Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du mardi 6 mai 2025
à 19 h

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture de la séance

10.02 Période de questions du public

10.03 Période de questions des membres du conseil

10.04 Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 mai 2025, à 19 h

10.05 Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 1er avril 2025, à 19 h

11 – Dépôt de pétitions-

11.01 Déposer une pétition dont l'objet est l'implantation d'une zone de stationnement réservée aux résidents sur place d'Antioche, entre la rue Saint-Zotique Est et l'avenue David-D'Angers

15 – Déclaration / Proclamation

15.01 Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2025 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

15.02 Recommander aux instances responsables de nommer les membres du conseil d'administration d'Anjou 80

20 – Affaires contractuelles

20.01 Autoriser une dépense maximale de 587 788,19 $, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat au Groupe Endeavour Inc. au montant de 514 180,01 $, taxes incluses, pour les travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairage du parc André-Laurendeau de l'arrondissement Anjou - Appel d'offres public 2025-02-TR (6 soumissionnaires)

20.02 Approuver les projets de conventions - Accorder une contribution financière totalisant 360 356 $, incluant les taxes si applicables, à quatre (4) organismes, soit au Carrefour des femmes d'Anjou, au Carrefour solidarité Anjou, à Neo Collège, et à Le YMCA du Québec, pour la réalisation de leur projet, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

20.03 Approuver les modifications aux conventions de huit (8) organismes angevins à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi 25 sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

30 – Administration et finances

30.01 Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mars 2025

40 – Réglementation

40.01 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur la rue Ernest-Cormier, entre Ray-Lawson et Parkway, ainsi que sur l'avenue Baldwin, entre Châteauneuf et Métropolitain, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

40.02 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation des zones de recharge de véhicule électrique dans l'ensemble de l'arrondissement à l'exception du quartier industriel, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

40.03 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation face au 6955, avenue des Ormeaux, entre l'avenue Chaumont et l'avenue Georges, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

40.04 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant le déplacement du stationnement pour personnes à mobilité restreinte devant l'entrée du 7101, avenue de l'Alsace, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

40.05 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2025

40.06 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Club Lions Anjou pour la vie, le Carrefour des femmes d'Anjou, le Service d'aide communautaire Anjou inc., le Jardin communautaire Lucie-Bruneau et le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) aux mois de juillet et août 2025

40.07 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux au 7010, boulevard Henri-Bourassa, - lot 3/585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.08 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un taux de cour arrière de 35 % pour le bâtiment situé au 7200, avenue de Pruniers, lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.09 Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 181-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'y inclure un pourvoir d'ordonnance

40.10 Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 184 intitulé « Règlement abrogeant le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou (RCA 172) »

40.11 Adopter le second projet de règlement RCA 40-56 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

40.12 Adopter le règlement RCA 182 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers

40.13 Adopter le règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

40.14 Adopter le règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire

40.15 Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage d'unités de libre-entreposage, soit des unités de libre-entreposage pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

40.16 Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment commercial situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour les propriétés situées aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-002)

60 – Information

60.01 Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 1er avril 2025 à 18 h concernant les projets particuliers PP-79-025, PP-79-024 et PH-79-001

70 – Autres sujets

70.01 Levée de la séance ordinaire du 6 mai 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12 075

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 mai 2025, à 19 h, avec modification du point 15.02

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 mai 2025, à 19 h, avec modification du point 15.02.

ADOPTÉE

10.04

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12076

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou tenue le 1er avril 2025, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 1er avril 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le mardi 1er avril 2025, à 19 h 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

ABSENCES :

Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance ordinaire du 1er avril 2025, à 19 h

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 04. Cinq (5) questions sont posées et répondues par M. Miranda.

La période de questions se termine à 19 h 20.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 21, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA25 12046

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 1er avril 2025, à 19 h avec la modification du point 40.12

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 1er avril 2025, à 19 h, avec la modification du point 40.12 lequel, n'étant pas successible d'approbation référendaire, doit se lire comme suit :

> « Adopter, avec changement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial au 8250, boul. Métropolitain, lot 1 110 228 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-025) ».

ADOPTÉE

10.04

CA25 12047

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 4 mars 2025, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 4 mars 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA25 12048

Adopter le Plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA) 2025-2029 de l'arrondissement d'Anjou

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le Plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA) 2025-2029 de l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

12.01 1259573005

CA25 12049

Demander à Hydro-Québec de planifier rapidement des interventions afin de permettre notamment la finalisation des travaux à l'édifice de la mairie de l'arrondissement d'Anjou relatifs à la décarbonisation ainsi que la mise en opération de panneaux d'affichage permettant d'éviter une importante perte monétaire pour l'arrondissement ainsi que ses partenaires d'affaires

ATTENDU QUE Hydro-Québec est une société d'état à pratique exclusive et que les branchements électriques sont essentiels;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a bénéficié d'une subvention pour changer le système de chauffage à la mairie de l'arrondissement et ainsi contribuait au mouvement de décarbonisation;

ATTENDU QUE la fournaise électrique étant installée afin de réduire la consommation du gaz naturel, celle-ci ne peut être mise en fonction en raison de l'absence de raccordement au réseau permanent d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la demande de raccordement a été adressée à Hydro-Québec en septembre 2024 pour ce projet et que le raccordement de l'édifice de la mairie n'a toujours pas été fait à ce jour;

ATTENDU QUE l'arrondissement ne peut pas respecter ses engagements envers la Ville de Montréal pour la décarbonisation tant que le raccordement ne se fait pas;

ATTENDU QUE Hydro-Québec n'a pas procédé aux raccordements privés des partenaires d'affaires de l'arrondissement, plus précisément de Branded Cities Company Canada qui a adressé la demande de raccordement de ses nouveaux panneaux électroniques à Hydro-Québec en juin 2024;

ATTENDU QUE le manquement de procéder aux raccordements de Branded Cities Company Canada cause une perte importante de revenus à l'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De demander à Hydro-Québec de planifier rapidement des interventions afin de permettre notamment la finalisation des travaux à l'édifice de la mairie de l'arrondissement d'Anjou relatifs à la décarbonisation ainsi que la mise en opération de panneaux d'affichage permettant d'éviter une importante perte monétaire pour l'arrondissement ainsi que ses partenaires d'affaires.

D'informer Madame Christine Fréchette, ministre responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal, de l'insatisfaction du conseil d'arrondissement à l'égard des services non rendus par la société d'état.

ADOPTÉE

15.01

CA25 12050

Demander au conseil municipal de faire des représentations auprès de l'Agence de mobilité durable afin de faire respecter la réglementation de l'arrondissement d'Anjou ou de faire des modifications réglementaires et budgétaires afin de rendre l'arrondissement compétent pour appliquer le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement (1333)

Considérant que l'arrondissement d'Anjou s'est doté du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) qui interdit le stationnement des véhicules autres que des véhicules de promenade pour la période du 18 h à 7 h et pendant plus de 1,5 heure sur un chemin public, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile;

Considérant l'augmentation substantielle du nombre de véhicules hors normes (ci-après « véhicules ») restreignant les places de stationnement pour les résidents d'Anjou;

Considérant que ces véhicules utilisent les bornes de recharge électriques du domaine public sans respecter les durées de recharge et en outrepassant les espaces physiques prévus à cet effet;

Considérant que lors de la création de l'Agence de mobilité durable (ci-après « AMD »), des ressources ont été promises à chaque arrondissement afin de faire respecter leur règlementation locale;

Considérant que l'arrondissement d'Anjou constate qu'une multitude de véhicules non autorisés sont stationnés sur son territoire de façon illégale sans obtenir de constat d'infraction;

Considérant que l'arrondissement a fait plusieurs démarches auprès de l'AMD demandant l'augmentation de la fréquence des patrouilles visant à faire respecter la réglementation de l'arrondissement;

Considérant que les patrouilleurs de l'AMD n'interviennent qu'après le signalement d'une plainte et ne font pas de surveillance préventive;

Considérant que l'arrondissement d'Anjou est en droit de s'attendre à un niveau de service équivalent en matière de stationnement à celui effectué sur le territoire des autres arrondissements pour la vérification des vignettes;

Considérant que l'AMD compte au-dessus de 500 employés, dont près des trois quarts sont dédiés à l'application des règlements respectifs des 19 arrondissements;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De demander au conseil municipal de faire des représentations auprès de l'AMD afin de respecter de manière proactive la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, d'augmenter la fréquence des patrouilles régulières et d'émettre des constats d'infraction, lorsque requis, afin de corriger la situation.

Dans l'impossibilité de répondre adéquatement à cette recommandation, et à la satisfaction des élus de l'arrondissement d'Anjou, de demander au conseil municipal, de modifier le Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002) et de dédier six ressources à l'arrondissement d'Anjou pour l'application du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement (1333) ou d'offrir au conseil municipal en vertu de l'article 85(2) de la Charte de la Ville de Montréal métropole du Québec, la prise en charge de l'application du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement (1333) au frais de l'AMD afin de répondre adéquatement au besoin.

ADOPTÉE
15.02

CA25 12051

Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des catholiques portugais de Montréal dans le cadre des activités culturelles en lien avec les fêtes du Saint-Christ des Miracles se déroulant le 17 et 18 mai, ainsi que le 7 et 8 juin 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser le prêt de matériel à la communauté des catholiques portugais de Montréal dans le cadre des activités culturelles en lien avec Fêtes du Saint-Christ des Miracles se déroulant le 17 et 18 mai 2025, ainsi que le 7 et 8 juin 2025.

Ce prêt est conditionnel au respect des instructions d'utilisation des équipements tel qu'indiqué par la Direction des travaux publics et ne constitue pas une autorisation à la tenue de l'événement conformément aux règlements de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

ADOPTÉE

20.01 1259573002

CA25 12052

Accorder une contribution financière de 500 $ au Club Patinage Anjou inc. pour leur « Revue sur glace » annuelle qui se tiendra les 3 et 4 mai 2025 à l'aréna Chaumont

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 500 $ au Club Patinage Anjou inc. pour leur « Revue sur glace » annuelle qui se tiendra les 3 et 4 mai 2025 à l'aréna Chaumont.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1255873002

CA25 12053

Approuver la convention de services à intervenir entre Ville de Montréal-Arrondissement d'Anjou et Nature-Action Québec inc. afin de procéder à l'identification des besoins en outils de collecte, sensibilisation porte-à-porte, distribution de bacs de comptoir et suivi post-implantation dans le cadre du déploiement de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf (9) logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) des secteurs 3 et 4 de l'arrondissement d'Anjou, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 - Octroyer un contrat de services de gré à gré de 40 654,96 $, taxes incluses, le cas échéant, et autoriser une dépense maximale au même montant à cet effet

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver la convention de services à intervenir avec Nature-Action Québec Inc. et l'arrondissement d'Anjou pour identification des besoins, sensibilisation porte-à-porte, distribution de bacs de comptoir et suivi post-implantation pour les neuf (9) logements et plus, commerces et industries (ICI) des secteurs 3 et 4 de l'arrondissement d'Anjou, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

D'octroyer un contrat de services de gré à gré à Nature-Action Québec inc au montant de 40 654,96 $, taxes incluses le cas échéant et d'autoriser une dépense maximale au même montant à cet effet.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1255332001

CA25 12054

Autoriser une dépense totale de 498 217,03 $, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Construction Matteau Inc. au montant de 451 879,34 $, pour le réaménagement du sous-sol du centre Roger-Rousseau de l'arrondissement Anjou - Autoriser l'utilisation du surplus d'affectation pour l'ensemble des dépenses - Appel d'offres public 2025-06-TR (8 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser l'utilisation du surplus d'affectation pour une dépense totale de 498 217,03 $, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement du sous-sol du centre Roger-Rousseau de l'arrondissement Anjou.

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Construction Matteau inc., au plus bas soumissionnaire conforme, au montant corrigé de 451 879,34 $, taxes incluses, le tout conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-06-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 45 187,93 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 1 149,75 $, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Construction Matteau inc, conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1255818004

CA25 12055

Autoriser une dépense totale de 381 869 $, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Construction Larotek Inc. au montant de 308 642,92 $, taxes incluses, pour la réfection des trottoirs et travaux connexes sur diverses rues de l'arrondissement d'Anjou (réseau artériel) - Appel d'offres public 2025-03-TR (6 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 381 869,00 $, contingences, incidences et taxes incluses pour les travaux de réfection mineure de trottoirs (RMT) et travaux connexes sur diverses rues de l'arrondissement d'Anjou liées au réseau artériel administratif de la ville de Montréal (RAAV).

D'accorder un contrat à cette fin, au plus bas soumissionnaire conforme, Construction Larotek Inc. au montant de 308 642,92 $, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2025-03-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 61 728,58 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 11 497,50 $, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Construction Larotek Inc. conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1258213001

CA25 12056

Autoriser une dépense totale de 1 710 486,88 $, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Eurovia Québec Construction inc au montant de 1 415 311,51 $, taxes incluses, pour des travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou – Appel d'offres public 2025-01-TR (4 soumissionnaires)

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 1 710 486,89 $, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder à cette fin, un contrat à Eurovia Québec Construction Inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 1 415 311,51 $, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2025-01-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 212 296,73 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget prévisionnel d'incidences de 82 878,65 $, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de l'entreprise Eurovia Québec Construction Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.06 1257203002

CA25 12057

Autoriser une dépense totale de 224 201,25 $, taxes incluses - Octroyer un contrat à Riopel Dion St-Martin Inc. au même montant, pour les services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un nouveau parc-école inclusif, transformation de la rue Spalding et ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding de l'arrondissement Anjou - Appel d'offres 2024-10-SP (2 soumissionnaires)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 224 201,25 $, taxes incluses, pour les services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un nouveau parc-école inclusif, la transformation de la rue Spalding et l'ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder, à cette fin, un contrat de services professionnels à la firme Riopel Dion St-Martin Inc. soumissionnaire conforme, au montant total de 224 201,25 $, taxes incluses, le tout conformément au cahier des charges 2024-10-SP.

De procéder à une évaluation du rendement de la firme Riopel Dion St-Martin Inc. conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.07 1255818001

CA25 12058

Autoriser une dépense totale de 846 824,23 $, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Montréal Scellant Inc. au montant de 659 457,51 $, taxes incluses, pour la réfection de trottoirs et de pavage sur divers tronçons de rues de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2025-04-TR (7 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 846 824,23 $, contingence, incidences et taxes incluses, pour les travaux de réfection de trottoirs et de pavages sur divers tronçons de rues.

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Montréal Scellant Inc., soumissionnaire conforme, au montant de 659 457,51 $, taxes incluses, le tout conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-04-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 131 891,50 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 55 475,22 $, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Montréal Scellant Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.08 1255818003

CA25 12059

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 28 février 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 28 février 2025.

ADOPTÉE

30.01 1258178003

CA25 12060

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur le boulevard Ray-Lawson, entre la voie ferrée et la rue Ernest-Cormier, ainsi que sur l'avenue Rhéaume côté Ouest, entre l'avenue de la Vérendrye et le boulevard Métropolitain, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 25 février 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation sur le boulevard Ray-Lawson, entre la voie ferrée et la rue Ernest-Cormier, ainsi que sur l'avenue Rhéaume côté Ouest, entre l'avenue de la Vérendrye et le boulevard Métropolitain, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 25 février 2025**.**

ADOPTÉE

40.01 1253178004

CA25 12061

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7974, avenue Candes

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7974, avenue Candes.

ADOPTÉE

40.02 1253178005

CA25 12062

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association de soccer Anjou, Association du baseball mineur Anjou inc. et Patinage Anjou inc. pendant les mois de mai, juin et juillet 2025

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association de soccer Anjou et Patinage Anjou inc. pendant les mois de mai et juin 2025. D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association de soccer Anjou, Association du baseball mineur Anjou inc. et Patinage Anjou inc. pendant les mois de mai, juin et juillet 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.03 1258428005

CA25 12063

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou aux mois d'avril, juin, juillet et août 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou aux mois d'avril, juin, juillet et août 2025

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.04 1258428004

CA25 12064

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 182 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer les occupations périodiques sur le domaine public, telles que les cafés-terrasses et les étalages commerciaux, dans le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

CONSIDÉRANT qu'il est souhaité d'accélérer le traitement des demandes d'occupation périodique sur le domaine public;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains tarifs pour les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles (PPCMOI) ainsi que pour la réalisation de murales;

La conseillère, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers et dépose le projet de règlement.

40.05 1255614002

CA25 12065

Donner un avis de motion du règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

CONSIDÉRANT la demande grandissante en termes d'inscriptions dans les écoles de l'arrondissement d'Anjou;

CONSIDÉRANT que l'ajout de classes modulaires se veut une manière temporaire de répondre aux besoins d'espaces des écoles dont la capacité d'accueil est atteinte;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer de manière normative ce type de construction temporaire de même que leur intégration avec le bâtiment existant et le milieu d'insertion;

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

40.06 1257077006

CA25 12066

Donner avis de motion pour le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

CONSIDÉRANT que l'arrondissement doit faire face à des enjeux de disponibilité et d'abordabilité de logements;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser l'application de la réglementation concernant l'hébergement touristique dans une résidence principale au sein des arrondissements de la Ville de Montréal, en concordance avec la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H.1.01);

CONSIDÉRANT qu'il faut combler les limites de la réglementation actuelle à l'égard de la notion de résidence principale et du fardeau de la preuve contre les contrevenants;

Le conseiller, Richard Leblanc, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique.

40.07 1258770003

CA25 12067

Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment commercial situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour les propriétés situées aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-002)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT QUE suite à la séance du 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution :

1° la démolition du bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou;

2° la construction de nouveaux bâtiments, leur occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs des lots projetés identifiés comme 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, illustrés au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° à l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35);

2° aux articles 10, 79, 87, paragraphes 1 et 2, 129, 132, 133, 158, 172 et 181 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone C-504 de l'annexe C, du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

3° à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35) est autorisée la démolition du bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, mais doit néanmoins faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de démolition en vertu du Règlement sur les permis et certificats (1527).

4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-504 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

a. la marge latérale droite minimale est de 14,0 mètres;

b. la marge arrière minimale est de 12,6 mètres.

5. Malgré l'article 79 de ce règlement, toute saillie du bâtiment est autorisée avec une projection maximale de 2,5 mètres, sans limitation de largeur ou de superficie.

6. Malgré la ligne 24 du tableau de l'article 79 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 87 de ce règlement :

a. un pavillon de jardin peut être localisé en cour latérale et arrière;

b. deux pavillons de jardin sont autorisés par terrain;

c. un pavillon de jardin peut avoir une superficie maximale de 80 m^2.

7. Malgré les articles 129 et 132 de ce règlement, il est autorisé de déroger temporairement, pendant la période des travaux de construction des bâtiments visés par la présente résolution, au nombre minimal de cases de stationnement requis pour les bâtiments commerciaux situés aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou.

8. Malgré l'article 133 de ce règlement, la largeur minimale d'une allée d'accès située à l'intérieur d'un bâtiment, dont l'angle d'accès au stationnement est de 90°, est de 6,1 mètres.

9. Malgré l'article 158 de ce règlement, trois allées d'accès peuvent être aménagées sur la ligne avant adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou, aux conditions suivantes :

1° la largeur de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;

2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.

10. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 16 mètres.

11. Malgré l'article 181 de ce règlement, sur les élévations avant et arrière, le panneau d'aluminium peut être comptabilisé comme matériau devant recouvrir un minimum de 70 % de l'aire totale de la façade.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

12. Il est interdit de pratiquer, sans l'obtention préalable d'un permis d'excavation en vertu du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), sur le domaine privé, une excavation :

1° de moins de 2 mètres de profondeur, si la distance entre la ligne de la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) et l'une des faces de l'excavation est inférieure à la profondeur de l'excavation;

2° de 2 mètres et plus de profondeur, si la distance entre la ligne de la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) et l'une des faces de l'excavation est inférieure au double de la profondeur de l'excavation.

Cette excavation devra faire l'objet d'un permis d'excavation en vertu du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), selon les dispositions prévues à ce règlement avec les adaptations requises.

Aux fins du présent article, la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) est considérée au même titre que le domaine public.

13. Pour les bâtiments résidentiels, un minimum de 0,5 unité de stationnement pour vélo par logement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

14. Pour le bâtiment situé au 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou, un minimum de deux cases de stationnement pour vélo par 1000 m^2 de superficie de plancher doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur, sur le lot projeté occupé par ce bâtiment.

15. À la fin de la construction du projet visé par la présente résolution, un minimum de 90 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté, en plus des 19 arbres à conserver.

16. À la fin de la construction du projet visé par la présente résolution, un minimum de 40 % de la superficie du site doit être végétalisé.

17. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

18. Un plan de relocalisation temporaire des cases de stationnement nécessaires aux besoins des immeubles sis aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, démontrant la localisation des cases et les parcours piétonniers permettant d'y accéder, devra accompagner la demande de certificat de démolition du stationnement étagé partiellement hors-sol situé à l'arrière du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

19. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction, une modification de l'apparence extérieure d'une construction , ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur les lots projetés identifiés comme 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, illustrés au plan déposé en annexe A du présent sommaire, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.

20. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité du projet » sont les suivants :

1º le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs, les saillies et les changements d'angles;

3° chaque façade ayant front sur une voie de circulation privée doit être traitée avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui d'une façade principale;

4° le traitement architectural des bâtiments permet une bonne lisibilité des entrées principales et celles-ci sont aménagées de façon à assurer leur fonctionnalité;

5° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

6° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire élevé (I.R.S) est favorisée;

7º les grilles de ventilation et les conduits de ventilation doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment;

8º les aires de stationnement souterraines sont privilégiées;

9° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment.

21. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec les bâtiments voisins;

2° les équipements techniques et mécaniques doivent être dissimulés derrière des écrans ayant un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments lorsque situés sur un toit, ou derrière des garde-corps givrés lorsque situés sur un balcon;

3º l'éclairage extérieur du projet doit minimiser les nuisances dans le milieu d'insertion tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;

4º les constructions projetées doivent tenir compte des impacts sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

5º les constructions projetées doivent tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15km/h en hiver et 22km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente. De plus, elle doit tendre à ne pas générer de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.

22. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact sur la sécurité des piétons;

2º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement et de l'ornementation, puis le nombre d'ouvertures et de surfaces vitrées est maximisé, de manière à contribuer à l'animation de la rue et des allées privées;

3º la localisation des tours permet l'aménagement d'espace vert de qualité et la plantation d'arbres sur l'ensemble du site;

4º l'accès au site des piétons est facilité par l'implantation de trottoirs, traverses et voies sécuritaires;

5º des aménagements facilitant l'accès des cyclistes au site et le stationnement des vélos doivent être prévus;

6º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;

8º la plantation des arbres en pleine terre est favorisée ou dans une quantité de terre suffisante lors d'une plantation sur dalle;

9º l'aménagement du terrain, pour la portion incluse dans la servitude en faveur de la Ville de Montréal, doit tenir compte de la présence de conduites municipales par le choix d'essences d'arbres compatibles;

10º les connexions électriques nécessaires à l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement doivent être prévues;

11º une gestion adéquate des matières résiduelles doit être prévue, notamment par la planification et l'aménagement des espaces requis pour les trois collectes;

12º l'implantation de la dalle de propreté doit être en retrait des usages résidentiels.

23. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VI
GARANTIES MONÉTAIRES

24. La délivrance d'un permis de démolition pour le bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou est conditionnelle au dépôt d'une garantie monétaire au montant de 10% de la valeur au rôle d'évaluation foncière en vigueur du bâtiment à démolir. Cette garantie monétaire, au choix du requérant, consiste en l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

1º une lettre de garantie bancaire irrévocable;

2º des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

3º une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Cette garantie sera libérée au début des travaux de construction de la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou ou à l'échéance du permis de démolition si les travaux de démolition ne sont pas commencés.

Si les travaux de construction de la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du permis de démolition, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

25. La délivrance d'un permis de construction ou celle d'un permis de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie sera libérée lorsque les travaux d'aménagement des espaces extérieurs seront complétés.

Cependant, si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans

d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

26. Les travaux de construction visés par la présente résolution doivent commencer dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

27. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 26 la présente résolution devient nulle et sans effet.

28. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction de chaque bâtiment visé par la présente résolution.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN CADASTRAL »

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

ADOPTÉE

40.08 1257077004

CA25 12068

Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

Considérant que l'arrondissement doit faire face à des enjeux de disponibilité et d'abordabilité de logements;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser l'application de la réglementation concernant l'hébergement touristique dans une résidence principale au sein des arrondissements de la Ville de Montréal, en concordance avec la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H.1.01);

Considérant qu'il faut combler les limites de la réglementation actuelle à l'égard de la notion de résidence principale et du fardeau de la preuve contre les contrevenants;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.09 1258770003

CA25 12069

Adopter le premier projet de règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

Considérant la demande grandissante en termes d'inscriptions dans les écoles de l'arrondissement d'Anjou;

Considérant que l'ajout de classes modulaires se veut une manière temporaire de répondre aux besoins d'espaces des écoles dont la capacité d'accueil est atteinte;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer de manière normative ce type de construction temporaire de même que leur intégration avec le bâtiment existant et le milieu d'insertion;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter un premier projet de règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.10 1257077006

CA25 12070

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage d'unités de libre-entreposage, pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

CONSIDÉRANT QUE la conservation d'une fonction commerciale en bordure du boulevard Louis-H.-La Fontaine permet de créer une barrière contribuant à réduire les nuisances occasionnées par l'autoroute 25;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE suite aux séances du 13 janvier et 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement, l'occupation et l'aménagement des espaces extérieurs de la propriété sise au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs de la propriété sise au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine, propriétés formées des lots projetés identifiés comme les lots 6 669 783 et 6 669 784 illustrés au plan déposé en annexe B du présent sommaire sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles 10, 93 (ligne 12 du tableau), 96.1, 117.4, 132, 133, 154, 167, 169 et 172 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

2° à l'article 3, paragraphes 2 et 12, ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 57.13, 57.14, 57.15, 57.16 et 57.16.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45);

3° à l'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AU 6900, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 784

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la marge arrière minimale est de 6,9 mètres.

4. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est de 10 cases.

5. Malgré l'article 133 de ce règlement :

a. la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres;
b. la largeur minimale d'une allée d'accès dont l'angle d'accès au stationnement de 90° est de 6,0 mètres.

6. Malgré l'article 154 de ce règlement :

a. une aire de stationnement n'a pas l'obligation de communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès;
b. il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule, pour des cases de stationnement situé à l'intérieur d'un bâtiment.

7. Malgré l'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527), l'obtention d'un certificat d'autorisation est requise pour modifier une aire de stationnement, selon les termes prévus à l'article 6.2.2.2.8 du Règlement sur les permis et certificats (1527).

APPLICABLES AU 7000, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 783

8. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du RCA 40 :

a. l'usage d'unités de libre-entreposage, attribuable à la catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt », est permis;
b. la marge arrière minimale est de 3,1 mètres.

9. Malgré les articles 93 (ligne 12 du tableau) et 96.1 de ce règlement, un contenant destiné aux collectes est autorisé dans une cour avant secondaire, aux conditions édictées à l'article 96.1.

10. Malgré l'article 117.4 de ce règlement, l'occupation par un usage de la catégorie d'usage « C 6 » d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible est autorisée à la condition qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

11. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est de 22 cases pour un usage d'unités de libre-entreposage, attribuable à la catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt ».

12. Malgré l'article 167 de ce règlement, l'aménagement d'une aire de chargement n'est pas requis.

13. Malgré l'article 169 de ce règlement, les tabliers de manœuvre et les portes d'accès camion peuvent être situés dans une cour avant.

14. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,5 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

APPLICABLES AU 6900, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 784

16. Trois arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

17. Un minimum de 30 % de la superficie du site doit être végétalisée.

18. Un minimum de quatre unités de stationnement pour vélo doit être aménagé.

19. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 7, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise. Les objectifs et critères de la section V de la présente résolution s'appliquent.

APPLICABLES AU 7000, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 783

20. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

21. Vingt-deux arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

22 . Un minimum de 20 % de la superficie du site doit être végétalisée.

SECTION V
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

23. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de

l'apparence extérieure ou l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés pour le bâtiment situé au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, identifié comme lot projeté 6 669 783 au plan déposé en annexe B, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité architecturale du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction.

24. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

1° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;

3° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

4° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire (I.R.S) élevé est favorisée;

5° les murs visibles d'une voie de circulation publique sont traités avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;

6° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs et les changements d'angles;

7° la visibilité extérieure des portes des unités de libre-entreposage localisées à l'intérieure du bâtiment doit être minimisée;

8° les portes d'accès camion et les portes de garage ont un aspect soigné et sont intégrées à la proposition architecturale.

25. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec le projet résidentiel associé et les bâtiments voisins;

2° l'implantation du bâtiment, la localisation des portes de garage, l'aménagement du site et la localisation des allées d'accès sont conçus de façon à préserver la quiétude des résidants du voisinage;

3° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les transformateurs situés sur les toits ou au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;

4º une aire de stationnement au toit doit prévoir des mesures de mitigations afin de minimiser la vue des véhicules des voies de circulation publique et des résidences voisines**;**

5° les aires à rebuts sont camouflées des voies de circulation publiques par un mur, un écran architectural, des plantations et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;

26. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1° le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement, de l'ornementation, de la signalisation et de l'éclairage;

2° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;

3° une bande de verdure paysagée est préconisée entre les aires de stationnement des véhicules automobiles et les bâtiments;

4° l'aménagement du site comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;

5° des unités de stationnement vélo doivent avoir une dimension suffisante pour accueillir un vélo-cargo;

6° l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7° l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement et la conservation des arbres existants.

27. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2° lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3° l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4° l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5° l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

28. Aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation impliquant l'aménagement des espaces extérieurs, relatif à des travaux autorisés pour le bâtiment situé au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine, identifié comme lot projeté 6 669 784 au plan déposé en annexe B, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

2° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale.

29. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° les manœuvres véhiculaires dans l'aire de stationnement doivent être fonctionnels;

2° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les transformateurs situés au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;

3° les aires à rebuts sont camouflées des voies de circulation publiques par un mur, un écran architectural, des plantations et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs.

30. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale » sont les suivants :

1° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;

2° l'aménagement du site comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;

3º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

4º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement et la conservation des arbres existants.

SECTION VI
GARANTIES MONÉTAIRES

31. La délivrance d'un permis transformation visée par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

32. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

33. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 31, la présente résolution devient nulle et sans effet.

34. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.

35. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DE LOCALISATION »

Annexe B

PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.11 1257077001

CA25 12071

Adopter, avec changement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial au 8250, boul. Métropolitain, lot 1 110 228 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-025)

Considérant que lors de la rencontre du 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable avec conditions spécifiques;

Considérant que le projet prévoit faire passer la superficie végétale du site de ± 3% à plus de 17% et d'ajouter 14 arbres, alors qu'actuellement le site ne comprend qu'un seul arbre;

Considérant que la proposition architecturale permet de maintenir et d'améliorer le front commercial en bordure du boulevard Métropolitain;

Considérant que le site est situé en tête d'îlot, devant composer avec trois cours avant, ce qui entraîne des contraintes pour l'implantation d'un bâtiment et l'aménagement des cours;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, avec changement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 110 228 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 133, 140, 169, 171, 172 et 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 140 de ce règlement, une case de stationnement, située dans l'aire de stationnement accessible par l'avenue de la Loire, peut être située à une distance minimale de 0,40 mètre de la ligne de terrain.

4. Malgré l'article 167 de ce règlement, aucune aire de chargement n'a à être aménagée pour un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 1000 m², dont l'usage fait partie de la famille « commerce ».

5. Malgré le paragraphe 7º de l'article 184 de ce règlement, sur la façade est, un revêtement métallique peut être utilisé sur l'avancée faisant office de portique, dans une proportion maximale de 20% de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 mètres de celui-ci.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. Le site doit compter minimalement trois bornes de recharge pour véhicules électriques.

7. Les aires de stationnement sont autorisées seulement dans les cours avant faisant face au boulevard Métropolitain et à l'avenue de la Loire.

8. Le site doit contenir un minimum de 15 arbres dont le tronc a un diamètre de 5 centimètres ou plus mesuré à 1,4 mètre du sol

9. Malgré l'article 201.1 de ce règlement, le taux minimal de superficie végétale est de 16%.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

10. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

11. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

12. En cas de non-respect du délai prévu aux articles 10 et 11, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1258770002

CA25 12072

Adopter, avec changement, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, de démolition partielle d'un bâtiment commercial et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-001)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT QUE suite aux séances du 13 janvier et 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, avec changement, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution :

1° la démolition partielle du bâtiment situé au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine (approximativement 2 900 m^2);

2° la construction de nouveaux bâtiments, leur occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs des lots projetés identifiés comme 6 669 785 et 6 669 786, illustrés au plan déposé en annexe B du présent sommaire.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° à l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35);

2° aux articles 6, 10, 16, 79, 80, 82, 133, 176 paragraphes 11 et 181 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone H-525 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

3° à l'article 3, paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35), est autorisée la démolition partielle du bâtiment situé au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine (approximativement 2 900 m^2);

4. Malgré l'article 6, 10, l'article 16 et la grille de spécifications de la zone H-525 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'implantation de tout mur hors-sol des volumes A, B et C, sans considération aux saillies, tel qu'identifié au plan déposé en annexe C du présent sommaire, doit respecter les distances minimales suivantes :

a. 6 mètres de toutes lignes de terrain adjacentes à la rue Saint-Zotique et du boulevard des Roseraies;
b. 11 mètres de toutes lignes de terrain adjacentes à la propriété située au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine (lot projeté 6 669 783);
c. 15 mètres de toutes lignes de terrain adjacentes à la propriété située au 6901, boulevard des Roseraies;
d. 11 mètres entre les volumes B et C;
e. 15 mètres entre les volumes A et B.

Malgré l'alinéa précédent, le mur d'un bâtiment peut s'implanter à moins de 0,15 mètre des distances minimales prescrites.

5. Malgré les articles 79 (ligne 2 du tableau) et 82 de ce règlement :

a. un appareil de climatisation et une thermopompe peut être d'une profondeur de 0,5 mètre et empiéter d'un maximum de 0,5 mètre dans la cour avant;
b. un appareil de climatisation et une thermopompe peut être à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain.

6. Malgré l'article 79 de ce règlement, toute saillie est autorisée avec une projection maximale de 2 mètres, sans limitation de largeur ou de superficie.

7. Malgré l'article 133 de ce règlement :

a. la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres;
b. la largeur minimale d'une allée d'accès dont l'angle d'accès au stationnement de 90° est de 6,0 mètres.

8. Malgré l'article 176 paragraphe 11 de ce règlement, les panneaux de béton d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure sont autorisés.

9. Malgré l'article 181 de ce règlement, les panneaux de béton d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure peuvent être comptabilisé comme matériau devant recouvrir un minimum de 70 % de l'aire totale de chaque mur.

APPLICABLE AU LOT PROJETÉ IDENTIFIÉ COMME 6 669 785

10. Malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), un balcon peut être localisé à une distance minimale de 0,15 mètre de la ligne latérale gauche.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Une étude de conformité acoustique doit accompagner toute demande de permis de construction ou de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution démontrant que le niveau sonore, à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel s'exerce l'usage habitation, doit être de 40 dBA Leq (24 h) et moins. Le niveau sonore pour un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment doit être de 55 dBA Leq (24 h) et moins.

12. Un minimum de 0,5 unité de stationnement pour vélo par logement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

13. Un plan prévoyant les mesures de protection pendant le chantier des arbres existants bordant le boulevard des Roseraies doit accompagner toute demande de permis.

14. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

15. Un écran tampon doit être aménagé le long de la limite de terrain adjacente aux terrains situés dans la zone C-506. Cet écran tampon doit être composé d'arbres plantés minimalement à tous les 10 mètres et ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesurés à 1,40 mètre du sol.

APPLICABLES AU LOT PROJETÉ IDENTIFIÉ COMME 6 669 786

16. Un minimum de quatre-vingt arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être plantés.

17. Un minimum de 50 % de la superficie du site doit être végétalisée.

APPLICABLES AU LOT PROJETÉ IDENTIFIÉ COMME 6 669 785

18. Un minimum de dix arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être plantés.

19. Un minimum de 40 % de la superficie du site doit être végétalisée.

SECTION V
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

20. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur les lots projetés identifiés comme 6 669 786 et 6 669 785, illustrés au plan déposé en annexe B du présent sommaire, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.

21. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité du projet » sont les suivants :

1º le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;

2º la composition architecturale du bâtiment permet la lecture claire de son gabarit et de la distribution d'étages tout en favorisant une cohésion des différents volumes du projet;

3° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs, les saillies et les changements d'angles;

4° le traitement architectural des bâtiments permet une bonne lisibilité des entrées principales et sont aménagées de façon à assurer leur fonctionnalité;

5° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

6° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire élevé (I.R.S) est favorisée;

7º les grilles de ventilation et les conduits de ventilation doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment;

8º les aires de stationnement souterraines sont privilégiées;

9° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment;

22. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec les bâtiments voisins;

2° les équipements techniques et mécaniques doivent être dissimulés derrière des écrans ayant un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments lorsque situés sur un toit, ou derrière des garde-corps givrés lorsque situés sur un balcon;

3º l'éclairage extérieur du projet doit minimiser les nuisances dans le milieu d'insertion tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;

4º la construction projetée doit tenir compte de son impact sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

5º les constructions projetées doivent tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15km/h en hiver et 22km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente. De plus, elle doit tendre à ne pas générer de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.

23. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact sur la sécurité des piétons;

2º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement, de l'ornementation et le nombre d'ouvertures et de surfaces vitrées est maximisé, de manière à contribuer à l'animation de la rue;

3º l'accès au site des piétons est facilité par l'implantation de trottoirs, traverses et voies sécuritaires;

4º des aménagements facilitant l'accès des cyclistes au site et le stationnement des bicyclettes doivent être prévus;

5º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

6º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;

7º la plantation des arbres en pleine terre est favorisée ou dans une quantité de terre suffisante lors d'une plantation sur dalle;

8º la végétalisation des toitures est privilégiée;

9º les connexions électriques nécessaires à l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement doivent être prévus;

10º une gestion adéquate des matières résiduelles doit être prévue, notamment par la planification et l'aménagement des espaces requis pour les trois collectes.

24. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VI
GARANTIES MONÉTAIRES

25. La délivrance d'un permis de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie sera libérée au début des travaux de construction de la première phase ou à l'échéance du permis de démolition si les travaux de démolition ne sont pas commencés.

Si les travaux de construction visés par la présente résolution ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois suite au début des travaux de démolition, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

26. La délivrance d'un permis de construction ou celle d'un permis de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie sera libérée lorsque les travaux d'aménagement des espaces extérieurs seront complétés.

Cependant, si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

27. Les travaux de construction visés par la présente résolution doivent commencer dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

28. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 27, la présente résolution devient nulle et sans effet.

29. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction de chaque bâtiment visé par la présente résolution.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DE LOCALISATION »

Annexe B

PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

Annexe C

PLAN INTITULÉ « ANNEXE C – PLAN D'IDENTIFICATION DES VOLUMES »

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.13 1257077002

CA25 12073

Donner un avis de motion et déposer le projet du règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier certaines définitions et ajuster le texte réglementaire

Considérant la prolifération du stationnement de véhicules commerciaux en secteur résidentiel;

Considérant la pollution visuelle que ces véhicules peuvent engendrer;

Considérant que l'arrondissement souhaite préservée la quiétude des résidents;

La conseillère, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier certaines définitions et ajuster le texte réglementaire et dépose le projet.

40.14 1258770004

CA25 12 074

Levée de la séance ordinaire du 1er avril 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 35.

ADOPTÉE

70.01

_____

_____ _____

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

_____

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 mai 2025.

Anjou Montréal

CA : 10.05
(2025-05-06)

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 1er avril 2025, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 1er avril 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le mardi 1er avril 2025, à 19 h 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

ABSENCES :

Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance ordinaire du 1er avril 2025, à 19 h

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 04. Cinq (5) questions sont posées et répondues par M. Miranda.

La période de questions se termine à 19 h 20.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 21, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA25 12046

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 1er avril 2025, à 19 h avec la modification du point 40.12

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 1er avril 2025, à 19 h, avec la modification du point 40.12 lequel, n'étant pas successible d'approbation référendaire, doit se lire comme suit :

> « Adopter, avec changement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial au 8250, boul. Métropolitain, lot 1 110 228 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-025) ».

ADOPTÉE

10.04

CA25 12047

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 4 mars 2025, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 4 mars 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA25 12048

Adopter le Plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA) 2025-2029 de l'arrondissement d'Anjou

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le Plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA) 2025-2029 de l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

12.01 1259573005

CA25 12049

Demander à Hydro-Québec de planifier rapidement des interventions afin de permettre notamment la finalisation des travaux à l'édifice de la mairie de l'arrondissement d'Anjou relatifs à la décarbonisation ainsi que la mise en opération de panneaux d'affichage permettant d'éviter une importante perte monétaire pour l'arrondissement ainsi que ses partenaires d'affaires

ATTENDU QUE Hydro-Québec est une société d'état à pratique exclusive et que les branchements électriques sont essentiels;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a bénéficié d'une subvention pour changer le système de chauffage à la mairie de l'arrondissement et ainsi contribuait au mouvement de décarbonisation;

ATTENDU QUE la fournaise électrique étant installée afin de réduire la consommation du gaz naturel, celle-ci ne peut être mise en fonction en raison de l'absence de raccordement au réseau permanent d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la demande de raccordement a été adressée à Hydro-Québec en septembre 2024 pour ce projet et que le raccordement de l'édifice de la mairie n'a toujours pas été fait à ce jour;

ATTENDU QUE l'arrondissement ne peut pas respecter ses engagements envers la Ville de Montréal pour la décarbonisation tant que le raccordement ne se fait pas;

ATTENDU QUE Hydro-Québec n'a pas procédé aux raccordements privés des partenaires d'affaires de l'arrondissement, plus précisément de Branded Cities Company Canada qui a adressé la demande de raccordement de ses nouveaux panneaux électroniques à Hydro-Québec en juin 2024;

ATTENDU QUE le manquement de procéder aux raccordements de Branded Cities Company Canada cause une perte importante de revenus à l'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De demander à Hydro-Québec de planifier rapidement des interventions afin de permettre notamment la finalisation des travaux à l'édifice de la mairie de l'arrondissement d'Anjou relatifs à la décarbonisation ainsi que la mise en opération de panneaux d'affichage permettant d'éviter une importante perte monétaire pour l'arrondissement ainsi que ses partenaires d'affaires.

D'informer Madame Christine Fréchette, ministre responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal, de l'insatisfaction du conseil d'arrondissement à l'égard des services non rendus par la société d'état.

ADOPTÉE

15.01

CA25 12050

Demander au conseil municipal de faire des représentations auprès de l'Agence de mobilité durable afin de faire respecter la réglementation de l'arrondissement d'Anjou ou de faire des modifications réglementaires et budgétaires afin de rendre l'arrondissement compétent pour appliquer le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement (1333)

Considérant que l'arrondissement d'Anjou s'est doté du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) qui interdit le stationnement des véhicules autres que des véhicules de promenade pour la période du 18 h à 7 h et pendant plus de 1,5 heure sur un chemin public, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile;

Considérant l'augmentation substantielle du nombre de véhicules hors normes (ci-après « véhicules ») restreignant les places de stationnement pour les résidents d'Anjou;

Considérant que ces véhicules utilisent les bornes de recharge électriques du domaine public sans respecter les durées de recharge et en outrepassant les espaces physiques prévus à cet effet;

Considérant que lors de la création de l'Agence de mobilité durable (ci-après « AMD »), des ressources ont été promises à chaque arrondissement afin de faire respecter leur règlementation locale;

Considérant que l'arrondissement d'Anjou constate qu'une multitude de véhicules non autorisés sont stationnés sur son territoire de façon illégale sans obtenir de constat d'infraction;

Considérant que l'arrondissement a fait plusieurs démarches auprès de l'AMD demandant l'augmentation de la fréquence des patrouilles visant à faire respecter la réglementation de l'arrondissement;

Considérant que les patrouilleurs de l'AMD n'interviennent qu'après le signalement d'une plainte et ne font pas de surveillance préventive;

Considérant que l'arrondissement d'Anjou est en droit de s'attendre à un niveau de service équivalent en matière de stationnement à celui effectué sur le territoire des autres arrondissements pour la vérification des vignettes;

Considérant que l'AMD compte au-dessus de 500 employés, dont près des trois quarts sont dédiés à l'application des règlements respectifs des 19 arrondissements;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De demander au conseil municipal de faire des représentations auprès de l'AMD afin de respecter de manière proactive la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, d'augmenter la fréquence des patrouilles régulières et d'émettre des constats d'infraction, lorsque requis, afin de corriger la situation.

Dans l'impossibilité de répondre adéquatement à cette recommandation, et à la satisfaction des élus de l'arrondissement d'Anjou, de demander au conseil municipal, de modifier le Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002) et de dédier six ressources à l'arrondissement d'Anjou pour l'application du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement (1333) ou d'offrir au conseil municipal en vertu de l'article 85(2) de la Charte de la Ville de Montréal métropole du Québec, la prise en charge de l'application du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement (1333) au frais de l'AMD afin de répondre adéquatement au besoin.

ADOPTÉE
15.02

CA25 12051

Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des catholiques portugais de Montréal dans le cadre des activités culturelles en lien avec les fêtes du Saint-Christ des Miracles se déroulant le 17 et 18 mai, ainsi que le 7 et 8 juin 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser le prêt de matériel à la communauté des catholiques portugais de Montréal dans le cadre des activités culturelles en lien avec Fêtes du Saint-Christ des Miracles se déroulant le 17 et 18 mai 2025, ainsi que le 7 et 8 juin 2025.

Ce prêt est conditionnel au respect des instructions d'utilisation des équipements tel qu'indiqué par la Direction des travaux publics et ne constitue pas une autorisation à la tenue de l'événement conformément aux règlements de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

ADOPTÉE

20.01 1259573002

CA25 12052

Accorder une contribution financière de 500 $ au Club Patinage Anjou inc. pour leur « Revue sur glace » annuelle qui se tiendra les 3 et 4 mai 2025 à l'aréna Chaumont

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 500 $ au Club Patinage Anjou inc. pour leur « Revue sur glace » annuelle qui se tiendra les 3 et 4 mai 2025 à l'aréna Chaumont.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1255873002

CA25 12053

Approuver la convention de services à intervenir entre Ville de Montréal-Arrondissement d'Anjou et Nature-Action Québec inc. afin de procéder à l'identification des besoins en outils de collecte, sensibilisation porte-à-porte, distribution de bacs de comptoir et suivi post-implantation dans le cadre du déploiement de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf (9) logements et plus et les institutions, commerces et industries (ICI) des secteurs 3 et 4 de l'arrondissement d'Anjou, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 - Octroyer un contrat de services de gré à gré de 40 654,96 $, taxes incluses, le cas échéant, et autoriser une dépense maximale au même montant à cet effet

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver la convention de services à intervenir avec Nature-Action Québec Inc. et l'arrondissement d'Anjou pour identification des besoins, sensibilisation porte-à-porte, distribution de bacs de comptoir et suivi post-implantation pour les neuf (9) logements et plus, commerces et industries (ICI) des secteurs 3 et 4 de l'arrondissement d'Anjou, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

D'octroyer un contrat de services de gré à gré à Nature-Action Québec inc au montant de 40 654,96 $, taxes incluses le cas échéant et d'autoriser une dépense maximale au même montant à cet effet.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1255332001

CA25 12054

Autoriser une dépense totale de 498 217,03 $, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Construction Matteau Inc. au montant de 451 879,34 $, pour le réaménagement du sous-sol du centre Roger-Rousseau de l'arrondissement Anjou - Autoriser l'utilisation du surplus d'affectation pour l'ensemble des dépenses - Appel d'offres public 2025-06-TR (8 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser l'utilisation du surplus d'affectation pour une dépense totale de 498 217,03 $, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement du sous-sol du centre Roger-Rousseau de l'arrondissement Anjou.

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Construction Matteau inc., au plus bas soumissionnaire conforme, au montant corrigé de 451 879,34 $, taxes incluses, le tout conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-06-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 45 187,93 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 1 149,75 $, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Construction Matteau inc, conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1255818004

CA25 12055

Autoriser une dépense totale de 381 869 $, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Construction Larotek Inc. au montant de 308 642,92 $, taxes incluses, pour la réfection des trottoirs et travaux connexes sur diverses rues de l'arrondissement d'Anjou (réseau artériel) - Appel d'offres public 2025-03-TR (6 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 381 869,00 $, contingences, incidences et taxes incluses pour les travaux de réfection mineure de trottoirs (RMT) et travaux connexes sur diverses rues de l'arrondissement d'Anjou liées au réseau artériel administratif de la ville de Montréal (RAAV).

D'accorder un contrat à cette fin, au plus bas soumissionnaire conforme, Construction Larotek Inc. au montant de 308 642,92 $, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2025-03-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 61 728,58 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 11 497,50 $, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Construction Larotek Inc. conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1258213001

CA25 12056

Autoriser une dépense totale de 1 710 486,88 $, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Eurovia Québec Construction inc au montant de 1 415 311,51 $, taxes incluses, pour des travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou – Appel d'offres public 2025-01-TR (4 soumissionnaires)

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 1 710 486,89 $, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder à cette fin, un contrat à Eurovia Québec Construction Inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 1 415 311,51 $, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2025-01-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 212 296,73 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget prévisionnel d'incidences de 82 878,65 $, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de l'entreprise Eurovia Québec Construction Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.06 1257203002

CA25 12057

Autoriser une dépense totale de 224 201,25 $, taxes incluses - Octroyer un contrat à Riopel Dion St-Martin Inc. au même montant, pour les services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un nouveau parc-école inclusif, transformation de la rue Spalding et ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding de l'arrondissement Anjou - Appel d'offres 2024-10-SP (2 soumissionnaires)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 224 201,25 $, taxes incluses, pour les services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un nouveau parc-école inclusif, la transformation de la rue Spalding et l'ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder, à cette fin, un contrat de services professionnels à la firme Riopel Dion St-Martin Inc. soumissionnaire conforme, au montant total de 224 201,25 $, taxes incluses, le tout conformément au cahier des charges 2024-10-SP.

De procéder à une évaluation du rendement de la firme Riopel Dion St-Martin Inc. conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.07 1255818001

CA25 12058

Autoriser une dépense totale de 846 824,23 $, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Montréal Scellant Inc. au montant de 659 457,51 $, taxes incluses, pour la réfection de trottoirs et de pavage sur divers tronçons de rues de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2025-04-TR (7 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 846 824,23 $, contingence, incidences et taxes incluses, pour les travaux de réfection de trottoirs et de pavages sur divers tronçons de rues.

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Montréal Scellant Inc., soumissionnaire conforme, au montant de 659 457,51 $, taxes incluses, le tout conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-04-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 131 891,50 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 55 475,22 $, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Montréal Scellant Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.08 1255818003

CA25 12059

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 28 février 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 28 février 2025.

ADOPTÉE

30.01 1258178003

CA25 12060

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur le boulevard Ray-Lawson, entre la voie ferrée et la rue Ernest-Cormier, ainsi que sur l'avenue Rhéaume côté Ouest, entre l'avenue de la Vérendrye et le boulevard Métropolitain, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 25 février 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation sur le boulevard Ray-Lawson, entre la voie ferrée et la rue Ernest-Cormier, ainsi que sur l'avenue Rhéaume côté Ouest, entre l'avenue de la Vérendrye et le boulevard Métropolitain, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 25 février 2025**.**

ADOPTÉE

40.01 1253178004

CA25 12061

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7974, avenue Candes

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7974, avenue Candes.

ADOPTÉE

40.02 1253178005

CA25 12062

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association de soccer Anjou, Association du baseball mineur Anjou inc. et Patinage Anjou inc. pendant les mois de mai, juin et juillet 2025

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association de soccer Anjou et Patinage Anjou inc. pendant les mois de mai et juin 2025. D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association de soccer Anjou, Association du baseball mineur Anjou inc. et Patinage Anjou inc. pendant les mois de mai, juin et juillet 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.03 1258428005

CA25 12063

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou aux mois d'avril, juin, juillet et août 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou aux mois d'avril, juin, juillet et août 2025

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.04 1258428004

CA25 12064

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 182 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer les occupations périodiques sur le domaine public, telles que les cafés-terrasses et les étalages commerciaux, dans le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

CONSIDÉRANT qu'il est souhaité d'accélérer le traitement des demandes d'occupation périodique sur le domaine public;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains tarifs pour les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles (PPCMOI) ainsi que pour la réalisation de murales;

La conseillère, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers et dépose le projet de règlement.

40.05 1255614002

CA25 12065

Donner un avis de motion du règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

CONSIDÉRANT la demande grandissante en termes d'inscriptions dans les écoles de l'arrondissement d'Anjou;

CONSIDÉRANT que l'ajout de classes modulaires se veut une manière temporaire de répondre aux besoins d'espaces des écoles dont la capacité d'accueil est atteinte;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer de manière normative ce type de construction temporaire de même que leur intégration avec le bâtiment existant et le milieu d'insertion;

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

40.06 1257077006

CA25 12066

Donner avis de motion pour le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

CONSIDÉRANT que l'arrondissement doit faire face à des enjeux de disponibilité et d'abordabilité de logements;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser l'application de la réglementation concernant l'hébergement touristique dans une résidence principale au sein des arrondissements de la Ville de Montréal, en concordance avec la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H.1.01);

CONSIDÉRANT qu'il faut combler les limites de la réglementation actuelle à l'égard de la notion de résidence principale et du fardeau de la preuve contre les contrevenants;

Le conseiller, Richard Leblanc, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique.

40.07 1258770003

CA25 12067

Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment commercial situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour les propriétés situées aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-002)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT QUE suite à la séance du 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution :

1° la démolition du bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou;

2° la construction de nouveaux bâtiments, leur occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs des lots projetés identifiés comme 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, illustrés au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° à l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35);

2° aux articles 10, 79, 87, paragraphes 1 et 2, 129, 132, 133, 158, 172 et 181 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone C-504 de l'annexe C, du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

3° à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35) est autorisée la démolition du bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, mais doit néanmoins faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de démolition en vertu du Règlement sur les permis et certificats (1527).

4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-504 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

a. la marge latérale droite minimale est de 14,0 mètres;

b. la marge arrière minimale est de 12,6 mètres.

5. Malgré l'article 79 de ce règlement, toute saillie du bâtiment est autorisée avec une projection maximale de 2,5 mètres, sans limitation de largeur ou de superficie.

6. Malgré la ligne 24 du tableau de l'article 79 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 87 de ce règlement :

a. un pavillon de jardin peut être localisé en cour latérale et arrière;

b. deux pavillons de jardin sont autorisés par terrain;

c. un pavillon de jardin peut avoir une superficie maximale de 80 m^2.

7. Malgré les articles 129 et 132 de ce règlement, il est autorisé de déroger temporairement, pendant la période des travaux de construction des bâtiments visés par la présente résolution, au nombre minimal de cases de stationnement requis pour les bâtiments commerciaux situés aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou.

8. Malgré l'article 133 de ce règlement, la largeur minimale d'une allée d'accès située à l'intérieur d'un bâtiment, dont l'angle d'accès au stationnement est de 90°, est de 6,1 mètres.

9. Malgré l'article 158 de ce règlement, trois allées d'accès peuvent être aménagées sur la ligne avant adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou, aux conditions suivantes :

1° la largeur de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;

2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.

10. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 16 mètres.

11. Malgré l'article 181 de ce règlement, sur les élévations avant et arrière, le panneau d'aluminium peut être comptabilisé comme matériau devant recouvrir un minimum de 70 % de l'aire totale de la façade.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

12. Il est interdit de pratiquer, sans l'obtention préalable d'un permis d'excavation en vertu du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), sur le domaine privé, une excavation :

1° de moins de 2 mètres de profondeur, si la distance entre la ligne de la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) et l'une des faces de l'excavation est inférieure à la profondeur de l'excavation;

2° de 2 mètres et plus de profondeur, si la distance entre la ligne de la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) et l'une des faces de l'excavation est inférieure au double de la profondeur de l'excavation.

Cette excavation devra faire l'objet d'un permis d'excavation en vertu du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), selon les dispositions prévues à ce règlement avec les adaptations requises.

Aux fins du présent article, la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) est considérée au même titre que le domaine public.

13. Pour les bâtiments résidentiels, un minimum de 0,5 unité de stationnement pour vélo par logement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

14. Pour le bâtiment situé au 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou, un minimum de deux cases de stationnement pour vélo par 1000 m^2 de superficie de plancher doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur, sur le lot projeté occupé par ce bâtiment.

15. À la fin de la construction du projet visé par la présente résolution, un minimum de 90 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté, en plus des 19 arbres à conserver.

16. À la fin de la construction du projet visé par la présente résolution, un minimum de 40 % de la superficie du site doit être végétalisé.

17. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

18. Un plan de relocalisation temporaire des cases de stationnement nécessaires aux besoins des immeubles sis aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, démontrant la localisation des cases et les parcours piétonniers permettant d'y accéder, devra accompagner la demande de certificat de démolition du stationnement étagé partiellement hors-sol situé à l'arrière du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

19. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction, une modification de l'apparence extérieure d'une construction , ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur les lots projetés identifiés comme 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, illustrés au plan déposé en annexe A du présent sommaire, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.

20. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité du projet » sont les suivants :

1º le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs, les saillies et les changements d'angles;

3° chaque façade ayant front sur une voie de circulation privée doit être traitée avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui d'une façade principale;

4° le traitement architectural des bâtiments permet une bonne lisibilité des entrées principales et celles-ci sont aménagées de façon à assurer leur fonctionnalité;

5° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

6° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire élevé (I.R.S) est favorisée;

7º les grilles de ventilation et les conduits de ventilation doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment;

8º les aires de stationnement souterraines sont privilégiées;

9° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment.

21. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec les bâtiments voisins;

2° les équipements techniques et mécaniques doivent être dissimulés derrière des écrans ayant un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments lorsque situés sur un toit, ou derrière des garde-corps givrés lorsque situés sur un balcon;

3º l'éclairage extérieur du projet doit minimiser les nuisances dans le milieu d'insertion tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;

4º les constructions projetées doivent tenir compte des impacts sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

5º les constructions projetées doivent tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15km/h en hiver et 22km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente. De plus, elle doit tendre à ne pas générer de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.

22. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact sur la sécurité des piétons;

2º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement et de l'ornementation, puis le nombre d'ouvertures et de surfaces vitrées est maximisé, de manière à contribuer à l'animation de la rue et des allées privées;

3º la localisation des tours permet l'aménagement d'espace vert de qualité et la plantation d'arbres sur l'ensemble du site;

4º l'accès au site des piétons est facilité par l'implantation de trottoirs, traverses et voies sécuritaires;

5º des aménagements facilitant l'accès des cyclistes au site et le stationnement des vélos doivent être prévus;

6º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;

8º la plantation des arbres en pleine terre est favorisée ou dans une quantité de terre suffisante lors d'une plantation sur dalle;

9º l'aménagement du terrain, pour la portion incluse dans la servitude en faveur de la Ville de Montréal, doit tenir compte de la présence de conduites municipales par le choix d'essences d'arbres compatibles;

10º les connexions électriques nécessaires à l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement doivent être prévues;

11º une gestion adéquate des matières résiduelles doit être prévue, notamment par la planification et l'aménagement des espaces requis pour les trois collectes;

12º l'implantation de la dalle de propreté doit être en retrait des usages résidentiels.

23. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VI
GARANTIES MONÉTAIRES

24. La délivrance d'un permis de démolition pour le bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou est conditionnelle au dépôt d'une garantie monétaire au montant de 10% de la valeur au rôle d'évaluation foncière en vigueur du bâtiment à démolir. Cette garantie monétaire, au choix du requérant, consiste en l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

1º une lettre de garantie bancaire irrévocable;

2º des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

3º une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Cette garantie sera libérée au début des travaux de construction de la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou ou à l'échéance du permis de démolition si les travaux de démolition ne sont pas commencés.

Si les travaux de construction de la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du permis de démolition, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

25. La délivrance d'un permis de construction ou celle d'un permis de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie sera libérée lorsque les travaux d'aménagement des espaces extérieurs seront complétés.

Cependant, si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans

d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

26. Les travaux de construction visés par la présente résolution doivent commencer dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

27. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 26 la présente résolution devient nulle et sans effet.

28. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction de chaque bâtiment visé par la présente résolution.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN CADASTRAL »

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

ADOPTÉE

40.08 1257077004

CA25 12068

Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

Considérant que l'arrondissement doit faire face à des enjeux de disponibilité et d'abordabilité de logements;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser l'application de la réglementation concernant l'hébergement touristique dans une résidence principale au sein des arrondissements de la Ville de Montréal, en concordance avec la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H.1.01);

Considérant qu'il faut combler les limites de la réglementation actuelle à l'égard de la notion de résidence principale et du fardeau de la preuve contre les contrevenants;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.09 1258770003

CA25 12069

Adopter le premier projet de règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

Considérant la demande grandissante en termes d'inscriptions dans les écoles de l'arrondissement d'Anjou;

Considérant que l'ajout de classes modulaires se veut une manière temporaire de répondre aux besoins d'espaces des écoles dont la capacité d'accueil est atteinte;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer de manière normative ce type de construction temporaire de même que leur intégration avec le bâtiment existant et le milieu d'insertion;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter un premier projet de règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.10 1257077006

CA25 12070

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage d'unités de libre-entreposage, pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

CONSIDÉRANT QUE la conservation d'une fonction commerciale en bordure du boulevard Louis-H.-La Fontaine permet de créer une barrière contribuant à réduire les nuisances occasionnées par l'autoroute 25;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE suite aux séances du 13 janvier et 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement, l'occupation et l'aménagement des espaces extérieurs de la propriété sise au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs de la propriété sise au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine, propriétés formées des lots projetés identifiés comme les lots 6 669 783 et 6 669 784 illustrés au plan déposé en annexe B du présent sommaire sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles 10, 93 (ligne 12 du tableau), 96.1, 117.4, 132, 133, 154, 167, 169 et 172 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

2° à l'article 3, paragraphes 2 et 12, ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 57.13, 57.14, 57.15, 57.16 et 57.16.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45);

3° à l'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AU 6900, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 784

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la marge arrière minimale est de 6,9 mètres.

4. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est de 10 cases.

5. Malgré l'article 133 de ce règlement :

a. la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres;
b. la largeur minimale d'une allée d'accès dont l'angle d'accès au stationnement de 90° est de 6,0 mètres.

6. Malgré l'article 154 de ce règlement :

a. une aire de stationnement n'a pas l'obligation de communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès;
b. il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule, pour des cases de stationnement situé à l'intérieur d'un bâtiment.

7. Malgré l'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527), l'obtention d'un certificat d'autorisation est requise pour modifier une aire de stationnement, selon les termes prévus à l'article 6.2.2.2.8 du Règlement sur les permis et certificats (1527).

APPLICABLES AU 7000, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 783

8. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du RCA 40 :

a. l'usage d'unités de libre-entreposage, attribuable à la catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt », est permis;
b. la marge arrière minimale est de 3,1 mètres.

9. Malgré les articles 93 (ligne 12 du tableau) et 96.1 de ce règlement, un contenant destiné aux collectes est autorisé dans une cour avant secondaire, aux conditions édictées à l'article 96.1.

10. Malgré l'article 117.4 de ce règlement, l'occupation par un usage de la catégorie d'usage « C 6 » d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible est autorisée à la condition qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

11. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est de 22 cases pour un usage d'unités de libre-entreposage, attribuable à la catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt ».

12. Malgré l'article 167 de ce règlement, l'aménagement d'une aire de chargement n'est pas requis.

13. Malgré l'article 169 de ce règlement, les tabliers de manœuvre et les portes d'accès camion peuvent être situés dans une cour avant.

14. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,5 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

APPLICABLES AU 6900, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 784

16. Trois arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

17. Un minimum de 30 % de la superficie du site doit être végétalisée.

18. Un minimum de quatre unités de stationnement pour vélo doit être aménagé.

19. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 7, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise. Les objectifs et critères de la section V de la présente résolution s'appliquent.

APPLICABLES AU 7000, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 783

20. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

21. Vingt-deux arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

22 . Un minimum de 20 % de la superficie du site doit être végétalisée.

SECTION V
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

23. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de

l'apparence extérieure ou l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés pour le bâtiment situé au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, identifié comme lot projeté 6 669 783 au plan déposé en annexe B, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité architecturale du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction.

24. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

1° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;

3° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

4° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire (I.R.S) élevé est favorisée;

5° les murs visibles d'une voie de circulation publique sont traités avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;

6° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs et les changements d'angles;

7° la visibilité extérieure des portes des unités de libre-entreposage localisées à l'intérieure du bâtiment doit être minimisée;

8° les portes d'accès camion et les portes de garage ont un aspect soigné et sont intégrées à la proposition architecturale.

25. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec le projet résidentiel associé et les bâtiments voisins;

2° l'implantation du bâtiment, la localisation des portes de garage, l'aménagement du site et la localisation des allées d'accès sont conçus de façon à préserver la quiétude des résidants du voisinage;

3° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les transformateurs situés sur les toits ou au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;

4º une aire de stationnement au toit doit prévoir des mesures de mitigations afin de minimiser la vue des véhicules des voies de circulation publique et des résidences voisines**;**

5° les aires à rebuts sont camouflées des voies de circulation publiques par un mur, un écran architectural, des plantations et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;

26. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement, de l'ornementation, de la signalisation et de l'éclairage;

2° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;

3° une bande de verdure paysagée est préconisée entre les aires de stationnement des véhicules automobiles et les bâtiments;

4° l'aménagement du site comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;

5º des unités de stationnement vélo doivent avoir une dimension suffisante pour accueillir un vélo-cargo;

6º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement et la conservation des arbres existants.

27. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

28. Aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation impliquant l'aménagement des espaces extérieurs, relatif à des travaux autorisés pour le bâtiment situé au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine, identifié comme lot projeté 6 669 784 au plan déposé en annexe B, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

2° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale.

29. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° les manœuvres véhiculaires dans l'aire de stationnement doivent être fonctionnels;

2° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les transformateurs situés au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;

3° les aires à rebuts sont camouflées des voies de circulation publiques par un mur, un écran architectural, des plantations et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs.

30. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale » sont les suivants :

1° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;

2° l'aménagement du site comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;

3º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

4º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement et la conservation des arbres existants.

SECTION VI
GARANTIES MONÉTAIRES

31. La délivrance d'un permis transformation visée par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

32. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

33. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 31, la présente résolution devient nulle et sans effet.

34. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.

35. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DE LOCALISATION »

Annexe B

PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.11 1257077001

CA25 12071

Adopter, avec changement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial au 8250, boul. Métropolitain, lot 1 110 228 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-025)

Considérant que lors de la rencontre du 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable avec conditions spécifiques;

Considérant que le projet prévoit faire passer la superficie végétale du site de ± 3% à plus de 17% et d'ajouter 14 arbres, alors qu'actuellement le site ne comprend qu'un seul arbre;

Considérant que la proposition architecturale permet de maintenir et d'améliorer le front commercial en bordure du boulevard Métropolitain;

Considérant que le site est situé en tête d'îlot, devant composer avec trois cours avant, ce qui entraîne des contraintes pour l'implantation d'un bâtiment et l'aménagement des cours;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, avec changement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 110 228 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 133, 140, 169, 171, 172 et 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 140 de ce règlement, une case de stationnement, située dans l'aire de stationnement accessible par l'avenue de la Loire, peut être située à une distance minimale de 0,40 mètre de la ligne de terrain.

4. Malgré l'article 167 de ce règlement, aucune aire de chargement n'a à être aménagée pour un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 1000 m², dont l'usage fait partie de la famille « commerce ».

5. Malgré le paragraphe 7º de l'article 184 de ce règlement, sur la façade est, un revêtement métallique peut être utilisé sur l'avancée faisant office de portique, dans une proportion maximale de 20% de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 mètres de celui-ci.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. Le site doit compter minimalement trois bornes de recharge pour véhicules électriques.

7. Les aires de stationnement sont autorisées seulement dans les cours avant faisant face au boulevard Métropolitain et à l'avenue de la Loire.

8. Le site doit contenir un minimum de 15 arbres dont le tronc a un diamètre de 5 centimètres ou plus mesuré à 1,4 mètre du sol

9. Malgré l'article 201.1 de ce règlement, le taux minimal de superficie végétale est de 16%.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

10. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

11. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

12. En cas de non-respect du délai prévu aux articles 10 et 11, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1258770002

CA25 12072

Adopter, avec changement, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, de démolition partielle d'un bâtiment commercial et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-001)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT QUE suite aux séances du 13 janvier et 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, avec changement, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution :

1° la démolition partielle du bâtiment situé au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine (approximativement 2 900 m^2);

2° la construction de nouveaux bâtiments, leur occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs des lots projetés identifiés comme 6 669 785 et 6 669 786, illustrés au plan déposé en annexe B du présent sommaire.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° à l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35);

2° aux articles 6, 10, 16, 79, 80, 82, 133, 176 paragraphes 11 et 181 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone H-525 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

3° à l'article 3, paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35), est autorisée la démolition partielle du bâtiment situé au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine (approximativement 2 900 m^2);

4. Malgré l'article 6, 10, l'article 16 et la grille de spécifications de la zone H-525 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'implantation de tout mur hors-sol des volumes A, B et C, sans considération aux saillies, tel qu'identifié au plan déposé en annexe C du présent sommaire, doit respecter les distances minimales suivantes :

a. 6 mètres de toutes lignes de terrain adjacentes à la rue Saint-Zotique et du boulevard des Roseraies;
b. 11 mètres de toutes lignes de terrain adjacentes à la propriété située au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine (lot projeté 6 669 783);
c. 15 mètres de toutes lignes de terrain adjacentes à la propriété située au 6901, boulevard des Roseraies;
d. 11 mètres entre les volumes B et C;
e. 15 mètres entre les volumes A et B.

Malgré l'alinéa précédent, le mur d'un bâtiment peut s'implanter à moins de 0,15 mètre des distances minimales prescrites.

5. Malgré les articles 79 (ligne 2 du tableau) et 82 de ce règlement :

a. un appareil de climatisation et une thermopompe peut être d'une profondeur de 0,5 mètre et empiéter d'un maximum de 0,5 mètre dans la cour avant;
b. un appareil de climatisation et une thermopompe peut être à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain.

6. Malgré l'article 79 de ce règlement, toute saillie est autorisée avec une projection maximale de 2 mètres, sans limitation de largeur ou de superficie.

7. Malgré l'article 133 de ce règlement :

a. la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres;
b. la largeur minimale d'une allée d'accès dont l'angle d'accès au stationnement de 90° est de 6,0 mètres.

8. Malgré l'article 176 paragraphe 11 de ce règlement, les panneaux de béton d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure sont autorisés.

9. Malgré l'article 181 de ce règlement, les panneaux de béton d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure peuvent être comptabilisé comme matériau devant recouvrir un minimum de 70 % de l'aire totale de chaque mur.

APPLICABLE AU LOT PROJETÉ IDENTIFIÉ COMME 6 669 785

10. Malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), un balcon peut être localisé à une distance minimale de 0,15 mètre de la ligne latérale gauche.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Une étude de conformité acoustique doit accompagner toute demande de permis de construction ou de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution démontrant que le niveau sonore, à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel s'exerce l'usage habitation, doit être de 40 dBA Leq (24 h) et moins. Le niveau sonore pour un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment doit être de 55 dBA Leq (24 h) et moins.

12. Un minimum de 0,5 unité de stationnement pour vélo par logement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

13. Un plan prévoyant les mesures de protection pendant le chantier des arbres existants bordant le boulevard des Roseraies doit accompagner toute demande de permis.

14. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

15. Un écran tampon doit être aménagé le long de la limite de terrain adjacente aux terrains situés dans la zone C-506. Cet écran tampon doit être composé d'arbres plantés minimalement à tous les 10 mètres et ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesurés à 1,40 mètre du sol.

APPLICABLES AU LOT PROJETÉ IDENTIFIÉ COMME 6 669 786

16. Un minimum de quatre-vingt arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être plantés.

17. Un minimum de 50 % de la superficie du site doit être végétalisée.

APPLICABLES AU LOT PROJETÉ IDENTIFIÉ COMME 6 669 785

18. Un minimum de dix arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être plantés.

19. Un minimum de 40 % de la superficie du site doit être végétalisée.

SECTION V
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

20. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur les lots projetés identifiés comme 6 669 786 et 6 669 785, illustrés au plan déposé en annexe B du présent sommaire, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.

21. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité du projet » sont les suivants :

1º le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;

2º la composition architecturale du bâtiment permet la lecture claire de son gabarit et de la distribution d'étages tout en favorisant une cohésion des différents volumes du projet;

3° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs, les saillies et les changements d'angles;

4° le traitement architectural des bâtiments permet une bonne lisibilité des entrées principales et sont aménagées de façon à assurer leur fonctionnalité;

5° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

6° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire élevé (I.R.S) est favorisée;

7º les grilles de ventilation et les conduits de ventilation doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment;

8º les aires de stationnement souterraines sont privilégiées;

9° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment;

22. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec les bâtiments voisins;

2° les équipements techniques et mécaniques doivent être dissimulés derrière des écrans ayant un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments lorsque situés sur un toit, ou derrière des garde-corps givrés lorsque situés sur un balcon;

3º l'éclairage extérieur du projet doit minimiser les nuisances dans le milieu d'insertion tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;

4º la construction projetée doit tenir compte de son impact sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

5º les constructions projetées doivent tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15km/h en hiver et 22km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente. De plus, elle doit tendre à ne pas générer de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.

23. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact sur la sécurité des piétons;

2º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement, de l'ornementation et le nombre d'ouvertures et de surfaces vitrées est maximisé, de manière à contribuer à l'animation de la rue;

3º l'accès au site des piétons est facilité par l'implantation de trottoirs, traverses et voies sécuritaires;

4º des aménagements facilitant l'accès des cyclistes au site et le stationnement des bicyclettes doivent être prévus;

5º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

6º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;

7º la plantation des arbres en pleine terre est favorisée ou dans une quantité de terre suffisante lors d'une plantation sur dalle;

8º la végétalisation des toitures est privilégiée;

9º les connexions électriques nécessaires à l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement doivent être prévus;

10º une gestion adéquate des matières résiduelles doit être prévue, notamment par la planification et l'aménagement des espaces requis pour les trois collectes.

24. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VI
GARANTIES MONÉTAIRES

25. La délivrance d'un permis de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie sera libérée au début des travaux de construction de la première phase ou à l'échéance du permis de démolition si les travaux de démolition ne sont pas commencés.

Si les travaux de construction visés par la présente résolution ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois suite au début des travaux de démolition, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

26. La délivrance d'un permis de construction ou celle d'un permis de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie sera libérée lorsque les travaux d'aménagement des espaces extérieurs seront complétés.

Cependant, si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

27. Les travaux de construction visés par la présente résolution doivent commencer dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

28. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 27, la présente résolution devient nulle et sans effet.

29. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction de chaque bâtiment visé par la présente résolution.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DE LOCALISATION »

Annexe B

PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

Annexe C

PLAN INTITULÉ « ANNEXE C – PLAN D'IDENTIFICATION DES VOLUMES »

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.13 1257077002

CA25 12073

Donner un avis de motion et déposer le projet du règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier certaines définitions et ajuster le texte réglementaire

Considérant la prolifération du stationnement de véhicules commerciaux en secteur résidentiel;

Considérant la pollution visuelle que ces véhicules peuvent engendrer;

Considérant que l'arrondissement souhaite préservée la quiétude des résidents;

La conseillère, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier certaines définitions et ajuster le texte réglementaire et dépose le projet.

40.14 1258770004

CA25 12 074

Levée de la séance ordinaire du 1er avril 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 35.

ADOPTÉE

70.01

_____

Luis Miranda	Nataliya Horokhovska
Maire d'arrondissement	Secrétaire d'arrondissement

_____

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 mai 2025.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Dépôt: CA25 12077

Déposer une pétition dont l'objet est l'implantation d'une zone de stationnement réservée aux résidents sur place d'Antioche, entre la rue Saint-Zotique Est et l'avenue David-D'Angers

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement d'une pétition dont l'objet est l'implantation d'une zone de stationnement réservée aux résidents sur place d'Antioche, entre la rue Saint-Zotique Est et l'avenue David-D'Angers

11.01

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Pétition

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT ANJOU
REÇU LE 14 AVR. 2025 REÇU AU BUREAU D'ARRONDISSEMENT

Pour l'instauration d'une zone de stationnement réservée aux résidents (SRRR) – Place d'Antioche, entre la rue Saint-Zotique Est et l'avenue David-D'Angers.

Nous résidents propriétaires au 6770 rue place d'Antioche appuyions la demande cité ci-haut et vous prions de bien vouloir donner une suite favorable a notre demande dans le but de rétablir la paix et la tranquillité sur notre rue.

	NOM	Prénom	Signature
1-	VANDAL	JEAN-MARC	
2-			
3-			
4-			
5-	CLÉMENT	PIERRE	
6-	ABDICHE	BOUSSAAD	

Merci.

Pétition

Pour l'instauration d'une zone de stationnement réservée aux résidents (SRRR)- Place d'Antioche, entre la rue Saint-Zotique Est et l'avenue David-D'Angers.

Nous résidents propriétaires au 6780 rue place d'Antioche appuyions la demande cité ci-haut et vous prions de bien vouloir donner une suite favorable a notre demande dans le but de rétablir la paix et la tranquillité sur notre rue.

	NOM	Prénom	Signature
1-	NASSER	HASSAN	
2-	SLIMANI	MOHAMED	
3-			
4-	VERNET	MOÏSE	
5-	YAMI	MOURAD	
6-	ALILECHE	MOKRANE	

Merci.

Pétition

Pour l'instauration d'une zone de stationnement réservée aux résidents (SRRR)- Place d'Antioche, entre la rue Saint-Zotique Est et l'avenue David-D'Angers.

Nous résidents propriétaires au 67 91 rue place d'Antioche appuyions la demande cité ci-haut et vous prions de bien vouloir donner une suite favorable a notre demande dans le but de rétablir la paix et la tranquillité sur notre rue.

	NOM	Prénom	Signature
1-	LAUZON	CHANTAL	
2-	FARID MOHAND SAÏDI		
3-	LINDA MORELLI		
4-	Dyakov	Illelnyk	
5-	MÉRETTE	DENIS	
6-	Bahl	Lucie	

Merci.

Pétition

Pour l'instauration d'une zone de stationnement réservée aux résidents (SRRR)- Place d'Antioche, entre la rue Saint-Zotique Est et l'avenue David-D'Angers.

Nous résidents propriétaires au 6771 rue place d'Antioche appuyions la demande cité ci-haut et vous prions de bien vouloir donner une suite favorable a notre demande dans le but de rétablir la paix et la tranquillité sur notre rue.

	NOM	Prénom	Signature
app #5	1- POIROT	Caroline	CPORt
app #2	2- Robert	alain	
app #1	3- TOUCHI	Mohamed	Touchi
app #3	4- CHAMBERO	LUIS	
app #6	5- ROY	carolle	par alain robert
	6-		

Merci.

Pétition

Pour l'instauration d'une zone de stationnement réservée aux résidents (SRRR)- Place d'Antioche, entre la rue Saint-Zotique Est et l'avenue David-D'Angers.

Nous résidents propriétaires au 6751 rue place d'Antioche appuyions la demande cité ci-haut et vous prions de bien vouloir donner une suite favorable a notre demande dans le but de rétablir la paix et la tranquillité sur notre rue.

	NOM	Prénom	Signature
1-	Mme Menia.	Fouzia	
2-			
3-			
4-			
5-			
6-			

Merci.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12078

Proclamer la semaine du 1er juin au 7 juin 2025 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

ATTENDU QUE la 29e édition de la « Semaine québécoise des personnes handicapées » aura lieu du 1er juin au 7 juin 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de combattre les préjugés envers les personnes vivant en situation d'handicap, en sensibilisant l'ensemble de la population québécoise à l'importance du respect des différences dans la société, et à faire connaître leur réalité;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite contribuer à bâtir une société plus inclusive en favorisant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale de tous, et en invitant la population à favoriser la participation des personnes handicapées à la vie de l'arrondissement et aux activités qui s'y déroulent;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 1er juin au 7 juin 2025 la « Semaine québécoise des personnes handicapées ».

ADOPTÉE

15.01 1259573006

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12078

Proclamer la semaine du 1er juin au 7 juin 2025 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

ATTENDU QUE la 29e édition de la « Semaine québécoise des personnes handicapées » aura lieu du 1er juin au 7 juin 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de combattre les préjugés envers les personnes vivant en situation d'handicap, en sensibilisant l'ensemble de la population québécoise à l'importance du respect des différences dans la société, et à faire connaître leur réalité;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite contribuer à bâtir une société plus inclusive en favorisant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale de tous, et en invitant la population à favoriser la participation des personnes handicapées à la vie de l'arrondissement et aux activités qui s'y déroulent;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 1er juin au 7 juin 2025 la « Semaine québécoise des personnes handicapées ».

ADOPTÉE

15.01 1259573006

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1259573006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2025 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

CONTENU

CONTEXTE

La Semaine québécoise des personnes handicapées se déroule chaque année du 1er au 7 juin, les Québécoises et les Québécois sont invités à souligner cette semaine qui vise à appeler l'ensemble de la population à poser un geste simple pour réduire les obstacles que peuvent rencontrer les personnes handicapées.
Dans ce contexte, l'arrondissement d'Anjou désire souligner l'importance d'intégrer les personnes handicapées dans notre société. L'adhésion à la *Politique municipale d'accessibilité universelle de la Ville de Montréal* confirme l'importance accordée par l'arrondissement aux besoins de ces personnes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12076 - 7 mai 2024 - Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2024 Semaine québécoise des personnes handicapées
CA23 12081 - 2 mai 2023 - Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2023 Semaine québécoise des personnes handicapées
CA20 12046 - 3 mars 2020 - Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2020 Semaine québécoise des personnes handicapées

DESCRIPTION

Considérant que cette activité vise à sensibiliser l'ensemble de la population québécoise à l'importance du respect des différences dans la société et à faire connaître la réalité vécue par les personnes handicapées, de manière à favoriser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale;
Considérant que cette semaine thématique est une invitation à la population à favoriser la participation des personnes handicapées aux activités qui se déroulent dans la municipalité;

Nous convions le conseil d'arrondissement à proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2025 « Semaine québécoise des personnes handicapées ».

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier contribue aux engagements en matière d'inclusion.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT, Anjou

Lecture :

Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT, 24 mars 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-03-18

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Tél : 514 502-7452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice - DCSLDS
Tél : - -
Approuvé le : 2025-03-18

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1259573006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2025 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

Grille Montréal 2030

2025-04-11 au 2025-04-27_Délégation_DA.pdf

Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Outlook

Réponse automatique : Demande de signature de la recommandation - Dossier 1259573006

De Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Ven 2025-04-11 10:29
À Josee KENNY <josee.kenny@montreal.ca>

Bonjour,

Veuillez noter que serai absente du 11 au 27 avril 2025 inclusivement. Pour toute urgence, vous pouvez communiquer avec les personnes suivantes :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 11 au 13 avril 2025 et du 21 au 27 avril 2025 (jennifer.poirier@montreal.ca)
- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 14 au 20 avril 2025 (isabelle.girard@montreal.ca)

Bonne journée.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1259573006

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : *Semaine québécoise des personnes handicapés*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Le présent dossier contribue à réaliser la priorité suivante : Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs équitablement sur le territoire.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** L'arrondissement d'Anjou désire souligner l'importance d'intégrer les personnes handicapées dans notre société. L'adhésion à la *Politique municipale d'accessibilité universelle de la Ville de Montréal* confirme l'importance accordée par l'arrondissement aux besoins de ces personnes.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***

1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12079

Recommander aux instances responsables de nommer les membres du conseil d'administration d'Anjou 80

Considérant le statut et la charte particulière d'Anjou 80;

Considérant que le conseil d'administration devrait être composé d'Angevines et d'Angevins;

Considérant que plusieurs sièges au conseil d'administration d'Anjou 80 sont vacants depuis plusieurs mois;

Considérant que l'année 2025 est une année électorale;

Considérant qu'historiquement le conseil d'arrondissement d'Anjou transmettait une proposition de nomination aux instances pour constituer le conseil d'administration d'Anjou 80;

Considérant que pour assurer l'efficience du conseil d'administration d'Anjou 80, il est nécessaire de procéder rapidement à la nomination de nouveaux membres;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Le conseil d'arrondissement d'Anjou recommande aux instances responsables de nommer les membres suivants au conseil d'Anjou 80 :

Membre	Titre	Fin du mandat
Luis Miranda	Président	2026-01-31
Andrée Hénault	Vice-Présidente	2026-01-31
Francine Beauchamp	Secrétaire-trésorier	2027-12-31
Robert Lecours	Membre	2027-12-31
Michel Haddad	Membre	2027-12-31
Monique Miguet	Membre	2027-12-31
Gabriela Melendez	Membre	2027-12-31
Edna Lénéus	Membre	2026-12-31
Pierre Olivier Cyr	Membre	2026-12-31

Michel Foisy	Membre	2026-12-31
Josée Marquis	Membre	2026-12-31
André Boisvert	Membre	2026-12-31

Mandater la secrétaire d'arrondissement pour transmettre cette résolution à monsieur Benoit Dorais, vice-président du comité exécutif.

ADOPTÉE

15.02

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12080

Autoriser une dépense maximale de 587 788,19 $, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat au Groupe Endeavour Inc. au montant de 514 180,01 $, taxes incluses, pour les travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairage du parc André-Laurendeau de l'arrondissement Anjou - Appel d'offres public 2025-02-TR (6 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 587 788,19 $, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairage du parc André-Laurendeau de l'arrondissement Anjou.

D'octroyer, à cette fin, un contrat au Groupe Endeavour Inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 514 180,01 $, taxes incluses, le tout conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-02-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 51 418 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 22 190,18 $, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement du Groupe Endeavour Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1255818002

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.01

2025/05/06
19:00

Dossier # : 1255818002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Autoriser une dépense maximale de 587 788,19 $, contingences, incidences et taxes incluses – Octroyer un contrat au Groupe Endeavour Inc. au montant de 514 180,01 $, taxes incluses, pour les travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairage du parc André-Laurendeau de l'arrondissement Anjou - Appel d'offres public 2025-02-TR (6 soumissionnaires)

Il est recommandé :
D'autoriser une dépense totale de 587 788,19 $, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairage du parc André-Laurendeau de l'arrondissement Anjou.

D'octroyer, à cette fin, un contrat au Groupe Endeavour Inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 514 180,01 $, taxes incluses, le tout conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-02-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 51 418,00 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 22 190,18 $, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement du Groupe Endeavour Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2025-04-24 09:51

Signataire : Jennifer POIRIER

_____

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255818002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Autoriser une dépense maximale de 587 788,19 $, contingences, incidences et taxes incluses – Octroyer un contrat au Groupe Endeavour Inc. au montant de 514 180,01 $, taxes incluses, pour les travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairage du parc André-Laurendeau de l'arrondissement Anjou - Appel d'offres public 2025-02-TR (6 soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

Le parc André-Laurendeau, grandement fréquenté par les angevins et angevines dans le cadre de diverses activités sportives nécessite un réaménagement en fonction de la demande grandissante pour l'installation de terrains de pickleball. Avec ce sport qui gagne en popularité, l'arrondissement souhaite transformer et réaménager les terrains actuels de pétanque pour des surfaces de jeux de pickleball. L'arrondissement procédera également à la mise aux normes de l'éclairage de ces terrains ainsi que ceux des terrains de soccer par le remplacement de projecteurs au LED.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Contrat de gré à gré - Janvier 2025 - Services professionnels en ingénierie pour l'aménagement des terrains de pickleballet d'éclairage à GBI Experts-conseils Inc. au montant de 43 747,99 $, taxes incluses

DESCRIPTION

Les travaux du présent contrat consistent à l'aménagement de terrains de pickleball et à la mise aux normes de l'éclairage (remplacement de l'éclairage au LED) des terrains de pickleball et de soccer du parc André-Laurendeau.
Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préparatoires sur la conduite d'égout existante (conduite à abandonner par remplissage, conduite et drain perforé à retiré, branchement et raccordement)
- Préparation des sols d'infrastructures
- Installation d'une dalle de béton
- Excavation et remblayage électrique
- Installation d'une clôture à mailles de chaîne incluant une porte
- Installation revêtement d'acrylique et traçage des lignes
- Retrait des projecteurs existants et installation de projecteurs au LED
- Alignement de l'éclairage

JUSTIFICATION

Le 26 mars 2025, l'appel d'offres public numéro 2025-02-TR a été publié sur le site Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO) accompagné d'un avis public dans le journal le Devoir. Le délai légal requis en vertu de la Loi sur les cités et villes a été respecté afin de permettre aux soumissionnaires de préparer et déposer leur soumission. Deux (2) addendas ont été publiés :

Addenda 1 : 1er avril 2025 (erreur cléricale - ne pas tenir compte)
Addenda 2 : 3 avril 2025 (questions/réponses)

Les soumissions ont été ouvertes publiquement le 15 avril 2025 et sont valides 90 jours suivant la date d'ouverture.

Parmi les seize (16) preneurs des documents d'appels d'offres, six (6) entreprises ont déposé une soumission.

Le tableau des résultats de soumissions ci-dessous résume la liste des soumissionnaires et prix soumis, les écarts de prix entre les deux plus bases soumissions reçues conformes et l'écart entre l'estimation et le montant du contrat à accorder.

SOUMISSIONNAIRES CONFORMES **	COÛTS DE BASE (avant taxes)	TOTAL (taxes incluses)
Groupe Endeavour Inc.	**447 210,27 $**	**514 180,01 $**
Salvex Inc.	469 261,00 $	539 532,83 $
Lanco Aménagement Inc.	493 486,50 $	567 386,11 $
Excavation E.S.M. Inc.	533 896,25 $	613 847,21 $
Pavage des Moulins Inc.	534 950,75 $	615 059,63 $
Beameo Services-Conseils Inc.	638 548,75 $	734 171,43 $
Coût moyen des soumissions conformes *(total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)*		597 362,87 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) *((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100*		16,2 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme ($) *(la plus haute conforme – la plus basse conforme)*		219 991,42 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%) *((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100*		42,8 %
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) *(la plus basse conforme – estimation)*		82 674,52 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) *((la plus basse conforme – estimation) / la dernière estimation) x 100*		19,1 %

*** Étant donné que les deux (2) plus bas soumissionnaires se sont révélés conformes, l'analyse n`a pas été complétée pour les autres soumissionnaires, ces derniers sont présumés conformes à des fins de comparaison et de calcul.*

L'estimation des coûts a été réalisé par l'ingénieur de la Ville responsable du dossier et établie à partir des documents d'appel d'offres, avant la période d'appel d'offres et selon les prix du marché actuel : matériaux, main-d'oeuvre, équipements, etc.

L'analyse des soumissions faite par la Division des études techniques a permis de constater

que la plus basse soumission est conforme, soit la soumission du Groupe Endeavour Inc. au montant de 514 180,01 $, taxes incluses. L'écart est de 82 674,52 $, soit 19,1 %, entre le plus bas soumissionnaire conforme et l'estimation des professionnels de la Ville de Montréal. L'arrondissement d'Anjou recommande donc l'octroi du contrat.

Des validations ont été faites selon lesquelles l'adjudicataire recommandé ne fait pas partie, à la date de la validation, de la liste des entreprises à licence restreinte de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ni du Registre des entreprises non admissibles (RENA). Une attestation valide par Revenu Québec a été déposée avec sa soumission, laquelle sera validée à nouveau lors de l'octroi du contrat.

Tel que prévu par l'office québécois de la langue française, le plus bas soumissionnaire possède un certificat de francisation.

L'adjudicataire recommandé est conforme en vertu du Règlement de la gestion contractuelle de la Ville. Nous recommandons que le contrat relatif aux travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairage du parc André-Laurendeau de l'arrondissement Anjou lui soit adjugé pour un montant de
514 180,01 $ taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres numéro 2025-02-TR.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense totale du projet est de 587 788,19 $, contingences, incidences et taxes incluses, est financé en totalité au budget PTI de l'arrondissement Anjou.
La dépense totale se répartit comme suit :

	CONTRAT	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
Avant taxes	447 210,27 $	44 721,03 $	19 300,00 $	**511 231,30 $**
TPS (5 %)	22 360,51 $	2 236,05 $	965,00 $	**25 561,57 $**
TVQ (9,975 %)	44 609,22 $	4 460,92 $	1 925,18 $	**50 995,32 $**
Total :	**514 180,00 $**	**51 418,00 $**	**22 190,18 $**	**587 788,19 $**

Un budget prévisionnel de contingences est souhaitable compte tenu qu'il pourrait y avoir des imprévus lors des travaux.
Le budget prévisionnel de contingences est de 10 % de la valeur du contrat octroyé à l'entrepreneur.
Le budget des incidences est prévu pour un montant de 22 190,18 $, taxes incluses, servant aux frais de laboratoire et à l'acquisition de deux bancs de parc.

Le budget prévisionnel des incidences se détaille comme suit :

INCIDENCES	
Laboratoire contrôle qualité	16 000,00 $
Acquisition deux bancs de parc (Lafontaine)	3 300,00 $
Total (taxes incluses) :	**22 190,18 $**

	CONTRAT	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
Avant taxes	447 210,27 $	44 721,03 $	19 300,00 $	**511 231,30 $**
Net de ristournes	469 514,88 $	46 951,49 $	20 262,59 $	**536 728,96 $**

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité

universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'exécution des travaux du présent contrat sera planifiée en collaboration avec l'arrondissement d'Anjou et toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dates visées :

- Octroi du contrat : 6 mai 2025
- Période de réalisation des travaux : de mai à août 2025
- Fin du contrat : août 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées et au meilleur de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Amar IKHLEF, Anjou
Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

Amar IKHLEF, 23 avril 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2025-03-05

Paula Grace BLESSING
prepose(e) a la gestion des contrats

Tél : - -
Télécop. : -

Stéphane CARON
chef(fe) de division - etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-493-8062
Télécop. : -

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255818002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Autoriser une dépense maximale de 587 788,19 $, contingences, incidences et taxes incluses – Octroyer un contrat au Groupe Endeavour Inc. au montant de 514 180,01 $, taxes incluses, pour les travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairage du parc André-Laurendeau de l'arrondissement Anjou - Appel d'offres public 2025-02-TR (6 soumissionnaires)



2025-02-TR soumission groupe endeavor.pdf



2025-02-TR ouverture pv (2).pdf



Rapport de l'analyse.pdf



2025-04-11 au 2025-04-27_Délégation_DA.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Paula Grace BLESSING
prepose(e) a la gestion des contrats

Tél : - -
Télécop. : -

Anjou
Montréal

PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS

Procès-verbal de l'ouverture des soumissions reçues à la suite d'un appel d'offres public pour le contrat suivant :

CONTRAT 2025-02-TR

Travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairage au parc André-Laurendeau – Arrondissement d'Anjou

DATE : Le mardi 15 avril 2025

HEURE : Immédiatement après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des soumissions, à 11 heures

LIEU : Mairie d'arrondissement d'Anjou
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

Les soumissions suivantes sont ouvertes publiquement et devant témoins par Josée Kenny, secrétaire d'arrondissement substitut :

Soumissionnaires	Montant total	Cautionnement
Pavage des Moulins inc.	615 059.63 $	✓
Groupe Endeavour inc.	514 180.01 $	✓
Beamco service-conseil en	734 171.43 $	✓
Salvex inc.	539 532.83 $	✓
Lanco aménagement inc.	567 386.11 $	✓
Excavation ESM inc.	613 847.21 $	✓

SIGNÉ à Montréal, ce 15 avril 2025

Josée Kenny

David Tremblay

Nathalie Robitaille

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Titre de l'appel d'offre

Travaux d’aménagement des terrains de pickleball et d’éclairage au parc André-Laurendeau – Arrondissement d’Anjou

N° de l'appel d'offre

2025-02-TR

N° SEAO

20059108

Nom du soumissionnaire	Rang du soumissionnaire à l'ouverture	Prix total soumis (incluant les taxes)	Constat final
Groupe Endeavour INC.	1	514 180,01 $	**Conforme**
Salvex INC.	2	539 532,83 $	0
Lanco amenagement INC.	0	567 386,11 $	0
Excavation ESM INC.	0	613 847,21 $	0
Pavage des moulins INCC.	0	615 059,63 $	0
Beamo service-conseil INC.	0	734 171,43 $	0
0	0	0,00 $	0
0	0	0,00 $	0

Anjou Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : 2025-02-TR

FORMULAIRE DE SOUMISSION
CONTRAT À PRIX UNITAIRE

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Arrondissement d'Anjou, 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine Montréal (Québec) H1K 4B9, avant 11h00
26	**3**	**2025**	**15**	**4**	**2025**	

Travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairage au parc André-Laurendeau – Arrondissement d'Anjou

Description et sommaire de soumission		Montant
Travaux d'aménagement des terrains de pickleball et d'éclairages au parc André-Laurendeau		
Montant total avant taxes :	$	447,210.27
Taxe sur les produits et services 5 % :	$	22,360.51
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	$	44,609.22
Montant total :	**$**	**514,180.01**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1177520898

Si non inscrit au REQ, cocher ici

Outlook

Réponse automatique : Demande de signature de la recommandation - Dossier 1259573006

De Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Ven 2025-04-11 10:29
À Josee KENNY <josee.kenny@montreal.ca>

Bonjour,

Veuillez noter que serai absente du 11 au 27 avril 2025 inclusivement. Pour toute urgence, vous pouvez communiquer avec les personnes suivantes :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 11 au 13 avril 2025 et du 21 au 27 avril 2025 (jennifer.poirier@montreal.ca)
- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 14 au 20 avril 2025 (isabelle.girard@montreal.ca)

Bonne journée.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12081

Approuver les projets de conventions - Accorder une contribution financière totalisant 360 356 $, incluant les taxes si applicables, à quatre (4) organismes, soit au Carrefour des femmes d'Anjou, au Carrefour solidarité Anjou, à Neo Collège, et à Le YMCA du Québec, pour la réalisation de leur projet, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver quatre (4) projets de conventions avec Carrefour des femmes d'Anjou, Carrefour solidarité Anjou, Neo Collège, et Le YMCA du Québec, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029).

D'accorder à cette fin, les montants répartis comme suit, selon les modalités et conditions prévues dans la convention :

Carrefour des femmes d'Anjou	58 833,85 $
Carrefour Solidarité Anjou	100 000,00 $
Neo Collège	105 522,15 $
Les YMCA du Québec	96 000,00 $

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1259573008

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1259573008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Approuver les projets de conventions - Accorder une contribution financière totalisant 360 356 $, incluant les taxes si applicables, à quatre (4) organismes, soit au Carrefour des femmes d'Anjou, au Carrefour solidarité Anjou, à Neo Collège, et à Le YMCA du Québec, pour la réalisation de leur projet, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

CONTENU

CONTEXTE

Le 21 juin 2024, le gouvernement du Québec dévoilait son 4e plan d'Action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, 2024-2029 Mobiliser. Accompagner. Participer., où il s'engage à poursuivre et à bonifier les Alliances pour la solidarité. Les Alliances se déploient au moyen d'ententes qui visent à confier aux partenaires désignés la gestion d'une enveloppe provenant du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) en vue d'un financement de projets. Ceux-ci peuvent intervenir à la fois sur les causes et les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale.
L'aide financière du MESS constitue un important levier financier pour le milieu communautaire, dont l'action vise le développement des potentiels individuels et collectifs et l'amélioration des conditions de vie et du tissu social. La contribution financière du MESS pour la période précédente 2018-2023 a permis de financer annuellement plus de 350 projets réalisés par 280 organismes. Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS), les arrondissements et les villes liées ne font pas que soutenir financièrement les organismes communautaires, ils créent des liens et recourent à leur savoir-faire pour mieux cerner les enjeux sociaux de leurs milieux respectifs et envisager les meilleures actions sur le terrain.

La Ville a élaboré un Cadre de référence 2025-2029 Agir ensemble. Ce cadre, combiné avec le Plan d'action solidarité, équité et inclusion 2022-2025, permettent d'orienter l'action à mener par les partenaires et les bénéficiaires de la nouvelle convention. Le Cadre de référence 2025-2029 présente la vision et les objectifs communs ainsi que les mécanismes

de mise en oeuvre qui guideront les partenaires dans la planification et la réalisation des projets de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La vision proposée repose sur les valeurs de dignité, de tolérance, d'inclusion et d'égalité promues par la Charte montréalaise. La vision s'inscrit en continuité avec le plan stratégique Montréal 2030 de la Ville qui réaffirme son engagement en faveur des droits de la personne. Cette vision souligne l'importance d'assurer un accès équitable aux différents services et au soutien de la communauté pour lutter contre les inégalités, la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle oriente l'action en faveur du respect des droits et de la dignité des personnes pour ainsi assurer une meilleure cohésion sociale. Cela donne aussi la possibilité à chacun de développer son potentiel et de participer pleinement à la société.

La convention d'aide financière MESS-Ville remplace celle couvrant la période 2018-2023. Elle établit les modalités et conditions de versement de cette aide financière de 55 M$. L'aide financière du MESS vise à soutenir financièrement des initiatives pouvant intervenir à la fois sur les causes et les conséquences de la pauvreté et l'exclusion sociale sur le territoire de l'agglomération de Montréal et contribuer, dans le respect de l'autonomie des milieux, au développement de projets diversifiés, notamment sur les priorités nationales suivantes :

- la sécurité alimentaire;
- la prévention de la pauvreté et de l'exclusion sociale;
- la lutte contre les préjugés visant les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale;
- les réalités et les enjeux propres aux centres-villes, notamment, au regard de la situation de l'itinérance.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA 24 12123 du 2 juillet 2024 - Approuver les projets de conventions - Accorder un soutien financier total de 100 089 $ à deux organismes pour la réalisation de leur projet, soit au Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC Anjou) au montant de 77 544 $ et au Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) au montant de 22 545 $, pour l'année 2024-2025, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MESS 2024-2025)
CA23 12190 du 5 septembre 2023 - Accorder un soutien financier d'un montant total de 100 089 $ à deux organismes, soit Service d'aide communautaire Anjou Inc.(SAC Anjou) au montant de 77 544 $ et Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) au montant de 22 545 $, pour la réalisation de leur projet, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) - Approuver les projets de convention à cet effet

CE24 2017 du 11 décembre 2024 - Autoriser la réception d'une aide financière totalisant 55 000 000 $ provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (MESS) pour lutter contre la pauvreté et l'Exclusion sociale dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité et de la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales pour la période du 1e avril 2024 au 31 mars 2029 / Approuver un projet de convention financière entre la ministre de la Solidarité et de l'Action communautaire et la Ville de Montréal, établissant les modalités et conditions de versement de cette aide financière

CG24 0551 du 24 octobre 2024 - Approuver le projet d'avenant modifiant l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité intervenue entre la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville de Montréal (CG24 0210), établissant les modalités et conditions d'octroi d'un premier versement de 5 M$, pour la période se terminant le 31 octobre 2024

CG24 0210 du 18 avril 2024 - Autoriser la réception d'une subvention de 11M$ provenant du ministère responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire pour la prolongation de l'Entente entre la Ville de Montréal et la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire dans une perspective de transition entre les ententes administratives sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant / Approuver un projet d'avenant à cet effet

CG19 0325 du 20 juin 2019 - Approuver une nouvelle approche de répartition des fonds basée sur la mesure du panier de consommation dans le cadre de l'Entente administrative de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale destinée aux arrondissements et aux villes liées / Approuver un scénario permettant de ne pas réduire les budgets actuels des arrondissements et des villes liées pour les années 2020, 2021 et 2022 / Approuver l'application d'un seuil minimal de 15 000 $ pour octroyer des fonds aux arrondissements et aux villes liées

DESCRIPTION

Suite à l'appel de projets ***Anjou - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2025-2029)*** , *dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales(MESS-Ville 2024-2029)* , qui a été ouvert du 13 janvier au 28 février 2025, six (6) organismes ont déposé au total six (6) demandes de soutien financier représentant la somme globale de 752 026,15 $ (sept cent cinquante-deux mille vingt-six dollars et quinze cents).
Une rencontre s'est tenue le 24 mars 2025 avec un comité d'analyse composé de la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, d'un spécialiste du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, d'une conseillère du Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal et d'une directrice de Service Québec. Suite à l'analyse effectuée par le comité selon les critères déterminés dans la *Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales(MESS-Ville 2024-2029)* , quatre (4) projets ont été recommandés.

Nom de l'organisme : **Carrefour des femmes d'Anjou**
Nom du projet : **Ensemble pour elles**
Brève description du projet : Ce projet permet de développer un réseau d'entraide et de soutien aux femmes angevines. Le réseau offrirait les trois (3) secteurs d'activités suivants : 1. Aliment'Aide qui permet aux femmes de se réunir et cuisiner des plats qui seront placés dans un frigo de partage accessible aux femmes qui en ont besoin. 2. Mise en place d'un système d'échange entre les femmes qui ont besoin de vêtements et d'autres formes de besoins fondamentaux. 3. Création d'une plate-forme d'échange où les femmes pourront offrir et recevoir des services.
Contribution du Ville - MESS : 58 833,85 $

Nom de l'organisme : **Carrefour Solidarité Anjou**
Nom du projet : **Agent liaison interculturel Anjou**
Brève description du projet : Création d'un poste d'agent.e de liaison interculturel qui va apporter un soutien et un accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes peu importe leur statut migratoire. Cette nouvelle ressource pourra aussi assister les organismes du quartier dans l'identification de leurs besoins afin de mieux desservir les nouveaux arrivants.
Contribution du Ville - MESS : 100 000 $

Nom de l'organisme : **Neo Collège**

Nom du projet : **Vers L'autonomie**
Brève description du projet : À travers ce projet des jeunes pourront apprendre, créer et partager des formations sur l'estime de soi, la saine alimentation, l'accès aux ressources et l'accompagnement en situation de précarité, les droits comme locataire, travailleur et consommateur, etc. Ces formations seront accessibles à tous sur le site de l'organisme.
Contribution du Ville - MESS : 105 522,15 $

Nom de l'organisme : **Les YMCA du Québec**
Nom du projet : **École-Famille-Communauté**
Brève description du projet : L'objectif de cette demande est de bonifier les heures des agentes école, famille, communauté de l'arrondissement d'Anjou. Ces agentes jouent un rôle d'intervention et d'accompagnement auprès des élèves et parents issus de l'immigration ou en situation de vulnérabilité.
Contribution du Ville - MESS : 96 000 $

JUSTIFICATION

Les quatre (4) projets sélectionnés répondent aux objectifs du cadre de référence Agir ensemble et aux besoins du quartier en matière de lutte contre la pauvreté et de l'exclusion sociale.
Ils visent également différentes problématiques ciblées par le Fonds québécois d'initiatives sociales telles que la sécurité alimentaire, le développement de la capacité d'agir, la mise sur pied de réseaux d'entraide, l'intégration sociale, l'offre d'un accompagnement personnalisé auprès des personnes marginalisées, etc.

Dans l'ensemble, ces projets sont arrimés avec le milieu communautaire angevin, ce qui est un élément de succès pour une meilleure mobilisation des personnes ciblées et qui favorisera davantage le référencement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la lutte à la pauvreté qui est une compétence d'agglomération en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.*
La somme nécessaire à ce dossier, soit 360 356,00 $, est prévue au budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029).

Par conséquent, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou.

Le soutien financier que la Ville a accordé à ces organismes au cours des dernières années pour les mêmes projets se résume dans le tableau ci-après. La répartition des montants se trouve dans l'intervention financière jointe au sommaire décisionnel.

Organismes	Projets	Soutien accordé				Soutien recommandé	Soutien MTESS/projet global (%)
		2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2025-2029	
Carrefour des femmes d'Anjou	Ensemble pour elles	14 227 $	14 227 $	14 227 $	16 152,85 $	58 833,85 $	100 %
Carrefour Solidarité Anjou	Agent liaison interculturel Anjou	25 000 $	25 000 $	25 000 $	25 000 $	100 000 $	48 %

Neo Collège	Vers L'autonomie	26 862 $	26 862 $	26 862 $	24 936,15 $	105 522,15 $	80 %
Les YMCA du Québec	École-Famille-Communauté	24 000 $	24 000 $	24 000 $	24 000 $	96 000 $	7 %

Clé budgétaire :
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052130.00000.00000

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes :
No. 6 «Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire »
No. 9 « Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Deux protocoles de visibilité en annexe au projet de convention sont en vigueur et doivent être appliqués par l'organisme partenaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conforme au calendrier de réalisation du projet ou de chacun des projets.
Les projets feront l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Un rapport final et tout autre document demandé pour la reddition de compte seront requis pour chacun des projets et les organismes s'engagent à fournir ces documents à la date prévue à chaque convention. De plus, le soutien financier pour chacun des projets est versé à l'organisme conformément aux modalités de versements prescrites à chaque convention.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Johane MORIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle LÉPINE, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

Isabelle LÉPINE, 13 avril 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER
Agente de développement social

Tél : 514 493-8209
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-10

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 502-7452
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice - DCSLDS
Tél : 514 493-8208
Approuvé le : 2025-04-17

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1259573008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Approuver les projets de conventions - Accorder une contribution financière totalisant 360 356 $, incluant les taxes si applicables, à quatre (4) organismes, soit au Carrefour des femmes d'Anjou, au Carrefour solidarité Anjou, à Neo Collège, et à Le YMCA du Québec, pour la réalisation de leur projet, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

Grille Montréal 2030

Grille Montréal 2030.pdf2025-04-11 au 2025-04-27_Délégation_DA.pdf

Intervention financière format excel à jour

1259573008 - Certification de fonds - PDS Brennan.xlsx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER
Agente de développement social

Tél : 514 493-8209
Télécop. :

Carrefour des femmes d'Anjou



Convention_MESS_Ville_CFA_2024-2029.pdf

Carrefour Solidarité Anjou



Convention_carrefour_solidarite_MESS_2024-2029-.pdf

Neo Collège



Convention_MESS_Ville_Neo_2024-2029.pdf

Les YMCA du Québec



Convention_MESS_Ville_YMCA_2024-2029.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ
DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
GDD 1259573008
Projet « Ensemble pour elles »

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR DES FEMMES D'ANJOU**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1146058889), dont l'adresse principale est le 203-8650, boulevard Yves-Prévost, Anjou, Québec, H1K 0L9, agissant et représentée par Mme Caroline Gravel, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription TVQ : Ne s'applique pas

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (RLRQ, c. L-7) institue une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement la réalisation de projets, d'actions et d'initiatives afin d'atteindre les buts de la Stratégie nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dévoilé le 21 juin 2024 le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 - Mobiliser - Accompagner - Participer, dans lequel il est prévu à la mesure 3.1.1.1 de poursuivre et de bonifier les Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire québécois, y compris avec des organisations autochtones afin que les acteurs locaux ou

régionaux puissent investir les ressources disponibles selon les priorités établies en concertation avec leurs milieux;

ATTENDU QUE la Ville et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MESS** ») ont conclu une convention d'aide financière pour l'Alliance pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2029 pour le territoire de l'agglomération de Montréal (ci-après la « **Convention Ville-MESS** »), laquelle prévoit une aide financière totale de 55 M$ accordée à la Ville sur cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le MESS et la Ville ont convenu que cette dernière assume la gestion de la Convention Ville-MESS et l'octroi des aides financières sur son territoire;

ATTENDU QUE l'Organisme souhaite intervenir par des actions et initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme agit afin de briser l'isolement des femmes, défendre leurs droits et intérêts pour améliorer leur condition de vie et devenir un réseau d'éducation et d'action. Différents services sont offerts : écoute confidentielle, accompagnement médical, soutien psychosocial. L'Organisme organise aussi des activités collectives, sorties et événements spéciaux ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes,* auquel il pourrait être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la description du Projet (demande de soutien);
« **Annexe 2** » :	désigne le protocole de visibilité du MESS, tel que mentionné au paragraphe 4.4.1 de la présente convention;
« **Annexe 3** » :	désigne le protocole de visibilité de la Ville, tel que mentionné au paragraphe 4.4.1 de la présente convention, le cas échéant;
« **Projet** » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« **Rapport annuel** » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« **Reddition de compte** » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« **Responsable** » :	La Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** » :	Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue au paragraphe de la présente convention;

4.2 **Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 **Respect des lois**

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour

son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

4.4 **Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière du MESS, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, et de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 3, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MESS, notamment par rapport aux autres partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable et par le MESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MESS aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue aux protocoles de visibilité, joints aux annexe 2 et 3, le cas échéant;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 avril de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 1er avril pour la première année et la période du 2 avril d'une année au 1er avril de l'année suivante pour les années subséquentes;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville et le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du

Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 transmettre au Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 **Remise de documents et conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires.

4.8 Communications des informations

4.8.1 fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de la demande;

4.8.2 autoriser la Ville à transmettre au MESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente convention une copie de la présente convention ainsi que sur demande, toute information, document ou autre concernant l'Organisme ou la présente convention.

4.9 **Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MESS en vertu de la convention Ville-MESS, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 **Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de cinquante-huit mille huit cent trente-trois dollars et quatre-vingt-cinq (58 833, 85 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 **Versements**

La contribution financière sera versée à l'Organisme comme suit :

5.2.1 Pour l'année 2025-2026 :

5.2.1.1 une somme maximale de dix mille dollars (10 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de quatre mille deux cent vingt-sept dollars (4 227 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2025-26 à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2026-2027 :

5.2.2.1 une somme maximale de dix mille dollars (10 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.2.2 une somme maximale de (quatre mille deux cent vingt-sept dollars (4 227 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2026-27 à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2027-2028 :

5.2.3.1 une somme maximale de dix mille dollars (10 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.3.2 une somme maximale de quatre mille deux cent vingt-sept dollars (4 227 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2027-28 à la satisfaction du Responsable;

5.2.4 Pour l'année 2028-2029 :

5.2.4.1 une somme maximale de onze mille dollars (11 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.4.2 une somme maximale de cinq mille cent cinquante-deux dollars et quatre-vingt-cinq cents (5 152,85 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2028-29 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les

versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution ne pouvant en aucun cas

servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;

7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8
ASSURANCES

8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de (inscrire le montant en lettres – minimum de deux millions) de dollars ((inscrire le montant en chiffres) $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.

8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.

8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après- les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10
DÉFAUT

10.1 Il y a défaut :

10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

10.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet

reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 30 avril 2029.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12
RÉSILIATION ET SUSPENSION

12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.

12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.

12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 203-8650, boulevard Yves-Prévost, Anjou, Québec, H1K 0L9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice Mme Caroline Gravel. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 20___

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement

Signé à Anjou

Le 16e jour de Avril 2025

CARREFOUR DES FEMMES D'ANJOU

Par : _____
Caroline Gravel, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 20___ (Résolution _____).

ANNEXE 1

PROJET « Ensemble pour elles »

Montréal

001650-Ensemble pour elles

Identification du projet

Contexte de la demande

Nom de l'organisme : Carrefour des femmes d'Anjou

Appel à projet : Anjou - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2025-2029)

Identification du projet

No demande : 001650

Titre de la demande : Ensemble pour elles

En une phrase, comment décrivez-vous votre projet ?

Nous aimerions développer un grand réseau d'entraide avec un éventail de trois de services d'aide spécifique pour les femmes

Édition et échéancier

Durée du projet :

Année	Date début période réalisation	Date fin période réalisation	Édition
An 3	2026-09-01	2028-06-11	Du cœur à la main
An 1	2025-08-05	2028-06-11	Aliment'aide
An 2	2026-03-03	2028-06-11	Un échange à la fois
An 4	2028-01-01	2028-06-11	implantation de la plate forme d'entraide

Correspondance avec le programme

Axe parent	*Axe*
1. Soutenir la réponse aux besoins de base	1.1 Un meilleur accès à une alimentation saine, nutritive, abordable et adaptée

2. Miser sur le pouvoir d'agir	2.1 Une plus grande capacité d'agir individuelle et collective pour améliorer la qualité de vie des personnes
3. Renforcer le tissu social	3.1 Des réseaux d'entraide et de solidarité renforcés
3. Renforcer le tissu social	3.2 Des communautés inclusives où chaque personne se sent valorisée, respectée et incluse, indépendamment de sa situation et de son identité

Personne répondante du projet

Qui sera la personne répondante du projet ?

Responsable de l'organisme :

Contact associé à l'organisme :

Autre : Véronique DuboisIntervenate responsable de la mobilisation

Autre(s) personne(s) pour les communications

Responsable de l'organisme :

Contact(s) associé(s) à l'organisme :

Autre : Caroline Gravel coordinatrice

Signataire et convention

Qui est la personne désignée comme signataire de la convention par le CA de votre organisme ?

Responsable de l'organisme :

Contact associé à l'organisme :

Autre :

Nom : Morin

Prénom : Julie

Fonction : Présidente du conseil d'administration

Courriel : jlmorin@me.com

Téléphone principal : 514-351-7974

Autre téléphone :

Joindre la résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal :

Description et planification

Présentation du projet

Contexte et enjeux justifiant le projet :

Concertation Anjou a convoqué tous les organismes de l'arrondissement, les citoyens et les représentants des services publics de la ville pour élaborer un plan architectural. L'objectif était de faire ressortir les besoins de la communauté, les enjeux, les défis, les ressources, les forces et les faiblesses de notre arrondissement. Ensemble, nous avons travaillé avec diligence pour identifier les problématiques de la communauté et trouver des solutions pour y remédier.

L'insécurité alimentaire, la pauvreté des nouveaux arrivants, l'augmentation du prix des loyers qui compromet les besoins de base en matière de logement, ainsi que l'isolement et le sentiment de solitude des aînés sont les sujets prioritaires et préoccupants qui en sont ressortis.

Notre équipe du Carrefour des femmes d'Anjou s'est réunie pour en discuter et voir nos priorités d'actions selon les besoins des membres et les problématiques rencontrées en intervention. Nous avons noté trois axes importants dans nos priorités d'action dans la lutte contre la pauvreté : l'alimentation, les besoins vestimentaires et l'isolement social.

L'aide alimentaire est une aide précieuse, mais souvent, il y a une période cruciale entre le moment où une femme demande de l'aide alimentaire, que nous la référons à un organisme et qu'elle soit prise en charge pour de l'aide alimentaire d'urgence ou mensuelle. Les demandes arrivent souvent en urgence quand le frigo est vide.

Aussi, nous avons réfléchi sur la problématique de l'isolement des femmes et leur demande d'aide. Elles ont souvent besoin d'aide dans différents domaines de la vie courante ou pour des petits travaux de maintenance ou d'entretien ménager. Pourtant, elles ont de nombreux talents qui serviraient à la communauté en échange d'un service. Par exemple, une dame avait besoin d'une personne pour arroser ses plantes lors d'un séjour à l'hôpital et quelqu'un avait besoin d'aide pour transporter son épicerie. Ce fut un bel échange de services.

Les besoins vestimentaires sont aussi grands, surtout lorsque nous arrivons au pays. Certaines femmes en ont besoin, tandis que d'autres aimeraient donner au suivant. Nous ne pouvons gérer des dons à l'organisme vu nos petits locaux, mais l'idée d'une membre d'avoir un lieu sécuritaire et encadré pour l'échange serait une belle option.

Description du projet (qui, quoi, quand, où, comment) :

Le Carrefour des femmes d'Anjou aimerait proposer le projet Ensemble pour elles afin de développer un réseau d'entraide et de soutien aux femmes de notre communauté avec l'aide des acteurs sociaux de l'arrondissement. Sur toute la durée du projet, soit d'août 2025 à juin 2028, nous souhaitons démarrer trois sous-projets qui seront développés en cascade sur 4 ans , donc dès qu'un projet est débuté, nous pourrons en commencer un autre, en assurant la continuité de chacun jusqu'à l'an 4.

Le premier sous-projet, Aliment'Aide, consiste en une cuisine communautaire où des femmes de la communauté se réunissent pour préparer des repas destinés aux frigos communautaires. Nous sommes en partenariat avec le SAC Anjou pour installer cinq frigos de partage dans la communauté.
Ces cuisinent collectives offrent un concept unique. Les femmes ainsi qu'une animatrice se réunissent une fois par mois pour cuisiner. Aucune recette est définie, ce sont les femmes qui décident ensemble des plats à préparer en fonction des aliments disponibles. C'est un beau moment pour les femmes d'échanger leurs astuces pour économiser et cuisiner. Par exemple, si nous recevons beaucoup de tomates, nous pouvons préparer une sauce tomate pour faire des plats de pâtes et le surplus de sauce, nous pouvons le congeler pour la distribuer dans les frigos solidaires.

Pour assurer une base de denrées pour les cuisines collectives Aliment'Aide, nous avons prévu trois sources d'approvisionnement en aliments frais ou non périssables. Nous avons inclus dans notre demande de subvention un montant pour acheter des produits de base tels que du riz, des épices, de l'huile et quelques légumineuses. Nous allons également rechercher des commanditaires avec le SAC Anjou auprès des maraîchers et des petits commerçants pour compléter les cuisines et approvisionner les frigos solidaires. La communauté aussi contribue au renflouement des frigo solidaires et aussi aux cuisinent collective. Par exemple, nous recevons souvent durant l'été des légumes du jardin de certains de nos membres. Enfin, nous avons des partenaires collaborateurs qui nous donnent leurs surplus chaque semaine : Chorra, SAC Anjou, Starbucks Anjou et le programme OLO. Cela assure une belle variété de ressources pour éviter toute pénurie de denrées.

Le deuxième sous-projet, Un échange à la fois, est un système de troc entre les femmes. Les besoins de se vêtir, de s'outiller pour cuisiner et de se cultiver sont des besoins fondamentaux selon la pyramide de Maslow. Nous voulons établir un système d'échange entre les femmes pour répondre à ces besoins.

Le troisième sous-projet répond aux besoins exprimés par la population vieillissante d'Anjou. Nous voulons offrir une plateforme d'échange de services totalement gratuite. Comme on dit, un service en attire un autre, et cette plateforme s'appellera Du cœur à la main. Nous croyons que chacun a un talent, une spécialité qui peut être mise à profit pour créer une grande chaîne d'entraide.

Quelles réalisations antérieures et/ou expertises de votre organisme démontrent votre capacité à réaliser le projet ?

Ce projet est le fruit de plusieurs rencontres d'équipe et de l'identification des besoins de nos membres au fil des interventions que nous avons fait. Nous en avons longuement discuté et avons commencé à élaborer des pistes de solution aux problématiques identifiées.

Pour Aliment'Aide, nous avons sondé nos membres et nous sommes en train de concrétiser ce beau projet. De nombreuses femmes sont enthousiastes et souhaitent contribuer à son

développement. Nous avons accès à la cuisine du SAC Anjou dans nos nouveaux locaux, ainsi qu'à un frigo généreux au sein de notre organisme. Nous attendons également la collaboration du SAC Anjou suite à la subvention octroyée pour les frigos généreux pour l'achat de Frigidaire.

Concernant le troc, nous recevons fréquemment des dons de la part des femmes, qui sont ensuite redistribués à nos membres et à d'autres organismes. La demande pour faire grandir ce projet est donc bien présente.

En ce qui concerne la plateforme d'échange de services, nous disposons actuellement d'un babillard d'échange que nous aimerions propulser sur une plateforme pour l'ouvrir à la population sous forme de référencement via les autres organismes communautaires d'Anjou.

Si vous demandez une reconduction du projet, quels éléments le justifient ? (Bonification, amélioration, ajout de clientèle, ajout d'activité, etc.) ?

Nous aimerions être victime de notre succès et agrandir ce projet pour l'offrir à un plus large éventail en collaborant avec les autres organismes. Et qui dit collaboration, dit ajout d'activités ou de projet.

Votre projet inclut-il la participation active du public-cible dans sa conception, sa mise en œuvre ou son évaluation ? Si oui, comment ? (Exemple : projet "par et pour")

Les trois sous-projets nécessitent l'aide et la participation des femmes de la communauté. Chaque projet est conçu par et pour elles. Bien sûr, à certaines étapes, nous aurons besoin de l'aide d'une spécialiste ou d'une intervenante, mais chaque étape est supervisée par les femmes de la communauté qui y participent. Nous nous adapterons à leurs besoins, leurs défis et leurs envies. Chaque projet ne peut exister sans la coopération et l'aide de chacune des femmes. Nous voulons créer des sous comités avec elles, elles seront donc présente à toutes les étapes du projet.

L'intervenante chargée du projet coordonnera les trois sous-projets.

En quoi votre projet tient-il compte des besoins spécifiques et différenciés de différents groupes de population fréquemment discriminée ?

Au Carrefour des femmes, nous offrons un accueil chaleureux et sans jugement. Toutes les femmes qui se présentent sont accueillies de manière équitable, sans distinction de classe sociale. Notre mission est d'accueillir toutes les femmes. Nous avons une approche inclusive, ce qui nous permet de rejoindre un large éventail de femmes confrontées à diverses problématiques ou victimes de discrimination.

Les femmes immigrantes méritent un accueil chaleureux et digne. Notre force au Carrefour réside dans notre capacité à les accompagner. Elles arrivent souvent avec leur famille dans un état de pauvreté. Nous leur offrons des vêtements et de la nourriture de première nécessité, puis les dirigeons vers d'autres organismes. Les femmes de toutes origines, ethnies et cultures sont invitées à nous rejoindre.

Les femmes à mobilité réduite peuvent également participer à nos projets, car nos locaux sont désormais adaptés. Nous disposons de rampes d'accès et d'ascenseurs.

Ce qui fait la beauté de ce projet, c'est que les classes sociales se rejoignent. Peu importe le revenu, l'âge, l'état civil, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, nous croyons que cette diversité va créer et renforcer des liens

Est-ce qu'une stratégie d'équité territoriale a été considérée pour planifier le projet ou dans le choix de déroulement des activités? (Indice d'équité des milieux de vie de la Ville de Montréal, Signes vitaux du Grand Montréal de la Fondation du Grand Montréal, cumul de vulnérabilités, …)

Oui, nous avons participé à toutes les étapes du plan de quartier de Concertation Anjou Mieux vivre ensemble 2024-2028. Nous avons pris en compte les enjeux du quartier tels que la pauvreté, le désert alimentaire et la hausse des nouveaux arrivants. Nous avons également examiné les grandes lignes des signes vitaux du Grand Montréal qui démontrent l'urgence d'agir. De plus, nous avons participé à la campagne alimentaire du RIOCM Mettons fin à la crise.

Mise en place du projet

Résultats visés

Quels sont les résultats attendus à la fin du projet ? De quelle façon le projet pourra-t-il répondre aux enjeux ?

Les résultats attendus à la fin du projet sont multiples et visent à répondre de manière efficace aux enjeux identifiés. Tout d'abord, nous espérons créer un réseau d'entraide durable qui permettra de renforcer les liens communautaires et de soutenir les femmes dans leurs besoins quotidiens. En donnant accès à des repas et à de la nourriture, nous comblerons le vide avant la prise en charge par d'autres organismes d'aide alimentaire, assurant ainsi une sécurité alimentaire immédiate.

Le projet favorisera également les échanges de services et de biens, permettant aux membres de la communauté de partager leurs compétences et leurs ressources. Nous nous engageons à intervenir de façon équitable, en respectant les besoins et les défis de chaque femme. En encourageant le concept de "donner au suivant", nous espérons instaurer une culture de générosité et de soutien mutuel.

De plus, nous donnerons une deuxième vie aux objets et vêtements, réduisant ainsi le gaspillage et promouvant une consommation responsable. Enfin, en évitant le gaspillage alimentaire, nous contribuerons à une gestion plus durable des ressources.
Objectifs SMART :
Créer un réseau d'entraide durable : Établir des connexions solides entre les membres de la communauté pour un soutien continu.
Donner accès à des repas et de la nourriture : Fournir des ressources alimentaires immédiates pendant que le référencement se finalise
Favoriser les échanges de services et de biens : Encourager le partage et la collaboration entre les membres.
Intervenir de façon équitable : Assurer que chaque femme reçoit l'aide nécessaire en fonction de ses besoins spécifiques.
Donner au suivant : Promouvoir une culture de générosité et de soutien mutuel.
Donner une deuxième chance aux objets et vêtements : Réduire le gaspillage en réutilisant les ressources.
Éviter le gaspillage alimentaire : Contribuer à une gestion durable des ressources alimentaires

Objectifs annuels

Pour chaque année de votre projet, identifiez l'objectif à atteindre.

Année	Objectif
An 1	Offrir des repas équilibrés aux personnes les plus démunies via les frigo généreux
An 1	Réduire le gaspillage alimentaire

An 2	Créer un réseau d'entraide et d'échange de vêtements gratuit pour tous
An 2	Donner une deuxième chance aux vêtements
An 3	Créer une chaîne d'échange de service gratuitement selon le talent et les capacités des gens
An 4	Créer un panel d'échange de services en ligne avec d'autre organisme communautaire

Activités

Quelles sont les initiatives qui seront mises en place pour atteindre ces objectifs ?

Établir des objectifs SMART
Faire le suivi des projets chaque semaine en rencontre d'équipe avec la coordinatrice de projet
Établir des comités ou des rencontres mensuels avec les membres pour les 3 projets
Faire des rencontres avec les organismes partenaires pour les projets
Assister au table de concertation pertinentes aux projets

Activités prévues

Année	Catégorie	Description	Lieux	Fréquence	Participants
An 1	Autre	Alimentation : Mettre sur pied les cuisines collective Aliment'aide . Les cuisines auront lieu une fois par mois	même que l'organisme	une fois par mois	12
An 2	Autre	Projet Un Échange à la fois : Objectif s: Accès a des vêtements et des objets gratuits Offrir des périodes de troc entre femmes dans nos locaux en instaurant un système de points pour faciliter les échange et que ce soit plus équitable	même que l'organisme	une fois par mois	20
An 3	Autre	Du cœur à la main : Échange de service objectifs: Débuter auprès de notre organisme un système d'échange de service entre membre. Par la suite,	même que l'organisme	tous les jours	50

		la personne chargée de projet collaborera avec d'autre organisme pour créer une plate forme en ligne à l'an 4			
An 4	Autre	Créer une plate forme d’échange de service pour créer un réseau d'entraide Une fois que la plate forme sera en service, elle sera disponible 24h sur 24, 7 jours sur 7 La coordonnatrice aura comme tâche de s'assurer de faire un suivi sur les services rendus et donnés, mais aussi, de collaborer avec d'autres organismes pour créer une plus grande chaîne d'entraide.	même que l'organisme	tous les jours	100

Questions spécifiques au programme

Complément d'information :

Personnes ciblées par le projet

Personnes ciblées directement par le projet

Quelle stratégie utiliserez-vous pour rejoindre les personnes ciblées ?

Pour les personnes ciblé, nous allons bien sûre faire la promotion du projet dans le quartier, sur les réseaux sociaux et via les organismes communautaire
Nous allons bien sûre être présent dans les tables de concertation et les tables de quartier pour s'harmoniser avec les besoins du quartier et les partenaires. Nous sommes ouvert à toutes les organisations qui seront intéresser à faire un partenariat dans les projets.

Si applicable, quelle stratégie appliquerez-vous pour sélectionner les personnes ou organisations participantes ?

Année	Groupe d'âge	Femmes	Hommes	Autres identités de genre	Total personnes
An 1	0cbca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	20	0	5	25
An 2	0cbca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	40	0	10	50
An 3	0ebca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	50	0	10	60
An 1	0ebca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	20	0	0	20
An 1	0abca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	5	0	0	5
An 2	0ebca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	20	0	0	20
An 2	0abca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	20	0	0	20

An 3	0cbca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	20	0	0	20
An 3	0abca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	5	0	0	5
An 4	0ebca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	60	40	0	100

Nombre de personnes différentes ciblées directement par le projet :

Types de ménage

Tous les types de ménage

Principales caractéristiques des personnes ciblées directement

Les personnes immigrantes
Les personnes à faible revenu
Les personnes ayant des limitations fonctionnelles ou en situation de handicap
Les personnes vivant avec des enjeux de santé mentale
Les personnes victimes de violence (conjugale, sexuelle, etc.)
Les personnes en situation d'itinérance
Les personnes autochtones
Les personnes racisées
Les personnes nouvelles arrivantes (moins de 5 ans)
Les personnes migrantes à statut précaire incluant les personnes demandeuses d'asile ou sans statut
Les personnes utilisatrices de drogues
Les personnes résidentes de logements sociaux
Les personnes LGBTQ2IA+
Les personnes vivant de l'isolement ou à risque de l'être

Nombre d'organisations différentes ciblées directement par le projet :

Année	Total organisations
An 1	2
An 2	3
An 3	2
An 4	4

Personnes indirectement touchées par le projet

D’autres personnes que celles qui sont ciblées pourront-elles aussi bénéficier des retombées du projet ? Si possible, précisez le nombre et détaillez leurs principales caractéristiques.

Nous voulons faire un partenariat avec le SAC d'Anjou pour ouvrir sur 5 ans, 5 frigos généreux . Les frigos seront distribués dans des organismes comme la maison des jeunes d'Anjou, dans nos locaux, le centre communautaire d'Anjou et idéalement près d'un local de la ville ou un parc . s frigos seront ouverts à toute la population. Les plats cuisinés seront fait par les femmes qui seront inscrite à Aliment'aide , mais tout le monde pourrons en bénéficier en se rendant dans un frigo généreux près de leur résidence.
Les séances de trocs Un échange à la fois entre femmes pourront toucher indirectement les familles puisque les femmes pourront échanger des vêtements de femmes, mais aussi, des vêtements d'enfants et d'adolescents.

Le projet du cœur à la main rejoint en premier lieu, les femmes de notre organisme, mais nous voulons s'affilier avec des organismes comme le SARA et Info Femmes pour ouvrir l'échange de service à plus de femmes possible

Si votre projet vise principalement des organisations, ultimement, qui tirera profit des résultats du projet ?

Nous trouvons important de travailler avec les organismes d'Anjou pour plusieurs raisons.
Premièrement, nous croyons qu'ensemble, nous avons une plus grande impacte dans la population
Deuxièmement , c'est que nous croyons fortement que travailler ensemble nous permettre d'atteindre un plus grand bassin de femme, autre que nos membres. Les personnes vulnérables ne sont pas toujours facile à rejoindre , mais ensemble, nous avons plus de chance.
Troisièmement, la collaboration amène toujours a se questionner, se repositionner, se surpasser, se réajuster pour mieux travailler ensemble et porter le projet au meilleur qu'au départ
Quatrièmement, nous croyons que le partage des connaissances enrichie l'expérience et le partage des problématiques et des réalités que chacun vit dans les organismes aide aux résolutions des problématiques qui peuvent survenir lors du projet.
Pour terminer, travailler avec les partenaires ouvre la porte à d'autre projets. Nous croyons que travailler en silo n'est pas une solution.

Mesures d'évaluation

Comment mesurerez-vous l'atteinte des résultats ? (Indicateurs qualitatifs et quantitatifs, outils et méthodes de collectes de l’information, etc.)

Objectifs SMART
Plan d'action pour chaque projet
Collecte d'informations et de statistiques
remise d'évaluation des projets à chaque participant

Aspects budgétaires

Budget global du projet

Résumé de la prévision budgétaire du projet

Année	Montant demandé initial	Montant demandé ajusté	Autofinancement	Contributions partenaires	Coût par édition
An 1	11 964	14 227	0	0	14 227
An 2	34 496	14 227	0	0	14 227
An 3	7 684	14 227	0	0	14 227
An 4	0	16 152	0	0	16 152

Grille de budget détaillé :

Précisions sur le budget :

Aliment'aide va continuer d'avoir lieu tout au long du projet, donc nous avons demandé des denrées pour un minimum d'avoir une base chaque mois que la cuisine à lieu. nous avons des donateurs qui ne sont pas nécessairement récurrents , mais qui nous donne parfois de la nourriture . Exemple, une membre amène des légumes de son jardin pour la cuisine. Certains organismes nous donnes leurs surplus lors des cueillettes alimentaires qui non pas distribuées . aussi, des fois les gens viennent nous porter des denrées non périssable.
Pour le projet d'échange de service du Coeur à la main, nous avons besoin d'acheter un padlet pour communiquer avec les autres organismes et qu'ils inscrivent leurs membres et leurs demande

Personnel lié au projet

Veuillez préciser ces informations pour chaque poste de travail à taux horaire :

Année	Titre du poste	Précision	Coût annuel du poste	Nb heures par semaine	Nb semaines	Nb annuel de postes
An 1	Coordinatrice de projet		30	22	18	1

An 2	Coordinatrice de projet	30	8	48	1
An 3	Coordinatrice de projet	30	8	48	1
An 4	coordinatrice de projet	30	16	22	1

Veuillez préciser ces informations pour chaque poste de travail forfaitaire :

Année	Titre du poste	Précision	Montant annuel par poste	Nb annuel de postes

Partenaire(s)

Veuillez préciser ces informations pour chaque partenaire :

Partenaire	*Année*	*Montant*	*Type de contribution*	*Confirmée*
SAC Anjou	An 3	0	Dons de nourriture ou de fournitures	Oui
SAC Anjou	An 1	0	Dons de nourriture ou de fournitures	Oui
SAC Anjou	An 2	0	Dons de nourriture ou de fournitures	Oui
SAC Anjou	An 4	0	Dons de nourriture ou de fournitures	Oui

Informations complémentaires

Si nécessaire, ajoutez ici toute autre information pertinente à l’analyse de votre dossier.

Nous avons l'opportunité de collaborer avec le SAC d'Anjou dans le cadre du projet Aliment'Aide. Lors de la séance de Concertation Anjou du 11 novembre 2024, dédiée au projet du DRSP/Appel de projets pour le Soutien aux initiatives en sécurité alimentaire (SISA) 2025-2029, nous avons travaillé ensemble sur un projet commun. Il a été convenu que le SAC soumettrait ses projets de plats cuisinés, tandis que nous collaborerions pour offrir cinq Frigos Solidaires aux services de la communauté angevine.

Nous avons récemment appris que le SAC a obtenu le financement souhaité pour son projet. Leur chargé de projet pourra donc travailler en collaboration avec notre chargé de projet pour identifier

cinq emplacements pour les frigos, trouver des partenaires et commanditaires pour les approvisionner, et mettre en place une méthode efficace pour assurer la rotation des aliments et garantir leur salubrité.

Documents

Liens pertinents pour le projet

Lien 1 :

Lien 2 :

Lien 3 :

Documents

Autre document :

Nom	Nature	Ajouté le	Ajouté par
lettre patentes.pdf	Autre document	2025-02-27 15:23	Véronique Dubois
État financier.pdf	Autre document	2025-02-28 12:18	Véronique Dubois
résolution CA Agir ensermble.pdf	Résolution du CA	2025-02-28 16:25	Véronique Dubois
Attestation d'intégrité signée.pdf	Attestation d'intégrité	2025-02-28 16:25	Véronique Dubois
Copie de Grille budgétaire détaillée SSDS - corr3.xlsx	Grille du budget détaillé	2025-02-28 16:25	Véronique Dubois
	Déclaration - Charte de la langue française	2025-03-12 13:55	Faravena OLIVIER
Ensemble pour elles.pdf	Copie de la demande	2025-03-13 14:40	Faravena OLIVIER
corrige Grille budgétaire détaillée SSDS -.xlsx	Autre document	2025-04-11 14:38	Véronique Dubois

Soumission de la demande

Attestation d’intégrité :

En soumettant la présente demande, l’organisme reconnaît s’être assuré de l’exactitude des informations et que la personne responsable a approuvé le dépôt de celle-ci.

Oui

Ajustements demandés par le responsable de l'appel à projets

Ajustements identification :

Ajustements description et planification :

Qu'arrive t-il si vous n'avez pas de denrées pour le volet alimentation du projet (à préciser) !

Qui sera votre principal partenaire pour le don des denrées ?

Préciser si tous les volets du projet seront développé sur 1 an ou si c'est un volet par année.

Ajustements mise en place :

Ajustements cibles :

Ajustements budget :

Indiquer qui sont les autres partenaires et élaborer sur la collaboration.
Modifier la fiche de Budget avec la répartition qui sera envoyée par courriel !

Ajustements documents :

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ DU MESS

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Québec

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2024-2029 – ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

Ce document s'adresse aux partenaires des Alliances pour la solidarité et aux organismes subventionnés.

1. CONTEXTE

Le présent protocole de communication publique vise à indiquer les principes et les modalités de communication qui guideront les partenaires signataires (ci-après, « Partenaires ») de la Convention.

En effet, la Convention d'aide financière 2024-2029 – Alliances pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (ci-après, « Convention ») contient la clause 9 sur les communications qui indique que « Les Parties conviennent que toute annonce publique issue de l'Alliance, dont l'annonce de la signature de la Convention ou de toute autre initiative du Partenaire dans le cadre de l'Alliance, doit respecter les modalités du Protocole de communication publique de la Convention d'aide financière 2024-2029 – Alliances pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales. »

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des Partenaires avec qui le gouvernement du Québec a signé la Convention.

2.1 Les Partenaires conviennent que toute annonce publique relative à la Convention doit respecter les modalités du présent Protocole de communication publique.

2.2 Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de la Convention et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce, incluant la diffusion d'un communiqué.

2.3 Tous les outils de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la mention minimale, la mention complète ou la mention officielle, selon le cas, prévue au tableau, en annexe;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de la Convention, dont le Ministère.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et être approuvés par le Ministère. Pour vous guider, consultez le tableau ci-après.

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité doivent être déposés à la Direction générale de Services Québec concernée pour qu'elle les valide[1]. Le niveau de validation ministérielle sera déterminé selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

[1] La validation concerne, entre autres, la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, la visibilité gouvernementale et la politique linguistique ministérielle. Par ailleurs, toute anomalie (ex. : image discordante) est signalée.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les Partenaires doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à la Convention, transmettre au Ministère l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la Direction générale de Services Québec concernée[2].

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenus donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction générale des communications du Ministère, la Direction générale de Services Québec, le Partenaire et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes subventionnés dans le cadre de cette Convention doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les Partenaires. Les Partenaires des Conventions sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'ils signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette convention.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :

- lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette convention, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'initiatives sociales, administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- de plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du Ministère doit être mentionnée et des éléments de visibilité doivent y être apposés pour faire connaître la contribution du gouvernement du Québec, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.
- par ailleurs, si le projet d'un organisme subventionné donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance;
- la visibilité accordée aux partenaires de la Convention n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du Ministère et du Partenaire signataire de la Convention.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2.

Les Partenaires sont responsables de transmettre aux organismes qu'ils subventionnent les informations relatives à la visibilité requise et à la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

[2] Minimalement, la Direction générale de Services Québec doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci effectuera les liens avec la Direction générale des communications et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

1. Visibilité requise selon l'outil de communication utilisé

Le tableau suivant présente les éléments qui doivent apparaître dans les outils de communication pour que les normes de visibilité gouvernementale soient respectées.

Outil de communication	Élément assurant la visibilité gouvernementale			
	Logo officiel : 	**Mention minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention complète :** **« Le — *nom du projet* — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**	**Mention officielle :** **« Le — nom du projet — est réalisé grâce à une aide financière issue du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse et conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le Ministère 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle ou l'ajout d'une citation).	S. O.[3]	S. O.	S. O.	**Oui** Dans ce cas, la mention ci-dessus doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.
Entrevue ciblée avec les médias (ex : article avec les médias)	S. O.	**Oui**	S. O.	S. O.
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou dans les hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux.	**Oui**	**Oui**	La mention complète peut être utilisée en remplacement de la mention minimale.	S. O.
Section du site Web des organismes subventionnés et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité.	**Oui**	S. O.	**Oui**	S. O.
Article dans une infolettre ou courriel traitant de l'Alliance pour la solidarité.	**Oui**	**Oui**	La mention complète peut être utilisée en remplacement de la mention minimale.	S. O.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux.	**Oui**			S. O.
Imprimé (Affiche, dépliant).	**Oui**			S. O.
Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque).	**Oui**			S. O.
Radio (lors d'entrevue ou de publicité).	S. O.	**Oui**	S. O.	S. O.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex. : rapport, document d'appels de projets).	**Oui**	S. O.	**Oui**	S. O.

[3] S. O. : sans objet

2. Conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication

Le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Le logo doit figurer en bas à gauche de la page. Les logos des organismes signataires ou mandataires et ceux des autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés sous le logo gouvernemental.



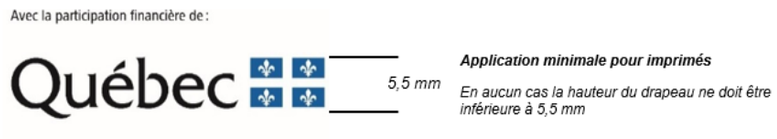
b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable pour la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention officielle (voir tableau) doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou à la toute fin de l'outil de communication concerné.

3. Pour plus d'information

Pour obtenir plus d'information sur la visibilité requise et la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec :

Pour le Partenaire

Contacter le communicateur régional de la Direction générale de Services Québec concernée.

Pour l’organisme subventionné

Contacter l’agente ou l’agent régional de liaison des Alliances pour la solidarité.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ GÉNÉRAL

Ce protocole définit les dispositions que le Carrefour des femmes d'Anjou (ci-après l'« **Organisme** ») doit respecter afin d'accorder une visibilité à la Ville dans le cadre de la présente convention relativement à « Ensemble pour elles » (ci-après le « **Projet** »).

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1.1 Présenter et faire approuver un plan de communication visant à fournir une visibilité à la mesure du soutien de la Ville; ce plan devra énumérer les moyens que l'Organisme utilisera pour communiquer des renseignements sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications.

1.2 Faire approuver tous les outils de communication, à l'exception des publications sur les réseaux sociaux, selon les exigences, les modalités et les délais prévus au présent protocole de visibilité.

1.3 S'assurer que les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations prévues au présent protocole de visibilité.

1.4 Offrir à la Ville la possibilité de participer aux événements médiatiques et publics, comme défini au paragraphe 2.2 du présent protocole de visibilité.

1.5 Ne pas diffuser une première communication publique avant d'avoir obtenu l'autorisation du Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention.

2. COMMUNICATIONS

2.1 **Reconnaissance de la Ville**

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville lors des communications publiques et des communications écrites au moment le plus opportun, tel qu'au lancement ou à la clôture du Projet, à la signature de la convention, etc.

2.1.2 Apposer le logo de la Ville sur tous les outils de communication imprimés, numériques ou électroniques, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent protocole de visibilité :

- S'assurer que ce logo est mis en évidence si la Ville est l'unique ou le principal partenaire;
- Inclure le logo de la Ville parmi ceux des autres partenaires du Projet, s'il y a lieu;
- S'assurer de reconnaître équitablement l'ensemble de la contribution de la Ville dans la réalisation du Projet advenant la présence de plusieurs partenaires;

- Ajouter l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité, lorsque l'insertion du logo n'est pas possible.

2.1.3 Inclure l'une des mentions suivantes, selon la nature de la convention, minimalement une fois pour chacun des supports écrits, tels que les réseaux sociaux, le site Web, les communiqués de presse ou le programme d'activités :

- « Le projet Ensemble pour elles est réalisé avec le soutien de la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente du fonds québécois d'initiatives sociales »;

- « Carrefour des femmes d'Anjou remercie la Ville de Montréal pour sa contribution dans la réalisation du projet Ensemble pour elles »;

- « Le projet Ensemble pour elles est offert avec la collaboration de la Ville de Montréal »;

- « Le projet « Ensemble pour elles » est réalisé en partenariat avec la Ville de Montréal ».

2.2 **Relations médias et événements publics**

2.2.1 **Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :**

- Mentionner verbalement la contribution de la Ville en employant l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.2 du présent protocole de visibilité;

- Inviter par écrit un représentant ou une représentante politique de la mairie de Montréal ou du comité exécutif **au moins vingt (20) jours ouvrables** à l'avance, comme défini au sous-paragraphe 3.3.2 du présent protocole de visibilité;

- Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique de la mairie de Montréal et du comité exécutif :

    - en informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention;

    - coordonner et effectuer le suivi avec le cabinet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics;

- Assurer l'accréditation média des personnes représentant la Ville ainsi que de celles qu'elles ont mandatées (photographe, vidéaste, relationniste, etc.);

- Prendre en charge la gestion des droits des photos, des vidéos et de tout autre matériel qui pourraient être diffusés sur les plateformes de la Ville à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- Lors d'une captation visuelle (télédiffusion, webdiffusion, etc.), s'assurer que :

    - le logo de la Ville apparaît dans le champ de vision;

    - les personnes présentes sont informées, par écrit ou verbalement, que l'événement fait l'objet d'une captation et que celles qui pourraient être reconnaissables dans la vidéo ont autorisé l'utilisation de leur image.

2.2.2 Offrir par écrit à la mairie de Montréal la possibilité d'inclure un message officiel dans le programme de l'Organisme, **au moins trente (30) jours ouvrables** avant la date de la diffusion ou de l'impression, et informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention advenant l'acceptation de l'offre.

2.3 **Publicité et promotion**

2.3.1 Diffuser sur les réseaux sociaux une publication servant exclusivement à reconnaître la contribution de la Ville en s'assurant d'y inclure l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité et un lien vers les plateformes appropriées, soit :

- Pour une publication sur LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/ville-de-montr-al/;

- Pour une publication sur Instagram : @mtl_ville;

- Pour une publication sur Facebook :

    - @AffairesEconomieInnovationMTL pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;

    - @mtlville pour les autres types de projets;

- Pour une publication sur X :

    - @AffairesMtl pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;

    - @mtl_ville pour les autres types de projets.

2.3.2 Mentionner le Projet dans le site Web de l'Organisme et ajouter un hyperlien vers le site de la Ville, montreal.ca, si applicable.

2.3.3 Lorsque des vidéos ou des animations sont réalisées dans le cadre du Projet, s'assurer d'intégrer le logo de la Ville, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent protocole de visibilité.

2.3.4 Convenir des visuels pertinents (vidéo, photo, etc.) avec la personne responsable des communications de la Ville et, si applicable, les lui remettre libres de droits avant le lancement de la campagne de communication, afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir son engagement si elle le souhaite.

2.3.5 **Lors d'un événement public ou d'activités sur un site** et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** à l'avance :

- La diffusion gratuite d'une vidéo de 15 à 30 secondes produite par la Ville afin de promouvoir l'engagement de celle-ci auprès de la population;
- La diffusion d'un message rédigé par la Ville et destiné aux participants, advenant la présence d'un animateur sur le site;
- La possibilité d'installer des bannières promotionnelles ou un kiosque (d'une dimension maximale de 10 pi x 20 pi, alimenté en électricité et situé à un emplacement gratuit dans un secteur fréquenté ou tout autre support jugé pertinent par les organisateurs et la personne responsable des communications à la Ville afin que celle-ci puisse avoir une visibilité sur le site ou interagir avec le public.

2.3.6 Fournir un espace publicitaire gratuit dans le programme imprimé ou numérique, **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance; le matériel sera fourni par la Ville, sur demande envoyée à visibilite@montreal.ca.

2.4 **Bilan de visibilité**

2.4.1 Remettre un bilan au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention **au plus tard trente (30) jours ouvrables** après la fin du Projet. Y inclure :

- une courte description du projet (30-50 mots);
- une copie des éléments de communication qui ont été mis sur pied;
- une revue de presse couvrant le Projet;
- des photos du Projet libres de droits afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir sa contribution au Projet si elle le souhaite;
- toute mesure d'évaluation pertinente, comme les résultats d'un sondage de satisfaction et le nombre de participants;
- des statistiques pour chacun des médias utilisés, dont :
  - le nombre d'abonnés;
  - le nombre de publications ou de vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- la portée ou fréquence des publications ou des vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- le nombre d'impressions et de clics pour les autres médias numériques;

- le nombre de visiteurs uniques pour les pages du site Web où la Ville a une visibilité (grâce à un logo ou à une mention);

- le taux PEB/nombre d'occasions (radio, télé, affichage, quotidien) si la Ville a une visibilité dans ces médias (grâce à un logo ou à une mention).

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 Respecter les directives sur l'utilisation du logo définies dans le Complément au Protocole de visibilité de la Ville.

3.1.2 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville et des autres partenaires sur tous les outils de communication.

3.1.3 Ne pas utiliser le nom ou le logo de la Ville, en tout ou en partie, en dehors du contexte de la convention sans l'autorisation de la Ville.

3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention :

- le plan de communication défini au sous-paragraphe 1.1 du présent protocole de visibilité **dans un délai raisonnable** pour lui permettre de l'évaluer et de fournir une rétroaction;

- le communiqué de presse, tout document média et les textes soulignant la contribution de la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** avant leur diffusion.

3.2.2 Soumettre pour approbation à la Direction des communications corporatives de la Ville le positionnement des logos sur toutes les communications imprimées, numériques et électroniques du Projet, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur impression ou diffusion.

3.2.3 Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique à un événement médiatique, soumettre pour approbation à la **mairie de Montréal** le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance.

3.3 **Contacts**

3.3.1 **Direction des communications corporatives de la Ville**

Écrire à visibilite@montreal.ca pour :

- offrir l'un ou l'ensemble des éléments de visibilité spécifiés dans le présent protocole de visibilité;
- faire la demande pour obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville;
- faire approuver l'utilisation et le positionnement des logos sur les outils de communication en s'assurant de joindre une copie de ces outils en basse résolution.

3.3.2 **Mairie de Montréal**

Pour rejoindre la mairie de Montréal afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité concernant un représentant ou une représentante politique, écrire à mairesse@montreal.ca.

IMPORTANT :
Lors de toute communication avec la mairie de Montréal ou la Direction des communications corporatives de la Ville, s'assurer de préciser dans sa demande que le Projet est subventionné par le biais de la convention et du programme Alliance pour la solidarité dans le cadre du fonds québécois d'initiatives sociales.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ARRONDISSEMENT D'ANJOU

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023

Anjou Montréal

Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.

- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

2. Communications

2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.

- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement montreal.ca/anjou sur le site Internet du projet ou de l'événement.

- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.

- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.

- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.

- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.

- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

3. Normes graphiques et linguistiques

3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.

- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).

- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

3.2 Version du logo à privilégier

Version couleur
Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

Version renversée
Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.



Version monochrome
Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.



3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.



3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.



3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ
DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
GDD 1259573008
Projet « Agent liaison interculturel Anjou »

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR SOLIDARITÉ ANJOU**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1141671173), dont l'adresse principale est le 7800, boulevard Métropolitain Est, Anjou, Québec, H1K 1A1, agissant et représentée par M. Roberto Labarca, directeur général par intérim, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription TVQ : Ne s'applique pas

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (RLRQ, c. L-7) institue une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement la réalisation de projets, d'actions et d'initiatives afin d'atteindre les buts de la Stratégie nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dévoilé le 21 juin 2024 le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 - Mobiliser - Accompagner - Participer, dans lequel il est prévu à la mesure 3.1.1.1 de poursuivre et de bonifier les Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire québécois, y compris avec des organisations autochtones afin que les acteurs locaux ou

régionaux puissent investir les ressources disponibles selon les priorités établies en concertation avec leurs milieux;

ATTENDU QUE la Ville et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MESS** ») ont conclu une convention d'aide financière pour l'Alliance pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2029 pour le territoire de l'agglomération de Montréal (ci-après la « **Convention Ville-MESS** »), laquelle prévoit une aide financière totale de 55 M$ accordée à la Ville sur cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le MESS et la Ville ont convenu que cette dernière assume la gestion de la Convention Ville-MESS et l'octroi des aides financières sur son territoire;

ATTENDU QUE l'Organisme souhaite intervenir par des actions et initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme offre de l'accompagnement, du soutien et contribue au bien-être des nouveaux arrivants et des communautés culturelles dans leurs démarches d'intégration. Ressource d'accueil et de référence pour les immigrants tel que cours de français ou autres services ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la description du Projet (demande de soutien);
« **Annexe 2** » :	désigne le protocole de visibilité du MESS, tel que mentionné au paragraphe 4.4.1 de la présente convention;
« **Annexe 3** » :	désigne le protocole de visibilité de la Ville, tel que mentionné au paragraphe 4.4.1 de la présente convention, le cas échéant;
« **Projet** » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« **Rapport annuel** » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« **Reddition de compte** » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« **Responsable** » :	La Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** » :	Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue au paragraphe de la présente convention;

4.2 **Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 **Respect des lois**

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

4.4 **Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière du MESS, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, et de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 3, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MESS, notamment par rapport aux autres

partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable et par le MESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MESS aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue aux protocoles de visibilité, joints aux annexe 2 et 3, le cas échéant;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 avril de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 1er avril pour la première année et la période du 2 avril d'une année au 1er avril de l'année suivante pour les années subséquentes;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville et le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 transmettre au Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 **Remise de documents et conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires.

4.8 Communications des informations

4.8.1 fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de la demande;

4.8.2 autoriser la Ville à transmettre au MESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente convention une copie de la présente convention ainsi que sur demande, toute information, document ou autre concernant l'Organisme ou la présente convention.

4.9 **Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MESS en vertu de la convention Ville-MESS, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 **Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de cent mille dollars (100 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 **Versements**

La contribution financière sera versée à l'Organisme comme suit :

5.2.1 Pour l'année 2025-2026 :

5.2.1.1 une somme maximale de vingt mille dollars (20 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de cinq mille dollars (5 000 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2025-26 à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2026-2027 :

5.2.2.1 une somme maximale de vingt mille dollars (20 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.2.2 une somme maximale de cinq mille dollars (5 000 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2026-27 à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2027-2028 :

5.2.3.1 une somme maximale de vingt mille dollars (20 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.3.2 une somme maximale de cinq mille dollars (5 000 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2027-28 à la satisfaction du Responsable;

5.2.4 Pour l'année 2028-2029 :

5.2.4.1 une somme maximale de quinze mille dollars (15 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.4.2 une somme maximale de dix mille dollars (10 000 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2028-29 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;

7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8
ASSURANCES

8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de minimum de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.

8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.

8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après- les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10
DÉFAUT

10.1 Il y a défaut :

10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

10.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 30 avril 2029.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12
RÉSILIATION ET SUSPENSION

12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.

12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.

12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7800, boulevard Métropolitain Est, Anjou, Québec, H1K 1A1, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général par intérim M. Roberto Labarca. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 20___

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Signé à Montréal

Le 14 e jour de avril 2025

CARREFOUR SOLIDARITÉ ANJOU

Par : _____
Roberto Labarca
Directeur général par intérim

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 20___ (Résolution _____).

ANNEXE 1

PROJET « Agent liaison interculturel Anjou »

Montréal

001649-Agent liaison interculturel Anjou

Identification du projet

Contexte de la demande

Nom de l'organisme : Carrefour Solidarité Anjou

Appel à projet : Anjou - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2025-2029)

Identification du projet

No demande : 001649

Titre de la demande : Agent liaison interculturel Anjou

En une phrase, comment décrivez-vous votre projet ?

Création d'un poste d'agent.e de liaison interculturel pour apporter un soutien et un accompagnement aux personnes immigrantes, quel que soit leur statut migratoire, et pour assister les organisations partenaires dans leurs efforts d'aide aux nouveaux arrivants et dans l'identification de leurs besoins.

Édition et échéancier

Durée du projet :

Année	Date début période réalisation	Date fin période réalisation	Édition
An 1	2025-05-12	2026-03-31	
An 2	2026-04-01	2027-03-31	
An 4	2028-04-01	2029-03-31	
An 3	2027-04-01	2028-03-31	

Correspondance avec le programme

Axe parent	*Axe*
2. Miser sur le pouvoir d'agir	2.2 Une participation active des personnes et des communautés dans les processus de décision et les actions qui les concernent
3. Renforcer le tissu social	3.1 Des réseaux d'entraide et de solidarité renforcés

3. Renforcer le tissu social	3.2 Des communautés inclusives où chaque personne se sent valorisée, respectée et incluse, indépendamment de sa situation et de son identité

Personne répondante du projet

Qui sera la personne répondante du projet ?

Responsable de l'organisme : Roberto Labarca

Contact associé à l'organisme :

Autre :

Autre(s) personne(s) pour les communications

Responsable de l'organisme :

Contact(s) associé(s) à l'organisme :

Autre :

Signataire et convention

Qui est la personne désignée comme signataire de la convention par le CA de votre organisme ?

Responsable de l'organisme : Roberto Labarca

Contact associé à l'organisme :

Autre :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone principal :

Autre téléphone :

Joindre la résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal :

Description et planification

Présentation du projet

Contexte et enjeux justifiant le projet :

Au courant des 10 dernière années, l'arrondissement d'Anjou a connu des changements importants en ce qui a trait au profil de sa population. En effet, depuis 2011, le pourcentage de la population immigrante est passée de 28% à 37%, soit une hausse de 9%. Il s'agit d'une hausse constante de près de 1% par année. Pour un territoire comme Anjou, il s'agit d'une augmentation significative venant modifier les besoins et l'intervention sur le terrain. Il faut noter que ces personnes issues de l'immigration sont en majorité des personnes entre 25 et 44 ans avec des enfants. Par exemple, les écoles accueillent maintenant des élèves de 1ière et 2e génération à hauteur de 74% pour le primaire et de 85% pour le secondaire.

De plus, le profil de l'immigration récente (2016-2021) a eu tendance à se modifier. En effet, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ont représenté à eux seulement 52% de cette période. Ensuite, nous avons Haïti, les pays d'Afrique de l'Ouest et les Amériques du sud et centrale.

Également, les statuts migratoires des personnes issues de l'immigration se sont fortement diversifiés. En effet, au tournant des années 2020, nous avons eu une augmentation importante des personnes demandeurs d'asile ou avec un statut non-permanent. Seulement à CSA, les demandeurs d'asile représentent la grande majorité de nos usagers. Il s'agit d'une surreprésentation qui s'explique par le fait que ces derniers ont droit qu'à un nombre restreint de services provinciaux. Notre organisation possède une flexibilité que les organismes financés par le Ministère de l'immigration, de la francisation et de l'intégration du Québec (MIFI) ne peuvent offrir.

À notre avis, ce contexte de changements rapides apporte plusieurs défis et opportunités faisant ressortir trois enjeux à Anjou. D'abord, étant donné que la croissance de l'immigration semble constante, les défis qui y sont liés continueront à préoccuper les organisations locales. Ensuite, nous avons l'enjeu de la multiplication des cultures d'origine. Il est reconnu qu'une approche interculturelle offre de meilleurs résultats lorsque nous voulons soutenir des femmes en processus d'intégration. Cependant, il est complexe de s'adapter à des changements rapides en ce sens. Enfin, les statuts migratoires auront tendance à continuer à fluctuer. Ces derniers se doivent d'être abordés correctement étant donné les différences importantes que cela engendre à terme de soutien des différents paliers de gouvernements (ex. demandeur d'asile vs résident permanent.

Dans le but de répondre adéquatement à ces enjeux, le projet proposé par le Carrefour solidarité Anjou est la création d'un.e agent.e de liaison interculturelle à Anjou. Ce ou cette dernier.ère aura la tâche de soutenir les organisations et les personnes immigrantes.

Description du projet (qui, quoi, quand, où, comment) :

Afin de répondre aux enjeux précédemment présentés, le présent projet vise à intégrer un poste d'agent.e de liaison interculturel dans l'arrondissement Anjou. Avec ce projet, nous viserons deux publics-cibles distincts. Premièrement, l'agent.e soutiendra directement les personnes immigrantes en les conseillant et en les accompagnant. Ici, il est important de noter que l'agent.e est complémentaire à nos services et à ceux financer par le Ministère de l'immigration, de la francisation et de l'intégration. De plus, ils le sont également avec les partenaires œuvrant auprès des personnes issues de l'immigration. En effet, ces derniers visent principalement à outiller et à orienter les nouveaux arrivants tandis que l'agent de liaison agira comme courroie de transmission vers les ressources externes. En bref, ce service d'agent.e ne dédouble aucunement les services d'accueil, d'établissement et d'intégration financés par le MIFI. Deuxièmement, l'agent.e sera un soutien pour les organismes angevins qui interviennent auprès des personnes immigrantes. Elle aura le mandat de répondre aux besoins de ces derniers en fournissant des formations et des outils.

Concrètement, l'agent.e de liaison interculturel soutiendra les publics ciblés autant à l'interne de notre organisation qu'à l'externe. L'agent.e les accompagnera de la manière suivante :

- Personnes immigrantes

L'agent.e évaluera les besoins des personnes immigrantes et les référera aux services/activités adaptés (proximités, places disponibles, etc.) offerts à Anjou, et ce, pour tout organisme confondu. Ainsi, des services clés d'une intégration rapide pourront être rapidement mobilisés, soit les questions administratives, la francisation, les services de garde et les services essentiels (ex. séances d'objectifs intégration du MIFI (obligatoire pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec)).

Ainsi, la priorité de l'agent.e est l'accompagnement des personnes immigrantes de manière personnalisée vers les services essentiels et pertinents offerts par les organismes communautaires et institutionnels.

- Organismes et institutions

Dans le cas du soutien à nos partenaires, le soutien se fera de deux manières différentes. Dans un premier temps, l'agent.e sera présent.e pour soutenir les intervenants des organisations concernant les enjeux liés aux personnes immigrantes. Cela signifie qu'il.elle pourra faire le lien entre les différentes organisations, répondre aux questions liées à des cas précis et soutenir la recherche de solutions. Dans un second temps, l'agent.e fera recueillera les besoins des partenaires en matière d'immigration. À partir de cela, il.elle développera et partagera des outils aux partenaires adaptés aux besoins actuels des personnes immigrantes à Anjou.

Globalement, l'agent.e aura un rôle de soutien et d'accompagnateur auprès des personnes immigrantes et des partenaires d'Anjou.

Quelles réalisations antérieures et/ou expertises de votre organisme démontrent votre capacité à réaliser le projet ?

Le Carrefour Solidarité Anjou est un organisme à but non lucratif fondé en 1992 qui a pour mission d'informer, d'orienter et de soutenir les personnes issues de l'immigration dans leur processus

d'intégration à la société québécoise. Pour ce faire, nous soutenons les nouveaux arrivants en leur offrant des cours de francisation, des séances d'information, des sorties culturelles et du soutien aux familles. Depuis 2023, notre organisation s'est renouvelée afin de mieux répondre aux besoins de ses usagers. En effet, nous avons changé notre direction générale, recentré nos actions, bonifié notre conseil d'administration (dont 71% sont des professionnels.lles qui résident à Anjou). Cela nous a permis de doubler le nombre de rencontres individuels (537 à 1070), augmenter le nombre de groupe de francisation (29 à 32) et d'ajouter des services aux familles angevines issues de l'immigration (ex. Espace parents, soutien à la jeunesse, etc.).

Également, notre équipe réunit un coordonnateur de 15 ans d'expérience en gestion de projet, une agente d'accueil et d'intégration présente sur le terrain depuis 15 ans et une intervenante qui soutient l'ensemble de nos activités. En plus de nos services de base, cette équipe a réalisé des rencontres interculturelles, des cliniques d'impôts, des ateliers d'arts et culture, des sorties interculturelles, des groupes de discussions en français et des interventions sur les différentes tables de concertation de notre territoire.

À l'intérieur de l'arrondissement Anjou et grâce à notre mission et à notre équipe, nous sommes les mieux placés pour créer ce poste nécessaire à notre milieu. Déjà présent au sein des différentes instances de concertation (aînés, familles, jeunesse et développement social) et dans le sous-comité interculturel, notre équipe et nos réalisations démontrent notre capacité à créer, développé et pérennisé le poste d'agent de liaison interculturel.

Si vous demandez une reconduction du projet, quels éléments le justifient ? (Bonification, amélioration, ajout de clientèle, ajout d'activité, etc.) ?

N/A

Votre projet inclut-il la participation active du public-cible dans sa conception, sa mise en œuvre ou son évaluation ? Si oui, comment ? (Exemple : projet "par et pour")

À notre avis, la participation active du public-cible est essentielle dans la mise en œuvre de ce projet. En effet, il serait impossible de porter à bien les objectifs du projet sans l'apport des nouveaux arrivants et des partenaires communautaires et institutionnels d'Anjou.

Pour ce faire, nous allons procéder de deux façons. Dans un premier temps, nous consulterons les personnes issues de l'immigration. D'abord, nous formerons un focus groupe de personnes immigrantes récentes représentatives des statistiques locales de l'arrondissement d'Anjou. L'objectif sera faire de ressortir les besoins importants en lien avec les différents parcours migratoires. Ensuite, l'agent.e tiendra les statistiques des types d'intervention, de leurs fréquences, du statut migratoire des personnes concernées, etc.

Dans un second temps, le sous-comité interculturel de la Concertation Anjou nous servira de focus groupe concernant les intervenants des organismes partenaires. Ainsi, l'Agent.e tiendra deux ateliers afin de cibler les besoins des organismes en matière de soutien aux personnes issues de l'immigration. Cela conduira l'agent.e de liaison interculturel à offrir des formations et/ou des outils pertinents et utiles à la communauté.

En quoi votre projet tient-il compte des besoins spécifiques et différenciés de différents groupes de population fréquemment discriminée ?

En tant qu'organisme de soutien aux personnes issues de l'immigration, la priorité dans le développement et l'octroi de nos services et de nos projets est de rejoindre nos usagers le plus largement possible. En effet, les besoins spécifiques et différenciés font partis de la base de notre travail. Pour ce faire, nous tenons compte des éléments suivants :

Approche interculturelle
L'approche interculturelle est à la base de notre intervention. Cette dernière consiste à tenir compte de la culture d'origine, du statut et du parcours migratoire, de la langue de la situation socioéconomique, etc. de chaque personne immigrante lors de nos interventions. Par exemple, les personnes adultes maîtrisant mal la langue pourront être priorisées étant donné qu'il s'agit d'un facteur de discrimination important à l'intégration. Dans ces cas précis, nous demanderons la présence d'un interprète afin d'être certain d'inclure ces personnes dans la conversation et dans les démarches. Cela demande une grande flexibilité à notre équipe, mais elle nous apparaît essentiel afin de répondre réellement aux besoins.

Différenciées selon le genre
De plus, les interventions, les formations ou les outils seront adaptés au genre des personnes lorsque la situation le demandera. En effet, il est important de tenir compte de l'horaire pouvant être différent entre femme/homme, mère/père, et ce, selon la situation. De plus, lorsqu'il s'agit d'une famille, nous croyons important de privilégier la présence des deux parents.

Également, nous avons remarqué depuis quelques années une présence accrue des personnes avec d'autres identités de genre, notamment au sein des cours de francisation de l'AIEM. Ainsi, nous portons une attention particulière à notre approche en matière LGBTQ+. Pour ce faire, nous sensibilisons notre personnel à ne pas mégenrer les personnes en adoptant une communication respectueuse (demande du pronom, connaissance des termes en lien avec l'identité de genre, etc.).

Est-ce qu'une stratégie d'équité territoriale a été considérée pour planifier le projet ou dans le choix de déroulement des activités? (Indice d'équité des milieux de vie de la Ville de Montréal, Signes vitaux du Grand Montréal de la Fondation du Grand Montréal, cumul de vulnérabilités, …)

L'arrondissement Anjou est un arrondissement montréalais particulier. Sur son territoire, nous retrouvons un large secteur industriel. De plus, une partie résidentielle est séparée par deux autoroutes (A40 et A25). Les vulnérabilités principales de l'Indice d'équité des milieux de vie sont les ressources de proximité, le social et l'environnemental. Cela est principalement dû à la configuration de l'arrondissement séparant les principaux commerces (Galeries d'Anjou) des milieux résidentiels. Ainsi, les personnes qui résident dans le 30% dont les zones sont à un niveau de vulnérabilité entre 4 et 6 se retrouvent davantage isolées. Sans voiture, il est encore plus compliqué de se déplacer.

Dans cette situation et dans le cas qui nous concerne, il est compliqué pour une personne issue de l'immigration de s'orienter vers les ressources dans l'arrondissement Anjou. Cela est vrai autant

en termes de connaissance du milieu que de moyens de déplacement. Il nous a apparu comme essentiel d’intégrer cette dimension dans le présent projet.

Mise en place du projet

Résultats visés

Quels sont les résultats attendus à la fin du projet ? De quelle façon le projet pourra-t-il répondre aux enjeux ?

D'abord, les résultats quantitatifs seront les suivants :
2025-2026 : 45 personnes immigrantes (PI) ayant obtenu un service d'accompagnement; 15 interventions chez les organismes partenaires; 5 organismes partenaires soutenus

2026-2027 : 60 PI ayant obtenu un service d'accompagnement; 20 interventions chez les organismes partenaires; 6 organismes partenaires soutenus

2027-2028 : 75 PI ayant obtenu un service d'accompagnement; 25 interventions chez les organismes partenaires; 8 organismes partenaires soutenus

2028-2029 : 85 PI ayant obtenu un service d'accompagnement; 30 interventions chez les organismes partenaires; 10 organismes partenaires soutenus

Résultats qualitatifs
Le projet d'agent.e de liaison interculturel vise à améliorer les connaissances et la confiance des personnes immigrantes et des intervenants.es des organisation partenaires. Dans un premier temps, les personnes issues de l'immigration auront une meilleure connaissance des ressources en mesure de les soutenir. Dans un deuxième temps, nous réduirons les facteurs de vulnérabilité en assurant un accompagnement et un suivi directement auprès de ces personnes.

Ensuite, l'agent.e de liaison interculturel permettra de soutenir les partenaires en optimisant les interventions. En effet, ce dernier développera des outils et des processus afin de mieux coordonner l'action envers les personnes immigrantes.

Ainsi, les retombées qualitatives seront les suivantes :
- 75% des personnes immigrantes soutenues se considèrent comme mieux informés des ressources pouvant répondre à leurs besoins.
- 75% des personnes immigrantes soutenues se considèrent comme accompagnées par l'agent.e de liaison interculturel.
- 80% des intervenants.es des organismes partenaires se considèrent mieux outillés.es pour intervenir auprès des facteurs d'exclusion sociale et d'inégalités causant la pauvreté chez les personnes immigrantes.

Objectifs annuels

Pour chaque année de votre projet, identifiez l'objectif à atteindre.

Année	Objectif
An 4	Réduire les inégalités, l'exclusion sociale et les facteurs de pauvreté des personnes immigrantes.
An 2	Assurer un suivi et un accompagnement des personnes issues de l'immigration vers les ressources et les services répondant à leurs besoins afin de renforcer leurs capacités individuelles.
An 3	Développer et offrir des outils et des formations aux organisations partenaires afin de renforcer la capacité d'agir de la collectivité angevine.
An 3	Réduire les inégalités, l'exclusion sociale et les facteurs de pauvreté des personnes immigrantes.
An 2	Réduire les inégalités, l'exclusion sociale et les facteurs de pauvreté des personnes immigrantes.
An 1	Réduire les inégalités, l'exclusion sociale et les facteurs de pauvreté des personnes immigrantes.
An 3	Assurer un suivi et un accompagnement des personnes issues de l'immigration vers les ressources et les services répondant à leurs besoins afin de renforcer leurs capacités individuelles.
An 1	Assurer un suivi et un accompagnement des personnes issues de l'immigration vers les ressources et les services répondant à leurs besoins afin de renforcer leurs capacités individuelles.
An 4	Assurer un suivi et un accompagnement des personnes issues de l'immigration vers les ressources et les services répondant à leurs besoins afin de renforcer leurs capacités individuelles.
An 1	Développer et offrir des outils et des formations aux organisations partenaires afin de renforcer la capacité d'agir de la collectivité angevine.
An 4	Développer et offrir des outils et des formations aux organisations partenaires afin de renforcer la capacité d'agir de la collectivité angevine.
An 2	Développer et offrir des outils et des formations aux organisations partenaires afin de renforcer la capacité d'agir de la collectivité angevine.

Activités

Quelles sont les initiatives qui seront mises en place pour atteindre ces objectifs ?

Dans le cadre de ce projet, nous déploierons des initiatives ciblant nos deux publics. D'abord, l'agent.e offrira un soutien et accompagnement personnalisé aux personnes issues de l'immigration du territoire d'Anjou. Cette initiative vise à soutenir et à accompagner les personnes immigrantes vers les ressources adaptées à leurs besoins. Par exemple, les démarches afin de trouver un interprète rapidement ou encore l'accompagnement d'une famille vers les différentes banques alimentaires dans leur secteur. De plus, ces accompagnements comprendront une explication détaillée de l'endroit où ils se rendront, le trajet, le fonctionnement des transports en commun, etc. Autre exemple, les besoins en ce qui concernent le statut migratoire pourront être référés auprès des intervenants de l'Accueil aux immigrants de l'est de Montréal. En bref, l'agent.e mettra à profit la mission de l'ensemble des acteurs angevins afin de soutenir les personnes issues de l'immigration et/ou issues d'une communauté culturelle.

Ensuite, l'agent.e offrira son soutien aux partenaires communautaires et institutionnels. D'abord, cette ressource utilisera la concertation afin de travailler avec les organismes du milieu. C'est la

raison pour laquelle, elle remettra sur pied le comité interculturel au sein de la Concertation Anjou. À notre avis, il s'agit d'une instance idéale afin de sonder le milieu en cette matière. Évidemment, l'agent.e effectuera des tournées des organisations du milieu afin de connaître les besoins plus largement. Pour ce faire, cette ressource ira directement discutée avec les directions et les intervenants.es de ces dernières.

Également, l'agent.e offrira un soutien direct aux intervenants.es de ces organisations en répondant directement à des questionnements (statuts, lois, contexte politique, ressources disponibles, etc.). Effectivement, la personne à ce poste aura une adresse courriel et un numéro de téléphone afin qu'elle puisse soutenir le milieu rapidement.

De plus, l'agent.e développera ou ira chercher des formations et des outils afin que les partenaires soient mieux informés aux réalités des personnes issues de l'immigration. Pour ce faire, la ressource pourra mettre à profit le comité interculturel et la fréquence des différentes demandes qui lui seront faites. Ainsi, elle pourra offrir à la fois des formations et/ou des outils provenant d'une action concertée et des besoins émergents issus du terrain.

Enfin, en collaboration avec des partenaires du milieu (Accueil aux immigrants de l'est de Montréal, Concertation Anjou, etc.), l'agent.e pourra également développer des moyens physiques (distribution dépliants, affiches, etc.) ou numériques (plateforme web, réseaux sociaux, etc.) afin d'améliorer le partage des outils et des formations.

Activités prévues

Année	Catégorie	Description	Lieux	Fréquence	Participants
An 2	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Soutien et accompagnement personnalisé Cette initiative vise à soutenir et à accompagner les personnes immigrantes vers les ressources adaptées à leurs besoins.	même que l'organisme	60	60
An 2	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Soutien direct L'agent.e de liaison sera une ressource mise à la disposition des partenaires pour répondre aux questions en lien avec l'immigration (statuts, lois, contexte politique,	même que l'organisme	20	20

		ressources disponibles, etc.).			
An 2	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Outils et formations Le présent projet prévoit le développement d'outils et de formations pratiques pour les intervenants.es d'Anjou.	même que l'organisme	6	10
An 1	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Soutien et accompagnement personnalisé Cette initiative vise à soutenir et à accompagner les personnes immigrantes vers les ressources adaptées à leurs besoins.	même que l'organisme	45	45
An 3	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Soutien et accompagnement personnalisé Cette initiative vise à soutenir et à accompagner les personnes immigrantes vers les ressources adaptées à leurs besoins.	même que l'organisme	75	75
An 4	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Soutien et accompagnement personnalisé Cette initiative vise à soutenir et à accompagner les personnes immigrantes vers les ressources adaptées à leurs besoins.	même que l'organisme	85	85
An 1	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Soutien direct L'agent.e de liaison sera une ressource mise à la disposition des partenaires pour répondre aux questions en lien avec l'immigration (statuts, lois, contexte politique,	même que l'organisme	15	15

		ressources disponibles, etc.).			
An 3	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Soutien direct L'agent.e de liaison sera une ressource mise à la disposition des partenaires pour répondre aux questions en lien avec l'immigration (statuts, lois, contexte politique, ressources disponibles, etc.).	même que l'organisme	25	25
An 4	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Soutien direct L'agent.e de liaison sera une ressource mise à la disposition des partenaires pour répondre aux questions en lien avec l'immigration (statuts, lois, contexte politique, ressources disponibles, etc.).	même que l'organisme	30	30
An 3	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Outils et formations Le présent projet prévoit le développement d'outils et de formations pratiques pour les intervenants.es d'Anjou.	même que l'organisme	8	12
An 1	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Outils et formations Le présent projet prévoit le développement d'outils et de formations pratiques pour les intervenants.es d'Anjou.	même que l'organisme	5	8
An 4	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de	Outils et formations Le présent projet prévoit le développement d'outils et de formations pratiques pour les	même que l'organisme	10	14

compétence ou partage d'outils	intervenants.es d’Anjou.

Questions spécifiques au programme

Complément d'information :

Personnes ciblées par le projet

Personnes ciblées directement par le projet

Quelle stratégie utiliserez-vous pour rejoindre les personnes ciblées ?

Dans un premier temps, nous utiliserons nos moyens de promotion habituels. Cela signifie que nous utiliserons nos réseaux sociaux effectuerons une promotion du rôle de l'agent.e de liaison interculturel à l'intérieur de nos moyens de communication. Ainsi, nous communiquerons auprès des public-cibles via notre infolettre, nos réseaux sociaux (Fb 192 abonnés ; Instagram 379 abonnés).

Ensuite, nous utiliserons notre réseau de partenaires au sein des différentes instance de Concertation Anjou afin de faire la promotion du présent projet, et ce, autant concernant le volet personnes immigrantes que celui concernant les partenaires. Ce réseau comprend les partenaires communautaires et institutionnels. En effet, nous avons des contacts à l'intérieur des écoles primaires et secondaires ainsi qu'auprès du réseau de la santé et des services sociaux. Enfin, nous utiliserons les lieux de promotion présents à l'intérieur du Centre communautaire d'Anjou.

Enfin, il nous apparaît important de tenir compte des différentes réalités des personnes immigrantes, en tenant compte du genre, du statut migratoire, de l'année d'arrivée au pays, du pays et/ou de la culture d'origine, de la religion ou de la situation socioéconomique. Ainsi, il nous faudra varier notre approche concernant les moments d'interventions dans la semaine et/ou dans la journée, dans l'explication de certaines obligations en lien avec la société d'accueil, de certains lieux dans l'arrondissement, etc. De plus, la collaboration d'un organisme intervenant auprès de certaines communautés pourra être un avantage dans la stratégie pour rejoindre certaines personnes(Carrefour des femmes d'Anjou ou Accueil aux immigrants de l'est de Montréal). Selon le dernier recensement, il est à noter que les populations d'immigration récentes proviennent majoritairement des pays du Maghreb, de l'Afrique de l'Ouest et des pays latino-américains. De plus, il faut souligner la forte présence de l'immigration non-permanente.

Si applicable, quelle stratégie appliquerez-vous pour sélectionner les personnes ou organisations participantes ?

N/A

Année	Groupe d'âge	Femmes	Hommes	Autres identités de genre	Total personnes
An 4	01bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	77	48	4	129
An 3	01bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	67	42	3	112

An 2	01bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	54	33	3	90
An 1	01bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	41	25	2	68

Nombre de personnes différentes ciblées directement par le projet :

Types de ménage

Tous les types de ménage

Principales caractéristiques des personnes ciblées directement

Les personnes immigrantes
Les personnes à faible revenu
Les personnes nouvelles arrivantes (moins de 5 ans)
Les personnes migrantes à statut précaire incluant les personnes demandeuses d'asile ou sans statut
Les personnes racisées

Nombre d'organisations différentes ciblées directement par le projet :

Année	Total organisations
An 1	5
An 2	6
An 3	8
An 4	10

Personnes indirectement touchées par le projet

D'autres personnes que celles qui sont ciblées pourront-elles aussi bénéficier des retombées du projet ? Si possible, précisez le nombre et détaillez leurs principales caractéristiques.

Principalement, les personnes indirectement touchées par le projet seront les enfants au sein des familles dont les parents auront été soutenus. Effectivement, l'agent.e n'interviendra pas directement auprès des moins de 18 ans. Cependant, nous nous attendons qu'un nombre non-négligeable de familles soient accompagnés par l'agent.e directement ou via les intervenants.es des organismes partenaires soutenus. En effet, 11,5% des personnes immigrantes avaient entre 0 et 17 ans en 2021.

Ainsi, nous estimons que ces enfants seront âgés en majorité de 0 à 14 ans et seront de 1ière ou de 2e génération. Nous évaluons leurs nombres de la manière suivante :
- 2025-2026 : 15 enfants (7 garçons – 8 filles – 0 Autres identités de genre)
- 2026-2027 : 20 enfants (9 garçons – 11 filles – 0 Autres identités de genre)
- 2027-2028 : 25 enfants (12 garçons – 13 filles – 0 Autres identités de genre)

- 2027-2029 : 30 enfants (14 garçons – 15 filles – 1 Autres identités de genre)

Si nous nous fions aux données du recensement 2021, les parents de ces enfants proviendront majoritairement des pays du Maghreb, de l'Afrique de l'Ouest et des pays latino-américains.

Ensuite, les usagers des organismes partenaires bénéficieront des outils et des formations offerts par l'agent.e aux organisations partenaires. Cela aura assurément une influence sur les services offerts dans l'arrondissement qui pourront mieux tenir compte de la réalité des personnes immigrantes. Il est difficile de donner un nombre précis. Cependant, la diversité des missions des organismes d'Anjou permettra de rejoindre des profils différents.

Si votre projet vise principalement des organisations, ultimement, qui tirera profit des résultats du projet ?

N/A

Mesures d'évaluation

Comment mesurerez-vous l'atteinte des résultats ? (Indicateurs qualitatifs et quantitatifs, outils et méthodes de collectes de l'information, etc.)

Nous mesurerons l'atteinte de nos résultats à l'aide des indicateurs et des méthodes de collecte suivants :

Indicateurs

Quantitatif

Dans un premier temps, les indicateurs quantitatifs se déclinent de la manière suivante :

- Le nombre de personnes immigrantes soutenues.
- Le nombre de personnes immigrantes accompagnées vers des ressources.
- Le nombre d'interventions auprès des organismes partenaires.
- Le nombre d'organisme partenaire soutenue.

Ces données seront compilées annuellement dans une base de données répondant aux normes de confidentialité. De plus, nous interpréterons les données concernant les personnes immigrantes en ventilant celles-ci en fonction du genre, du statut migratoire, du pays d'origine, du statut matrimonial et du nombre d'enfants ou non. Ainsi, nous pourrons analyser les résultats de manières intersectionnelles et ainsi mieux évaluer les besoins de manière plus ciblés. En effet, la population immigrante n'est pas un bloc unique. Les besoins et les ressources doivent ainsi tenir compte de l'ensemble des profils que cela peut représenter.

Qualitatif

Dans un second temps, les indicateurs qualitatifs qui seront compilés sont les suivants :

- Le pourcentage des personnes immigrantes soutenues se considérant mieux informés des ressources pouvant répondre à leurs besoins.
- Le pourcentage des personnes immigrantes soutenues se considérant comme accompagnées adéquatement par l'agent.e de liaison interculturel.
- Le pourcentage des personnes immigrantes soutenues se considérant mieux outillés.es

pour intervenir auprès des facteurs d’exclusion sociale et d’inégalités causant la pauvreté chez les personnes immigrantes.

Tout comme les données quantitatives, il est à noter que les données qualitatives seront ventilées en fonction du genre, du statut migratoire, du pays d’origine, du statut matrimonial et du nombre d’enfants ou non. Nous pourrons ainsi mieux évaluer les résultats.

Également, nous recueillerons les témoignages de personnes immigrantes concernant le service obtenu de l’agent.e de liaison intercuturel. Pour ce faire, nous viserons à avoir des témoignages représentatifs selon les différents profils des nouveaux arrivants d’Anjou. Cela nous permettra de faire ressortir les exemples probants des résultats de ce projet.

Enfin, la volonté de ventilé les données afin de faire ressortir différents profils de nouveaux arrivants soutenus permettra également de voir les angles morts des actions de l’agent.e de liaison interculturel. En d’autres mots, cela peut nous permettre de prendre conscience des manques dans notre action et des profils non-rejoints. Ainsi, nous pourrions remédier plus facilement à cette situation.

Aspects budgétaires

Budget global du projet

Résumé de la prévision budgétaire du projet

Année	Montant demandé initial	Montant demandé ajusté	Autofinancement	Contributions partenaires	Coût par édition
An 4	25 000		31 600	0	56 600
An 3	25 000		30 687	0	55 687
An 1	25 000		27 535	0	52 535
An 2	25 000		29 791	0	54 791

Grille de budget détaillé :

Précisions sur le budget :

Personnel lié au projet

Veuillez préciser ces informations pour chaque poste de travail à taux horaire :

Année	Titre du poste	Précision	Coût annuel du poste	Nb heures par semaine	Nb semaines	Nb annuel de postes
An 4	Agent.e de liaison interculturel	Ce poste soutiendra et accompagnera les personnes immigrantes et nos partenaires communautaires	46 600	35	52	1

An 1	Agent.e de liaison interculturel	Ce poste soutiendra et accompagnera les personnes immigrantes et nos partenaires communautaires	40 535	35	48	1
An 3	Agent.e de liaison interculturel	Ce poste soutiendra et accompagnera les personnes immigrantes et nos partenaires communautaires	45 687	35	52	1
An 2	Agent.e de liaison interculturel	Ce poste soutiendra et accompagnera les personnes immigrantes et nos partenaires communautaires	44 791	35	52	1

Veuillez préciser ces informations pour chaque poste de travail forfaitaire :

Année	Titre du poste	Précision	Montant annuel par poste	Nb annuel de postes

Partenaire(s)

Veuillez préciser ces informations pour chaque partenaire :

Partenaire	*Année*	*Montant*	*Type de contribution*	*Confirmée*

Informations complémentaires

Si nécessaire, ajoutez ici toute autre information pertinente à l’analyse de votre dossier.

Documents

Liens pertinents pour le projet

Lien 1 :

Lien 2 :

Lien 3 :

Documents

Autre document :

Nom	Nature	Ajouté le	Ajouté par
CSA-REQ.pdf	Autre document	2025-02-25 10:57	Roberto Labarca
CSA-Lettres_Patentes.pdf	Autre document	2025-02-25 10:57	Roberto Labarca
CSA-rapport-annuel-2024.pdf	Autre document	2025-02-25 10:57	Roberto Labarca
CSA-Etats-financiers-2024.pdf	Autre document	2025-02-25 10:58	Roberto Labarca
Charte de la langue Française.pdf	Autre document	2025-02-25 11:00	Roberto Labarca
CSA-Grille budgétaire détaillée SSDS.xlsx	Grille du budget détaillé	2025-02-27 23:57	Roberto Labarca
Attestation_dintegrite.pdf	Attestation d'intégrité	2025-02-27 23:57	Roberto Labarca
Agent liaison interculturel Anjou_soumission_2025-02-27 23:58.pdf	Copie de la demande	2025-02-27 23:59	Roberto Labarca
Agent liaison interculturel Anjou_soumission_2025-04-08 14:14.pdf	Copie de la demande	2025-04-08 14:14	Roberto Labarca

Soumission de la demande

Attestation d’intégrité :

En soumettant la présente demande, l’organisme reconnaît s’être assuré de l’exactitude des informations et que la personne responsable a approuvé le dépôt de celle-ci.

Oui

Ajustements demandés par le responsable de l'appel à projets

Ajustements identification :

Ajustements description et planification :

Donner plus de détails sur le volet du développement d'outils et de formation pour les intervenant.e.s du milieu angevin.

Ajustements mise en place :

Outre la table interculturelle, comment est-ce que vous allez travailler avec les organismes du milieu.

Est-ce que des activités ou autre moyens seront développés pour le partage des outils et formations prévus par cet agent de liaison ?

Ajustements cibles :

Détailler d'avantage l'ads+ plus sur l'idée de travailler avec des nouveaux arrivants.

Parler plus du profil multiple de ces nouveaux arrivants avec la lunette ads+.

Ajustements budget :

Ajustements documents :

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ DU MESS

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Québec

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2024-2029 – ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

Ce document s'adresse aux partenaires des Alliances pour la solidarité et aux organismes subventionnés.

1. CONTEXTE

Le présent protocole de communication publique vise à indiquer les principes et les modalités de communication qui guideront les partenaires signataires (ci-après, « Partenaires ») de la Convention.

En effet, la Convention d'aide financière 2024-2029 – Alliances pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (ci-après, « Convention ») contient la clause 9 sur les communications qui indique que « Les Parties conviennent que toute annonce publique issue de l'Alliance, dont l'annonce de la signature de la Convention ou de toute autre initiative du Partenaire dans le cadre de l'Alliance, doit respecter les modalités du Protocole de communication publique de la Convention d'aide financière 2024-2029 – Alliances pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales. »

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des Partenaires avec qui le gouvernement du Québec a signé la Convention.

2.1 Les Partenaires conviennent que toute annonce publique relative à la Convention doit respecter les modalités du présent Protocole de communication publique.

2.2 Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de la Convention et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce, incluant la diffusion d'un communiqué.

2.3 Tous les outils de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la mention minimale, la mention complète ou la mention officielle, selon le cas, prévue au tableau, en annexe;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de la Convention, dont le Ministère.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et être approuvés par le Ministère. Pour vous guider, consultez le tableau ci-après.

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité doivent être déposés à la Direction générale de Services Québec concernée pour qu'elle les valide[1]. Le niveau de validation ministérielle sera déterminé selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

[1] La validation concerne, entre autres, la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, la visibilité gouvernementale et la politique linguistique ministérielle. Par ailleurs, toute anomalie (ex. : image discordante) est signalée.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les Partenaires doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à la Convention, transmettre au Ministère l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la Direction générale de Services Québec concernée[2].

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenus donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction générale des communications du Ministère, la Direction générale de Services Québec, le Partenaire et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes subventionnés dans le cadre de cette Convention doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les Partenaires. Les Partenaires des Conventions sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'ils signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette convention.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :

- lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette convention, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'initiatives sociales, administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- de plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du Ministère doit être mentionnée et des éléments de visibilité doivent y être apposés pour faire connaître la contribution du gouvernement du Québec, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.
- par ailleurs, si le projet d'un organisme subventionné donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance;
- la visibilité accordée aux partenaires de la Convention n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du Ministère et du Partenaire signataire de la Convention.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2.

Les Partenaires sont responsables de transmettre aux organismes qu'ils subventionnent les informations relatives à la visibilité requise et à la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

[2] Minimalement, la Direction générale de Services Québec doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci effectuera les liens avec la Direction générale des communications et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

1. Visibilité requise selon l'outil de communication utilisé

Le tableau suivant présente les éléments qui doivent apparaître dans les outils de communication pour que les normes de visibilité gouvernementale soient respectées.

Outil de communication	Élément assurant la visibilité gouvernementale			
	Logo officiel : 	**Mention minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention complète :** **« Le — *nom du projet* — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**	**Mention officielle :** **« Le — nom du projet — est réalisé grâce à une aide financière issue du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse et conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le Ministère 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle ou l'ajout d'une citation).	S. O.[3]	S. O.	S. O.	**Oui** Dans ce cas, la mention ci-dessus doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.
Entrevue ciblée avec les médias (ex : article avec les médias)	S. O.	**Oui**	S. O.	S. O.
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou dans les hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux.	**Oui**	**Oui**	La mention complète peut être utilisée en remplacement de la mention minimale.	S. O.
Section du site Web des organismes subventionnés et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité.	**Oui**	S. O.	**Oui**	S. O.
Article dans une infolettre ou courriel traitant de l'Alliance pour la solidarité.	**Oui**	**Oui**	La mention complète peut être utilisée en remplacement de la mention minimale.	S. O.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux.	**Oui**			S. O.
Imprimé (Affiche, dépliant).	**Oui**			S. O.
Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque).	**Oui**			S. O.
Radio (lors d'entrevue ou de publicité).	S. O.	**Oui**	S. O.	S. O.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex. : rapport, document d'appels de projets).	**Oui**	S. O.	**Oui**	S. O.

[3] S. O. : sans objet

2. Conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication

Le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Le logo doit figurer en bas à gauche de la page. Les logos des organismes signataires ou mandataires et ceux des autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés sous le logo gouvernemental.



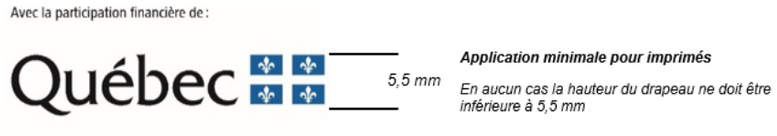
b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable pour la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention officielle (voir tableau) doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou à la toute fin de l'outil de communication concerné.

3. Pour plus d'information

Pour obtenir plus d'information sur la visibilité requise et la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec :

Pour le Partenaire

Contacter le communicateur régional de la Direction générale de Services Québec concernée.

Pour l’organisme subventionné

Contacter l’agente ou l’agent régional de liaison des Alliances pour la solidarité.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ GÉNÉRAL

Ce protocole définit les dispositions que le Carrefour Solidarité Anjou (ci-après l'« **Organisme** ») doit respecter afin d'accorder une visibilité à la Ville dans le cadre de la présente convention relativement à « Agent liaison interculturel Anjou » (ci-après le « **Projet** »).

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1.1 Présenter et faire approuver un plan de communication visant à fournir une visibilité à la mesure du soutien de la Ville; ce plan devra énumérer les moyens que l'Organisme utilisera pour communiquer des renseignements sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications.

1.2 Faire approuver tous les outils de communication, à l'exception des publications sur les réseaux sociaux, selon les exigences, les modalités et les délais prévus au présent protocole de visibilité.

1.3 S'assurer que les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations prévues au présent protocole de visibilité.

1.4 Offrir à la Ville la possibilité de participer aux événements médiatiques et publics, comme défini au paragraphe 2.2 du présent protocole de visibilité.

1.5 Ne pas diffuser une première communication publique avant d'avoir obtenu l'autorisation du Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention.

2. COMMUNICATIONS

2.1 **Reconnaissance de la Ville**

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville lors des communications publiques et des communications écrites au moment le plus opportun, tel qu'au lancement ou à la clôture du Projet, à la signature de la convention, etc.

2.1.2 Apposer le logo de la Ville sur tous les outils de communication imprimés, numériques ou électroniques, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent protocole de visibilité :

- S'assurer que ce logo est mis en évidence si la Ville est l'unique ou le principal partenaire;
- Inclure le logo de la Ville parmi ceux des autres partenaires du Projet, s'il y a lieu;
- S'assurer de reconnaître équitablement l'ensemble de la contribution de la Ville dans la réalisation du Projet advenant la présence de plusieurs partenaires;

- Ajouter l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité, lorsque l'insertion du logo n'est pas possible.

2.1.3 Inclure l'une des mentions suivantes, selon la nature de la convention, minimalement une fois pour chacun des supports écrits, tels que les réseaux sociaux, le site Web, les communiqués de presse ou le programme d'activités :

- « Le projet Agent liaison interculturel Anjou est réalisé avec le soutien de la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente du fonds québécois d'initiatives sociales »;

- « Carrefour Solidarité Anjou remercie la Ville de Montréal pour sa contribution dans la réalisation du projet Agent liaison interculturel Anjou »;

- « Le projet Agent liaison interculturel Anjou est offert avec la collaboration de la Ville de Montréal »;

- « Le projet « Agent liaison interculturel Anjou » est réalisé en partenariat avec la Ville de Montréal ».

2.2 **Relations médias et événements publics**

2.2.1 **Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :**

- Mentionner verbalement la contribution de la Ville en employant l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.2 du présent protocole de visibilité;

- Inviter par écrit un représentant ou une représentante politique de la mairie de Montréal ou du comité exécutif **au moins vingt (20) jours ouvrables** à l'avance, comme défini au sous-paragraphe 3.3.2 du présent protocole de visibilité;

- Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique de la mairie de Montréal et du comité exécutif :

  - en informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention;

  - coordonner et effectuer le suivi avec le cabinet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics;

- Assurer l'accréditation média des personnes représentant la Ville ainsi que de celles qu'elles ont mandatées (photographe, vidéaste, relationniste, etc.);

- Prendre en charge la gestion des droits des photos, des vidéos et de tout autre matériel qui pourraient être diffusés sur les plateformes de la Ville à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- Lors d'une captation visuelle (télédiffusion, webdiffusion, etc.), s'assurer que :

    - le logo de la Ville apparaît dans le champ de vision;

    - les personnes présentes sont informées, par écrit ou verbalement, que l'événement fait l'objet d'une captation et que celles qui pourraient être reconnaissables dans la vidéo ont autorisé l'utilisation de leur image.

2.2.2 Offrir par écrit à la mairie de Montréal la possibilité d'inclure un message officiel dans le programme de l'Organisme, **au moins trente (30) jours ouvrables** avant la date de la diffusion ou de l'impression, et informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention advenant l'acceptation de l'offre.

2.3 **Publicité et promotion**

2.3.1 Diffuser sur les réseaux sociaux une publication servant exclusivement à reconnaître la contribution de la Ville en s'assurant d'y inclure l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité et un lien vers les plateformes appropriées, soit :

- Pour une publication sur LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/ville-de-montr-al/;

- Pour une publication sur Instagram : @mtl_ville;

- Pour une publication sur Facebook :

    - @AffairesEconomieInnovationMTL pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;

    - @mtlville pour les autres types de projets;

- Pour une publication sur X :

    - @AffairesMtl pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;

    - @mtl_ville pour les autres types de projets.

2.3.2 Mentionner le Projet dans le site Web de l'Organisme et ajouter un hyperlien vers le site de la Ville, montreal.ca, si applicable.

2.3.3 Lorsque des vidéos ou des animations sont réalisées dans le cadre du Projet, s'assurer d'intégrer le logo de la Ville, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent protocole de visibilité.

2.3.4 Convenir des visuels pertinents (vidéo, photo, etc.) avec la personne responsable des communications de la Ville et, si applicable, les lui remettre libres de droits avant le lancement de la campagne de communication, afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir son engagement si elle le souhaite.

2.3.5 **Lors d'un événement public ou d'activités sur un site** et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** à l'avance :

- La diffusion gratuite d'une vidéo de 15 à 30 secondes produite par la Ville afin de promouvoir l'engagement de celle-ci auprès de la population;
- La diffusion d'un message rédigé par la Ville et destiné aux participants, advenant la présence d'un animateur sur le site;
- La possibilité d'installer des bannières promotionnelles ou un kiosque (d'une dimension maximale de 10 pi x 20 pi, alimenté en électricité et situé à un emplacement gratuit dans un secteur fréquenté ou tout autre support jugé pertinent par les organisateurs et la personne responsable des communications à la Ville afin que celle-ci puisse avoir une visibilité sur le site ou interagir avec le public.

2.3.6 Fournir un espace publicitaire gratuit dans le programme imprimé ou numérique, **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance; le matériel sera fourni par la Ville, sur demande envoyée à visibilite@montreal.ca.

2.4 **Bilan de visibilité**

2.4.1 Remettre un bilan au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention **au plus tard trente (30) jours ouvrables** après la fin du Projet. Y inclure :

- une courte description du projet (30-50 mots);
- une copie des éléments de communication qui ont été mis sur pied;
- une revue de presse couvrant le Projet;
- des photos du Projet libres de droits afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir sa contribution au Projet si elle le souhaite;
- toute mesure d'évaluation pertinente, comme les résultats d'un sondage de satisfaction et le nombre de participants;
- des statistiques pour chacun des médias utilisés, dont :
    - le nombre d'abonnés;
    - le nombre de publications ou de vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- la portée ou fréquence des publications ou des vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- le nombre d'impressions et de clics pour les autres médias numériques;

- le nombre de visiteurs uniques pour les pages du site Web où la Ville a une visibilité (grâce à un logo ou à une mention);

- le taux PEB/nombre d'occasions (radio, télé, affichage, quotidien) si la Ville a une visibilité dans ces médias (grâce à un logo ou à une mention).

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 Respecter les directives sur l'utilisation du logo définies dans le Complément au Protocole de visibilité de la Ville.

3.1.2 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville et des autres partenaires sur tous les outils de communication.

3.1.3 Ne pas utiliser le nom ou le logo de la Ville, en tout ou en partie, en dehors du contexte de la convention sans l'autorisation de la Ville.

3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention :

- le plan de communication défini au sous-paragraphe 1.1 du présent protocole de visibilité **dans un délai raisonnable** pour lui permettre de l'évaluer et de fournir une rétroaction;

- le communiqué de presse, tout document média et les textes soulignant la contribution de la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** avant leur diffusion.

3.2.2 Soumettre pour approbation à la Direction des communications corporatives de la Ville le positionnement des logos sur toutes les communications imprimées, numériques et électroniques du Projet, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur impression ou diffusion.

3.2.3 Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique à un événement médiatique, soumettre pour approbation à la **mairie de Montréal** le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance.

3.3 **Contacts**

3.3.1 **Direction des communications corporatives de la Ville**

Écrire à visibilite@montreal.ca pour :

- offrir l'un ou l'ensemble des éléments de visibilité spécifiés dans le présent protocole de visibilité;
- faire la demande pour obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville;
- faire approuver l'utilisation et le positionnement des logos sur les outils de communication en s'assurant de joindre une copie de ces outils en basse résolution.

3.3.2 **Mairie de Montréal**

Pour rejoindre la mairie de Montréal afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité concernant un représentant ou une représentante politique, écrire à mairesse@montreal.ca.

IMPORTANT :
Lors de toute communication avec la mairie de Montréal ou la Direction des communications corporatives de la Ville, s'assurer de préciser dans sa demande que le Projet est subventionné par le biais de la convention et du programme Alliance pour la solidarité dans le cadre du fonds québécois d'initiatives sociales.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ARRONDISSEMENT D'ANJOU

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023

Anjou Montréal

Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.

- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

2. Communications

2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.

- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement montreal.ca/anjou sur le site Internet du projet ou de l'événement.
- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.
- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.
- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.
- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.
- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

3. Normes graphiques et linguistiques

3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.
- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

3.2 Version du logo à privilégier

Version couleur
Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

Version renversée
Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.



Version monochrome
Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.



3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.



3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.



3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ
DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
GDD 1259573008
Projet « Vers l'autonomie »

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **NEO COLLÈGE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38) (NEQ : 1176553353), dont l'adresse principale est le 7717, avenue Guy, Montréal, Québec, H1K 2V3, agissant et représentée par Mme Katarina Radovanovic, co-directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 761201144
Numéro d'inscription TVQ : 1228586290TQ0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (RLRQ, c. L-7) institue une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement la réalisation de projets, d'actions et d'initiatives afin d'atteindre les buts de la Stratégie nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dévoilé le 21 juin 2024 le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 - Mobiliser - Accompagner - Participer, dans lequel il est prévu à la mesure 3.1.1.1 de poursuivre et de bonifier les Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire québécois, y compris avec des organisations autochtones afin que les acteurs locaux ou

régionaux puissent investir les ressources disponibles selon les priorités établies en concertation avec leurs milieux;

ATTENDU QUE la Ville et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MESS** ») ont conclu une convention d'aide financière pour l'Alliance pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2029 pour le territoire de l'agglomération de Montréal (ci-après la « **Convention Ville-MESS** »), laquelle prévoit une aide financière totale de 55 M$ accordée à la Ville sur cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le MESS et la Ville ont convenu que cette dernière assume la gestion de la Convention Ville-MESS et l'octroi des aides financières sur son territoire;

ATTENDU QUE l'Organisme souhaite intervenir par des actions et initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour outiller les jeunes durant leur transition à la vie adulte pour devenir résilients et épanouis;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la description du Projet (demande de soutien);
« **Annexe 2** » :	désigne le protocole de visibilité du MESS, tel que mentionné au paragraphe 4.4.1 de la présente convention;
« **Annexe 3** » :	désigne le protocole de visibilité de la Ville, tel que mentionné au paragraphe 4.4.1 de la présente convention, le cas échéant;
« **Projet** » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« **Rapport annuel** » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« **Reddition de compte** » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« **Responsable** » :	La Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** » :	Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue au paragraphe de la présente convention;

4.2 **Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 **Respect des lois**

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

4.4 **Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière du MESS, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, et de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 3, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MESS, notamment par rapport aux autres

partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable et par le MESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MESS aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue aux protocoles de visibilité, joints aux annexe 2 et 3, le cas échéant;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 avril de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 1er avril pour la première année et la période du 2 avril d'une année au 1er avril de l'année suivante pour les années subséquentes;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville et le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 transmettre au Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 **Remise de documents et conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires.

4.8 Communications des informations

4.8.1 fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de la demande;

4.8.2 autoriser la Ville à transmettre au MESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente convention une copie de la présente convention ainsi que sur demande, toute information, document ou autre concernant l'Organisme ou la présente convention.

4.9 **Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MESS en vertu de la convention Ville-MESS, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 **Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de cent cinq mille cinq cents vint deux dollars et quinze (105 522,15 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 **Versements**

La contribution financière sera versée à l'Organisme comme suit :

5.2.1 Pour l'année 2025-2026 :

5.2.1.1 une somme maximale de vingt mille dollars (20 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de six mille huit cent soixante-deux dollars (6 862 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2025-26 à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2026-2027 :

5.2.2.1 une somme maximale de vingt mille dollars (20 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.2.2 une somme maximale de six mille huit cent soixante-deux dollars (6 862 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2026-27 à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2027-2028 :

5.2.3.1 une somme maximale de vingt mille dollars (20 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.3.2 une somme maximale de six mille huit cent soixante-deux dollars (6 862 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2027-28 à la satisfaction du Responsable;

5.2.4 Pour l'année 2028-2029 :

5.2.4.1 une somme maximale de seize mille dollars (16 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.4.2 une somme maximale de huit mille neuf cent trente-six dollars et quinze (8 936,15 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2028-29 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;

7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8
ASSURANCES

8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de minimum de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.

8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.

8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après- les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10
DÉFAUT

10.1 Il y a défaut :

10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

10.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 30 avril 2029.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12
RÉSILIATION ET SUSPENSION

12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.

12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.

12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7717, avenue Guy, Montréal, Québec, H1K 2V3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la co-directrice générale Mme Katarina Radovanovic. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 20___

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Signé à Montreal

Le 15 e jour de avril 2025

NEO COLLÈGE

Par : Katarina _____
Katarina Radovanovic
Co-directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 20___ (Résolution _____).

ANNEXE 1

PROJET « Vers l'autonomie »

Montréal

001254-Vers l'autonomie

Identification du projet

Contexte de la demande

Nom de l'organisme : Neo Collège

Appel à projet : Anjou - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2025-2029)

Identification du projet

No demande : 001254

Titre de la demande : Vers l'autonomie

En une phrase, comment décrivez-vous votre projet ?

Neo Collège propose un projet par et pour les jeunes, où ils créent et partagent des formations sur des compétences pratiques essentielles afin de renforcer leur autonomie et leur pouvoir d'agir face aux défis de la pauvreté.

Édition et échéancier

Durée du projet :

Année	Date début période réalisation	Date fin période réalisation	Édition
An 1	2025-09-02	2026-07-02	1
An 2	2026-09-08	2027-07-02	2
An 3	2027-09-07	2028-07-03	3
An 4	2028-09-05	2029-03-31	4

Correspondance avec le programme

Axe parent	*Axe*
2. Miser sur le pouvoir d'agir	2.1 Une plus grande capacité d'agir individuelle et collective pour améliorer la qualité de vie des personnes
3. Renforcer le tissu social	3.1 Des réseaux d'entraide et de solidarité renforcés

3. Renforcer le tissu social	3.2 Des communautés inclusives où chaque personne se sent valorisée, respectée et incluse, indépendamment de sa situation et de son identité

Personne répondante du projet

Qui sera la personne répondante du projet ?

Responsable de l'organisme : Katarina Radovanovic

Contact associé à l'organisme :

Autre :

Autre(s) personne(s) pour les communications

Responsable de l'organisme :

Contact(s) associé(s) à l'organisme :

Autre : Julie Payet

Signataire et convention

Qui est la personne désignée comme signataire de la convention par le CA de votre organisme ?

Responsable de l'organisme :

Contact associé à l'organisme :

Autre :

Nom : Payet

Prénom : Julie

Fonction : Présidente du CA

Courriel : info@neocollege.ca

Téléphone principal : 438-345-3346

Autre téléphone :

Joindre la résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal :

Description et planification

Présentation du projet

Contexte et enjeux justifiant le projet :

Montréal, et plus particulièrement l'arrondissement d'Anjou, fait face à des défis sociaux persistants liés à la pauvreté, à l'exclusion sociale et à leurs effets directs sur la qualité de vie des résident·es. Bien que le taux global de personnes à faible revenu à Anjou (17 %) soit légèrement inférieur à la moyenne montréalaise (21 %), certains secteurs du territoire — notamment le Bas-Anjou — présentent des concentrations préoccupantes de pauvreté, atteignant jusqu'à 18 %. Ces inégalités touchent particulièrement les jeunes : 23 % des enfants de moins de six ans vivent dans une famille à faible revenu, révélant une précarité structurelle qui influence l'ensemble de leur trajectoire.

À l'adolescence, ces inégalités prennent une dimension plus complexe. De nombreux jeunes d'Anjou grandissent dans des contextes marqués par la précarité économique, l'insécurité résidentielle, la violence normalisée, l'isolement social et une faible valorisation de leurs aspirations. L'accès limité à des services accessibles, à des espaces sécuritaires et à des modèles positifs freine leur développement. Le manque d'emplois étudiants accessibles, la pression financière sur la famille et les responsabilités précoces forcent plusieurs à abandonner des projets scolaires ou personnels.

Ces défis sont aggravés par des formes croisées de discrimination : racisme, sexisme, LGBTQ+phobies, validisme, islamophobie. Ces oppressions nuisent à leur estime personnelle, à leur sentiment de légitimité et à leur capacité de se projeter dans un avenir positif. Pour les filles, par exemple, l'hypersexualisation et le sentiment d'insécurité dans l'espace public peuvent nuire à leur bien-être et à leur engagement social.

Face à ces constats, le projet Vers l'autonomie propose une approche préventive, inclusive et ancrée dans la réalité. Il mobilise 120 jeunes de 14 à 17 ans autour de thématiques qui les concernent directement. Grâce à des ateliers participatifs, des rencontres avec des expert·es (nutrition, finances, droits, logement), et la co-création de mini-formations numériques, ils et elles acquièrent des compétences pratiques et renforcent leur pouvoir d'agir.

En valorisant leur voix et leur expérience, ce projet lutte concrètement contre les mécanismes d'exclusion, tout en favorisant l'inclusion, la dignité et l'appartenance dans une perspective durable.

Description du projet (qui, quoi, quand, où, comment) :

Le projet Vers l'autonomie répond aux défis sociaux dans l'arrondissement d'Anjou, marqué par une envie de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale chez les jeunes. Ce projet préventif, ancré dans les réalités de la jeunesse, vise à mobiliser 120 jeunes âgés de 14 à 17 ans pour renforcer leur résilience, leur sentiment d'appartenance et leur capacité à agir positivement au sein de leur communauté.

Qui :
Les participants seront recrutés à travers des partenaires communautaires locaux tels que SAC Anjou, la Maison des Jeunes d'Anjou et PACT de rue. Les jeunes impliqués, principalement issus de quartiers vulnérables, seront accompagnés par des experts invités (conseiller financier, nutritionniste, avocat) et soutenus par l'équipe de Neo Collège.
Quoi :
Le projet a pour objectif de développer des compétences pratiques et sociales chez les jeunes, en leur permettant de concevoir des mini-formations en ligne sur des thématiques essentielles :
-L'estime de soi, l'insertion sociale et la réussite personnelle.
-Les droits (locataire, travail, consommateur) et la réduction du sentiment d'impuissance.
-Les finances personnelles et la gestion d'un budget limité.
-La saine alimentation à petit budget.
-L'accès aux ressources d'aide et l'accompagnement en situation de précarité.
Ces formations seront diffusées gratuitement en ligne (web et mobile) sur le site pour élargir leur impact.
Quand :
Le projet se déroulera du 2 septembre 2025 au 31 mars 2029, avec des rencontres et activités réparties sur toute l'année.
Où :
Les activités auront lieu principalement à l'École secondaire d'Anjou et à la Maison des Jeunes d'Anjou, des lieux déjà familiers pour les jeunes. Les contenus développés seront également disponibles gratuitement en ligne (web et mobile), assurant un accès élargi.
Comment :
Mobilisation et consultation des jeunes : Les participants partageront leurs préoccupations lors de rencontres semi-dirigées. Cela permettra de définir les thématiques prioritaires.
Rencontres avec des experts : Des rencontres et ateliers animés par des professionnels aideront les jeunes à développer des compétences concrètes adaptées à leurs réalités.
Création et test des contenus : Accompagnés par l'équipe de Neo Collège, les jeunes développeront des mini-formations interactives, ajustées à partir des retours de leurs pairs.
Diffusion et évaluation : Les contenus seront partagés en ligne et évalués à travers des sondages et des statistiques d'utilisation, permettant de mesurer l'impact et d'assurer leur pertinence.
Impact attendu :
Finalité: En outillant les jeunes sur des enjeux liés à la pauvreté et à l'exclusion, ce projet vise à développer des stratégies pour faire face aux défis sociaux, tout en favorisant leur engagement citoyen et leur sentiment d'appartenance à leur quartier. En mobilisant les jeunes autour de solutions concrètes, il agit en amont des inégalités, en rendant accessible des savoirs essentiels, tout en valorisant les jeunes.

Quelles réalisations antérieures et/ou expertises de votre organisme démontrent votre capacité à réaliser le projet ?

Neo Collège a prouvé son expertise dans la réalisation de projets similaires avec la ville de Montréal, le SAJ, Élections Québec, etc. Par exemple, grâce à la Fondation des jeunes de la DPJ, Neo Collège a développé 12 activités couvrant des thématiques comme le logement, l'éducation, la gestion financière et les saines relations. Les mini-formations « Je déménage, un guide pratique

» et « Je suis locataire, et maintenant ? » offrent des conseils concrets sur la recherche et la gestion d'un logement, incluant les ressources d'hébergement communautaire, tandis que la mini-formation « Les cartes de crédit » aide les jeunes à faire des choix consciencieux et à éviter l'endettement.

Toutes ces activités suivent un format similaire, incluant des histoires, mises en situation et mini-jeux pour un apprentissage engageant et accessible. Les jeunes ont toujours une participation active afin de s'assurer que le contenu répond à leurs besoins, et celui-ci est également vérifié par des professionnels afin de s'assurer de la véracité de l'information. L'équipe, dirigée par Katarina Radovanovic et Ana Bautista, réunit des professionnels engagés ayant une expertise en éducation et innovation sociale. Grâce à son approche interactive et ses partenariats, Neo Collège démontre clairement sa capacité à mener à bien Vers l'autonomie.

Si vous demandez une reconduction du projet, quels éléments le justifient ? (Bonification, amélioration, ajout de clientèle, ajout d'activité, etc.) ?

Votre projet inclut-il la participation active du public-cible dans sa conception, sa mise en œuvre ou son évaluation ? Si oui, comment ? (Exemple : projet "par et pour")

Conception :
Dès le début, les jeunes participants (14 à 17 ans) sont impliqués lors de rencontres semi-dirigées. Ces discussions permettent d'identifier leurs préoccupations et besoins spécifiques, comme l'apprentissage d'une saine alimentation, une bonne gestion et autonomie de ses besoins de base, les droits citoyens ou la connaissance de soi. Leur voix guide le choix des thématiques abordées, garantissant que le projet reflète leurs réalités et priorités.
Mise en œuvre :
Les jeunes jouent un rôle central dans la création des contenus. Accompagnés par des experts et l'équipe de Neo Collège, ils co-construisent les mini-formations en ligne. Ils participent également à des tests pratiques pour valider et ajuster les contenus afin d'en maximiser l'impact et l'accessibilité. Cette implication active développe leurs compétences en collaboration, en communication et en pensée critique.
Évaluation :
Les jeunes participent à l'évaluation du projet en :
Fournissant des retours qualitatifs sur les formations, à partir de leurs propres expériences et des commentaires recueillis auprès de leurs pairs.
Évaluant leur progression personnelle à travers des sondages et des discussions de groupe.
Participant à un bilan final pour valider l'atteinte des objectifs du projet et identifier des pistes d'amélioration.
Impact :
Cette approche participative assure que le projet est pertinent, inclusif et durable. En impliquant activement les jeunes en situation de précarité, on favorise leur sentiment d'appartenance et de responsabilité tout en leur offrant une opportunité de devenir des acteurs de changement dans leur communauté.

En quoi votre projet tient-il compte des besoins spécifiques et différenciés de différents groupes de population fréquemment discriminée ?

Prise en compte des réalités intersectionnelles :
Le projet reconnaît que les expériences de pauvreté, de violence et d'exclusion sociale varient considérablement selon des facteurs tels que le genre, l'origine ethnique, l'âge, le statut socio-économique ou la situation migratoire. Ces réalités influencent les besoins et les barrières spécifiques des jeunes et sont systématiquement intégrées dans la planification et l'exécution des activités. Par exemple :
Les jeunes issus de communautés racisées ou marginalisées bénéficient de modules axés sur leurs besoins et leurs droits pour réduire le sentiment d'impuissance face aux discriminations systémiques.
Les jeunes à faible revenu ou en situation de précarité sont soutenus par des formations sur la gestion des finances personnelles et l'accès aux ressources économiques (bourses, subventions, aides locales).
Adaptation des contenus et modalités :
Les mini-formations sont conçues pour refléter des contextes variés, en évitant tout stéréotype ou langage excluant. Les exemples et personnages utilisés sont diversifiés pour que les jeunes se reconnaissent dans le contenu. De plus, les formations sont gratuites et accessibles en ligne, afin d'éliminer les barrières financières et numériques.
Favoriser un espace inclusif :
Les activités sont organisées dans des lieux sécurisants, où les jeunes se sentent entendus et respectés. Un soutien supplémentaire (repas, cartes-cadeaux, flexibilité horaire) est offert pour encourager la participation des jeunes les plus vulnérables.
Impact :
En répondant aux besoins spécifiques de groupes fréquemment discriminés, le projet vise à réduire les inégalités, renforcer le pouvoir d'agir et promouvoir une communauté inclusive où chaque jeune peut s'épanouir.

Est-ce qu'une stratégie d'équité territoriale a été considérée pour planifier le projet ou dans le choix de déroulement des activités? (Indice d'équité des milieux de vie de la Ville de Montréal, Signes vitaux du Grand Montréal de la Fondation du Grand Montréal, cumul de vulnérabilités, …)

Prise en compte des vulnérabilités
Le projet s'appuie sur des données comme l'Indice d'équité des milieux de vie et les Signes vitaux du Grand Montréal pour cibler les zones à forte précarité. À Anjou, les jeunes sont touchés par l'exclusion sociale, la précarité économique et la violence dans les espaces publics. Les filles, notamment, vivent des enjeux spécifiques liés au sexisme, à la charge mentale, à la sexualisation et à l'insécurité dans certains lieux.

Choix des lieux et partenaires
Les activités se déroulent dans des lieux stratégiques comme l'École secondaire d'Anjou et la Maison des Jeunes, espaces accessibles et familiers. Ces partenaires facilitent l'engagement des jeunes grâce à un lien de confiance déjà établi.

Réduction des barrières à la participation

Le projet met en place des mesures concrètes :
– Gratuité des activités ;
– Horaire souple, repas offerts, cartes-cadeaux pour valoriser l'implication ;
– Accessibilité numérique (formations adaptées aux téléphones).

Réponse aux besoins spécifiques avec une approche ADS+
Les thèmes sont définis avec les partenaires pour répondre aux réalités de tous les jeunes, incluant des enjeux genrés. Des ateliers spécifiques seront proposés aux filles : estime de soi, affirmation de ses limites, sécurité dans l'espace public, relations égalitaires, gestion des émotions et autonomie financière. Ces activités visent à briser l'isolement, favoriser la sororité et reconnaître leur pouvoir d'agir.

Impact attendu
En ciblant les quartiers les plus vulnérables et en adaptant les activités aux réalités différenciées, le projet contribue à réduire les inégalités et à favoriser une inclusion durable, ancrée dans l'équité, la sécurité et le respect de toutes les identités.

Mise en place du projet

Résultats visés

Quels sont les résultats attendus à la fin du projet ? De quelle façon le projet pourra-t-il répondre aux enjeux ?

Renforcement des compétences des jeunes
Les 120 participants développeront des compétences en gestion financière, droits citoyens et nutrition, leur permettant de mieux gérer les défis économiques et sociaux. Ils amélioreront leur capacité à s'exprimer, collaborer et prendre des décisions éclairées, renforçant ainsi leur pouvoir d'agir et leur sentiment d'appartenance à leur quartier.

Création et diffusion d'outils durables
Entre huit et dix mini-formations interactives conçues par les jeunes seront accessibles gratuitement en ligne. Adaptées aux réalités locales, elles permettront à d'autres jeunes d'acquérir des connaissances et de gagner en confiance. La mobilisation communautaire s'étendra via le partage des formations dans leurs réseaux, sensibilisant un plus large public aux enjeux abordés.

Réponse aux enjeux identifiés
Le projet lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en :

Offrant des outils concrets : Les formations en gestion financière et accès aux ressources aident à mieux planifier l'avenir et éviter les pièges économiques.
Renforçant la sécurité personnelle : Les modules sur les droits et la sécurité urbaine permettent de mieux naviguer dans l'espace public et de lutter contre l'impuissance face aux discriminations.
Encourageant la résilience : Développer la confiance en soi et la collaboration aide les jeunes à surmonter les défis sociaux.
Améliorant la sécurité alimentaire : Les formations en nutrition permettent d'adopter des habitudes saines et d'accéder à une alimentation de qualité.
Durabilité de l'impact
En impliquant directement les jeunes dans la conception et la diffusion des outils, le projet assure un impact durable. Il renforce leur rôle d'acteurs du changement et crée une dynamique communautaire où ils se sentent valorisés et reconnus.

Objectifs annuels

Pour chaque année de votre projet, identifiez l'objectif à atteindre.

Année	Objectif
An 1	Mobiliser et recruter une cohorte de 30 jeunes via des partenaires communautaires locaux. Co-créer avec les jeunes deux formations interactives sur des thématiques essentielles : finances personnelles, droits citoyens, estime de soi, et sécurité alimentaire. Organiser les premières rencontres d'idéation et de co-développement pour permettre aux jeunes de partager leurs préoccupations et d'orienter les contenus.

	Lancer les rencontres avec des experts pour approfondir les connaissances et valider les contenus des formations. Tester et ajuster les premiers modules de formation avec la cohorte pilote et recueillir des retours pour les améliorer.
An 2	Intégrer les retours d'expérience de la première cohorte pour optimiser les formations existantes. Organiser une deuxième cohorte de 30 jeunes via des partenaires communautaires locaux. Co-créer avec les jeunes trois nouvelles formations interactives sur des thématiques essentielles : finances personnelles, droits citoyens, estime de soi, et sécurité alimentaire. Organiser les premières rencontres d'idéation et de co-développement pour permettre aux jeunes de partager leurs préoccupations et d'orienter les contenus. Lancer les rencontres avec des experts pour approfondir les connaissances et valider les contenus des formations. Tester et ajuster les premiers modules de formation avec la cohorte pilote et recueillir des retours pour les améliorer. Augmenter la visibilité et l'accessibilité des formations en ligne pour toucher un plus grand nombre de jeunes.
An 3	Former une nouvelle cohorte de jeunes ambassadeurs, qui deviendront des multiplicateurs capables d'animer des ateliers et de sensibiliser leurs pairs aux compétences de vie pratiques. Renforcer les compétences de leadership et de transmission des jeunes ambassadeurs par des formations spécifiques en facilitation et communication. Intégrer les retours d'expérience de la première cohorte pour optimiser les formations existantes. Organiser une troisième cohorte de 30 jeunes via des partenaires communautaires locaux. Co-créer avec les jeunes deux nouvelles formations interactives sur des thématiques essentielles : finances personnelles, droits citoyens, estime de soi, et sécurité alimentaire. Organiser les premières rencontres d'idéation et de co-développement pour permettre aux jeunes de partager leurs préoccupations et d'orienter les contenus. Lancer les rencontres avec des experts pour approfondir les connaissances et valider les contenus des formations. Tester et ajuster les premiers modules de formation avec la cohorte pilote et recueillir des retours pour les améliorer.
An 4	Former une nouvelle cohorte de jeunes ambassadeurs, qui deviendront des multiplicateurs capables d'animer des ateliers et de sensibiliser leurs pairs aux compétences de vie pratiques. Renforcer les compétences de leadership et de transmission des jeunes ambassadeurs par des formations spécifiques en facilitation et communication. Intégrer les retours d'expérience de la première cohorte pour optimiser les formations existantes. Organiser une quatrième cohorte de 30 jeunes via des partenaires communautaires locaux. Co-créer avec les jeunes deux formations interactives sur des thématiques essentielles : finances personnelles, droits citoyens, estime de soi, et sécurité alimentaire. Organiser les premières rencontres d'idéation et de co-développement pour permettre aux jeunes de partager leurs préoccupations et d'orienter les contenus. Lancer les rencontres avec des experts pour approfondir les connaissances et valider les contenus des formations. Tester et ajuster les premiers modules de formation avec la cohorte pilote et recueillir des retours pour les améliorer. Renforcer l'autonomisation des jeunes impliqués, en les intégrant davantage dans la gestion et l'animation des activités. Évaluer les impacts du projet, notamment sur le renforcement des compétences des jeunes, leur engagement citoyen et leur autonomie. Élaborer des recommandations pour la continuité et l'élargissement du projet, en identifiant les meilleures stratégies pour son adaptation à d'autres contextes ou territoires.

Activités

Quelles sont les initiatives qui seront mises en place pour atteindre ces objectifs ?

Pour atteindre les objectifs du projet Vers l'autonomie, plusieurs initiatives seront mises en place au fil des quatre années du programme. Ces initiatives incluent des rencontres participatives, des formations, des collaborations avec des experts et la diffusion de contenus éducatifs en ligne.
1. Mobilisation et recrutement des jeunes
Identification et engagement de 120 jeunes (30 par année) via des partenaires communautaires comme SAC Anjou, la Maison des Jeunes d'Anjou et PACT de rue.
Organisation de rencontres d'idéation où les jeunes partagent leurs préoccupations et orientent les contenus des formations.
2. Développement de formations interactives
Co-création de deux formations par an sur des thématiques essentielles :
Gestion des finances personnelles
Droits citoyens
Estime de soi et insertion sociale
Sécurité alimentaire
Tests et ajustements des formations à partir des retours des jeunes participants.
Diffusion des formations en ligne, accessibles gratuitement.
3. Renforcement des compétences des jeunes
Rencontres avec des experts (conseillers financiers, avocats, nutritionnistes, travailleurs sociaux) pour approfondir les thématiques abordées et valider les contenus éducatifs.
Rencontres informelles de co-développement pour favoriser l'entraide, le partage d'expériences et la co-construction des ressources éducatives.
Tests de la plateforme éducative pour s'assurer de l'ergonomie et de l'accessibilité des formations.
4. Création d'un réseau de jeunes ambassadeurs
À partir de la troisième année, sélection et formation de jeunes ambassadeurs pour animer des ateliers et partager les formations avec leurs pairs.
Développement des compétences en communication, leadership et animation pour assurer la pérennité du projet.
5. Suivi, évaluation et amélioration continue
Collecte de retours d'expérience à travers des sondages et des discussions de groupe.
Mesure de l'impact via des statistiques d'utilisation des formations et le taux de participation aux activités.
Optimisation continue des contenus en intégrant les retours des jeunes et des partenaires.
6. Accessibilité et réduction des barrières à la participation
Gratuité des activités pour éviter toute contrainte financière.
Accessibilité logistique, incluant des repas offerts et des horaires flexibles.
Accessibilité numérique, avec une plateforme en ligne adaptée aux réalités des jeunes.
Ces initiatives garantiront que les jeunes d'Anjou développent des compétences essentielles, gagnent en autonomie et s'impliquent activement dans leur communauté.

Activités prévues

Année	Catégorie	Description	Lieux	Fréquence	Participants
An 1	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes impliqué.es nous parleront d'abord de leur vision et de leur propre réalité en lien avec ces enjeux.	autres emplacements	Cette activité se déroule une fois par groupe par année (2 fois par année)	30
An 2	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes impliqué.es nous parleront d'abord de leur vision et de leur propre réalité en lien avec ces enjeux.	autres emplacements	Cette activité se déroule une fois par groupe par année (2 fois par année)	30
An 3	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes impliqué.es nous parleront d'abord de leur vision et de leur propre réalité en lien avec ces enjeux.	autres emplacements	Cette activité se déroule une fois par groupe par année (2 fois par année)	30
An 4	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes impliqué.es nous parleront d'abord de leur vision et de leur propre réalité en lien avec ces enjeux.	autres emplacements	Cette activité se déroule une fois par groupe par année (2 fois par année)	0
An 1	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes rencontrent des expert.e.s (conseillers financier avocats, nutritionniste) pour approfondir des thèmes comme les finances, les droits citoyens et la confiance en ses capacités. À travers des échanges	autres emplacements	Cette activité se déroule une fois par thématique (2 fois par année)	30

		interactifs, ils acquièrent des connaissances pratiques et ajustent les contenus des formations. Ces rencontres rendent l'information accessible, engageante et adaptée à leur réalité, favorisant ainsi leur autonomie et leur pouvoir d'agir.			
An 2	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes rencontrent des expert.e.s (conseillers financier avocats, nutritionniste) pour approfondir des thèmes comme les finances, les droits citoyens et la confiance en ses capacités. À travers des échanges interactifs, ils acquièrent des connaissances pratiques et ajustent les contenus des formations. Ces rencontres rendent l'information accessible, engageante et adaptée à leur réalité, favorisant ainsi leur autonomie et leur pouvoir d'agir.	autres emplacements	Cette activité se déroule une fois par thématique (2 fois par année)	30
An 3	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes rencontrent des expert.e.s (conseillers financier avocats, nutritionniste) pour approfondir des thèmes comme les finances, les droits citoyens et la	autres emplacements	Cette activité se déroule une fois par thématique (2 fois par année)	30

		confiance en ses capacités. À travers des échanges interactifs, ils acquièrent des connaissances pratiques et ajustent les contenus des formations. Ces rencontres rendent l'information accessible, engageante et adaptée à leur réalité, favorisant ainsi leur autonomie et leur pouvoir d'agir.			
An 4	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes rencontrent des expert.e.s (conseillers financier avocats, nutritionniste) pour approfondir des thèmes comme les finances, les droits citoyens et la confiance en ses capacités. À travers des échanges interactifs, ils acquièrent des connaissances pratiques et ajustent les contenus des formations. Ces rencontres rendent l'information accessible, engageante et adaptée à leur réalité, favorisant ainsi leur autonomie et leur pouvoir d'agir.	autres emplacements	Cette activité se déroule une fois par thématique (2 fois par année)	30
An 1	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de	Les rencontres informelles de codéveloppement offrent aux jeunes un espace d'échange et de réflexion collective sur les thématiques	autres emplacements	Cette activité implique entre 5-6 rencontres par groupe par année	30

	compétence ou partage d'outils	abordées. À travers des discussions ouvertes, ils partagent leurs expériences, confrontent leurs points de vue et co-construisent des ressources pour aider les autres.Ces rencontres renforcent l'entraide, le sentiment d'appartenance et permettent d'affiner les contenus des formations en fonction des réalités et des besoins concrets des participants.			
An 2	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les rencontres informelles de codéveloppement offrent aux jeunes un espace d'échange et de réflexion collective sur les thématiques abordées. À travers des discussions ouvertes, ils partagent leurs expériences, confrontent leurs points de vue et co-construisent des ressources pour aider les autres.Ces rencontres renforcent l'entraide, le sentiment d'appartenance et permettent d'affiner les contenus des formations en fonction des réalités et des besoins concrets des participants.	autres emplacements	Cette activité implique entre 5-6 rencontres par groupe par année	30
An 3	Activité éducative,	Les rencontres informelles de	autres emplacements	Cette activité implique entre	30

	formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	codéveloppement offrent aux jeunes un espace d'échange et de réflexion collective sur les thématiques abordées. À travers des discussions ouvertes, ils partagent leurs expériences, confrontent leurs points de vue et co-construisent des ressources pour aider les autres.Ces rencontres renforcent l'entraide, le sentiment d'appartenance et permettent d'affiner les contenus des formations en fonction des réalités et des besoins concrets des participants.		5-6 rencontres par groupe par année	
An 4	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les rencontres informelles de codéveloppement offrent aux jeunes un espace d'échange et de réflexion collective sur les thématiques abordées. À travers des discussions ouvertes, ils partagent leurs expériences, confrontent leurs points de vue et co-construisent des ressources pour aider les autres.Ces rencontres renforcent l'entraide, le sentiment d'appartenance et permettent d'affiner les contenus des formations en fonction des réalités	autres emplacements	Cette activité implique entre 5-6 rencontres par groupe par année	30

		et des besoins concrets des participants.			
An 1	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes testent la plateforme en explorant les formations créées, en évaluant l'ergonomie, l'accessibilité et la clarté des contenus. À travers leurs retours, ils identifient les améliorations nécessaires pour optimiser l'expérience utilisateur. Cette phase permet d'assurer une interface intuitive et engageante, adaptée à leur réalité. Le test inclut des ajustements techniques et pédagogiques pour maximiser l'impact et l'accessibilité des formations en ligne.	autres emplacements	Une fois par groupe par année par activité	30
An 2	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes testent la plateforme en explorant les formations créées, en évaluant l'ergonomie, l'accessibilité et la clarté des contenus. À travers leurs retours, ils identifient les améliorations nécessaires pour optimiser l'expérience utilisateur. Cette phase permet d'assurer une interface intuitive et engageante, adaptée à leur réalité. Le test inclut des ajustements techniques et pédagogiques pour maximiser l'impact et	autres emplacements	Une fois par groupe par année par activité	30

		l’accessibilité des formations en ligne.			
An 3	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes testent la plateforme en explorant les formations créées, en évaluant l’ergonomie, l’accessibilité et la clarté des contenus. À travers leurs retours, ils identifient les améliorations nécessaires pour optimiser l’expérience utilisateur. Cette phase permet d’assurer une interface intuitive et engageante, adaptée à leur réalité. Le test inclut des ajustements techniques et pédagogiques pour maximiser l’impact et l’accessibilité des formations en ligne.	autres emplacements	Une fois par groupe par année par activité	30
An 4	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes testent la plateforme en explorant les formations créées, en évaluant l’ergonomie, l’accessibilité et la clarté des contenus. À travers leurs retours, ils identifient les améliorations nécessaires pour optimiser l’expérience utilisateur. Cette phase permet d’assurer une interface intuitive et engageante, adaptée à leur réalité. Le test inclut des ajustements techniques et pédagogiques pour maximiser l’impact et	autres emplacements	Une fois par groupe par année par activité	30

		l’accessibilité des formations en ligne.			
An 3	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes sélectionnés et les intervenants choisis comme multiplicateurs reçoivent une formation pour animer des ateliers et partager les contenus développés auprès de leurs pairs. Ils apprennent des techniques de communication, de facilitation et d’engagement afin de transmettre efficacement les connaissances. Cette formation vise à renforcer leur leadership, leur confiance et leur capacité à mobiliser d’autres jeunes, assurant ainsi la diffusion et l’impact durable du projet dans la communauté. Il s'agit d'une activité de transfert de connaissances.	autres emplacements	2 formations seront offertes par année	10
An 4	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Les jeunes sélectionnés et les intervenants choisis comme multiplicateurs reçoivent une formation pour animer des ateliers et partager les contenus développés auprès de leurs pairs. Ils apprennent des techniques de communication, de facilitation et d’engagement afin de transmettre	autres emplacements	2 formations seront offertes par année	10

efficacement les connaissances. Cette formation vise à renforcer leur leadership, leur confiance et leur capacité à mobiliser d’autres jeunes, assurant ainsi la diffusion et l’impact durable du projet dans la communauté. Il s'agit d'une activité de transfert de connaissances.

Questions spécifiques au programme

Complément d'information :

Personnes ciblées par le projet

Personnes ciblées directement par le projet

Quelle stratégie utiliserez-vous pour rejoindre les personnes ciblées ?

Stratégies de mobilisation et d'accessibilité
Mobilisation par les partenaires communautaires
Nous collaborerons avec des organisations locales comme la Maison des Jeunes d'Anjou et PACT de rue, qui entretiennent un lien de confiance avec les jeunes et leurs familles. Leur réseau facilitera le recrutement et l'engagement des participants.

Communication ciblée

Réseaux sociaux : Création de contenus dynamiques (vidéos, témoignages, infographies) pour promouvoir le projet.
Affichage local : Distribution d'affiches et de dépliants dans des lieux stratégiques (écoles, bibliothèques, centres communautaires).
Bouche-à-oreille : Implication des jeunes et partenaires pour diffuser l'information dans leurs réseaux.
Accessibilité et incitatifs
Activités gratuites organisées dans des lieux accessibles et sécurisants.
Incitatifs concrets (repas offerts, cartes-cadeaux, horaires flexibles) pour favoriser la participation des jeunes en situation de vulnérabilité.
Approche inclusive
Les contenus et thématiques du projet seront définis avec les jeunes lors de discussions préalables pour garantir qu'ils reflètent leurs réalités et préoccupations. L'inclusivité sera au cœur du projet, en tenant compte des divers contextes culturels, sociaux et économiques.

Collaboration intersectorielle
Des experts (psychoéducateurs, avocats, travailleurs sociaux, conseillers financiers, nutritionnistes) interviendront pour enrichir les contenus et renforcer la pertinence des activités.

Impact attendu
En mobilisant des partenaires clés et en adaptant les outils de communication et les stratégies d'accessibilité, cette approche garantira une participation élargie des jeunes et des organisations locales, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du projet.

Si applicable, quelle stratégie appliquerez-vous pour sélectionner les personnes ou organisations participantes ?

Les organisations impliquées devront démontrer une expertise ou un intérêt dans les domaines suivants :
Travail auprès des jeunes : Organismes ayant déjà un lien de confiance avec les jeunes.
Capacité à contribuer au projet : Collaboration pour identifier les besoins locaux, co-animer des ateliers ou diffuser les contenus développés.

Valeurs communes : Adhésion aux principes d'inclusion, d'équité, de mobilisation communautaire et sensibilité aux jeunes vulnérables.

Nombre de personnes différentes ciblées directement par le projet :

Année	Groupe d'âge	Femmes	Hommes	Autres identités de genre	Total personnes
An 1	08bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	15	15	0	30
An 2	08bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	15	15	0	30
An 3	08bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	15	15	0	30
An 4	08bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	15	15	0	30

Types de ménage

Ne s'applique pas à ce projet

Principales caractéristiques des personnes ciblées directement

Les personnes à faible revenu
Les personnes immigrantes
L'ensemble de la population
Les personnes racisées
Les personnes nouvelles arrivantes (moins de 5 ans)
Les personnes vivant de l'isolement ou à risque de l'être

Nombre d'organisations différentes ciblées directement par le projet :

Année	Total organisations
An 1	2
An 2	2
An 3	2
An 4	2

Personnes indirectement touchées par le projet

D’autres personnes que celles qui sont ciblées pourront-elles aussi bénéficier des retombées du projet ? Si possible, précisez le nombre et détaillez leurs principales caractéristiques.

Impact indirect du projet
Jeunes de l’entourage des participants (≈360 personnes)
Les 120 jeunes impliqués partageront les mini-formations dans leurs réseaux scolaires et communautaires. Ces contenus, accessibles gratuitement en ligne, bénéficieront :
Aux jeunes de 14 à 17 ans du quartier confrontés à des défis similaires.
Aux jeunes en marge qui pourront accéder anonymement aux formations et y trouver des solutions adaptées à leur réalité.
Familles des participants (≈100 personnes)
Les apprentissages sur la gestion financière et les droits citoyens se diffuseront au sein des foyers, offrant :
Un transfert de compétences aux parents et frères/sœurs qui pourront appliquer ces connaissances.
Un environnement familial renforcé, où les jeunes, plus confiants et autonomes, influenceront positivement la dynamique familiale.
Communauté locale et organisations partenaires (≈20-30 personnes)
Les partenaires communautaires et éducatifs intégreront les mini-formations dans leurs programmes pour :
Enrichir leurs activités avec des ressources adaptées aux jeunes.
Diffuser des outils concrets à un public plus large via leurs réseaux.
Impact élargi via la plateforme numérique
Les mini-formations seront accessibles sans restriction géographique, permettant à des jeunes d’autres quartiers et régions d’en bénéficier. Cet accès élargi amplifie l’impact du projet, atteignant potentiellement des milliers de personnes grâce à des thématiques universelles (finances, confiance en soi, droits citoyens).
Impact global
Grâce à une diffusion locale et numérique, le projet touchera plus de 500 personnes, générant un effet multiplicateur qui renforce les connaissances, les compétences et la résilience des communautés.

Si votre projet vise principalement des organisations, ultimement, qui tirera profit des résultats du projet ?

Mesures d'évaluation

Comment mesurerez-vous l'atteinte des résultats ? (Indicateurs qualitatifs et quantitatifs, outils et méthodes de collectes de l’information, etc.)

1. Indicateurs quantitatifs :
Les résultats seront mesurés par des données chiffrées obtenues à partir de plusieurs outils :
Nombre de participants :
120 jeunes impliqués activement dans les ateliers et la création des mini-formations.
Nombre de bénéficiaires indirects (jeunes ayant consulté les mini-formations en ligne). L’objectif

est de toucher au moins 90 jeunes supplémentaires grâce à la plateforme numérique.
Engagement numérique :
Suivi des statistiques d'utilisation des mini-formations (nombre de connexions, durée moyenne de consultation, taux de complétion).
Participation et assiduité :
Nombre d'ateliers réalisés et taux de participation des jeunes (objectif : un taux d'assiduité de 80 %).
Diffusion des contenus :
Nombre de partages des mini-formations dans les réseaux sociaux ou par des partenaires communautaires.
Il faudrait qqch en lien avec l'appréciation des activités (questionnaire de 1 à 10)
2. Indicateurs qualitatifs :
Les résultats seront aussi évalués à travers des retours d'expérience et des observations :
Évolution des connaissances et compétences :
Questionnaire pré- et post-formation pour évaluer la perception d'apprentissage chez les jeunes.
Retours des participants : Discussions de groupe et entrevues semi-dirigées pour recueillir leurs perceptions sur l'utilité et la pertinence des activités.
Sondages qualitatifs pour évaluer leur satisfaction et leur sentiment d'appartenance.
Perceptions des partenaires et familles :
Témoignages des organisations partenaires et des familles pour mesurer les retombées indirectes du projet.
3. Outils et méthodes de collecte de données :
Questionnaires auto-administrés : Utilisés avant, pendant et après le projet pour mesurer l'évolution de la perception de développement de connaissances et des compétences.
Entretiens qualitatifs : Réalisés avec un échantillon de participants pour approfondir les impacts personnels et communautaires.
Suivi des statistiques numériques : Utilisation d'outils d'analyse intégrés à la plateforme en ligne pour suivre les données d'utilisation des formations.

4. Évaluation finale et rapport :
Un bilan global sera réalisé à la fin du projet pour mesurer :
L'atteinte des objectifs principaux : Proportion des jeunes ayant acquis de nouvelles compétences pratiques et amélioré leur confiance en eux.
L'impact communautaire : Nombre total de bénéficiaires touchés, directement et indirectement, ainsi que l'engagement des organisations partenaires.
Le potentiel de durabilité : Analyse de la pérennité des mini-formations et des possibilités d'amplification du projet.

Aspects budgétaires

Budget global du projet

Résumé de la prévision budgétaire du projet

Année	Montant demandé initial	Montant demandé ajusté	Autofinancement	Contributions partenaires	Coût par édition
An 1	26 862		0	6 700	33 562
An 2	26 862	0	0	6 600	33 462
An 3	26 862	0	0	6 600	33 462
An 4	24 936	0	0	6 750	31 686

Grille de budget détaillé : Grille budgétaire détaillée SSDS (3).xlsx

Précisions sur le budget :

Personnel lié au projet

Veuillez préciser ces informations pour chaque poste de travail à taux horaire :

Année	Titre du poste	Précision	Coût annuel du poste	Nb heures par semaine	Nb semaines	Nb annuel de postes
An 1	Chargé.e de projet	Recherches sur les thématiques abordées, préparation et animation des ateliers auprès des participan	30	8	43	1
An 2	Chargé.e de projet	Recherches sur les thématiques	30	8	43	1

		abordées, préparation et animation des ateliers auprès des participan				
An 3	Chargé.e de projet	Recherches sur les thématiques abordées, préparation et animation des ateliers auprès des participan	30	8	42	1
An 4	Chargé.e de projet	Recherches sur les thématiques abordées, préparation et animation des ateliers auprès des participan	30	11	29	1
An 1	Développeuse web	Responsable informatique de la plateforme en ligne des activités, vérification des fonctionnalité s w	40	2	43	1
An 2	Développeuse web	Responsable informatique de la plateforme en ligne des activités, vérification des fonctionnalité s w	40	2	43	1
An 3	Développeuse web	Responsable informatique de la plateforme en ligne des activités, vérification	40	2	42	1

		des fonctionnalités w				
An 4	Développeuse web	Responsable informatique de la plateforme en ligne des activités, vérification des fonctionnalités w	40	2	29	1
An 1	Agent de projet	Soutien à la promotion et la sensibilisation sur les réseaux sociaux, mobilisation et communications	20	4	43	1
An 2	Agent de projet	Soutien à la promotion et la sensibilisation sur les réseaux sociaux, mobilisation et communications	20	4	43	1
An 3	Agent de projet	Soutien à la promotion et la sensibilisation sur les réseaux sociaux, mobilisation et communications	20	4	42	1
An 4	Agent de projet	Soutien à la promotion et la sensibilisation sur les	20	6	29	1

		réseaux sociaux, mobilisation et communications				
An 1	Intervenant.e jeunesse	Intervient auprès des jeunes et cette personne est présente lors des rencontres et entre celles-ci.	25	2	43	2
An 2	Intervenant.e jeunesse	Intervient auprès des jeunes et cette personne est présente lors des rencontres et entre celles-ci.	25	2	43	2
An 3	Intervenant.e jeunesse	Intervient auprès des jeunes et cette personne est présente lors des rencontres et entre celles-ci.	25	2	42	2
An 4	Intervenant.e jeunesse	Intervient auprès des jeunes et cette personne est présente lors des rencontres et entre celles-ci.	25	3	29	2

Veuillez préciser ces informations pour chaque poste de travail forfaitaire :

Année	Titre du poste	Précision	Montant annuel par poste	Nb annuel de postes
An 1	Rédacteur.trice	Rédacteur.trice responsable d'assurer un langage accessible et fluide aux scenarios et contenu génér	500	2
An 2	Rédacteur.trice	Rédacteur.trice responsable d'assurer un langage accessible et fluide aux scenarios et contenu génér	500	2
An 3	Rédacteur.trice	Rédacteur.trice responsable d'assurer un langage accessible et fluide aux scenarios et contenu génér	500	2
An 4	Rédacteur.trice	Rédacteur.trice responsable d'assurer un langage accessible et fluide aux scenarios et contenu génér	500	2
An 1	Invité.e expert.e	Une personne experte et/ou ressource (nutritionniste, avocat, conseiller financier)	500	2

An 2	Invité.e expert.e	Une personne experte et/ou ressource (nutritionniste, avocat, conseiller financier)	500	2
An 3	Invité.e expert.e	Une personne experte et/ou ressource (nutritionniste, avocat, conseiller financier)	500	2
An 4	Invité.e expert.e	Une personne experte et/ou ressource (nutritionniste, avocat, conseiller financier)	500	2

Partenaire(s)

Veuillez préciser ces informations pour chaque partenaire :

Partenaire	*Année*	*Montant*	*Type de contribution*	*Confirmée*
Maison des jeunes d'Anjou	An 3	2 100	Mise en commun de ressources humaines ou matérielles	Oui
Maison des jeunes d'Anjou	An 2	2 100	Mise en commun de ressources humaines ou matérielles	Oui
Maison des jeunes d'Anjou	An 4	2 175	Mise en commun de ressources humaines ou matérielles	Oui
Maison des jeunes d'Anjou	An 1	2 150	Mise en commun de ressources humaines ou matérielles	Oui

SAC Anjou	An 1	2 400	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
SAC Anjou	An 3	2 400	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
SAC Anjou	An 2	2 400	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
SAC Anjou	An 4	2 400	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
PACT de rue	An 1	2 150	Mise en commun de ressources humaines ou matérielles	Oui
PACT de rue	An 2	2 100	Mise en commun de ressources humaines ou matérielles	Oui
PACT de rue	An 3	2 100	Mise en commun de ressources humaines ou matérielles	Oui
PACT de rue	An 4	2 175	Mise en commun de ressources humaines ou matérielles	Oui

Informations complémentaires

Si nécessaire, ajoutez ici toute autre information pertinente à l’analyse de votre dossier.

Bonjour, je n'arrive pas à joindre l'Attestation d'intégrité à l'endroit désigné, donc ce document se trouve avec les autres documents joints à la page suivante. Je n'arrive pas non plus à cocher "Oui" à l'affirmation "En soumettant la présente demande, l’organisme reconnaît s’être assuré de l’exactitude des informations et que la personne responsable a approuvé le dépôt de celle-ci." mais je confirme que c'est le cas. Et enfin, le lien ne reste pas "www.neocollege.ca". Bonne lecture!

Documents

Liens pertinents pour le projet

Lien 1 : https://www.neocollege.ca

Lien 2 :

Lien 3 :

Documents

Autre document :

Nom	Nature	Ajouté le	Ajouté par
Partenariat Neo MDJA.docx	Autre document	2025-02-28 13:35	Katarina Radovanovic
Partenariat Neo PACTE.docx	Autre document	2025-02-28 13:35	Katarina Radovanovic
Partenariat NEO SAC.pdf	Autre document	2025-02-28 13:36	Katarina Radovanovic
Charte de la langue Française.docx.pdf	Autre document	2025-02-28 13:40	Katarina Radovanovic
Attestation d'intégrité.docx.pdf	Autre document	2025-02-28 13:40	Katarina Radovanovic
Résolution du conseil d'administration (1).pdf	Résolution du CA	2025-02-28 13:45	Katarina Radovanovic
Grille budgétaire détaillée SSDS (1).xlsx	Grille du budget détaillé	2025-02-28 13:45	Katarina Radovanovic
Attestation d'intégrité.docx.pdf	Attestation d'intégrité	2025-02-28 13:45	Katarina Radovanovic
Maison des jeunes d'Anjou_Partenariat Neo MDJA.docx.pdf	Lettre d'entente partenaire	2025-02-28 13:45	Katarina Radovanovic
SAC Anjou_Partenariat NEO SAC.pdf	Lettre d'entente partenaire	2025-02-28 13:46	Katarina Radovanovic
PACT de rue_Partenariat Neo PACTE.docx (1).pdf	Lettre d'entente partenaire	2025-02-28 13:46	Katarina Radovanovic
Vers l'autonomie_soumission_2025-02-28 13:47.pdf	Copie de la demande	2025-02-28 13:47	Katarina Radovanovic
Vers l'autonomie_soumission_2025-04-08 08:09.pdf	Copie de la demande	2025-04-08 08:09	Katarina Radovanovic
Vers l'autonomie_soumission_2025-04-09 08:56.pdf	Copie de la demande	2025-04-09 08:56	Katarina Radovanovic
Vers l'autonomie_soumission_2025-04-14 14:22.pdf	Copie de la demande	2025-04-14 14:22	Katarina Radovanovic

Soumission de la demande

Attestation d’intégrité :

En soumettant la présente demande, l’organisme reconnaît s’être assuré de l’exactitude des informations et que la personne responsable a approuvé le dépôt de celle-ci.

Oui

Ajustements demandés par le responsable de l'appel à projets

Ajustements identification :

Ajustements description et planification :

Développe d'avantage le point de la finalité du projet (comment est-ce que ça aura un impact sur les jeunes avec la lunette de lutte contre la pauvreté).

Mettre plus en avant les enjeux spécifique d'exclusion sociale et de pauvreté chez les jeunes d'Anjou.

Développer au niveau de l'ADS+ pour avoir des activités spécifiques aux enjeux vécus par les filles.

Ajustements mise en place :

Est-ce qu'il y aura des activités de transfert de connaissances du milieu à la fin du projet ? Des activités pour les intervenants, les parents, amies, l'école, etc.

Ajustements cibles :

Ajustements budget :

Ajustements documents :

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ DU MESS

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Québec

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2024-2029 – ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

Ce document s'adresse aux partenaires des Alliances pour la solidarité et aux organismes subventionnés.

1. CONTEXTE

Le présent protocole de communication publique vise à indiquer les principes et les modalités de communication qui guideront les partenaires signataires (ci-après, « Partenaires ») de la Convention.

En effet, la Convention d'aide financière 2024-2029 – Alliances pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (ci-après, « Convention ») contient la clause 9 sur les communications qui indique que « Les Parties conviennent que toute annonce publique issue de l'Alliance, dont l'annonce de la signature de la Convention ou de toute autre initiative du Partenaire dans le cadre de l'Alliance, doit respecter les modalités du Protocole de communication publique de la Convention d'aide financière 2024-2029 – Alliances pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales. »

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des Partenaires avec qui le gouvernement du Québec a signé la Convention.

2.1 Les Partenaires conviennent que toute annonce publique relative à la Convention doit respecter les modalités du présent Protocole de communication publique.

2.2 Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de la Convention et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce, incluant la diffusion d'un communiqué.

2.3 Tous les outils de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la mention minimale, la mention complète ou la mention officielle, selon le cas, prévue au tableau, en annexe;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de la Convention, dont le Ministère.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et être approuvés par le Ministère. Pour vous guider, consultez le tableau ci-après.

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité doivent être déposés à la Direction générale de Services Québec concernée pour qu'elle les valide[1]. Le niveau de validation ministérielle sera déterminé selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

[1] La validation concerne, entre autres, la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, la visibilité gouvernementale et la politique linguistique ministérielle. Par ailleurs, toute anomalie (ex. : image discordante) est signalée.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les Partenaires doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à la Convention, transmettre au Ministère l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la Direction générale de Services Québec concernée[2].

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenus donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction générale des communications du Ministère, la Direction générale de Services Québec, le Partenaire et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes subventionnés dans le cadre de cette Convention doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les Partenaires. Les Partenaires des Conventions sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'ils signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette convention.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :

- lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette convention, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'initiatives sociales, administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- de plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du Ministère doit être mentionnée et des éléments de visibilité doivent y être apposés pour faire connaître la contribution du gouvernement du Québec, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.
- par ailleurs, si le projet d'un organisme subventionné donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance;
- la visibilité accordée aux partenaires de la Convention n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du Ministère et du Partenaire signataire de la Convention.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2.

Les Partenaires sont responsables de transmettre aux organismes qu'ils subventionnent les informations relatives à la visibilité requise et à la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

[2] Minimalement, la Direction générale de Services Québec doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci effectuera les liens avec la Direction générale des communications et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

1. Visibilité requise selon l'outil de communication utilisé

Le tableau suivant présente les éléments qui doivent apparaître dans les outils de communication pour que les normes de visibilité gouvernementale soient respectées.

Outil de communication	Élément assurant la visibilité gouvernementale			
	Logo officiel : 	**Mention minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention complète :** **« Le — *nom du projet* — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**	**Mention officielle :** **« Le — nom du projet — est réalisé grâce à une aide financière issue du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse et conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le Ministère 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle ou l'ajout d'une citation).	S. O.[3]	S. O.	S. O.	**Oui** Dans ce cas, la mention ci-dessus doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.
Entrevue ciblée avec les médias (ex : article avec les médias)	S. O.	**Oui**	S. O.	S. O.
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou dans les hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux.	**Oui**	**Oui**	La mention complète peut être utilisée en remplacement de la mention minimale.	S. O.
Section du site Web des organismes subventionnés et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité.	**Oui**	S. O.	**Oui**	S. O.
Article dans une infolettre ou courriel traitant de l'Alliance pour la solidarité.	**Oui**	**Oui**	La mention complète peut être utilisée en remplacement de la mention minimale.	S. O.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux.	**Oui**			S. O.
Imprimé (Affiche, dépliant).	**Oui**			S. O.
Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque).	**Oui**			S. O.
Radio (lors d'entrevue ou de publicité).	S. O.	**Oui**	S. O.	S. O.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex. : rapport, document d'appels de projets).	**Oui**	S. O.	**Oui**	S. O.

[3] S. O. : sans objet

2. Conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication

Le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Le logo doit figurer en bas à gauche de la page. Les logos des organismes signataires ou mandataires et ceux des autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés sous le logo gouvernemental.



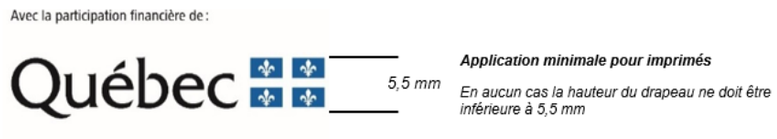
b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable pour la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention officielle (voir tableau) doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou à la toute fin de l'outil de communication concerné.

3. Pour plus d'information

Pour obtenir plus d'information sur la visibilité requise et la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec :

Pour le Partenaire

Contacter le communicateur régional de la Direction générale de Services Québec concernée.

Pour l’organisme subventionné

Contacter l’agente ou l’agent régional de liaison des Alliances pour la solidarité.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ DE LA VILLE

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ GÉNÉRAL

Ce protocole définit les dispositions que Neo Collège (ci-après l'« **Organisme** ») doit respecter afin d'accorder une visibilité à la Ville dans le cadre de la présente convention relativement à « Vers l'autonomie » (ci-après le « **Projet** »).

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1.1 Présenter et faire approuver un plan de communication visant à fournir une visibilité à la mesure du soutien de la Ville; ce plan devra énumérer les moyens que l'Organisme utilisera pour communiquer des renseignements sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications.

1.2 Faire approuver tous les outils de communication, à l'exception des publications sur les réseaux sociaux, selon les exigences, les modalités et les délais prévus au présent protocole de visibilité.

1.3 S'assurer que les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations prévues au présent protocole de visibilité.

1.4 Offrir à la Ville la possibilité de participer aux événements médiatiques et publics, comme défini au paragraphe 2.2 du présent protocole de visibilité.

1.5 Ne pas diffuser une première communication publique avant d'avoir obtenu l'autorisation du Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention.

2. COMMUNICATIONS

2.1 **Reconnaissance de la Ville**

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville lors des communications publiques et des communications écrites au moment le plus opportun, tel qu'au lancement ou à la clôture du Projet, à la signature de la convention, etc.

2.1.2 Apposer le logo de la Ville sur tous les outils de communication imprimés, numériques ou électroniques, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent protocole de visibilité :

- S'assurer que ce logo est mis en évidence si la Ville est l'unique ou le principal partenaire;
- Inclure le logo de la Ville parmi ceux des autres partenaires du Projet, s'il y a lieu;
- S'assurer de reconnaître équitablement l'ensemble de la contribution de la Ville dans la réalisation du Projet advenant la présence de plusieurs partenaires;

- Ajouter l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité, lorsque l'insertion du logo n'est pas possible.

2.1.3 Inclure l'une des mentions suivantes, selon la nature de la convention, minimalement une fois pour chacun des supports écrits, tels que les réseaux sociaux, le site Web, les communiqués de presse ou le programme d'activités :

- « Le projet Vers l'autonomie est réalisé avec le soutien de la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente du fonds québécois d'initiatives sociales »;

- « Neo Collège remercie la Ville de Montréal pour sa contribution dans la réalisation du projet Vers l'autonomie »;

- « Le projet Vers l'autonomie est offert avec la collaboration de la Ville de Montréal »;

- « Le projet « Vers l'autonomie » est réalisé en partenariat avec la Ville de Montréal ».

2.2 **Relations médias et événements publics**

2.2.1 **Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :**

- Mentionner verbalement la contribution de la Ville en employant l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.2 du présent protocole de visibilité;

- Inviter par écrit un représentant ou une représentante politique de la mairie de Montréal ou du comité exécutif **au moins vingt (20) jours ouvrables** à l'avance, comme défini au sous-paragraphe 3.3.2 du présent protocole de visibilité;

- Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique de la mairie de Montréal et du comité exécutif :

  - en informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention;

  - coordonner et effectuer le suivi avec le cabinet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics;

- Assurer l'accréditation média des personnes représentant la Ville ainsi que de celles qu'elles ont mandatées (photographe, vidéaste, relationniste, etc.);

- Prendre en charge la gestion des droits des photos, des vidéos et de tout autre matériel qui pourraient être diffusés sur les plateformes de la Ville à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- Lors d'une captation visuelle (télédiffusion, webdiffusion, etc.), s'assurer que :

    - le logo de la Ville apparaît dans le champ de vision;

    - les personnes présentes sont informées, par écrit ou verbalement, que l'événement fait l'objet d'une captation et que celles qui pourraient être reconnaissables dans la vidéo ont autorisé l'utilisation de leur image.

2.2.2 Offrir par écrit à la mairie de Montréal la possibilité d'inclure un message officiel dans le programme de l'Organisme, **au moins trente (30) jours ouvrables** avant la date de la diffusion ou de l'impression, et informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention advenant l'acceptation de l'offre.

2.3 **Publicité et promotion**

2.3.1 Diffuser sur les réseaux sociaux une publication servant exclusivement à reconnaître la contribution de la Ville en s'assurant d'y inclure l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité et un lien vers les plateformes appropriées, soit :

- Pour une publication sur LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/ville-de-montr-al/;

- Pour une publication sur Instagram : @mtl_ville;

- Pour une publication sur Facebook :

    - @AffairesEconomieInnovationMTL pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;

    - @mtlville pour les autres types de projets;

- Pour une publication sur X :

    - @AffairesMtl pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;

    - @mtl_ville pour les autres types de projets.

2.3.2 Mentionner le Projet dans le site Web de l'Organisme et ajouter un hyperlien vers le site de la Ville, montreal.ca, si applicable.

2.3.3 Lorsque des vidéos ou des animations sont réalisées dans le cadre du Projet, s'assurer d'intégrer le logo de la Ville, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent protocole de visibilité.

2.3.4 Convenir des visuels pertinents (vidéo, photo, etc.) avec la personne responsable des communications de la Ville et, si applicable, les lui remettre libres de droits avant le lancement de la campagne de communication, afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir son engagement si elle le souhaite.

2.3.5 **Lors d'un événement public ou d'activités sur un site** et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** à l'avance :

- La diffusion gratuite d'une vidéo de 15 à 30 secondes produite par la Ville afin de promouvoir l'engagement de celle-ci auprès de la population;
- La diffusion d'un message rédigé par la Ville et destiné aux participants, advenant la présence d'un animateur sur le site;
- La possibilité d'installer des bannières promotionnelles ou un kiosque (d'une dimension maximale de 10 pi x 20 pi, alimenté en électricité et situé à un emplacement gratuit dans un secteur fréquenté ou tout autre support jugé pertinent par les organisateurs et la personne responsable des communications à la Ville afin que celle-ci puisse avoir une visibilité sur le site ou interagir avec le public.

2.3.6 Fournir un espace publicitaire gratuit dans le programme imprimé ou numérique, **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance; le matériel sera fourni par la Ville, sur demande envoyée à visibilite@montreal.ca.

2.4 **Bilan de visibilité**

2.4.1 Remettre un bilan au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention **au plus tard trente (30) jours ouvrables** après la fin du Projet. Y inclure :

- une courte description du projet (30-50 mots);
- une copie des éléments de communication qui ont été mis sur pied;
- une revue de presse couvrant le Projet;
- des photos du Projet libres de droits afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir sa contribution au Projet si elle le souhaite;
- toute mesure d'évaluation pertinente, comme les résultats d'un sondage de satisfaction et le nombre de participants;
- des statistiques pour chacun des médias utilisés, dont :
    - le nombre d'abonnés;
    - le nombre de publications ou de vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- la portée ou fréquence des publications ou des vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- le nombre d'impressions et de clics pour les autres médias numériques;

- le nombre de visiteurs uniques pour les pages du site Web où la Ville a une visibilité (grâce à un logo ou à une mention);

- le taux PEB/nombre d'occasions (radio, télé, affichage, quotidien) si la Ville a une visibilité dans ces médias (grâce à un logo ou à une mention).

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 Respecter les directives sur l'utilisation du logo définies dans le Complément au Protocole de visibilité de la Ville.

3.1.2 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville et des autres partenaires sur tous les outils de communication.

3.1.3 Ne pas utiliser le nom ou le logo de la Ville, en tout ou en partie, en dehors du contexte de la convention sans l'autorisation de la Ville.

3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention :

- le plan de communication défini au sous-paragraphe 1.1 du présent protocole de visibilité **dans un délai raisonnable** pour lui permettre de l'évaluer et de fournir une rétroaction;

- le communiqué de presse, tout document média et les textes soulignant la contribution de la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** avant leur diffusion.

3.2.2 Soumettre pour approbation à la Direction des communications corporatives de la Ville le positionnement des logos sur toutes les communications imprimées, numériques et électroniques du Projet, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur impression ou diffusion.

3.2.3 Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique à un événement médiatique, soumettre pour approbation à la **mairie de Montréal** le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance.

3.3 **Contacts**

3.3.1 **Direction des communications corporatives de la Ville**

Écrire à visibilite@montreal.ca pour :

- offrir l'un ou l'ensemble des éléments de visibilité spécifiés dans le présent protocole de visibilité;
- faire la demande pour obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville;
- faire approuver l'utilisation et le positionnement des logos sur les outils de communication en s'assurant de joindre une copie de ces outils en basse résolution.

3.3.2 **Mairie de Montréal**

Pour rejoindre la mairie de Montréal afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité concernant un représentant ou une représentante politique, écrire à mairesse@montreal.ca.

IMPORTANT :
Lors de toute communication avec la mairie de Montréal ou la Direction des communications corporatives de la Ville, s'assurer de préciser dans sa demande que le Projet est subventionné par le biais de la convention et du programme Alliance pour la solidarité dans le cadre du fonds québécois d'initiatives sociales.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ARRONDISSEMENT D'ANJOU

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023

Anjou Montréal

Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.

- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

2. Communications

2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.

- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement montreal.ca/anjou sur le site Internet du projet ou de l'événement.
- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.
- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.
- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.
- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.
- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

3. Normes graphiques et linguistiques

3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.
- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

3.2 Version du logo à privilégier

Version couleur
Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

Version renversée
Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.



Version monochrome
Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.



3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.



3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.



3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

ID: 1389

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ
DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
GDD 1259573008
Projet « École-Famille-Communauté »

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LES YMCA DU QUÉBEC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1141011800), dont l'adresse principale est le 1435, rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 1W4, agissant et représentée par M. Éric Trudel, vice-président opérations, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 119307031
Numéro d'inscription TVQ : 1006243548TQ0002

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (RLRQ, c. L-7) institue une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement la réalisation de projets, d'actions et d'initiatives afin d'atteindre les buts de la Stratégie nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dévoilé le 21 juin 2024 le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 - Mobiliser - Accompagner - Participer, dans lequel il est prévu à la mesure 3.1.1.1 de poursuivre et de bonifier les Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire québécois, y compris avec des organisations autochtones afin que les acteurs locaux ou

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

régionaux puissent investir les ressources disponibles selon les priorités établies en concertation avec leurs milieux;

ATTENDU QUE la Ville et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MESS** ») ont conclu une convention d'aide financière pour l'Alliance pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2029 pour le territoire de l'agglomération de Montréal (ci-après la « **Convention Ville-MESS** »), laquelle prévoit une aide financière totale de 55 M$ accordée à la Ville sur cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le MESS et la Ville ont convenu que cette dernière assume la gestion de la Convention Ville-MESS et l'octroi des aides financières sur son territoire;

ATTENDU QUE l'Organisme souhaite intervenir par des actions et initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme agit en tant qu'organisme de bienfaisance ayant pour mission d'inspirer et d'engager chaque personne à se réaliser, s'épanouir et contribuer à sa collectivité;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

« **Annexe 1** » :	désigne la description du Projet (demande de soutien);
« **Annexe 2** » :	désigne le protocole de visibilité du MESS, tel que mentionné au paragraphe 4.4.1 de la présente convention;
« **Annexe 3** » :	désigne le protocole de visibilité de la Ville, tel que mentionné au paragraphe 4.4.1 de la présente convention, le cas échéant;
« **Projet** » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« **Rapport annuel** » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« **Reddition de compte** » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« **Responsable** » :	La Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** » :	Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue au paragraphe de la présente convention;

4.2 **Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 **Respect des lois**

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

4.4 **Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière du MESS, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, et de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 3, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MESS, notamment par rapport aux autres

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable et par le MESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MESS aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue aux protocoles de visibilité, joints aux annexe 2 et 3, le cas échéant;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 avril de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 1er avril pour la première année et la période du 2 avril d'une année au 1er avril de l'année suivante pour les années subséquentes;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville et le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 transmettre au Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 **Remise de documents et conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

4.8 Communications des informations

4.8.1 fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de la demande;

4.8.2 autoriser la Ville à transmettre au MESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente convention une copie de la présente convention ainsi que sur demande, toute information, document ou autre concernant l'Organisme ou la présente convention.

4.9 **Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MESS en vertu de la convention Ville-MESS, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 **Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 **Versements**

La contribution financière sera versée à l'Organisme comme suit :

5.2.1 Pour l'année 2025-2026 :

5.2.1.1 une somme maximale de dix-huit mille dollars (18 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de six mille dollars (6 000 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2025-26 à la satisfaction du Responsable;

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

5.2.2 Pour l'année 2026-2027 :

5.2.2.1 une somme maximale de dix-huit mille dollars (18 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.2.2 une somme maximale de six mille ((6 000 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2026-27 à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2027-2028 :

5.2.3.1 une somme maximale de dix-huit mille dollars (18 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.3.2 une somme maximale de six mille dollars (6 000 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2027-28 à la satisfaction du Responsable;

5.2.4 Pour l'année 2028-2029 :

5.2.4.1 une somme maximale de seize mille dollars (16 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.4.2 une somme maximale de huit mille dollars (8 000 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2028-29 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;

7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8
ASSURANCES

8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de minimum de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.

8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.

8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

ARTICLE 10
DÉFAUT

10.1 Il y a défaut :

10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

10.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 1er juin 2029.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

ARTICLE 12
RÉSILIATION ET SUSPENSION

12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.

12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.

12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1435, rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 1W4, et tout avis doit être adressé à l'attention du vice-président opérations, M. Éric Trudel. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 20___

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 20___

LES YMCA DU QUÉBEC 4/17/2025

Par : _____ DocuSigned by: AF38DCD60D2F41E... _____
Éric Trudel
Vice-président opérations

DocuSigned by: Michel Rheault B338751403AB41D...
Michel Rheault
vice-président finance

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 20___ (Résolution _____).

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

ANNEXE 1

PROJET « École-Famille-Communauté »

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

Montréal

001593-École-Famille-Communauté

Identification du projet

Contexte de la demande

Nom de l'organisme : Les YMCA du Québec

Appel à projet : Anjou - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2025-2029)

Identification du projet

No demande : 001593

Titre de la demande : École-Famille-Communauté

En une phrase, comment décrivez-vous votre projet ?

Agir auprès des élèves issus de l'immigration ou en situation complexe de vulnérabilité et leurs parents, pour renforcer les facteurs de protection et encourager la persévérance scolaire.

Édition et échéancier

Durée du projet :

Année	Date début période réalisation	Date fin période réalisation	Édition
An 1	2025-05-12	2026-03-31	
An 2	2026-04-01	2027-03-31	
An 3	2027-04-01	2028-03-31	
An 4	2028-04-01	2029-03-31	

Correspondance avec le programme

Axe parent	*Axe*
2. Miser sur le pouvoir d'agir	2.1 Une plus grande capacité d'agir individuelle et collective pour améliorer la qualité de vie des personnes
3. Renforcer le tissu social	3.1 Des réseaux d'entraide et de solidarité renforcés
3. Renforcer le tissu social	3.2 Des communautés inclusives où chaque personne se sent valorisée, respectée et incluse, indépendamment de sa situation et de son identité

Personne répondante du projet

Qui sera la personne répondante du projet ?

Responsable de l'organisme :

Contact associé à l'organisme : Jason Dumervil

Autre :

Autre(s) personne(s) pour les communications

Responsable de l'organisme :

Contact(s) associé(s) à l'organisme : Leila Saiah

Autre :

Signataire et convention

Qui est la personne désignée comme signataire de la convention par le CA de votre organisme ?

Responsable de l'organisme :

Contact associé à l'organisme :

Autre :

Nom : Éric

Prénom : Trudel

Fonction : Vice-président des opérations

Courriel : eric.trudel@ymcaquebec.org

Téléphone principal : 514 944-5331

Autre téléphone :

Joindre la résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal :

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

Description et planification

Présentation du projet

Contexte et enjeux justifiant le projet :

Le portrait sociodémographique du Nord-Est de Montréal a profondément changé au cours de la dernière décennie. Une grande majorité des élèves de ce territoire sont issus de l'immigration (à Anjou, 62% des élèves ont 2 parents nés hors Québec). Selon le recensement 2021, à Anjou, la population immigrante représente 36,8% de la population totale dont 11,5 % ont entre 0-17 ans. Il y a 25 classes d'accueil dont 4 sont à Irma-Levasseur. Face à cette réalité, il est crucial de promouvoir la collaboration école-famille-communauté, visant à agir sur les différents systèmes (famille, école, classe, communauté) dans lesquels évolue l'enfant, pour lui offrir des conditions optimales de réussite éducative. Des recherches ont prouvé que cette collaboration améliore la persévérance scolaire, le temps consacré aux devoirs, les résultats scolaires, l'assiduité, ainsi que le bien-être social, émotionnel et physique des jeunes. Chez les élèves issus de l'immigration, elle favorise également leur intégration, leur construction identitaire et leur estime de soi (Bakhshaei, 2016).

Avec la diversification croissante de la population québécoise, les familles immigrantes constituent une part importante des communautés locales. Toutefois, elles rencontrent plusieurs défis qui compliquent leur intégration sociale et éducative :

- Méconnaissance mutuelle entre les familles et les institutions : Les familles immigrantes, notamment celles nouvellement arrivées, connaissent souvent mal le système scolaire québécois, ses attentes et les ressources disponibles. De leur côté, les écoles manquent parfois des outils nécessaires pour comprendre les réalités culturelles et migratoires de ces familles, ce qui nuit à la communication et à la relation.

- Vulnérabilité accrue de certaines familles : De plus en plus de familles vivent dans la vulnérabilité (économique, sociale, psychologique ou liée à la migration), ce qui complique leur capacité à soutenir la réussite scolaire de leurs enfants. Cette vulnérabilité limite également leur accès aux ressources communautaires et institutionnelles.

- Impact sur la réussite éducative des jeunes : L'absence de collaboration et d'implication des parents, souvent en raison de barrières culturelles et linguistiques, peut nuire à la persévérance scolaire des élèves. Une intégration insuffisante des familles dans les dynamiques sociales et communautaires limite les opportunités éducatives et sociales pour les enfants.

- Besoins d'adaptation des institutions : Les établissements scolaires doivent adapter leurs pratiques pour répondre aux besoins des familles immigrantes et vulnérables. Une collaboration renforcée avec les agents école-famille-communauté est essentielle pour créer des ponts solides entre les familles, l'école et la communauté.

Enjeu principal :

Soutenir la réussite éducative et sociale des élèves issus de l'immigration et en situation de vulnérabilité, tout en renforçant les liens entre les familles, l'école et la communauté.

Description du projet (qui, quoi, quand, où, comment) :

Le projet École-Famille-Communauté (EFC) est déployé à Anjou depuis 2019. C'est un service qui s'adresse aux familles immigrantes et/ou en situation de vulnérabilité, aux élèves du primaire et du secondaire, ainsi qu'aux équipes scolaires. Il est mis en œuvre par des intervenants (agent.e.s EFC et agent de transition primaire secondaire (T2)), en collaboration avec les écoles et les organismes communautaires. Il y a actuellement deux agents EFC du YMCA dans les écoles primaires. L'ouverture de l'école Irma-Levasseur a induit un trou de service d'agent de transition primaire secondaire pour les deux écoles d'Anjou incluses dans son bassin. Nous souhaitons combler ce manque en bonifions l'horaire de l'un de nos agents T2.

Le projet vise à :
➔ Accompagner les familles immigrantes dans leur intégration scolaire et sociale.
➔ Mobiliser les parents autour de la réussite éducative de leurs enfants.
➔ Soutenir les élèves dans leur adaptation scolaire, notamment lors du passage du primaire au secondaire.
➔ Faciliter la collaboration entre écoles, familles et communauté en renforçant les liens et en améliorant la compréhension mutuelle.
➔ Bonifier les ressources humaines existante

Le projet se déroule tout au long de l'année scolaire, incluant une période de soutien estival. Les intervenants assurent un suivi constant avec les familles et les écoles, sans interruption, pour garantir un accompagnement efficace.

Il est implanté dans plusieurs écoles primaires et secondaires du quartier, en lien avec les organismes communautaires locaux. Les activités ont lieu à l'école, en milieu communautaire ou en ligne pour rejoindre un maximum de familles.

Le projet repose sur plusieurs actions concrètes :
🎯Soutien aux parents
• Ateliers thématiques sur le système scolaire québécois et les défis de l'intégration.
• Accompagnement individuel pour répondre aux besoins des familles (orientation vers des ressources,
médiation interculturelle).
• Soutien à la mise en place de conditions favorisant la réussite éducative des enfants.
🎯Accompagnement des élèves
• Activités éducatives et sociales pour favoriser leur engagement scolaire.
• Interventions spécifiques pour les élèves en transition primaire-secondaire (visites d'écoles, ateliers de
préparation, suivi personnalisé).
🎯Collaboration avec les écoles et la communauté

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

• Travail conjoint avec les équipes scolaires pour adapter les pratiques aux réalités des familles immigrantes.
• Promotion des services communautaires auprès des parents et des jeunes.
• Participation à des événements locaux pour renforcer le sentiment d'appartenance des familles.

Grâce à cette approche globale et collaborative, le projet EFC contribue à la persévérance scolaire, au bien-être des familles et à une meilleure intégration des nouveaux arrivants dans leur milieu.

Quelles réalisations antérieures et/ou expertises de votre organisme démontrent votre capacité à réaliser le projet ?

Depuis 1851, les YMCA du Québec soutiennent les jeunes dans leur épanouissement, leur leadership et leur engagement communautaire. Avec 14 programmes jeunesse dans 10 régions et 13 arrondissements de Montréal, nous favorisons la persévérance scolaire, le développement de compétences et offrons des milieux sécuritaires. L'an dernier, 34 660 jeunes ont bénéficié de nos services et nos 12 Zones Jeunesse ont enregistré plus de 66 000 participations.

Parmi nos initiatives, le programme Zone Accueil et Découverte accompagne chaque année 125 jeunes nouveaux arrivants en partenariat avec Réseau Réussite Montréal. Notre programme en santé mentale, lancé en 2023, soutient plus de 120 jeunes par an. Depuis plus de 50 ans, nos Zones Jeunesse accueillent en moyenne 300 jeunes par jour avec une programmation variée : ateliers de cuisine, danse et ligue de basketball. Des programmes comme Alternative Suspension et C-Vert aident également à lutter contre le décrochage scolaire.

Dans l'est de Montréal, les YMCA sont profondément enracinés dans les communautés d'Anjou et de Saint-Léonard. Nous jouons un rôle clé dans plusieurs comités locaux et initiatives en sécurité urbaine.

Le projet École-famille-communauté (EFC), porté par les YMCA du Québec et 7 autres partenaires depuis plusieurs années dans ces secteurs, soutient 16 agents EFC et 9 agents T2 dans le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île. Ce projet repose sur une approche commune, l'utilisation d'outils uniformisés et une formation continue des agents. La collaboration entre les partenaires, comme le CIUSSS de l'Est-de-Montréal, enrichit cette initiative.

Fort de cette expérience, les YMCA disposent des ressources et de l'expertise pour accompagner les jeunes et leurs familles dans leur réussite éducative et sociale, en leur offrant un cadre sécuritaire et un soutien adapté.

Si vous demandez une reconduction du projet, quels éléments le justifient ?
(Bonification, amélioration, ajout de clientèle, ajout d'activité, etc.) ?

N/A

Votre projet inclut-il la participation active du public-cible dans sa conception, sa mise en œuvre ou son évaluation ? Si oui, comment ? (Exemple : projet "par et pour")

Ce projet inclut la participation active du public cible à toutes les étapes de son développement. Dès la conception, des consultations sont réalisées avec les familles et les jeunes pour mieux comprendre leurs besoins, ce qui permet d'ajuster les activités proposées.

Par exemple, des thèmes comme le système scolaire, l'apprivoisement de l'hiver, la boîte à lunch, les devoirs et leçons, etc., ont été suggérés par les parents. Pour les jeunes, un questionnaire (perceptomètre) est utilisé pour évaluer leur perception de la transition primaire-secondaire. En fonction des résultats, l'intervent.e ajuste les thèmes des ateliers selon les besoins spécifiques de la classe.

Les thèmes des ateliers sur les habilités parentales (Hélys) et la parentalité en contexte d'immigration (Espace-parents) ont également été définis suite à des consultations avec les parents, les jeunes et les intervenants.

Lors de la mise en œuvre, les parents et les jeunes participent activement à des ateliers et des activités communautaires, renforçant ainsi leur engagement dans le parcours scolaire de l'enfant. Enfin, l'évaluation du projet se fait de manière participative, avec des retours réguliers des jeunes et des parents, permettant d'ajuster les activités et d'assurer l'efficacité du projet. Chaque phase du projet est ainsi façonnée par les besoins et les réalités des participants, garantissant sa pertinence et son succès.

En quoi votre projet tient-il compte des besoins spécifiques et différenciés de différents groupes de population fréquemment discriminée ?

Ce projet tient compte des besoins spécifiques et différenciés des groupes souvent discriminés, tels que les familles immigrantes et celles en situation de vulnérabilité, en adoptant des approches inclusives et adaptées à leurs réalités. Pour les familles immigrantes, le projet répond à leur méconnaissance du système scolaire québécois et des dynamiques culturelles en offrant des ateliers d'information, des ateliers spécifiques (Espace-parents et Hélys) et un accompagnement personnalisé. Ces initiatives permettent de faciliter leur intégration, de renforcer leur rôle parental et de les aider à naviguer dans les structures scolaires et communautaires.

Pour les jeunes issus de milieux défavorisés, le projet aborde les défis liés à la transition vers le secondaire et les risques de rupture scolaire en proposant des activités ciblées, comme des sorties, des ateliers de socialisation, et des interventions personnalisées. Ces actions visent à réduire leurs appréhensions, à développer leurs compétences sociales et personnelles et à créer des liens avec des adultes significatifs.

Enfin, le projet inclut une sensibilisation des équipes-écoles aux réalités des familles marginalisées, encourageant une adaptation des pratiques éducatives et une communication interculturelle. Cette approche différenciée garantit que chaque groupe bénéficie de soutien adapté à ses besoins, tout en favorisant l'équité et l'inclusion.

Est-ce qu'une stratégie d'équité territoriale a été considérée pour planifier le projet ou dans le choix de déroulement des activités? (Indice d'équité des milieux de vie de la Ville de Montréal, Signes vitaux du Grand Montréal de la Fondation du Grand Montréal, cumul de vulnérabilités, …)

Oui, une stratégie d’équité territoriale a été intégrée dans la planification et le déploiement du projet. Le choix des écoles et des quartiers repose sur une analyse des indices de défavorisation des milieux scolaires (indice de défavorisation entre 9 et 10 sur le territoire d'Anjou) et du cumul de vulnérabilités, comme la proportion élevée de familles immigrantes et les défis socioéconomiques.

En s’appuyant sur des données comme l’Indice de défavorisation, les besoins spécifiques des communautés sont priorisés. Les activités et interventions sont concentrées dans les secteurs où les facteurs de risques sont les plus présents, afin de réduire les inégalités territoriales. De plus, le projet s’adapte aux réalités locales grâce à des collaborations avec les concertations locales, les organismes communautaires et les institutions des quartiers visés. Cette approche garantit un soutien ciblé et équitable, en tenant compte des besoins différenciés des populations vulnérables sur le territoire montréalais.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

Mise en place du projet

Résultats visés

Quels sont les résultats attendus à la fin du projet ? De quelle façon le projet pourra-t-il répondre aux enjeux ?

Les résultats attendues sont que :

➤ Les besoins des familles sont mieux pris en charge grâce à un accès optimisé aux ressources communautaires disponibles.

➤ Les familles développent une meilleure compréhension du fonctionnement de la société et des ressources accessibles dans leur environnement.

➤ Les équipes-écoles sont sensibilisées aux besoins spécifiques et aux réalités vécues par les familles, favorisant une approche plus inclusive.

➤ Les parents acquièrent une autonomie accrue dans plusieurs sphères, incluant la satisfaction des besoins de base, la santé, les services sociaux, le milieu scolaire et communautaire.

➤ Les jeunes renforcent leur sentiment d'appartenance à l'école tout en établissant des liens significatifs avec des adultes et pairs dans leur milieu.

➤ Les jeunes utilisent efficacement des outils et des stratégies pour développer leurs compétences personnelles, sociales et organisationnelles, favorisant leur réussite.

Le projet répond aux enjeux en mobilisant des ressources communautaires et institutionnelles pour répondre aux besoins des familles. Grâce à des ateliers et interventions, les parents développent leur autonomie dans des domaines clés, tels que l'éducation et les services sociaux, tout en comprenant mieux le fonctionnement de la société québécoise.

Il sensibilise également les équipes-écoles aux besoins des familles, favorisant des pratiques adaptées. Les jeunes, de leur côté, renforcent leurs habiletés personnelles et sociales, développent un sentiment d'appartenance à leur école et créent des liens significatifs avec des adultes dans leur milieu. Ces actions soutiennent leur intégration et leur réussite éducative et sociale.

Objectifs annuels

Pour chaque année de votre projet, identifiez l'objectif à atteindre.

Année	Objectif

An 1	Développer une meilleure connaissance du système scolaire québécois, de la culture scolaire québécoise et des ressources de la communauté.
An 1	Favoriser l'autonomie et l'intégration des familles dans leur communauté afin de réduire les inégalités touchant les familles en situation de vulnérabilité et/ou issues de l'immigration.
An 1	Accompagner le jeune dans le développement de ses compétences organisationnelles et sociales, tout en l'informant sur le fonctionnement et les réalités de l'école secondaire.

Activités

Quelles sont les initiatives qui seront mises en place pour atteindre ces objectifs ?

Le projet propose des initiatives adaptées aux parents et aux jeunes, favorisant la réussite éducative et l'intégration des familles immigrantes ou en situation de vulnérabilité.

✔ Initiatives pour les parents

➔ Accompagnement et soutien personnalisé
• Agent EFC : Accompagnement des parents dans leur rôle éducatif, démystification du système scolaire québécois et de la culture scolaire.
• Référencement et intégration sociale : Orientation vers les services du quartier (logement, santé, services sociaux) pour renforcer leur autonomie.

➔ Ateliers et formations
• Ateliers thématiques (virtuels, ouverts à tous) : 30 rencontres annuelles sur des sujets liés à l'éducation et au rôle parental.
• Espace-Parents : Programme de 9 ateliers pour parents immigrants, abordant l'impact de l'immigration sur la dynamique familiale et sur comment continuer à être parent au Québec ?
• Programme Hélys (6-11 ans) : Soutien à la parentalité. 8 rencontres hebdomadaires sur des thèmes tels que l'estime de soi, la gestion des émotions, les relations fraternelles et amicales et la gestion du temps écran et du contenu numérique.

➔ Collaboration école-communauté
• Participation aux événements du quartier et promotion des services communautaires.
• Soutien aux écoles pour l'organisation de foires communautaires.

✔ Initiatives pour les jeunes

➔ Soutien à la transition scolaire
• Agent de transition primaire-secondaire (T2) : Suivi individualisé des élèves vulnérables pour faciliter leur adaptation au secondaire.
• Référencement et intégration sociale : Accompagnement des jeunes vers les ressources scolaires et communautaires.

• Suivi estival : Maintien du lien avec les jeunes pour les préparer à leur entrée au secondaire et prévenir la glissade de l'été.

➔ Ateliers éducatifs et activités de prévention
• Ateliers en classe : Animés en 6e année et en secondaire 1 sur des thèmes variés (transition scolaire, gestion du stress).
• Activités spécifiques : Visites d'écoles, rallyes, journées portes ouvertes pour faciliter l'adaptation des élèves.

➔ Activités sociales et récréatives
• Groupes de discussion et activités de socialisation : Renforcement des habiletés sociales et du sentiment d'appartenance des jeunes.
• Activités estivales : Sorties éducatives, activités sportives et ludiques pour prévenir la glissade de l'été.

Ces initiatives, offertes toute l'année, renforcent l'autonomie des familles et la réussite éducative des jeunes.

Activités prévues

Année	Catégorie	Description	Lieux	Fréquence	Participants
An 1	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Évaluation des besoins et accompagnements individualisés des parents en fonction des besoins et réalités de chacun.	autres emplacements	4 par an par famille	60
An 3	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers thématique universels pour les parents en virtuel (système scolaire québécois, la culture scolaire québécoise)	autres emplacements	30 par an	100
An 1	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers spécifiques sur les pratiques parentales favorables au développement de l'enfant, plus un espace de réflexion, d'échange et d'information autour de la parentalité en	autres emplacements	2 par an	10

		contexte d'immigration (Espace-parent et Hélys)			
An 4	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Suivi et accompagnement individuel de jeunes de 6ème année en fonction des besoins et réalités de chacun.	autres emplacements	3 par an, par jeune	24
An 3	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers thématiques universels pour les jeunes de 6ème année et de secondaire 1	autres emplacements	30 par an	300
An 4	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers thématique universels pour les parents en virtuel (système scolaire québécois, la culture scolaire québécoise)	autres emplacements	30 par an	100
An 1	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers thématique universels pour les parents en virtuel (système scolaire québécois, la culture scolaire québécoise)	autres emplacements	30 par an	100
An 2	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers thématique universels pour les parents en virtuel (système scolaire québécois, la culture scolaire québécoise)	autres emplacements	30 par an	100
An 2	Activité éducative, formation, développement	Ateliers spécifiques sur les pratiques parentales favorables au développement de	autres emplacements	2 par an	10

	/transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	l'enfant, plus un espace de réflexion, d'échange et d'information autour de la parentalité en contexte d'immigration (Espace-parent et Hélys)			
An 3	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers spécifiques sur les pratiques parentales favorables au développement de l'enfant, plus un espace de réflexion, d'échange et d'information autour de la parentalité en contexte d'immigration (Espace-parent et Hélys)	autres emplacements	2 par an	10
An 4	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers spécifiques sur les pratiques parentales favorables au développement de l'enfant, plus un espace de réflexion, d'échange et d'information autour de la parentalité en contexte d'immigration (Espace-parent et Hélys)	autres emplacements	2 par an	10
An 3	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Évaluation des besoins et accompagnements individualisés des parents en fonction des besoins et réalités de chacun.	autres emplacements	4 par an, par famille	80
An 4	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Évaluation des besoins et accompagnements individualisés des parents en fonction des besoins et réalités de chacun.	autres emplacements	4 par an par famille	90
An 2	Activité d'accompagne	Évaluation des besoins et	autres emplacements	4 par an par famille	70

	ment, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	accompagnements individualisés des parents en fonction des besoins et réalités de chacun.			
An 3	Activité de loisirs, culturels, artistique favorisant le développement d'habiletés sociales ou interpersonnelles.	Sortie et activités récréatives pour les jeunes de 6ème année afin de favoriser leur insertion dans la culture montréalaise.	autres emplacements	4 par an	20
An 4	Activité de loisirs, culturels, artistique favorisant le développement d'habiletés sociales ou interpersonnelles.	Sortie et activités récréatives pour les jeunes de 6ème année afin de favoriser leur insertion dans la culture montréalaise.	autres emplacements	4 par an	24
An 1	Activité de loisirs, culturels, artistique favorisant le développement d'habiletés sociales ou interpersonnelles.	Sortie et activités récréatives pour les jeunes de 6ème année afin de favoriser leur insertion dans la culture montréalaise.	autres emplacements	4 par an	12
An 2	Activité de loisirs, culturels, artistique favorisant le développement d'habiletés sociales ou interpersonnelles.	Sortie et activités récréatives pour les jeunes de 6ème année afin de favoriser leur insertion dans la culture montréalaise.	autres emplacements	4 par an	16
An 2	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi	Suivi et accompagnement individuel de jeunes de 6ème année en fonction des besoins et réalités de chacun.	autres emplacements	3 par an, par jeune	16

	personnalisé/individuel				
An 1	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Suivi et accompagnement individuel de jeunes de 6ème année en fonction des besoins et réalités de chacun.	autres emplacements	3 par an, par jeune	12
An 3	Activité d'accompagnement, de référencement ou de suivi personnalisé/individuel	Suivi et accompagnement individuel de jeunes de 6ème année en fonction des besoins et réalités de chacun.	autres emplacements	3 par an, par jeune	20
An 4	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers thématiques universels pour les jeunes de 6ème année et de secondaire 1	autres emplacements	30 par an	300
An 1	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers thématiques universels pour les jeunes de 6ème année et de secondaire 1	autres emplacements	30 par an	300
An 2	Activité éducative, formation, développement /transfert de connaissance ou de compétence ou partage d'outils	Ateliers thématiques universels pour les jeunes de 6ème année et de secondaire 1	autres emplacements	30 par an	300

Questions spécifiques au programme

Complément d'information :

Personnes ciblées par le projet

Personnes ciblées directement par le projet

Quelle stratégie utiliserez-vous pour rejoindre les personnes ciblées ?

Les parents sont la cible principale de ce projet. Ceux-ci sont parents de jeunes enfants qui fréquentent 6 écoles primaires ciblées d'Anjou et sont en grande partie issus de l'immigration ou éloignés du réseau scolaire.
Les processus de collaboration avec les écoles ayant été établies dès le départ, les directions et personnel spécialisé réfèrent directement des familles aux agentes. Les communications de l'école permettent de faire la promotion d'activités, de kiosques, d'ateliers et de conférences pour rejoindre ces familles. Les organismes locaux réfèrent aussi des familles.

Pour ce qui est des jeunes, Les élèves de 10 à 12 ans sont la clientèle visée. Ces élèves fréquentent des écoles primaires aux indices de défavorisation élevés. Ils sont ciblés par le personnel enseignant et spécialisé comme présentant des facteurs de risques reliés au décrochage scolaire.
Les intervenants assurent une diffusion du programme auprès des écoles partenaires. Celles-ci effectuent les références de jeunes ciblés. Les élèves ciblés bénéficient d'un accompagnement personnalisé. Les écoles donnent aussi accès aux classes des élèves de 6ème année afin de pouvoir y donner des ateliers de prévention sur la transition scolaire et autres thématiques ciblées.

Un partenariat avec le bureau des communautés culturelles (BCC) du Centre de services scolaire de la Pointe de l'île (CSSPI) permet de joindre directement les familles nouvellement arrivées. Les ateliers sont offerts en virtuel. Cette formule permet de couvrir l'ensemble du territoire d'Anjou.

Si applicable, quelle stratégie appliquerez-vous pour sélectionner les personnes ou organisations participantes ?

N/A

Année	Groupe d'âge	Femmes	Hommes	Autres identités de genre	Total personnes
An 1	06bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	156	156	0	312
An 4	0cbca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	115	75	0	190
An 4	06bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	162	162	0	324

An 1	0cbca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	100	60	0	160
An 2	0cbca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	105	65	0	170
An 3	0cbca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	110	70	0	180
An 3	06bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	160	160	0	320
An 2	06bca5d1-43a0-ef11-a72e-6045bd60865a	158	158	0	316

Nombre de personnes différentes ciblées directement par le projet :

Types de ménage

Couples avec enfant(s)
Familles monoparentales

Principales caractéristiques des personnes ciblées directement

Les personnes à faible revenu
Les personnes racisées
Les personnes nouvelles arrivantes (moins de 5 ans)
Les personnes migrantes à statut précaire incluant les personnes demandeuses d'asile ou sans statut
Les personnes vivant de l'isolement ou à risque de l'être

Nombre d'organisations différentes ciblées directement par le projet :

Année	Total organisations

Personnes indirectement touchées par le projet

D'autres personnes que celles qui sont ciblées pourront-elles aussi bénéficier des retombées du projet ? Si possible, précisez le nombre et détaillez leurs principales caractéristiques.

Le projet École-Famille-Communauté a pour objectif principal de renforcer les facteurs de protection favorisant la persévérance scolaire des jeunes, en intervenant directement auprès des

parents pour assurer un environnement familial et social propice à la réussite éducative de leurs enfants. Ainsi, les enfants des parents participant au programme bénéficient indirectement d'un soutien important pour leur parcours scolaire.

De plus, l'équipe-école constitue également un des bénéficiaires clés du projet. Grâce à l'étroite collaboration avec les intervenants du YMCA, l'équipe éducative développe une meilleure compréhension de la réalité des jeunes et de leurs familles. Cela lui permet d'adapter ses pratiques et de mettre en place des stratégies de collaboration plus efficaces entre l'école et les familles, favorisant ainsi un environnement d'apprentissage optimal pour les élèves.

Le projet cherche également à accompagner les familles dans l'acquisition d'une meilleure connaissance des ressources disponibles dans leur communauté et à encourager leur utilisation. Ce volet contribue à offrir aux partenaires communautaires une plus grande visibilité auprès des parents et renforce la collaboration avec les équipes scolaires, consolidant ainsi les liens entre l'école, la famille et la communauté dans l'objectif d'un soutien global aux jeunes.

Si votre projet vise principalement des organisations, ultimement, qui tirera profit des résultats du projet ?

N/A

Mesures d'évaluation

Comment mesurerez-vous l'atteinte des résultats ? (Indicateurs qualitatifs et quantitatifs, outils et méthodes de collectes de l'information, etc.)

Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sont mis en place pour mesurer l'atteinte des objectifs du projet. Plusieurs outils d'évaluation ont été définis. Une base de données commune, QuickBase, permet de suivre les données clés, telles que le nombre de parents et de jeunes suivis individuellement, la participation aux différentes activités de groupe, les références vers les ressources, le nombre d'activités organisées et les interventions réalisées.

Pour évaluer l'aspect qualitatif, des formulaires d'appréciation sont distribués lors des activités de groupe, et un suivi continu est effectué pour mesurer la satisfaction et répondre aux besoins des parents et des jeunes.

Les principaux indicateurs incluent :
➔ Le nombre de parents et de jeunes touchés par les programmes
➔ Le nombre de parents et de jeunes impliqués dans les initiatives
➔ Le nombre d'initiatives réalisées
➔ La satisfaction des parents et des jeunes concernant les ateliers et activités
➔ Le nombre de rencontres individuelles

Les outils de suivi utilisés comprennent des mesures quantitatives (CRM, inscription, fréquence des activités, etc.) et qualitatives (sondages de satisfaction, entretiens avec les jeunes, discussions, etc.).

Les données suivies incluent :

➔ Nombre de jeunes en suivi
➔ Nombre d’ateliers réalisés
➔ Nombre d’interventions auprès des jeunes
➔ Nombre de familles en suivi
➔ Nombre de nouvelles familles référées
➔ Nombre d’ateliers réalisés pour les familles
➔ Nombre d’interventions auprès des familles

Cette approche permettra d’obtenir une vue complète de l'impact du projet à travers une évaluation rigoureuse et régulière.

Aspects budgétaires

Budget global du projet

Résumé de la prévision budgétaire du projet

Année	Montant demandé initial	Montant demandé ajusté	Autofinancement	Contributions partenaires	Coût par édition
An 4	24 000		61 816	291 945	377 761
An 2	24 000		56 890	275 186	356 076
An 1	24 000		54 534	267 171	345 705
An 3	24 000		59 317	283 442	366 759

Grille de budget détaillé :

Précisions sur le budget :

Personnel lié au projet

Veuillez préciser ces informations pour chaque poste de travail à taux horaire :

Année	Titre du poste	Précision	Coût annuel du poste	Nb heures par semaine	Nb semaines	Nb annuel de postes
An 1	Coordination		22 522	12	52	1
An 2	Coordination		23 198	12	52	1
An 4	Coordination		24 611	12	52	1
An 3	Coordination		23 894	12	52	1

An 1	Intervenant.e	Temps plein	170 625	35	52	3
An 2	Intervenant.e	Temps plein	175 744	35	52	3
An 4	Intervenant.e	Temps plein	186 447	35	52	3
An 3	Intervenant.e	Temps plein	181 016	35	52	3
An 1	Intervenant.e	Temps partiel	82 532	22	52	3
An 2	Intervenant.e	Temps partiel	85 008	22	52	3
An 4	Intervenant.e	Temps partiel	90 185	22	52	3
An 3	Intervenant.e	Temps partiel	87 558	22	52	3

Veuillez préciser ces informations pour chaque poste de travail forfaitaire :

Année	Titre du poste	Précision	Montant annuel par poste	Nb annuel de postes

Partenaire(s)

Veuillez préciser ces informations pour chaque partenaire :

Partenaire	*Année*	*Montant*	*Type de contribution*	*Confirmée*
Ville de Montréal	An 4	54 636		Non
Ville de Montréal	An 3	53 045		Non
Ville de Montréal	An 1	50 000		Oui
Ville de Montréal	An 2	51 500		Non

Concertation Anjou (CoSSUM, autres)	An 2	66 950		Non
Concertation Anjou (CoSSUM, autres)	An 4	71 027		Non
Concertation Anjou (CoSSUM, autres)	An 3	68 968		Non
Concertation Anjou (CoSSUM, autres)	An 1	65 000		Oui
Centre de service scolaire - CSSPI	An 4	66 324		Non
Centre de service scolaire - CSSPI	An 3	64 392		Non
Centre de service scolaire - CSSPI	An 1	60 696		Oui
Centre de service scolaire - CSSPI	An 2	62 517		Non
CIUSSS	An 1	16 475		Oui
CIUSSS	An 2	16 969		Non
CIUSSS	An 3	17 478		Non
CIUSSS	An 4	18 003		Non
Bureau des Communauté culturelles, CSSPI	An 4	0	Référencement, recrutement des personnes participantes	Oui
Bureau des Communauté culturelles, CSSPI	An 3	0	Référencement, recrutement des personnes participantes	Oui

Bureau des Communauté culturelles, CSSPI	An 2	0	Référencement, recrutement des personnes participantes	Oui
Bureau des Communauté culturelles, CSSPI	An 1	0	Référencement, recrutement des personnes participantes	Oui
Arrondissement d'Anjou	An 2	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Non
Arrondissement d'Anjou	An 4	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Non
Arrondissement d'Anjou	An 3	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Non
Arrondissement d'Anjou	An 1	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
Réseau Réussite Montréal	An 3	79 567		Non
Réseau Réussite Montréal	An 2	77 250		Non
Réseau Réussite Montréal	An 4	81 954		Non
Réseau Réussite Montréal	An 1	75 000		Oui

Informations complémentaires

Si nécessaire, ajoutez ici toute autre information pertinente à l'analyse de votre dossier.

Ce financement nous permettra de bonifier des postes déjà existants. Une bonification de 10,5 heure par semaine pour l'agent de transition primaires secondaire attaché à l'école secondaire Irma-Levasseur et ses deux écoles bassin d'Anjou (Cardinal-Léger et St-Joseph). Aussi, une bonification de 8 heures par semaine sur 12 semaines durant l'année scolaire pour la mise en oeuvre d'une cohorte d'ateliers Hélys 6-11 ans sur les pratiques parentales animée par deux agents école-famille-communauté.
Nous comptons actuellement sur le soutien de six partenaires financiers : la Ville de Montréal, la CSSPI, le CIUSSS, et plusieurs groupes communautaires (RRM et CoSSUM). Le renouvellement de leurs ententes se fait annuellement.
De plus, l'arrondissement d'Anjou nous soutient avec le prêt de locaux et le bureau des

communauté culturelles de la CSSPI nous réfèrent les familles nouvellement arrivées.

Ce projet EFC travaille en étroite collaboration avec l'Accueil aux Immigrants de l'Est de Montréal (AIEM) et le Service Aide Communautaire d'Anjou (SAC d'Anjou), dans le but que nos actions soient complémentaires.

Bien que ces partenaires soient solides, la pression financière ne cesse d’augmenter, menaçant notre capacité à répondre pleinement aux besoins croissants de la communauté. L’appel de projet "Agir ensemble" représente une opportunité stratégique pour bonifier nos programmes, élargir notre portée et renforcer notre impact, tout en restant alignés sur notre mission et nos objectifs locaux.

Documents

Liens pertinents pour le projet

Lien 1 : https://youtu.be/uCePjbIgBPw?feature=shared

Lien 2 :

Lien 3 :

Documents

Autre document :

Nom	Nature	Ajouté le	Ajouté par
Charte de la langue Française_E. Trudel.pdf	Autre document	2025-02-19 08:42	Olivier Faure
Groupes Communautaire (RRM, CoSSUM, autres)_Lettre d'appui_ Concertation-Anjou-YMCA.pdf	Lettre d'entente partenaire	2025-02-27 13:53	Olivier Faure
Centre de service scolaire - CSSPI_Lettre d'appui - Projet EFC -CSSPI.pdf	Lettre d'entente partenaire	2025-02-27 13:53	Olivier Faure
Extrait de résolution - Appel à projets Arr Anjou.pdf	Résolution du CA	2025-02-27 13:53	Olivier Faure
Grille budgétaire détaillée SSDS - Anjou -EFC - 2025-2029.xlsx	Grille du budget détaillé	2025-02-27 13:53	Olivier Faure
Attestation d'intégrité_E. Trudel.pdf	Attestation d'intégrité	2025-02-27 13:53	Olivier Faure
CIUSSS_Lettre d'appui - Projet EFC -CIUSSS.pdf	Lettre d'entente partenaire	2025-02-27 13:53	Olivier Faure
Réseau Réussite Montréal_Lettre d'appui - Projet EFC - RRM.pdf	Lettre d'entente partenaire	2025-02-27 13:53	Olivier Faure
École-Famille-Communauté_soumission_2025-02-27 13:55.pdf	Copie de la demande	2025-02-27 13:55	Olivier Faure
École-Famille-Communauté_soumission_2025-04-07 17:07.pdf	Copie de la demande	2025-04-07 17:07	Olivier Faure
École-Famille-Communauté_soumission_2025-04-08 15:36.pdf	Copie de la demande	2025-04-08 15:36	Olivier Faure

Soumission de la demande

Attestation d'intégrité :

En soumettant la présente demande, l’organisme reconnaît s’être assuré de l’exactitude des informations et que la personne responsable a approuvé le dépôt de celle-ci.

Oui

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

Ajustements demandés par le responsable de l'appel à projets

Ajustements identification :

Ajustements description et planification :

Donner plus d'éléments sur la réalité angevine dans les écoles afin de démontrer comment le projet s'adapte aux réalités locales (pourquoi le besoin des agentes efc a augmenté? Réalité d'Irma Levasseur qui est la nouvelle école du quartier)

Donner des éléments dans le texte aborde le fait que le financement demandé est pour une bonification de postes existants.

Ajustements mise en place :

Ajustements cibles :

Ajustements budget :

C'est mentionné que la subvention bonifie des postes actuels, est-ce que c'est possible de dire c'est pour un rajout de combien d'heures de plus par semaine ?

Ajustements documents :

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

Ajustements demandés par le responsable de l'appel à projets

Ajustements identification :

Ajustements description et planification :

Ajustements mise en place :

Ajustements cibles :

Ajustements budget :

Ajustements documents :

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ DU MESS

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Québec

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2024-2029 – ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

Ce document s'adresse aux partenaires des Alliances pour la solidarité et aux organismes subventionnés.

1. CONTEXTE

Le présent protocole de communication publique vise à indiquer les principes et les modalités de communication qui guideront les partenaires signataires (ci-après, « Partenaires ») de la Convention.

En effet, la Convention d'aide financière 2024-2029 – Alliances pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (ci-après, « Convention ») contient la clause 9 sur les communications qui indique que « Les Parties conviennent que toute annonce publique issue de l'Alliance, dont l'annonce de la signature de la Convention ou de toute autre initiative du Partenaire dans le cadre de l'Alliance, doit respecter les modalités du Protocole de communication publique de la Convention d'aide financière 2024-2029 – Alliances pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales. »

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des Partenaires avec qui le gouvernement du Québec a signé la Convention.

2.1 Les Partenaires conviennent que toute annonce publique relative à la Convention doit respecter les modalités du présent Protocole de communication publique.

2.2 Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de la Convention et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce, incluant la diffusion d'un communiqué.

2.3 Tous les outils de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la mention minimale, la mention complète ou la mention officielle, selon le cas, prévue au tableau, en annexe;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de la Convention, dont le Ministère.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et être approuvés par le Ministère. Pour vous guider, consultez le tableau ci-après.

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité doivent être déposés à la Direction générale de Services Québec concernée pour qu'elle les valide[1]. Le niveau de validation ministérielle sera déterminé selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

[1] La validation concerne, entre autres, la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, la visibilité gouvernementale et la politique linguistique ministérielle. Par ailleurs, toute anomalie (ex. : image discordante) est signalée.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les Partenaires doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à la Convention, transmettre au Ministère l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la Direction générale de Services Québec concernée[2].

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenus donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction générale des communications du Ministère, la Direction générale de Services Québec, le Partenaire et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes subventionnés dans le cadre de cette Convention doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les Partenaires. Les Partenaires des Conventions sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'ils signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette convention.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :

- lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette convention, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'initiatives sociales, administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- de plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du Ministère doit être mentionnée et des éléments de visibilité doivent y être apposés pour faire connaître la contribution du gouvernement du Québec, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.
- par ailleurs, si le projet d'un organisme subventionné donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance;
- la visibilité accordée aux partenaires de la Convention n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du Ministère et du Partenaire signataire de la Convention.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2.

Les Partenaires sont responsables de transmettre aux organismes qu'ils subventionnent les informations relatives à la visibilité requise et à la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

[2] Minimalement, la Direction générale de Services Québec doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci effectuera les liens avec la Direction générale des communications et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

1. Visibilité requise selon l'outil de communication utilisé

Le tableau suivant présente les éléments qui doivent apparaître dans les outils de communication pour que les normes de visibilité gouvernementale soient respectées.

Outil de communication	Élément assurant la visibilité gouvernementale			
	Logo officiel : Avec la participation financière de : Québec	**Mention minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention complète :** **« Le — *nom du projet* — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**	**Mention officielle :** **« Le — nom du projet — est réalisé grâce à une aide financière issue du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse et conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le Ministère 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle ou l'ajout d'une citation).	S. O.[3]	S. O.	S. O.	**Oui** Dans ce cas, la mention ci-dessus doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.
Entrevue ciblée avec les médias (ex : article avec les médias)	S. O.	**Oui**	S. O.	S. O.
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou dans les hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux.	**Oui**	**Oui**	La mention complète peut être utilisée en remplacement de la mention minimale.	S. O.
Section du site Web des organismes subventionnés et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité.	**Oui**	S. O.	**Oui**	S. O.
Article dans une infolettre ou courriel traitant de l'Alliance pour la solidarité.	**Oui**	**Oui**	La mention complète peut être utilisée en remplacement de la mention minimale.	S. O.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux.	**Oui**			S. O.
Imprimé (Affiche, dépliant).	**Oui**			S. O.
Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque).	**Oui**			S. O.
Radio (lors d'entrevue ou de publicité).	S. O.	**Oui**	S. O.	S. O.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex. : rapport, document d'appels de projets).	**Oui**	S. O.	**Oui**	S. O.

[3] S. O. : sans objet

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

2. Conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication

Le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Le logo doit figurer en bas à gauche de la page. Les logos des organismes signataires ou mandataires et ceux des autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés sous le logo gouvernemental.



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable pour la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention officielle (voir tableau) doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou à la toute fin de l'outil de communication concerné.

3. Pour plus d'information

Pour obtenir plus d'information sur la visibilité requise et la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec :

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

Pour le Partenaire

Contacter le communicateur régional de la Direction générale de Services Québec concernée.

Pour l’organisme subventionné

Contacter l’agente ou l’agent régional de liaison des Alliances pour la solidarité.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ DE LA VILLE

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ GÉNÉRAL

Ce protocole définit les dispositions que Les YMCA du Québec (ci-après l'« **Organisme** ») doit respecter afin d'accorder une visibilité à la Ville dans le cadre de la présente convention relativement à « École-Famille-Communauté » (ci-après le « **Projet** »).

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1.1 Présenter et faire approuver un plan de communication visant à fournir une visibilité à la mesure du soutien de la Ville; ce plan devra énumérer les moyens que l'Organisme utilisera pour communiquer des renseignements sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications.

1.2 Faire approuver tous les outils de communication, à l'exception des publications sur les réseaux sociaux, selon les exigences, les modalités et les délais prévus au présent protocole de visibilité.

1.3 S'assurer que les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations prévues au présent protocole de visibilité.

1.4 Offrir à la Ville la possibilité de participer aux événements médiatiques et publics, comme défini au paragraphe 2.2 du présent protocole de visibilité.

1.5 Ne pas diffuser une première communication publique avant d'avoir obtenu l'autorisation du Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention.

2. COMMUNICATIONS

2.1 **Reconnaissance de la Ville**

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville lors des communications publiques et des communications écrites au moment le plus opportun, tel qu'au lancement ou à la clôture du Projet, à la signature de la convention, etc.

2.1.2 Apposer le logo de la Ville sur tous les outils de communication imprimés, numériques ou électroniques, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent protocole de visibilité :

- S'assurer que ce logo est mis en évidence si la Ville est l'unique ou le principal partenaire;
- Inclure le logo de la Ville parmi ceux des autres partenaires du Projet, s'il y a lieu;
- S'assurer de reconnaître équitablement l'ensemble de la contribution de la Ville dans la réalisation du Projet advenant la présence de plusieurs partenaires;

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

- Ajouter l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité, lorsque l'insertion du logo n'est pas possible.

2.1.3 Inclure l'une des mentions suivantes, selon la nature de la convention, minimalement une fois pour chacun des supports écrits, tels que les réseaux sociaux, le site Web, les communiqués de presse ou le programme d'activités :

- « Le projet École-Famille-Communauté est réalisé avec le soutien de la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente du fonds québécois d'initiatives sociales »;

- « Les YMCA du Québec remercie la Ville de Montréal pour sa contribution dans la réalisation du projet École-Famille-Communauté »;

- « Le projet École-Famille-Communauté est offert avec la collaboration de la Ville de Montréal »;

- « Le projet « École-Famille-Communauté » est réalisé en partenariat avec la Ville de Montréal ».

2.2 **Relations médias et événements publics**

2.2.1 **Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :**

- Mentionner verbalement la contribution de la Ville en employant l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.2 du présent protocole de visibilité;

- Inviter par écrit un représentant ou une représentante politique de la mairie de Montréal ou du comité exécutif **au moins vingt (20) jours ouvrables** à l'avance, comme défini au sous-paragraphe 3.3.2 du présent protocole de visibilité;

- Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique de la mairie de Montréal et du comité exécutif :

  - en informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention;

  - coordonner et effectuer le suivi avec le cabinet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics;

- Assurer l'accréditation média des personnes représentant la Ville ainsi que de celles qu'elles ont mandatées (photographe, vidéaste, relationniste, etc.);

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

- Prendre en charge la gestion des droits des photos, des vidéos et de tout autre matériel qui pourraient être diffusés sur les plateformes de la Ville à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- Lors d'une captation visuelle (télédiffusion, webdiffusion, etc.), s'assurer que :

    - le logo de la Ville apparaît dans le champ de vision;

    - les personnes présentes sont informées, par écrit ou verbalement, que l'événement fait l'objet d'une captation et que celles qui pourraient être reconnaissables dans la vidéo ont autorisé l'utilisation de leur image.

2.2.2 Offrir par écrit à la mairie de Montréal la possibilité d'inclure un message officiel dans le programme de l'Organisme, **au moins trente (30) jours ouvrables** avant la date de la diffusion ou de l'impression, et informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention advenant l'acceptation de l'offre.

2.3 **Publicité et promotion**

2.3.1 Diffuser sur les réseaux sociaux une publication servant exclusivement à reconnaître la contribution de la Ville en s'assurant d'y inclure l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité et un lien vers les plateformes appropriées, soit :

- Pour une publication sur LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/ville-de-montr-al/;

- Pour une publication sur Instagram : @mtl_ville;

- Pour une publication sur Facebook :

    - @AffairesEconomieInnovationMTL pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;

    - @mtlville pour les autres types de projets;

- Pour une publication sur X :

    - @AffairesMtl pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;

    - @mtl_ville pour les autres types de projets.

2.3.2 Mentionner le Projet dans le site Web de l'Organisme et ajouter un hyperlien vers le site de la Ville, montreal.ca, si applicable.

2.3.3 Lorsque des vidéos ou des animations sont réalisées dans le cadre du Projet, s'assurer d'intégrer le logo de la Ville, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent protocole de visibilité.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

2.3.4 Convenir des visuels pertinents (vidéo, photo, etc.) avec la personne responsable des communications de la Ville et, si applicable, les lui remettre libres de droits avant le lancement de la campagne de communication, afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir son engagement si elle le souhaite.

2.3.5 **Lors d'un événement public ou d'activités sur un site** et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** à l'avance :

- La diffusion gratuite d'une vidéo de 15 à 30 secondes produite par la Ville afin de promouvoir l'engagement de celle-ci auprès de la population;
- La diffusion d'un message rédigé par la Ville et destiné aux participants, advenant la présence d'un animateur sur le site;
- La possibilité d'installer des bannières promotionnelles ou un kiosque (d'une dimension maximale de 10 pi x 20 pi, alimenté en électricité et situé à un emplacement gratuit dans un secteur fréquenté ou tout autre support jugé pertinent par les organisateurs et la personne responsable des communications à la Ville afin que celle-ci puisse avoir une visibilité sur le site ou interagir avec le public.

2.3.6 Fournir un espace publicitaire gratuit dans le programme imprimé ou numérique, **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance; le matériel sera fourni par la Ville, sur demande envoyée à visibilite@montreal.ca.

2.4 **Bilan de visibilité**

2.4.1 Remettre un bilan au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention **au plus tard trente (30) jours ouvrables** après la fin du Projet. Y inclure :

- une courte description du projet (30-50 mots);
- une copie des éléments de communication qui ont été mis sur pied;
- une revue de presse couvrant le Projet;
- des photos du Projet libres de droits afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir sa contribution au Projet si elle le souhaite;
- toute mesure d'évaluation pertinente, comme les résultats d'un sondage de satisfaction et le nombre de participants;
- des statistiques pour chacun des médias utilisés, dont :
  - le nombre d'abonnés;
  - le nombre de publications ou de vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

- la portée ou fréquence des publications ou des vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- le nombre d'impressions et de clics pour les autres médias numériques;

- le nombre de visiteurs uniques pour les pages du site Web où la Ville a une visibilité (grâce à un logo ou à une mention);

- le taux PEB/nombre d'occasions (radio, télé, affichage, quotidien) si la Ville a une visibilité dans ces médias (grâce à un logo ou à une mention).

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 Respecter les directives sur l'utilisation du logo définies dans le Complément au Protocole de visibilité de la Ville.

3.1.2 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville et des autres partenaires sur tous les outils de communication.

3.1.3 Ne pas utiliser le nom ou le logo de la Ville, en tout ou en partie, en dehors du contexte de la convention sans l'autorisation de la Ville.

3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention :

- le plan de communication défini au sous-paragraphe 1.1 du présent protocole de visibilité **dans un délai raisonnable** pour lui permettre de l'évaluer et de fournir une rétroaction;

- le communiqué de presse, tout document média et les textes soulignant la contribution de la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** avant leur diffusion.

3.2.2 Soumettre pour approbation à la Direction des communications corporatives de la Ville le positionnement des logos sur toutes les communications imprimées, numériques et électroniques du Projet, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur impression ou diffusion.

3.2.3 Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique à un événement médiatique, soumettre pour approbation à la **mairie de Montréal** le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

3.3 Contacts

3.3.1 Direction des communications corporatives de la Ville

Écrire à visibilite@montreal.ca pour :

- offrir l'un ou l'ensemble des éléments de visibilité spécifiés dans le présent protocole de visibilité;
- faire la demande pour obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville;
- faire approuver l'utilisation et le positionnement des logos sur les outils de communication en s'assurant de joindre une copie de ces outils en basse résolution.

3.3.2 Mairie de Montréal

Pour rejoindre la mairie de Montréal afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité concernant un représentant ou une représentante politique, écrire à mairesse@montreal.ca.

IMPORTANT :
Lors de toute communication avec la mairie de Montréal ou la Direction des communications corporatives de la Ville, s'assurer de préciser dans sa demande que le Projet est subventionné par le biais de la convention du programme Alliance pour la solidarité dans le cadre du fonds québécois d'initiatives sociales.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023

Anjou Montréal

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.
- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

2. Communications

2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.
- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement montreal.ca/anjou sur le site Internet du projet ou de l'événement.
- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.
- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.
- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.
- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.
- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

3. Normes graphiques et linguistiques

3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.
- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

3.2 Version du logo à privilégier

Version couleur
Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

Version renversée
Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.



Version monochrome
Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.



3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.



3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.



Docusign Envelope ID: 999317EA-B502-4B3D-B2F9-F141AB3CA242

3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.

Outlook

Réponse automatique : Demande de signature de la recommandation - Dossier 1259573006

De Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Ven 2025-04-11 10:29
À Josee KENNY <josee.kenny@montreal.ca>

Bonjour,

Veuillez noter que serai absente du 11 au 27 avril 2025 inclusivement. Pour toute urgence, vous pouvez communiquer avec les personnes suivantes :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 11 au 13 avril 2025 et du 21 au 27 avril 2025 (jennifer.poirier@montreal.ca)
- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 14 au 20 avril 2025 (isabelle.girard@montreal.ca)

Bonne journée.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse Montréal 2030
Numéro de dossier : 1259573008
Unité administrative responsable : Arrondissement d'Anjou, Direction Culture, Sports, Loisirs et Développement social
Projet : Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	*X*		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes :

No. 6 «Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire »

No. 9 « Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire ».

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

No. 6 : Faire connaître l'offre de denrées et d'organiser la livraison à domicile de sacs de denrées alimentaires auprès des familles démunies éprouvant des difficultés à se déplacer et des personnes aînées vulnérables vivant en HLM et habitant dans des secteurs moins bien desservis. Les activités de la banque alimentaire d'Anjou seront maintenues grâce à ce financement.

No.9 : Rejoindre les aînés afin de les informer relativement aux activités, services et ressources que les organismes du quartier et les institutions peuvent leur offrir. Créer des occasions de socialisation entre aînés. À terme, le but est de sortir les personnes aînées moins nanties de l'isolement et améliorer ainsi leur qualité de vie.

No. 9 : Offrir des activités parents-enfants favorisant le développement global de l'enfant à des familles à faible revenu. Les parents pourront développer des compétences parentales favorisant la psychomotricité et les habiletés langagières chez leurs enfants. Les familles participantes auront l'opportunité de s'offrir un répit, de briser l'isolement et d'élargir leur réseau d'entraide dans un contexte ludique.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12082

Approuver les modifications aux conventions de huit (8) organismes angevins à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi 25 sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver les modifications aux conventions de huit (8) organismes angevins, soit Association du hockey mineur d'Anjou inc., Association du baseball mineur d'Anjou inc., Patinage Anjou inc., Association de soccer Anjou, Service d'aide communautaire Anjou inc., Culture à la carte d'Anjou, École de musique Anjou, Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi 25 sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

ADOPTÉE

20.03 1249573012

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1249573012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver les modifications aux conventions de huit (8) organismes angevins à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi 25 sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CONTENU

CONTEXTE

Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi 25 sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou désire clarifier ses attentes envers les organismes partenaires concernés par le partage des renseignements personnels pour la réalisation de leurs activités respectives.

Les addenda joints à ce dossier viennent apporter des clarifications à ce sujet qui ne figurent pas dans les conventions approuvées et en vigueur actuellement.

Aucune autre modification

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle GIRARD, Anjou

Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

Isabelle GIRARD, 15 avril 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
secrétaire d'unité administrative

514-493-8211
Tél :
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1249573012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Approuver les modifications aux conventions de huit (8) organismes angevins à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi 25 sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



2025-04-11 au 2025-04-27_Délégation_DA.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
secrétaire d'unité administrative

Tél : 514-493-8211
Télécop. : 000-0000

Outlook

Réponse automatique : Demande de signature de la recommandation - Dossier 1259573006

De Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Ven 2025-04-11 10:29
À Josee KENNY <josee.kenny@montreal.ca>

Bonjour,

Veuillez noter que serai absente du 11 au 27 avril 2025 inclusivement. Pour toute urgence, vous pouvez communiquer avec les personnes suivantes :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 11 au 13 avril 2025 et du 21 au 27 avril 2025 (jennifer.poirier@montreal.ca)
- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 14 au 20 avril 2025 (isabelle.girard@montreal.ca)

Bonne journée.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Association du hockey mineur d'Anjou inc.



Addenda_asso_hockey_convention_2025.pdf

Association du baseball mineur d'Anjou inc.



Addenda_asso_baseball_convention_2025.pdf

Patinage Anjou inc.



Addenda_patinage_anjou_convention_2025 (1).pdf

Association de soccer Anjou



Addenda_asso_soccer_convention_2025 (1).pdf

Service d'aide communautaire Anjou inc.



Addenda_SAC_convention_2025-2026.pdf

Culture à la carte d'Anjou



Addenda_Culture_carte_convention_2025-2026.pdf

École de musique Anjou



Addenda_ecole_musique_convention_2025-2026.pdf

Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou



Addenda_CACBA_convention_2025-2026.pdf

ADDENDA 1

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU,** personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR D'ANJOU INC.,** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) (NEQ :1144667640), dont l'adresse principale est le 8750, avenue de Chaumont, Anjou, Québec, H1K 5E9, agissant et représentée par Mme Isabelle Roy, présidente, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription T.V.Q. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription d'organisme de charité : Ne s'applique pas

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans le présent addenda comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du soutien à sa mission pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens, laquelle a été approuvée par la résolution CA2412231 en date du 03-12-2024 (ci-après la « Convention initiale »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation de la Convention initiale par l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en raison des nouvelles dispositions en vigueur de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après après, la « Loi 25 ») afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle;

ATTENDU QUE l'Organisme est responsable de mettre en place les nouvelles mesures pour se conformer à la Loi 25, en adoptant des règles qui encadrent sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et à faire preuve de transparence concernant celles-ci. L'Organisme doit apporter des précisions au consentement qui sera rempli par sa clientèle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Convention initiale est modifiée par l'ajout après l'article 5.7.2 de l'article suivant :

5.7.3 Dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

2. Tous les autres termes et conditions de la Convention initiale demeurent inchangés.

3. Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Le 18e jour de MARS 2025

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR D'ANJOU INC.

Par : _____
Isabelle Roy
Présidente

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal,
le jour de 2025 (résolution).

ADDENDA 1

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU,** personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DU BASEBALL MINEUR ANJOU INC.,** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1142690768), dont l'adresse principale est le 7500, avenue Goncourt, Anjou, Québec, H1K 3X9, agissant et représentée par M. Renso Guzman, président dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription T.V.Q. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription d'organisme de charité : Ne s'applique pas

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans le présent addenda comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du soutien à sa mission pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens, laquelle a été approuvée par la résolution CA2412231 en date du 03-12-2024 (ci-après la « Convention initiale »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation de la Convention initiale par l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en raison des nouvelles dispositions en vigueur de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après après, la « Loi 25 ») afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle;

ATTENDU QUE l'Organisme est responsable de mettre en place les nouvelles mesures pour se conformer à la Loi 25, en adoptant des règles qui encadrent sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et à faire preuve de transparence concernant celles-ci. L'Organisme doit apporter des précisions au consentement qui sera rempli par sa clientèle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Convention initiale est modifiée par l'ajout après l'article 5.7.2 de l'article suivant :

5.7.3 Dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

2. Tous les autres termes et conditions de la Convention initiale demeurent inchangés.

3. Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Le 28e jour de MARS 2025

ASSOCIATION DU BASEBALL MINEUR ANJOU INC

Par : _____
Renso Guzman
Président

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal,
le jour de 2025 (résolution).

ADDENDA 1

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU,** personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **PATINAGE ANJOU INC.,** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1142385360), dont l'adresse principale est le 8750, avenue de Chaumont, Anjou, Québec, H1K 4E8, agissant et représentée par M. Florentin Lepoittevin, trésorier, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription T.V.Q. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription d'organisme de charité : Ne s'applique pas

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme »**

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans le présent addenda comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du soutien à sa mission pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens, laquelle a été approuvée par la résolution CA2412231 en date du 03-12-2024 (ci-après la « Convention initiale »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation de la Convention initiale par l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en raison des nouvelles dispositions en vigueur de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après après, la « Loi 25 ») afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle;

ATTENDU QUE l'Organisme est responsable de mettre en place les nouvelles mesures pour se conformer à la Loi 25, en adoptant des règles qui encadrent sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et à faire preuve de transparence concernant celles-ci. L'Organisme doit apporter des précisions au consentement qui sera rempli par sa clientèle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Convention initiale est modifiée par l'ajout après l'article 5.7.2 de l'article suivant :

5.7.3 Dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

2. Tous les autres termes et conditions de la Convention initiale demeurent inchangés.

3. Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2025

PATINAGE ANJOU INC.

Par : _____
Florentin Lepoittevin
Trésorier

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal,
le jour de 2025 (résolution).

ADDENDA 1

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU,** personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DE SOCCER ANJOU**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) ou (NEQ : 1145681624), dont l'adresse principale est le 7500, avenue Goncourt, Anjou, Québec, H1K 3X9, agissant et représentée par M. Riad Bendali, président, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare

Numéro d'inscription T.P.S. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription T.V.Q. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription d'organisme de charité : Ne s'applique pas

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme »**

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans le présent addenda comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du soutien à sa mission pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens, laquelle a été approuvée par la résolution CA2412231 en date du 03-12-2024 (ci-après la « Convention initiale »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation de la Convention initiale par l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en raison des nouvelles dispositions en vigueur de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après après, la « Loi 25 ») afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle;

ATTENDU QUE l'Organisme est responsable de mettre en place les nouvelles mesures pour se conformer à la Loi 25, en adoptant des règles qui encadrent sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et à faire preuve de transparence concernant celles-ci. L'Organisme doit apporter des précisions au consentement qui sera rempli par sa clientèle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Convention initiale est modifiée par l'ajout après l'article 5.7.2 de l'article suivant :

5.7.3 Dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

2. Tous les autres termes et conditions de la Convention initiale demeurent inchangés.

3. Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2025

ASSOCIATION DE SOCCER ANJOU

Par : _____
Riad Bendali
Président

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal,
le jour de 2025 (résolution).

ADDENDA 1

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU,** personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC.,** personne morale (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1164015332), dont l'adresse principale est le 6497, avenue Azilda, Anjou, Québec, H1K 2Z8, agissant et représentée par Mme Nathalie Lajoie, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 13056 8256 RT0001
Numéro d'inscription TVQ : 121265 6395 TQ0001
Numéro d'organisme de charité : 13056 8256 RR 0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans le présent addenda comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du soutien à sa mission pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens, laquelle a été approuvée par la résolution CA2412231 en date du 03-12-2024 (ci-après la « Convention initiale »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation de la Convention initiale par l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en raison des nouvelles dispositions en vigueur de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après après, la « Loi 25 ») afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle;

ATTENDU QUE l'Organisme est responsable de mettre en place les nouvelles mesures pour se conformer à la Loi 25, en adoptant des règles qui encadrent sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et à faire preuve de transparence concernant celles-ci. L'Organisme doit apporter des précisions au consentement qui sera rempli par sa clientèle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Convention initiale est modifiée par l'ajout après l'article 5.7.2 de l'article suivant :

5.7.3 Dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

2. Tous les autres termes et conditions de la Convention initiale demeurent inchangés.

3. Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Le 18.e jour de mars 2025

SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC.

Par : _____
Nathalie Lajoie
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal,
le jour de 2025 (résolution).

CONVENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT D'ANJOU,** personne morale de droit public ayant une adresse au 7500, avenue Goncourt, Anjou, Québec, H1K 3X9, agissant et représentée par M. Alexis Ouellette, chef de division, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 15 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée : la **« Ville »**

ET :

INDIVIDU : **CHANTAL DESJARDINS**, ayant sa principale place d'affaires au 5920, rue Paul-Pau, Montréal, Québec, H1K 4J1, numéro de fournisseur 151022;

Numéro d'inscription TPS : Sans objet
Numéro d'inscription TVQ : Sans objet

Ci-après, appelé(e) : le **« Contractant »**

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a adopté un *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

ATTENDU QUE la Ville et le contractant se préoccupent de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE le contractant est responsable de mettre en place les nouvelles mesures pour se conformer à la Loi 25, en adoptant des règles qui encadrent sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et à faire preuve de transparence concernant celles-ci.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1.1 « **Directeur** » :	Le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
1.2 « **Incident de confidentialité** »	Les événements suivants sont des incidents : - L'accès non autorisé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel; - L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel; - La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel; - La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.
1.3 « **Renseignement personnel** » :	Tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne.
1.4 « **Unité administrative** » :	Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 2
INTERPRÉTATION

2.1 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 3
OBJET

La Ville retient les services professionnels du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention, à préparer et dispenser des cours de mise en forme à l'extérieur à raison de deux (2) cours par semaine pendant dix (10) semaines à la session ~~hiver~~ printemps 2025. AP

Les cours auront lieu au parc Lucie-Bruneau situé au 7501, avenue de l'Alsace, Anjou, Québec, H1J 2K6, les mardis et les jeudis de 9 h 30 à 10 h 30, et ce du 6 mai au 24 juillet 2025, incluant deux jours fériés soient le 24 juin et 1er juillet.

ARTICLE 4
DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, suivant la date la plus tardive ou à compter de toute date ultérieure fixée par le Directeur et, sous

réserve de l'article 11 (RÉSILIATION), prend fin lorsque le Contractant a complètement exécuté ses obligations.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville doit :

5.1 assurer au Contractant la collaboration du Directeur;

5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés comme exacts, à moins que le Directeur ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;

5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Directeur sur tout plan, tout rapport, toute proposition ou tout autre document soumis par le Contractant.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le Contractant doit :

6.1 exécuter avec diligence, les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Directeur et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant demeure maître des moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses obligations;

6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention ;

6.3 assurer la confidentialité des données et des renseignements personnels;

- ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisé par la Ville.
- utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;
- ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenues en vertu de la loi;
- informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention ;

6.4 divulguer à la Ville tout intérêt qu'il peut avoir dans l'acquisition ou l'utilisation par la Ville de biens ou de services ayant une relation avec la présente convention;

6.5 remettre à la Ville, les documents ou autres éléments de production mis à sa disposition par celle-ci dans l'état où ils lui ont été livrés;

6.6 assumer ses frais généraux, tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;

6.7 n'entreprendre aucun travail ou prestation susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;

6.8 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage du Contractant dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en matière de visibilité.

ARTICLE 7
PRÉROGATIVES DU DIRECTEUR

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Directeur a pleine compétence pour :

7.1 coordonner l'exécution de la convention;

ARTICLE 8
HONORAIRES

8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de mille six cents dollars (1920,00 $), calculés au taux horaire de 80,00$ sans taxes, couvrant tous les honoraires applicables aux services du Contractant.

8.2 La Ville acquitte la facture visée en deux paiements égaux. Un premier versement sera versé le 6 juin 2025, et un versement final sera versé le 25 juillet 2025.

8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9
LIMITE DE RESPONSABILITÉ

9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder la somme maximale mentionnée à l'article 8.1.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En considération du paiement de toute somme prévue à l'article 8.1, le Contractant :

10.1 cède à la Ville tous ses droits de propriété intellectuelle se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;

10.2 garantis à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'usager autorisé des droits de propriété intellectuelle relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert pour exécuter ses obligations aux termes de la présente convention;

10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11
RÉSILIATION

11.1 La Ville peut mettre fin à cette convention en tout temps. Le Directeur avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Directeur tous les rapports, toutes les études, toutes les données, toutes les notes et tous les autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur des travaux ou services rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis du Directeur en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Directeur. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12
SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

La terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **Entente complète**

La convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recourt.

13.4 **Modification à la Convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

13.5 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

Le Contractant fait élection de domicile au 5920, rue Paul-Pau, Montréal, Québec, H1K 4J1, et tout avis doit être adressé à l'attention de Mme Chantal Desjardins. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 7500 avenue Goncourt, Anjou, Québec, H1K 3X9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Directeur.

13.8 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.9 Lien d'emploi

La présente convention ne crée d'aucune façon un lien d'emploi entre les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le 10 e jour de MARS 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Alexis Ouellette, chef de division
Programmes et soutien aux organismes

Le 04 e jour de mars 2025

CHANTAL DESJARDINS

Par : _____
Chantal Desjardins

ADDENDA 1

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU,** personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ÉCOLE DE MUSIQUE ANJOU**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ :1142399683), dont l'adresse principale est le 101-7800, boulevard Métropolitain Est, Anjou, Québec, H1K 1A1, agissant et représentée par M. Gilles Paré, président, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription T.V.Q. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription d'organisme de charité : Ne s'applique pas

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans le présent addenda comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du soutien à sa mission pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens, laquelle a été approuvée par la résolution CA2412231 en date du 03-12-2024 (ci-après la « Convention initiale »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation de la Convention initiale par l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en raison des nouvelles dispositions en vigueur de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après après, la « Loi 25 ») afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle;

ATTENDU QUE l'Organisme est responsable de mettre en place les nouvelles mesures pour se conformer à la Loi 25, en adoptant des règles qui encadrent sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et à faire preuve de transparence concernant celles-ci. L'Organisme doit apporter des précisions au consentement qui sera rempli par sa clientèle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Convention initiale est modifiée par l'ajout après l'article 5.7.2 de l'article suivant :

5.7.3 Dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

2. Tous les autres termes et conditions de la Convention initiale demeurent inchangés.

3. Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2025

ÉCOLE DE MUSIQUE ANJOU

Par : _____
Gille Paré
Président

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal,
le jour de 2025 (résolution).

ADDENDA 1

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU,** personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **COMITÉ D'ANIMATION CULTURELLE DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ANJOU,** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ :1144564599), dont l'adresse principale est le 7500, avenue Goncourt, Anjou, Québec, H1K 3X9, agissant et représentée par M. Roland Léger, président, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription T.V.Q. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription d'organisme de charité : Ne s'applique pas

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans le présent addenda comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du soutien à sa mission pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens, laquelle a été approuvée par la résolution CA2412231 en date du 03-12-2024 (ci-après la « Convention initiale »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation de la Convention initiale par l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en raison des nouvelles dispositions en vigueur de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après après, la « Loi 25 ») afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle;

ATTENDU QUE l'Organisme est responsable de mettre en place les nouvelles mesures pour se conformer à la Loi 25, en adoptant des règles qui encadrent sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et à faire preuve de transparence concernant celles-ci. L'Organisme doit apporter des précisions au consentement qui sera rempli par sa clientèle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Convention initiale est modifiée par l'ajout après l'article 5.7.2 de l'article suivant :

5.7.3 Dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

2. Tous les autres termes et conditions de la Convention initiale demeurent inchangés.

3. Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Le 25e jour de mars 2025

COMITÉ D'ANIMATION CULTURELLE DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ANJOU

Par : Roland Léger
Roland Léger
Président

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal,
le jour de 2025 (résolution).

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12 083

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mars 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mars 2025.

ADOPTÉE

30.01 1258178004

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1258178004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mars 2025

CONTENU

CONTEXTE

La directrice d'arrondissement d'Anjou dépose, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Anjou sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12059 - 1er avril 2025 :De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 28 février 2025. (1258178003)
CA25 12030 - 4 mars 2025 : De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 janvier 2025 (1258178002)

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à déposer le rapport faisant état des décisions prises dans l 'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement d'Anjou en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), comprenant le rapport des décisions déléguées, la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mars 2025 au 31 mars 2025.

JUSTIFICATION

Conformément au Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) article 4, le directeur d'arrondissement d'Anjou doit déposer un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement,

comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2025-04-23

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Jennifer POIRIER
directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements

Tél : 514-493-8047
Télécop. : -

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258178004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mars 2025

MONTREAL 2030 -1258178004.pdf

202503 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf

202503 Rapport BC-520 BC approuves.pdf

202503 Rapport SDF.pdf

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy.pdf

Décisions déléguées - Mars 2025.pdf

Suivi carte Visa 2025-03.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Suivi virement (AF-220)

Par Direction **Période du 1er au 31 mars 2025**

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié
Aménagement urbain et serv. entreprises	**300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep**	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir	**53401 - Poste, messagerie et fret**	000000 - Général	2 000,00 $
			56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-2 000,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	2 000,00 $
	300410 - ANJ - Domaine public	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir	**61900 - Contribution à d'autres organismes**	016491 - Autres organismes	-2 000,00 $
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					**0,00 $**
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	**300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles**	01301 - Administration, finances et approvisionnement	**52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen**	050230 - Cols blancs - Mtl - permanent	-16 289,70 $
				050231 - Cols blancs - Mtl - non permanent	16 289,70 $
			51100 - Salaire régulier - Structure permanente	050230 - Cols blancs - Mtl - permanent	-55 400,00 $
			51240 - Maladie courante	050230 - Cols blancs - Mtl - permanent	-1 726,56 $
				050231 - Cols blancs - Mtl - non permanent	1 726,56 $
			51101 - Salaire régulier - Structure non permanente	050231 - Cols blancs - Mtl - non permanent	55 400,00 $
	300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyens	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	**53401 - Poste, messagerie et fret**	000000 - Général	500,00 $
			55290 - Autres locations	000000 - Général	-500,00 $
	300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	01301 - Administration, finances et approvisionnement	**56511 - Fournitures de bureau et informatiques**	015024 - Fournitures de bureau	-3 000,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	3 000,00 $
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					**0,00 $**
Direction - Anjou	**300400 - ANJ - Direction**	01819 - Autres - Administration générale	**66590 - Autres - Autres objets**	000000 - Général	-331 305,90 $
		03121 - Déblaiement et chargement de la neige	**54590 - Autres services techniques**	000000 - Général	-70 000,00 $
	300424 - ANJ - Division Études techniques	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	**54590 - Autres services techniques**	000000 - Général	317 200,00 $
Total Direction - Anjou					**-84 105,90 $**
(vide)					
Culture, sports, loisirs et développement social(B52B55)	**300409 - ANJ - Culture et bibliothèques**	07231 - Bibliothèques	**54510 - Serv.tech. - Administration et informatique**	014432 - Licences et mise à jour des logiciels d'application	79,00 $
			56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-4 000,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	4 000,00 $
		07189 - Autres - Activités récréatives	**54510 - Serv.tech. - Administration et informatique**	014432 - Licences et mise à jour des logiciels d'application	-79,00 $
	300427 - ANJ - Complexe sportif et activités	07123 - Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	**56590 - Autres biens non durables**	015000 - Aliments et boissons	-300,00 $
	300438 - ANJ - Section - services au public	07289 - Autres - activités culturelles	**55206 - Location - Ameublement, équip. de bureau et informatique**	000000 - Général	1 500,00 $
			56590 - Autres biens non durables	015000 - Aliments et boissons	-1 500,00 $
	300449 - ANJ - Installations	07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	**56508 - Pièces et acc. - Bâtiments**	000000 - Général	-1 000,00 $
	300426 - ANJ - Administration et Logistique	07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	**56590 - Autres biens non durables**	015000 - Aliments et boissons	300,00 $

Culture, sports, loisirs et développement social(B52B55)	**300426 - ANJ - Administration et Logistique**	07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	**57402 - Achats de biens non capitalisés**	000000 - Général	2 808,40 $
		07189 - Autres - Activités récréatives	**57402 - Achats de biens non capitalisés**	015046 - Équipement audio-visuel	1 000,00 $
	300434 - ANJ - Événements annuels	07189 - Autres - Activités récréatives	**54590 - Autres services techniques**	000000 - Général	1 086,00 $
			54701 - Frais de réception et d'accueil	000000 - Général	-1 086,00 $
				014453 - Frais de réunion et de repas	11 297,50 $
Total Culture, sports, loisirs et développement social(B52B55)					**14 105,90 $**
Travaux publics(B52B53)	**300404 - ANJ - Direction travaux publics**	01301 - Administration, finances et approvisionnement	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	40 000,00 $
	300417 - ANJ - Voirie	03123 - Épandage d'abrasifs	**52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen**	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	-6 500,00 $
			51142 - Primes - Diverses	050251 - Cols bleus - Mtl - non permanent	-3 500,00 $
				050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	-2 200,00 $
			51300 - Temps supplémentaire	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	-148 400,00 $
		03121 - Déblaiement et chargement de la neige	**52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen**	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	-3 900,00 $
			51142 - Primes - Diverses	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	-4 900,00 $
			51300 - Temps supplémentaire	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	-86 600,00 $
	300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	04121 - Réseau de distribution de l'eau potable	**54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles**	012353 - Déversement de sols d'excavation	-17 000,00 $
		04161 - Réseaux d'égout	**55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales**	014731 - Entretien courant	17 000,00 $
	300420 - ANJ - Bâtiments	09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-10 000,00 $
			56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	000000 - Général	-10 000,00 $
	300428 - ANJ - Parcs et installations	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	**56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures**	000000 - Général	-699,99 $
	300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	03003 - Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	**53202 - Allocations automobile**	000000 - Général	-600,00 $
			54508 - Serv.tech. juridiques	014420 - Frais de perception - Huissiers privés	600,00 $
	300452 - ANJ-Gestion immobilière	01301 - Administration, finances et approvisionnement	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	8 837,51 $
		03001 - Transport - Dir. et admin. - À répartir	**55201 - Location - Immeubles et terrains**	014700 - Location d'immeubles	-60 000,00 $
		04321 - Matières recyclables - collecte sélective - collecte et transport	**55201 - Location - Immeubles et terrains**	014700 - Location d'immeubles	4 708,00 $
		07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	**55201 - Location - Immeubles et terrains**	014700 - Location d'immeubles	55 292,00 $
		07141 - Gestion install. - Arénas et patinoires	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-10 000,00 $
		09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-10 037,51 $
			56590 - Autres biens non durables	015052 - Trousse de premiers soins	1 200,00 $
	300456 - ANJ - Entretien Parcs	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	**56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures**	000000 - Général	699,99 $
	300422 - ANJ - Enlév.Neige et épandage abrasifs	03123 - Épandage d'abrasifs	**52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen**	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	6 500,00 $
			56505 - Sels et autres abrasifs	015012 - Sel	70 000,00 $

Travaux publics(B52B53)	**300422 - ANJ - Enlév.Neige et épandage**	03123 - Épandage d'abrasifs	**56505 - Sels et autres abrasifs**	015011 - Granulats	9 000,00 $
			51142 - Primes - Diverses	050251 - Cols bleus - Mtl - non permanent	3 500,00 $
				050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	2 200,00 $
			51300 - Temps supplémentaire	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	148 400,00 $
		03121 - Déblaiement et chargement de la neige	**52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen**	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	4 100,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	-2 000,00 $
				015040 - Matériel de signalisation et d'identification	2 000,00 $
			54505 - Serv.tech. - Équipements et matériel roulant	014411 - Équipements et matériel roulant avec opérateur	-9 000,00 $
			51142 - Primes - Diverses	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	4 900,00 $
			51300 - Temps supplémentaire	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	91 900,00 $
	300421 - ANJ - Éclairage rues et circulation	03141 - Éclairage des rues	**55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales**	000000 - Général	-10 000,00 $
	300441 - ANJ - Bâtiments ent. Surv. Installations	03121 - Déblaiement et chargement de la neige	**52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen**	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	-200,00 $
			51300 - Temps supplémentaire	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	-5 300,00 $
Total Travaux publics(B52B53)					**70 000,00 $**
Total général					**0,00 $**

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 mars 2025

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Direction - Anjou	**Administration, finances et approvisionnement**	LE FESTIGOUT TRAITEUR	**1706192**	2025 - BC DA - Le Festigout Traiteur - Reconnaissance tempête historique - Selon soumission 4205 et 4206.	1 678,40 $
		TANIA GATEAU INC.	**1706448**	Goûter pour Concours de décoration de Noël-21 mars 2025.	370,25 $
			1706455	Goûter pour Concours de décoration de Noël-13 février 2025	370,25 $
	Bibliothèques	HYDRO-QUEBEC	**1708621**	Travaux à la bibliothèque au 7500 avenue Goncourt	1 270,35 $
	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	GENINOVATION	**1708957**	travaux de forage du projet d'aménagement du sentier entre Jarry et Parc Lucie-Bruneau	15 637,89 $
		LABRE ET ASSOCIES, ARPENTEURS-GEOMETRES INC.	**1708955**	travaux d'arpentage (relevé et plan - format pdf et CAD), pour la zone indiqué dans le croquis en pièce jointe, concernant l'aménagement du sentier existant entre Jarry et le parc Lucie-Bruneau.	4 934,41 $
		CRYSTAL FOUNTAINS	**1708637**	2024-06-TR INCIDENCES Lumières et buses au parc des jumelages	5 894,28 $
	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	EUROVIA QUEBEC CONSTRUCTION INC.	**1708993**	CONTRAT 2025-01-TR des travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou. Portion Anjou	757 228,48 $
		MONTREAL SCELLANT INC.	**1708960**	CONTRAT 2025-04-TR Réfection de trottoirs et de pavage sur divers tronçons de rues de l'arrondissement d'Anjou	722 607,12 $
	Exploitation des centres commun. -	CONSTRUCTION MATTEAU INC.	**1708988**	CONTRAT 2025-06-TR Réaménagement du sous-sol du centre Roger Rousseau de l'arrondissement Anjou	453 888,68 $
	Transport - Dir. et admin. - À répartir	MARCHAND HOULE & ASSOCIES INC.	**1708405**	soumission pour une simulation Autoturn. Selon email de M Houle envoyé à M Amorim le 5 mars 2025.	787,41 $
	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	SOLMATECH INC.	**1689026**	2024-02-SP - Recouvrement piscine Roger-Rousseau	86 521,86 $
	Exploitation des arénas et patinoires	3646084 CANADA INC	**1700309**	Grille coulissante 21' x6 modèle Concept 1212 de Mobilflex en aluminium anodisé clair ayant un membre avant avec serrure à crochet à cylindre et un tube d'acier au plafond noir soumission 250104	10 459,33 $
Total Direction - Anjou					**2 061 648,71 $**
Aménagement urbain et serv. entreprises	**Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir**	LAMCOM TECHNOLOGIES INC.	**1707151**	2025 - DAUSE - Coroplast blanc 4 mm soumission d48134	140,60 $
		CENTAURECOM INC.	**1707381**	-	181,37 $
	Matières recyclables - collecte sélective - collecte et transport	IMPRIMERIE L'EMPREINTE INC.	**1708815**	2025 - DAUSE - Hors entente - L'EMPREINTE - Publipostage avec enveloppes personnalisées - ISE - Hors entente. Selon soumission - 525624.	1 291,35 $
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					**1 613,32 $**
Culture, sports, loisirs et développement social	**Bibliothèques**	ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU QUEBEC	**1700810**	Frais de cotisation par habitants, adhésion pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.	905,75 $
		SEVERINE LE GALL	**1709624**	Animation d'heures du conte les 0-2 ans à la bibliothèque Jean-Corbeil.	1 249,36 $
		DECODE LE CODE	**1707055**	Animation activité "Autos tamponneuses", mercredi 5 mars à la bibliothèque Jean-Corbeil.	461,94 $
		NOUS LES ARTS	**1708313**	Animation activité "Nos amis à plumes : La mosaïque en coquille d'oeuf", dimanche 16 mars à la bibliothèque Jean-Corbeil.	335,96 $
		STEPHANE MORIN	**1708616**	Conférence : Bières du Québec, mardi 8 avril à la salle d'animation de la Bibliothèque Jean-Corbeil.	666,67 $
		BELANGER, JESSICA	**1702131**	Avance de fonds pour couvrir les frais de repas de l'employé lors de sa participation à Rideau - colloque culturel	125,30 $
		9437-4105 QUEBEC INC.	**1707511**	Animation de l'activité "Plantes 101" à la bibliothèque Jean-Corbeil	629,92 $
		CHRISTELE BRIEN	**1707512**	Animation atelier d'origami, mardi 25 mars à la bibliothèque Haut-Anjou.	185,00 $
		FESTIVAL DE CONTES IL ETAIT UNE FOIS...	**1709189**	Présentation de "Contes autour du monde", le 18 mai à partir de 14h à la bibliothèque Jean-Corbeil	150,00 $
	Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	CHOQUETTE-CKS INC.	**1707719**	BCO-2025 Loisirs - Choquette CKS- Service de cuisines commerciales- Réparation d'éléctro-ménager.	524,94 $
		CHANTAL DESJARDINS	**1706753**	Chantal Desjardins - Cours de mise en forme 2 X par semaine - Session printemps 2025	1 920,00 $
	Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	ULINE CANADA CORP	**1705285**	Uline-Chariot audio-visuel économique- 26x20x29 à 42po	265,62 $
			1707056	Uline-S-9970BL-Rubbermaid-Poubelle de bureau- 7 gallons- Noires	189,50 $
		LANDRY LAVAGE ET FILS INC.	**1707587**	Soumission # 37, Lavage à la machine et rinçage au complet du plancher de marmoléon de la bibliothèque 7500 Goncourt, Anjou 2025	2 099,75 $
		ASSOCIATION PORTUGAISE DES RESIDANTS D'ANJOU	**1705805**	GDD 1259573003 - Contribution financière à l'Association portugaise des résidents d'Anjou - Fête de l'esprit Saint 2025	6 327,60 $
	Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	LAMCOM TECHNOLOGIES INC.	**1701545**	Lamcom Technologies, #p69600, Affiches- horaires hiver en fête, 36x24po Coroplast blanc3/16'', recto, coupe au format, Quincaillerie oeillets OR3/8''«ux 4 coins	26,25 $
			1707718	Lamcom # d48944, Affiches Coroplast- Règlement patinage. Coroplast blanc 3/16'' Recto.Lot de 2	66,82 $
	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	TENAQUIP LIMITED	**1709622**	Tenaquip # 16674688-00, Impression de 6 enseignes SGM199. 26-03-2025	66,91 $

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 mars 2025

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Culture, sports, loisirs et développement social	**Autres - Activités récréatives**	CLUB DE GOLF METROPOLITAIN ANJOU	**1709188**	GAG - Location de salle pour la soirée Hommage du 16 octobre 2025 au Club de Golf Métropolitain Anjou	36 745,62 $
		HUGUES POIRIER PHOTOGRAPHE	**1709190**	Service séance photo portrait pour l'action bénévole angevine 2025	2 288,73 $
		AXIA SERVICES	**1709045**	Soumission #SEC25025- Fête Nationale Surveillance de matériel entre 16h le 23 juin et 8h le 24 juin.Anjou sur le lac. Hors-Entente	638,32 $
		EDUCAZOO INC.	**1709043**	Fête Nationale du 24 juin. Kiosque éducatif, 2 animateurs, durée 5h30 tout inclus (déplacement, service, diner, assurance) 19-03-2025	2 572,19 $
		GROUPE SYNAPSE INC.	**1706786**	Soumission # 68768, 250 bandanas oranges, logo anjou, # 25-SU625-7, Jeux de Montréal	1 076,60 $
		TONY DE PROVENCE INC.	**1708307**	Soumission # 2503-10, Location de matériel pour la fête nationale, Installation le 23 juin et ramassage le 24 juin après 17h30	881,89 $
		TRAINS-TRAINS INC.	**1708308**	Trains-Trains Fête nationale 2024.	2 015,76 $
	Autres - activités culturelles	GABRIEL SIERRA HENAO	**1699980**	Exposition "Dialogos" à la salle Goncourt du 29 janvier au 9 mars.	750,00 $
		JEAN-FELIX MAILLOUX ENR.	**1707937**	Spectacle "Cordâme - Fabula Femina", jeudi 24 avril à l'église Jean XXIII	3 149,62 $
		LES DISQUES AUDIOGRAMME INC.	**1707929**	Spectacle "J'dis ça à personne" de Cindy Bédard, le jeudi 1er mai à Anjou.	3 149,62 $
		LES PETITES GEANTES	**1707930**	Spectacle "Émeraude et le monarque", dimanche 4 mai à la salle d'animation de la bibliothèque Jean-Corbeil.	703,42 $
		MARINA LEON	**1707938**	Exposition "Je ne suis pas une artiste" de Marina Leon, du 24 mars au 5 mai 2025 à la salle d'exposition Goncourt.	2 470,00 $
	Exploitation des parcs et terrains de jeux	3W GIANT MART INC.	**1702668**	Sportdirect.ca- Soumission # D 11326, Prêt à patiner, achat de 3 lots de support d'entrainement pour le patinage WS-SKTR-2	51,44 $
		GESTION LAVAIL INC.	**1707057**	Gestion Lavail #96. Forfait pour 2025 bâtons de tire sur neige , animation 16-03-2025	1 049,88 $
	Sécurité civile	LES YMCA DU QUEBEC	**1701716**	GDD 1259573001 AXE 2 - Prévention Montréal 2025 - Projet Café-Coopérative à Irma-Levasseur - Les YMCA du Québec	35 872,81 $
		PROJET ADO COMMUNAUTAIRE EN TRAVAIL DE RUE	**1701718**	GDD 1259573001 AXE 2 - Prévention Montréal 2025 - Projet Travail de rue Anjou 2.0 - Pact de rue	53 955,78 $
		CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI ANJOU/SAINT-JUSTIN	**1701719**	GDD 1259573001 AXE 2 - Prévention Montréal 2025 - Projet Suis ton courant - Carrefour Jeunesse Emploi Anjou/Saint-Justin	26 025,39 $
		AXIA SERVICES	**1627038**	Contrat 23-20167 Service de surveillance d'une agence de sécurité	46 331,93 $
		NEO COLLEGE	**1701717**	GDD 1259573001 AXE 2 - Prévention Montréal 2025 - Projet Jeunesse d'Anjou Connectée - Neo Collège	21 516,08 $
Total Culture, sports, loisirs et développement social					**257 442,37 $**
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	**Gestion de l'information**	ARC INFORMATIQUE INC	**1707028**	Renouvellement - Nom de domaine - 1 an . Selon soumission c4938058	101,26 $
		MAS TECHNOLOGIES	**1684205**	Achat 100 Indala Keyfob - format 40134 26 bits. 100 x 7.50$ 1 x 15.00$ transport Soumission s20240057.	787,41 $
			1696303	BCO - 2025 - Informatique - Réparation de contrôle d'accès	9 448,87 $
		SOFTCHOICE LP	**1707598**	Licence Antivirus abonnement 1 ans pour 180 périphériques	4 603,70 $
	Gestion du personnel	LES SERVICES ASSESSMED	**1706785**	Expertise médicale - 26 mars 2025. Selon la soumisison 2025-03-10	2 047,26 $
	Rel. avec les citoyens et communications	PITNEY BOWES DU CANADA LTEE	**1701297**	BCO - ANJ - ADM - 2025 - Location timbreuse - (frais de location bail 90.00$) + (frais value max 16.65$) total: 106.65$	524,94 $
		SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	**1698230**	BCO - ANJ - 2025 - Distribution du Regard sur Anjou	41 995,00 $
	Greffe	CONFIDENTIEL DECHIQUETAGE DE DOCUMENTS INC.	**1698271**	BCO - 2025 - ADMIN - Destruction de papier confidentiel - POCHE amovible - Cabinet verrouillé	24,29 $
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					**59 532,73 $**
Travaux publics	**Administration, finances et approvisionnement**	DAMOTECH INC.	**1705594**	2025 - Damotech - Inspection de conformité & Calcul de capacité de charge moins de 50 travées. 6 ème croissant. Soumission 71232.	4 199,50 $
		URBEX INNOVATIONS INC.	**1708744**	2025 - Gré à gré - URBEX INNOVATIONS - Lumières et quincaillerie terrains baseball (Roger-Rousseau et Lucie-Bruneau) - Soumission par courriel du 19 mars	21 496,19 $
	Déblaiement et chargement de la neige	ROGER DESAUTELS ET FILS (1993) LTEE	**1706028**	2025 - BC TP- Roger Desautels et freres inc. - Achat de panneaux mangeables no parking pour déneigement . quantité: 5000 / 7h@19h	2 099,75 $
		PAVAGES CHARTRAND INC.	**1707060**	2025- BC TP- Pavages Chartrand Inc - Location d'un souffleur avec opérateur pour opération de déneigement	1 163,26 $
	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	VALOSPHERE ENVIRONNEMENT	**1709680**	BCO-TP 2025 - VALOSPHERE ENVIRONNEMENT - Entente 1600118 - Valorisation et disposition roc, asphalte, béton	12 598,50 $
		SERVICE LUBRICO INC.	**1709185**	BC - TP 2025- SERVICE LUBRICO INC.- Achat d'une pompe pour la colle d'asphalte -soumission 2276 - 2025-03-11	603,68 $
	Épandage d'abrasifs	BETON PROVINCIAL LTEE	**1696939**	Fourniture sur demande de produit pré mélangé 90/10 (granulat AB-10M & sel) , livraison incluse	29 033,24 $

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 mars 2025

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Travaux publics	Fourrière municipale et contrôle de	ENTREPRISES D'EXTERMINATION MAHEU LTEE	1701395	2025 - Contrat GAG - MAHEU EXTERMINATION - Service d'extermination (Contrat entretien mensuel)	10 381,17 $
	Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	9198-2827 QUEBEC INC	1690028	Loyer 6e croissant 2025	19 503,86 $
	Horticulture et arboriculture	NOVAFOR EQUIPEMENT INC.	1709788	BC - TP 2025 - NOVAFOR EQUIPEMENT - Outils de travail pour les élagueurs. Selon soumission: N009177.	4 646,52 $
		PLANT PRODUCTS INC.	1704303	BC - TP 2025 - Plant Products Inc. - Achat de compost et de terre pour l'horticulture - Soumission 1000331	304,46 $
	Matières recyclables - collecte sélective - collecte et transport	9198-2827 QUEBEC INC	1690028	Loyer 6e croissant 2025	17 553,48 $
	Nettoyage et balayage des voies pu	LES EQUIPEMENTS BENCO (CANADA) LTEE	1708087	2025- BCO TP - Les équipements Benco Ltee - Location de 2 lave-trottoirs avec opérateurs - période entre mi-avril et mi-mai 2025	16 902,99 $
		BALAI LE PERMANENT INC.	1708089	2025- BCO TP - Balai permanent inc. - Location d'un balai aspirateur avec opérateur - 1er avril au 15 mai 2025 et 15 septembre au 1er novembre 2025	16 535,53 $
	Réseau de distribution de l'eau potable	J. CARRIER FOURNITURES INDUSTRIELLES INC.	1708064	2025 - BC TP - J. CARRIER FOURNITURES INDUSTRIELLES INC - Achat des pièces pour réparer un outil d'aqueduc	524,94 $
	Réseaux d'égout	POMPAGE EXPRESS M.D. INC.	1709412	POMPAGE EXPRESS M.D. INC.- Nettoyage du lac de retenu-Événement-Déversement à la demande de l'environnement en date du 21-03-2025- bon de travail BT55527	5 270,78 $
		POMPACTION INC.	1709186	BC- TP 2025- Pompaction Inc. - Location d'une pompe pour la station de pompage du 26 mars au 28 mars 2025 - Soumission Pompa - SL005652- 2025-03-14	1 440,95 $
	Signalisation écrite	TECHNO CVC INC.	1708945	BC - TP 2025 - Techno CVC - Batterie AGM 12V 20A Scellée - Article BEX-WP20-12 (Pour l'affichage de vitesse)	318,95 $
	Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	ASCENSEURS ALLARD CIE LTEE	1703660	2025 - BCO-TP - ASCENSEUR ALLARD - Entretien et appels de services - Ascenseur Centre Communautaire Anjou	1 049,87 $
		WOLSELEY CANADA INC.	1710138	GAG - TP - WOLSELEY - Achat chaudière-eau électrice Soumission 6839184. Hors entente.	4 499,76 $
		POMPES PROVINCIALES	1708505	BCO-TP 2025 - POMPES PROVINCIALES - Entretien/Réparation moteurs électriques	1 049,87 $
		R. CORTECANS ET FILS SERRURIERS INC.	1707048	BCO- TP 2025 - R. CORTECANS ET FILS SERRURIERS INC.- Réparation portes et fenêtres	10 498,75 $
			1707059	Traitement de la facture 29249 pour l'année 2024	850,40 $
		ULINE CANADA CORP	1707047	BCO 2025 - ANJ TP- Uline- Achat de quincaillerie pour bâtiments	3 349,62 $
		SUPERIOR SANY SOLUTIONS (TM)	1707045	2025 - BCO TP - SUPERIOR SANY SOLUTIONS - Achat de produits d'entretien pour les bâtiments	1 049,87 $
	Transport - Dir. et admin. - À répartir	9198-2827 QUEBEC INC	1690028	Loyer 6e croissant 2025	40 997,40 $
	Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	NOVAFOR EQUIPEMENT INC.	1709793	BC - TP 2025 - NOVAFOR EQUIPEMENT - Achat de vêtements spécifiques pour les élagueurs. Selon soumission: N009178.	2 134,69 $
		USD GLOBAL INC.	1708948	BC - TP 2025 - Gestion USD - Poubelles/Bacs noires 360 litres.	495,96 $
		NUMMAX	1705909	2025 - BC TP - NUMMAX - Module de communication On-Vision (pièces et installation) - Salle des cols bleus - SOUMISSION 7687	681,16 $
		IGO INC	1708658	2025- BC TP- Igo Inc. - Entente 1644906 - Achat d'une paire de bottes pour Rocha Carlos	209,97 $
		IMPRIMERIE DAN INC.	1707748	2025- BC TP - IMPRIMERIE DAN INC - Panneau coroplast 36X48 avec lamination effacable crayon a sec	535,44 $
		TECHNI-DATA PERFORMANCE INC	1708245	BC - TP 2025 - Formation sur l'opération/utilisation sécuritaire de chariot élévateur - Groupe de 6 cols bleus - FIA0542	850,40 $
		SECURO VISION INC.	1704231	BC - 2025 TP - Securo Vision Inc.- Achat de lunettes	10,50 $
		ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC - REGION METROPOLITAINE	1708657	2025 - BC TP - ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC - REGION METROPOLITAINE- Formation santé sécurité sur les chantiers de construction - Benoit Coulombe - Code de formation : FI1VZAAG	304,46 $
		CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL	1710137	BC- TP 2025- CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL - Formation de sauvetage aérienne sur corde: Code de formation:FI1ENAAA	1 595,81 $
	Éclairage des rues	GUILLEVIN INTERNATIONAL CIE	1695667	BCO-TP - GUILLEVIN INTERNATIONAL - Achat pièces électriques	4 199,50 $
		LES ENTREPRISES ALPHA PEINTURECO 1975 LTEE	1708506	BCO-TP 2025 - LES ENTREPRISES ALPHA PEINTURECO - Entretien/Réparation de lampadaires	9 130,33 $
		MDL ENERGIE INC.	1709565	BCO-TP 2025 - MDL ENERGIES INC - Réparation de trouble sous terrain- lampadaire	1 049,87 $
Total Travaux publics					**249 121,38 $**
Total général					**2 629 358,51 $**

Arrondissement d'Anjou

Suivi paiement sans bon de commande (CF 530)

Par Direction Période du 1er au 31 mars 2025

Centre responsabilité	Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
300400 - ANJ - Direction	Leiva, Gretel (372175)	rembempl20250227	Remb echanges mois de l'histoire des noirs	45,00 $
	Telus Communications Inc. (497886)	36476377049	Cellulaire Direction mars 2025	333,66 $
		36476377048	Cellulaire fev 2025 Direction	323,31 $
Total 300400 - ANJ - Direction				**701,97 $**
300404 - ANJ - Direction travaux publics	Telus Communications Inc. (497886)	36562594053	Cellulaire fev 2025 TP	717,36 $
Total 300404 - ANJ - Direction travaux publics				**717,36 $**
300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.	Telus Communications Inc. (497886)	36562610061	Cellulaire fev 2025 Loisirs	680,67 $
	Helene St Jean (742457)	anj2025022601	-	84,00 $
	Karim Bellil (742021)	anj2025021903	-	56,00 $
	Marie Therese St Jean (742460)	anj2025022602	-	84,00 $
	Nouara Ould Amer (742022)	anj2025022106	-	135,00 $
	Pierre Antoine Louima (742025)	anj2025022002	-	51,00 $
	Wily Loradin (742024)	anj2025022001	-	56,00 $
	Yelina Helia Rojas Moreno (742023)	anj2025022101	-	68,00 $
Total 300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.				**1 214,67 $**
300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep	Telus Communications Inc. (497886)	36562575056	Cellulaire DAUSE mars 2025	442,58 $
		36562575055	Cellulaire fev 2025 DAUSE	458,52 $
Total 300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep				**901,10 $**
300410 - ANJ - Domaine public	9455-5950 Quebec Inc (742368)	anj2025030307	-	3 650,00 $
Total 300410 - ANJ - Domaine public				**3 650,00 $**
300420 - ANJ - Bâtiments	Energir S.E.C. (487396)	3980036	Coût de l'énergie pure: Année 2025	9 031,92 $
Total 300420 - ANJ - Bâtiments				**9 031,92 $**
300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	Bell Canada (2378)	x012184813250301	Télédifusion mars 2025	109,01 $
	Telus Communications Inc. (497886)	36562443054	Cellulaire ADM mars 2025	380,80 $
		36562443053	Cellulaire fev 2025 Admin	404,60 $
Total 300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe				**894,41 $**
300424 - ANJ - Division Études techniques	Caron, Stephane (250397)	rembempl20250227	Remb cotisation professionnelle	642,87 $
Total 300424 - ANJ - Division Études techniques				**642,87 $**
300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles	Energir S.E.C. (487396)	715002355728	Gaz metro arena Chaumont mars 2025	7 362,74 $
		720003152142	Gaz metro mars 2025 TP	13 949,27 $
		760002688318	Gaz metro Mairie mars 2025	4 530,72 $
		760002688430	Gaz metro aréna Chénier mars 2025	7 797,37 $
		4006730	Coût de l'énergie pure: Année 2025	4 245,49 $
		3980036	Coût de l'énergie pure: Année 2025	9 031,92 $
Total 300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles				**46 917,51 $**
Total général				**64 671,81 $**

Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

De Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Jeu 2025-04-10 16:28
Cci Directeurs d'arrondissement <directeurs-arrondissements-interne@montreal.ca>; Directions-services-centraux <directions-services-centraux-interne@montreal.ca>; 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>; Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>; Andree HENAULT <andree.henault@montreal.ca>; Kristine MARSOLAIS <kristine.marsolais@montreal.ca>; Marie-Josee DUBE <mariejosee.dube@montreal.ca>; Richard LEBLANC <richard.leblanc@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 11 au 13 avril 2025 et du 21 au 27 avril 2025.
- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 14 au 20 avril 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre

Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
Année 2025				3946
Mars 2025				1147
Arrondissement Anjou				14
Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -				3
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				3
2025-03-11 07:39:31	Réjean BOISVERT	**2255614002**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 11 001, rue Colbert et en lien avec la demande de permis 3003487418 datée du 18 novembre 2024	
2025-03-11 07:33:18	Réjean BOISVERT	**2255614001**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de modification de la façade principale du bâtiment situé au 7590, avenue de la Loire et en lien avec la demande de permis 3003504783 datée du 17 janvier 2025	
2025-03-07 14:13:35	Réjean BOISVERT	**2258770001**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de transformation du bâtiment situé au 11000, rue Renaude-Lapointe, en lien avec la demande de permis 3003474415 datée du 23 octobre 2024	
Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux				2
Article 15.0.2 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				1
2025-03-31 15:30:21	Isabelle GIRARD	**2259573002**	Approuver la convention de prêt d'espaces et fournitures de services entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et deux (2) organismes angevins reconnus	
Article 18.01 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1
2025-03-13 11:04:41	Isabelle GIRARD	**2259573001**	Autoriser Mme Jessica Bélanger, agente culturelle, à participe à la semaine RIDEAU qui aura lieu du 17 au 20 février 2025 au Centre des congrès de Québec	
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources humaines et Bam				9
Article 14.00 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1
2025-03-20 09:36:51	Anne CHAMANDY	**2258366005**	Autoriser l'abolition du poste d'agent de bureau permanent et la création du poste de préposé au soutien administratif temporaire à la direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, à compter du 15 mars 2025	

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er Au 31 mars 2025

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2025-03-14	Librairie racines	Carte cadeau pour activité	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	50,00 $
2	2025-03-19	Canva	Abonnement annuel	300438	Culture	07289	53802	000000	000000	653,15 $
3	2025-03-21	RACJ	Permis d'alcool pour conférence bibliothèque	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	32,25 $
4	2025 Mars	Registre du QC	Consultation	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	56513	015032	000000	7,00 $
5	2025-03-31	Avancie	Todoc Logiciel de publipostage	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	54501	000000	000000	23,00 $
6	2025-03-05	Jean Couru Anjou	Vicks Vapurub	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	56590	000000	000000	9,19 $
7	2025-03-05	Centre patronal SST	Formations	300430	RESSOURCES HUMAINES	01601	54501	010002	000000	1 189,99 $
8	2025-03-07	SEAO	Appel d'offres	300439	DSA	01401	53801	014024	000000	15,27 $
9	2025-03-14	Comaq	Congrès	300439	DSA	01401	54501	010002	000000	1 117,56 $
10	2025-03-16	SEAO	Appel d'offres	300439	DSA	01401	53801	014024	000000	256,41 $
11	2025-03-17	SSLs	Domaine informatique	300412	INFORMATIQUE	01303	54510	000000	000000	195,51 $
13	2025-03-21	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	33,34 $
14	2025-03-25	Médicus	Barre d'appuie	300439	DSA	01301	56590	000000	000000	27,54 $
15	2025-03-13	Tenniszone	Balle de tennis	300427	Admin et soutien	07167	56590	015037	000000	54,85 $
16	2025-03-20	Sany	Produits d'entretien	300449	Entretien	07121	56590	015042	000000	52,43 $
17	2025-03-25	Amazon	Abonnement Prime	300426	Logistique	07121	56590	000000	000000	11,49 $
18	2025-03-18	Concession A25	Paiement d'un passage	300421	Division voirie	03003	57402	000000	000000	59,12 $
19	2025-03-11	Complexe Chaussegros-d	Stationnement - Rencontre statutaire des DA	300400	Direction	01301	53206	000000	000000	21,00 $
20	2025-03-12	Poulet Rouge Anjou	Dîner pour Lac-à-l'épaule de l'équipe de direction	300400	Direction	01301	54701	014453	000000	120,15 $
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
TOTAL										3 929,24 $

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258178004*
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Direction Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mars 2025 au 31 mars 2025*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12- Miser sur la **transparence, l'ouverture et le partage des données** ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12084

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur la rue Ernest-Cormier, entre Ray-Lawson et Parkway, ainsi que sur l'avenue Baldwin, entre Châteauneuf et Métropolitain, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation sur la rue Ernest-Cormier, entre Ray-Lawson et Parkway, ainsi que sur l'avenue Baldwin, entre Châteauneuf et Métropolitain, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025.

ADOPTÉE

40.01 1253178006

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1253178006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur la rue Ernest-Cormier, entre Ray-Lawson et Parkway, ainsi que sur l'avenue Baldwin, entre Châteauneuf et Métropolitain, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 1er avril 2025 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers reliés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.
Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de permettre :

- D'installer des tiges et des panneaux de stationnement interdit en tout temps, sur la rue Ernest-Cormier côté Sud et côté Nord, entre le boulevard Ray-Lawson et le boulevard Parkway, afin de sécuriser les manoeuvres des camions ;

- D'installer une tige et un panneau de début de zone de stationnement interdit en tout temps, en face du 7813, avenue Baldwin à 5 mètres en amont du panneau arrêt, afin de préciser l'interdiction de stationner ;

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Dans le but d'offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnement sur rue

et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

- Considérant que les manœuvres des camions sont très difficiles à être effectuées de façon sécuritaire à cause des véhicules qui stationnent trop proche de la zone d'entrée des camions.

Le comité de circulation recommande l'installation de panneaux d'interdiction de stationner sur la rue Ernest-Cormier, côté nord et sud, pour le quai de chargement du 9900, boulevard Ray-Lawson, ce qui occasionnera le retrait de 4 places de stationnement. Le panneau d'interdiction de stationnement avant l'arrêt de l'autobus devra être remis sur place.

- Considérant que l'interdiction de stationner n'a pas de début de zone.

- Étant donné qu'aucune place de stationnement n'est retirée et que l'ajout d'une tige à 5 mètres du panneau d'arrêt vient plutôt préciser la zone d'interdiction de stationner.

Le comité de circulation recommande de préciser l'interdiction de stationner en ajoutant d'une tige et d'un panneau de stationnement interdit à 5 mètres en amont du panneau d'arrêt situé devant le 7813, Baldwin.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant

l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-07

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur la rue Ernest-Cormier, entre Ray-Lawson et Parkway, ainsi que sur l'avenue Baldwin, entre Châteauneuf et Métropolitain, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025




Montreal 2030_1253178006.pdfOrdonnance 1333_1253178006.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes, tel que décrit dans l'annexe 1 :

   – d'installer des tiges et des panneaux de stationnement interdit en tout temps, sur la rue Ernest-Cormier côté Sud et Nord, entre le boulevard Ray-Lawson et le boulevard Parkway, afin de sécuriser les manœuvres des camions;

2. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes, tel que décrit dans l'annexe 2 :

   – d'installer une tige et un panneau de début de zone de stationnement interdit en tout temps, face au 7813, avenue Baldwin à 5 mètres en amont du panneau arrêt, afin de préciser l'interdiction de stationner ;

3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Signalisation - Ernest-Cormier côté Sud et Nord

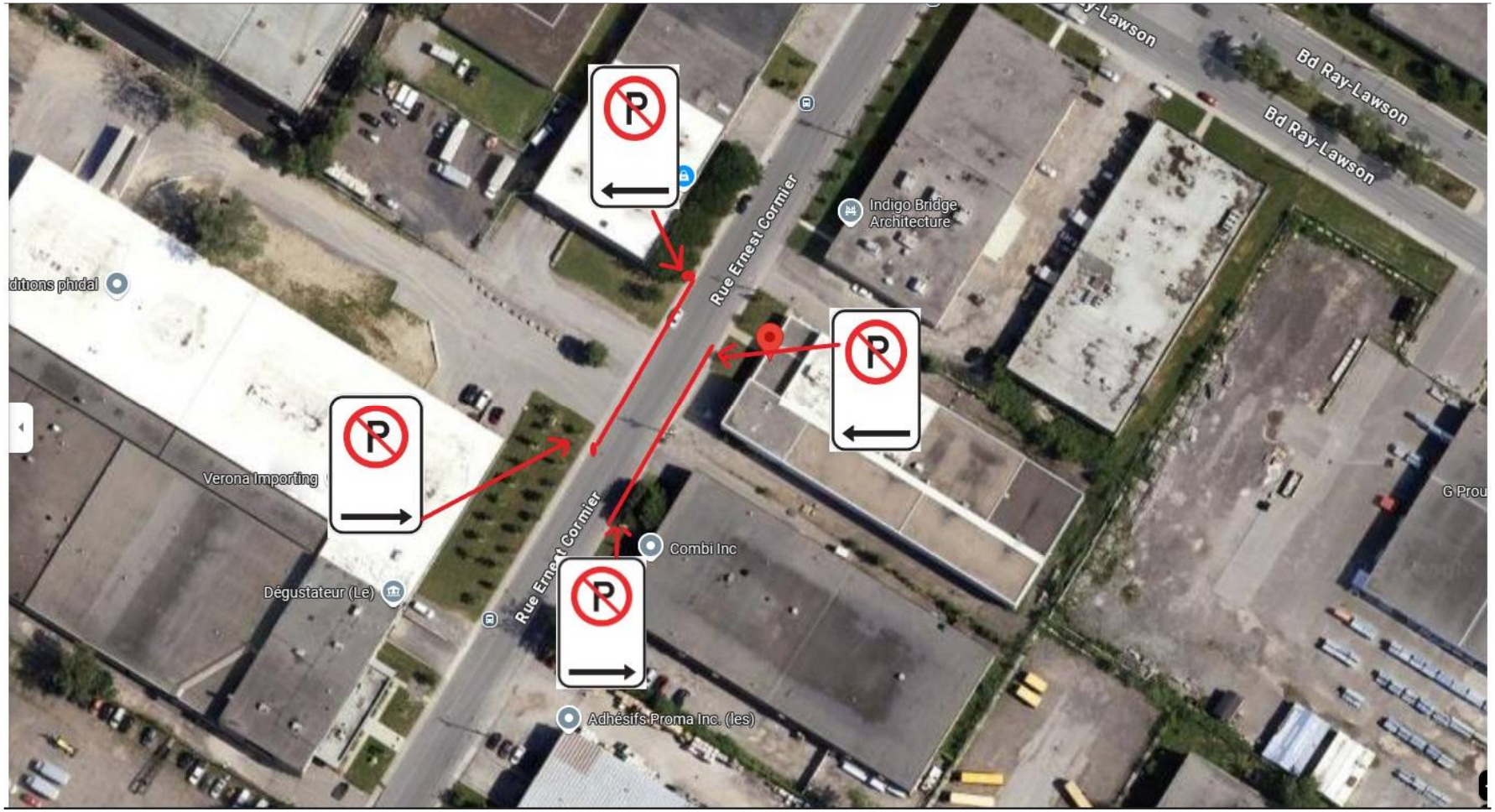
ANNEXE 2 – Signalisation – Face au 7813, avenue Baldwin

_____

GDD 1253178006

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION - ERNEST-CORMIER CÔTÉ SUD ET NORD



ANNEXE 2 - SIGNALISATION – FACE AU 7813, AVENUE BALDWIN



Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178006*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12085

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation des zones de recharge de véhicule électrique dans l'ensemble de l'arrondissement à l'exception du quartier industriel, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation des zones de recharge de véhicule électrique dans l'ensemble de l'arrondissement à l'exception du quartier industriel, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025.

ADOPTÉE

40.02 1253178007

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1253178007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation des zones de recharge de véhicule électrique dans l'ensemble de l'arrondissement à l'exception du quartier industriel, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 1er avril 2025 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers reliés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.
Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de permettre :

- D'installer des panneaux interdisant l'arrêt en tout temps des véhicules outils et/ou des véhicules de plus de 2,30 m de hauteur dans les zones de recharge de véhicules électriques dans l'ensemble de l'arrondissement à l'exception du quartier industriel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Dans le but d'offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnement sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

- Considérant que les camions stationnent dans l’espace réservé aux bornes électriques, empêchant les véhicules de promenade d’utiliser les bornes.

Le comité de circulation recommande d’installer des panneaux d’arrêt interdit en tout temps pour les véhicules munis d’équipement et/ou véhicules de plus de 2,30 m.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-07

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation des zones de recharge de véhicule électrique dans l'ensemble de l'arrondissement à l'exception du quartier industriel, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

Montreal 2030_1253178007.pdfOrdonnance 1333_1253178007.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante, tel que décrit dans l'annexe 1 :

   – d'installer des panneaux interdisant l'arrêt en tout temps des véhicules outils et/ou des véhicules de plus de 2,30 m de hauteur dans les zones de recharge de véhicules électriques dans l'ensemble de l'arrondissement à l'exception du quartier industriel.;

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Signalisation - zones de recharge de véhicules électriques

_____

GDD 1253178007

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION ZONES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Ensemble de l'arrondissement à l'exception du quartier industriel.

Endroits				
Parc d'Antioche	1		1	
Parc Spalding (Merriam)	1		1	
7070, rue Jean-Talon (Halles)	1		1	
7111, avenue Marie-G.-Lajoie	1		1	
Terre-plein Châteauneuf et de la Loire	1		1	
Boulance	1		1	
Place Blain	1		1	
Val d'Anjou	1	1	1	
Nantaise direction Est, entre Galeries-d'Anjou et Roseraies	1	1	1	
Mairie		1		1
Arèna Chénier	1		1	
Centre communautaire d'Anjou (CCA)				1
Aréna Chaumont		3		
Stationnement place Chaumont				1
Stationnement Rhéaume Nord de Châteauneuf	1		1	
Parc Roger-Rousseau				2
Parc André-Laurendeau	1		1	
Stationnement garage municipal		4		
Stationnement Rhéaume Nord avenue de la Vérendrye	1		1	
Parc Lucie-Bruneau	1		1	

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178007*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12086

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation face au 6955, avenue des Ormeaux, entre l'avenue Chaumont et l'avenue Georges, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 mai 2003 le conseil à approuver (CA03 120168) certaines recommandations du Comité de circulation tenue le 4 avril 2003 dont l'interdiction de stationnement;

ATTENDU QU'un débarcadère n'est pas la solution idoine pour les usagers visés, car les parents se doivent d'accompagner leur enfant jusqu'aux portes l'installation;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'abroger la partie de la résolution CA03 120168 en lien avec la signalisation de zone de débarcadère de stationnement pour la garderie, devant l'école Cardinal-Léger, au 6979, avenue Des Ormeaux.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation face au 6955, avenue des Ormeaux, entre l'avenue Chaumont et l'avenue Georges par l'ajout d'une période de 15 minutes, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025.

ADOPTÉE

40.03 1253178008

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1253178008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation face au 6955, avenue des Ormeaux, entre l'avenue Chaumont et l'avenue Georges, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 1er avril 2025 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers reliés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.
Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de permettre :

- Devant le 6955, avenue Des Ormeaux, entre les avenues Chaumont et Georges, de modifier la signalisation en y ajoutant la mention pour une période de 15 minutes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA03 120168 - 6 mai 2003 - Approuver le compte rendu de la réunion du Comité de circulation tenue le 4 avril 2003, ainsi que certaines recommandations

> Agrandir la zone de débarcadère de stationnement pour la garderie, devant l'école Cardinal-Léger, au 6979, avenue Des Ormeaux et ce, pour une longueur d'environ 20 mètres vers le sud, entre l'entrée de la garderie et l'entrée de l'école Cardinal-Léger, et également permettre le stationnement au sud de cette zone en éliminant la zone de stationnement interdit actuellement en vigueur du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h.

DESCRIPTION

Dans le but d'offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnement sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

- Considérant que la sécurité des enfants est compromise.
- Étant donné que les enfants concernés ne peuvent pas se rendre sans être accompagnés de leurs parents.

Le comité de circulation recommande de modifier la signalisation devant le 6955, avenue Des Ormeaux, entre les avenues Chaumont et Georges existante en y ajoutant la mention pour une période de 15 minutes.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-07

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation face au 6955, avenue des Ormeaux, entre l'avenue Chaumont et l'avenue Georges, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025




Montreal 2030_1253178008.pdfOrdonnance 1333_1253178008.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante, tel que décrit dans l'annexe 1 :

    – de modifier la signalisation en y ajoutant la mention pour une période de 15 minutes, devant le 6955, avenue Des Ormeaux, entre les avenues Chaumont et Georges ;

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Signalisation - 6955, avenue Des Ormeaux

_____

GDD 1253178008

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION - 6955, AVENUE DES ORMEAUX

Devant le 6955, avenue Des Ormeaux, entre les avenues Chaumont et Georges, de modifier la signalisation en y ajoutant la mention pour une période de 15 minutes.



Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178008*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12087

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant le déplacement du stationnement pour personnes à mobilité restreinte devant l'entrée du 7101, avenue de l'Alsace, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

ATTENDU QUE lors de la séance du 24 novembre 2009, le conseil a adopté la résolution CA09 12296 autorisant l'installation d'une zone de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite devant 7101, avenue de l'Alsace;

ATTENDU QUE les utilisateurs de cette zone de stationnement pour personne à mobilité restreinte vont à l'église et qu'il serait opportun de rapprocher ce dernier de la porte d'entrée ;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De modifier la résolution CA09 12296 par l'abrogation du paragraphe concernant la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite devant le 7101, avenue de l'Alsace.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant le déplacement du stationnement pour personne à mobilité restreinte devant l'entrée du 7101, avenue de l'Alsace, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025**.**

ADOPTÉE

40.04 1253178009

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1253178009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant le déplacement du stationnement pour personnes à mobilité restreinte devant l'entrée du 7101, avenue de l'Alsace, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 1er avril 2025 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers reliés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.
Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de permettre :

- Déplacer zone de stationnement pour personne à mobilité restreinte devant le 7101, avenue de l'Alsace.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA09 12296 - 24 novembre 2009 - D'autoriser une case de stationnement pour personne handicapée face aux adresses suivantes :
- 7101, avenue de l'Alsace, face à l'église Jean XXIII;

DESCRIPTION

Dans le but d'offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnement sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

- Étant donné les enjeux de sécurité liés à l'emplacement actuel de la zone de débarcadère.

- Considérant que plusieurs personnes qui utilisent ce débarcadère vont à l'église et qu'il serait opportun de rapprocher ce dernier de la porte d'entrée.

Le comité de circulation recommande de décaler la zone de débarcadère jusqu'en face de l'église et de procéder au rehaussement de la descente de trottoir pavé à l'intersection des avenues Montesquieu et de l'Alsace, au coin nord-est.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-08

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant le déplacement du stationnement pour personnes à mobilité restreinte devant l'entrée du 7101, avenue de l'Alsace, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 1er avril 2025

Montreal 2030_1253178009.pdfOrdonnance 1333_1253178009.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante, tel que décrit dans l'annexe 1 :

   – déplacer la zone de stationnement pour personne à mobilité restreinte devant l'entrée du 7101, avenue de l'Alsace;

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Signalisation - 7101, avenue de l'Alsace

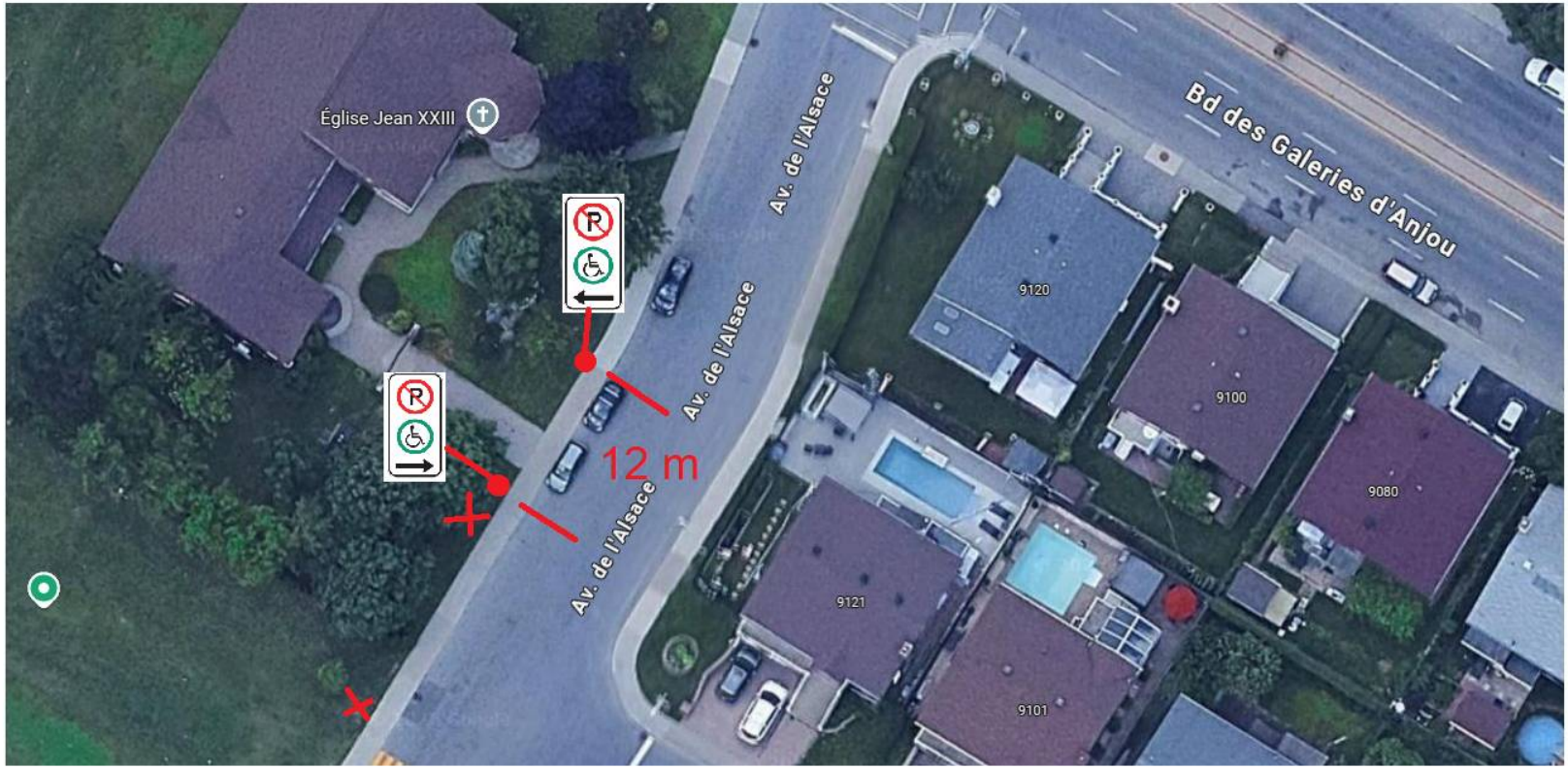
_____

GDD 1253178009

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION - 7101, AVENUE DE L'ALSACE

Déplacer la zone de stationnement pour personne à mobilité restreinte devant l'entrée du 7101, avenue de l'Alsace



Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178009*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12088

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2025

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2025.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou aux mois d'avril, juin, juillet, août et septembre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.05 1258428006

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258428006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2025

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.
Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12063 - 1er avril 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou aux mois d'avril, juin, juillet et août 2025
CA25 12035 - 4 mars 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois d'avril, mai et juin 2025

CA24 12245 - 3 décembre 2024 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux, organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de décembre 2024, janvier, février et mars 2025

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter deux ordonnances requises, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art.) et en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 3, 41.1 et 44.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2025. Ainsi, ces ordonnances visent à autoriser les dérogations suivantes :

- Que l'installation d'une signalisation temporaire soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées comme indiqué dans l'ordonnance.

- Que la prolongation des heures d'ouverture d'un parc soit autorisée, conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que la vente d'aliments aux fins de consommation soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que l'occupation du trottoir soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que l'interdiction d'émission de bruits excessifs soit levée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que la diffusion de musique soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux soit levée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et

du développement social, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.
S'il y a lieu, les responsables doivent, à leur frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par l'arrondissement à la réalisation des événements et pour le soutien logistique sont assumés à même les budgets de fonctionnement des directions concernées.

MONTRÉAL 2030

Contribue au point 19, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Maxime DELORME, Anjou

Lecture :

Maxime DELORME, 15 avril 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-03

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258428006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2025

Formulaires :

Fete_quartier3_Demande_autorisation_2025.pdf

Fete_quartier2_Demande_autorisation_2025.pdf

Fete_quartier1_Demande_autorisation_2025.pdf

Danse_ligne_Demande_autorisation_2025.pdf

Concert_herbe2_Demande_autorisation_2025.pdf

Concert_herbe_Demande_autorisation_2025.pdfCirque_Demande_autorisation_2025.pdf

Cinema_plein_air_Demande_autorisation_2025.pdf

CineAdo2_Demande_autorisation_2025.pdfCineAdo1_Demande_autorisation_2025.pdf

Jeudi_decouv2_Demande_autorisation_2025.pdf

Jeudi_decouv1_Demande_autorisation_2025.pdf

DAUSE1_Demande_autorisation_2025.pdf

DAUSE2_Demande_autorisation_2025.pdf

Ordonnances :

1333-O_1258428006.docx1607-O.XX_1258428006.docx

Montréal 2030 :

Grille d'analyse Montréal 2030.pdf 2025-04-11 au 2025-04-27_Délégation_DA.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu les articles 5 et 96 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2025, soient autorisées :

- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement :

  - du parc des Roseraies situé au 7070, avenue de la Nantaise, le 2 juillet 2025 de 7 h à 23 h (article 5);
  - du parc Lucie-Bruneau situé au 7051, avenue de l'Alsace, le 9 juillet 2025 de 7 h à 23 h (article 5);
  - au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 23 juillet 2025 de 7 h à 23 h (article 5);
  - de la paroisse Saint-Conrad, le 13 août 2025 de 7 h à 23 h (article 5);

- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement :

  - au rond-point de l'avenue de la Nantaise entre les adresses 7141 et 7070 avenue de la Nantaise, le 2 juillet 2025 de 7 h à 23 h (article 5);
  - sur le tronçon du boul. des Galeries-d'Anjou côté ouest entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie, le 9 juillet 2025 de 7 h à 23 h (article 5);
  - sur le tronçon du boul. des Galeries-d'Anjou côté ouest entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie, le 10 juillet 2025 de 7 h à 23 h (article 5);
  - sur le tronçon de l'avenue Goncourt côté ouest entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, le 23 juillet 2025 de 7 h à 23 h (article 5);
  - sur le tronçon du boulevard des Galeries-d'Anjou côté ouest entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie, le 25 juillet 2025 de 7 h à 23 h (article 5);
  - sur le tronçon de la promenade des Riverains côté nord-est entre le croissant du Littoral et l'avenue de la Batture, le 30 juillet 2025 de 7 h à 23 h (article 5);
  - sur le tronçon de l'avenue Goncourt côté ouest entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, le 6 août 2025 de 7 h à 23 h (article 5);

- sur le tronçon de l'av. Azilda entre le 6956, avenue Azilda et le 6552, avenue Azilda, le 13 août 2025 de 7 h à 23 h (article 5);
- sur le tronçon de la place d'Antioche côté est entre les adresses 6992 et 6946 place d'Antioche, le 14 août 2025 de 7 h à 23 h (article 5).

- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la réservation d'espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 6 août 2025 de 7 h à 23 h (article 5);

- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture de l'avenue Chaumont entre l'avenue Des Ormeaux et l'avenue Baldwin, le 13 août 2025 de 7 h à 23 h (article 96);

2. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux organisé par la Direction de l'aménagement urbaine de l'arrondissement d'Anjou le 7 juin 2025 ainsi que le 20 septembre 2025, soient autorisées :

a. l'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine (stationnement de la mairie) les 7 juin et 20 septembre 2025 de 7 h à 19 h (article 5).

3. La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

GDD 1258428006

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1607-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 3, 17.1, 25, 38, 41, 41.1 et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2025 aux endroits publics, aux dates et heures désignées à la présente annexe, soient autorisées :

   - la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
   - la vente et la distribution de nourriture (article 17.1);
   - l'occupation du trottoir (article 25);
   - l'utilisation d'une roulotte, une caravane ou une remorque et les relier aux services municipaux (article 38);
   - la diffusion de musique (article 41.1).

   Que soient levées les interdictions suivantes :

   - l'émission de bruits excessifs (article 41);
   - l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Annexe A

GDD : 1258428006

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

Annexe A

Danse en ligne	Place des Angevins	Tous les mardis du 10 juin 2025 au 16 septembre 2025 de 18 h à 21 h 30
Cinéma en plein air	Place des Angevins	Tous les dimanches du 29 juin 2025 au 10 août 2025 de 18 h à 23 h
	Parc de Verdelles	Tous les mardis du 1er juillet 2025 au 12 août 2025 de 18 h à 23 h
	Parc Lucie-Bruneau	Tous les jeudis du 3 juillet 2025 au 14 août 2025 de 18 h à 23 h
	Parc des Roseraies	Tous les lundis du 30 juin 2025 au 11 août 2025 de 18 h à 23 h
Spectacle de cirque	Parc des Roseraies	Le 2 juillet 2025 de 12 h à 21 h
Fête de quartier	Parc Lucie-Bruneau	Le 9 juillet 2025 de 7 h à 23 h
	Place des Angevins	Le 23 juillet 2025 de 7 h à 23 h
	Place Chaumont	Le 13 août 2025 de 7 h à 23 h
Jeudi Découverte	Parc Lucie-Bruneau	Le 10 juillet 2025 de 9 h à 21 h
	Parc d'Antioche	Le 14 août 2025 de 17 h à 23 h
Projections Ados	Parc Lucie-Bruneau	Le 25 juillet 2025 de 17 h à 23 h
	Parc des Roseraies	Le 15 août 2025 de 17 h à 23 h
Concert sur l'herbe	Parc Anjou-sur-le-Lac	Le 30 juillet 2025 de 7 h à 23 h
	Place des Angevins	Le 6 août 2025 de 7 h à 23 h

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 6 mai 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Fête de quartier — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Place Chaumont

Date(s) : 13 août 2025 — **Nombre de personnes :** 1000

Heures : 7 h à 23 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☑	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☑	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☑	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☑	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☑	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer la fermeture du stationnement de la paroisse Saint-Conrad de 7 h à 23 h

Interdire le stationnement sur le tronçon de l'av. Azilda entre le 6956 av. Azilda et le 6552 av. Azilda de 7 h à 23 h

Indiquer la fermeture de l'avenue Chaumont entre l'avenue Des Ormeaux et l'avenue Baldwin de 7 h à 23 h

entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l ' aire de jeux du parc Goncourt, le 6 août 2025 de 7 h à 23 h

*Selon les impacts des travaux de la STM, il est possible que les projections du dimanche soient finalement au parc de Talcy

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Fête de quartier — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Place des Angevins du parc Goncourt

Date(s) : 23 juillet 2025

Heures : 7 h à 23 h

Nombre de personnes : 1000

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☑	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☑	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☑	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

BBQ

Interdire l'accès au stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt de 7 h à 23 h

Interdire le stationnement sur le tronçon de l'avenue Goncourt côté ouest entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes de 7 h à 23 h

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement sociale

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Fête de quartier — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐
Lieu(x) : Parc Lucie-Bruneau
Date(s) : 9 juillet 2025
Heures : 7 h à 23 h
Nombre de personnes : 1000

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☑	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☑	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☑	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

BBQ

Interdire l'accès au stationnement du parc de 7 h à 23 h

Interdire le stationnement sur le tronçon du boul. des Galeries-d'Anjou côté ouest entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie de 7 h à 23 h

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Danse en ligne — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Place des Angevins du parc Goncourt

Date(s) : Du 10 juin au 16 septembre 2025

Heures : 18 h à 21 h 30

Nombre de personnes : 120

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Les hauts-parleurs de la scène seront sollicités et projetterons vers la butte

Tous les mardis du 10 juin au 16 septembre 2025

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Concert sur l'herbe — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Place des Angevins du parc Goncourt

Date(s) : 6 août 2025

Heures : 7 h à 23 h

Nombre de personnes : 500

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☑	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☑	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☑	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Utilisation d'un BBQ

Interdire le stationnement sur le tronçon de l'avenue Goncourt côté ouest entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, le 6 août 2025 de 7 h à 23 h

Réserver des espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 6 août 2025 de 7 h à 23 h

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 6 mai 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Concert sur l'herbe — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Parc Anjou-sur-le-Lac

Date(s) : 30 juillet 2025

Heures : 7 h à 23 h — **Nombre de personnes :** 500

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☑	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☑	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☑	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☑	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Interdire le stationnement sur le tronçon de la promenade des Riverains côté nord-est entre le croissant du Littoral et l'avenue de la Batture, le 30 juillet 2025 de 7 h à 23 h

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Spectacle de cirque — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐
Lieu(x) : Parc des Roseraies
Date(s) : 2 juillet 2025 — **Nombre de personnes :** 200
Heures : 12 h à 21 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☑	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Musique amplifiée et performances d'arts de ruelle (cirque)

Interdire l'accès au stationnement du parc de 7 h à 23 h

Interdire le stationnement sur le tronçon de l'avenue de la Nantaise (rond-point) côtés Nord et Ouest entre les adresses 7141 et 7070 av. de la Nantaise de 7 h à 23 h

entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l ' aire de jeux du parc Goncourt, le 6 août 2025 de 7 h à 23 h

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 6 mai 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Cinéma en plein air — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Place des Angevins et parc des Roseraies, de Verdelles et Lucie-Bruneau

Date(s) : 30 juin au 14 août 2025

Heures : 18 h à 23 h

Nombre de personnes : 120

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☑	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Place des Angevins les dimanches 29 juin, 6, 13, 20 et 27 juillet et les 3 et 10 août

Parc de Verdelles les mardis 1er, 8, 15, 22 et 29 juillet et les 5 et 12 août

Parc Lucie-Bruneau les jeudis 3, 10, 17, 24 et 31 juillet et les 7 et 14 août.

Des Roseraies les lundis 30 juin, 7, 14, 21 et 28 juillet et les 4 et 11 août.

*Selon les impacts des travaux de la STM, il est possible que les projections du dimanche soient finalement au parc de Talcy

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Projections Ados — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐
Lieu(x) : Parc des Roseraies
Date(s) : 15 août 2025 — **Nombre de personnes :** 120
Heures : 17 h à 23 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☑	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Activité spéciale avant le film - Cyclo-MAPP (projection d'arts numériques interactive)

Utilisation de 2 brûleurs et d'un BBQ

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Projections Ados — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐
Lieu(x) : Parc Lucie-Bruneau
Date(s) : 25 juillet 2025 — **Nombre de personnes :** 120
Heures : 17 h à 23 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☑	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Interdire le stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries-d'Anjou côté ouest entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie, le 25 juillet 2025 de 7 h à 23h

Utilisation de 2 brûleurs et d'un BBQ

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Jeudi Découverte — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐
Lieu(x) : Parc d'Antioche
Date(s) : 14 août 2025 — **Nombre de personnes :** 120
Heures : 17 h à 23 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☑	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Interdire le stationnement sur le tronçon de la place d'Antioche côté Est entre les adresses 6992 et 6946 place d'Antioche de 7 h à 23 h

Haut-parleurs installés derrière le centre Roger-Rousseau

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) | **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial | **Séance visée :** 6 mai 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 | **GDD :** 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Jeudi Découverte - La Roulotte **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Parc Lucie-Bruneau

Date(s) : 10 juillet 2025

Heures : 9 h à 21 h

Nombre de personnes : 500

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☑	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Interdire le stationnement sur le tronçon du boul. des Galeries-d'Anjou côté Ouest entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie de 7 h à 23 h

Utilisation de 2 brûleurs et d'un BBQ

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Journée verte — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Date(s) : 7 juin 2025

Heures : 7 h à 19 h

Nombre de personnes : 500

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer la fermeture du stationnement de de la mairie 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Haut-parleurs installés derrière le centre Roger-Rousseau

Utilisation de 2 brûleurs et d'un BBQ

entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l ' aire de jeux du parc Goncourt, le 6 août 2025 de 7 h à 23 h

*Selon les impacts des travaux de la STM, il est possible que les projections du dimanche soient finalement au parc de Talcy

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) | **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial | **Séance visée :** 6 mai 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 | **GDD :** 1258428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Journée verte **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Date(s) : 20 septembre 2025 **Nombre de personnes :** 500

Heures : 7 h à 19 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer la fermeture du stationnement de de la mairie 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Haut-parleurs installés derrière le centre Roger-Rousseau

Utilisation de 2 brûleurs et d'un BBQ

entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l ' aire de jeux du parc Goncourt, le 6 août 2025 de 7 h à 23 h

*Selon les impacts des travaux de la STM, il est possible que les projections du dimanche soient finalement au parc de Talcy

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258428006*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projets : *Danse en ligne / Cinéma en plein air / Spectacle de cirque / Fêtes de quartier / Jeudis Découverte / Projections Ados / Concerts sur l'herbe — DCSLDS*

Journées vertes — DAUSE

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Ne s'applique pas. Assurer l'accès de toutes et tous à des parcs de proximité et créer des liens sociaux et culturels forts en déployant une offre de services en adéquation avec les besoins de la population locale.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**X**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**X**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**X**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Outlook

Réponse automatique : Demande de signature de la recommandation - Dossier 1259573006

De Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Ven 2025-04-11 10:29
À Josee KENNY <josee.kenny@montreal.ca>

Bonjour,

Veuillez noter que serai absente du 11 au 27 avril 2025 inclusivement. Pour toute urgence, vous pouvez communiquer avec les personnes suivantes :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 11 au 13 avril 2025 et du 21 au 27 avril 2025 (jennifer.poirier@montreal.ca)
- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 14 au 20 avril 2025 (isabelle.girard@montreal.ca)

Bonne journée.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12089

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Club Lions Anjou pour la vie, le Carrefour des femmes d'Anjou, le Service d'aide communautaire Anjou inc., le Jardin communautaire Lucie-Bruneau et le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) aux mois de juillet et août 2025

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Club Lions Anjou pour la vie, le Carrefour des femmes d'Anjou, le Service d'aide communautaire Anjou inc., le Jardin communautaire Lucie-Bruneau et le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) aux mois de juillet et août 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.06 1258428007

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258428007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Club Lions Anjou pour la vie, le Carrefour des femmes d'Anjou, le Service d'aide communautaire Anjou inc., le Jardin communautaire Lucie-Bruneau et le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) aux mois de juillet et août 2025

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.
Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12062 - 1er avril 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association de soccer Anjou, Association du baseball mineur Anjou inc. et Patinage Anjou inc. pendant les mois de mai, juin et juillet 2025
CA25 12036 - 4 mars 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc., le Club Santé-Sport Anjou, le Collège d'Anjou, l'École secondaire d'Anjou, Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou et l'Association portugaise des résidents d'Anjou pendant les mois d'avril, mai et juin 2025

CA25 12019 - 4 février 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou et le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) au mois de mai 2025

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 14, 17.1, 18 et 41.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Club Lions Anjou pour la vie, le Carrefour des femmes d'Anjou, le Service d'aide communautaire Anjou inc., le Jardin communautaire Lucie-Bruneau et le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) pendant les mois de juillet et août 2025. Ainsi, ces ordonnances visent à autoriser les dérogations suivantes :

- Que la sollicitation de dons à des fins communautaires soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le Club Lions Anjou pour la vie, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le Jardin communautaire Lucie-Bruneau, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que la vente d'aliments aux fins de consommation soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que la diffusion de musique soit autorisé conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par le Club Lions Anjou pour la vie, le Carrefour des femmes d'Anjou, le Service d'aide communautaire Anjou inc. et le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.
S'il y a lieu, les organismes doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la réalisation de ces événements sont entièrement assumés par les organismes.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Maxime DELORME, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-07

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258428007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Club Lions Anjou pour la vie, le Carrefour des femmes d'Anjou, le Service d'aide communautaire Anjou inc., le Jardin communautaire Lucie-Bruneau et le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) aux mois de juillet et août 2025

Formulaires :

Lions_Demande_autorisation_2025.pdf

CFemmes1_Demande_autorisation_2025.pdfCFemmes2_Demande_autorisation_2025.pdf

CFemmes3_Demande_autorisation_2025.pdf

SAC1_Demande_autorisation_2025.pdfSAC2_Demande_autorisation_2025.pdf

LBruneau_Demande_autorisation_2025.pdfLBruneau_Lettre_epluchette_2025-08-16.pdf

AA_Demande_autorisation_2025.pdf

Ordonnance :

Projet_1607-O.XX_1258428007.docx

Montréal 2030 :

Grille d'analyse Montréal 2030.pdf2025-04-11 au 2025-04-27_Délégation_DA.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1607-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 14, 17.1, 18 et 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial - Lave-auto - organisé par le Club Lions Anjou pour la vie dans le stationnement de la mairie, situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine le 5 juillet 2025 de 8 h à 16 h 30, soient autorisées :

   – la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
   – la diffusion de musique (article 41.1).

2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial - Fête d'été - organisé par le Carrefour des femmes d'Anjou au parc de Verdelles, situé au 8441, place de Verdelles le 5 juillet 2025 de 10 h à 16 h, soit autorisée :

   – la diffusion de musique (article 41.1).

3. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Pique-nique - organisé par le Carrefour des femmes d'Anjou au parc de Verdelles, situé au 8441, place de Verdelles le 17 juillet 2025 de 11 h à 15 h, soit autorisée :

   – la diffusion de musique (article 41.1).

4. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Pique-nique - organisé par le Carrefour des femmes d'Anjou au parc de Verdelles, situé au 8441, place de Verdelles le 21 août 2025 de 11 h à 15 h, soit autorisée :

   – la diffusion de musique (article 41.1).

5. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Jeux de la rue - organisé par le Service d'aide communautaire Anjou inc. au parc Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 12 août 2025 de 9 h à 17 h, soit autorisée :

   – la diffusion de musique (article 41.1).

6. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Jeux de la rue - organisé par le Service d'aide communautaire Anjou inc. au parc Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 13 août 2025 de 9 h à 19 h, soit autorisée :

   – la diffusion de musique (article 41.1).

7. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial - Épluchette - organisé par le Jardin communautaire Lucie-Bruneau au jardin communautaire Lucie-Bruneau, situé au 7051, avenue de l'Alsace, le 16 août 2025 de 11 h 30 à 14 h, soit autorisée :

   – Le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

8. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial - Épluchette - organisé par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) au parc et au centre Roger-Rousseau le 23 août 2025, soient autorisées :

   – la vente d'aliments (article 17.1);
   – la diffusion de musique (article 41.1).

9. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1258428007

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Club Lions Anjou pour la vie

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Lave-auto — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐
Lieu(x) : Stationnement de la mairie
Date(s) : 5 juillet 2025
Heures : 8 h à 16 h 30
Nombre de personnes : 100

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☑	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Utilisation du stationnement près de la caserne de pompiers

Diffusion de musique par système de son

Utilisation de 2 brûleurs et d'un BBQ

entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l ' aire de jeux du parc Goncourt, le 6 août 2025 de 7 h à 23 h

*Selon les impacts des travaux de la STM, il est possible que les projections du dimanche soient finalement au parc de Talcy

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Carrefour des femmes d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Fête d'été — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Parc de Verdelles

Date(s) : Samedi 5 juillet 2025
Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : 60

Heures : 10 h à 16 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Carrefour des femmes d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Pique-nique **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Parc de Verdelles

Date(s) : Jeudi 17 juillet 2025
Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : 20

Heures : 11 h à 15 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Carrefour des femmes d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Pique-nique **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Parc de Verdelles

Date(s) : Jeudi 21 août 2025
Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : 30

Heures : 11 h à 15 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Service d'aide communautaire Anjou inc.

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Jeux de la Rue — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Terrain de soccer synthétique - Parc Roger-Rousseau

Date(s) : Mardi 12 août 2025
Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : 250

Heures : 9 h à 17 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Haut-parleurs à l'entrée du terrain de soccer synthétique

DJ sur place avec son propre équipement

Utilisation de 2 brûleurs et d'un BBQ

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Service d'aide communautaire Anjou inc.

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Jeux de la Rue **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Terrain de basketball du parc Roger-Rousseau

Date(s) : Mercredi 13 août 2025
Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : 250

Heures : 9 h à 19 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Haut-parleurs au coin du terrain de basketball

DJ sur place avec son propre équipement

Utilisation de 2 brûleurs et d'un BBQ

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Jardin communautaire Lucie-Bruneau

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Épluchette **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Jardin communautaire Lucie-Bruneau

Date(s) : Samedi 16 août 2025
Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : 50

Heures : 11 h 30 à 14 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☑	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

En cas de pluie remis au 24 août 2025

Haut-parleurs installés derrière le centre Roger-Rousseau

Utilisation de 2 brûleurs et d'un BBQ

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 10 avril 2025

Madame Valérie Descheênes
Jardin communautaire Lucie-Bruneau
10082, promenade des Riverains
Anjou (Québec) H1J 2V6

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre épluchette qui aura lieu le 16 août 2025 au jardin communautaire Lucie-Bruneau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du jardin communautaire Lucie-Bruneau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Jardin communautaire Lucie-Bruneau, 7051, avenue de l'Alsace, Anjou :**
  Samedi 16 août 2025 de 11 h 30 à 14 h.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Faravena Olivier, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 6 mai 2025
GDD : 1258428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes)

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Épluchette **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Parc et centre Roger-Rousseau

Date(s) : 23 août 2025

Heures : 11 h à 24 h

Nombre de personnes : 250

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

En cas de pluie remis au 24 août 2025

Haut-parleurs installés derrière le centre Roger-Rousseau

Utilisation de 2 brûleurs et d'un BBQ

entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l ' aire de jeux du parc Goncourt, le 6 août 2025 de 7 h à 23 h

*Selon les impacts des travaux de la STM, il est possible que les projections du dimanche soient finalement au parc de Talcy

Outlook

Réponse automatique : Demande de signature de la recommandation - Dossier 1259573006

De Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Ven 2025-04-11 10:29
À Josee KENNY <josee.kenny@montreal.ca>

Bonjour,

Veuillez noter que serai absente du 11 au 27 avril 2025 inclusivement. Pour toute urgence, vous pouvez communiquer avec les personnes suivantes :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 11 au 13 avril 2025 et du 21 au 27 avril 2025 (jennifer.poirier@montreal.ca)
- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 14 au 20 avril 2025 (isabelle.girard@montreal.ca)

Bonne journée.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258428007*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projets : *Lave-auto — Club Lions Anjou pour la vie*
Fête d'été — Carrefour des femmes d'Anjou
Pique-nique — Carrefour des femmes d'Anjou (2 fois)
Jeux de la rue — Service d'aide communautaire Anjou inc. (2 fois)
Épluchette — Jardin communautaire Lucie-Bruneau
Épluchette — Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		**X**	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Ne s'applique pas.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Ne s'applique pas.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**X**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**X**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**X**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12090

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux au 7010, boulevard Henri-Bourassa – lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003509782), pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa, lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux, et ce, malgré l'article 232 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une enseigne prenne la forme des emblèmes et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre et exige qu'elle soit fixée solidement au bâtiment ou sur une plaque conçue pour servir de support à l'enseigne.

ADOPTÉE

40.07 1255614003

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.07

2025/05/06
19:00

Dossier # : 1255614003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux au 7010, boulevard Henri-Bourassa, - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 31 mars 2025;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003509782), pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa, lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux, et ce, malgré l'article 232 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une enseigne prenne la forme des emblèmes et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre et exige qu'elle soit fixée solidement au bâtiment ou sur une plaque conçue pour servir de support à l'enseigne.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2025-04-23 15:13

Signataire : Jennifer POIRIER

_____

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255614003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux au 7010, boulevard Henri-Bourassa, - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant souhaite installer une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux sur la façade principale du bâtiment. Pour ce faire, le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux, et ce, malgré l'article 232 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une enseigne prenne la forme des emblèmes et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre et exige qu'elle soit fixée solidement au bâtiment ou sur une plaque conçue pour servir de support à l'enseigne.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003509782 datée du 11 février 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12040 - 7 mars 2023 : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'un réservoir souterrain et d'une pompe à essence en cour arrière, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
CA23 12127 - 6 juin 2023 : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le recouvrement d'un mur par quatre matériaux, l'application de teinture sur de la maçonnerie et l'installation de trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

DESCRIPTION

L'immeuble visé par la présente demande est un bâtiment commercial abritant un concessionnaire automobile, soit Nissan Gabriel.
Dans l'optique du changement de l'image de marque de l'entreprise, il est prévu de remplacer toutes les enseignes sur le site. Ainsi, il y aura l'installation d'une nouvelle enseigne murale arborant le logo et le nom de l'entreprise, une enseigne identifiant le nom de la succursale, une enseigne identifiant l'entrée des garages ainsi qu'une nouvelle enseigne détachée sur socle. La superficie totale des enseignes murales sur la façade principale sera inférieure à 12 m², soit conforme à la réglementation en vigueur.

L'enseigne visée par la dérogation est l'enseigne murale arborant le logo et le nom de l'entreprise qui sera installée au-dessus de la porte d'entrée principale. Cette enseigne sera constituée d'un boitier lumineux en acrylique d'une superficie de 9,72 m² et d'une épaisseur d'environ 30,50 centimètres (1'-3''), sur lequel le logo de l'entreprise y sera apposé. Ce type d'enseigne est non conforme à l'article 232 du règlement RCA 40, car les boitiers lumineux ne sont pas autorisés.

Le requérant indique qu'il est impossible pour la succursale de Nissan Gabriel d'installer une enseigne murale apposée sur une plaque, comme prévu par la réglementation. En effet, il mentionne que Nissan Canada exige aux concessionnaires de se conformer à la nouvelle image de marque de l'entreprise. Selon le requérant, il serait souhaitable que le concessionnaire soit en harmonie avec les autres concessionnaires présents sur l'Île de Montréal et de la région. De plus, le requérant mentionne que le nouveau logo, tel que présenté, ne peut pas s'adapter facilement à un autre type d'installation que celui sur boitier et qu'une telle modification engendrerait des coûts importants de manufactures et de design pour le propriétaire.

JUSTIFICATION

Considérant qu'il y a déjà eu, dans le cadre du projet de rénovation du concessionnaire, une condition de plantation d'un arbre pour une autre dérogation mineure sur le site (CA23 12127), la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.
Lors de la réunion du 31 mars 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée sans condition.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet ne contribue pas aux objectifs de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-11

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)
Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2025-04-11

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255614003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux au 7010, boulevard Henri-Bourassa, - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Fiche DM_7010, Henri-Bourassa.pdf

Présentation DM_7010_Henri-Bourassa.pdf

Grille Montréal 2030_1255614003.pdf

Délégation de pouvoir - Réjean Boisvert - 11 au 21 avril 2025.pdf

Délégation de pouvoir - Anne Chamandy - DA.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

DATE : 17 mars 2025 **DOSSIER GDD : 1255614003**

OBJET :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux au 7010, boulevard Henri-Bourassa, - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux, et ce, malgré l'article 232 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une enseigne prenne la forme des emblèmes et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre et exige qu'elle soit fixée solidement au bâtiment ou sur une plaque conçue pour servir de support à l'enseigne.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003509782, datée du 11 février 2025.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

L'immeuble visé par la présente demande est un bâtiment commercial abritant un concessionnaire automobile, soit Nissan Gabriel.

Dans l'optique du changement de l'image de marque de l'entreprise, il est prévu de remplacer toutes les enseignes sur le site. Ainsi, il y aura l'installation d'une nouvelle enseigne murale arborant le logo et le nom de l'entreprise, une enseigne identifiant le nom de la succursale, une enseigne identifiant l'entrée des garages ainsi qu'une nouvelle enseigne détachée sur socle. La superficie totale des enseignes murales sur la façade principale sera inférieure à 12 m^2, soit conforme à la réglementation en vigueur.

L'enseigne visée par la dérogation est l'enseigne murale arborant le logo et le nom de l'entreprise qui sera installée au-dessus de la porte d'entrée principale. Cette enseigne sera constituée d'un boitier lumineux en Plexiglas d'une superficie de 9,72 m^2 et d'une épaisseur d'environ 30,50 centimètres (1'-3''), sur lequel le logo de l'entreprise y sera apposé. Ce type d'enseigne est non conforme à l'article 232 du règlement RCA 40, car les boitiers lumineux ne sont pas autorisés.

Le requérant indique qu'il est impossible pour la succursale de Nissan Gabriel d'installer une enseigne murale apposée sur une plaque, comme prévu par la règlementation, à la place d'un boitier lumineux. En effet, il mentionne que Nissan Canada exige aux concessionnaires de se conformer à la nouvelle image de marque de l'entreprise. Selon le requérant, il serait souhaitable que le concessionnaire soit en harmonie avec les autres concessionnaires présents sur l'Île de Montréal et de la région. De plus, le requérant mentionne que le nouveau logo, tel que présenté, ne peut pas s'adapter facilement à un autre type d'installation que celui sur boitier. Une telle modification engendrerait des coûts importants de manufactures et de design pour le propriétaire.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 31 mars 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

Axes de réflexion :

- Selon le requérant :
  - l'image de marque de Nissan est uniforme au Canada et les divers concessionnaires doivent tous prévoir des enseignes murales sur boitier comme prévu dans la présente demande;
  - il est peu souhaitable que le concessionnaire arbore une image différente des autres concessionnaires Nissan présents sur l'Île de Montréal et dans la grande région métropolitaine;
  - l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) leur causerait un préjudice sérieux, car une modification de l'enseigne impliquerait d'importants coûts de design et de manufacture puisque le logo de l'enseigne est difficilement adaptable à d'autres types de supports;
- Le règlement concernant le zonage a été modifié en janvier 2025 pour permettre les enseignes murales sur une plaque et non sur un boitier lumineux (RCA40-55);
- L'autorisation de cette demande de dérogation mineure viendrait causer un précédent pour d'autres demandes d'enseignes composées d'un boitier lumineux;
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond partiellement aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557) étant donné que le préjudice semble plutôt basé sur les frais de modifications du type d'enseigne et non l'impossibilité de concevoir une enseigne conforme;
- Étant donné que les espaces verts existants sont de superficie limitée sur la propriété, qu'il n'est pas prévu de les augmenter avec ce projet et qu'il y a déjà eu une condition de plantation d'un arbre pour une autre dérogation mineure sur le site (CA23 12127*)*, si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

Dérogation mineure

Autoriser une enseigne murale sur boitier lumineux

7010, boulevard Henri-Bourrassa

GDD: 1255614003

31 mars 2025

Extrait(s) : Plans réalisés par AGI pour Nissan Canada inc., en date du 17 mars 2025

Objet de la demande

- Autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux, et ce, malgré l'article 232 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une enseigne prenne la forme des emblèmes et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre et exige qu'elle soit fixée solidement au bâtiment ou sur une plaque conçue pour servir de support à l'enseigne.

Localisation



SITE

N

Immeuble visé



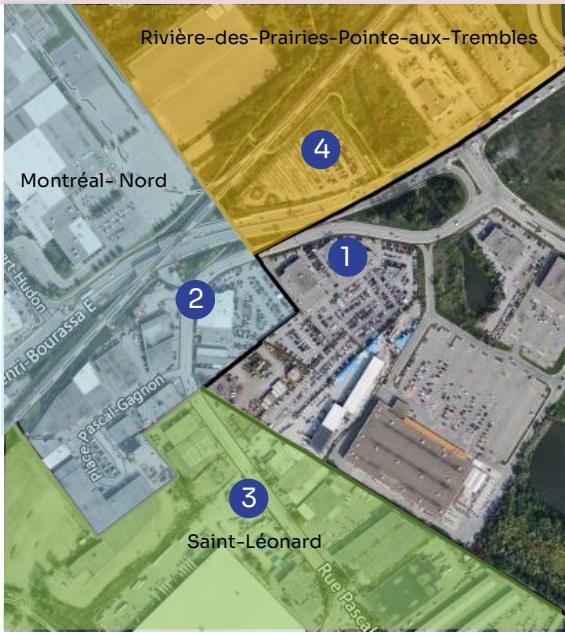
Milieu d'insertion



1 | Voisin de gauche



2 | Voisin de droite



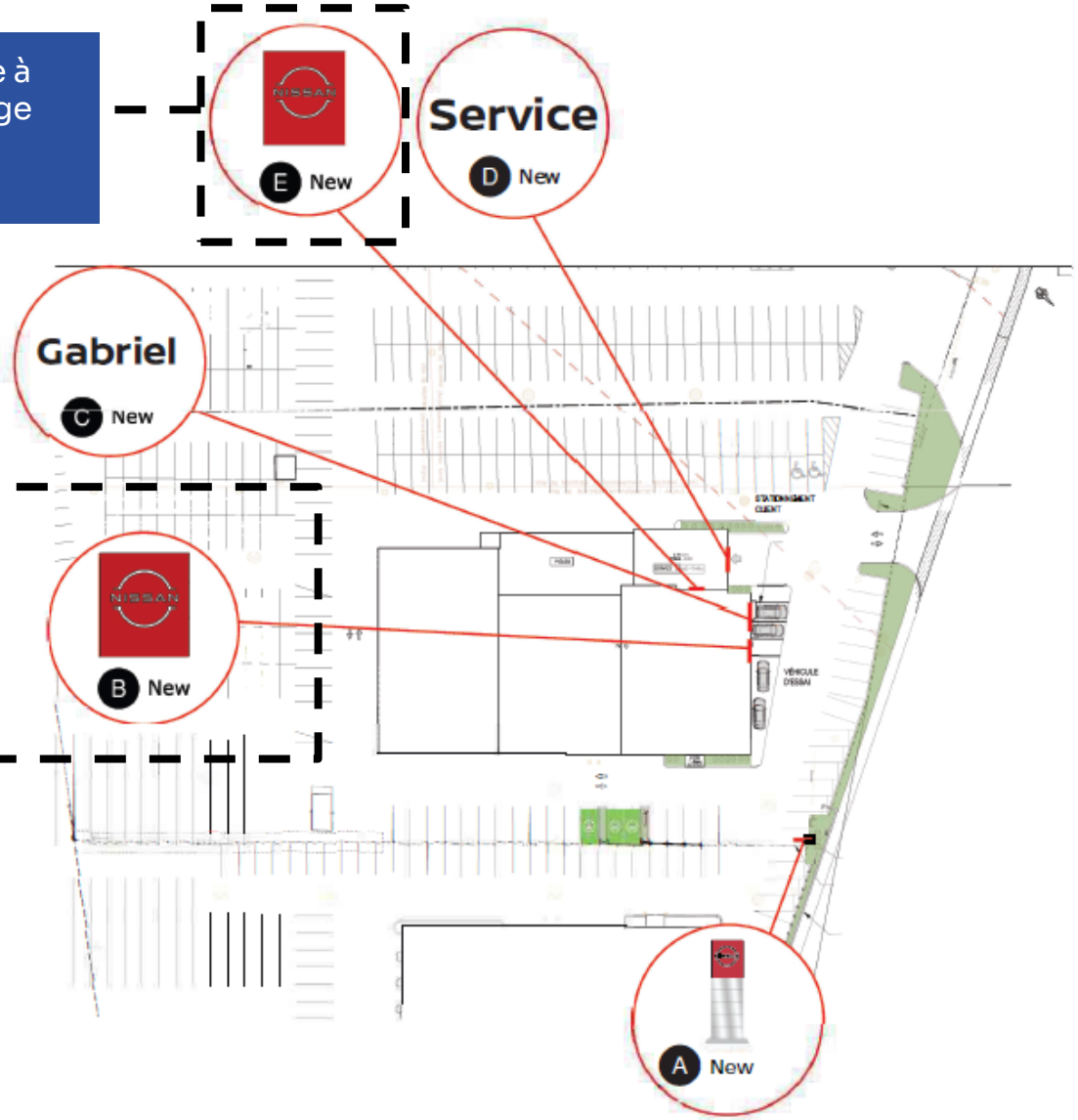

3 | Voisin arrière


4 | Voisin de face

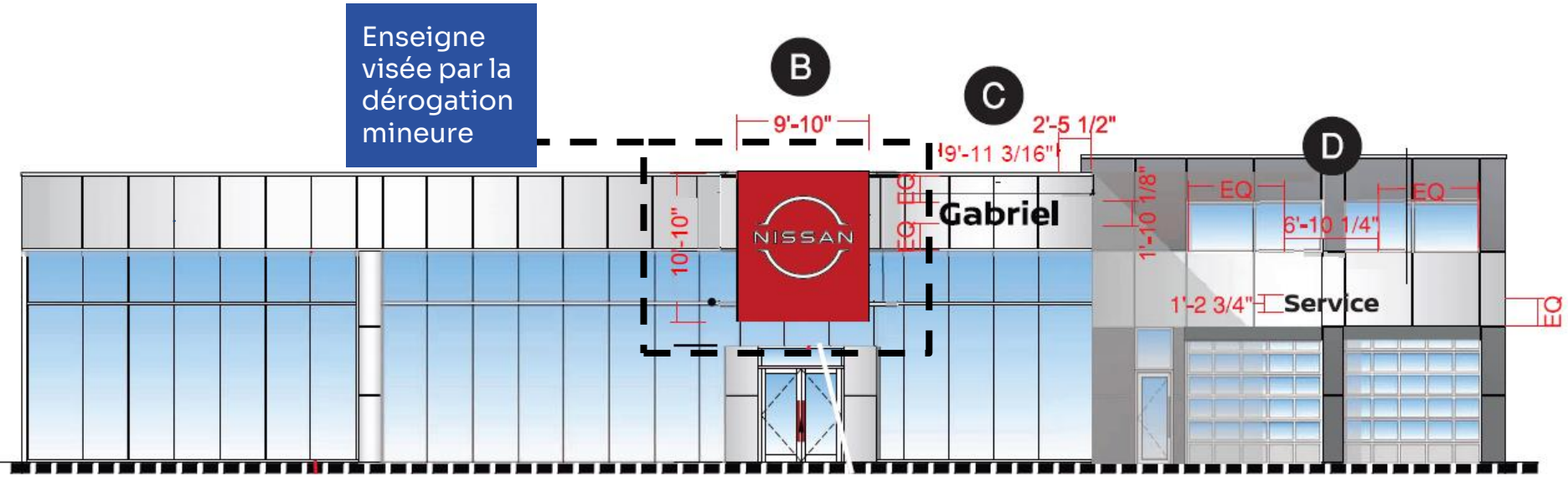
Plan du site et localisation des enseignes

Enseigne localisée à l'intérieur du garage (non visée par la règlementation)

Enseigne visée par la dérogation mineure

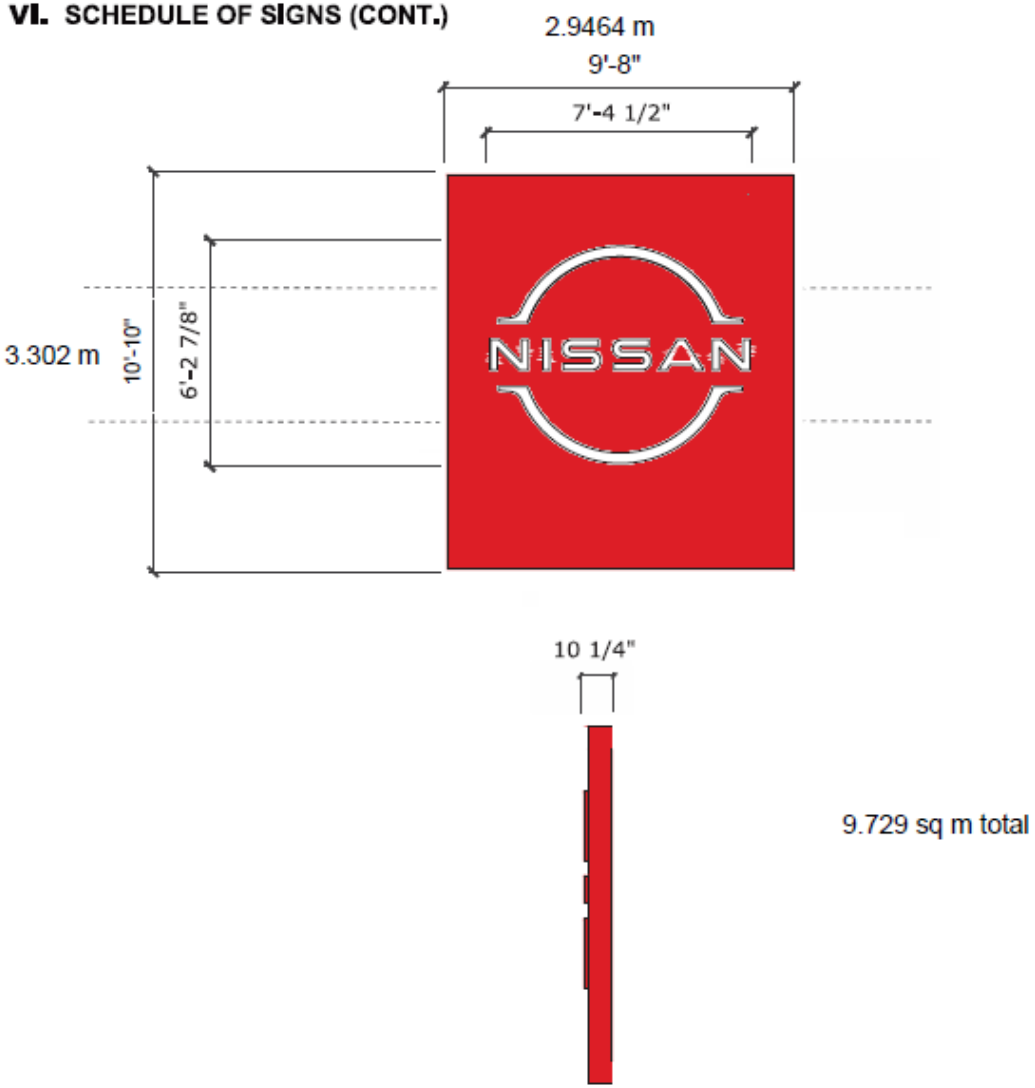


Élévation avant



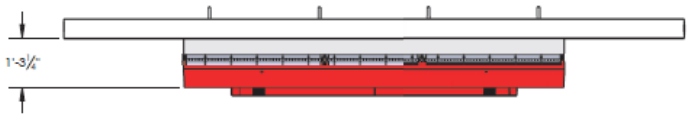
Enseigne visée par la dérogation mineure

VI. SCHEDULE OF SIGNS (CONT.)



9.729 sq m total

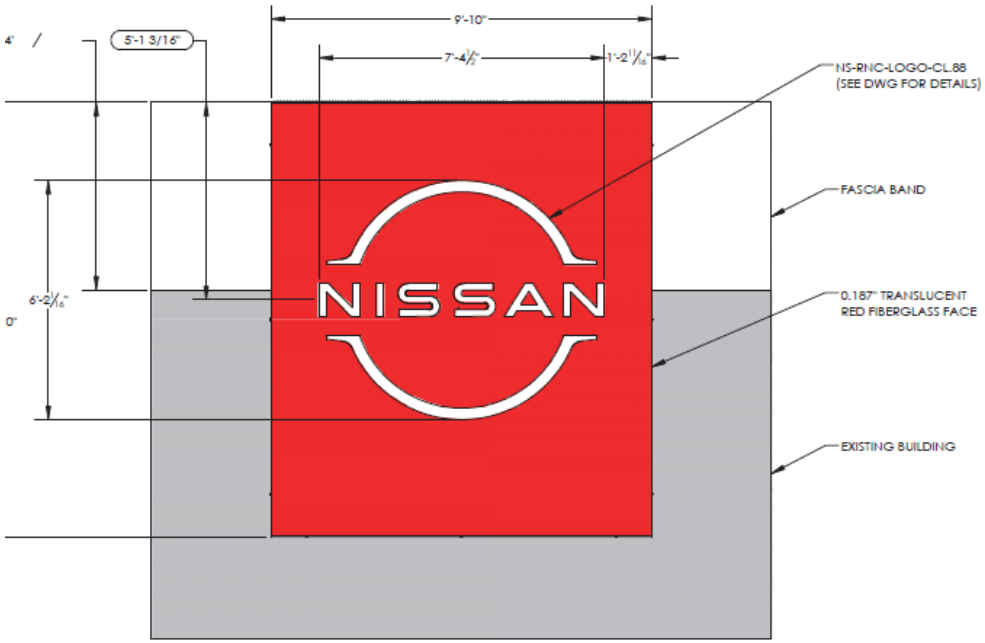
Détails techniques de l'enseigne

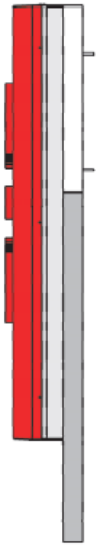


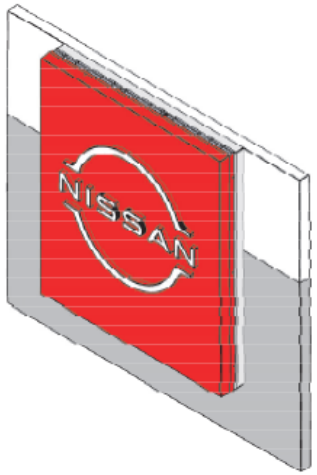
ZONE	REV.	ECR NUMBER	REV CHANGE	REV DATE
	B	54075	MOVED LED TO FACE & SHOP UPDATES	05/24/2022
B2	C	68280	ADDED WEIGHTS	02/07/2023

C

WEIGHTS	
SM TABLET (115 MPH)	1425 LBS
SM MOUNTING RAIL	280 LBS
SM SHIPPING STAND	730 LBS
SM TABLET + SHIPPING STAND	2155 LBS



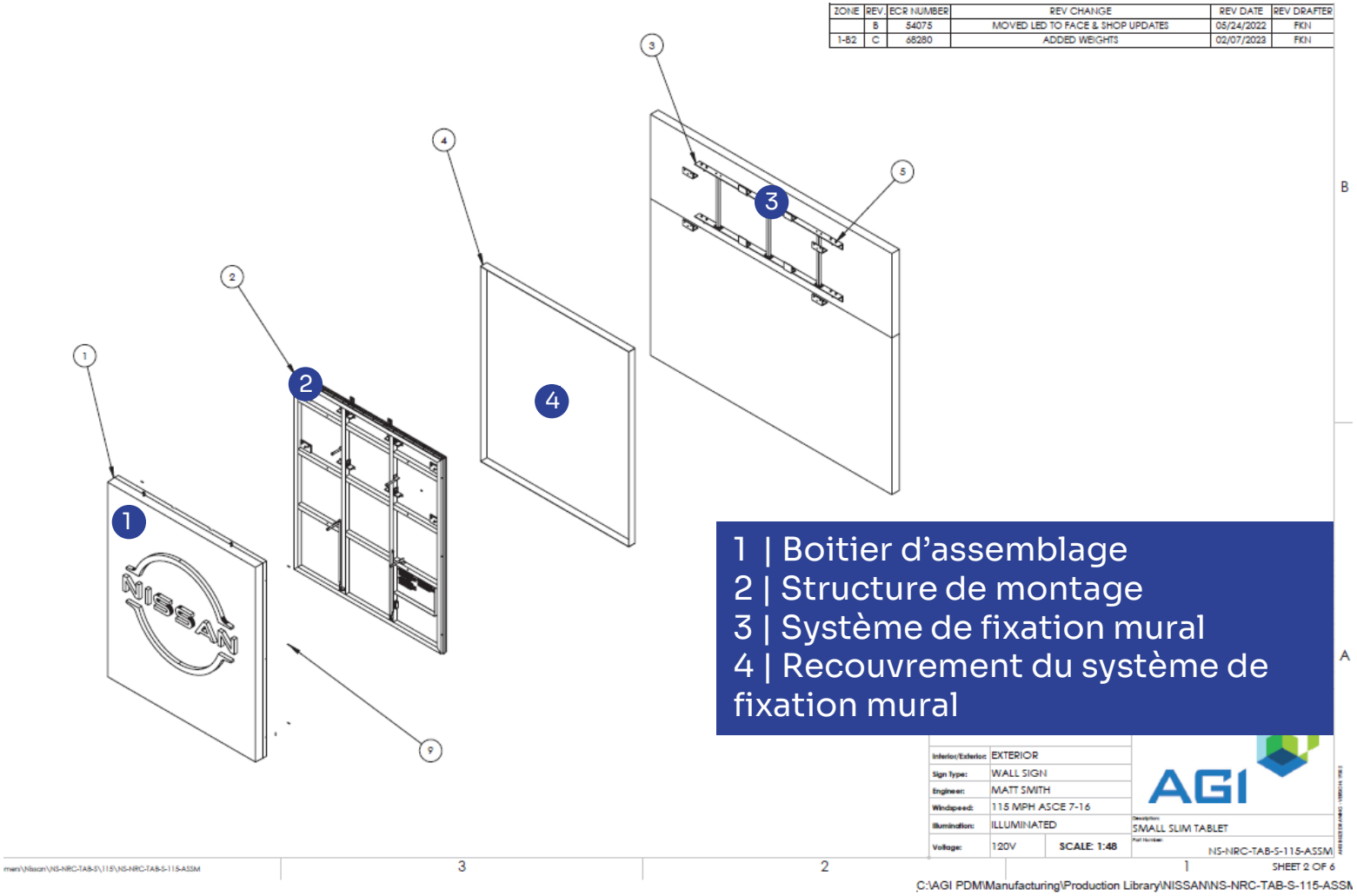




Program/Customer:	NISSAN
Interior/Exterior:	EXTERIOR
Sign Type:	WALL SIGN
Engineer:	MATT SMITH
Windspeed:	115 MPH ASCE 7-16
Illumination:	ILLUMINATED
	SMALL SLIM TABLET

AGI

Détails techniques de l'enseigne



Exemples de concessionnaires avec la nouvelle image





Élément non-conforme

Article 232 , RCA 40

Une enseigne doit être constituée d'une matière rigide et être fixée solidement au bâtiment ou sur une plaque conçue pour servir de support à l'enseigne.

Elle doit prendre la forme des représentations picturales, des emblèmes, des chiffres et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre, à l'exception d'un auvent.

Aux fins du présent règlement, une enseigne sur un auvent est considérée comme une enseigne au mur.

Élément non-conforme

L'enseigne proposée n'est pas apposée directement au mur ou sur une plaque. Elle est constituée d'un boitier lumineux composée de plexiglass d'une épaisseur de 30,50 cm (1'-3") apposé au mur.

Axes de réflexion

Axes de réflexion :

Selon le requérant :

- l'image de marque de Nissan est uniforme au Canada et les divers concessionnaires doivent tous prévoir des enseignes murales sur boitier comme prévu dans la présente demande;
- il est peu souhaitable que le concessionnaire arbore une image différente des autres concessionnaires Nissan présents sur l'Île de Montréal et dans la grande région métropolitaine;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) leur causerait un préjudice sérieux, car une modification de l'enseigne impliquerait d'importants coûts de design et de manufacture puisque le logo de l'enseigne est difficilement adaptable à d'autres types de supports;

- Le règlement concernant le zonage a été modifié en janvier 2025 pour permettre les enseignes murales sur une plaque et non sur un boitier lumineux (RCA40-55);
- L'autorisation de cette demande de dérogation mineure viendrait causer un précédent pour d'autres demandes d'enseignes composées d'un boitier lumineux;
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond partiellement aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557) étant donné que le préjudice semble plutôt basé sur les frais de modifications du type d'enseigne et non l'impossibilité de concevoir une enseigne conforme;

- Étant donné que les espaces verts existants sont de superficie limitée sur la propriété, qu'il n'est pas prévu de les augmenter avec ce projet et qu'il y a déjà eu une condition de plantation d'un arbre pour une autre dérogation mineure sur le site (CA23 12127), si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1255614003*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux au 7010, boulevard Henri-Bourassa, - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***X***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Outlook

Délégation de pouvoir - Réjean Boisvert - 11 au 21 avril 2025

De Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>
Date Jeu 2025-04-10 16:42
À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>
Cc Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>; Andree HENAULT <andree.henault@montreal.ca>; Kristine MARSOLAIS <kristine.marsolais@montreal.ca>; Richard LEBLANC <richard.leblanc@montreal.ca>; Marie-Josee DUBE <mariejosee.dube@montreal.ca>; Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 11 au 21 avril 2025.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert
Directeur
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

---

De Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Jeu 2025-04-10 16:28

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 11 au 13 avril 2025 et du 21 au 27 avril 2025.
- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 14 au 20 avril 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre

Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

---

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12091

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un taux de cour arrière de 35 % pour le bâtiment situé au 7200, avenue de Pruniers, lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003505841), pour l'immeuble situé au 7200, avenue de Pruniers, lot numéro 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser un taux de cour arrière de 35 %, et ce, malgré la grille de spécifications de la zone H-124 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent un taux de cour arrière minimal de 40 %.

ADOPTÉE

40.08 1255614004

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.08

2025/05/06
19:00

Dossier # : 1255614004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un taux de cour arrière de 35 % pour le bâtiment situé au 7200, avenue de Pruniers, lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 31 mars 2025;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003505841), pour l'immeuble situé au 7200, avenue de Pruniers, lot numéro 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser un taux de cour arrière de 35 %, et ce, malgré la grille de spécifications de la zone H-124 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent un taux de cour arrière minimal de 40 %.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2025-04-23 15:13

Signataire : Jennifer POIRIER

_____

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255614004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un taux de cour arrière de 35 % pour le bâtiment situé au 7200, avenue de Pruniers, lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant souhaite agrandir son habitation unifamiliale en cour arrière. Pour ce faire, le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser un taux de cour arrière de 35 %, et ce, malgré la grille de spécifications de la zone H-124 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent un taux de cour arrière minimal de 40 %.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003505841 datée du 23 janvier 2025.

Ce projet est lié à la demande de permis 3003505820 datée du 23 janvier 2025, visée par un PIIA, pour l'agrandissement du bâtiment.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

L'immeuble visé par la présente demande est une habitation unifamiliale isolée d'un étage. Ce bâtiment a été érigé en 1976.
Le requérant souhaite agrandir le bâtiment en cour arrière, au rez-de-chaussée et au sous-sol, afin d'y aménager une salle de séjour et une salle familiale. Toutefois, une dérogation mineure doit être accordée afin d'autoriser le projet puisque le taux minimal de cour arrière, suite à l'agrandissement, ne serait pas rencontré.

La non-conformité constatée dans le projet concerne le taux de cour arrière qui ne rencontre pas le taux minimal de 40 % prévu à la grille de spécifications de la zone H-124. En effet, l'agrandissement proposé comporte une superficie de 27,5 m², ce qui aura pour effet

de réduire la cour arrière à 140,7 m² par rapport au terrain qui comporte une superficie de 399,8 m², ce qui correspond à un taux de cour arrière de 35,2 %.

Pour cette dérogation, on constate que la superficie du terrain est plus petite que la plupart des terrains avoisinants du secteur. Cependant, le terrain et adjacent à l'emprise d'Hydro-Québec, que le requérant occupe et utilise pour certains aménagements (clôture, potager, remises). Cependant, il n'est pas comptabilisé dans le calcul du taux de cour arrière.

JUSTIFICATION

La DAUSE recommande d'ajouter une condition relative à la plantation de deux arbres en cour arrière à cette demande de dérogation mineure.
Lors de la réunion du 31 mars 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée, à la condition proposée par la DAUSE.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-11

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)
Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2025-04-11

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255614004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un taux de cour arrière de 35 % pour le bâtiment situé au 7200, avenue de Pruniers, lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Présentation PIIA et DM_7200, de Pruniers_final.pdf

Fiche DM_7200 de Pruniers_final.pdf

Grille Montréal 2030_1255614004.pdf

7200, de Pruniers_option B.pdf

Délégation de pouvoir - Réjean Boisvert - 11 au 21 avril 2025.pdf

Délégation de pouvoir - Anne Chamandy - DA.pdf

*À noter que la dérogation concernant le revêtement extérieur, dont il est fait mention dans les pièces jointes, n'est plus requise, l'option retenue étant conforme sur ce point.

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

PIIA et Dérogation mineure

7200, avenue de Pruniers

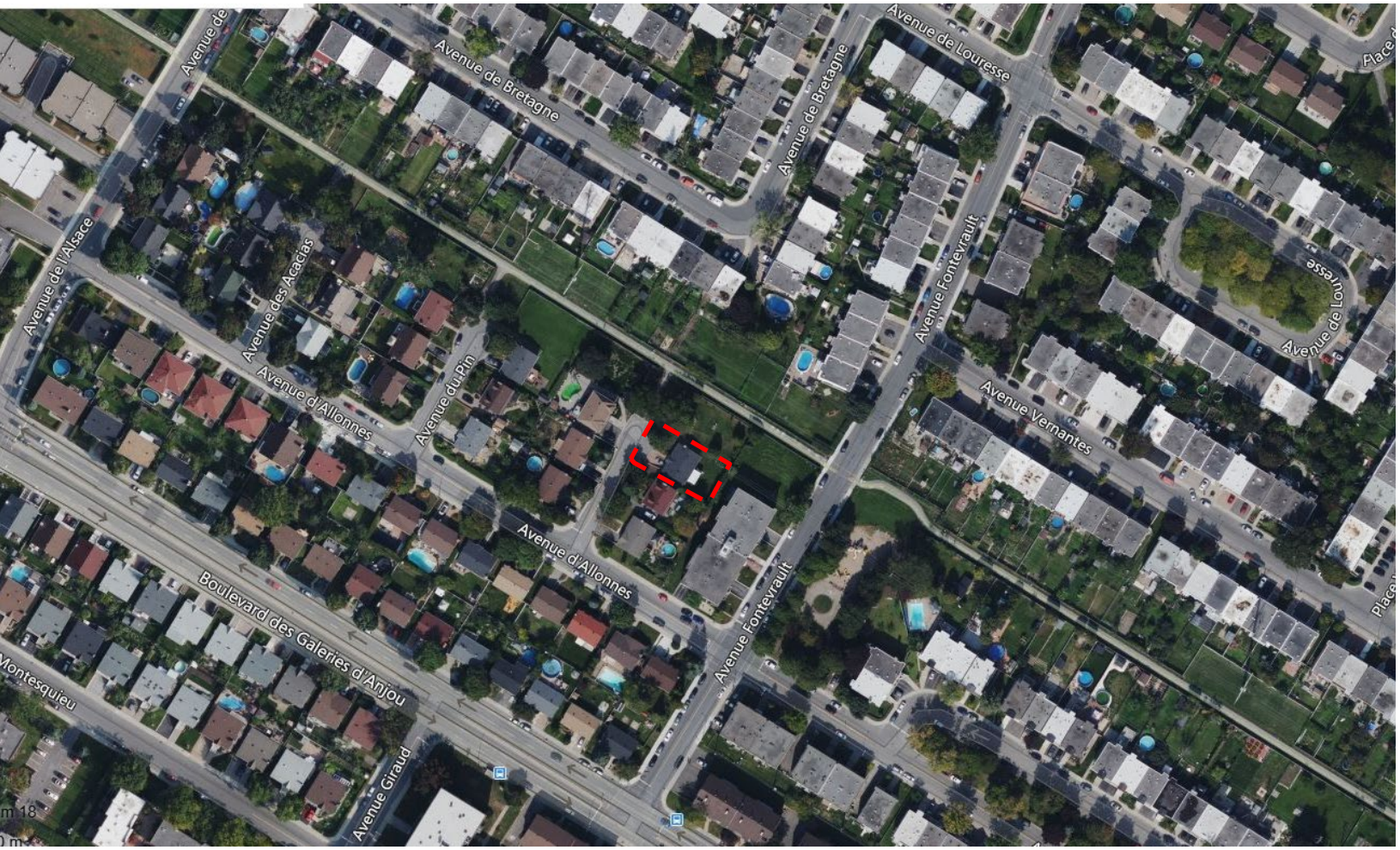
Agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée

GDD: 2255614004 et 1255614004

31 mars 2025

Extrait(s) : Plans réalisés par Geneviève Telmosse, technologue, en date du 19 mars 2025.

Localisation



Site visé



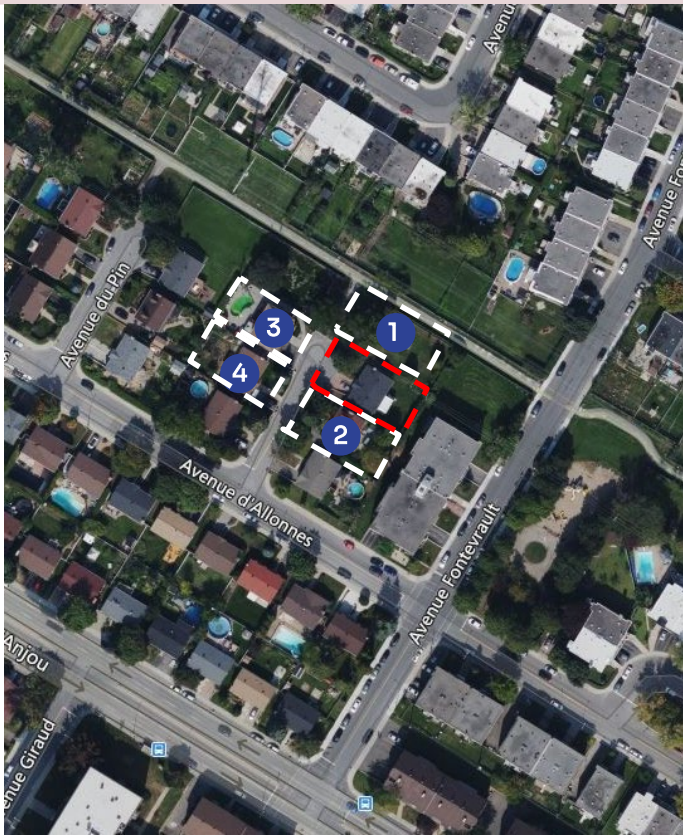
Milieu d'insertion



1| Voisin de gauche



2| Voisin de droite



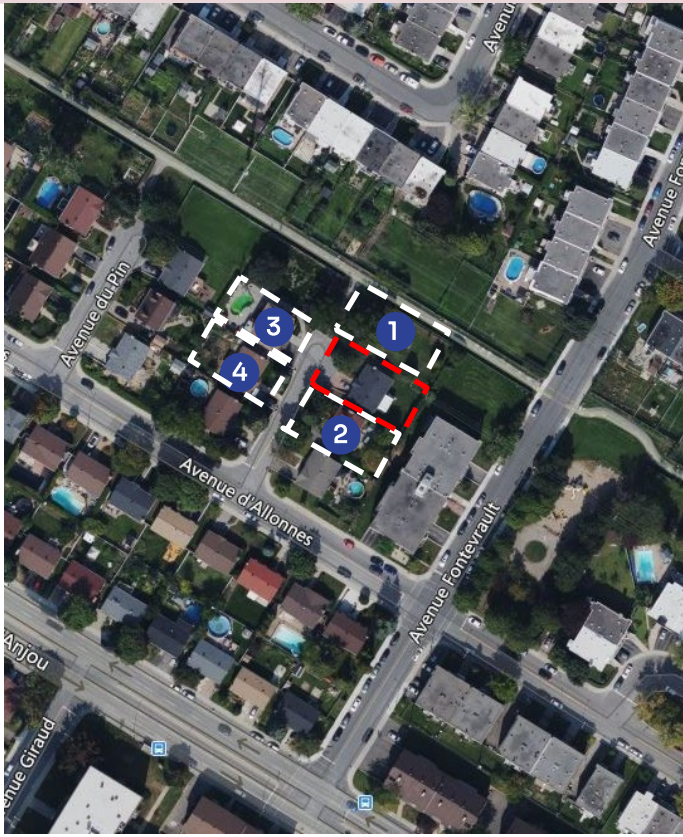
Milieu d'insertion



3 | Voisin de face



4 | Voisin de face biais

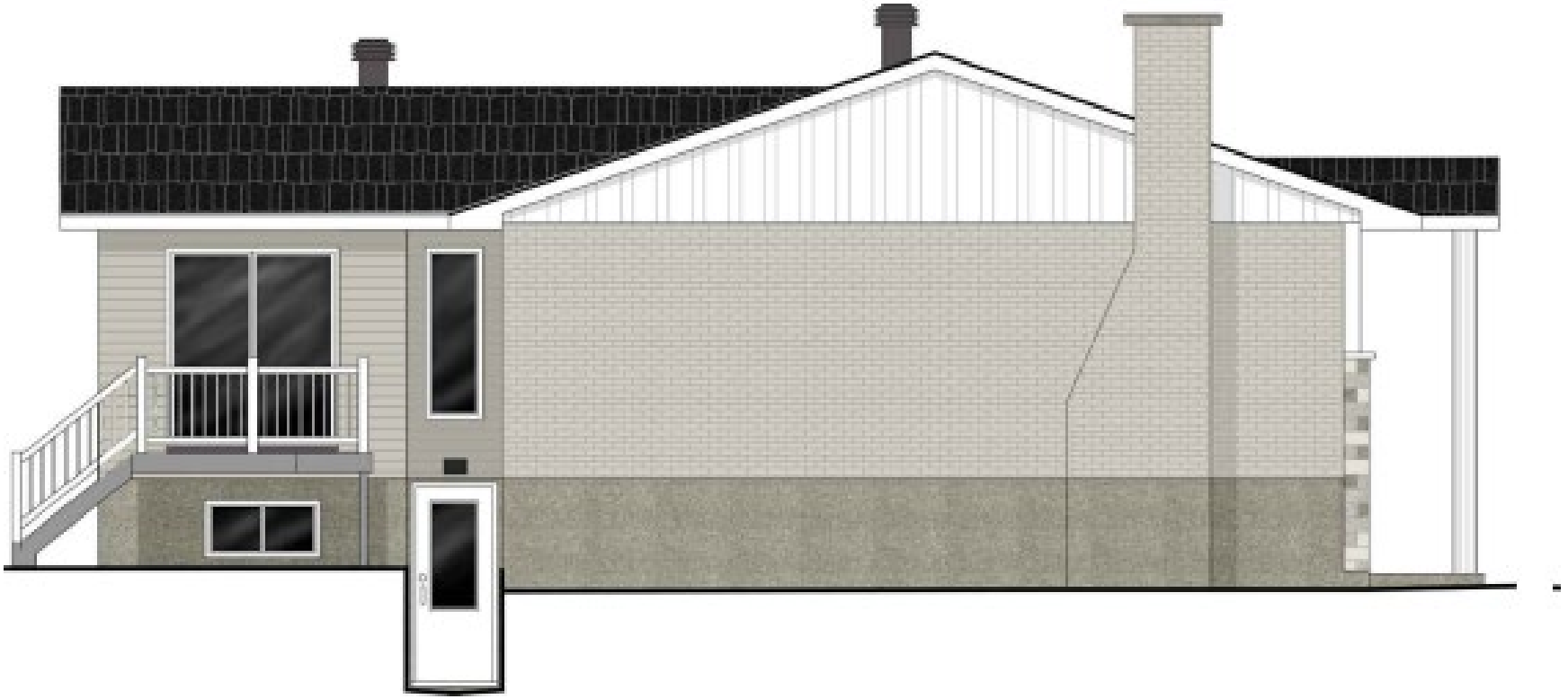


PIIA

Élévation | façade arrière



Élévation | façade latérale gauche



Élévation | façade latérale droite



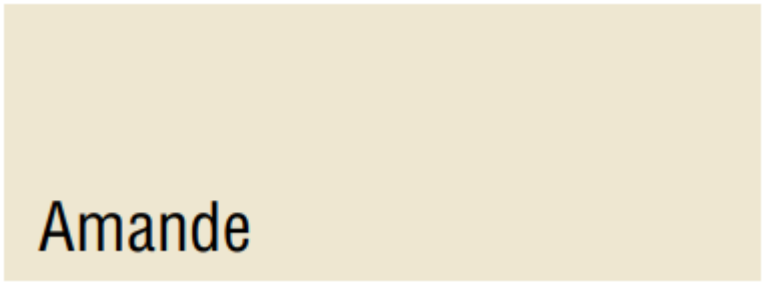
Perspective | vue arrière ouest



Perspective | vue arrière nord



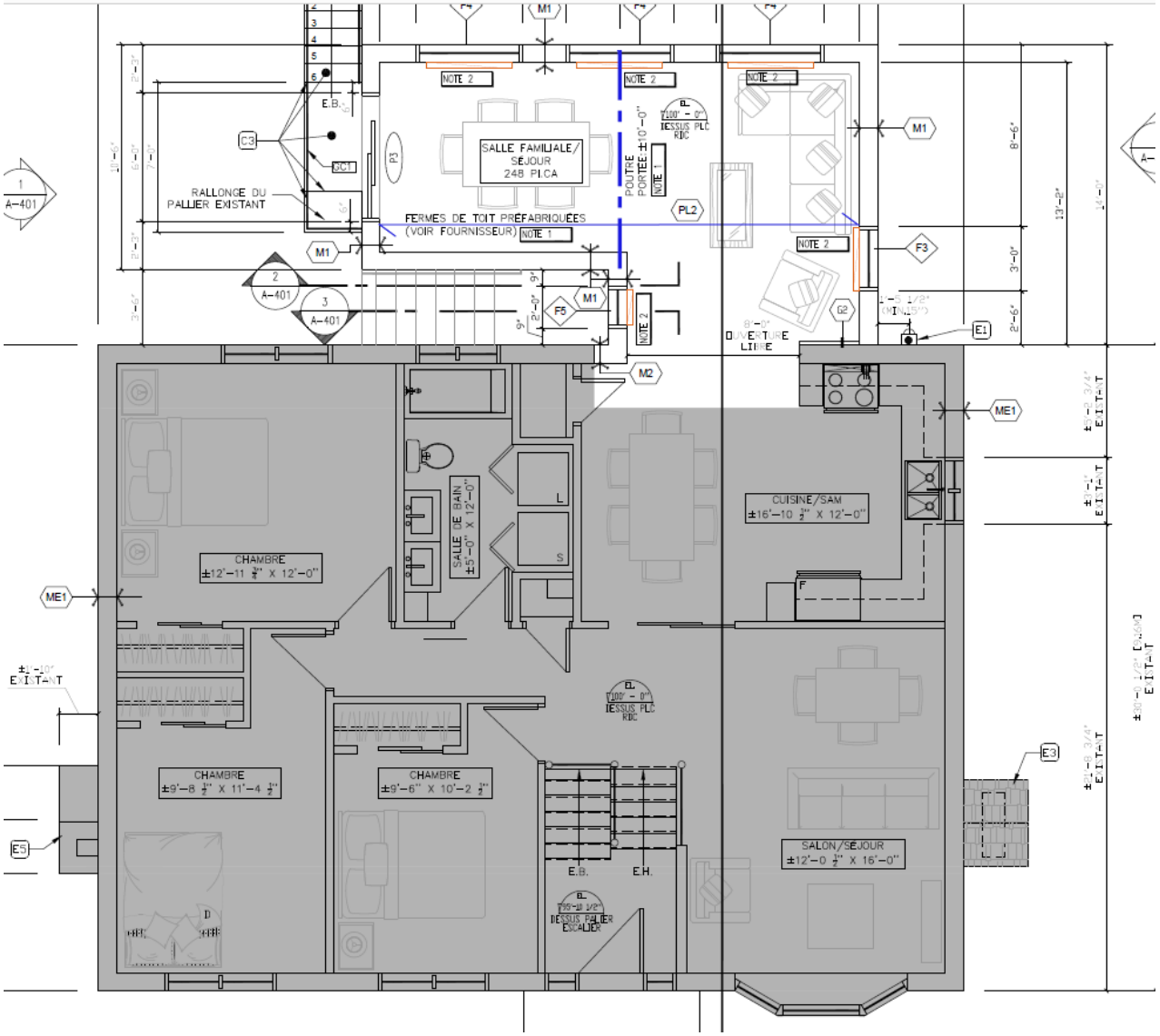
Planche du matériau | agrandissement



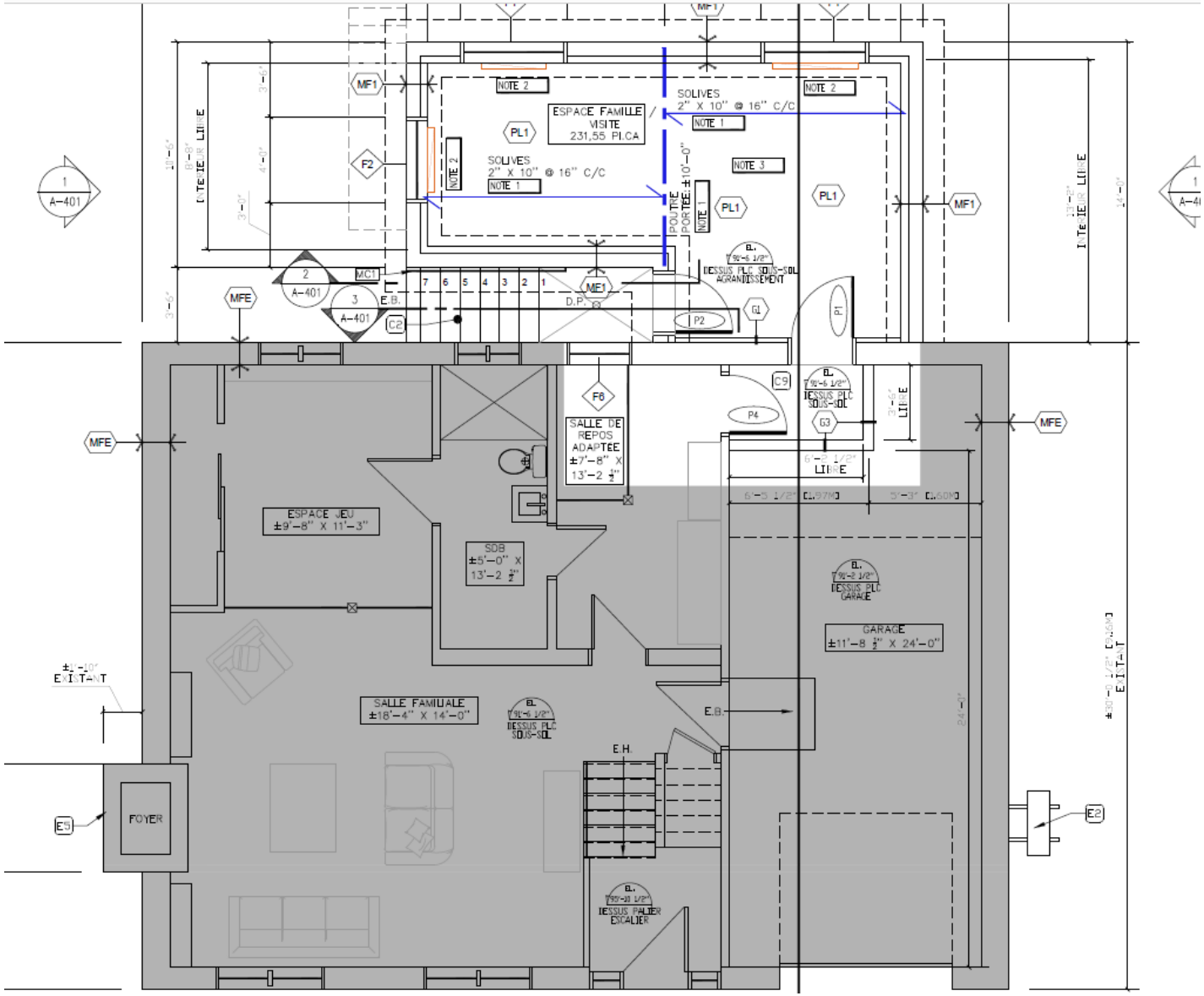
R3

REVÊTEMENT D' ALUMINIUM EN LATTES HORIZONTALES TEL QUE
COMPAGNIE : GENTEK MODÈLE: VERTICAL (V)
COULEUR: AMANDE
OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE

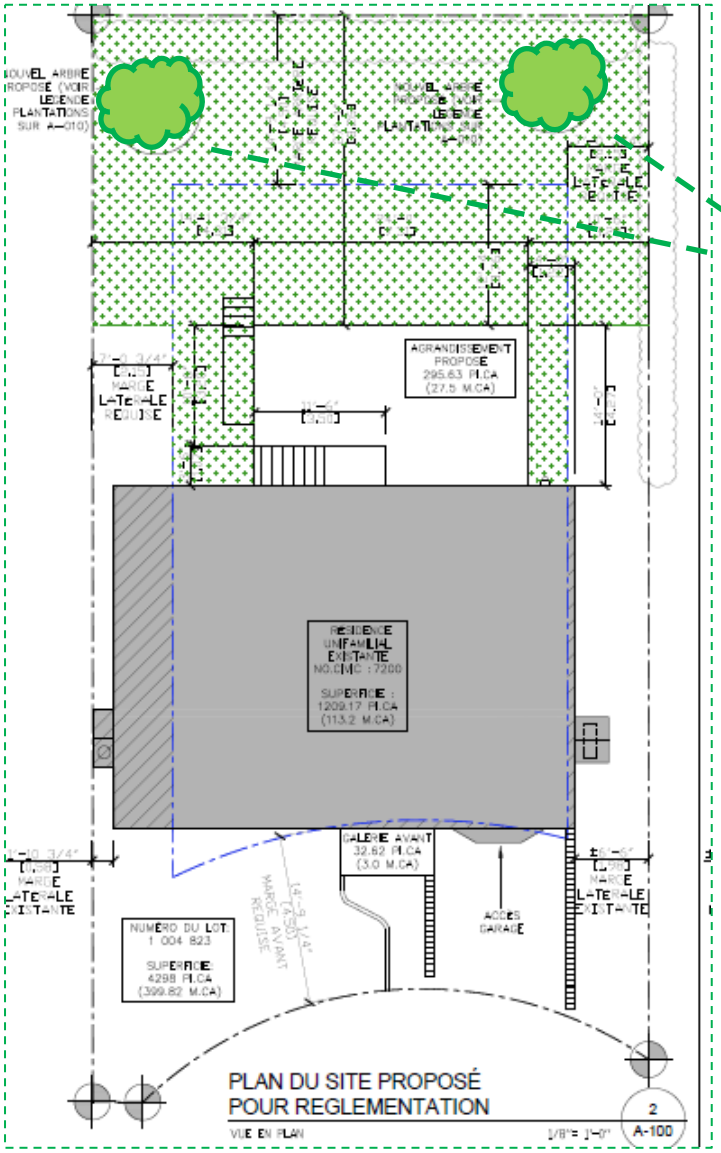
Plan de plancher | Rez-de-Chaussée



Plan de plancher | Sous-sol



Aménagement du site



Arbres à grand déploiement

DÉROGATION MINEURE

Objet de la demande

- Autoriser un taux de cour arrière de 35 % , et ce, malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-124 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent un taux minimal de 40%.

- Autoriser un mur arrière recouvert à 38 % de briques et 62 % de clin d'aluminium , et ce, malgré l'article 180 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige que 50 % du mur arrière soit recouvert d'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois de type « Canexel » ou équivalent, parement de fibrociment.

Élément non-conforme | Taux de cour arrière

Article 10, grille de spécifications, zone H-124, annexe C du RCA 40

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	H-124	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	100 m^2
	maximale	
largeur	minimale	6 m
	maximale	
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du	minimum	0,2
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	40% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

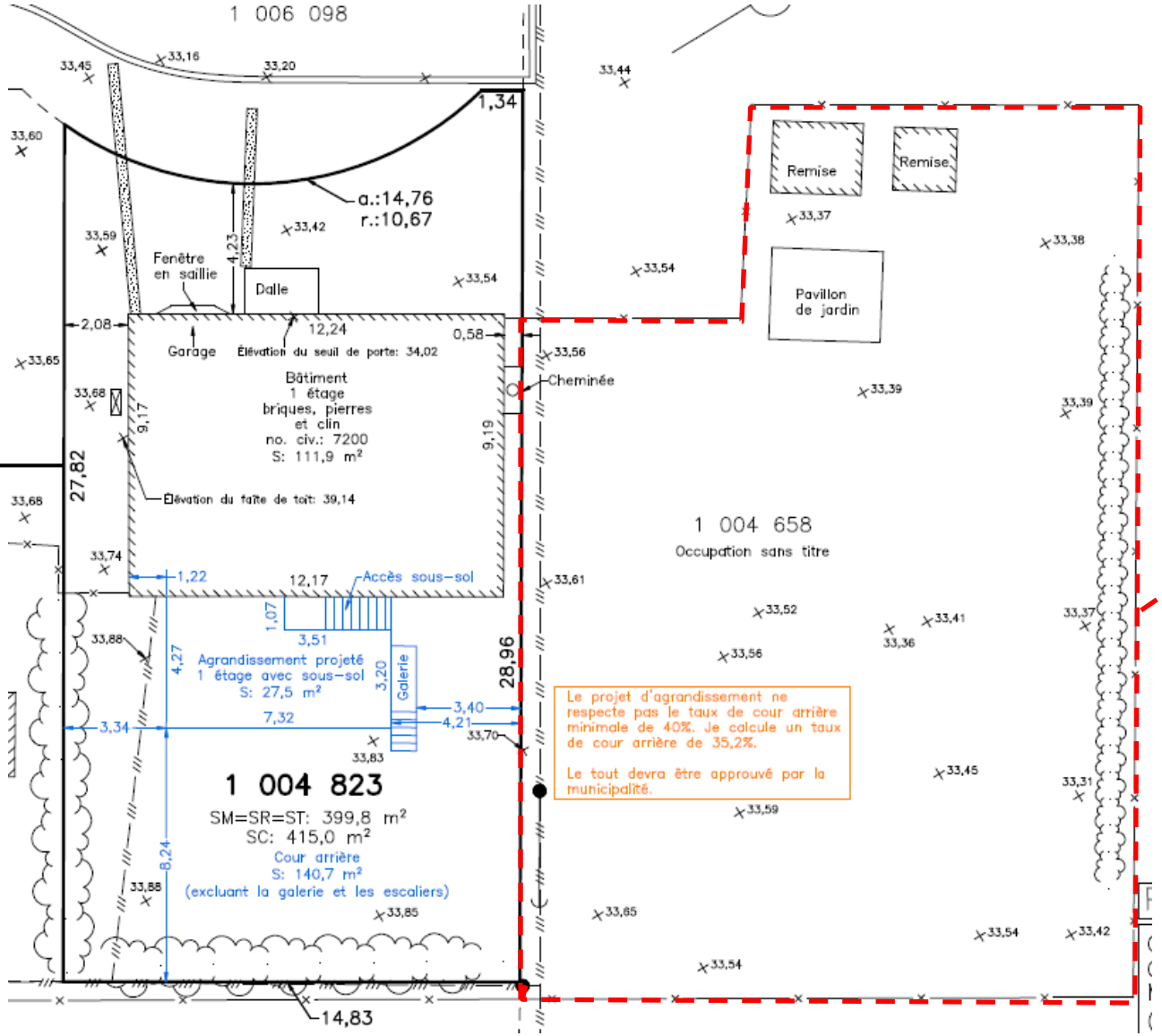
Dans la grille de spécifications de la zone H-124, le taux de cour arrière est d'un minimum de 40%.

Avec l'agrandissement, le taux de cour arrière serait de 35 %.

Le terrain est adjacent à l'emprise d'Hydro-Québec. Cette emprise est utilisée par le propriétaire, avec l'accord d'Hydro-Québec, entre autres, pour un potager et des constructions accessoires.

Proposition | implantation

Limites de la propriété

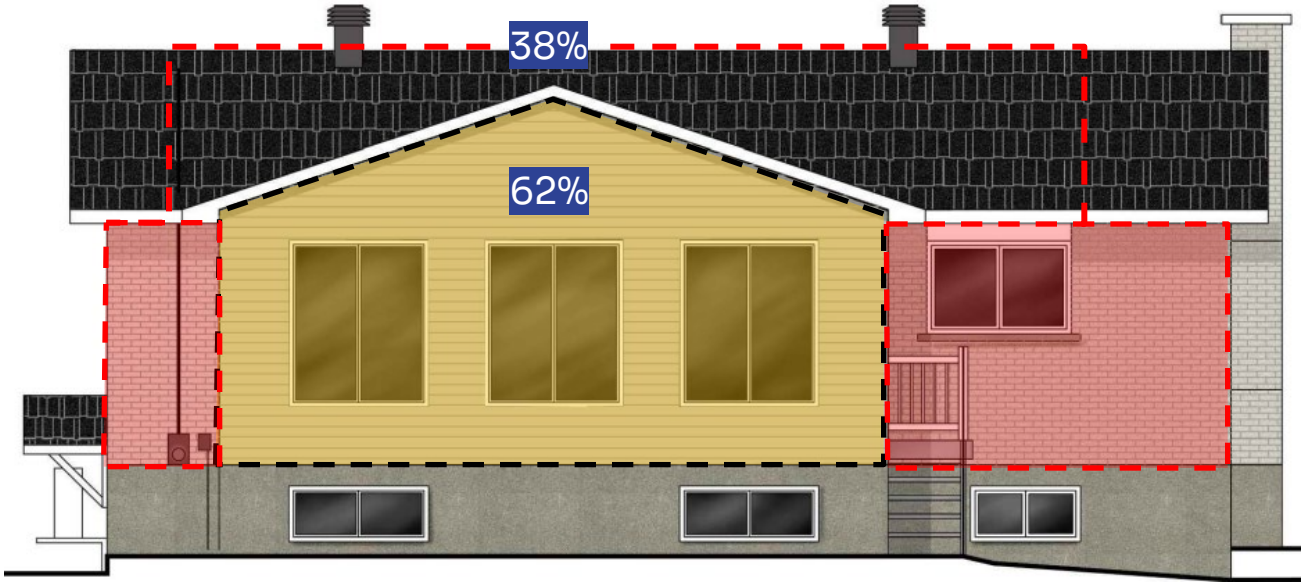


Propriété utilisée par le propriétaire avec l'autorisation d'Hydro-Québec

Article 180, RCA 40

Le projet prévoit l'utilisation d'un revêtement d'aluminium horizontal dans une proportion de 62% sur le mur arrière. Ceci porte ainsi le pourcentage de revêtement de brique existant à 38%.

180. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 50 % de l'aire totale de chaque mur latéral et arrière, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert avec l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois de type « Canexel » ou équivalent, parement de fibrociment.



Axes de réflexion | PIIA

Axes de réflexion :

- L'agrandissement reprend les gabarits et les coloris du bâtiment existant, créant ainsi un ensemble harmonieux et unifié;
- L'utilisation d'un matériau d'aluminium horizontal assure une bonne intégration avec le revêtement de brique existante et assurer un certain rythme horizontal;
- Cet agrandissement ne sera pas visible de la voie publique;
- Malgré un alignement peu commun dans le secteur, les dimensions du terrain limitent les possibilités d'agrandissement du bâtiment au rez-de-chaussée sans briser l'alignement des bâtiments en cour arrière du secteur;
- Le projet fait également l'objet d'une dérogation mineure pour un taux de cour arrière dérogatoire ainsi que pour un pourcentage minimal de revêtement extérieur sur le mur arrière dérogatoire en vertu des normes prescrites par la règlementation;
- Malgré une cour arrière réduite, deux arbres sont plantés en cour arrière afin de bonifier la couverture végétale;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables prévus au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) (voir grille ci-après).

Axes de réflexions | DM

Axes de réflexion :

- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, les dimensions du terrain limitent les possibilités d'agrandissement au sol du bâtiment principal;
- Le propriétaire peut utiliser, pour certaines fins, l'emprise d'Hydro-Québec adjacente à sa propriété;
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40), soit l'article 180, cause préjudice sérieux au demandeur considérant que la réglementation actuelle est à revoir à court terme afin de s'adapter aux réalités du marché;
- L'utilisation de l'aluminium et de l'acrylique, afin de se conformer à la réglementation, a pour effet d'augmenter le nombre de matériaux sur la façade;
- Les dérogations mineures respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;
- Les dérogations mineures concernent des dispositions autres que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- Les dérogations mineures ne semblent pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557);
- Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose d'ajouter la condition suivante à la recommandation :

  - La plantation de deux arbres à grand déploiement en cour arrière.

DATE : 17 mars 2025 **DOSSIER GDD : 1255614004**

OBJET :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un taux de cour arrière de 35 % ainsi qu'un mur arrière recouvert à 38% de brique pour le bâtiment situé au 7200, avenue de Pruniers - lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser un taux de cour arrière de 35 %, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-124 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent un taux de cour arrière minimal de 40 %;

- Autoriser un mur arrière recouvert à 38 % de briques et 62 % de clin d'aluminium, et ce, malgré l'article 180 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige que 50 % du mur arrière soit recouvert d'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois de type « Canexel » ou équivalent, parement de fibrociment.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003505841 datée du 23 janvier 2024.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

L'immeuble visé par la présente demande est une habitation unifamiliale isolée d'un étage. Ce bâtiment a été érigé en 1976.

Le requérant souhaite agrandir le bâtiment en cour arrière, au rez-de-chaussée et au sous-sol, afin d'y aménager une salle de séjour et une salle familiale. Toutefois, des dérogations mineures doivent être accordées afin d'autoriser le projet, puisque le taux minimal de cour arrière suite à l'agrandissement ainsi que le pourcentage minimal de revêtement extérieur exigé sur le mur arrière ne sont pas conforme à la réglementation.

La première non-conformité constatée dans le projet concerne le taux de cour arrière qui ne rencontre pas le taux minimal de 40 % prévu à la grille de spécifications de la zone H-124. En effet, l'agrandissement proposé comporte une superficie de 27,5 m^2, ce qui aura pour effet de réduire la cour arrière à 140,7 m^2 par rapport au terrain qui comporte une superficie de 399,8 m^2, ce qui correspond à un taux de cour arrière de 35,2 %.

Pour cette dérogation, on constate que les dimensions du terrain sont plus petites que la plupart des terrains avoisinants du secteur. De plus, le terrain est adjacent à l'emprise d'Hydro-Québec, que le requérant occupe et utilise pour certains aménagements (clôture, potager, remises). Cependant, il n'est pas comptabilisé dans le calcul du taux de cour arrière.

La deuxième non-conformité constatée dans le projet concerne le pourcentage minimal de revêtement extérieur exigé sur le mur arrière. À cet effet, l'article 180 du RCA 40 exige que l'aire totale d'un mur arrière soit recouverte à 50 % d'un des revêtements suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois de type « Canexel » ou équivalent, parement de fibrociment. Toutefois, le mur arrière proposé serait revêtu d'un revêtement d'aluminium horizontal dans une proportion de 62 % tandis que la brique existante aurait une proportion de 38%.

Dans la première version du projet, la réglementation était respectée par l'utilisation d'un enduit acrylique. Or, cela avait pour effet d'augmenter le nombre de matériaux sur cette façade et n'ajoutait pas de plus-value au projet. En ce sens, le choix du revêtement d'aluminium horizontal a été préconisé pour assurer une harmonisation de l'agrandissement avec l'existant tout en utilisant un revêtement durable et moins coûteux qu'un revêtement de brique. Cet agrandissement est localisé entièrement en cour arrière et n'est pas perceptible de la voie publique.

De plus, il est prévu de modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de revoir la liste des matériaux mentionnés à l'article 180 du RCA 40 afin de l'adapter aux nouvelles réalités du marché. En ce sens, il a été considéré que cette norme causait un préjudice sérieux au demandeur, la réglementation étant à revoir.

Cet agrandissement est assujetti au PIIA en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale RCA-45 et une demande a été déposée à cet effet.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 31 mars 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

Axes de réflexion :

- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, les dimensions du terrain limitent les possibilités d'agrandissement au sol du bâtiment principal;
- Le propriétaire peut utiliser, pour certaines fins, l'emprise d'Hydro-Québec adjacente à sa propriété;
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40), soit l'article 180, cause préjudice sérieux au demandeur considérant que la réglementation actuelle est à revoir à court terme afin de s'adapter aux réalités du marché;
- L'utilisation de l'aluminium et de l'acrylique, afin de se conformer à la réglementation, a pour effet d'augmenter le nombre de matériaux sur la façade;
- Les dérogations mineures respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;
- Les dérogations mineures concernent des dispositions autres que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- Les dérogations mineures ne semblent pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557);

- Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose d'ajouter la condition suivante à la recommandation :

    - La plantation de deux arbres à grand déploiement en cour arrière.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1255614004*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un taux de cour arrière de 35 % pour le bâtiment situé au 7200, avenue de Pruniers - lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ***#2 Enraciner la nature en ville****, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** La plantation de deux arbres en cour arrière sera exigée comme condition à la dérogation mineure.			

Section B - Test climat

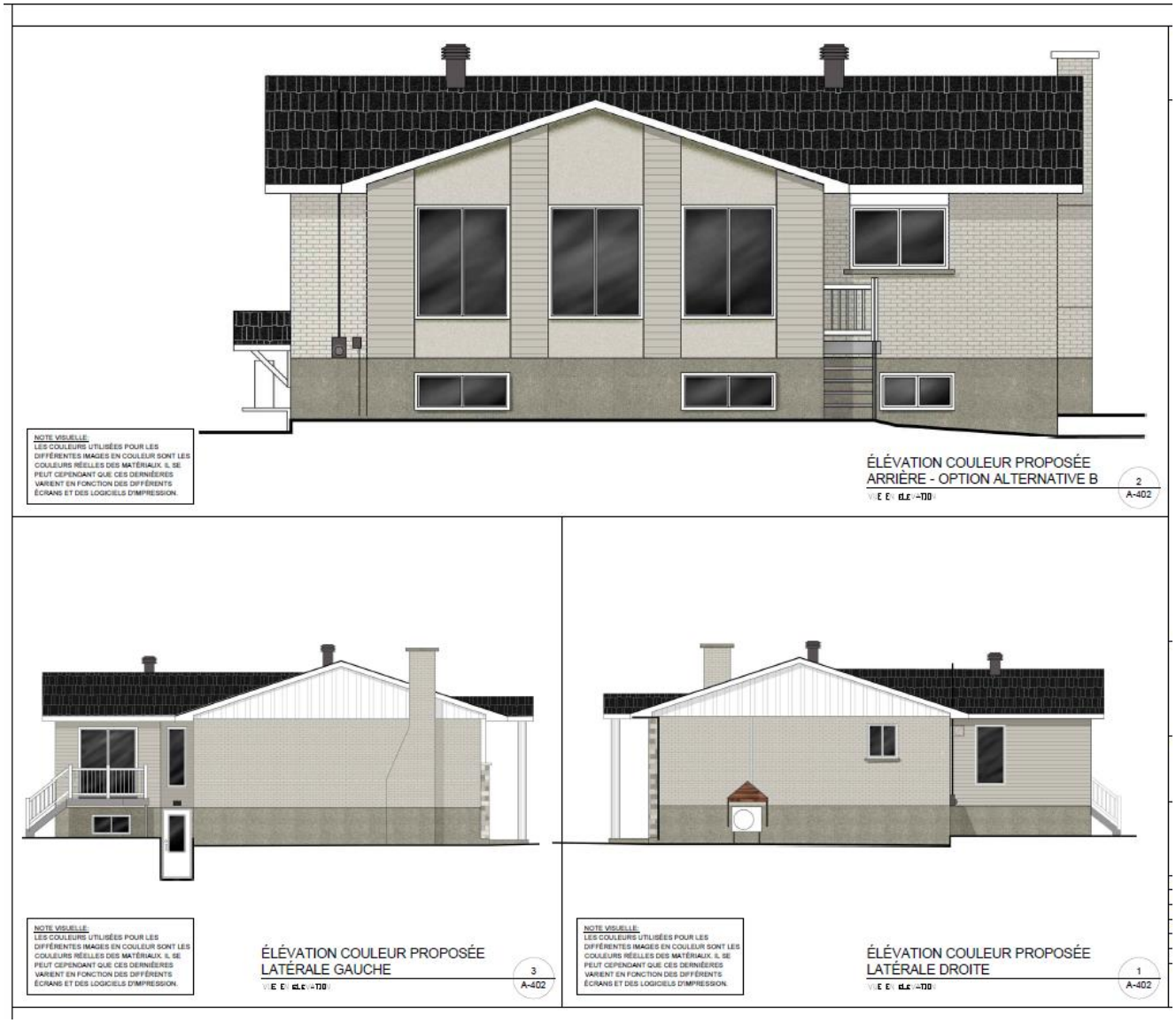
Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

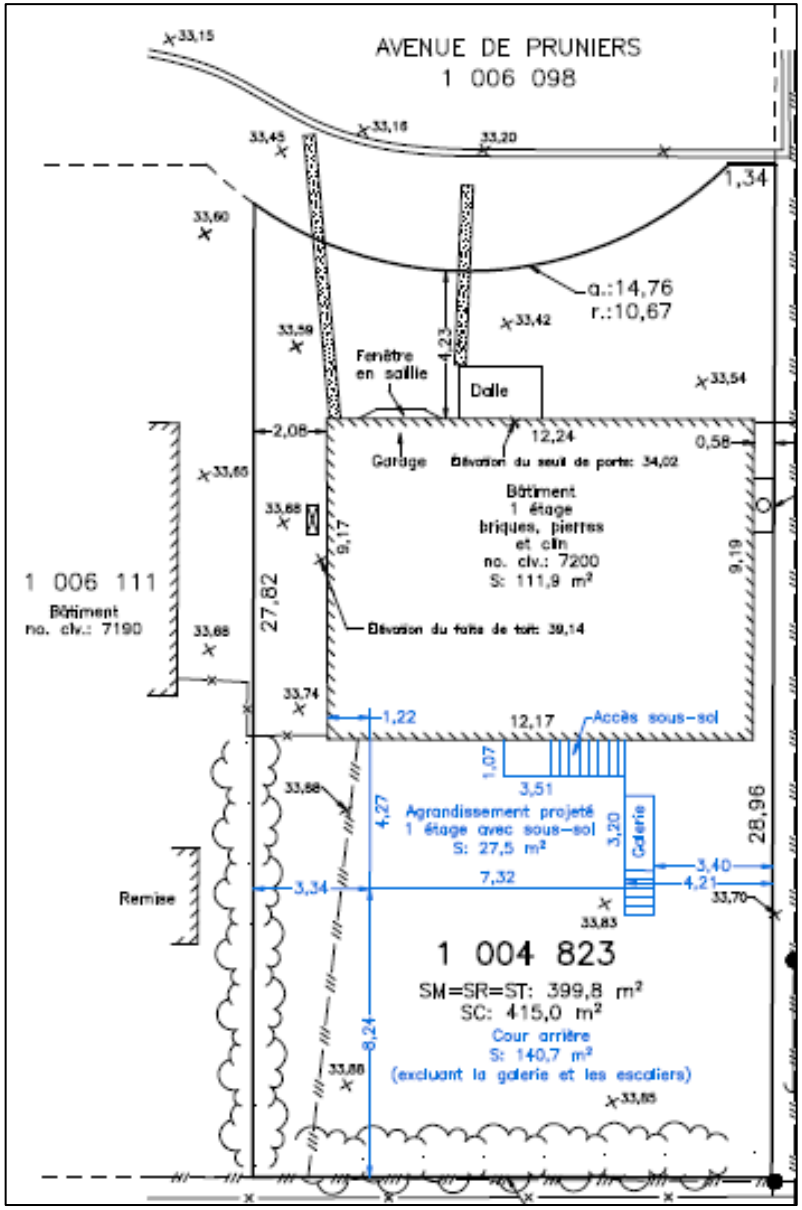
Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Élévations | option B



Projet d'implantation



Outlook

Délégation de pouvoir - Réjean Boisvert - 11 au 21 avril 2025

De Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>
Date Jeu 2025-04-10 16:42
À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>
Cc Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>; Andree HENAULT <andree.henault@montreal.ca>; Kristine MARSOLAIS <kristine.marsolais@montreal.ca>; Richard LEBLANC <richard.leblanc@montreal.ca>; Marie-Josee DUBE <mariejosee.dube@montreal.ca>; Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 11 au 21 avril 2025.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert
Directeur
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

---

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

---

De Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Jeu 2025-04-10 16:28

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 11 au 13 avril 2025 et du 21 au 27 avril 2025.
- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 14 au 20 avril 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre

Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

---

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Avis de motion: CA25 12092

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 181-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'y inclure un pourvoir d'ordonnance

Le conseiller, Richard Leblanc, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 181-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'y inclure un pourvoir d'ordonnance et dépose le projet de règlement.

40.09 1257203004

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257203004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 181-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'y inclure un pourvoir d'ordonnance

CONTENU

CONTEXTE

Le présent projet de règlement vise à ajouter au « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 » (RCA 181) la possibilité d'accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu dans une ordonnance du conseil d'arrondissement.
Ce besoin se manifeste par divers événements/situations exceptionnels, notamment climatiques, qui nécessitent des actions rapides, et vise qu'un secteur ou une cohorte de contribuables.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12251 - Adopter, avec changement, le règlement RCA 181 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 » (1247203006)

DESCRIPTION

L'arrondissement d'Anjou souhaite se doter d'un article permettant d'accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par une ordonnance du conseil d'arrondissement, en ajoutant l'article 2.1 dans le règlement sur les tarifs :

> « 2.1 Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens ou de services qu'il détermine lors d'un événement exceptionnel.
>
> Lorsque le conseil d'arrondissement adopte une ordonnance visée au premier alinéa, il peut imposer toute condition qu'il estime nécessaire. Il doit notamment limiter cette ordonnance dans sa durée. »

JUSTIFICATION

Suite aux récentes inondations qui ont touché les Angevins, les citoyens de l'arrondissement n'arrivent pas à respecter les délais prévus dans les permis considérant des grands délais de traitement des demandes par les compagnies d'assurance. Ceci augmente notamment le temps des travaux et le coût des permis des sinistrés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

MONTRÉAL 2030

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

avis public d'entrée en vigueur

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Avis de motion et dépôt : mai 2025
- Adoption: juin 2025
- Entrée en vigueur: Juin 2025

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stéphane CARON, Anjou
Philippe EMOND, Anjou
Nancy CHARBONNEAU, Anjou

Lecture :

Nancy CHARBONNEAU, 16 avril 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secretaire-recherchiste

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-11

Jennifer POIRIER
directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements

Tél : 514-493-8047
Télécop. : -

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257203004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Objet :	Adopter le règlement RCA 181-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'y inclure un pourvoir d'ordonnance



Projet_RCA 181-1_OrdoTarif.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secretaire-recherchiste

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 181-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2025 (RCA 181)

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F−2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C 11.4);

Vu l'article 1, par. 2° de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, (RLRQ, c. I-15);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 6 mai 2025 ;

À la séance du 3 juin 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2025 est modifié par l'ajout après l'article 2 de l'article suivant :

   « 2.1 Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens ou de services qu'il détermine lors d'un événement exceptionnel.

   Lorsque le conseil d'arrondissement adopte une ordonnance visée au premier alinéa, il peut imposer toute condition qu'il estime nécessaire. Il doit notamment limiter cette ordonnance dans sa durée. ».

GDD 1257203004

Ce règlement est entré en vigueur le jour de publication de l'avis public d'entrée en vigueur sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou, soit le XX 2025.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Avis de motion: CA25 12093

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 184 intitulé « Règlement abrogeant le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou (RCA 172) »

La conseillère, Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 184 intitulé « Règlement abrogeant le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou RCA 172 » et dépose le projet de règlement.

40.10 1258428008

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1258428008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 184 intitulé « Règlement abrogeant le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou (RCA 172) »

CONTENU

CONTEXTE

Les bibliothèques de Montréal ont pour mission de démocratiser l'accès à la lecture, à l'information, au savoir, à la culture et au loisir, le tout dans un environnement agréable et sécuritaire, autant pour les usagères et les usagers que pour le personnel.

Le réseau des bibliothèques de Montréal remplace le Règlement relatif aux bibliothèques datant de 2014, premier Règlement commun pour toutes les bibliothèques du réseau par un Code de vie. Ce Code de vie énumère les comportements attendus de la part des usagères et des usagers des bibliothèques de Montréal.

Chaque bibliothèque du réseau doit adopter le même Code de vie et en assurer son application, et ce, afin d'éviter qu'une usagère ou qu'un usager, qui contrevient à l'une ou l'autre des règles de conduite dans une bibliothèque, puisse se déplacer et continuer à contrevenir aux règles de conduite dans d'autres bibliothèques du réseau. Le Code vie énumère les comportements attendus de la part des usagères et des usagers des bibliothèques. Les usagères et les usagers qui fréquentent les bibliothèques s'engagent ainsi à adopter ces comportements. Des sanctions administratives (perte de privilèges) peuvent être portées à l'encontre d'une usagère ou d'un usager qui contrevient au Code de vie.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12270 - 7 novembre 2023 - Adopter le règlement RCA 172 intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou » afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques et abroge le RCA 107
CA23 12230 - 3 octobre 20203 - Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou », afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques

CA14 12239 - 9 septembre 2014 - Présenter un avis de motion en vue d'adopter le règlement RCA 107 - Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou

DESCRIPTION

Ne s'applique pas.

JUSTIFICATION

Le règlement sera abrogé.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Contribue au point 19, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication a été élaborée en accord avec la Direction des communications corporatives, du Service des ressources humaines et des communications, et la Direction des bibliothèques, du Service de la culture :
- Impression de signets relatifs au bon usage des bibliothèques (adultes/jeunes)
- Accès au Code de vie sur la page https://montreal.ca/bibliotheques

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Périodes visées :
Avis de motion et dépôt du projet de règlement : Mai 2025
Adoption du règlement : Juin 2025
Entrée en vigueur du règlement : 1er septembre 2025
Adoption du Code de vie des bibliothèques de la Ville de Montréal

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT, Anjou
Dominique GAZO, Service de la culture

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-22

Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT
chef(fe) de section - bibliotheque (arrondissement)

Tél : 514-493-8270
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc. arrondissements
Tél : - -
Approuvé le : 2025-04-29

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258428008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Adopter le règlement RCA 184 intitulé « Règlement abrogeant le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou (RCA 172) »



Projet RCA XX_abrogebibli.docx



Code de vie_version finale.pdf



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XX

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX BIBLIOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (RCA 172)

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou (RCA 172) est abrogé.

2. Ce règlement prend effet le 1er septembre 2025.

_____

GDD 1258428008

Introduction

Passionnément engagées dans les quartiers, les Bibliothèques de Montréal ont pour mission d'offrir un accès à la lecture, à l'information, au savoir, à la culture et au loisir.

Ce Code de vie s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les Bibliothèques de Montréal ou utilisent leurs services. Il vise à assurer une expérience agréable, inclusive et sécuritaire à la population montréalaise. Les personnes qui fréquentent les bibliothèques s'engagent à respecter les comportements énoncés ainsi qu'à collaborer avec le personnel des bibliothèques.

Le non-respect du Code de vie peut entraîner la suspension des privilèges d'accès aux espaces, services et ressources des Bibliothèques de Montréal.

En fréquentant les Bibliothèques de Montréal ou en utilisant leurs services, toute personne s'engage à:

A- **Respecter les autres, le personnel et l'environnement**

1. Adopter un comportement respectueux ;
2. Porter des vêtements couvrant le torse ainsi que des chaussures ;
3. Respecter la propreté et la salubrité des lieux et éviter les comportements qui peuvent abîmer les équipements et les collections ;
4. Utiliser le mobilier et les équipements aux fins prévues ;
5. Maintenir un niveau sonore adéquat dans les endroits désignés de manière à ne pas incommoder les autres personnes ;
6. Consommer ses collations et ses boissons dans les endroits désignés de manière à ne pas endommager le matériel ou incommoder les autres personnes ;
7. Laisser les animaux à l'extérieur de la bibliothèque et de son terrain, à l'exception des animaux d'assistance ;
8. S'abstenir de photographier ou de filmer à l'intérieur de la bibliothèque sans l'autorisation d'une personne responsable ;
9. Obtenir l'autorisation préalable d'une personne responsable pour toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition, d'affichage.

B- **Adopter un comportement qui favorise la sécurité des lieux et des personnes**

1. Superviser en tout temps les enfants de moins de huit ans dont elle a la responsabilité et s'assurer qu'ils consultent et empruntent du matériel approprié pour leur âge. La personne accompagnatrice doit être âgée d'au moins onze ans ;
2. Laisser les aires de circulation dégagées afin d'assurer la sécurité des déplacements ;
3. Surveiller ses effets personnels ;
4. Protéger ses informations et données personnelles ;
5. S'abstenir de courir ou d'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque.

C- **Respecter les lois et les politiques en vigueur**

1. Se conformer aux règles d'utilisation des services ou des ressources des Bibliothèques de Montréal ;
2. S'abstenir de consommer ou de faire le trafic des substances interdites dans la bibliothèque ;
3. Utiliser les ressources de la bibliothèque à des fins licites et non commerciales ;
4. Respecter les législations municipales, provinciales et fédérales en vigueur.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258428008*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projets : *Abroger le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou (RCA 172)*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	**X**		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Assurer l'accès de toutes et tous à des parcs de proximité et créer des liens sociaux et culturels forts en déployant une offre de services en adéquation avec les besoins de la population locale.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**X**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**X**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**X**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12094

Adopter le second projet de règlement RCA 40-56 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

Considérant que l'arrondissement doit faire face à des enjeux de disponibilité et d'abordabilité de logements;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser l'application de la réglementation concernant l'hébergement touristique dans une résidence principale au sein des arrondissements de la Ville de Montréal, en concordance avec la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H.1.01);

Considérant qu'il faut combler les limites de la réglementation actuelle à l'égard de la notion de résidence principale et du fardeau de la preuve contre les contrevenants;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement RCA 40-56 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique.

Ce règlement est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.11 1258770003

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1er avril 2025	Avis de motion: CA25 12066

Donner avis de motion pour le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

CONSIDÉRANT que l'arrondissement doit faire face à des enjeux de disponibilité et d'abordabilité de logements;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser l'application de la réglementation concernant l'hébergement touristique dans une résidence principale au sein des arrondissements de la Ville de Montréal, en concordance avec la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H.1.01);

CONSIDÉRANT qu'il faut combler les limites de la réglementation actuelle à l'égard de la notion de résidence principale et du fardeau de la preuve contre les contrevenants.

Le conseiller, Richard Leblanc, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique.

40.07 1258770003

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 avril 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1er avril 2025	Résolution: CA25 12068

Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

CONSIDÉRANT que l'arrondissement doit faire face à des enjeux de disponibilité et d'abordabilité de logements;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser l'application de la réglementation concernant l'hébergement touristique dans une résidence principale au sein des arrondissements de la Ville de Montréal, en concordance avec la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H.1.01);

CONSIDÉRANT qu'il faut combler les limites de la réglementation actuelle à l'égard de la notion de résidence principale et du fardeau de la preuve contre les contrevenants;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.09 1258770003

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 avril 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258770003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-56 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

CONTENU

CONTEXTE

Face à la pénurie de logements et à la complexité de l'encadrement réglementaire lié à la location à court terme, la Ville de Montréal souhaite uniformiser l'application de la réglementation au sein des arrondissements par l'adoption d'un règlement municipal d'encadrement de l'hébergement touristique qui comprend les éléments suivants:

- La limitation de la période de location permise des résidences principales à des fins d'hébergement touristique (période autorisée du 10 juin au 10 septembre de chaque année);
- L'obligation de l'obtention d'un permis d'exploitation pour toute personne souhaitant mettre en location de courte durée sa résidence principale (permis annuel renouvelable sur demande);
- L'obligation d'afficher le permis d'exploitation délivré par l'autorité compétente;
- La possibilité de révocation du permis d'exploitation.

L'adoption de ce nouveau règlement municipal entraîne la nécessité d'un arrimage administratif du cadre réglementaire en arrondissement visant l'introduction de la notion de « résidence principale » et, plus largement, l'harmonisation de la terminologie en reprenant les éléments figurant aux définitions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chapitre H.1.01).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

La modification vise les articles suivants du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

- article 6 : ajouter les définitions d'hébergement touristique, d'hébergement touristique dans une résidence principale et de résidence principale, ainsi que modifier la définition de logement;
- article 34 : modifier la liste des usages de la catégorie C3 pour retirer les usages "hôtel" et "motel";
- article 36.1 : interdire, sur l'ensemble du territoire, l'hébergement touristique, à

l'exception d'un établissement dans une résidence principale;
- article 36.2 : permettre l'hébergement touristique seulement dans les zones où la catégorie d'usage C3;
- article 308.1 : apporter les précisions requises pour émettre les contraventions.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- l'arrondissement doit faire face à des enjeux de disponibilité et d'abordabilité des logements;
- la Ville de Montréal souhaite uniformiser l'application de la réglementation concernant l'hébergement touristique dans une résidence principale au sein des arrondissements, en concordance avec la *Loi sur l'hébergement touristiqu e* (RLRQ, chapitre H.1.01);
- il y a lieu de combler les limites de la réglementation actuelle à l'égard de la notion de résidence principale et du fardeau de la preuve contre les contrevenants.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des engagements en inclusion et équité ainsi que des priorités de Montréal 2030. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en accessibilité universelle et aux engagements en changements climatiques, car les modifications visent des définitions d'usages.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Tenue d'un registre (si requis);
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);

- Tenue d'un scrutin référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications, la signataire atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-03-20

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 5144935179
Approuvé le : 2025-03-20

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258770003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-56 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique





1248770003_Tableau modif.pdf1258770003 Final.docxGrille mtl 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition d' « établissement », des définitions suivantes :

« « établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

« établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale » : un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place; ».

2° la modification de la définition de « logement » par le remplacement des mots « motels, hôtels » par les mots « établissement d'hébergement touristique ».

3° l'ajout, après la définition de « résidence pour personnes âgées », de la définition suivante :

« « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, notamment aux autorités fiscales; ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'abrogation des paragraphes 1° et 3°.

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36, des articles suivants :

« 36.1 Un établissement d'hébergement touristique est interdit sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, à l'exception d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale.

36.2 Malgré l'article 36.1, un établissement d'hébergement touristique, notamment un hôtel ou un motel, est autorisé dans une zone où est autorisée la catégorie d'usage « C3 Hôtellerie et divertissement commercial. » ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le titre CHAPITRE XIV : SANCTIONS, de l'article suivant :

« 308.1 Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise, permet ou tolère l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 309. ».

GDD : 1258770003

Objet de l'amendement RCA 40 – Modification hébergement touristique					
Chapitre	Section	No. article	En vigueur	Proposé	Commentaires
CHAPITRE I : APPLICATION & INTERPRÉTATION	SECTION II – INTERPRÉTATION	6	Inexistant « logement » : Espace habitable composé d'une ou plusieurs pièces, contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas les motels, hôtels et les maisons de chambres, même ceux incluant les commodités mentionnées ci-dessus;	(…) **« « établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;** **« établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale » : un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place; »;** (…) « logement » : Espace habitable composé d'une ou plusieurs pièces, contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas les **établissements d'hébergement touristique ~~motels, hôtels~~** et les maisons de chambres, même ceux incluant les commodités mentionnées ci-dessus; (…) **« « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, notamment aux autorités fiscales; ».**	*L'ajout des définitions vise à avoir la même nomenclature que dans le Règlement concernant les établissements d'hébergement touristique, adopté par le conseil municipal en mars 2025.* *Cette concordance est requise afin d'assurer que l'équipe responsable de son application soit en mesure d'agir sur le territoire de l'arrondissement.* *La modification de la définition de logement vise à tenir compte de la nouvelle nomenclature qui sera présente suite à la présente modification.*
CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES	SOUS-SECTION III : CATÉGORIE D'USAGE « C3 HÔTELLERIE ET DIVERTISSEMENT COMMERCIAL »	34	La catégorie d'usage C 3 comprend notamment les usages suivants : 1° hôtel; 2° brasserie; 3° motel; 4° salle de réception; 5° salle de spectacle; 6° salle de danse, discothèque, sans boisson alcoolisée; 7° salle de réunion/d'exposition; 8° cinéma; 9° salle de jeux automatiques à condition qu'elle soit localisée dans un centre commercial d'au moins 10 000 m2; 10° salle de billard; 11° salle de quilles; 12° bar.	La catégorie d'usage C 3 comprend notamment les usages suivants : 1° **~~hôtel~~ abrogé**; 2° brasserie; 3° **~~motel~~ abrogé**; 4° salle de réception; 5° salle de spectacle; 6° salle de danse, discothèque, sans boisson alcoolisée; 7° salle de réunion/d'exposition; 8° cinéma; 9° salle de jeux automatiques à condition qu'elle soit localisée dans un centre commercial d'au moins 10 000 m2; 10° salle de billard; 11° salle de quilles; 12° bar.	*L'article 34 est modifié afin de retirer les mentions d'hôtel et de motel de la liste des usages autorisés, le tout en lien avec les articles 36.1 et 36.2 qui sont ajoutés.*

		36.1	Inexistant	**36.1 Un établissement d'hébergement touristique est interdit sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, à l'exception d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale.**	*Afin de faciliter l'application du Règlement concernant les établissements d'hébergement touristique, les articles 36.1 et 36.2 sont ajoutés afin de faciliter le travail des inspecteurs lorsque des contraventions sont relevées. Avec cette modification, le fardeau de la preuve est transféré au contrevenant.* *La notion d'hôtel et de motel est conservée pour tenir compte de la nomenclature existante dans le règlement, notamment dans le chapitre sur le stationnement.*
		36.2	Inexistant	**36.2 Malgré l'article 36.1, un établissement d'hébergement touristique, notamment un hôtel ou un motel, est autorisé dans une zone où est autorisée la catégorie d'usage « C3 Hôtellerie et divertissement commercial »**	
CHAPITRE XIV : SANCTIONS		308.1	Inexistant	**308.1 Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise, permet ou tolère l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 309.**	*L'article 308.1 est ajouté afin de faciliter le travail des inspecteurs pour rendre l'ensemble des intervenants (propriétaires ou locataires) imputables lorsque des contraventions sont relevées.*

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258770003*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Adopter le règlement RCA-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *#7 Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable;* *#11 Offrir une expérience citoyenne simplifiée, fluide et accessible à toutes les citoyennes et tous les citoyens, et contribuer à réduire la fracture numérique;*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** #7 La modification s'inscrit dans la volonté de la Ville de mieux contrôler la location à court terme et la présente modification vise à assurer la concordance du Règlement concernant le zonage (RCA 40) avec le nouveau règlement municipal et ainsi pouvoir agir plus facilement si des logements sont offerts à la location à court terme en contravention avec le nouveau règlement; #11 L'uniformisation du RCA 40 avec le règlement municipal va permettre une application cohérente du nouveau règlement municipal et faciliter le processus pour les citoyens.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12095

Adopter le règlement RCA 182 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers

ATTENDU QU'un avis de motion CA25 12064 du règlement RCA 182 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », a été donné par la conseillère Marie-Josée Dubé à la séance du 1er avril 2025, suivi du dépôt;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 182 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers.

ADOPTÉE

40.12 1255614002

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1er avril 2025	Avis de motion: CA25 12064

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 182 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer les occupations périodiques sur le domaine public, telles que les cafés-terrasses et les étalages commerciaux, dans le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

CONSIDÉRANT qu'il est souhaité d'accélérer le traitement des demandes d'occupation périodique sur le domaine public;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains tarifs pour les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles (PPCMOI) ainsi que pour la réalisation de murales;

La conseillère, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers et dépose le projet de règlement.

40.05 1255614002

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 avril 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1255614002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 182 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite ajuster sa réglementation concernant l'aménagement de cafés-terrasses et d'étalages pour la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes sur le domaine public, afin de transférer le volet normatif du Règlement concernant le zonage (RCA 40) vers le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA-22). De plus, l'arrondissement souhaite retirer l'exigence d'obtenir une ordonnance du conseil d'arrondissement préalablement l'émission d'un permis d'occupation périodique du domaine public. Également, cette modification réglementaire permettra de venir préciser certains frais d'étude de demandes d'autorisation relatives à la révision d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation (PPCMOI) déjà approuvé par résolution, à un PPCMOI ne visant pas un bâtiment et à la réalisation d'une murale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12136 - 2 juillet 2024 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 174) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation temporaire du domaine public, la mobilité et l'habillage des grands chantiers privés: sommaire 1247077007
CA19 12110 - 7 mai 2019 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019) (RCA 140) » (RCA 146), afin de permettre la délivrance, par ordonnance, des permis visant les occupations périodiques et permanentes du domaine public et d'abroger les frais relatifs à l'aménagement d'une cour sur le domaine public : sommaire 1191462004

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) visent les éléments suivants :
Article 43 : préciser certains tarifs pour l'autorisation des projets particuliers (PPCMOI);
Article 52.3: ajout de tarifs pour la réalisation de murales.

Les modifications au Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) visent les éléments suivants :

Article 1 : ajout de définition;
Article 2 : retrait de la nécessité d'ordonnance pour les occupations périodiques;
Article 18 : retrait de la notion du règlement concernant le zonage pour certaines occupations périodiques;
Article 18.2: ajout de normes pour encadrer les cafés-terrasses sur le domaine public;
Article 18.3: ajout de normes pour encadrer les étalages commerciaux sur le domaine public;
Article 29 : modification des documents requis pour les demandes de permis d'occupation périodique;
Article 30 : modification des dispositions concernant l'émission des permis d'occupation périodique.

JUSTIFICATION

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les occupations périodiques sur le domaine public, tels que les cafés-terrasses et les étalages commerciaux, dans le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);
Considérant qu'il est souhaité d'accélérer le traitement des demandes d'occupation périodique sur le domaine public;
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains tarifs pour les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles (PPCMOI) ainsi que pour la réalisation de murales.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet répond aux objectifs de Montréal 2030 concernant des engagements en terme d'inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public d'entrée en vigueur.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et projet de règlement;

- Adoption du règlement;
- Entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-03-12

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)
Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2025-03-20

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255614002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 182 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers

Grille mtl 2030.pdf1255614002_Tableau modif RCA 22.pdf

Projet de règlement RCA 22 et RCA 181 FINAL.docx1255614002_Tableau modif_RCA181.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RCA 22) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU- EXERCICE FINANCIER 2025 (RCA 181)

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F−2.1);

Vu les articles 130 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (R.L.R.Q., c. C-11.4);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements (08-055);

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 43 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) est modifié par:

1° l'ajout, après le sous-paragraphe f) du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« g) ne visant pas un bâtiment: 6 710,00 $ »

2° l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 4.1° pour l'étude de la modification d'un projet particulier déjà autorisé en vertu du règlement :
a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 6 793,00 $
b) d'une superficie de plancher de 500 m² et plus : 12 245,00 $
c) occupation d'un immeuble: 6 710,00 $ »

2. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 52.2, de l'article suivant :

« 52.3 Aux fins du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), pour l'étude d'un projet de murale, il sera perçu :

a) pour une nouvelle murale : 150 $

b) pour la restauration et l'entretien d'une murale existante déjà approuvée : 75 $ »

3. L'article 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition de « autorité compétente », de la définition suivante :

« « café-terrasse » : installation extérieure rattachée à un commerce, où est disposé du mobilier de café-terrasse pour les consommateurs; ».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au 2e alinéa, des mots « périodiques et »;

2° le remplacement, au 3e alinéa, après les mots « Toute autre occupation temporaire », des mots « est autorisée » par les mots « ainsi que les occupations périodiques sont autorisées »;

3° Par le remplacement, au 3e alinéa, des mots « lorsqu'elle n'a» par les mots « lorsqu'elles n'ont ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° des mots « lorsque le Règlement concernant le zonage (RCA 40) l'autorise » par les mots « réalisé en conformité avec l'article 18.2, pour un usage de la famille « commerce » »

2° le remplacement, au paragraphe 3, des mots « lorsque le Règlement concernant le zonage (RCA 40) l'autorise », par les mots « réalisés en conformité avec l'article 18.3, pour un usage de la catégorie « C 1 - commerce de quartier », dont l'usage principal est la vente de fleurs ou de produits alimentaires. »

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18.1, des articles suivants :

«18.2 Un café-terrasse autorisé en vertu de l'article 18 peut être implanté sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° Un café-terrasse doit être implanté dans le prolongement de la façade de l'établissement auquel il se rattache;

2° Malgré le paragraphe 1°, un empiètement devant la façade d'un établissement mitoyen peut être autorisé si l'exploitant de cet établissement et le propriétaire de l'immeuble concerné y consentent par écrit. Dans un tel cas, l'empiètement peut s'effectuer sur 50 % de la largeur de la façade de l'établissement mitoyen;

3° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 1,83 mètre d'une borne d'incendie;

4° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 0,50 mètre d'un mobilier urbain;

5° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 0,30 mètre de la bordure du trottoir public;

6° Si un café-terrasse est implanté sur un trottoir public, un passage piétonnier rectiligne d'une largeur minimale de 1,5 mètre, localisé entre le café-terrasse et un bâtiment, doit demeurer libre de toute obstruction;

7° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une intersection;

8° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'une zone de la famille « H habitation »;

9° Il est interdit d'aménager un café-terrasse dans un espace de stationnement sur le domaine public;

10° Si un café-terrasse comprend l'installation d'une plate-forme, elle doit être :

a) délimitée par un garde-corps d'une hauteur maximale de 900 millimètres ;

b) d'un seul niveau;

c) d'une hauteur maximale de 200 millimètres mesurée à partir du sol jusqu'au plancher de la plate-forme;

d) déposée sur le sol.

11° Aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé pour l'installation d'un café-terrasse;

12° La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits pour les cafés-terrasses;

13° Un café-terrasse doit être constitué d'un mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont:

a) le plastique de qualité supérieure (qualité commerciale);

b) le métal;

c) l'aluminium;

d) l'osier;

e) la fonte ouvragée;

f) le teck huilé;

g) le bois peint ou teint.

14° Un café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.

Dans la zone C-303, l'utilisation de tables de pique-nique est prohibée. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse.

18.3 L'étalage et la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes autorisés en vertu de l'article 18 peuvent être faits sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° L'étalage est autorisé du 1er avril au 1er novembre. Les présentoirs doivent être enlevés au plus tard le 1er novembre;

2° L'étalage doit être attenant au bâtiment de l'établissement auquel il se rattache;

3° L'étalage doit être implanté dans le prolongement de la façade de l'établissement auquel il se rattache;

4° L'étalage doit être localisé à une distance minimale de 1,83 mètre d'une borne d'incendie;

5° L'étalage doit être localisé à une distance minimale de 0,50 mètre d'un mobilier urbain;

6° Si l'étalage est implanté sur un trottoir public, un corridor linéaire piétonnier d'une largeur minimale de 1,50 mètre doit demeurer libre de toute obstruction;

7° Un étalage doit être implanté à une distance minimale de 1,50 mètre de la bordure d'un trottoir public;

8° Un étalage doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une intersection;

9° Il est interdit d'aménager un étalage dans un espace de stationnement sur le domaine public;

10° Aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé pour l'installation des présentoirs;

11° La hauteur totale des présentoirs et des biens étalés ne peut excéder 1,5 mètre;

12° Aucune enseigne relative à l'étalage extérieur ne peut être installée;

13° L'entreposage de produits à l'extérieur est interdit. Seuls les produits destinés à la vente immédiate peuvent être étalés à l'extérieur conformément au présent article. »

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 3° du 1er alinéa, des mots « ainsi que les dates prévues de l'occupation » après les mots « est demandée »;

2° le remplacement du paragraphe 1° du 2e alinéa par le suivant :

«1° D'un plan indiquant les dimensions, l'emplacement, les matériaux et les mobiliers utilisés pour l'occupation prévue; »

3° l'ajout, après le paragraphe 3° du 2e alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° D'une lettre de consentement écrite des propriétaires visés par l'occupation, lorsque requis à l'article 18.1».

8. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1° Le remplacement du texte du 1er alinéa par le suivant :

« Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation périodique du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes: »

2° L'abrogation du paragraphe 2°.

GDD : 1255614002

Objet de l'amendement RCA 22 – Café-terrasse et étalages sur le domaine public (occupation périodique)					
Section	**Sous-section**	**No. article**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**Sous-section 1 : Définitions**	1	s.o.	**« café-terrasse » : installation extérieure rattachée à un commerce, où est disposé du mobilier de café-terrasse pour les consommateurs;**	Ajout de la définition « café-terrasse » puisque la définition est absente du RCA 22 et que cette définition permet de réduire les ambigüités lors de l'application du règlement.
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**Sous-section 2 : Autorisation**	2	**2.** L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement. Les occupations périodiques et permanentes du domaine public prévues au présent règlement sont autorisées par ordonnance du conseil. L'ordonnance établit les modalités de l'autorisation notamment, la durée et toute condition applicable. Une occupation temporaire visant la réalisation de travaux sur le domaine public est autorisée par le directeur des travaux publics. Toute autre occupation temporaire est autorisée par l'autorité compétente, lorsqu'elle n'a pas d'impacts notamment sur la sécurité publique, la circulation, le déneigement, des travaux de voirie ou d'utilités publics ou sur le niveau de bruit ambiant.	**2.** L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement. Les occupations ~~**périodiques et**~~ permanentes du domaine public prévues au présent règlement sont autorisées par ordonnance du conseil. L'ordonnance établit les modalités de l'autorisation notamment, la durée et toute condition applicable. Une occupation temporaire visant la réalisation de travaux sur le domaine public est autorisée par le directeur des travaux publics. Toute autre occupation temporaire **ainsi que les occupations périodiques sont autorisées** par l'autorité compétente, ~~lorsqu'elle n'a~~**lorsqu'elles n'ont** pas d'impacts notamment sur la sécurité publique, la circulation, le déneigement, des travaux de voirie ou d'utilités publics ou sur le niveau de bruit ambiant.	Modification de l'autorisation par ordonnance pour les occupations périodiques afin qu'elles soient autorisées par l'autorité compétente dans le but d'accélérer le traitement des demandes considérant la courte durée de la saison estivale.

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**Sous-section 7 : Genres d'occupation**	18	**18.** Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment: 1° la mise en place d'un support à bicyclette; 2° l'aménagement d'un café-terrasse, lorsque le Règlement concernant le zonage (RCA 40) l'autorise; 3° l'étalage et la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes lorsque le Règlement concernant le zonage (RCA 40) l'autorise. Ce permis et une autorisation du conseil d'arrondissement ne sont pas requis pour la mise en place d'une tige de protection conforme à l'article 18.1 ni pour un empiétement par un abri temporaire d'entrée piétonne ou un abri temporaire pour automobile, lorsque conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40)	**18.** Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment: 1° la mise en place d'un support à bicyclette; **2° l'aménagement d'un café-terrasse, réalisé en conformité avec l'article 18.2, pour un usage de la famille « commerce » ;** **3° l'étalage et la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes, réalisés en conformité avec l'article 18.3, pour un usage de la catégorie «C 1 - commerce de quartier », dont l'usage principal est la vente de fleurs ou de produits alimentaires.** Ce permis et une autorisation du conseil d'arrondissement ne sont pas requis pour la mise en place d'une tige de protection conforme à l'article 18.1 ni pour un empiétement par un abri temporaire d'entrée piétonne ou un abri temporaire pour automobile, lorsque conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40).	Modification visant à retirer la notion du Règlement concernant le zonage (RCA 40), car la modification a pour objectif d'intégrer les normes visant l'aménagement d'un café-terrasse sur le domaine public dans le RCA 22.

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Sous-section 7 : Genres d'occupation	18.2	Article inexistant	**18.2 Un café-terrasse autorisé en vertu de l'article 18 peut être implanté sur le domaine public aux conditions suivantes :** **1° Un café-terrasse doit être implanté dans le prolongement de la façade de l'établissement auquel il se rattache;** **2° Malgré le paragraphe 1, un empiètement devant la façade d'un établissement mitoyen peut être autorisé si l'exploitant de cet établissement et le propriétaire de l'immeuble concerné y consentent par écrit. Dans un tel cas, l'empiètement peut s'effectuer sur 50% de la largeur de la façade de l'établissement mitoyen;** **3° Un café-terrasse doit être localisé à au moins 1,83 mètre d'une borne d'incendie;** **4° Un café-terrasse doit être localisé à au moins 0,50 mètre d'un mobilier urbain ;** **5° Un café-terrasse doit être implanté à une distance minimale de 0,30 mètre de la bordure du trottoir public;** **6° Si un café-terrasse est implanté sur un trottoir public, un passage piétonnier rectiligne d'une largeur minimale de 1,5 mètre, localisé entre le café-terrasse et un bâtiment, doit demeurer libre de toute obstruction;** **7° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 5,00 mètres d'une intersection;** **8° Un café-terrasse doit être localisé à une distance minimale de 15,00 mètres avec une zone dont l'usage principal est de la famille « H habitation»;** **9° Il est interdit d'aménager un café-terrasse dans un espace de stationnement sur le domaine public;** **10° Si un café-terrasse comprend l'installation d'une plate-forme, elle doit être :** **a) délimitée par un garde-corps d'une hauteur maximale de 900 millimètres ;** **b) d'un seul niveau;** **c) d'une hauteur maximale de 200 millimètres mesurée à partir du sol jusqu'au plancher de la plate-forme;** **d) déposée sur le sol.** **11° Aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé pour l'installation d'un café-terrasse;** **12° La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits pour les cafés-terrasses;** **13° Un café-terrasse doit être constitué d'un mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :** **a) le plastique de qualité supérieure (qualité commerciale);** **b) le métal;** **c) l'aluminium;** **d) l'osier;** **e) la fonte ouvragée;** **f) le teck huilé;**	Modification visant à intégrer les normes pour l'aménagement d'un café-terrasse sur le domaine public dans le RCA 22. Afin d'assurer une constance dans l'application de la règlementation, certaines normes retrouvées au Règlement concernant le zonage RCA 40 concernant l'aménagement de cafés -terrasse ont été reprises et adaptées au RCA-22.

				g) le bois peint ou teint. 14° Un café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps. Dans la zone C-303, l'utilisation de tables de pique-nique est prohibée. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse.	
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Sous-section 7 : Genres d'occupation	18.3	Article inexistant	18.3 L'étalage et la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes autorisés en vertu de l'article 18 peuvent être faits sur le domaine public aux conditions suivantes : 1° L'étalage est autorisé du 1er avril au 1er novembre. Les présentoirs doivent être enlevés au plus tard le 1er novembre; 2° L'étalage doit être attenant au bâtiment de l'établissement auquel il se rattache; 3° L'étalage doit être implanté dans le prolongement de la façade de l'établissement auquel il se rattache; 4° L'étalage doit être localisé à au moins 1,83 mètre d'une borne d'incendie; 5° L'étalage doit être localisé à au moins 0,50 mètre d'un mobilier urbain; 6° Si l'étalage est implanté sur un trottoir public, un corridor linéaire piétonnier d'une largeur minimale de 1,50 mètre doit demeurer libre de toute obstruction; 7° Un étalage doit être implanté à une distance minimale de 1,50 mètre de la bordure d'un trottoir public; 8° Un étalage doit être localisé à une distance minimale de 5,00 mètres d'une intersection ; 9° Il est interdit d'aménager un étalage dans un espace de stationnement sur le domaine public; 10° Aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé pour l'installation des présentoirs; 11° La hauteur totale des présentoirs et des biens étalés ne peut excéder 1,5 mètre; 12° Aucune enseigne relative à l'étalage extérieur ne peut être installée; 13° L'entreposage de produits à l'extérieur est interdit. Seuls les produits destinés à la vente immédiate peuvent être étalés à l'extérieur conformément au présent article.	Modification visant à intégrer les normes pour l'étalage et la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes sur le domaine public dans le RCA 22. Afin d'assurer une constance dans l'application de la règlementation, certaines normes retrouvées au Règlement concernant le zonage RCA 40 concernant l'aménagement de cafés - terrasse ont été reprises et adaptées au RCA-22.

SECTION III: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES	**Sous-section 1 : Permis**	**29.**	**29.** Pour une occupation périodique du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer: 1.° Les noms, adresse et occupation du requérant; 2.° Le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés; 3.° Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée; 4.° Les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées. Cette demande doit être accompagnée: 1° D'un plan préliminaire en 3 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue; 2° Dans le cas d'un café-terrasse, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas; 3° Du paiement à la Ville du prix du permis, tel que fixé par le règlement sur les tarifs.	**29.** Pour une occupation périodique du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer: **1°** Les noms, adresse et occupation du requérant; **2°** Le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés; **3°** Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée **ainsi que les dates prévues de l'occupation**; **4°** Les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées. Cette demande doit être accompagnée: 1° ~~**D'un plan préliminaire en 3 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;**~~ **1° D'un plan indiquant les dimensions, l'emplacement, les matériaux et les mobiliers utilisés pour l'occupation prévue;** 2° Dans le cas d'un café-terrasse, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas; 3° Du paiement à la Ville du prix du permis, tel que fixé par le règlement sur les tarifs. **4° D'une lettre de consentement écrite des propriétaires visés par l'occupation lorsque requis à l'article 18.1;**	Modification des documents requis avec la demande d'occupation périodique afin de préciser les informations requises et adapter la demande pour une autorisation délivrée par l'autorité compétente au lieu d'une autorisation délivrée par ordonnance du conseil d'arrondissement.

SECTION III: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES	**Sous-section 1 : Permis**	**30.**	**30.** Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, le conseil autorise une occupation périodique, l'autorité compétente en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes: 1.° Fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance responsabilité requise; 2.° Déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre; 3.° Abrogé.	~~**30. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, le conseil autorise une occupation périodique, l'autorité compétente en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes:**~~ **30. Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation périodique du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes:** 1.° Fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance responsabilité requise; ~~**2.° Déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre**~~; 3.° Abrogé.	Modification des documents requis pour la délivrance de l'occupation périodique afin de préciser les informations requises et adapter la demande pour une autorisation délivrée par l'autorité compétente au lieu d'une autorisation délivrée par ordonnance du conseil d'arrondissement.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RCA 181 RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2025	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	ARTICLE PROPOSÉ	COMMENTAIRE
AMENDEMENTS À PRÉVOIR					
CHAPITRE IV AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES- SECTION I ÉTUDES DES PROJETS RÉGLEMENTÉS, CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS	PPCMOI	43.	Pour les frais d'étude d'une demande d'autorisation requise aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divises (RCA 24) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), il sera perçu [...] 2° pour l'analyse préliminaire quant à l'admissibilité d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification : 50% du tarif de l'étude d'une demande d'autorisation 3° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification : a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m2 6 793,00 $	Pour les frais d'étude d'une demande d'autorisation requise aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divises (RCA 24) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), il sera perçu : 2° pour l'analyse préliminaire quant à l'admissibilité d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification : 50% du tarif de l'étude d'une demande d'autorisation 3° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification : a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m2 6 793,00 $	Lors du dépôt de demande de projets particuliers de construction, de modifications ou d'occupation des immeubles (PPCMOI), il a été constaté que certains types de dossiers nécessitaient une tarification distincte. Ainsi, des tarifs concernant les PPCMOI qui ne visent pas des bâtiments ou l'usage et pour la modification de projets déjà autorisés. Le tarif prévu au sous-paragraphe g) est le même tarif de base que pour les demandes de bases pour l'étude d'un PPCMOI, soit 6 710,00$. Les tarifs prévus au paragraphe 4.1 sont les mêmes tarifs que pour les projets de 500 m2 et moins, soit 6793,00$ et pour les projets de 500 m2 et plus soit 12 245,00 $. Les tarifs prévus pour la modification d'une demande pour l'occupation d'un immeuble sont les mêmes que le tarif de base soit 6 710,00$.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

			b) d'une superficie de plancher comprise entre 500 m2 et 4 999 m2 inclusivement 12 245,00 $ c) d'une superficie de plancher comprise entre 5 000 m2 et 9 999 m2 inclusivement 19 626,00 $ d) d'une superficie de plancher comprise entre 10 000 m2 et 19 999 m2 inclusivement 37 442,00 $ e) d'une superficie de plancher comprise entre 20 000 m2 et 24 999 m2 inclusivement 49 119,00 $ f) d'une superficie de plancher de 25 000 m2 et plus 78 111,00 $ 4° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier d'occupation d'un immeuble 6 710,00 $ 5°pour l'étude d'une demande de dérogation mineure : a) relative à un usage habitation de trois logements et moins 1 000,00 $ b) relative à un usage habitation de quatre logements et plus 2 000,00 $ c) relative à un usage commercial, industriel ou institutionnel 3 500,00 $ 6°pour l'étude d'une demande de dérogation à	b) d'une superficie de plancher comprise entre 500 m2 et 4 999 m2 inclusivement 12 245,00 $ c) d'une superficie de plancher comprise entre 5 000 m2 et 9 999 m2 inclusivement 19 626,00 $ d) d'une superficie de plancher comprise entre 10 000 m2 et 19 999 m2 inclusivement 37 442,00 $ e) d'une superficie de plancher comprise entre 20 000 m2 et 24 999 m2 inclusivement 49 119,00 $ f) d'une superficie de plancher de 25 000 m2 et plus 78 111,00 $ **g) ne visant pas un bâtiment:** **6 710,00 $** 4° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier d'occupation d'un immeuble: 6 710,00 $ **4.1. pour l'étude de la modification d'un projet déjà autorisé en projet particulier autorisé en vertu du règlement :** **a) moins de 500 m2 de superficie de plancher : 6 793,00 $** **b) 500 m2 et plus de superficie de plancher : 12 245,00 $** **c) occupation d'un immeuble : 6710,00$** **5°**pour l'étude d'une demande de dérogation mineure :	

			l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise: 1 000,00 $ 7°pour l'étude d'une demande de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés (P.I.I.A.), visant un usage commercial ou industriel : a) relative à un projet d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment 800,00 $ b) relative à un projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires 100,00 $ c) relative à un projet d'installation d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion et de supports d'antennes fixés au sol 400,00 $ d) relative à tout autre projet 400,00 $ 8°pour une demande de modification à un projet particulier d'occupation d'immeuble déjà accordé : 50% du tarif pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier d'occupation d'un immeuble 9°pour une demande de modification au Plan d'urbanisme ou au Plan d'urbanisme et de	a) relative à un usage habitation de trois logements et moins 1 000,00 $ b) relative à un usage habitation de quatre logements et plus 2 000,00 $ c) relative à un usage commercial, industriel ou institutionnel 3 500,00 $ **6°**pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise: 1 000,00 $ **7°**pour l'étude d'une demande de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés (P.I.I.A.), visant un usage commercial ou industriel : a) relative à un projet d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment 800,00 $ b) relative à un projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires 100,00 $ c) relative à un projet d'installation d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion et de supports d'antennes fixés au sol 400,00 $ d) relative à tout autre projet 400,00 $	

			mobilité de la Ville de Montréal : 12 000,00 $ 10° pour une demande de démolition devant passer au Comité d'études des demandes de démolition d'immeubles : 4 500,00 $	**8°**pour une demande de modification à un projet particulier d'occupation d'immeuble déjà accordé : 50% du tarif pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier d'occupation d'un immeuble **9°**pour une demande de modification au Plan d'urbanisme ou au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal : 12 000,00 $ **10°** pour une demande de démolition devant passer au Comité d'études des demandes de démolition d'immeubles : 4 500,00 $	
CHAPITRE IV AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES - SECTION I ÉTUDES DES PROJETS RÉGLEMENTÉS, CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS	Réalisation de murales	**Article inexistant**	**Article inexistant**	**52.3 Aux fins du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), pour un projet de réalisation de murale autorisé par ordonnance du conseil :** **a) un projet de réalisation d'une nouvelle murale : 150 $** **b) un projet de restauration et d'entretien d'une murale existante déjà approuvée : 75$**	La réalisation de murale sur un bâtiment est autorisée en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607). L'article 7.17 du Règlement 1607 exige le paiement d'un frais fixé par le règlement RCA 181. Toutefois, ce tarif n'existe pas au Règlement RCA 181. Le tarif prévu pour la réalisation d'une murale est le tarif minimal pour une enseigne, soit 150,00$. Le tarif prévu pour la réfection d'une murale déjà autorisée est la moitié du montant prévu pour le tarif de base d'une enseigne, soit 75,00 $.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1255614002*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : Adopter le règlement RCA-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation périodique du domaine public et des tarifs relatifs aux murales et à certains projets particuliers

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***X***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12096

Adopter le règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

ATTENDU QU'un avis de motion CA25 12065 du règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois, a été donné par le conseiller de Ville Andrée Hénault;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 1er avril 2025 par sa résolution CA25 12069;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mai 2025, à 18 h;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

ADOPTÉE

40.13 1257077006

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1er avril 2025	Avis de motion: CA25 12065

Donner un avis de motion du règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

CONSIDÉRANT la demande grandissante en termes d'inscriptions dans les écoles de l'arrondissement d'Anjou;

CONSIDÉRANT que l'ajout de classes modulaires se veut une manière temporaire de répondre aux besoins d'espaces des écoles dont la capacité d'accueil est atteinte;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer de manière normative ce type de construction temporaire de même que leur intégration avec le bâtiment existant et le milieu d'insertion;

Le conseiller de Ville, Andrée Henault, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

40.06 1257077006

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 avril 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1er avril 2025	Résolution: CA25 12069

Adopter le premier projet de règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

CONSIDÉRANT la demande grandissante en termes d'inscriptions dans les écoles de l'arrondissement d'Anjou;

CONSIDÉRANT que l'ajout de classes modulaires se veut une manière temporaire de répondre aux besoins d'espaces des écoles dont la capacité d'accueil est atteinte;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer de manière normative ce type de construction temporaire de même que leur intégration avec le bâtiment existant et le milieu d'insertion;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter un premier projet de règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.10 1257077006

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 3 avril 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12096

Adopter le règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

ATTENDU QU'un avis de motion CA25 12065 du règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois, a été donné par le conseiller de Ville Andrée Hénault;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 1er avril 2025 par sa résolution CA25 12069;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mai 2025, à 18 h;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

ADOPTÉE

40.13 1257077006

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.13

2025/05/06
19:00

Dossier # : 1257077006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

Considérant la demande grandissante en termes d'inscriptions dans les écoles de l'arrondissement d'Anjou;
Considérant que l'ajout de classes modulaires se veut une manière temporaire de répondre aux besoins d'espaces des écoles dont la capacité d'accueil est atteinte;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer de manière normative ce type de construction temporaire de même que leur intégration avec le bâtiment existant et le milieu d'insertion.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois. .

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-03-26 11:52

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257077006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite permettre et régir les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement sur le territoire de l'arrondissement. En effet, ce type de bâtiment, qui se veut une solution temporaire à la demande grandissante d'inscription dans les écoles de l'arrondissement d'Anjou dont la capacité d'accueil est atteinte, n'est actuellement pas autorisé par la réglementation.
Pour ce faire, des modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40), au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), au Règlement sur les permis et certificats (1527) ainsi qu'au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) sont requises.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 1202 - 6 février 2024 : Adopter le règlement RCA 40-54 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours
CA23 12142 - 6 juin 2023 : Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours
Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est entré en vigueur le 10 novembre 2010.

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants :

Article 68 : modifier le tableau afin de numéroter les éléments et détailler les catégories d'usages;
autoriser un bâtiment temporaire de classes modulaires pour les établissements d'enseignement, soit la sous-catégorie d'usage « P 2b Établissement d'enseignement »;

Article 72.1 : encadrer l'implantation d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, selon les marges spécifiées à la grille de spécifications;
Article 72.2 : limiter la durée de l'installation de classes modulaires à 60 mois;
Article 72.2 : exiger la remise en état du site suite au retrait de l'unité de classes modulaires.

Les modifications au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) visent les éléments suivants :

Article 3 : exclure de l'application du paragraphe 12° les projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires traités au paragraphe 16;
soumettre préalablement la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un bâtiment temporaire de classes modulaires à l'approbation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
Article 57.28 : établir les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires;
Article 57.29 : établir les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet »;
Article 57.30 : établir les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion ».

Les modifications au Règlement sur les permis et certificats (1527) visent les éléments suivants :

Article 6.1 : exiger un certificat d'autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires;
Article 6.2.2.2.10 : établir les documents requis pour une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires.

La modification au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou- Exercice financier 2025 (RCA 181) vise l'élément suivant :

Article 51: établir le tarif lié à une demande de certificat d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires.

JUSTIFICATION

Considérant la demande grandissante en termes d'inscriptions dans les écoles de l'arrondissement d'Anjou;
Considérant que l'ajout de classes modulaires se veut une manière temporaire de répondre aux besoins d'espaces des écoles dont la capacité d'accueil est atteinte;
Considérant qu'il y a lieu d'encadrer de manière normative ce type de construction temporaire de même que leur intégration avec le bâtiment existant et le milieu d'insertion.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181), afin de permettre les bâtiments temporaires classes modulaires pour les établissements d'enseignement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet répond aux objectifs de Montréal 2030 visant la création des quartiers vivants.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ce projet de règlement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), n'est pas susceptible d'approbation référendaire car les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) vise spécifiquement à permettre la réalisation d'un projet relatif à un équipement collectif qui appartient à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et qui est relatif au secteur de l'éducation.

- Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement*;
- Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement;
- Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement*;
- Réception du certificat de conformité au *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal* (14-029) et entrée en vigueur du règlement.
- Avis public de promulgation du règlement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications, la signataire atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-03-10

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)
Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2025-03-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois

1247077006_Projet reglement RCA XXX_vf.docx

1247077006_Tableau modifications réglementaires_vf.pdf1247077006_ Grille Mtl 2030.pdf

Délégation de pouvoir _ Réjean Boisvert _ 21 au 24 mars 2025 – Marie-Christine CHARTRAND – Outlook.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45), LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (1527) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2025 (RCA 181)

Vu les articles 113, 119, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F−2.1);

Vu les articles 130, 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte.

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par le remplacement du tableau de l'article 68 par le tableau suivant:

Usages et constructions temporaires autorisés		**Pour les usages de la famille « habitation »**	**Pour les usages de la famille « commerce »**	**Pour les usages des familles « industrie », « récréatif » et « équipement collectif et institutionnel »**
1	Abri temporaire d'entrée piétonne	Oui	Oui	Oui
2	Abri temporaire pour automobiles	Oui	Oui	Non
3	Abri temporaire pour clôture	Non	Non À l'exception d'un usage de la catégorie « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt »	Oui À l'exception d'un usage des catégories « P 1 Aménagement de détente et d'activité physique » et « P 2 Institution »
4	Bâtiment ou roulotte de chantier préfabriqué	Oui	Oui	Oui
5	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente de bâtiment	Oui	Oui	Oui
6	Bâtiment temporaire de classes modulaires	Non	Non	Non À l'exception d'un usage de la sous-catégorie « P 2b Établissement d'enseignement »

7	Cirque et carnaval	Non	Oui	Non
8	Exposition	Non	Oui	Oui
9	Vente de débarras	Oui	Non	Non
10	Vente d'arbres de Noël	Non	Oui	Non
11	Étalage et vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes	Non	Oui	Non
12	Vente extérieure	Non	Oui	Non

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 72, des articles suivants :

« **72.1.** Un bâtiment temporaire de classes modulaires doit être implanté selon les marges prescrites à la grille de spécifications.

72.2. L'installation d'un bâtiment temporaire de classes modulaires est autorisée durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

72.3. Au terme du délai d'occupation autorisé, un bâtiment temporaire doit être démonté et retiré définitivement du site. Le terrain doit être remis à son état d'origine avant les travaux d'installation du bâtiment temporaire. »

3. L'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié :

1º par le remplacement, au paragraphe 12º, des termes « et 15° » par les termes « , 15º et 16° ».

2º par l'ajout, après le paragraphe 15°, du paragraphe suivant :

« 16º projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57.27, des articles suivants :

« 57.28. Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires sont :

1º favoriser la qualité architecturale du projet ;
2º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion.

57.29. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

1º l'implantation et le gabarit du bâtiment temporaire de classes modulaires doivent s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment principal;

2º les coloris du bâtiment temporaire de classes modulaires doivent s'harmoniser aux coloris du bâtiment principal;

3º l'installation du bâtiment temporaire de classes modulaires doit tenir compte des aires de stationnement ainsi que des accès piétons et cyclables de manière à ne pas créer des nuisances pour la sécurité publique.

57.30. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1º l'installation du bâtiment temporaire de classes modulaires favorise l'intégration du projet dans son milieu;

2º l'implantation et le gabarit du bâtiment temporaire de classes modulaires doivent permettre de minimiser les impacts physiques ou visuels sur le milieu d'insertion;

3º l'installation du bâtiment temporaire de classes modulaires doit favoriser la protection de la végétation existante, notamment la protection des arbres. »

5. L'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527) est modifié par le remplacement des mots « à l'article 141.6 du règlement concernant le zonage (RCA 40), par :

« à l'article 141.6 du règlement concernant le zonage (RCA 40);

• construire ou agrandir un bâtiment temporaire de classes modulaires ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6.2.2.2.9, de l'article suivant :

« **6.2.2.2.10 Construction ou agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires**

Dans le cas de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, le requérant doit fournir, en deux (2) copies, les documents suivants :

- des plans à l'échelle de la construction projetée;
- un certificat de localisation;
- un plan d'implantation à l'échelle localisant le bâtiment temporaire;
- tout renseignement nécessaire permettant de vérifier si le bâtiment temporaire visé est conforme à la réglementation municipale applicable.

Avant l'occupation d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, une lettre ou un plan signé et scellé par un professionnel garantissant la stabilité structurale du bâtiment temporaire pour la durée totale de l'autorisation doit être fourni. »

7. L'article 51 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 17°, du paragraphe suivant :

« 18° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires: 800 $ ».

GDD : 1257077006

<table>
<tr><th colspan="5">Objet de l’amendement du RCA 40 – Bâtiment temporaire pour un établissement d’enseignement</th></tr>
<tr><th>Chapitre</th><th>Section</th><th>No. article</th><th>En vigueur</th><th>Proposé</th><th>Commentaires</th></tr>
<tr>
<td rowspan="4">CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES</td>
<td>SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES</td>
<td>68</td>
<td>68. Le tableau qui suit indique les usages et constructions temporaires autorisés pour les groupes d’usage « habitation », « commerce » et « industrie ». Les dispositions particulières applicables à ces usages et constructions temporaires sont spécifiées à la section II du présent chapitre.
<table>
<tr><th>Usages et constructions temporaires autorisés</th><th>Pour les usages de la famille « habitation »</th><th>Pour les usages de la famille « commerce »</th><th>Pour les usages des familles « industrie », « récréatif » et « équipement collectif et institutionnel »</th></tr>
<tr><td>Abri temporaire d’entrée piétonne</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>Abri temporaire pour automobiles</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Non</td></tr>
<tr><td>Abri temporaire pour clôture</td><td>Non</td><td>A l’exception des usages de la catégorie C6</td><td>À l’exception des usages des catégories P1 et P2</td></tr>
<tr><td>Bâtiment ou roulotte de chantier préfabriqué</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente de bâtiment</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>Cirque et carnaval</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Non</td></tr>
<tr><td>Exposition</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>Vente de débarras</td><td>Oui</td><td>Non</td><td>Non</td></tr>
<tr><td>Vente d’arbres de Noël</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Non</td></tr>
<tr><td>Étalage et vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Non</td></tr>
<tr><td>Vente extérieure</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Non</td></tr>
</table></td>
<td>68. Le tableau qui suit indique les usages et constructions temporaires autorisés pour les groupes d’usage « habitation », « commerce » et « industrie ». Les dispositions particulières applicables à ces usages et constructions temporaires sont spécifiées à la section II du présent chapitre.
<table>
<tr><th colspan="2">Usages et constructions temporaires autorisés</th><th>Pour les usages de la famille « habitation »</th><th>Pour les usages de la famille « commerce »</th><th>Pour les usages des familles « industrie », « récréatif » et « équipement collectif et institutionnel »</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Abri temporaire d’entrée piétonne</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Abri temporaire pour automobiles</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Non</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Abri temporaire pour clôture</td><td>Non</td><td>Non
À l’exception d’un usage de la catégorie « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt »</td><td>Oui
À l’exception d’un usage des catégories « P 1 Aménagement de détente et d’activité physique » et « P 2 Institution »</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Bâtiment ou roulotte de chantier préfabriqué</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente de bâtiment</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Bâtiment temporaire de classes modulaires</td><td>Non</td><td>Non</td><td>Non
À l’exception d’un usage de la sous-catégorie « P 2b Établissement d’enseignement »</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Cirque et carnaval</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Non</td></tr>
<tr><td>8</td><td>Exposition</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>9</td><td>Vente de débarras</td><td>Oui</td><td>Non</td><td>Non</td></tr>
<tr><td>10</td><td>Vente d’arbres de Noël</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Non</td></tr>
<tr><td>11</td><td>Étalage et vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Non</td></tr>
<tr><td>12</td><td>Vente extérieure</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Non</td></tr>
</table></td>
<td>Modifier le tableau afin de numéroter les éléments et détailler les catégories d’usages.

Autoriser un bâtiment temporaire de classes modulaires, pour les établissements d’enseignement.</td>
</tr>
<tr>
<td rowspan="3">SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES</td>
<td>72.1</td>
<td>S.O.</td>
<td>72.1. Un bâtiment temporaire de classes modulaires doit être implanté selon les marges prescrites à la grille de spécifications.</td>
<td>Encadrer l’implantation d’un bâtiment temporaire de classes modulaires, selon les marges spécifiées à la grille de spécifications.</td>
</tr>
<tr>
<td>72.2</td>
<td>S.O.</td>
<td>72.2. L’installation d’un bâtiment temporaire de classes modulaires est autorisée durant une période ne devant pas excéder 60 mois.</td>
<td>Limiter la durée de l’installation de classes modulaire à 60 mois.</td>
</tr>
<tr>
<td>72.3</td>
<td>S.O.</td>
<td>72.3. Au terme du délai d’occupation autorisé, un bâtiment temporaire de classes modulaires doit être démonté et retiré définitivement du site. Le terrain doit être remis à son état d’origine avant les travaux d’installation du bâtiment temporaire.</td>
<td>Exiger la remise en état du site suite au retrait de l’unité de classes modulaires.</td>
</tr>
</table>

Objet de l'amendement du RCA 45 – Bâtiment temporaire pour un établissement d'enseignement					
Chapitre	**Section**	**No. article**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE II : OBJET DU RÈGLEMENT	-	**3**	3. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou du Règlement sur les permis et certificats (numéro 1527), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants : (…) 12º projet de nouvelle construction ou d'agrandissement d'un bâtiment commercial ou institutionnel, à l'exception d'un projet visé par un autre paragraphe du présent article, autre que les paragraphes 4o et 15o ; (…) S.O.	3. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou du Règlement sur les permis et certificats (numéro 1527), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants : (…) 12º projet de nouvelle construction ou d'agrandissement d'un bâtiment commercial ou institutionnel, à l'exception d'un projet visé par un autre paragraphe du présent article, autre que les paragraphes 4º ~~et~~ **,** 15º et **16º ;** (…) **16º projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires**	Exclure les projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires traité au paragraphe 16. Soumettre préalablement la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un bâtiment de classes modulaires à l'approbation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
CHAPITRE XXIV : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT TEMPORAIRE POUR UN USAGE DE LA SOUS-CATÉGORIE P2B	SECTION I : OBJECTIFS	**57.28**	S.O.	**57.28. Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires sont :** **1º favoriser la qualité architecturale du projet ;** **2º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion.**	Établir les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires.
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**57.29**	S.O.	**57.29. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :** **1º l'implantation et le gabarit du bâtiment temporaire de classes modulaires doivent s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment principal;** **2º les coloris du bâtiment temporaire de classes modulaires doivent s'harmoniser aux coloris du bâtiment principal;** **3º l'installation du bâtiment temporaire de classes modulaires doit tenir compte des aires de stationnement ainsi que des accès piétons et cyclables de manière à ne pas créer des nuisances pour la sécurité publique.**	Établir les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet ».
		57.30	S.O.	**57.30. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :** **1º l'installation du bâtiment temporaire de classes modulaires favorise l'intégration du projet dans son milieu;** **2º l'implantation et le gabarit du bâtiment temporaire de classes modulaires doivent permettre de minimiser les impacts physiques ou visuelles sur le milieu d'insertion;** **3º l'installation du bâtiment temporaire de classes modulaires doit favoriser la protection de la végétation existante, notamment la protection des arbres.**	Établir les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion ».

Objet de l'amendement du Règlement 1527 – Bâtiment temporaire pour un établissement d'enseignement				
Chapitre	**No. article**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION	**6.1**	6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation Il est interdit à quiconque de réaliser les travaux suivants ou d'exercer les usages suivants sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation : (…) **« • construire ou agrandir un bâtiment temporaire de classes modulaires.**	Exiger un certificat d'autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires.
	6.2.2.2.10	S.O.	**6.2.2.2.10 Construction ou agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires** **Dans le cas de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, le requérant doit fournir, en deux (2) copies, les documents suivants :** • **des plans à l'échelle de la construction projetée;** • **un certificat de localisation;** • **un plan d'implantation à l'échelle localisant le bâtiment temporaire;** • **tout renseignement nécessaire permettant de vérifier si le bâtiment temporaire visé est conforme à la réglementation municipale applicable.** **Avant l'occupation d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, une lettre ou un plan signé et scellé par un professionnel garantissant la stabilité structurale du bâtiment temporaire pour la durée totale de l'autorisation doit être fourni. »**	Établir les documents requis pour une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires.

Objet de l'amendement du RCA 181 – Bâtiment temporaire pour un établissement d'enseignement					
Chapitre	**Section**	**No. article**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE IV AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES	SECTION I ÉTUDES DES PROJETS RÉGLEMENTÉS, CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS	**51**	51. Aux fins du Règlement sur les permis et certificats (1527), pour les frais d'étude des demandes de permis requis, il sera perçu : (…)	51. Aux fins du Règlement sur les permis et certificats (1527), pour les frais d'étude des demandes de permis requis, il sera perçu : (…) **18° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires: 800 $**	Établir le tarif lié à une demande de certificat d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires.

Outlook

Délégation de pouvoir | Réjean Boisvert | 21 au 24 mars 2025

De Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>
Date Jeu 2025-03-20 16:35
À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>
Cc Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>; Andrée Hénault <andree.henault@sympatico.ca>; Marie-Josee DUBE <mariejosee.dube@montreal.ca>; Kristine MARSOLAIS <kristine.marsolais@montreal.ca>; Richard LEBLANC <richard.leblanc@montreal.ca>; Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 21 au 24 mars 2025.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert
Directeur

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257077006
Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Adopter le règlement RCA-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les classes modulaires pour les établissements d'enseignement

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? # 19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** #19 : Les classes modulaires vise à permettre aux élèves de fréquentent l'école à proximité de leur lieu de résidence.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12097

Adopter le règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire

ATTENDU QU'un avis de motion CA25 12073 du règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire, a été donné par la conseillère Marie-Josée Dubé au conseil du 1er avril 2025, suivi du dépôt;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire.

ADOPTÉE

40.14 1258770004

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1er avril 2025	Avis de motion: CA25 12073

Donner un avis de motion et déposer le projet du règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier certaines définitions et ajuster le texte réglementaire

Considérant la prolifération du stationnement de véhicules commerciaux en secteur résidentiel;

Considérant la pollution visuelle que ces véhicules peuvent engendrer;

Considérant que l'arrondissement souhaite préservée la quiétude des résidents;

La conseillère, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier certaines définitions et ajuster le texte réglementaire et dépose le projet.

40.14 1258770004

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 avril 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258770004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement constate une prolifération, en secteur résidentiel, du stationnement de véhicules commerciaux comportant des équipements. L'arrondissement souhaite donc ajuster sa réglementation afin d'assurer la quiétude des résidents.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement 1333-1 Règlement amendant le règlement numéro 1333 relatif à la circulation dans les limites de la Ville d'Anjou et plus particulièrement en ce qui a trait au stationnement des véhicules de commerce et des remorques;
CA12 12011 - Adoption du Règlement numéro RCA 1333-24, modifiant le règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (RCA 1333) afin d'ajouter la définition du mot «dépanneuse» et des dispositions relativement à ce type de véhicule;
CA18 12152 - Adoption - Règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) » (RCA 1333-31), afin de restreindre le stationnement de certains types de véhicules sur la voie publique dans les secteurs résidentiels;
CA19 12035 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) » (RCA 1333-33), afin de modifier les dispositions relatives au stationnement de certains types de véhicules;
CA24 12114 - Adopter le règlement RCA 1333-38 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire.

DESCRIPTION

Le projet de règlement propose les modifications suivantes :

- l'abrogation de la définition de « véhicule outil »;
- l'ajout de la définition de « véhicule d'équipement » spécifiant que ce type de véhicule est muni, en permanence, d'équipement extérieur et excluant les véhicules effectuant du déneigement;
- la modification de la définition de « véhicule de promenade » afin de faire passer la hauteur maximale de 2,75 mètres à 2,3 mètres;

- la modification de la définition de « véhicule » ou « véhicule routier » afin remplacer la mention de véhicule outil pour véhicule d'équipement.

JUSTIFICATION

Considérant la prolifération du stationnement de véhicules commerciaux avec équipement en secteur résidentiel;
Considérant que ces véhicules entraînent des nuisances visuelles et sonores;
Considérant que l'arrondissement souhaite préserver la quiétude des résidents.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit d'un amendement réglementaire relatif à des définitions.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avril: Avis de motion et dépôt du projet de règlement;

- Mai : Adoption du règlement;
- Fin mai - début juin: Entrée en vigueur suite à un avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications, les signataires attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-03-27

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5173
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2025-03-28

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258770004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire

Grille_MTL_2030.pdf Délégation DA.pdf Tableau explicatif_1333-39.pdf

RCA 1333-39 - Projet_Final.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 1333-39

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

VU les articles 4, 67 et 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 130 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ. chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1) L'article 2 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) est modifié par :

a) l'abrogation de la définition de « Véhicule outil »;

b) l'ajout, après la définition de « Véhicule automobile », de la définition suivante :

> « « Véhicule d'équipement » : Un véhicule routier conçu pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son équipement extérieur.
> Est exclu un véhicule muni d'un équipement saisonnier servant exclusivement au déneigement. »

c) le remplacement de la définition de « Véhicule de promenade » par la définition suivante :

> « Véhicule de promenade » : un véhicule routier, incluant une caravane motorisée, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants, dont la hauteur mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit du véhicule, incluant celui d'une boîte fermée de camion, n'excède pas 2,3 mètres et la longueur 6,8 mètres. Un véhicule de promenade servant au transport adapté de personnes à mobilité réduite peut avoir une hauteur supérieure à 2,3 mètres. »;

d) le remplacement, dans la définition de « Véhicule » ou « Véhicule routier », des mots « véhicule-outil » par les mots « véhicule d'équipement ».

2) L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7º, par le suivant :

> « 7º un véhicule d'équipement ; ».

_____

Tableau explicatif des modifications réglementaires | Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou 1333

ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	MODIFICATION PROPOSÉ
2	[…] « Véhicule outil » : Un véhicule routier conçu pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage. « Véhicule de promenade » : un véhicule routier, incluant une caravane motorisée, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants, dont la hauteur mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit du véhicule, incluant celui d'une boîte fermée de camion, n'excède pas 2,75 mètres et la longueur 6,8 mètres. Un véhicule de promenade servant au transport adapté de personnes à mobilité réduite peut avoir une hauteur supérieure à 2,75 mètres. « Véhicule » ou « Véhicule routier » : Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).	[…] **« Véhicule d'équipement » : Un véhicule routier conçu pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son équipement extérieur.** **Est exclu un véhicule muni d'un équipement saisonnier servant exclusivement au déneigement. »** […] ~~**« Véhicule outil » : Un véhicule routier conçu pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage.**~~ « Véhicule de promenade » : un véhicule routier, incluant une caravane motorisée, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants, dont la hauteur mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit du véhicule, incluant celui d'une boîte fermée de camion, n'excède pas **2,3** ~~**2,75**~~ mètres et la longueur 6,8 mètres. Un véhicule de promenade servant au transport adapté de personnes à mobilité réduite peut avoir une hauteur supérieure à **2,3** ~~**2,75**~~ mètres. « Véhicule » ou « Véhicule routier » : Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule **d'équipement** ~~**– outil**~~, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).
123	Nul ne peut stationner pendant plus de 1,5 heure sur un chemin public, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile : 1° abrogé; 2° abrogé. 3° un autobus; 4° abrogé. 5° abrogé;	Nul ne peut stationner pendant plus de 1,5 heure sur un chemin public, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile : 1° abrogé; 2° abrogé. 3° un autobus; 4° abrogé. 5° abrogé;

	6° un véhicule d'hiver; 7° un véhicule-outil; 8° un véhicule de service; 9° une machinerie lourde; 10° un véhicule routier auquel est attaché un semi-remorque ou une remorque autre qu'un véhicule de promenade auquel est attachée une remorque d'une hauteur inférieure à 2 mètres utilisée à des fins personnelles. 11° un camion-cube.	6° un véhicule d'hiver; 7° un véhicule **d'équipement ~~outil~~**; 8° un véhicule de service; 9° une machinerie lourde; 10° un véhicule routier auquel est attaché un semi-remorque ou une remorque autre qu'un véhicule de promenade auquel est attachée une remorque d'une hauteur inférieure à 2 mètres utilisée à des fins personnelles. 11° un camion-cube.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258770004*
Unité administrative responsable : *D.A.U.S.E.*
Projet : *Adopter le règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?		**X**	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

De Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Ven 2025-03-28 08:06

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs rattachés à cette fonction le 28 mars 2025, de 12 h à 17 h.

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre

Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12098

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage d'unités de libre-entreposage, soit des unités de libre-entreposage pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1er avril 2025, à 18 h;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été soumise à la suite de l'avis public diffusé à cet effet le 23 avril 2025;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, avec changement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante:

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement, l'occupation et l'aménagement des espaces extérieurs de la propriété sise au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs de la propriété sise au 6900, boulevard Louis H. La Fontaine, propriétés formées des lots projetés identifiés comme les lots 6 669 783 et 6 669 784 illustrés au plan déposé en annexe B du présent sommaire sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles 10, 93 (ligne 12 du tableau), 96.1, 117.4, 132, 133, 154, 167, 169 et 172 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zoneC-506 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

2° à l'article 3, paragraphes 2 et 12, ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 57.13, 57.14, 57.15, 57.16 et 57.16.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45);

3° à l'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AU 6900, BOULEVARD LOUIS H. LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 784

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la marge arrière minimale est de 6,9 mètres.

4. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est de 10 cases.

5. Malgré l'article 133 de ce règlement :

a. la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres;

b. la largeur minimale d'une allée d'accès dont l'angle d'accès au stationnement de 90° est de 6,0 mètres.

6. Malgré l'article 154 de ce règlement :

a. une aire de stationnement n'a pas l'obligation de communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès;

b. il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule, pour des cases de stationnement situé à l'intérieur d'un bâtiment.

7. Malgré l'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527), l'obtention d'un certificat d'autorisation est requise pour modifier une aire de stationnement, selon les termes prévus à l'article 6.2.2.2.8 du Règlement sur les permis et certificats (1527).

APPLICABLES AU 7000, BOULEVARD LOUIS H. LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 783

8. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du RCA 40 :

a. l'usage d'unités de libre-entreposage, attribuable à la catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt », est permis;

b. la marge arrière minimale est de 3,1 mètres.

9. Malgré les articles 93 (ligne 12 du tableau) et 96.1 de ce règlement, un contenant destiné aux collectes est autorisé dans une cour avant secondaire, aux conditions édictées à l'article 96.1.

10. Malgré l'article 117.4 de ce règlement, l'occupation par un usage de la catégorie d'usage « C 6 » d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible est autorisée à la condition qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

11. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est de 22 cases pour un usage d'unités de libre-entreposage, attribuable à la catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt ».

12. Malgré l'article 167 de ce règlement, l'aménagement d'une aire de chargement n'est pas requis.

13. Malgré l'article 169 de ce règlement, les tabliers de manœuvre et les portes d'accès camion peuvent être situés dans une cour avant.

14. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,5 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

APPLICABLES AU 6900, BOULEVARD LOUIS H. LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 784

16. Trois arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

17. Un minimum de 30 % de la superficie du site doit être végétalisée.

18. Un minimum de quatre unités de stationnement pour vélo doit être aménagé.

19. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 7, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise. Les objectifs et critères de la section V de la présente résolution s'appliquent.

APPLICABLES AU 7000, BOULEVARD LOUIS H. LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 783

20. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

21. Vingt-deux arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

22. Un minimum de 20 % de la superficie du site doit être végétalisée.

SECTION V
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

23. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés pour le bâtiment

situé au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, identifié comme lot projeté 6 669 783 au plan déposé en annexe B, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité architecturale du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction.

24. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

1° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;

3° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

4° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire (I.R.S) élevé est favorisée;

5° les murs visibles d'une voie de circulation publique sont traités avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;

6° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs et les changements d'angles;

7° la visibilité extérieure des portes des unités de libre-entreposage localisées à l'intérieure du bâtiment doit être minimisée;

8° les portes d'accès camion et les portes de garage ont un aspect soigné et sont intégrées à la proposition architecturale.

25. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec le projet résidentiel associé et les bâtiments voisins;

2° l'implantation du bâtiment, la localisation des portes de garage, l'aménagement du site et la localisation des allées d'accès sont conçus de façon à préserver la quiétude des résidants du voisinage;

3° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les transformateurs situés sur les toits ou au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;

4º une aire de stationnement au toit doit prévoir des mesures de mitigations afin de minimiser la vue des véhicules des voies de circulation publique et des résidences voisines**;**

5° les aires à rebuts sont camouflées des voies de circulation publiques par un mur, un écran architectural, des plantations et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;

26. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement, de l'ornementation, de la signalisation et de l'éclairage;

2° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;

3° une bande de verdure paysagée est préconisée entre les aires de stationnement des véhicules automobiles et les bâtiments;

4° l'aménagement du site comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;

5º des unités de stationnement vélo doivent avoir une dimension suffisante pour accueillir un vélo-cargo;

6º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement et la conservation des arbres existants**.**

27. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

28. Aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation impliquant l'aménagement des espaces extérieurs, relatif à des travaux autorisés pour le bâtiment situé au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine, identifié comme lot projeté 6 669 784 au plan déposé en annexe B, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

2° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale.

29. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° les manœuvres véhiculaires dans l'aire de stationnement doivent être fonctionnels;

2° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les transformateurs situés au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;

3° les aires à rebuts sont camouflées des voies de circulation publiques par un mur, un écran architectural, des plantations et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs.

30. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale » sont les suivants :

1° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;

2° l'aménagement du site comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;

3º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

4º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement et la conservation des arbres existants.

SECTION VI
GARANTIES MONÉTAIRES

31. La délivrance d'un permis transformation visée par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

32. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

33. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 31, la présente résolution devient nulle et sans effet.

34. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.

35. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DE LOCALISATION »

Annexe B

PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

ADOPTÉE

40.15 1257077001

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1257077001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage d'unités de libre-entreposage, soit des unités de libre-entreposage pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire addenda vise à :

- rectifier, dans le sommaire, que lorsqu'il est fait mention de l'article 81.1 concernant les contenants à déchets, on aurait dû faire référence aux articles 93 et 96.1.
- modifier l'article 10 de la recommandation, afin d'éviter une non-conformité à l'article 4.8.4.1 du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal relativement à l'aménagement d'un écran tampon entre un usage sensible et un usage sources de nuisances, en ajoutant une condition d'implantation d'une clôture opaque le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
conseiller(-ere) en amenagement

514-493-5126
Tél :
Télécop. : 000-0000

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 mars 2025	Résolution: CA25 12038

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage d'unités de libre-entreposage, soit des unités de libre-entreposage pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

CONSIDÉRANT QUE la conservation d'une fonction commerciale en bordure du boulevard Louis-H.-La Fontaine permet de créer une barrière contribuant à réduire les nuisances occasionnées par l'autoroute 25;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a émis une recommandation favorable lors de sa réunion du 3 février 2025.

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement, l'occupation et l'aménagement des espaces extérieurs de la propriété sise au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs de la propriété sise au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine, propriétés formées des lots projetés identifiés comme les lots 6 669 783

et 6 669 784 illustrés au plan déposé en annexe B du présent sommaire sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles 10, 93 (ligne 12 du tableau), 96.1, 117.4, 132, 133, 154, 167, 169 et 172 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

2° à l'article 3, paragraphes 2 et 12, ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 57.13, 57.14, 57.15, 57.16 et 57.16.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45);

3° à l'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AU 6900, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 784

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la marge arrière minimale est de 6,9 mètres.

4. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est de 10 cases.

5. Malgré l'article 133 de ce règlement :

a. la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres;

b. la largeur minimale d'une allée d'accès dont l'angle d'accès au stationnement de 90° est de 6,0 mètres.

6. Malgré l'article 154 de ce règlement :

a. une aire de stationnement n'a pas l'obligation de communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès;

b. il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule, pour des cases de stationnement situé à l'intérieur d'un bâtiment.

7. Malgré l'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527), l'obtention d'un certificat d'autorisation est requise pour modifier une aire de stationnement, selon les termes prévus à l'article 6.2.2.2.8 du Règlement sur les permis et certificats (1527).

APPLICABLES AU 7000, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 783

8. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du RCA 40 :

a. l'usage d'unités de libre-entreposage, attribuable à la catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt », est permis;

b. la marge arrière minimale est de 3,1 mètres.

9. Malgré les articles 93 et 96.1 de ce règlement, un contenant destiné aux collectes est autorisé dans une cour avant secondaire, aux conditions édictées à l'article 96.1.

10. Malgré l'article 117.4 de ce règlement, l'occupation par un usage de la catégorie d'usage « C 6 » d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible est autorisée sans qu'un écran tampon soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

11. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est de 22 cases pour un usage d'unités de libre-entreposage, attribuable à la catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt ».

12. Malgré l'article 167 de ce règlement, l'aménagement d'une aire de chargement n'est pas requis.

13. Malgré l'article 169 de ce règlement, les tabliers de manœuvre et les portes d'accès camion peuvent être situés dans une cour avant.

14. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,5 mètres.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

APPLICABLES AU 6900, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 784

16. Trois arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

17. Un minimum de 30 % de la superficie du site doit être végétalisée.

18. Un minimum de quatre unités de stationnement pour vélo doit être aménagé
.

19. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 7, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise. Les objectifs et critères de la section V de la présente résolution s'appliquent.

APPLICABLES AU 7000, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 783

20. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

21. Vingt-deux arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

22. Un minimum de 20 % de la superficie du site doit être végétalisée.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

23. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés pour le bâtiment situé au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, identifié comme lot projeté 6 669 783 au plan déposé en annexe B, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité architecturale du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction.

24. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

1° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;

3° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

4° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire (I.R.S) élevé est favorisée;

5° les murs visibles d'une voie de circulation publique sont traités avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;

6° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs et les changements d'angles;

7° la visibilité extérieure des portes des unités de libre-entreposage localisées à l'intérieure du bâtiment doit être minimisée;

8° les portes d'accès camion et les portes de garage ont un aspect soigné et sont intégrées à la proposition architecturale.

25. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec le projet résidentiel associé et les bâtiments voisins;

2° l'implantation du bâtiment, la localisation des portes de garage, l'aménagement du site et la localisation des allées d'accès sont conçus de façon à préserver la quiétude des résidents du voisinage;

3° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les transformateurs situés sur les toits ou au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;

4º une aire de stationnement au toit doit prévoir des mesures de mitigations afin de minimiser la vue des véhicules des voies de circulation publique et des résidences voisines**;**

5° les aires à rebuts sont camouflées des voies de circulation publiques par un mur, un écran architectural, des plantations et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;

26. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement, de l'ornementation, de la signalisation et de l'éclairage;

2° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;

3° une bande de verdure paysagée est préconisée entre les aires de stationnement des véhicules automobiles et les bâtiments;

4° l'aménagement du site comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;

5º des unités de stationnement vélo doivent avoir une dimension suffisante pour accueillir un vélo-cargo;

6º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement et la conservation des arbres existants.

27. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

28. Aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation impliquant l'aménagement des espaces extérieurs, relatif à des travaux autorisés pour le bâtiment situé au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine, identifié comme lot projeté 6 669 784 au plan déposé en annexe B, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

2° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale.

29. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° les manœuvres véhiculaires dans l'aire de stationnement doivent être fonctionnels;

2° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les transformateurs situés au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;

3° les aires à rebuts sont camouflées des voies de circulation publiques par un mur, un écran architectural, des plantations et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs.

30. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale » sont les suivants :

1° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;

2° l'aménagement du site comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;

3º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;
4º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement et la conservation des arbres existants.

SECTION VI

GARANTIES MONÉTAIRES

31. La délivrance d'un permis transformation visée par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

32. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

33. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 31, la présente résolution devient nulle et sans effet.

34. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.

35. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DE LOCALISATION »

Annexe B

PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.06 1257077001

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 5 mars 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1er avril 2025	Résolution: CA25 12070

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage d'unités de libre-entreposage, pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

CONSIDÉRANT QUE la conservation d'une fonction commerciale en bordure du boulevard Louis-H.-La Fontaine permet de créer une barrière contribuant à réduire les nuisances occasionnées par l'autoroute A25;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE suite aux séances du 13 janvier 2025 et 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, avec changement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante:

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement, l'occupation et l'aménagement des espaces extérieurs de la propriété sise au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs de la propriété sise au 6900, boulevard Louis H. La Fontaine, propriétés formées des lots projetés identifiés comme les lots 6 669 783 et 6 669 784 illustrés au plan déposé en annexe B du présent sommaire sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles 10, 93 (ligne 12 du tableau), 96.1, 117.4, 132, 133, 154, 167, 169 et 172 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zoneC-506 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

2° à l'article 3, paragraphes 2 et 12, ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 57.13, 57.14, 57.15, 57.16 et 57.16.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45);

3° à l'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AU 6900, BOULEVARD LOUIS H. LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 784

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la marge arrière minimale est de 6,9 mètres.

4. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est de 10 cases.

5. Malgré l'article 133 de ce règlement :

a. la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres;

b. la largeur minimale d'une allée d'accès dont l'angle d'accès au stationnement de 90° est de 6,0 mètres.

6. Malgré l'article 154 de ce règlement :

a. une aire de stationnement n'a pas l'obligation de communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès;

b. il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule, pour des cases de stationnement situé à l'intérieur d'un bâtiment.

7. Malgré l'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527), l'obtention d'un certificat d'autorisation est requise pour modifier une aire de stationnement, selon les termes prévus à l'article 6.2.2.2.8 du Règlement sur les permis et certificats (1527).

APPLICABLES AU 7000, BOULEVARD LOUIS H. LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 783

8. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-506 de l'annexe C du RCA 40 :

a. l'usage d'unités de libre-entreposage, attribuable à la catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt », est permis;

b. la marge arrière minimale est de 3,1 mètres.

9. Malgré les articles 93 (ligne 12 du tableau) et 96.1 de ce règlement, un contenant destiné aux collectes est autorisé dans une cour avant secondaire, aux conditions édictées à l'article 96.1.

10. Malgré l'article 117.4 de ce règlement, l'occupation par un usage de la catégorie d'usage « C 6 » d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible est autorisée à la condition qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

11. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est de 22 cases pour un usage d'unités de libre-entreposage, attribuable à la catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt ».

12. Malgré l'article 167 de ce règlement, l'aménagement d'une aire de chargement n'est pas requis.

13. Malgré l'article 169 de ce règlement, les tabliers de manœuvre et les portes d'accès camion peuvent être situés dans une cour avant.

14. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,5 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

APPLICABLES AU 6900, BOULEVARD LOUIS H. LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 784

16. Trois arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

17. Un minimum de 30 % de la superficie du site doit être végétalisée.

18. Un minimum de quatre unités de stationnement pour vélo doit être aménagé.

19. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 7, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise. Les objectifs et critères de la section V de la présente résolution s'appliquent.

APPLICABLES AU 7000, BOULEVARD LOUIS H. LA FONTAINE, IDENTIFIÉ COMME LOT PROJETÉ 6 669 783

20. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

21. Vingt-deux arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

22. Un minimum de 20 % de la superficie du site doit être végétalisée.

SECTION V
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

23. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés pour le bâtiment situé au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, identifié comme lot projeté 6 669 783 au plan déposé en annexe B, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité architecturale du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction.

24. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

1° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;

3° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

4° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire (I.R.S) élevé est favorisée;

5° les murs visibles d'une voie de circulation publique sont traités avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;

6° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs et les changements d'angles;

7° la visibilité extérieure des portes des unités de libre-entreposage localisées à l'intérieure du bâtiment doit être minimisée;

8° les portes d'accès camion et les portes de garage ont un aspect soigné et sont intégrées à la proposition architecturale.

25. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec le projet résidentiel associé et les bâtiments voisins;

2° l'implantation du bâtiment, la localisation des portes de garage, l'aménagement du site et la localisation des allées d'accès sont conçus de façon à préserver la quiétude des résidants du voisinage;

3° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les transformateurs situés sur les toits ou au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;

4º une aire de stationnement au toit doit prévoir des mesures de mitigations afin de minimiser la vue des véhicules des voies de circulation publique et des résidences voisines**;**

5° les aires à rebuts sont camouflées des voies de circulation publiques par un mur, un écran architectural, des plantations et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;

26. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement, de l'ornementation, de la signalisation et de l'éclairage;

2° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;

3° une bande de verdure paysagée est préconisée entre les aires de stationnement des véhicules automobiles et les bâtiments;

4° l'aménagement du site comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;

5º des unités de stationnement vélo doivent avoir une dimension suffisante pour accueillir un vélo-cargo;

6º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement et la conservation des arbres existants.

27. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

28. Aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation impliquant l'aménagement des espaces extérieurs, relatif à des travaux autorisés pour le bâtiment situé au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine, identifié comme lot projeté 6 669 784 au plan déposé en annexe B, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

2° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale.

29. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° les manœuvres véhiculaires dans l'aire de stationnement doivent être fonctionnels;

2° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les transformateurs situés au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;

3° les aires à rebuts sont camouflées des voies de circulation publiques par un mur, un écran architectural, des plantations et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs.

30. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale » sont les suivants :

1° l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;

2° l'aménagement du site comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;

3º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

4º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement et la conservation des arbres existants.

SECTION VI
GARANTIES MONÉTAIRES

31. La délivrance d'un permis transformation visée par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

32. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

33. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 31, la présente résolution devient nulle et sans effet.

34. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.

35. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DE LOCALISATION »

Annexe B

PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.11 1257077001

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 avril 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257077001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage d'unités de libre-entreposage, soit des unités de libre-entreposage pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant souhaite redévelopper la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, actuellement occupée par le concessionnaire automobile Fortier-Ford. Cette demande s'inscrit dans le cadre du projet de redéveloppement complet de la propriété, dans lequel il est souhaité de conserver un front commercial le long de la voie de service de l'autoroute 25, et de construire deux bâtiments résidentiels comportant trois tours sur la portion de la propriété adjacente au boulevard des Roseraies.
Afin de réaliser ce projet de redéveloppement, une modification au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) a été adoptée le 21 novembre 2023, visant à agrandir l'aire d'affectation « Secteur résidentiel » à même le « Secteur d'emplois » pour cette propriété, afin que la portion résidentielle de la propriété soit d'une superficie suffisante pour y permettre l'aménagement d'un projet résidentiel.

Le volet de requalification commercial de ce site est assujetti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car l'opération cadastrale, l'agrandissement du bâtiment commercial situé au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine et l'usage d'unités de libre-entreposage, soit des unités de libre-entreposage, entraînent des non-conformités au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment en ce qui concerne l'usage, les marges de recul et le nombre de cases de stationnement.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003173013 datée du 5 mai 2022. Il est est lié à une demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), portant le numéro 3003173013 et datée du 2 décembre 2024, visant la construction de deux bâtiments résidentiels sur la portion du site adjacente au boulevard des Roseraies.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM23 1307 - 21 novembre 2023 : Adoption, sans changement, du règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », afin d'agrandir l'aire d'affectation « Secteur résidentiel » à même le « Secteur d'emplois » pour la propriété située au 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine - lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

DESCRIPTION

Site visé

Le site, composé des lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, a une superficie totale de ± 23 448 m². Il est localisé à l'angle du boulevard Louis-H.-La Fontaine, de la rue Saint-Zotique et du boulevard des Roseraies.

Comme mentionné précédemment, cette propriété est occupée par le concessionnaire automobile Fortier-Ford, qui exerce son usage dans deux bâtiments. Le bâtiment du 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, ayant une hauteur d'un étage, possède une implantation au sol de 3 856,2 m². Ce bâtiment, construit en 1974, est occupé par un concessionnaire de ventes de véhicules. En 2008, un second bâtiment de deux étages et de 531,4 m² d'implantation au sol, soit le 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine, a été construit à gauche du bâtiment existant et y héberge le centre de camions commerciaux Fortier-Ford et un centre de location de véhicule de la bannière Enterprise.

Les espaces libres sur le terrain sont complètement minéralisés et principalement utilisés à des fins d'étalage de véhicules ou de stationnement.

Milieu d'insertion

Localisé au sud-ouest du croisement des autoroutes 25 et 40, le milieu d'insertion, ayant comme bâtiment significatif les Galeries d'Anjou, présente des lots de grandes superficies, avec une dominance de bâtiments de vente au détail à grande surface et des espaces extérieurs majoritairement minéralisés par la présence de vastes stationnements. Au sud, le site est bordé par des bâtiments résidentiels de six à huit étages.

Le secteur des Galeries d'Anjou, identifié au PMAD comme aire TOD (Transit-Oriented Development), accueillera un des édicules de la dernière station du prolongement annoncé de la ligne bleue du métro. Cet édicule projeté se trouvera à une distance de ± 300 m du site.

Une piste cyclable longe le site sur le boulevard des Roseraies et emprunte la rue Saint-Zotique vers le sud afin de rejoindre le boulevard des Galeries-d'Anjou. De plus, selon le Plan Vélo 2019 de l'arrondissement d'Anjou, le réseau de pistes cyclables dans ce secteur sera bonifié dans les prochaines années par l'ajout de tronçons sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, ainsi que sur les rues Bélanger et Beaubien.

Le projet

Démolition

Le redéveloppement du site passe dans un premier temps par la démolition de la partie arrière du bâtiment du concessionnaire (7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine) qui accueille le département de carrosserie, représentant une superficie de ± 2 900 m². Ce volet de démolition étant dans le but de permettre la construction des bâtiments résidentiels, l'autorisation de démolition sera traité à la résolution d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

Lotissement

Un projet de subdivision cadastrale visera à lotir la propriété, actuellement composée des lots 4 594 306 et 4 594 307, en 4 lots. Du coté commercial, chaque bâtiment sera sur son propre lot, soit un lot d'une superficie de ±1859 m² pour le 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine et un lot de ±9150 m² pour le 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine. Du coté résidentiel, un lot est prévu pour un bâtiment locatif ayant deux tours puis un lot pour un bâtiment en copropriété d'une tour.

7000, boul. Louis-H.-La Fontaine

- Agrandissement du bâtiment et nouvel usage d'unités de libre-entreposage (mini-entrepôts)

Dans l'objectif de conserver la vocation commerciale du site, un complexe d'unités de libre-entreposage (mini-entrepôts) est proposé. La conception de cet espace a priorisé le maintien de l'implantation du bâtiment, afin de préserver l'effet de barrière acoustique initialement prévue avec l'agrandissement du concessionnaire.

Ce bâtiment, actuellement d'un étage avec mezzanine, sera agrandi par l'ajout d'un volume de quatre étages à sa gauche. L'intérieur de ces volumes sera aménagé avec des unités de libre-entreposage, estimés à environ 850. Un local d'environ 185 m² sera utilisé pour la vente de fournitures liées à l'usage d'unités de libre-entreposage.

Le concept architectural préliminaire propose des panneaux métalliques isolés de couleur gris foncé sur la majorité de la portion de l'agrandissement, avec des accents de panneaux métalliques verts. Des moulures métalliques en saillie sont proposées en façade avant. Pour le rez-de-chaussée, le coin gauche et la façade droite, il est prévu des superficies vitrées. Du bloc de béton architectural gris foncé sera appliqué sur la façade latérale, entre les portes de garage.

Le bâtiment existant sera peint dans un ton de gris de manière à s'harmoniser avec l'agrandissement. Une portion de la superficie vitrée actuelle sera condamnée par l'ajout de panneaux métalliques gris et vert.

Des portes d'accès à des unités d'entreposage par l'extérieur, de type porte de garage, se retrouvent sur la façade latérale gauche. À noter que, dans une première version, des accès à des unités d'entreposage étaient prévus sur la façade arrière du bâtiment. Cependant, afin de limiter les nuisances, l'arrondissement a demandé que l'accès à ces espaces d'entreposage se fasse depuis l'intérieur du bâtiment. Ainsi, deux portes d'accès véhiculaires seront positionnées sur la façade latérale gauche et droite de l'agrandissement afin d'aménager un débarcadère intérieur.

Les portes d'accès véhiculaire du bâtiment existant seront conservées, soit sur la façade latérale droite et sur la façade avant à gauche de l'entrée principale et seront utilisés en guise de débarcadère pour les locataires des unités d'entreposage.

- Aménagement du terrain

Le projet implique un réaménagement de l'aire de stationnement avec une réduction de l'espace alloué à la circulation automobile et au stationnement. Selon le requérant, dû à la nature de l'usage, un nombre très limité de cases de stationnement est requis, soit 22 cases extérieures. Celles-ci seront aménagées en façades avant et latérale droites du bâtiment existant.

L'aménagement de 12 cases pour vélo est prévu dans la cour adjacente à la rue Saint-

Zotique.

Les trois allées d'accès existantes menant à l'aire de stationnement seront conservées, soit une sur le boulevard des Roseraies et deux sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine.

L'espace résiduel sera végétalisé, soit 25 % du terrain. De plus, 22 arbres seront plantés en plus des deux arbres existants.

Comme l'usage d'entreposage se déroule à l'intérieur, de façon individuelle et libre, une aire de chargement n'est pas requise.

Une clôture opaque est prévue à la limite de propriété adjacente à l'usage résidentiel adjacent.

6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine

- Conservation du bâtiment

À ce jour, l'usage prévu n'est pas connu. Celui-ci devra être conforme aux usages prévus à la grille de spécification de la zone C-506.

Aucune modification extérieure n'est prévue au bâtiment.

Le sous-sol de ce bâtiment est, en partie, occupé par un stationnement intérieur. Il est possible d'y garer cinq véhicules, dont une possibilité de trois cases supplémentaires en tandem.

- Aménagement du terrain

L'accès à l'aire de stationnement se fera par l'allée d'accès adjacente du bâtiment du 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine. Pour ce faire, une servitude devra être enregistrée en vertu de l'article 139 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). Également, cinq cases de stationnement seront aménagées dans la cour latérale droite.

Aucune case de stationnement pour vélo n'est prévue pour ce terrain.

L'allée de circulation sera prolongée dans la cour latérale gauche afin de donner accès à la porte donnant accès au stationnement intérieur.

L'espace résiduel sera végétalisé, soit 31% du terrain. Aussi, quatre arbres seront plantés en plus des sept arbres existants.

ÉTUDE :

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone C-506. Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI, pour chacun des lots commerciaux créés.

<u>6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine</u>

Article 10 et grille des spécifications de la zone C-506 :

® Autoriser une marge arrière minimale de 7,1 m au lieu du minimum de 9,15 m requis.

Ce bâtiment est existant et la proposition de lotissement a été faite afin que les lots résidentiels et commerciaux soient fonctionnels.

Articles 132 et 154: Nombre de cases de stationnement et cases en tandem

® Autoriser 10 cases de stationnement au lieu des 15 cases requises (1 case par 90 m² au lieu de 1 case par 60 m²) et une possibilité de trois cases de stationnement en tandem.
Selon la superficie du bâtiment existant, soit 900 m², le minimum de cases requis est de 15. Le nombre de cases de stationnement proposé est de dix cases, soit cinq extérieurs et cinq intérieurs.
Également, il y aurait une possibilité d'ajouter trois des cases intérieures en tandem, ce qui n'est pas autorisé pour les usages commerciaux.

Article 133 : Dimension des cases et allée d'accès

® Autoriser des cases intérieures d'une largeur de 2,5 m au lieu de 2,6 m.
® Autoriser une allée d'accès ayant un angle d'accès au stationnement de 90° d'une largeur de 6,0 m au lieu de 6,7 m.
Les dimensions des cases de stationnement intérieures et de l'allée d'accès sont limitées vu la structure du bâtiment existant.

Article 154 : Allées d'accès

® Permettre que le bâtiment n'ait pas d'allée d'accès sur son terrain.
L'aire de stationnement du bâtiment ne communique pas avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. L'accès se fera par l'allée d'accès à droite du 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine. L'enregistrement d'une servitude notariée est prévu.

<u>7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine</u>

Article 10 et grille des spécifications de la zone C-506 :

® Autoriser l'usage « unités de libre-entreposage » de la catégorie d'usage C 6 « Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt ».
Les unités de libre-entreposage sont attribuables à la catégorie d'usage C 6 « Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt » selon le Règlement concernant le zonage qui est non-autorisé à la zone C-506.

® Autoriser une marge arrière minimale de 3,2 m au lieu du minimum de 9,15 m requis.
Ce bâtiment est existant et la proposition de lotissement a été faite afin que les lots résidentiels et commerciaux soient fonctionnels.

Article 81.1 : Contenant destiné aux collectes

® Permettre la localisation d'un conteneur à déchet dans la cour avant secondaire (rue Saint-Zotique).
Un espace pour un conteneur a été prévu au fond de l'allée de circulation dans la cour avant secondaire. Un aménagement est prévu pour le dissimuler depuis la rue Saint-Zotique.

Article 117.4 : Bande tampon entre l'usage C 6 et un usage sensible (résidentiel)

® Permettre de planter les arbres d'une bande tampon sur la propriété résidentielle.
Une clôture opaque conforme au RCA 40 sera prévue entre l'usage C 6 et l'usage

résidentiel. Il est proposé que les arbres soient localisés du côté résidentiel, où ils seront plus bénéfiques considérant qu'il s'agit d'un milieu de vie pour les résidents.

Article 132 : Nombre de cases de stationnement

® Autoriser 22 cases de stationnement au lieu des 139 cases requises (1 case par 631 m² au lieu de 1 case par 100 m²)
Selon la répartition prévue des usages, soit 13 880 m² d'entreposage et 185 m² d'espace de vente au détail de produit en lien avec l'usage principal d'entreposage, le minimum de cases requis est de 139. Le nombre de cases de stationnement proposé est de 22. Il y aura donc un manque de 115 cases de stationnement. Selon le requérant, dû à la nature de l'usage et la présence de débarcadère intérieur, un nombre très limité de cases de stationnement suffit.

Article 167 : Quai de chargement

® Retirer l'exigence d'aménager un quai de chargement pour un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 1000 m² dont l'usage fait partie de la famille « commerce ».
Vu la nature de l'usage prévu, soit des unités de libre-entreposage, un quai de chargement n'est pas requis.

Article 169 : Porte d'accès camion

® Permettre un accès camion en cour avant
Deux de ces portes sont existantes. Celle de l'agrandissement, sur la façade latérale droite, permet l'accès au débarcadère intérieur.
Ces portes d'accès camions permettent de réduire les activités de chargement et déchargement aux portes présentes sur la façade latérale gauche du bâtiment.

Article 172 : Tablier de manœuvre

® Permettre un tablier de manœuvre d'une longueur de 7,9 m au lieu de la longueur minimale de 18 m requis devant une porte d'accès

Le projet présente des tabliers de manœuvre d'une longueur ayant un minimum de 7,9 m. Cette porte d'accès est existante et permet l'accès seulement aux voitures afin que la grande majorité des activités commerciales se déroulent à l'intérieur du bâtiment.

Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)

D'une part, l'affectation prévue au Plan d'urbanisme est « Secteur d'emploi » qui autorise les usages commerciaux et les non-conformités ne visent pas les paramètres de densité de construction ou ne sont pas en contradiction avec celles prévues au document complémentaire. Par conséquent, les éléments de dérogation liés aux paramètres réglementaires établis par le Plan d'urbanisme sont conformes à celui-ci.

D'autre part, le projet répond à plusieurs orientations et aux objectifs du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme de la ville de Montréal, notamment aux orientations *Des milieux de vie de qualité, diversifiés et complets* , *Un paysage urbain et une architecture de qualité* et *Un environnement sain* .

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- la proposition reprend l'implantation et la volumétrie du projet ayant obtenu un avis préliminaire favorable lors du CCU du 29 septembre 2022, tout en présentant une bonification du verdissement du site comme recommandé par les membres;
- la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels;
- la conservation d'une fonction commerciale en bordure du boulevard Louis-H.-La Fontaine permet de créer une barrière contribuant à réduire les nuisances occasionnées par l'autoroute 25;
- l'entreposage libre-service est davantage associé à un « Secteur d'emplois » qu'à un TOD. Néanmoins, ce projet garantit un front commercial le long de l'A-25 et pourrait être un usage complémentaire à une densification résidentielle de ce secteur;
- les usages commerciaux devront minimiser les nuisances sur les usages résidentiels adjacents;
- étant située aux abords d'un grand corridor de circulation, la proposition architecturale du projet d'agrandissement devrait contribuer à enrichir la qualité du paysage urbain;
- selon le requérant, dû à la nature de l'usage d'unités de libre-entreposage et la présence de débarcadères intérieurs, un nombre très limité de cases de stationnement suffit;
- le projet de redéveloppement contribue à l'atteinte d'objectifs de transition écologique par la réduction des surfaces minéralisées, l'augmentation des surfaces végétalisées et la plantation d'arbres.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier.

Lors des réunions du 13 janvier et du 3 février 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que le projet soit accepté. Le comité a demandé à la DAUSE de rédiger un projet de résolution pour le conseil d'arrondissement prenant en considération les considérations suivantes :

<u>Spécifiques au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine</u>

- aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- les unités de stationnement vélo devraient avoir une dimension suffisante pour accueillir un vélo-cargo;
- exiger une plantation d'un minimum de 23 arbres et un minimum de 20 % de superficie végétalisée.

En plus des critères prévus aux PIIA applicables du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) pour les agrandissements commerciaux pertinents au projet, inclure des critères spécifiques visant notamment à :

- minimiser les nuisances de l'éclairage extérieur tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;
- employer des matériaux présentant des qualités de durabilité, des couleurs sobres et ayant un indice de réflexion élevé;
- proposer un concept qui enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances

architecturales contemporaines tout en assurant une harmonisation avec le projet résidentiel associé;
• privilégier un traitement architectural favorisant une transparence, minimalement au niveau du rez-de-chaussée, afin de contribuer à l'animation vue de l'espace public.
• proposer des portes d'accès camion et portes de garage ayant un aspect soigné et assurer leur intégration à la proposition architecturale;
• favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment dans le cas du projet d'agrandissement du 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine;
• favoriser les arbres à moyen et grand déploiement.

Spécifiques au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine

• exiger une plantation d'un minimum de trois arbres et un minimum de 30 % de superficie végétalisé;
• exiger un minimum de quatre unités de stationnement pour vélo.
• soumettre le projet d'aménagement du terrain à l'approbation d'un PIIA. Les objectifs et critères applicables pourraient avoir pour objectif de :
- assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;
- maximiser la couverture végétale.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des priorités de Montréal 2030 concernant l'orientation de transition écologique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Réception du certificat de conformité au *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal* (14-029);
- Entrée en vigueur de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-02-06

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2025-02-27

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage d'unités de libre-entreposage, soit des unités de libre-entreposage pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

Annexes de la résolution

Annexe A - Plan de localisation.pdfAnnexe B - Projet de lotissement_PP.pdf

Documents CCU 13 janvier 2025

Fiche PPCMOI_6900-7000 Louis-H.pdfPresentation_6900-7000 Louis-H.pdf

Document CCU 3 février 2025

Presentation_6900-7000 Louis-H.pdf

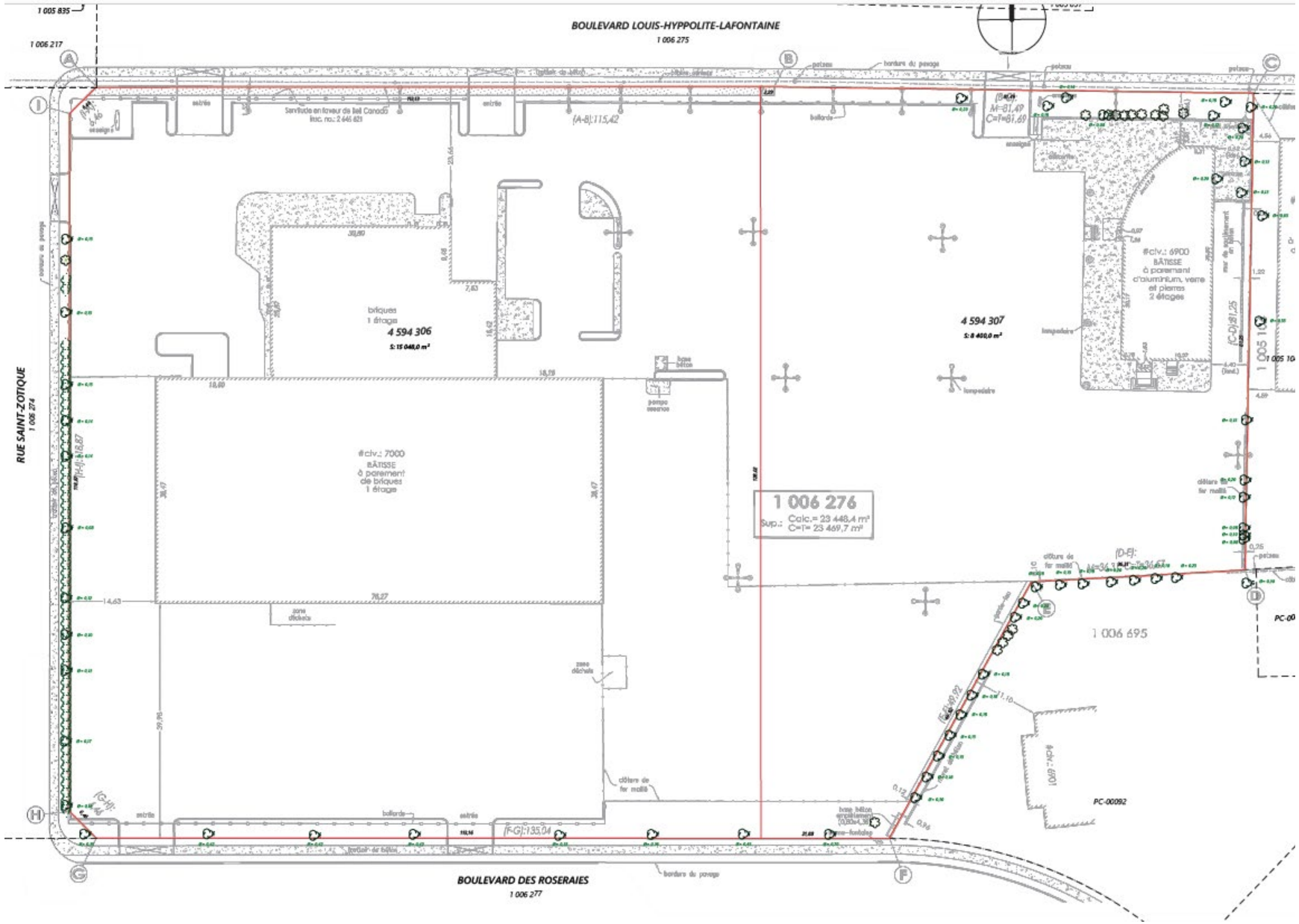
Grille Montréal 2030

Grille Montreal 2030_PP 6900-7000, boul. Louis-H.pdf

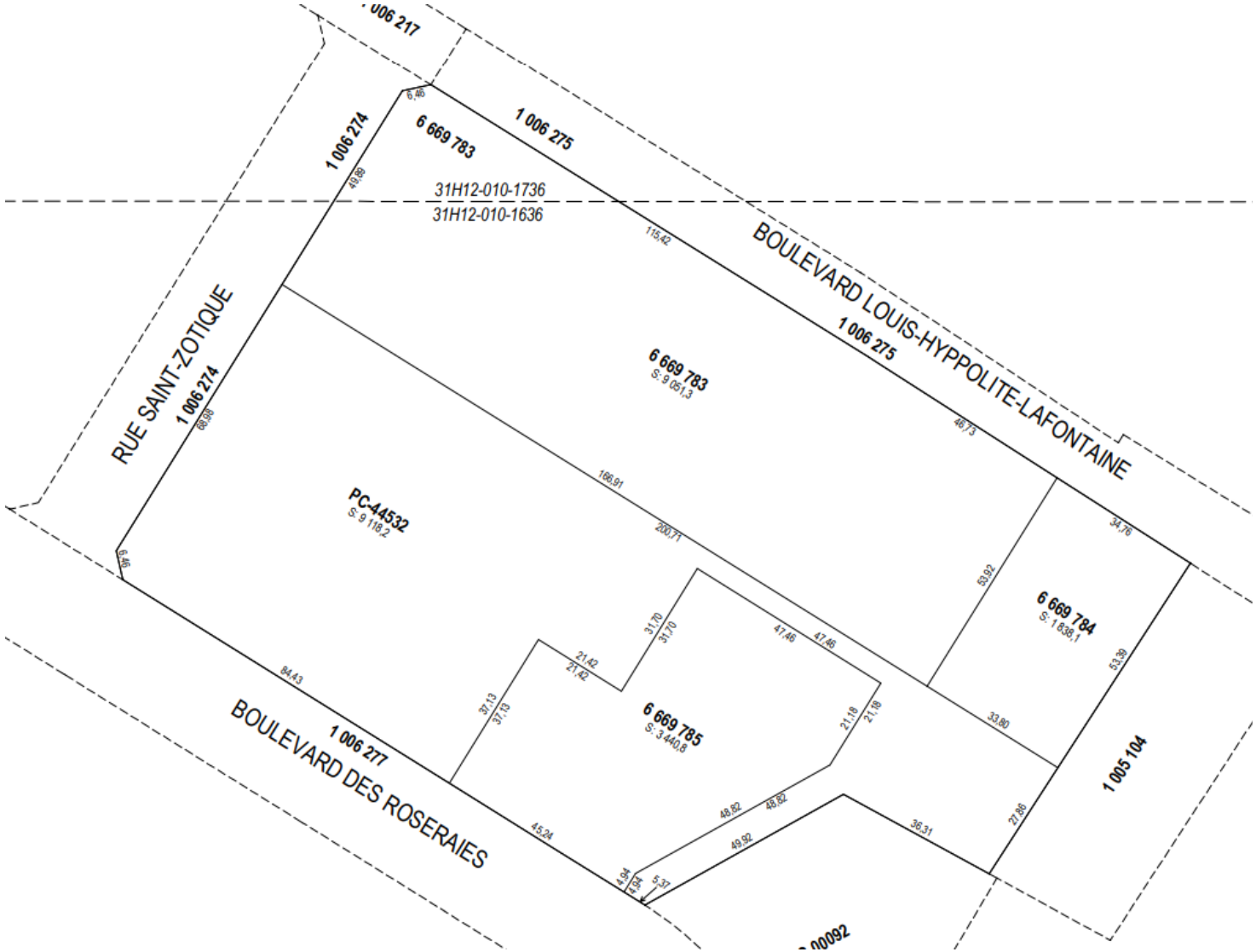
RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :



Annexe A | Extrait du plan de localisation, minute 58958, préparé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, daté du 5 avril 2023



Annexe B | Extrait du plan cadastral parcellaire (version préliminaire), minute 61491, préparé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, datée du 22 janvier 2025

DATE : 18 novembre 2024 **DOSSIER :** 1257077001

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage de catégorie C6, soit des unités de libre-entreposage pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

CONTEXTE :

Le requérant de la demande a récemment fait l'acquisition de la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine. Ce site, actuellement occupé par le concessionnaire automobile Fortier-Ford, est formé d'un lot de grandes dimensions ayant des frontages sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine (voie de desserte de l'autoroute 25), la rue Saint-Zotique et le boulevard des Roseraies.

Un projet de redéveloppement est à l'étude depuis 2022 afin de permettre la construction de bâtiments résidentiels sur la portion de la propriété adjacente au boulevard des Roseraies et la conservation d'un front commercial sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine.

Afin de réaliser ce projet de redéveloppement, une modification au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) a été adoptée le 21 novembre 2023, visant à agrandir l'aire d'affectation « Secteur résidentiel » à même le « Secteur d'emplois » pour cette propriété, afin que la portion résidentielle de la propriété soit d'une superficie suffisante pour y permettre l'aménagement d'un projet résidentiel.

Le volet de requalification commercial de ce site est assujetti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car l'opération cadastrale, l'agrandissement du bâtiment commercial situé au 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine et l'usage de catégorie C6, soit des unités de libre-entreposage, entraînent des non-conformités au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment en ce qui concerne l'usage, les marges de recul et le nombre de cases de stationnement.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003173013 datée du 5 mai 2022.

Ce projet est lié à une demande d'autorisation 3003173013 datée du 2 décembre 2024 pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2) visant la construction de deux bâtiments résidentiels sur la portion du site adjacente au boulevard des Roseraies.

3e présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Il s'agit de la troisième présentation de ce projet de redéveloppement. Deux présentations préliminaires ont été faites aux membres lors des séances du 1 et 28 septembre 2022 dans le cadre d'une modification requise au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal mentionnée précédemment. Les membres du comité consultatif d'urbanisme étaient favorables au projet et avaient émis des commentaires préliminaires en vue de la présentation ultérieure du PPCMOI :

1. la proposition de redéveloppement commercial et résidentiel s'insère bien dans le contexte de requalification du secteur;
2. des plans et études plus détaillés devront être soumis lors d'une présentation subséquente, notamment en ce qui concerne l'architecture, l'aménagement paysager et la circulation;

3. il est recommandé de bonifier le projet d'éléments liés à la transition écologique, tels que des toits verts, tant pour le commercial que pour le résidentiel, et de verdir le stationnement du concessionnaire.

Avis du comité Jacques-Viger

Lors de la réunion du comité Jacques-Viger, tenue le 23 juin 2023, les membres du comité ont procédé à l'analyse de la demande de modification au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047). Ils ont émis un avis favorable avec recommandations (voir document annexé), le 11 juillet 2023, concernant la demande visant la modification de la limite des aires d'affectation du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'agrandir l'aire d'affectation « Secteur résidentiel » à même le « Secteur d'emplois », pour la propriété située au 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, dans le but de permettre la réalisation d'un projet de redéveloppement commercial et résidentiel.

DESCRIPTION :

Site visé

Le site, composé des lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, a une superficie totale de ± 23 448 m². Il est localisé à l'angle du boulevard Louis-H.-La Fontaine, de la rue Saint-Zotique et du boulevard des Roseraies.

Comme mentionné précédemment, cette propriété est occupée par le concessionnaire automobile Fortier-Ford, qui exerce son usage dans deux bâtiments. Le bâtiment du 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, ayant une hauteur d'un étage, possède une implantation au sol de 3 856,2 m². Ce bâtiment, construit en 1974, est occupé par un concessionnaire de ventes de véhicules. En 2008, un second bâtiment de deux étages et de 531,4 m² d'implantation au sol, soit le 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine, a été construit à gauche du bâtiment existant et y héberge le centre de camions commerciaux Fortier-Ford et un centre de location de véhicule de la bannière Enterprise.

Les espaces libres sur le terrain sont complètement minéralisés et principalement utilisés à des fins d'étalage de véhicules ou de stationnement.

Milieu d'insertion

Localisé au sud-ouest du croisement des autoroutes 25 et 40, le milieu d'insertion, ayant comme bâtiment significatif les Galeries d'Anjou, présente des lots de grandes superficies, avec une dominance de bâtiments de vente au détail à grande surface et des espaces extérieurs majoritairement minéralisés par la présence de vastes stationnements. Au sud, le site est bordé par des bâtiments résidentiels de six à huit étages. Ce secteur présente une couverture végétale plus abondante et de nombreux arbres matures.

Le secteur des Galeries d'Anjou, identifié au PMAD comme aire TOD (Transit-Oriented Development), accueillera un des édicules de la dernière station du prolongement annoncé de la ligne bleue du métro. Cet édicule projeté se trouvera à une distance de ± 300 m du site.

Une piste cyclable longe le site sur le boulevard des Roseraies et emprunte la rue Saint-Zotique vers le sud afin de rejoindre le boulevard des Galeries-d'Anjou. De plus, selon le Plan Vélo 2019 de l'arrondissement d'Anjou, le réseau de pistes cyclables dans ce secteur sera bonifié dans les prochaines années par l'ajout de tronçons sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, ainsi que sur les rues Bélanger et Beaubien.

Le projet

La présente version du volet commercial diffère à certains égards de ce qui avait été présenté en avis préliminaire aux membres du CCU lors de la présentation le 28 septembre 2022. Initialement, il était prévu

de conserver le concessionnaire automobile (Fortier-Ford), de démolir la portion arrière du bâtiment et de l'agrandir dans sa partie gauche. La nouvelle mouture du projet prévoit la requalification de la portion commerciale du site et un changement d'usage, car le concessionnaire actuellement en activité sur ce terrain a exprimé son intention de cesser ses opérations lors du redéveloppement de la propriété. Cependant, la démolition partielle prévue, l'implantation et la hauteur de l'agrandissement restent les mêmes.

De plus, il était prévu de démolir le bâtiment existant localisé au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine. La présente version prévoit plutôt la conservation de celui-ci, accompagnée d'un réaménagement du site.

Voici un résumé des autres éléments modifiés concernant le volet commercial :

- diminution de l'espace dédié au stationnement extérieur résultant à des espaces végétalisés passant de 16% à 27% pour l'ensemble des deux lots;
- élargissement de la bande végétalisée en front du boulevard Louis-H.-La Fontaine et de la rue Saint-Zotique;
- retrait du toit vert sur une partie de l'agrandissement du 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, qui avait été ajouté suite à la recommandation du CJV.

Démolition

Comme prévu initialement, le redéveloppement du site passe dans un premier temps par la démolition de la partie arrière du bâtiment du concessionnaire (7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine) qui accueille le département de carrosserie, représentant une superficie de ± 2 900 m². Ce volet de démolition étant dans le but de permettre la construction des bâtiments résidentiels, l'autorisation de démolition sera traité à la résolution d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), liée à ce projet.

Lotissement

Un projet de subdivision cadastrale visera à lotir la propriété, actuellement composée des lots 4 594 306 et 4 594 307, en 4 lots. Du coté commercial, chaque bâtiment sera sur son propre lot, soit un lot d'une superficie de 1859 m² pour le 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine et un lot de 9150 m² pour le 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine. Du coté résidentiel, un lot est prévu pour un bâtiment locatif ayant deux tours puis un lot pour un bâtiment en copropriété d'une tour.

7000, boul. Louis-H.-La Fontaine (D1)

- Agrandissement du bâtiment

Dans l'objectif de conserver la vocation commerciale du site, un projet de complexe d'unités de libre-entreposage (mini-entrepôts) est proposé. La conception de cet espace a priorisé le maintien de l'implantation du bâtiment, telle que proposée lors des étapes précédentes, afin de préserver l'effet de barrière acoustique initialement prévue avec l'agrandissement du concessionnaire.

Ce bâtiment, actuellement d'un étage avec mezzanine, sera agrandi par l'ajout d'un volume de quatre étages à sa gauche. Le projet prévoit l'abandon du stationnement sur la toiture. L'intérieur de ces volumes sera aménagé avec des unités de libre-entreposage, estimé à environ 850. Un local d'environ 185 m² sera utilisé pour la vente de fournitures liées à l'usage d'unités de libre-entreposage.

Le concept architectural préliminaire propose des panneaux métalliques isolés de couleur gris foncé sur la majorité de la portion de l'agrandissement, avec des accents de panneaux métalliques verts. Des moulures métalliques en saillie sont proposées en façade avant. Pour le rez-de-chaussée, le coin gauche et la façade droite, il est prévu des superficies vitrées. Du bloc de béton architectural gris foncé sera appliqué sur la façade latérale, entre les portes de garage.

Le bâtiment existant sera peint dans un ton de gris de manière à s'harmoniser avec l'agrandissement. Une portion de la superficie vitrée actuelle sera condamnée par l'ajout de panneaux métalliques gris et vert.

Des portes d'accès à des unités d'entreposage par l'extérieur, de type porte de garage, se retrouvent sur la façade latérale gauche. À noter que, dans une première version, des accès à des unités d'entreposage étaient prévus sur la façade arrière du bâtiment. Cependant, afin de limiter les nuisances, l'arrondissement a demandé que l'accès à ces espaces d'entreposage se fasse depuis l'intérieur du bâtiment. Ainsi, deux portes d'accès véhiculaires seront positionnées sur la façade latérale gauche et droite de l'agrandissement afin d'aménager un débarcadère intérieur.

Les portes d'accès véhiculaire du bâtiment existant seront conservées, soit sur la façade latérale droite et sur la façade avant à gauche de l'entrée principale et seront utilisés en guise de débarcadère pour les locataires des unités d'entreposage.

- Aménagement du terrain

Le projet implique un réaménagement de l'aire de stationnement avec une réduction de l'espace alloué à la circulation automobile et au stationnement. Selon le requérant, dû à la nature de l'usage, un nombre très limité de cases de stationnement est requis, soit 22 cases extérieures. Celles-ci seront aménagées en façades avant et latérale droites du bâtiment existant.

L'aménagement de 12 cases pour vélo est prévu dans la cour adjacente à la rue Saint-Zotique.

Les trois allées d'accès existantes menant à l'aire de stationnement seront conservées, soit une sur le boulevard des Roseraies et deux sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine.

L'espace résiduel sera végétalisé, soit 25 % du terrain. De plus, 23 arbres seront plantés en plus des deux arbres existants.

Comme l'usage d'entreposage se déroule à l'intérieur, de façon individuelle et libre, une aire de chargement n'est pas requise.

Une clôture opaque est encore prévue entre l'usage C6 et l'usage résidentiel adjacent.

6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine (D2)

- Conservation du bâtiment

À ce jour, l'usage prévu n'est pas connu. Celui-ci devra être conforme aux usages prévus à la grille de spécification de la zone C-506.

Aucune modification extérieure n'est prévue au bâtiment.

Le sous-sol de ce bâtiment est, en partie, occupé par un stationnement intérieur. Il est possible d'y garer huit véhicules, dont trois en tandem.

- Aménagement du terrain

L'accès à l'aire de stationnement se fera par l'allée d'accès adjacente du bâtiment du 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine. Pour ce faire, une servitude devra être enregistrée en vertu de l'article 139 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). Également, cinq cases de stationnement seront aménagées dans la cour latérale droite.

Aucune case de stationnement pour vélo n'est prévue pour ce terrain.

L'allée de circulation sera prolongée dans la cour latérale gauche afin de donner accès à la porte donnant accès au stationnement intérieur.

L'espace résiduel sera végétalisé, soit 31% du terrain. Aussi, quatre arbres seront plantés en plus des sept arbres existants.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone C-506. Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI, pour chacun des lots commerciaux créés.

6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine (D2)

Article 10 et grille des spécifications de la zone C-506 :

→ Autoriser une marge arrière minimale de 7,1 m au lieu du minimum de 9,15 m requis.

Ce bâtiment est existant et la proposition de lotissement a été faite afin que les lots résidentiels et commerciaux soient fonctionnels.

Articles 132 et 154: Nombre de cases de stationnement et cases en tandem

→ Autoriser un ratio d'une case par 90 m² et trois cases de stationnement en tandem.

Selon la superficie du bâtiment existant, soit 900 m², le minimum de cases requis est de 15. Le nombre de cases de stationnement proposé est de dix cases, soit cinq extérieurs et cinq intérieurs. Également, trois des cases intérieures sont en tandem, ce qui n'est pas autorisé pour les usages commerciaux. Il y aura donc un manque de cinq cases de stationnement.

Article 133 : Dimension des cases et allée d'accès

→ Autoriser des cases intérieures d'une largeur de 2,5 m au lieu de 2,6 m.

Les dimensions des cases de stationnement intérieures sont limitées vu la structure du bâtiment existant.

→ Autoriser une allée d'accès d'une largeur de 6,0 m au lieu de 6,7 m.

Les dimensions des cases de stationnement intérieures et de l'allée d'accès sont limitées vu la structure du bâtiment existant.

Article 154 : Allées d'accès

→ Permettre que le bâtiment n'ait pas d'allée d'accès sur son terrain.

L'aire de stationnement du bâtiment D1 ne communique pas avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. L'accès se fera par l'allée d'accès à droite du D2. L'enregistrement d'une servitude notariée est prévu.

7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine (D1)

Article 10 et grille des spécifications de la zone C-506 :

→ Autoriser l'usage « unités de libre-entreposage » de la catégorie d'usage C6 « Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt ».

Les unités de libre-entreposage sont attribuables à la catégorie d'usage C6 « Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt » selon le Règlement concernant le zonage qui est non-autorisé à la zone C-506.

→ Autoriser une marge arrière minimale de 3,2 m au lieu du minimum de 9,15 m requis.

Ce bâtiment est existant et la proposition de lotissement a été faite afin que les lots résidentiels et commerciaux soient fonctionnels.

Article 81.1 : Contenant destiné aux collectes

→ Permettre la localisation d'un conteneur à déchet dans la cour avant secondaire (rue Saint-Zotique).

Un espace pour un conteneur a été prévu au fond de l'allée de circulation dans la cour avant secondaire. Un aménagement est prévu pour le dissimuler depuis la rue Saint-Zotique.

Article 117.4 : Bande tampon entre l'usage C6 et un usage sensible (résidentiel)

→ Permettre de planter les arbres d'une bande tampon sur la propriété résidentielle.

Une clôture opaque conforme au RCA 40 sera prévue entre l'usage C6 et l'usage résidentiel. Il est proposé que les arbres soient localisés du côté résidentiel, où ils seront plus bénéfiques considérant qu'il s'agit d'un milieu de vie pour les résidents.

Article 132 : Nombre de cases de stationnement

→ Autoriser un ratio d'une case par 631 m² a lieu d'une case par 100 m²

Selon la répartition prévue des usages, soit 13 880 m² d'entreposage et 185 m² d'espace de vente au détail de produit en lien avec l'usage principal d'entreposage, le minimum de cases requis est de 139. Le nombre de cases de stationnement proposé est de 24. Il y aura donc un manque de 115 cases de stationnement.

Selon le requérant, dû à la nature de l'usage et la présence de débarcadère intérieur, un nombre très limité de cases de stationnement suffit.

Article 167 : Quai de chargement

→ Retirer l'exigence d'aménager un quai de chargement pour un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 1000 m² dont l'usage fait partie de la famille « commerce ».

Vu la nature de l'usage prévu, soit des unités de libre-entreposage, un quai de chargement n'est pas requis.

Article 169 : Porte d'accès camion

→ Permettre un accès camion en cour avant

Deux de ces portes sont existantes. Celle de l'agrandissement, sur la façade latérale droite, permet l'accès au débarcadère intérieur.

Ces portes d'accès camions permettent de réduire les activités de chargement et déchargement aux portes présentes sur la façade latérale gauche du bâtiment.

Article 172 : Tablier de manœuvre

→ Permettre un tablier de manœuvre d'une longueur de 7,9 m au lieu de la longueur minimale de 18 m requis devant une porte d'accès

Le projet présente des tabliers de manœuvre d'une longueur ayant un minimum de 7,9 m. Cette porte d'accès est existante et permet l'accès seulement aux voitures afin que la grande majorité des activités commerciales se déroulent à l'intérieur du bâtiment.

Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)

D'une part, l'affectation prévue au Plan d'urbanisme est « Secteur d'emploi » qui autorise les usages commerciaux et les non-conformités ne visent pas les paramètres de densité de construction ou ne sont pas en contradiction avec celles prévues au document complémentaire. Par conséquent, les éléments de dérogation liés aux paramètres réglementaires établis par le Plan d'urbanisme sont conformes à celui-ci.

D'autre part, le projet répond à plusieurs orientations et aux objectifs du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme de la ville de Montréal, notamment aux orientations *Des milieux de vie de qualité, diversifiés et complets*, *Un paysage urbain et une architecture de qualité* et *Un environnement sain*.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Recommandations :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 13 janvier 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que :

- la proposition reprend l'implantation et la volumétrie du projet ayant obtenu un avis préliminaire favorable lors du CCU du 29 septembre 2022, tout en présentant une bonification du verdissement du site comme recommandé par les membres;
- la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels;
- la conservation d'une fonction commerciale en bordure du boulevard Louis-H.-La Fontaine, permet de créer une barrière contribuant à réduire les nuisances occasionnées par l'autoroute 25;
- l'entreposage libre-service est davantage associé à un « Secteur d'emplois » qu'à un TOD. Néanmoins, ce projet garantit un front commercial le long de la 25 et pourrait être un usage complémentaire à une densification résidentielle de ce secteur;
- les usages commerciaux devront minimiser les nuisances sur les usages résidentiels adjacents;
- étant située aux abords d'un grand corridor de circulation, la proposition architecturale du projet d'agrandissement devrait contribuer à enrichir la qualité du paysage urbain;

- selon le requérant, dû à la nature de l'usage d'unité d'entreposage libre-service et la présence de débarcadère intérieur, un nombre très limité de cases de stationnement suffit;
- le projet de redéveloppement contribue à l'atteinte d'objectifs de transition écologique par la réduction des surfaces minéralisées, l'augmentation des surfaces végétalisées et la plantation d'arbres.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond en grande partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de PPCMOI et recommande d'approuver ce projet.

Toutefois, la DAUSE recommande de prévoir ces conditions au PPCMOI.

Générales

- Établir les normes relatives aux non-conformités engendrées par le projet.

Spécifiques au 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine

- aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- aucune case de stationnement ne peut être aménagée sur le toit du bâtiment;
- les unités de stationnement vélo doivent avoir une dimension suffisante pour accueillir un vélo-cargo;
- exiger une plantation d'un minimum de 23 arbres;
- exiger un minimum de 30 % de superficie végétalisée.
- autoriser des contenants à déchets en cour avant secondaire aux conditions prévues à l'article 81.1. du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Spécifiques au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine

- vu le nombre limité de cases de stationnement, interdire les usages de vente au détail;
- exiger une plantation d'un minimum de trois arbres;
- exiger un minimum de 20 % de superficie végétalisé;
- exiger un minimum de quatre unités de stationnement pour vélo.

La DAUSE recommande également de prévoir des critères de PIIA adaptés au projet :

7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine

En plus des critères prévus aux PIIA applicables du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) pour les agrandissements commerciaux pertinents au projet, inclure des critères spécifiques visant notamment à :

- minimiser les nuisances de l'éclairage extérieur tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers (plan d'éclairage requis);
- employer des matériaux présentant des qualités de durabilité, des couleurs sobres et ayant un indice de réflexion élevé;
- proposer un concept qui enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines tout en assurant une harmonisation avec le projet résidentiel associé;
- privilégier un traitement architectural favorisant une transparence, minimalement au niveau du rez-de-chaussée, afin de contribuer à l'animation vue de l'espace public.
- proposer des portes d'accès camion et portes de garage ayant un aspect soigné et assurer leur intégration à la proposition architecturale;

- favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment dans le cas du projet d'agrandissement du 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine;
- favoriser les arbres à moyen et grand déploiement.

6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Aucun PIIA ne s'applique pour les modifications de façade. Le projet de modification de façade et de l'aménagement du terrain devrait être soumis à l'approbation d'un PIIA. Les objectifs et critères applicables pourraient avoir pour objectif de :

- assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;
- maximiser la couverture végétale.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier		**X**		Ce type d'usage, soit des unités d'entreposage libre-service est davantage associé à un « Secteur d'emplois » qu'à un TOD. Néanmoins, ce projet garantit une fonction commerciale sur un site présentant des contraintes importantes, vu sa localisation en bordure d'une autoroute. À certains égards, des unités d'entreposage pourraient être un usage complémentaire à une densification résidentielle de ce secteur. La négociation effectuée par l'arrondissement, au préalable de la présentation au CCU, a permis de modifier la proposition de manière qu'aucune activité liée à l'entreposage ne se fasse dans la cour adjacente à l'usage résidentiel. De plus, selon le requérant, comparativement aux activités actuelles du concessionnaire, le complexe de mini-entrepôts générera moins de trafic, ce qui améliorera la cohabitation avec les habitations voisines.
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier		**X**		Ce projet, soit des unités d'entreposage libre-service, n'est pas d'emblée un usage qui contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public. Il est toutefois proposé par les concepteurs de miser sur la transparence au niveau du rez-de-chaussée pour tenter de contribuer à une certaine animation de la façade. Afin de s'assurer de cette intention, il est proposé d'intégrer des critères en ce sens au PIIA visant à privilégier un traitement favorisant une transparence dans le traitement, minimalement du rez-de-chaussée, afin de contribuer à l'animation vue de l'espace public.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agençant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants		**X**		Le requérant indique que ce projet se distinguera des projets standards de cette nature en apportant une signature architecturale moderne et intégrée au paysage urbain. Les perspectives accompagnant la demande démontrent une réflexion en ce sens. Une amélioration en ce qui concerne la transparence et les coloris proposés pourrait favoriser une meilleure intégration au milieu. Afin de s'assurer de cette intention, et en respect de l'action 14.1 du Plan d'urbanisme visant à améliorer l'image des corridors routiers montréalais, il est proposé d'intégrer des critères de PIIA visant à ce que le projet enrichisse le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines tout en assurant une harmonisation avec le projet résidentiel associé.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi			**X**	Ce projet de requalification commercial comporte peu d'avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle ou d'emploi. Il est possible de penser que l'offre d'entreposage soit complémentaire à une densification du secteur.

5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêts et en s'harmonisant au paysage environnant	**X**			Ce site étant actuellement majoritairement minéralisé et le projet de requalification commerciale permet une bonification du verdissement, passant à moins de 10% pour la situation existante à ± 30% dans la situation projetée. La perméabilité du site est donc améliorée de façon considérable. Une plantation d'arbres doit accompagner le projet d'agrandissement du site. Ainsi, il y aura, au minimum, la plantation 23 arbres pour le 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine. De plus, trois arbres sont proposés pour l'immeuble situé au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage		**X**		Pour le 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, soit l'entreposage libre-service, il y aura un manque de 115 cases de stationnement. Selon le requérant, dû à la nature de l'usage et la présence de débarcadère intérieur, un nombre très limité de cases de stationnement suffit. Pour le 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, l'usage est inconnu à ce jour. Le manque de cases de stationnement et le fait que trois cases intérieures sont en tandem rendent le stationnement limité pour le public. Il est suggéré d'interdire l'usage de vente au détail, vu le nombre limité de cases disponible au public, soit l'équivalent d'une case par 180 m². Les allées d'accès existantes du 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine sont conservées. Celles-ci sont fonctionnellement cohérentes avec le nouveau projet de requalification commercial en permettant l'accès aux aires de stationnement, aux portes donnant accès aux débarcadères intérieurs ainsi qu'aux unités d'entreposage ayant un accès extérieur. Une guérite limitera l'accès à ces unités localisées sur l'élévation latérale gauche du bâtiment. L'entrée principale sera conservée en façade du bâtiment existant avec un accès piétonnier réservé. L'éclairage du site n'est pas déterminé à cette étape du projet. Il est proposé d'intégrer au PIIA un critère visant à minimiser les nuisances de l'éclairage extérieur tout en favorisant la sécurité des déplacements piétonniers.
7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation	**X**			Le projet proposé, par son emplacement, ne cause aucun impact au niveau de l'ensoleillement sur les propriétés résidentielles voisines, celles-ci étant situées au sud-ouest du site. En ce qui concerne les nuisances liées au vent, l'étude qui a été réalisée pour l'ensemble du projet de redéveloppement, soit le commercial et le résidentiel, démontre que l'intégration du projet au quartier n'engendre pas d'impacts majeurs sur le régime des vents au niveau des piétons et que la construction des bâtiments du projet n'est pas à l'origine des dépassements des critères limites. Les nuisances sonores liées à ce type d'usage sont limitées. Des portes d'accès à des unités libre-service, étaient prévues dans la première mouture du projet, sur la façade arrière adjacente à la portion résidentielle. Des questionnements ont été transmis au requérant sur les possibles nuisances sonores. Le projet a été

				modifié de sorte que celles-ci soient limitées à l'élévation latérale gauche. L'éclairage du site n'est pas déterminé à cette étape du projet. Il est proposé d'intégrer un critère visant à minimiser les nuisances de l'éclairage extérieur tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers. Le projet de requalification, qui implique le retrait du département de carrosserie, ne causera aucune émanation. Quant à la circulation, l'étude affirme que la venue du projet de développement a peu d'impact sur les conditions de circulation et que les débits générés demeureront bien en deçà de leur capacité théorique.
8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès		**X**		Le projet réduira significativement l'espace alloué à la circulation automobile et au stationnement sur la portion commerciale du site, en adéquation avec les objectifs de mobilité durable. Toutefois, vu l'usage projeté, soit 850 unités d'entreposage libre-service où les utilisateurs se rendent pour déposer où retirer des biens, l'utilisation de véhicules motorisés demeure essentielle. Douze cases de stationnement pour vélo sont prévues pour le 7000, boulevard des Galeries-d'Anjou. Vu l'usage prévu de mini-entrepôt, il est proposé d'intégrer au PPCMOI une condition pour l'ajout de cases de stationnement pour vélo-cargo. Concernant l'accessibilité universelle, il est proposé d'intégrer les critères d'accessibilité universelle prévus pour la construction d'un nouveau bâtiment dans le cas du projet d'agrandissement du 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine.
9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables		**X**		Le projet propose un nombre réduit de cases de stationnement et permettant ainsi un pourcentage de végétalisation plus élevé que le minimum requis de 10 % au Règlement concernant le zonage (RCA 40), soit 25 % pour le 7000 et 32 % pour le 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine. Concernant la canopée, on prévoit la plantation de 23 arbres pour le 7000 et de trois arbres pour le 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine. Les essences n'étant pas clairement identifiées à cette étape, il est proposé d'intégrer un critère de PIIA favorisant les arbres à moyen et grand déploiement. En ce qui concerne la conservation d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables, à ce stade-ci, le projet ne semble pas proposer d'éléments particuliers. En tenant compte des superficies perméables et des exigences de gestion des eaux pluviales du Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales (20-030), l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales sera requis. Cet aménagement sera validé par le Service de l'eau lors du dépôt des permis.
10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu	**X**			L'échéancier présenté tient compte des délais légaux associés à un projet particulier et prévoit une construction dès l'obtention des permis, pour une durée approximative d'un an.

ANNEXE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine

C23-ANJ-03 (AVIS)

Fiche adressée au demandeur de l'avis

Note : Cette grille a pour but d'informer le Comité Jacques-Viger (CJV) des mesures entreprises par le demandeur à la suite des recommandations du présent avis. Veuillez remplir le tableau ici-bas et le transmettre à la permanence du CJV préalablement à la prochaine séance prévue pour ce projet, le cas échéant.

Veuillez aussi noter que ce tableau demeure un outil de travail afin de favoriser les échanges et de faciliter la compréhension de l'évolution du projet.

	Recommandations	**Suivi effectué** *(texte à inclure, si applicable)*
À l'arrondissement :		
01	Poursuivre et accélérer la confection d'un plan directeur de l'aire TOD des Galeries d'Anjou.	L'arrondissement a entamé des démarches auprès du Service de l'Urbanisme et de la Mobilité dans le but d'élaborer un plan directeur pour l'aire TOD des Galeries d'Anjou. Il est prévu d'entreprendre cet exercice de planification à partir de cet automne. L'arrondissement souhaite donc accélérer la réflexion sur le secteur des Galeries d'Anjou, dans l'objectif de bonifier la vision d'ensemble et d'établir des balises d'aménagement permettant de mieux encadrer les projets et interventions à venir.
02	S'outiller de modélisations 3D, d'études d'ensoleillement et de bruit, de modèles de densification, etc., pour guider les projets privés et publics.	La confection projetée du plan directeur de l'aire TOD des Galeries d'Anjou offrira assurément une opportunité d'élaborer des outils, dont ceux énumérés ci-contre, qui permettront de guider les projets privés et publics à venir.
03	Cibler et réserver des sites aux fins d'espaces publics et d'équipements communautaires.	Les besoins du futur TOD des Galeries d'Anjou en termes d'espaces publics et d'équipements communautaires seront identifiés dans le futur plan directeur. Cette démarche permettra aux décideurs d'orienter la prise de décision liée au développement du secteur, en vue de créer un milieu de vie mixte, complet, et attractif.

Au promoteur :		
04	Revoir la possibilité de bonifier l'ensoleillement des unités résidentielles, des espaces communautaires et des cours intérieures, et moduler en conséquence la volumétrie des tours et les marges de recul entre celles-ci.	La proposition actuelle permet un ensoleillement optimal des cours intérieures et des unités résidentielles. La redistribution de la densité pourrait avoir pour effet de priver ces endroits de luminosité en milieu de journée. Des ajustements pourront être effectués par les architectes mandatés lors de la création du concept architectural détaillé pour optimiser l'ensoleillement. Les évaluations PPCMOI et PIIA permettront de confirmer que les standards de l'arrondissement sont atteints.
05	Uniformiser la hauteur du basilaire à huit étages pour renforcer la qualité du plan d'ensemble.	La volumétrie est modulée pour assurer une transition entre les volumes les moins denses au sud et les plus denses au nord, à proximité de la nouvelle station de métro. Alors que le basilaire de huit étages à l'avant du projet permet de conserver l'échelle humaine, de bonifier l'expérience piétonne et d'assurer une cohérence avec les bâtiments voisins existants, le module résidentiel de 16 étages à l'arrière du site permet plutôt d'encadrer les espaces communs extérieurs tout en agissant comme barrière sonore protégeant ces mêmes espaces des contraintes sonores de l'autoroute 25.
06	Traiter la dalle-stationnement du toit du concessionnaire pour dissimuler les véhicules à la vue depuis les bâtiments résidentiels.	Lors de la production des plans d'architecture détaillés, des mesures seront prises pour dissimuler les véhicules au toit depuis les étages du même niveau. Ces mesures pourront, par exemple, consister en l'aménagement de garde-corps opaques ou encore en l'aménagement d'une structure de type pergola sur le mur ouest du bâtiment du concessionnaire.
07	Poursuivre la planification de l'aménagement et du verdissement des espaces extérieurs afin de s'assurer qu'ils soient les plus agréables, sécuritaires et invitants possibles.	L'objectif est de créer des espaces intéressants pour les futurs résidents du projet tout en assurant une intégration harmonieuse dans le quartier. L'aménagement paysager sera élaboré en détail en tenant compte des particularités du milieu, notamment des contraintes sonores, pour générer des espaces agréables, sécuritaires et invitants.

Demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation et PPCMOI

Lotissement, démolition partielle et agrandissement d'un bâtiment commercial et construction de deux bâtiments résidentiels

6900-7000, boul. Louis-H.-La Fontaine (Fortier-Ford)

GDD: 1257077001 & 1257077002

13 janvier 2025

Extrait(s) : Présentation réalisée par Neuf architecte et BC2, Anjou Fortier-Ford, en date du 18 décembre 2024

Anjou Montréal

Localisation



SITE

N

Présentation du site



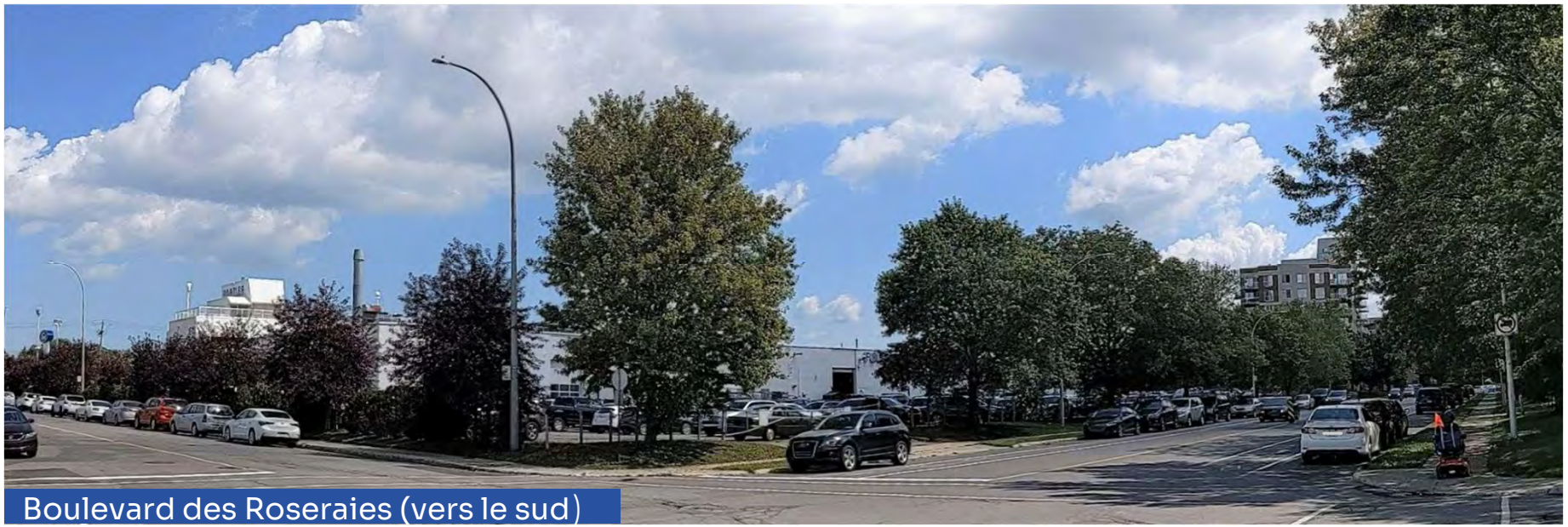
6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine


Espace entre le 6900 et le 7000



7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Présentation du site



Boulevard des Roseraies (vers le sud)



Boulevard des Roseraies (vue vers le nord)

Milieu d'insertion











Milieu d'insertion



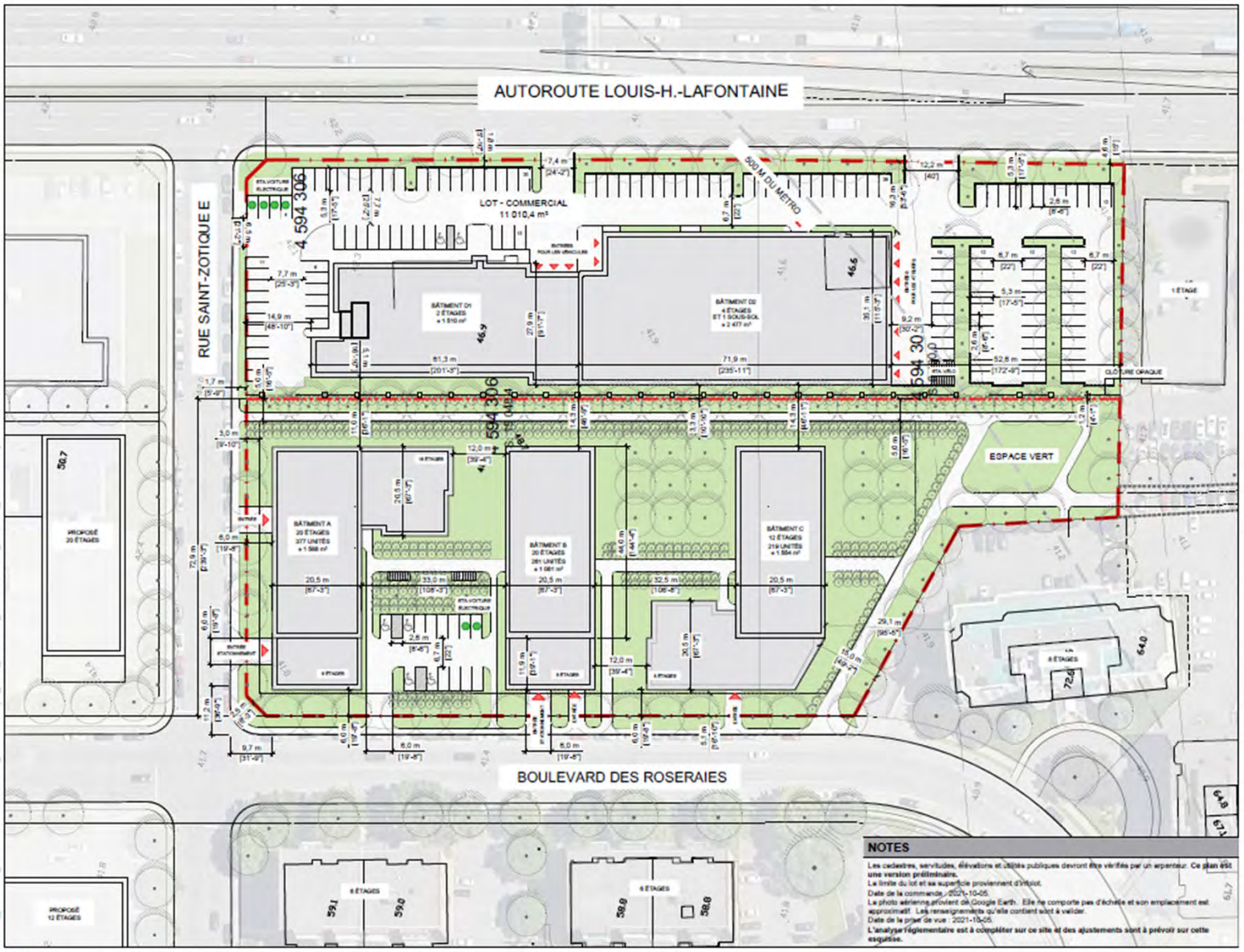






CCU 13 janvier 2025 – 6900-7000, boul. Louis-H.-La Fontaine

Version du CCU 28 septembre 2022



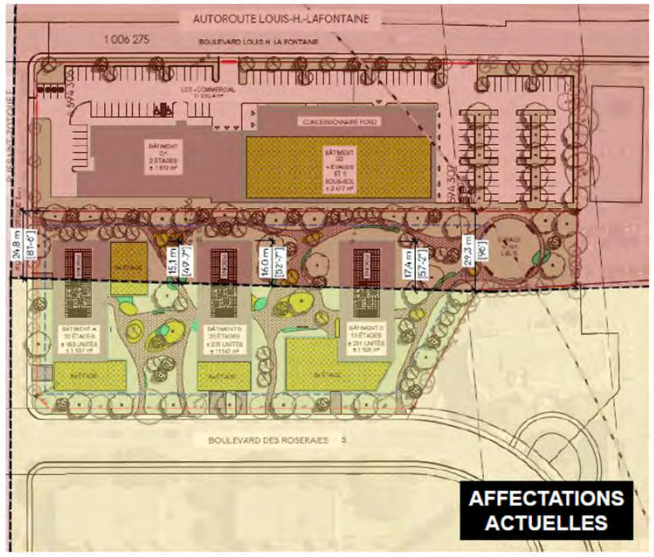
STATISTIQUES		
Superficie du terrain existant:	23 448.4 m²	252 396 pi²
Nombre de logements / hec.:		366.15
BÂTIMENTS A,B ET C		
Superficie du lot :	12 438.0 m²	133 882 pi²
Superficie au sol:	4 190.0 m²	45 101 pi²
- Superficie au sol bâtiment A:	1 560.2 m²	16 794 pi²
- Superficie au sol bâtiment B:	1 125.9 m²	12 119 pi²
- Superficie au sol bâtiment C:	1 503.9 m²	16 188 pi²
Superficie construite brute:	62 246.4 m²	670 015 pi²
- Superficie construite brute bâtiment A:	26 614.4 m²	286 475 pi²
- Superficie construite brute bâtiment B:	19 992.0 m²	215 192 pi²
- Superficie construite brute bâtiment C:	15 640.0 m²	168 348 pi²
Taux d'implantation:		34 %
COS*:		5.00
Nombre d'unités (à 72,5 m²/U.):		859
Nombre de cases de stationnement (ext.):		14
Nombre de cases de stationnement (int.)**:		454
Ratio stationnement (case/U):		0.55
Nombre de stationnement pour vélo:		172
Superficie de surface végétale au sol:	6 267.0 m²	67 457 pi²
		50 %
BÂTIMENTS D1 ET D2		
Superficie du lot commercial:	11 010.4 m²	118 515 pi²
Superficie au sol:	3 987.0 m²	42 916 pi²
- Superficie au sol bâtiment D1:	1 510.0 m²	16 254 pi²
- Superficie au sol bâtiment D2:	2 477.0 m²	26 662 pi²
Superficie construite brute:	12 928.0 m²	139 156 pi²
- Superficie construite brute bâtiment D1:	3 020.0 m²	32 507 pi²
- Superficie construite brute bâtiment D2:	9 908.0 m²	106 649 pi²
Taux d'implantation		36 %
COS*		1.2
Nombre de cases de stationnement (ext.):		138
Ratio stationnement (case/m²):		1 case / 95.2 m²
Nombre de stationnement pour vélo:		20
Superficie de surface végétale au sol:	1 797.0 m²	19 343 pi²
		16%

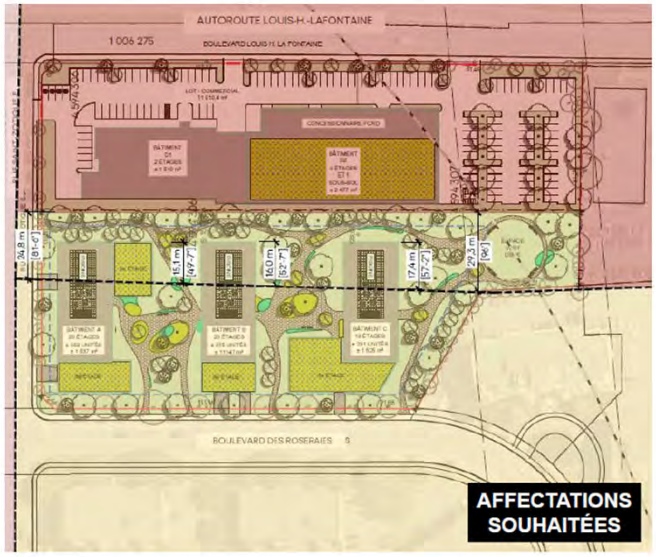
* C.O.S BASÉ SUR LA SUPERFICIE BRUTE CONSTRUITE
**RATIO UTILISÉ: 40 m² / CASE - 2 NIVEAUX

Mise en contexte

Le projet vous a été présenté à 2 reprises, le 1er et le 28 septembre 2022, dans le cadre d'une modification requise au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal afin d'agrandir l'affectation « Secteur résidentiel » à même l'affectation « Secteur d'emploi ». Les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient émis des commentaires préliminaires en vue de la présentation ultérieure du PPCMOI :

- La proposition de redéveloppement commercial et résidentiel s'insère bien dans le contexte de requalification du secteur;
- Des plans et études plus détaillés devront être soumis lors d'une présentation subséquente, notamment en ce qui concerne l'architecture, l'aménagement paysager et la circulation;
- Il est recommandé de bonifier le projet d'éléments liés à la transition écologique, tels que des toits verts tant pour le commercial que pour le résidentiel et de verdir le stationnement du concessionnaire.





Secteur d'emploi
Secteur résidentiel

Comité Jacques-Viger (CJV)

- Lors de la 1er présentation au Comité Jacques-Viger (CJV) , le 10 février 2023, le CJV se disait favorable à la densification et à la bonification de l'offre résidentielle dans ce secteur en voie de requalification. Quant à la proposition accompagnant la demande, le CJV estimait qu'elle devait être revue et raffinée.

- À sa deuxième présentation, le 23 juin 2023, le CJV a émis un avis favorable au changement d'affectation d'une partie du site du 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine. Il voyait d'un bon œil sa mise en valeur à des fins résidentielles et sa densification. Le comité a formulé les recommandations et les suggestions présentées en annexe de la fiche de discussion.



Plan présenté au CJV | 23 juin 2023

Lotissement actuel et proposé

ORGANISATION SPATIALE ACTUELLE



ORGANISATION SPATIALE PROJETÉE



SUPERFICIE DU LOT COMMERCIAL D1: 9 150 m2 / 98 492 pi2

COMMERCIAL D2: 1 859 m2 / 20 020 pi2

SUPERFICIE DU LOT RÉSIDENTIEL: 12 348 m2 / 133 882 pi2

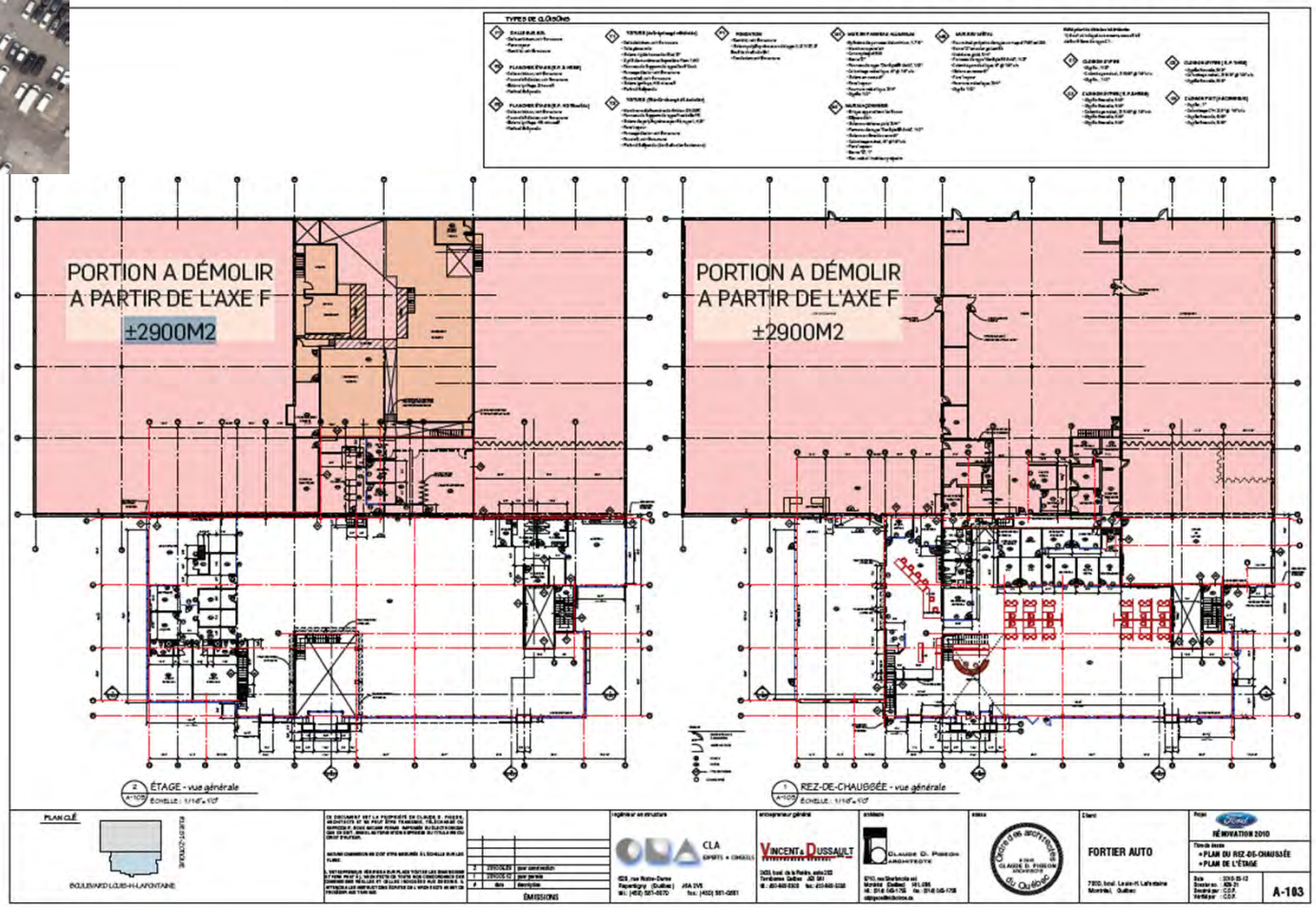
LOT LOCATIF : 9 108 m2 / 98 039 pi2

Démolition partielle | 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine

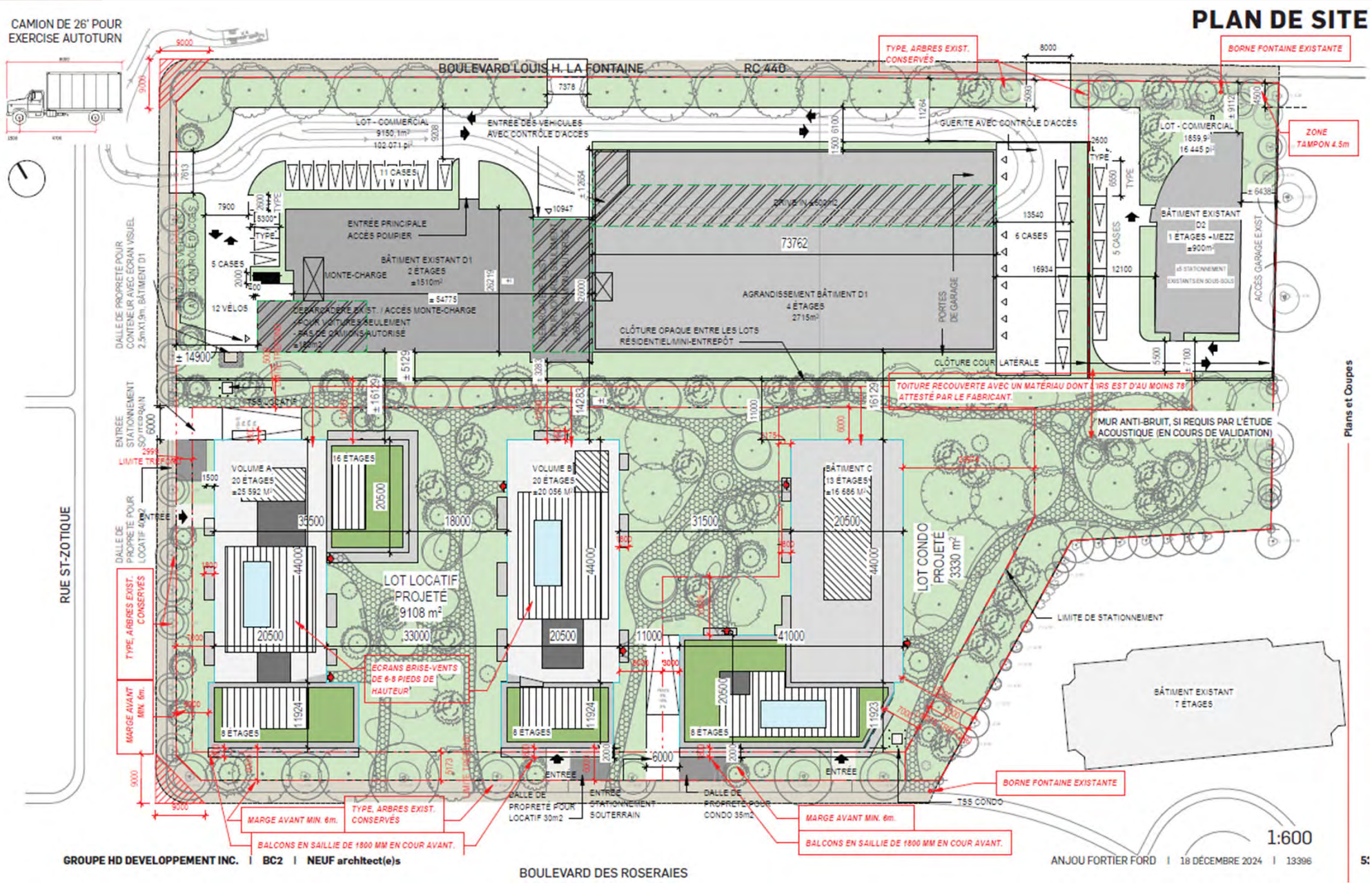


Portion du 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine à démolir

SUPERFICIE DU BÂTIMENT À DÉMOLIR



Implantation proposée



Volet commercial

- Conservation du 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine (usage non-connu actuellement) .
- Démolition de la portion « garage », à l'arrière du 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine.
- Agrandissement et réfection du 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine: hauteur de deux étages pour l'existant et quatre étages pour l'agrandissement.
- Le concessionnaire actuellement en activité sur ce terrain (Fortier Ford) cessera ses opérations lors du redéveloppement de la propriété.
- Dans l'objectif de conserver la vocation commerciale du site, un projet de complexe de mini-entrepôts a été élaboré.



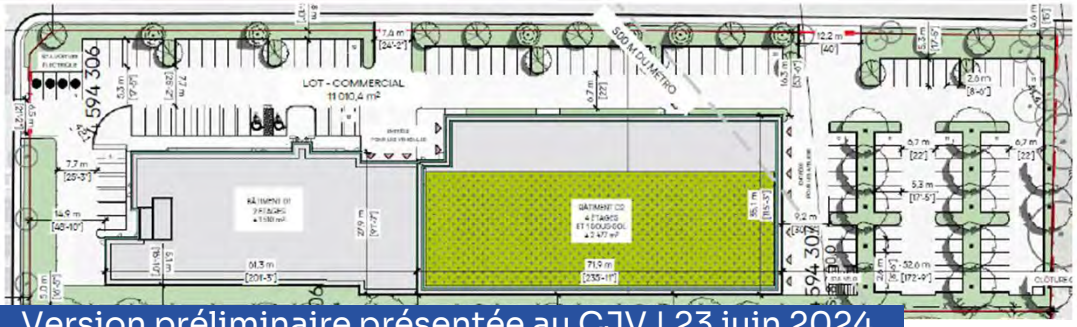
Résumé des autres éléments modifiés :

- diminution de l'espace dédié au stationnement extérieur résultant à des espaces végétalisés passant de 16% à 27% pour l'ensemble des deux lots;
- élargissement de la bande végétalisée en front du boulevard Louis-H.-La Fontaine et de la rue Saint-Zotique;
- aménagement d'un toit vert sur la partie de l'agrandissement du 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine, suite à la recommandation du CJV suivi de son retrait dans le cadre de l'aménagement du débarcadère intérieur.

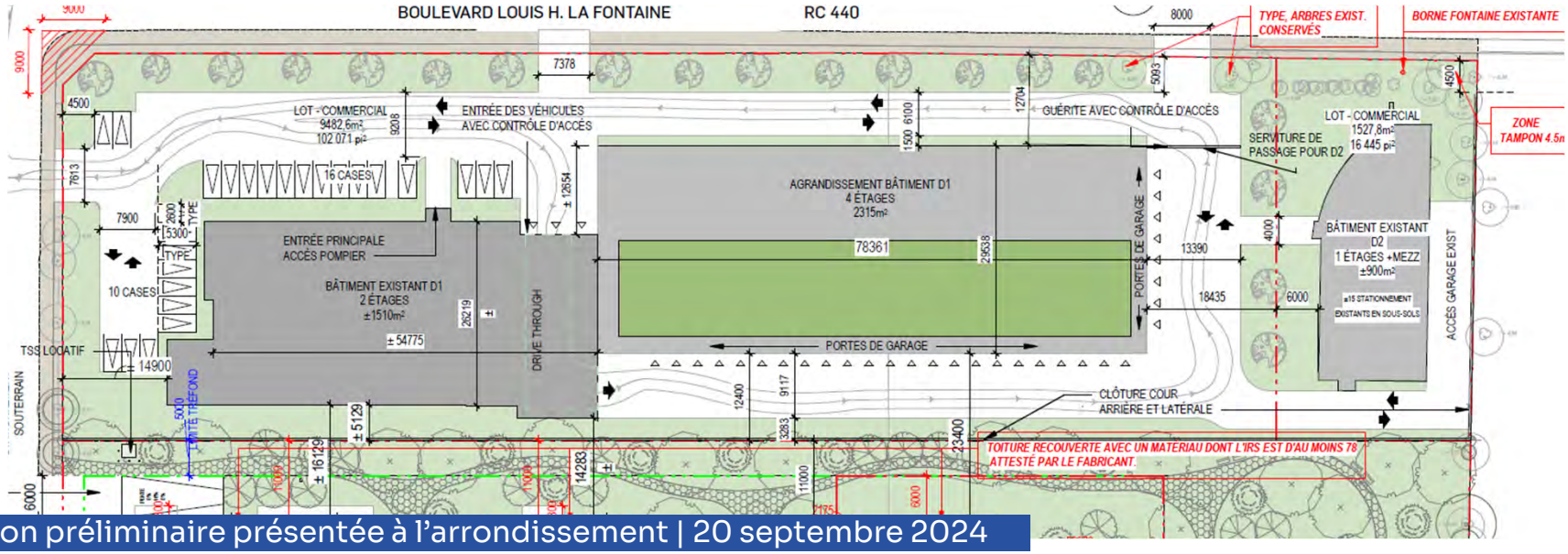
(* Modifications depuis la version présentée au CCU le 28 septembre 2022)



Proposition préliminaire – Mini-entrepôts



Version préliminaire présentée au CJV | 23 juin 2024



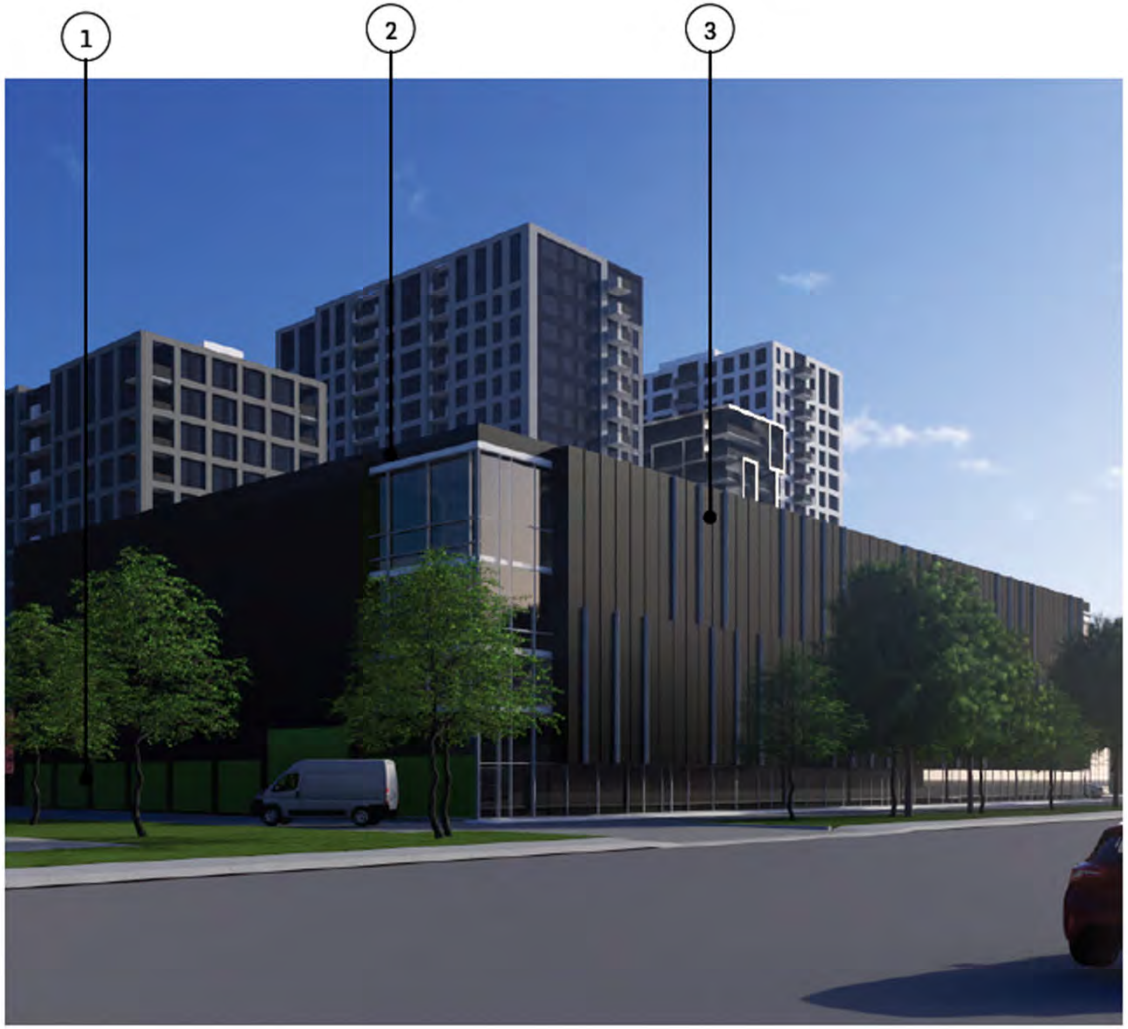
Version préliminaire présentée à l'arrondissement | 20 septembre 2024

La Direction de l'aménagement urbain et du service aux entreprises, suite à la réception de cette proposition, a soulevé des questionnements à l'effet que les portes de garage à l'extérieur, à l'arrière du bâtiment, pourraient occasionner des nuisances aux résidents.

Suite à ce commentaire, des modifications ont été apportées au projet de manière à ce que ces espaces soient accessibles en véhicule par l'intérieur.

Matérialité

MATÉRIALITÉ - COMMERCIAL



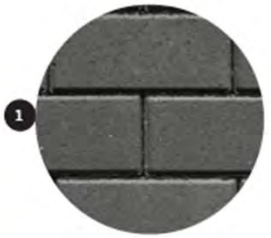
Matériaux principaux

Le bâtiment existant D1 sera peint dans un ton de gris sophistiqué, garantissant une cohérence visuelle harmonieuse avec les nouvelles constructions résidentielles situées en arrière.

Pour l'agrandissement de D1, des panneaux métalliques isolés, agrémentés de moulures en métal, seront installés dans une finition grise coordonnée avec le bâtiment existant, renforçant l'unité esthétique de l'ensemble. Le bloc architectural sera appliqué sur la façade latérale, entre les portes de garage.

Des touches de vert, subtilement intégrées dans la conception de la façade, offriront un contraste délicat et rehausseront l'harmonie visuelle avec les éléments métalliques de la façade, créant un équilibre contemporain et accueillant.

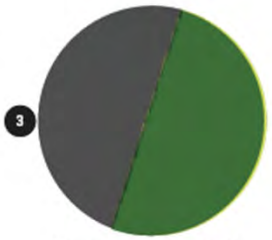
Le revêtement métallique débute à une hauteur d'environ 2,50 m



BLOC DE BÉTON ARCHITECTURAL 3⅛ "



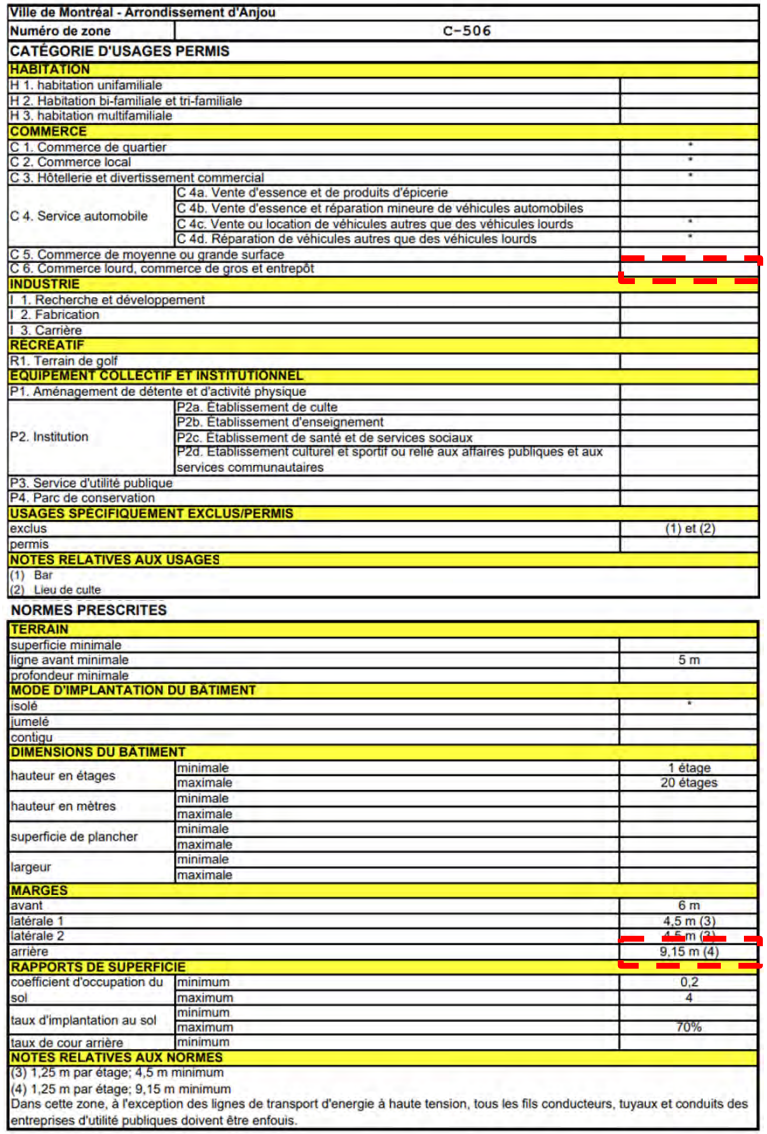
MOULURE EN MÉTAL (VOIR FICHE TECHNIQUE DANS ANNEXE 7)



PANNEAUX EN MÉTAL ISOLÉ (VOIR FICHE TECHNIQUE DANS ANNEXE 7)

Non-conformités – Règlement concernant le zonage (RCA 40)
Étude préliminaire du requérant

6900, boul. Louis-H.-La Fontaine (D2) et 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine (D1)

Articles	Normes	Proposition
Grille Zone C-506		D1 - Usage « Entrepôt » - Non conforme Voir justification à la diapositive suivante. D1 - Marge arrière - Non conforme L'implantation du bâtiment ne respecte pas la marge arrière minimale, soit 3,2 au lieu de 9,15 m. D2 - Marge arrière - Non conforme L'implantation du bâtiment ne respecte pas la marge arrière minimale, soit 7,1 au lieu de 9,15 m.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	C-506	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES

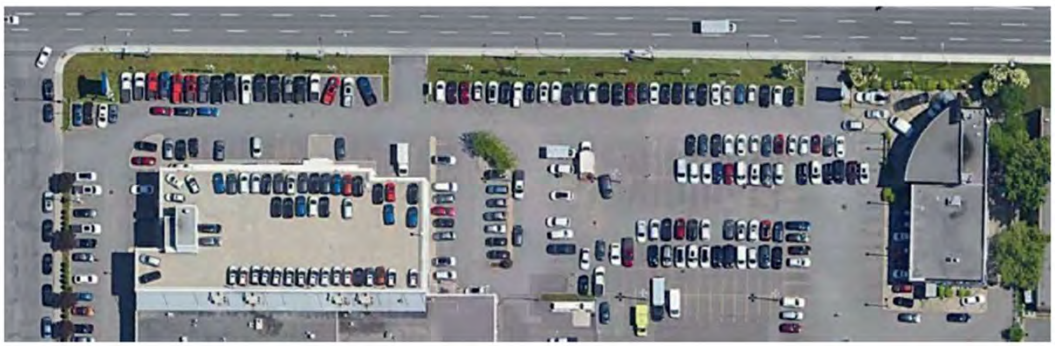
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m (3)
latérale 2		4,5 m (3)
arrière		9,15 m (4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

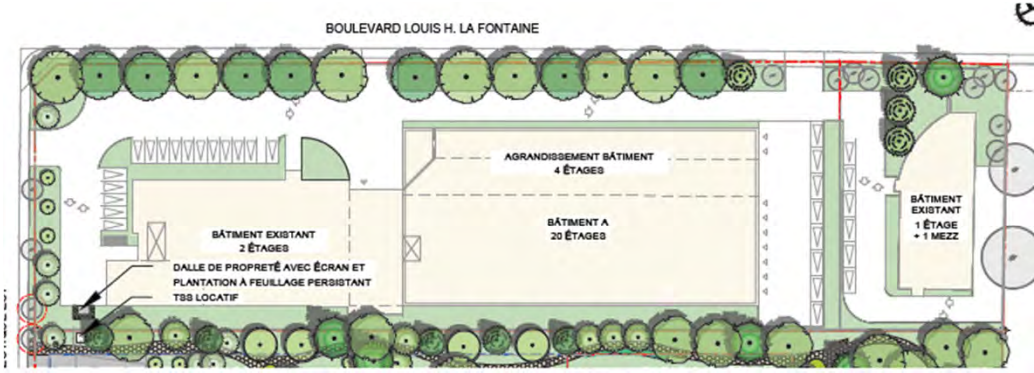
Mini-entrepôts | Justificatif du requérant

Justificatif tiré du document de présentation réalisée par Neuf architecte et BC2, en date du 18 décembre 2024

- *Le changement d'usage commercial présente plusieurs bénéfices cohérents avec la stratégie de développement autour des Transports Orientés vers le Développement (TOD) :*
  - *Maintien de l'activité commerciale : Ce projet garantit une fonction commerciale sur un site présentant des contraintes importantes, notamment sa localisation en bordure d'une autoroute.*
  - *Qualité architecturale : Le design soigné du complexe de mini-entrepôts se distingue des projets standards de cette nature, apportant une signature architecturale moderne et intégrée au paysage urbain.*
  - *Réduction de l'emprise automobile: Le projet réduit significativement l'espace alloué à la circulation automobile et au stationnement sur la portion commerciale du site, en adéquation avec les objectifs de mobilité durable.*
  - *Verdissement du site : Une opération de verdissement de grande ampleur est prévue, contribuant à améliorer la qualité environnementale du secteur et à renforcer le caractère écoresponsable du projet.*
  - *Moins de déplacements automobiles : Comparé aux activités actuelles du concessionnaire, le complexe de mini-entrepôts générera beaucoup moins de trafic, ce qui améliorera la cohabitation avec les habitations voisines.*
  - *Réduction des nuisances : L'arrêt des opérations de carrosserie et des livraisons fréquentes de véhicules réduira significativement les nuisances occasionnées sur le site (livraison de véhicules, garage de carrosserie, etc.).*
  - *Retrait du stationnement en toiture : Comme demandé par le Comité Jacques-Viger, le projet prévoit l'abandon du stationnement en toiture, ce qui harmonisera davantage le projet avec l'environnement immédiat.*

ACTUEL





Non-conformités – Règlement concernant le zonage (RCA 40)

6900, boul. Louis-H.-La Fontaine (D2) et 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine (D1)

Articles	Normes	Proposition
Art. 96.1 Contenants à déchets	96.1. Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes : 1° il doit être muni d'un dispositif de fermeture ; 2° dans une zone C, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran ; 3° dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique ; 4° un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état.	D1- Non conforme Un espace pour un conteneur a été prévu au fond de l'allée de circulation dans la cour avant secondaire. Un aménagement est prévu pour le dissimuler depuis la rue Saint-Zotique.
Art. 117.4 Écran tampon	L'occupation par un usage de la famille « industrie » ou un usage de la catégorie d'usage C 6 ou P 3 d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible est autorisée à la condition qu'un écran tampon conforme au troisième alinéa soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone. Un écran tampon doit être aménagé conformément à l'une des conditions suivantes : (...) 2° être une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres. Un arbre ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à 1,40 mètre du sol, doit être planté à chaque 10 mètres le long de cette clôture; (...)	D1- Non conforme Une clôture opaque conforme au RCA40 sera prévue entre l'usage C6 et l'usage résidentiel. Il est proposé que les arbres soient localisés du côté résidentiel, où ils seront plus bénéfiques.

Non-conformités – Règlement concernant le zonage (RCA 40)

6900, boul. Louis-H.-La Fontaine (D2) et 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine (D1)

<table>
<tr><th>Articles</th><th>Normes</th><th>Proposition</th></tr>
<tr><td>Art. 132

Nombre de cases de stationnement</td><td>Nombre minimal de cases :

<table>
<tr><th>Familles d'usage</th><th>Types d'usage</th><th>Nombre minimal de cases de stationnement exigé</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Commerce</td><td>Bureaux</td><td>1 case/60 m²</td></tr>
<tr><td>Centre commercial et commerce de détail et de services non mentionnés ailleurs</td><td>1 case/60 m²</td></tr>
<tr><td>Clinique médicale</td><td>1 case/20 m² pour les premiers 465 m² et 1 case/30 m² au-delà du 465 m²</td></tr>
<tr><td>Commerce de gros ou lourd
– entrepôt
– bateaux
– entreprise de paysagiste ou de déneigement
– service de garde ou pension pour animaux domestiques
– vente, location, réparation de véhicules lourds</td><td>1 case/100 m²</td></tr>
</table>
</td><td>D2- Non conforme
Nb de cases requises
Commerce : 900 m²/60 = 15 cases
Nb de cases proposées : 10 cases
(5 intérieures+5 extérieures)

D1 - Non conforme
Nb de cases requises
Entrepôt : 13 880 m²/100 = 139 cases
Commerce : 185 m²/60 = 3 cases
Total requis : 142 cases
Nb de cases proposées : 22 cases ext.</td></tr>
<tr><td>Art. 154

Allée d'accès</td><td>154. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. La largeur d'un bateau de porte doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès.

L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H-2.</td><td>D2- Non conforme
L'aire de stationnement du bâtiment D1 ne communique pas avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. L'accès au stationnement se fera par l'allée d'accès à droite du D2. L'enregistrement d'une servitude est prévu.

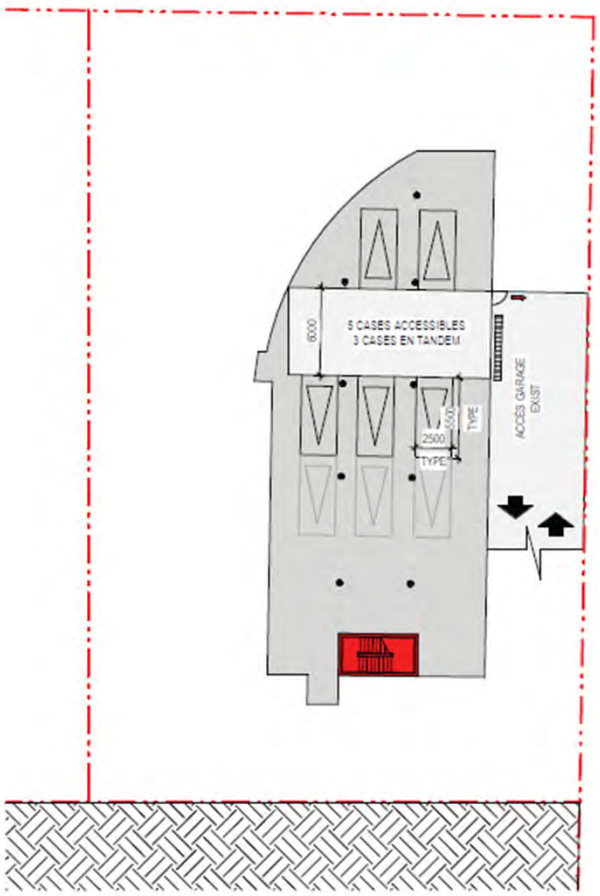
D2- Non conforme
3 cases sont proposées en tandem</td></tr>
<tr><td>Art. 133

Dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès</td><td>
<table>
<tr><th>Angle d'accès au stationnement</th><th>Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement</th><th>Dimension minimale de la case de stationnement</th></tr>
<tr><td>0°</td><td>3,6 m</td><td>2,6 m x 6,55 m</td></tr>
<tr><td>30°</td><td>3,6 m</td><td>2,6 m x 4,7 m</td></tr>
<tr><td>45°</td><td>4,3 m *</td><td>2,6 m x 5,4 m</td></tr>
<tr><td>60°</td><td>5,6 m *</td><td>2,6 m x 5,8 m</td></tr>
<tr><td>90°</td><td>6,7 m *</td><td>2,6 m x 5,3 m</td></tr>
</table>
</td><td>D2- Non conforme
La dimension des cases proposée est de 2,5 m X 5,3 m, au lieu de 2,6 m x 5,5 m.

La largeur de l'allée d'accès intérieur est de 6 m au lieu de 6,7 m. (Ajout depuis l'envoi du 8 janvier)</td></tr>
</table>

Stationnement en sous-sol | D2

PLAN STATIONNEMENT EN SOUS-SOL EXISTANT _ D2
1:300



- Possibilité d'aménager 8 cases à l'intérieur doit 3 en tandem

Non-conformités – Règlement concernant le zonage (RCA 40)

6900, boul. Louis-H.-La Fontaine (D2) et 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine (D1)

Articles	Normes	Proposition
Art. 167 Quai de chargement	167. Des aires de chargement doivent être aménagées pour les bâtiments suivants : 1° bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 1000 m2 dont l'usage fait partie de la famille « commerce » ; (...)	D1 - Non conforme Un quai de chargement est requis pour le bâtiment D1. Un quai n'est pas nécessaire puisque toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment.
Art. 169 Porte d'accès camion	169. Pour un bâtiment situé dans une zone C, P ou R, les quais de chargement et de déchargement, les tabliers de manœuvre et les portes d'accès camion doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage qu'ils desservent, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, conformément à l'illustration 8 de l'annexe A.	D1 - Non conforme Deux de ces portes sont existantes. Celle de l'agrandissement sur la façade latérale droite permet l'accès au débarcadère intérieur.
Art. 172 Tablier de manœuvre	172. Le tablier de manœuvre requis devant un quai de chargement doit avoir une longueur minimale de 27 mètres. Le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 18 mètres.	D1- Non conforme Le projet présente des tabliers de manœuvre d'une longueur ayant un minimum de 7,9 mètres. Cette porte d'accès est existante et permet l'accès seulement aux voitures.

Volet résidentiel

- Construction de ± 809 (vs 859) unités résidentielles, réparties dans trois tours reliés, dont deux reliées par le tréfonds.
- Deux étages de stationnement intérieurs.
- Modulation des volumétries (8, 13, 16 et 20 étages), visant une intégration par le positionnement des volumes les plus hauts à l'écart des constructions existantes.
- Basilaire de huit étages en bordure de rue afin de créer un alignement avec les constructions résidentielles avoisinantes.
- Répartition des volumes permettant un ensoleillement optimal des cours intérieures.
- Aménagement du site à l'usage des résidents des bâtiments A-B et C.

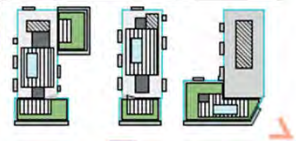
Modifications depuis la version présentée au CCU le 28 septembre 2022 :

- l'implantation du volume A a été modifiée de manière à diminuer la largeur de la portion de 16 étages et à augmenter la largeur du podium de 8 étages;
- la distance entre le volume A et B est passée de 12 à 11 mètres;
- la portion arrière du bâtiment C est passée de 12 à 13 étages;
- les deux bâtiments ont été partagés sur deux lots différents, le bâtiment A-B étant locatif et le bâtiment C étant en copropriété;
- le ratio de stationnement est passé de 0,55 pour l'ensemble du projet à une moyenne de 0,51 pour les deux propriétés, soit 0,46 pour le bâtiment A-B et 0,67 pour le bâtiment C;
- le stationnement extérieur a été retiré à la demande du CJV.





Vue du boul. des Roseraies

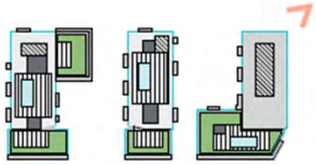


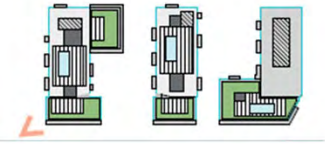
CCU 13 janvier 2025 – 6900-7000, boul. Louis-H.-La Fontaine

Volet résidentiel



Coin boul. des Roseraies et rue Saint-Zotique







Vue du boul. Louis-H.-La Fontaine en masquant le commercial

Matérialité



Matériaux principaux

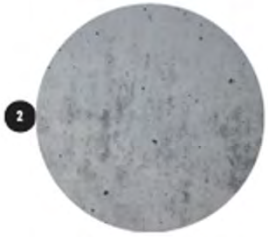
-Pour dynamiser l'ensemble de la composition , les podiums ressortiront du corps principal des bâtiments avec un traitement distinctif. La brique aux teintes beiges sera utilisée pour tous les basilaires de 8 étages ainsi que pour la portion de 16 étages du bâtiment A.

-Des panneaux de béton préfabriqué seront appliqués sur les corps principaux des bâtiments de 20 étages.

-Pour créer une cohérence visuelle entre les podiums et les corps de bâtiment, des panneaux métalliques noirs seront installés sur les trois tours.



BRIQUES PODIUM



PANNEAUX DE BÉTON PRÉFABRIQUÉS (VOIR FICHE TECHNIQUE DANS ANNEXE 7)



PANNEAUX MÉTALLIQUES (VOIR FICHE TECHNIQUE DANS ANNEXE 7)

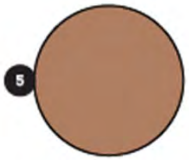
Matériaux accents

-Pour accentuer les jeux volumétriques du podium et apporter une touche contemporaine, des panneaux métalliques assortis à la brique choisie seront incorporés a ce dernier.

-Pour souligner la différence d'échelle entre le bâtiment condo de 13 étages et les tours locatives de 20 étages, ce dernier sera distinctivement revêtu de brique d'une teinte grise.

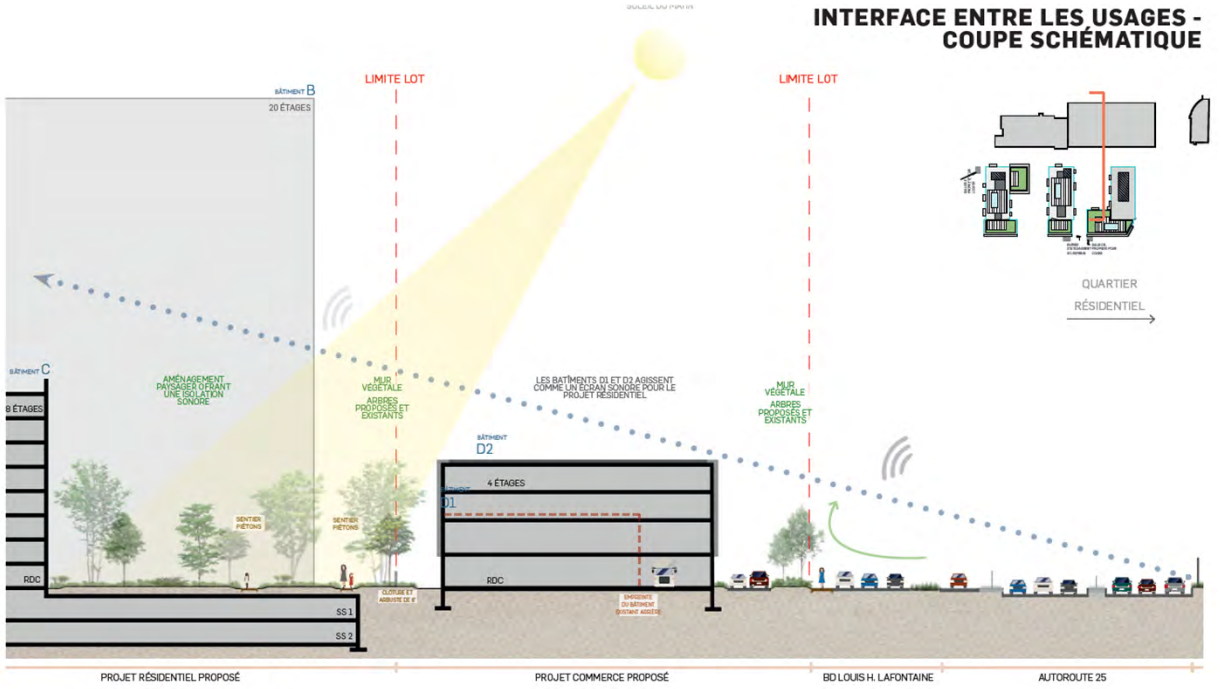


BRIQUES GRISE CONDOMINIUM

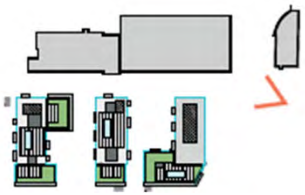


PANNEAUX MÉTALLIQUES PODIUM

Interface résidentielle / commerciale

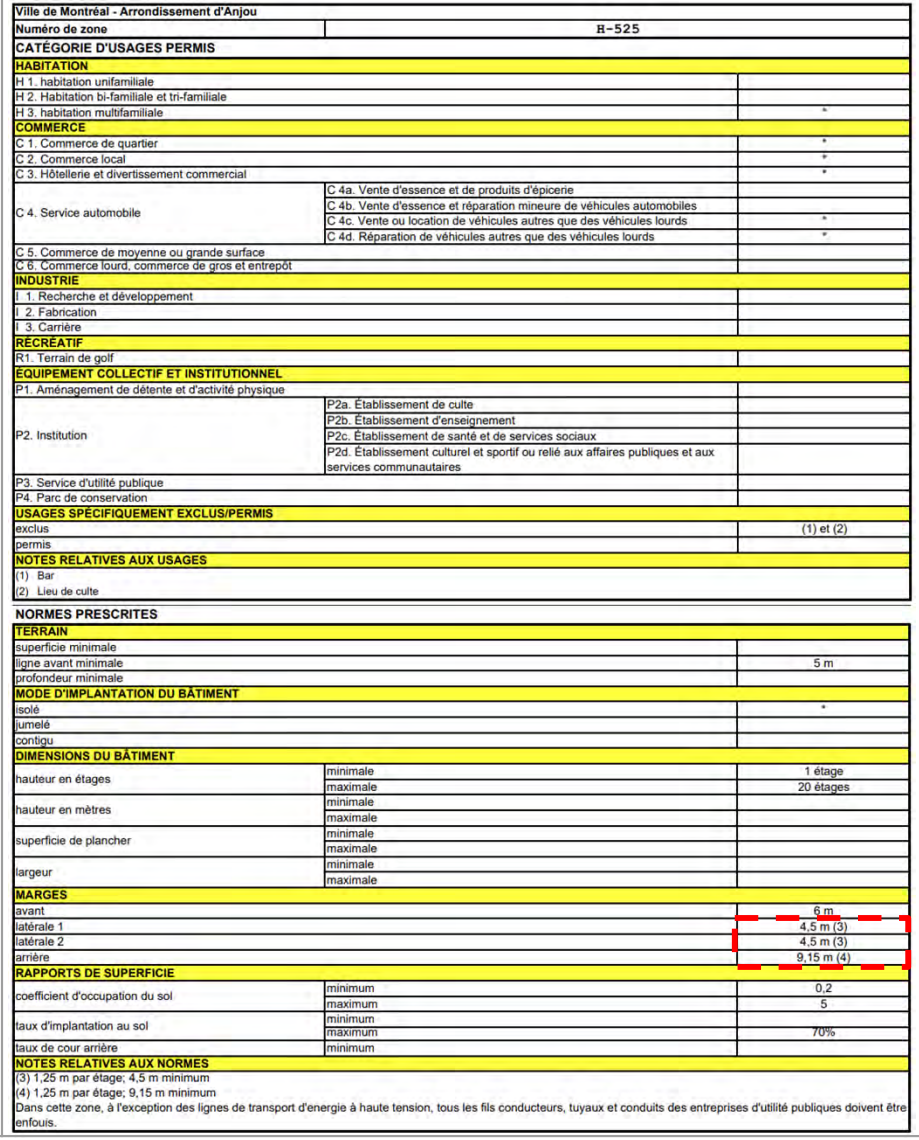






Non-conformités – Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Lot 1 (bâtiment A-B) et Lot 2 (bâtiment C)

Articles	Normes	Proposition
Grille Zone H-525		Lot 1 - Marges latérale et arrière - Non conforme L'implantation du bâtiment ne respecte pas la marge latérale minimale, soit 8 au lieu de 25 m ainsi que la marge arrière minimale, soit 11 au lieu de 25 m. Lot 2 - Marges latérales et arrière - Non conforme L'implantation du bâtiment ne respecte pas la marge latérale minimale, soit 2,2 m et 7 m au lieu de 25 m ainsi que la marge arrière minimale, soit 6 au lieu de 25 m.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou

Numéro de zone		H-525
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m (3)
latérale 2		4,5 m (3)
arrière		9,15 m (4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Justificatif lié à l'implantation des bâtiments résidentiels

Justificatif tiré du document de présentation réalisée par Neuf architecte et BC2, en date du 18 décembre 2024

Interfaces





Retraits dans le Vieux-Montréal



- *Le dégagement entre les deux types de bâtiment varie de 14,3 mètres à 16,1 mètres.*
- *Ce type de retrait entre les bâtiments est très commun dans les secteurs visés par les projets de densification.*
- *Comme on peut le voir sur les exemples qui suivent, ceux-ci sont même souvent plus restreints.*

- *Les quartiers où se trouvent les points d'accès aux réseaux de transports en commun structurants sont les quartiers dans lesquels on retrouve les densités les plus élevées sur l'île de Montréal.*
- *Les normes d'implantation applicables dans ces quartiers, particulièrement celles relatives aux marges de recul minimales, sont généralement beaucoup moins sévères que celles qui sont actuellement applicables au site de Fortier-Ford.*
- *Bien que le milieu d'Anjou se différencie en plusieurs points des trois arrondissements, le comparatif précédent permet de mettre en perspective les normes applicables au site et de constater qu'elles ne correspondent pas à celles qui peuvent s'appliquer dans les milieux plus denses.*
- *Pour un bâtiment de 15 ou de 20 étages, la marge arrière prévue sur le territoire d'Anjou est de ±4,7 à 6,3 fois plus élevée.*

Marges latérales (MHM, Ville-Marie et Le Sud-Ouest)

Hauteur du bâtiment	Marge latérale
Jusqu'à 12,5 m	1,5 m
Plus de 12,5 m jusqu'à 20 m	2,5 m
Plus de 20 m jusqu'à 30 m	3,0 m
Plus de 30 m	4,0 m

Marges arrière (MHM et Ville-Marie)

Hauteur du bâtiment	Marge arrière
Jusqu'à 20 m	3,0 m*
Plus de 20 m	4,0 m

*. L'arrondissement le Suc-Ouest prévoit également une marge

Marges arrière (Le Sud-Ouest)

Ruelle adjacente	Hauteur du bâtiment	Marge arrière
Cour arrière adjacente à une ruelle	Jusqu'à 20 m	1,5 m
	Plus de 20 m	4,0 m
Cour arrière non adjacente à une ruelle	Sans distinction	4,0 m

Comparatif

Hauteur du bâtiment	Marge arrière (MHM, V-M ET S-O)	Marge arrière (ANJOU, H-506)
1 étage	3,0 m	9,15 m
2 étages	3,0 m	9,15 m
3 étages	3,0 m	9,15 m
4 étages	3,0 m	9,15 m
5 étages	3,0 m	9,15 m
6 étages	3,0 m	9,15 m
7 étages	4,0 m	9,15 m
8 étages	4,0 m	10,0 m
9 étages	4,0 m	11,25 m
10 étages	4,0 m	12,5 m
15 étages	4,0 m	18,75 m
20 étages	4,0 m	25,0 m

Non-conformités – Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Lot 1 (bâtiment A-B) et Lot 2 (bâtiment C)

Articles	Normes	Proposition
Art. 80 Balcons	80. Un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière du terrain.	L2- Non conforme Les balcons sont à 0,36 m de la ligne latérale au lieu de 1,5 m. Ceci est occasionné par la ligne de lot créée afin de permettre au bâtiment de droite d'être en copropriété.
Art. 79 et 82 Appareil de climatisation et thermopompe	<table><tr><th></th><th></th><th>Cour avant</th><th>Cours latérales</th><th>Cour arrière</th></tr><tr><td rowspan="2">2</td><td>Appareil de climatisation ou thermopompe</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Dispositions particulières</td><td>Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.</td><td colspan="2">Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain de terrain.</td></tr></table> 82. Une thermopompe, ou un appareil de climatisation individuel doit respecter les normes suivantes : 3° dans les cours arrière et latérales, un appareil de climatisation, et une thermopompe doivent être à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.	L1 - Non conforme L2- Non conforme Permettre l'empiétement des appareils dans la marge avant sur 0,5 m au lieu de 0,3 m. Les bâtiments étant alignés sur la marge avant et considérant la profondeur des condenseurs, l'empiétement maximal autorisé n'est pas suffisant. L2- Non conforme Permettre des appareils à moins de 1,3 m d'une ligne de propriété sur la façade latérale gauche. Cette non-conformité est occasionnée par la ligne de lot créée afin de permettre au bâtiment de droite d'être en copropriété.

FINITION RECHERCHÉE DU GARDE-CORPS EN VERRE GIVRÉ

-Le projet met en avant l'utilisation stratégique de verre givré pour dissimuler les condenseurs sur les balcons et dans les loggias. Cette approche combine une grille fine et uniforme sur la façade, alliant fonctionnalité et esthétique contemporaine de manière équilibrée et harmonieuse.



Non-conformités – Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Lot 1 (bâtiment A-B) et Lot 2 (bâtiment C)

<table>
<tr><th>Articles</th><th>Normes</th><th>Proposition</th></tr>
<tr>
<td>Art. 132

Nombre de cases de stationnement</td>
<td>Nombre minimal de cases :
<table>
<tr><th>Familles d'usage</th><th>Types d'usage</th><th>Nombre minimal de cases de stationnement exigé</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Habitation</td><td>Habitation unifamiliale</td><td>1 case/logement</td></tr>
<tr><td>Habitation bi-trifamiliale</td><td>2 cases/bâtiment</td></tr>
<tr><td>Habitation multifamiliale</td><td>0,75 case/logement</td></tr>
<tr><td>Résidence pour personnes âgées de type logement</td><td>1 case/4 logements</td></tr>
<tr><td>Résidence pour personnes âgées de type chambre</td><td>1 case/6 chambres</td></tr>
</table>
</td>
<td>L1 - Non conforme
Nb de cases requises :0,75 x 595 logements = 446
Nb de cases proposées : 274
Autoriser un ratio 0,46
L2- Non conforme
Nb de cases requises :0,75 x 214 logements =161 Nb de cases proposées : 145
Autoriser un ratio 0,67
Dans son ensemble, le projet offre un ratio de stationnement de 0,52 case par logement.</td>
</tr>
<tr>
<td>Art. 133

Dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès</td>
<td>133. La largeur minimale d'une allée d'accès à la case de stationnement et la profondeur minimale d'une case de stationnement, mesurée perpendiculairement à l'allée, sont déterminées par l'angle d'accès à la case de stationnement, soit l'angle entre l'allée d'accès et la case de stationnement et figurent dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Angle d'accès au stationnement</th><th>Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement</th><th>Dimension minimale de la case de stationnement</th></tr>
<tr><td>0°</td><td>3,6 m</td><td>2,6 m x 6,55 m</td></tr>
<tr><td>30°</td><td>3,6 m</td><td>2,6 m x 4,7 m</td></tr>
<tr><td>45°</td><td>4,3 m *</td><td>2,6 m x 5,4 m</td></tr>
<tr><td>60°</td><td>5,6 m *</td><td>2,6 m x 5,8 m</td></tr>
<tr><td>90°</td><td>6,7 m *</td><td>2,6 m x 5,3 m</td></tr>
</table>
</td>
<td>L1 - Non conforme – Cases de stationnement et allée d'accès
La dimension des cases proposée est de 2,5 m X 5,3 m, au lieu de 2,6 m x 5,5 m.

La dimension des allées d'accès proposées est de 6 m. de largeur au lieu de 6,7 m.

L2- Non conforme – Cases de stationnement et allée d'accès
La dimension des cases proposée est de 2,5 m X 5,3 m, au lieu de 2,6 m x 5,5 m.

La dimension des allées d'accès proposées est de 6 m de largeur au lieur de 6,7 m.</td>
</tr>
</table>

Justificatif lié à l'aire de stationnement

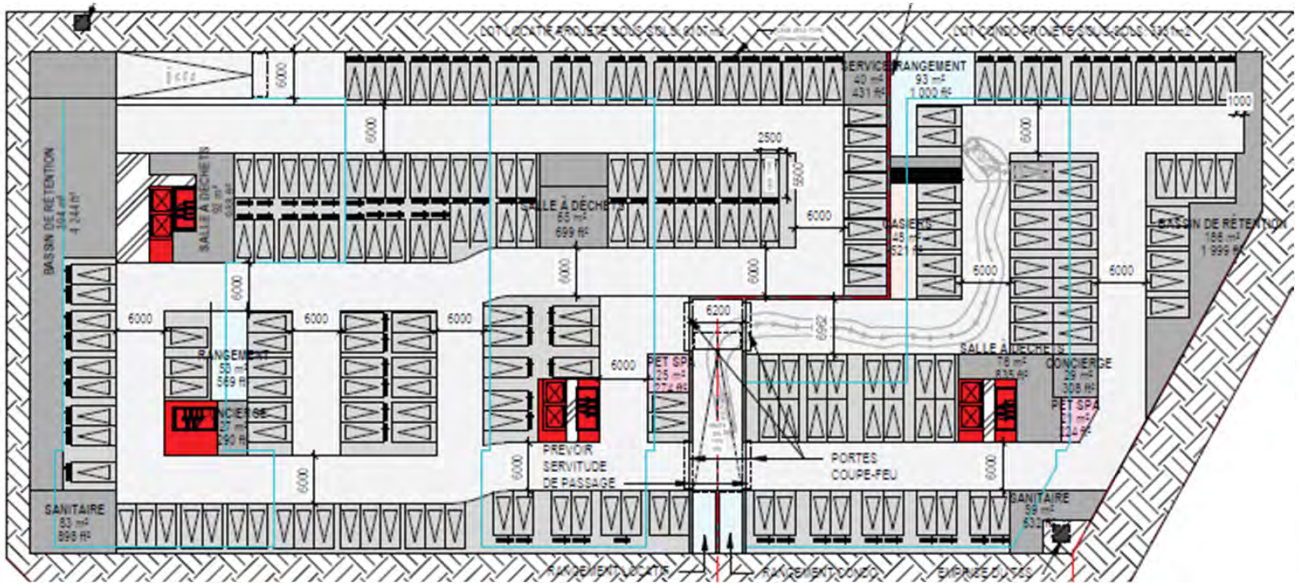
Justificatif tiré du document de présentation réalisée par Neuf architecte et BC2, en date du 18 décembre 2024

Nombre de cases

- *La logique du site est réfléchie de façon à créer un ensemble et des unités pourront être louées d'un côté à l'autre pour répondre aux besoins observés. Comme l'allée d'accès localisée sur le boulevard des Roseraies est partagée, une servitude sera prévue.*
- *Les ratios de stationnement proposés sont en adéquation avec les normes de stationnement projetées avec le projet de Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 en cour d'adoption de la Ville de Montréal.*

Dimensions de l'aire de stationnement

- *Les dimensions retenues ont été déterminées sur la base des normes applicables à des projets d'envergure comparable dans les arrondissements de Ville-Marie, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve et Le Sud Ouest.*
- *Des tests «autoturn» ont été réalisés pour assurer la fonctionnalité de l'aire de stationnement.*



VOITURE DE 16' POUR EXERCISE AUTOTURN

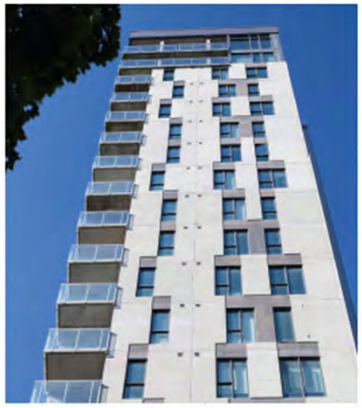


Non-conformités – Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Lot 1 (bâtiment A-B) et Lot 2 (bâtiment C)

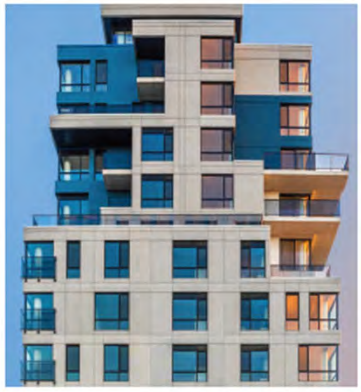
Art. 184 Matériaux de revêtement prohibé	176. Sur les murs d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieurs prohibés sont les suivants : (...) 11° les panneaux de béton et le béton coulé sur place, d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure; (...)	L2- Non conforme Des panneaux de béton préfabriqués sont proposés pour recouvrir les façades des portions de 20 .

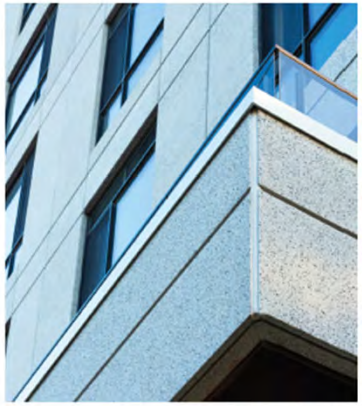
MATÉRIAUX - PANNEAUX DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ
PRÉCÉDENTS DE PROJETS À MONTRÉAL





180 Renée-Levesque

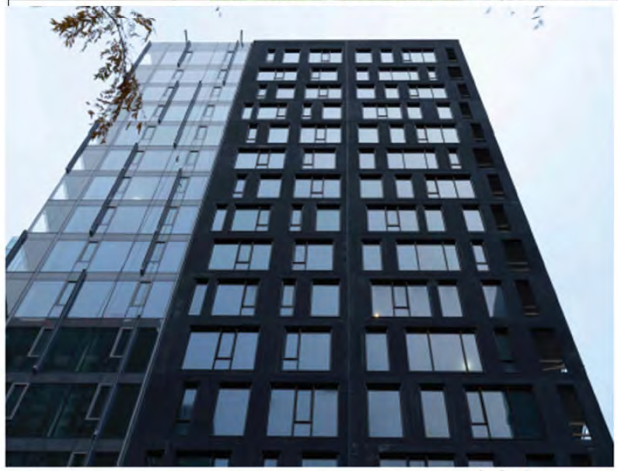




Condo Vue phase 7



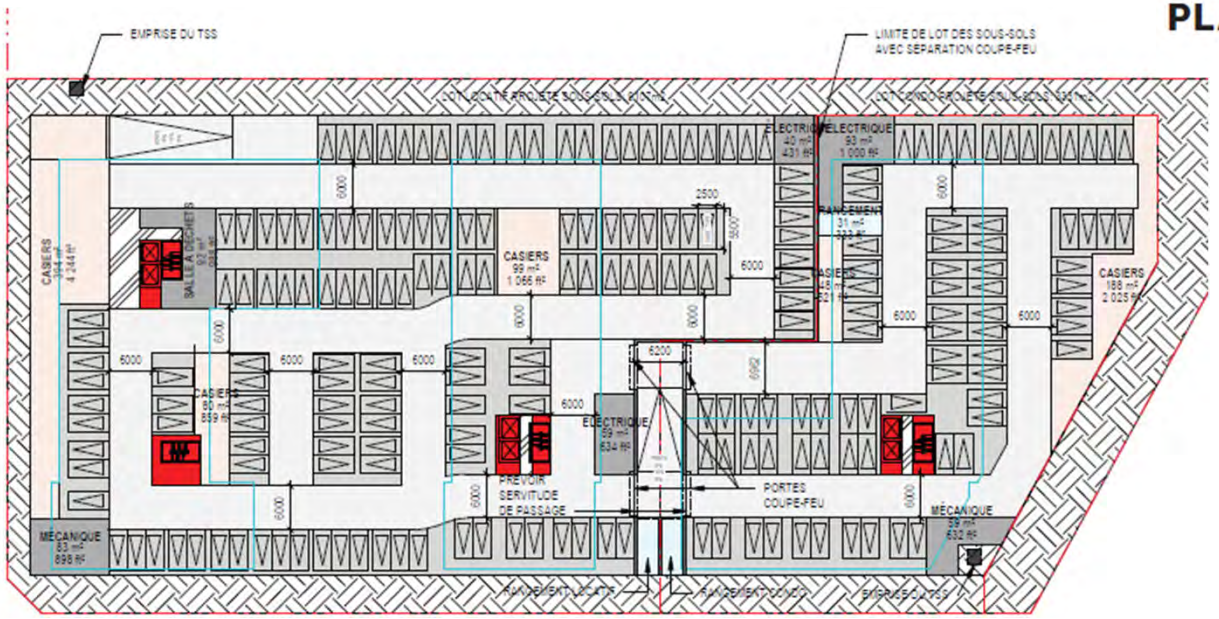
Evolo, Verdun



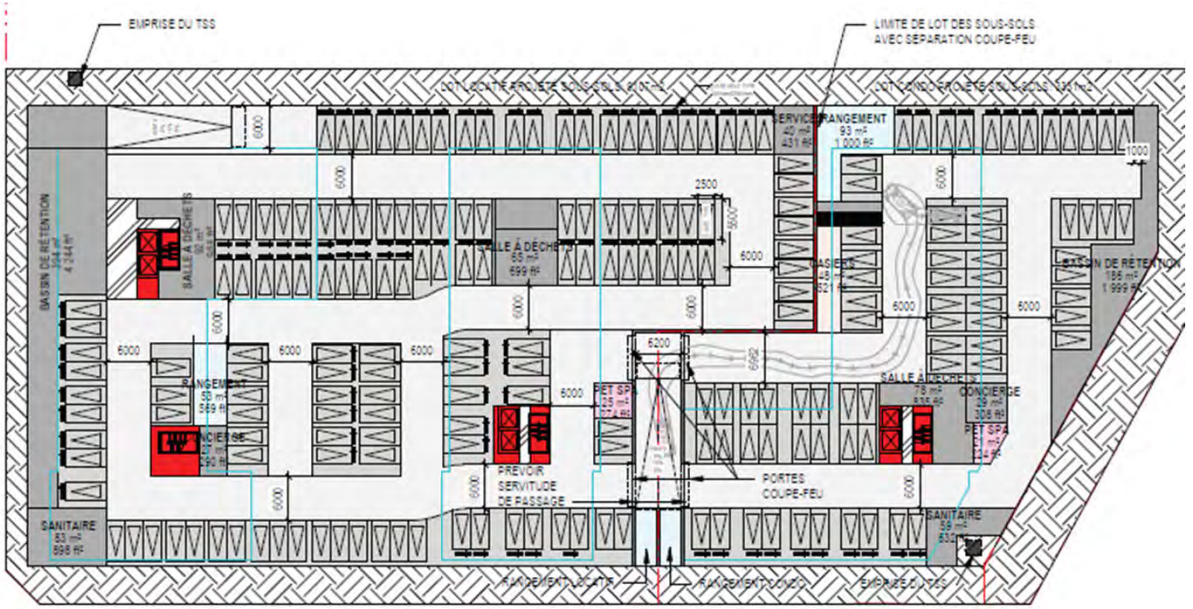
Le Gatsby

Plans de plancher

PLAN SS2
1:600



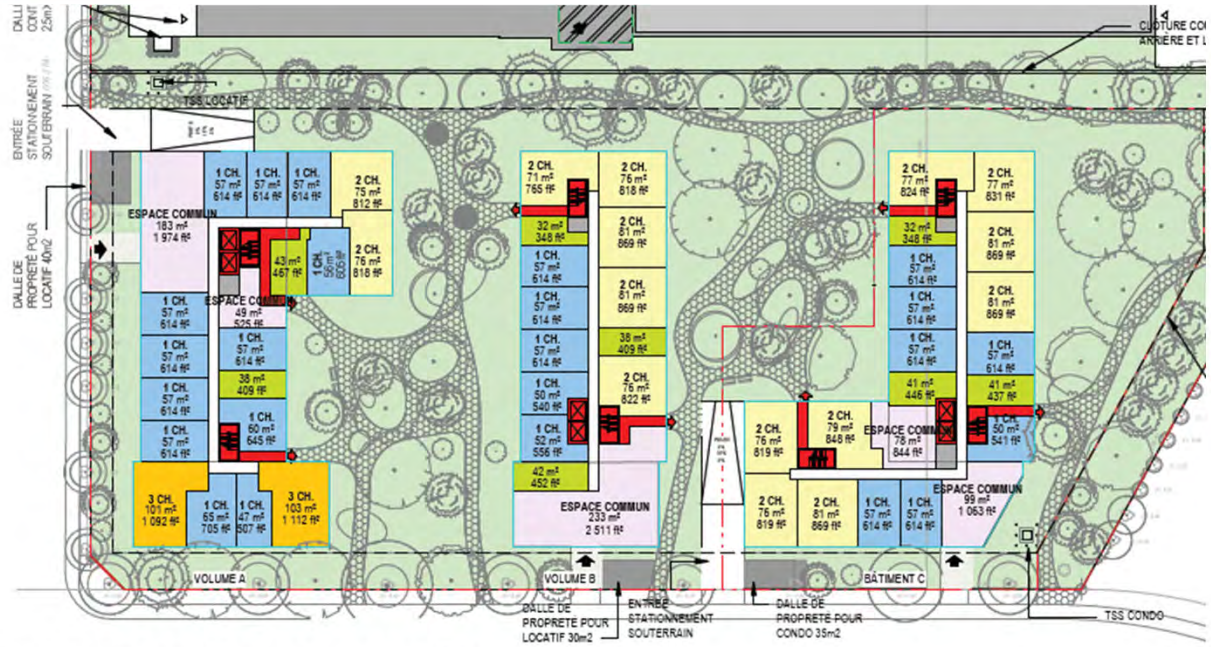
PLAN SS1
1:600



VOITURE DE 16' POUR EXERCISE AUTOTURN



Plans de plancher



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



PLAN NIVEAUX 2@8

Plans de plancher

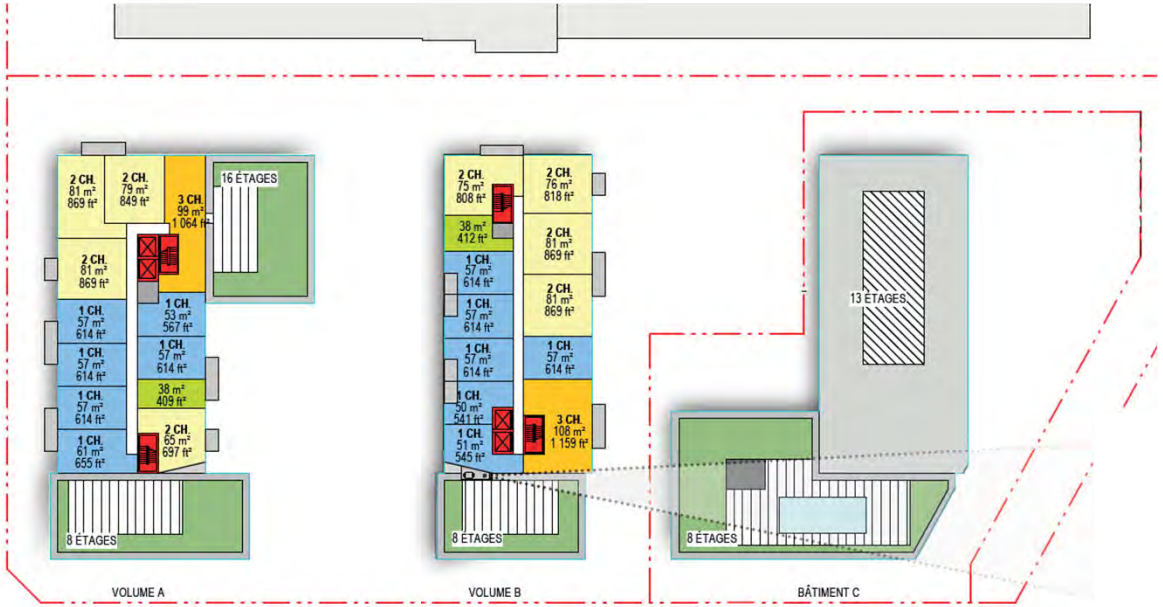


PLAN NIVEAU 9



PLAN NIVEAUX 10@16

Plans de plancher

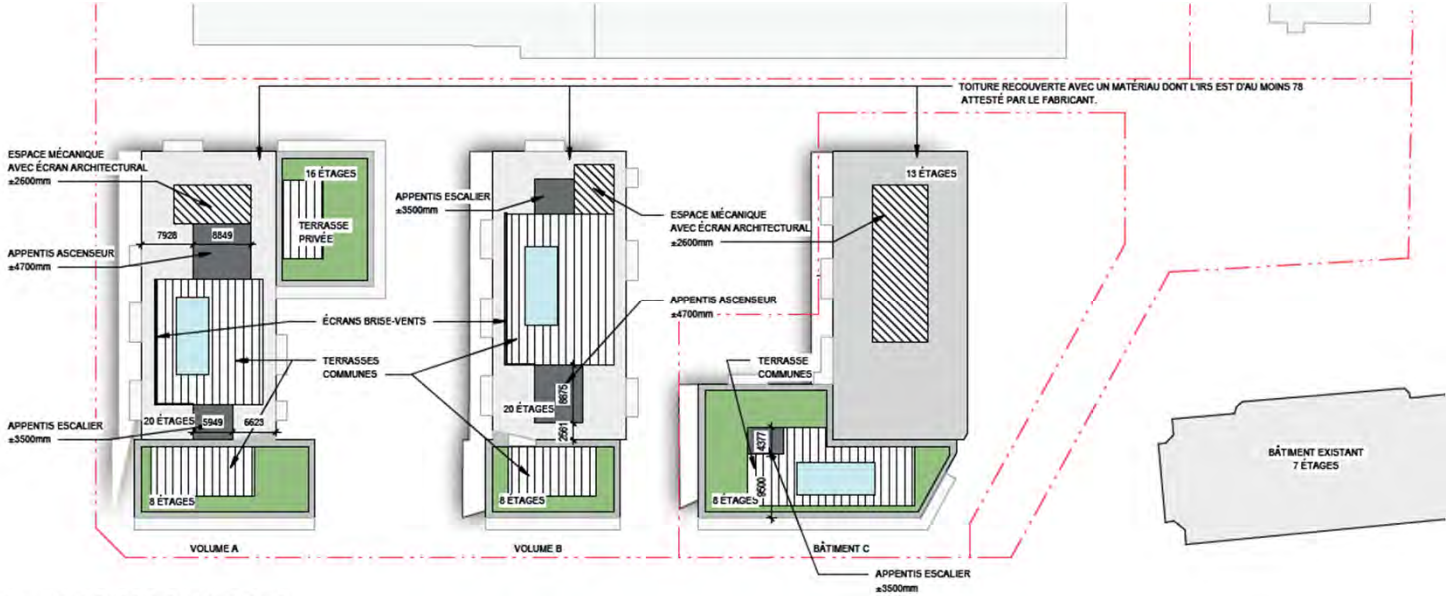


PLAN NIVEAU 17



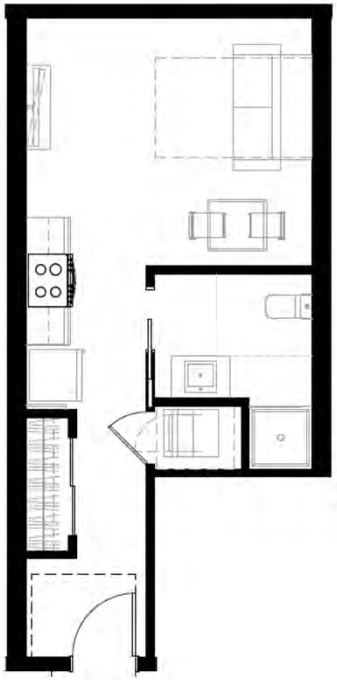
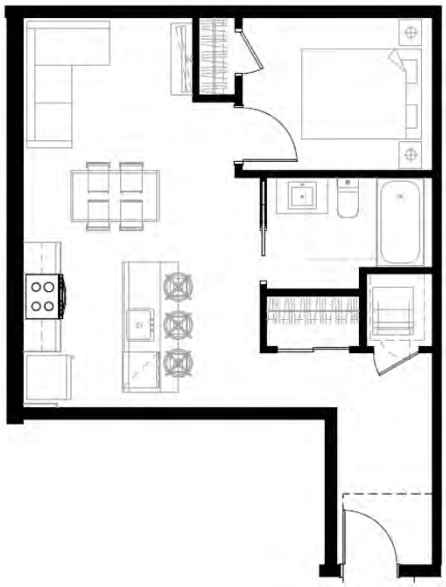
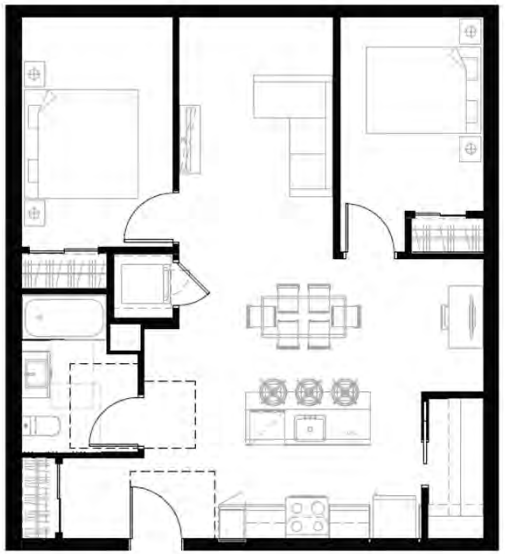
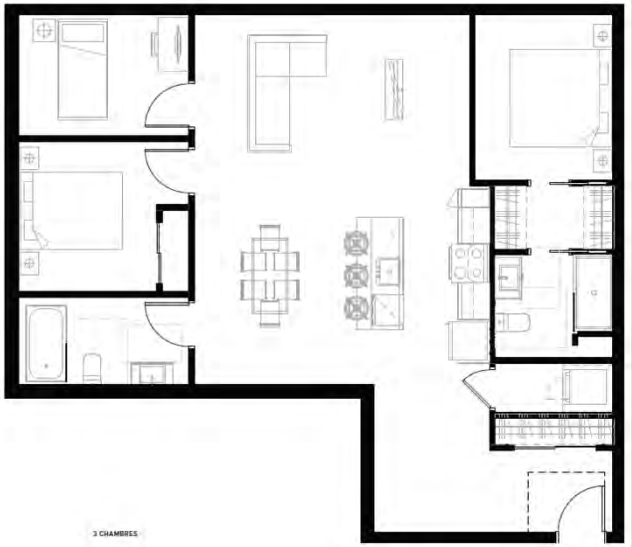
PLAN NIVEAUX 18@20

Plans de plancher



PLAN DE TOIT

Aperçu des typologies

	Studio	3 ½	4 ½	5 ½
Logement type				
Dimension mnimale	32 m.c. (348 p.c.)	50 m.c. (541 p.c.)	65 m.c. (697 p.c.)	99 m.c. (1063,8 p.c.)
% Tour A et B	11 %	46 %	33 %	10 %
% Tour C	14 %	43 %	33 %	10 %

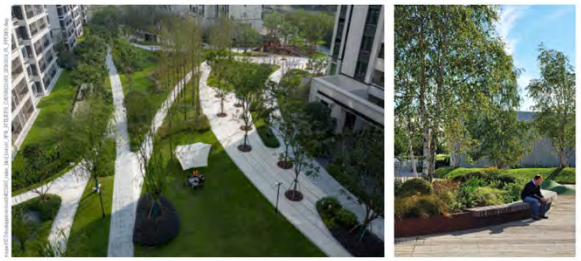
CCU 13 janvier 2025 – 6900-7000. boulevard Louis-H.-La Fontaine

Règlement pour une métropole mixte
Logement familial = 96 m.c. (1033 p.c.)

Aménagement paysager / Inspiration



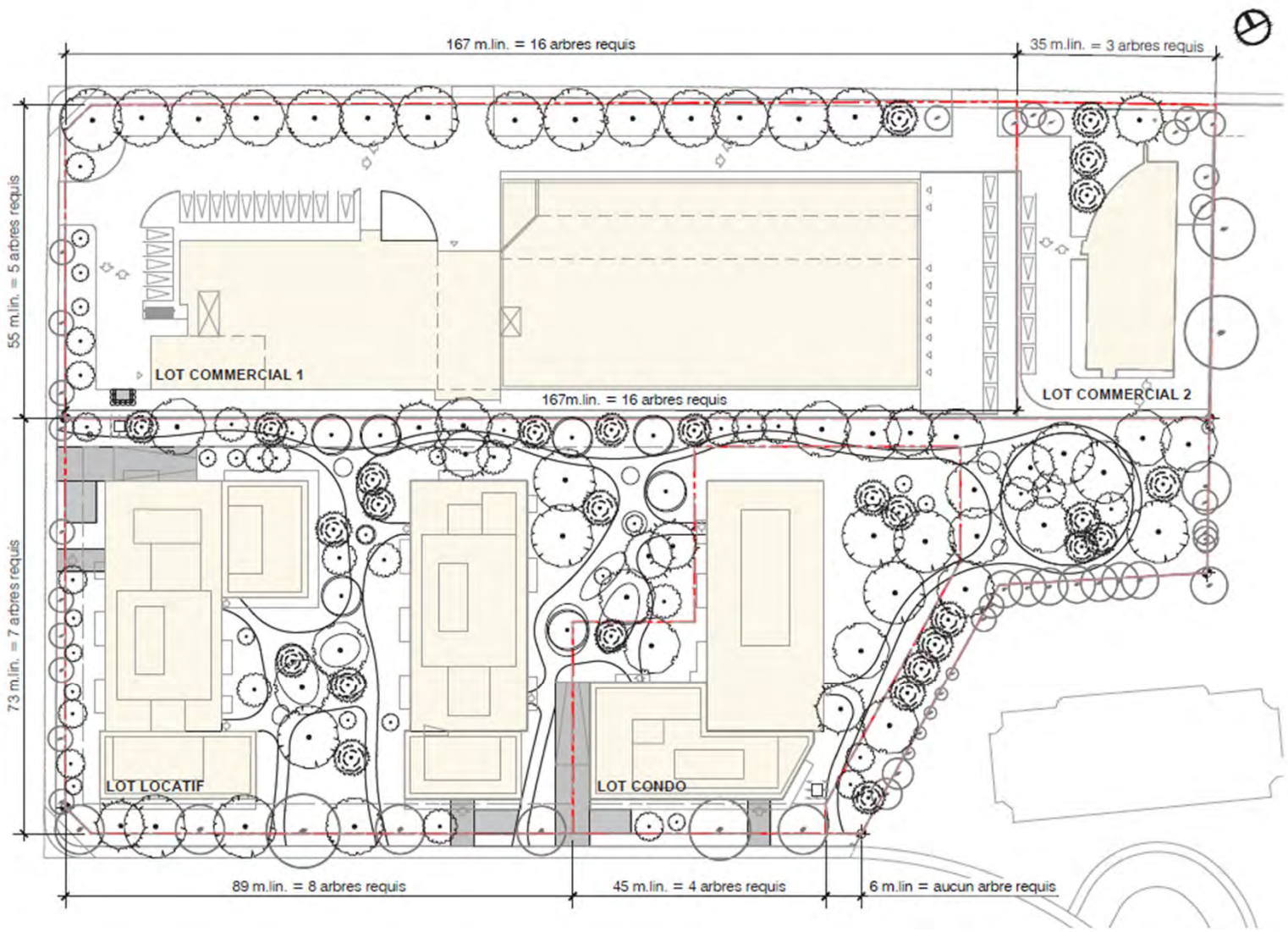








Plan d'aménagements paysagers



Lot locatif:

Superficie de terrain = 9 106m²
Superficie des bâtiments = 2 684m²

Superficie végétale requise = 35%
Superficie végétale proposé = 4 767m² (52,3%)

1 arbre/10m.lin. de rue = 15 arbres requis
Arbres de rue proposés = 16 arbres

1 arbre/10m.lin. en limite du lot comm.1 = 16 arbres requis
Arbres proposés en limite du lot comm.1 = 23 arbres

Lot condo:

Superficie de terrain = 3 333m²
Superficie du bâtiment = 1 519m²

Superficie végétale requise = 35%
Superficie végétale proposée = 1 463m² (43,9%)

1 arbre/10m.lin. de rue = 4 arbres requis
Arbres de rue proposés = 4 arbres

Lot commercial 1:

Superficie de terrain = 9 235m²
Superficie du bâtiment = 4 225m²

Superficie végétale requise = 10%
Superficie végétale proposée = 2 350m² (25,4%)

1 arbre/10m lin. de rue = 21 arbres requis
Arbres de rue proposés = 23 arbres

Lot commercial 2:

Superficie de terrain = 1 898m²
Superficie du bâtiment = 527m²

Superficie végétale requise = 10%
Superficie végétale proposée = 627m² (33%)

1 arbre/10m lin. de rue = 3 arbres requis
Arbres de rue proposés = 7 arbres

Palette végétale

ARBRES FEUILLUS


Acer x freemanii 'Autumn Blaze'


Alnus glutinosa


Amelanchier x grandiflora 'Princess Diana'


Carpinus caroliniana


Gleditsia triacanthos inermis 'Shademaster'

ARBRES CONIFÈRES

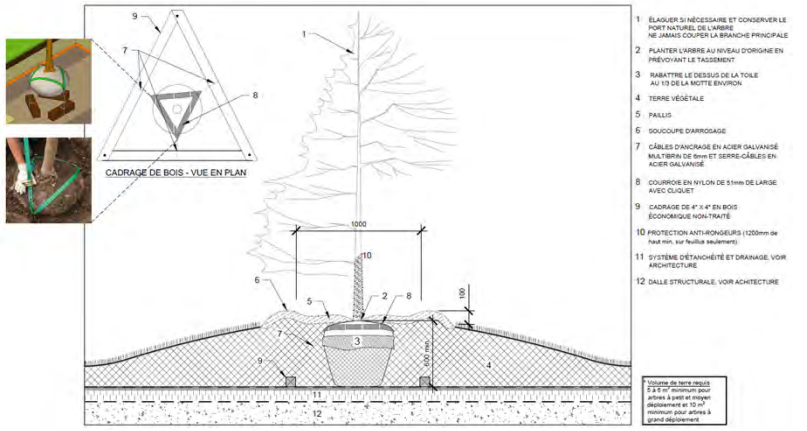

Ostrya virginiana


Ulmus americana 'Princeton'


Picea glauca 'Densata'


Picea pungens 'Hoopsii'


Pinus nigra



01 PLANTATION D'ARBRES (sur dalle)
SANS ÉCHELLE

Plantation sur dalle

ARBUSTES FEUILLUS


Berberis thunbergii 'Rose Glow'


Diervilla lonicera


Hydrangea paniculata 'Kyushu'


Physocarpus opulifolius 'Diabolo'


Salix purpurea 'Nana'

ARBUSTES CONIFÈRES


Juniperus horizontalis 'Plumosa Compacta'


Taxus x media 'Hillii'


Thuja occidentalis 'Fastigiata'

VIVACES


Agastache 'Rosie Posie'


Asclepias incarnata


Astilbe arendsii 'Diamant'


Bouteloua gracilis 'Blonde Ambition'

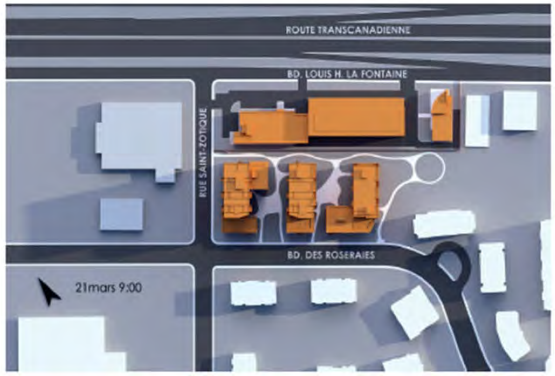

Calamagrostis brachytricha


Carex oshimensis 'Everlime'

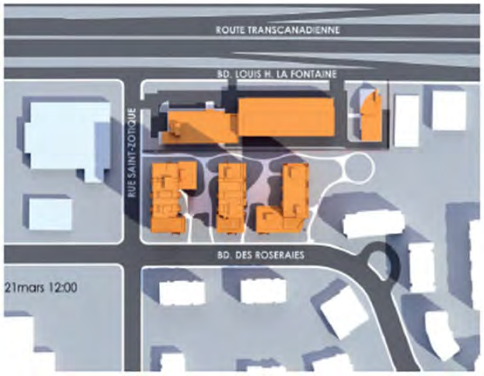

Cerastium tomentosum

Étude d'ensoleillement

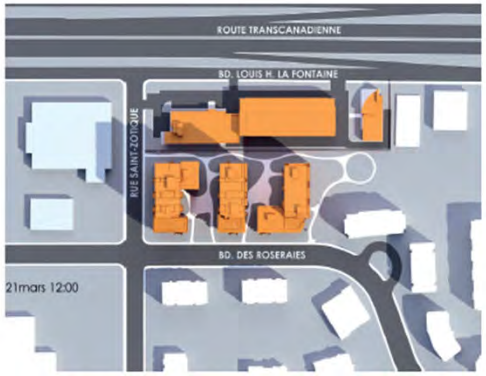
21 MARS



9h00



12h00

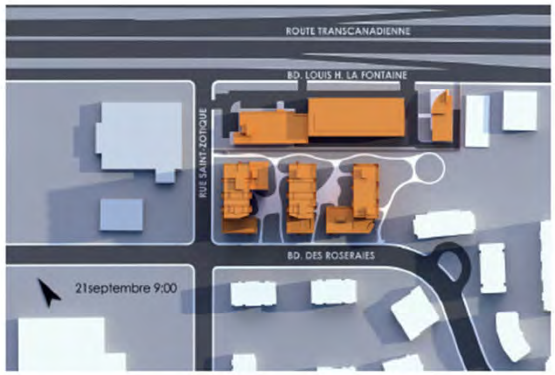


15h00

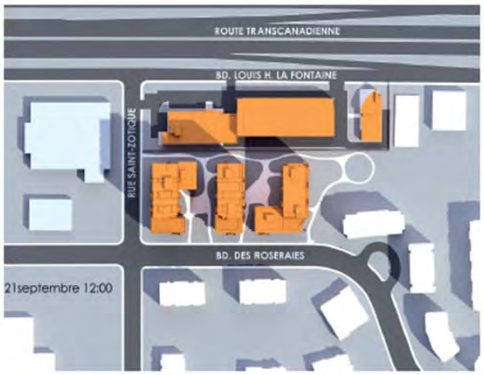


18h00

21 SEPTEMBRE



9h00



12h00



15h00



18h00

Étude d'ensoleillement

21 JUIN



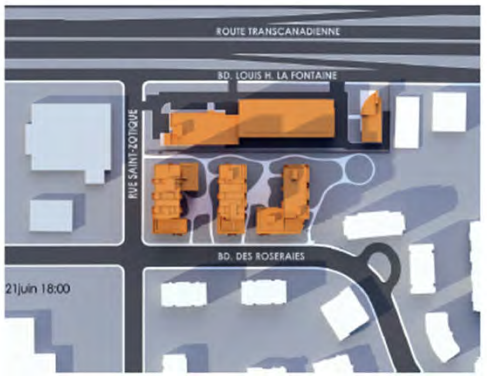
9h00



12h00



15h00



18h00

21 DÉCEMBRE



9h00



12h00



15h00



18h00

Études réalisées et actions retenues

Un résumé des diverses études réalisées est annexé à la fiche de discussion. Voici comment ces études pourront être prises en compte dans le cadre de l'approbation du projet :

- Acoustique : Une condition est proposée afin que les normes pour les usages sensibles adjacents à une voie de circulation à débit important soient applicables aux bâtiments résidentiels.
- Éolien : L'impact éolien est un critère évalué au PIIA pour les bâtiments de 6 étages et plus. Ce critère, découlant du document complémentaire du Plan d'urbanisme, sera conservé pour le PIIA qui sera inclus à la résolution.
- Circulation : Aucune problématique envisagée.
- Gestion des eaux pluviales : Le projet devra se conformer aux normes du Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales (20-030) lors de la demande de permis.
- Gestion des matières résiduelles : Des critères seront proposés au PIIA visant une gestion performante des matières résiduelles (triperformance, dalle extérieure et espace intérieur suffisant, cohérence des aménagements)

Recommandation | PPCMOI

Considérant que :

- la proposition reprend l'implantation et la volumétrie du projet ayant obtenu un avis préliminaire favorable lors du CCU du 29 septembre 2022, tout en présentant une bonification du verdissement du site comme recommandé par les membres;
- la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels;
- la conservation d'une fonction commerciale en bordure du boulevard Louis-H.-La Fontaine permet de créer une barrière contribuant à réduire les nuisances occasionnées par l'autoroute 25;
- l'entreposage libre-service est davantage associé à un « Secteur d'emplois » qu'à un TOD. Néanmoins, ce projet garantit un front commercial le long de la 25 et pourrait être un usage complémentaire à une densification résidentielle de ce secteur;
- les usages commerciaux devront minimiser les nuisances sur les usages résidentiels adjacents;
- étant situé aux abords d'un grand corridor de circulation, la proposition architecturale du projet d'agrandissement devrait contribuer à enrichir la qualité du paysage urbain;
- selon le requérant, dû à la nature de l'usage d'unité d'entreposage libre-service et la présence de débarcadère intérieur, un nombre très limité de cases de stationnement suffit;
- le projet de redéveloppement contribue à l'atteinte d'objectifs de transition écologique par la réduction des surfaces minéralisées, l'augmentation des surfaces végétalisées et la plantation d'arbres.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond en grande partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de PPCMOI et recommande d'approuver ce projet.

Conditions | PPCMOI

Toutefois, la DAUSE recommande de prévoir ces conditions au PPCMOI.

Générales

- Établir les normes relatives aux non-conformités engendrées par le projet.

Spécifiques au 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine

- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- Aucune case de stationnement ne peut être aménagée sur le toit du bâtiment;
- Les unités de stationnement vélo doivent avoir une dimension suffisante pour accueillir un vélo-cargo;
- Exiger une plantation d'un minimum de 23 arbres;
- Exiger un minimum de 30 % de superficie végétalisée.
- Autoriser des contenants à déchets en cour avant secondaire aux conditions prévues à l'article 81.1. du Règlement concernant le zonage.

Spécifiques au 6900, boul. Louis-H.-La Fontaine

- Vu le nombre limité de cases de stationnement, interdire les usages de vente au détail;
- Exiger une plantation d'un minimum de 3 arbres;
- Exiger un minimum de 20 % de superficie végétalisé;
- Exiger un minimum de 4 unités de stationnement pour vélo.

Critères PIIA | PPCMOI

7000, boul. Louis-H.-La Fontaine

En plus des critères prévus aux PIIA applicables du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) pour les agrandissements commerciaux pertinents au projet, inclure des critères spécifiques visant notamment à :

- minimiser les nuisances de l'éclairage extérieur tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers (plan d'éclairage requis);
- employer des matériaux présentant des qualités de durabilité, des couleurs sobres et ayant un indice de réflexion élevé;
- proposer un concept qui enrichisse le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines tout en assurant une harmonisation avec le projet résidentiel associé;
- privilégier un traitement architectural favorisant une transparence, minimalement au niveau du rez-de-chaussée, afin de contribuer à l'animation vue de l'espace public.
- proposer des portes d'accès camion et portes de garage ayant un aspect soigné et assurer leur intégration à la proposition architecturale;
- favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment dans le cas du projet d'agrandissement du 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine;
- favoriser les arbres à moyen et grand déploiement.

6900, boul. Louis-H.-La Fontaine

Aucun PIIA ne s'applique pour les modifications de façade. Le projet de modification de façade et de l'aménagement du terrain devrait être soumis à l'approbation d'un PIIA. Les objectifs et critères applicables pourraient avoir pour objectif de :

- assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;
- maximiser la couverture végétale.

Recommandation | Article 93

Considérant que :

- le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;
- le projet a reçu un avis préliminaire favorable, avec commentaires, du comité consultatif d'urbanisme ainsi que du Comité Jacques-Viger;
- la proposition de lotissement a été faite dans l'objectif d'un mode de tenure différent, mais que le projet a été élaboré comme un projet d'ensemble;
- la réglementation d'urbanisme est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;
- le Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM), en cours d'adoption, prévoit le retrait des normes minimales de stationnement dans un secteur à moins de 750 m d'un métro;
- étant donné le caractère préliminaire des plans et des études, il y a lieu de définir des normes et des critères d'évaluation pertinents en vue de la demande de permis;
- le projet de redéveloppement contribue, à certains égards, à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la réduction des surfaces minéralisées, la plantation d'arbres, l'augmentation de la surface végétalisée, mais pourrait être bonifié à d'autres égards notamment en termes de mobilité durable;
- malgré la proximité de l'autoroute 25, l'encadrement réglementaire pour les nuisances sonores est non-applicable vu la présence du front commercial;
- dans un contexte de densification de ce secteur, la gestion des matières résiduelles devra être planifiée lors de la conception des plans.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond en grande partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2) et recommande d'approuver ce projet.

Conditions | Article 93

Toutefois, en plus des non-conformités mentionnées précédemment, la DAUSE recommande que la résolution contienne les éléments suivants:

- Autoriser la démolition partielle (environ 2 900 m2) du 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine afin de permettre la construction des bâtiments résidentiels, incluant le dégagement requis pour la portion du bâtiment commercial à conserver;
- Établir les normes relatives aux non-conformités engendrées par le projet;
- Prévoir un encadrement du ratio de stationnement en adéquation avec les ratios prévu au PUM (0,5 case/logement maximum);
- Permettre un empiétement des saillies liées au concept architectural proposé;
- Rendre applicable l'article 117.3 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin que le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage résidentiel, soit inférieur à 40 dBA Leq (24 h) ou inférieur à 55 dBA Leq (24 h) pour un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment, et ce, même si le terrain n'est pas adjacent à l'autoroute;
- Autoriser une dalle de propreté sur domaine public, malgré le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) (à valider avec les services techniques et les travaux publics);
- Exiger le dépôt d'un plan prévoyant les mesures de protection pendant le chantier des arbres existants bordant le boulevard des Roseraies;
- Prévoir un ratio minimum de 0,5 case de stationnement pour vélo;
- Établir les délais et la garantie financière liée à la démolition.

La DAUSE suggère aux membres d'avoir une discussion sur la typologie des logements et l'encadrement à prévoir dans les projets de redéveloppement du secteur.

PIIA | Article 93

La DAUSE recommande également de prévoir des critères de PIIA adaptés au projet :

En plus de reprendre les critères prévus aux PIIA applicables du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) pertinents pour la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages et plus situé dans le secteur Centre-Ville (ex: intégration, accessibilité universelle, impact éolien), il est proposé d'ajouter des critères spécifiques visant notamment à :

- minimiser les nuisances de l'éclairage extérieur tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers (plan d'éclairage requis);
- employer des matériaux présentant des qualités de durabilité, des couleurs sobres et ayant un indice de réflexion élevé;
- intégrer les grilles de ventilation à l'architecture du bâtiment;
- favoriser la plantation des arbres en pleine terre ou dans une quantité de terre suffisante lors de la plantation sur dalle;
- privilégier la végétalisation des toitures;
- prévoir les installations électriques nécessaires à l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement;
- assurer une gestion performante des matières résiduelles (triperformance, dalle extérieure et espace intérieur suffisant, cohérence des aménagements).

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257077001
Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage de catégorie d'unités de libre-entreposage, soit des unités de libre-entreposage pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	**X**		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 2 - Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 2 : Ce site étant actuellement majoritairement minéralisé et le projet de requalification commerciale permet une bonification du verdissement, passant à moins de 10% pour la situation existante à ± 30% dans la situation projetée. La perméabilité du site est donc améliorée de façon considérable.

Une plantation d'arbres doit accompagner le projet d'agrandissement du site. Ainsi, il y aura, au minimum, la plantation 23 arbres pour le 7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine. De plus, trois arbres sont proposés pour l'immeuble situé au 6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12099

Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment commercial situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour les propriétés situées aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-002)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT QUE suite à la séance du 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution :

1° la démolition du bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou;

2° la construction de nouveaux bâtiments, leur occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs des lots projetés identifiés comme 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, illustrés au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° à l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35);

2° aux articles 10, 79, 87, paragraphes 1 et 2, 129, 132, 133, 158, 172 et 181 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone C-504 de l'annexe C, du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

3° à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35) est autorisée la démolition du bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, mais doit néanmoins faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de démolition en vertu du Règlement sur les permis et certificats (1527).

4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-504 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

a. la marge latérale droite minimale est de 14,0 mètres;
b. la marge arrière minimale est de 12,6 mètres.

5. Malgré l'article 79 de ce règlement, toute saillie du bâtiment est autorisée avec une projection maximale de 2,5 mètres, sans limitation de largeur ou de superficie.

6. Malgré la ligne 24 du tableau de l'article 79 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 87 de ce règlement :

a. un pavillon de jardin peut être localisé en cour latérale et arrière;
b. deux pavillons de jardin sont autorisés par terrain;
c. un pavillon de jardin peut avoir une superficie maximale de 80 m^2.

7. Malgré les articles 129 et 132 de ce règlement, il est autorisé de déroger temporairement, pendant la période des travaux de construction des bâtiments visés par la présente résolution, au nombre minimal

de cases de stationnement requis pour les bâtiments commerciaux situés aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou.

8. Malgré l'article 133 de ce règlement, la largeur minimale d'une allée d'accès située à l'intérieur d'un bâtiment, dont l'angle d'accès au stationnement est de 90°, est de 6,1 mètres.

9. Malgré l'article 158 de ce règlement, trois allées d'accès peuvent être aménagées sur la ligne avant adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou, aux conditions suivantes :

1° la largeur de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;

2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.

10. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 16 mètres.

11. Malgré l'article 181 de ce règlement, sur les élévations avant et arrière, le panneau d'aluminium peut être comptabilisé comme matériau devant recouvrir un minimum de 70 % de l'aire totale de la façade.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

12. Il est interdit de pratiquer, sans l'obtention préalable d'un permis d'excavation en vertu du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), sur le domaine privé, une excavation :

1° de moins de 2 mètres de profondeur, si la distance entre la ligne de la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) et l'une des faces de l'excavation est inférieure à la profondeur de l'excavation;

2° de 2 mètres et plus de profondeur, si la distance entre la ligne de la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) et l'une des faces de l'excavation est inférieure au double de la profondeur de l'excavation.

Cette excavation devra faire l'objet d'un permis d'excavation en vertu du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), selon les dispositions prévues à ce règlement avec les adaptations requises.

Aux fins du présent article, la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) est considérée au même titre que le domaine public.

13. Pour les bâtiments résidentiels, un minimum de 0,5 unité de stationnement pour vélo par logement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

14. Pour le bâtiment situé au 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou, un minimum de deux cases de stationnement pour vélo par 1000 m^2 de superficie de plancher doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur, sur le lot projeté occupé par ce bâtiment.

15. À la fin de la construction du projet visé par la présente résolution, un minimum de 90 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté, en plus des 19 arbres à conserver.

16. À la fin de la construction du projet visé par la présente résolution, un minimum de 40 % de la superficie du site doit être végétalisé.

17. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

18. Un plan de relocalisation temporaire des cases de stationnement nécessaires aux besoins des immeubles sis aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, démontrant la localisation des cases et les parcours piétonniers permettant d'y accéder, devra accompagner la demande de certificat de démolition du stationnement étagé partiellement hors-sol situé à l'arrière du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

19. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction, une modification de l'apparence extérieure d'une construction , ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur les lots projetés identifiés comme 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, illustrés au plan déposé en annexe A du présent sommaire, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.

20. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité du projet » sont les suivants :

1º le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs, les saillies et les changements d'angles;

3° chaque façade ayant front sur une voie de circulation privée doit être traitée avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui d'une façade principale;

4° le traitement architectural des bâtiments permet une bonne lisibilité des entrées principales et celles-ci sont aménagées de façon à assurer leur fonctionnalité;

5° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

6° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire élevé (I.R.S) est favorisée;

7º les grilles de ventilation et les conduits de ventilation doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment;

8º les aires de stationnement souterraines sont privilégiées;

9° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment.

21. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec les bâtiments voisins;

2° les équipements techniques et mécaniques doivent être dissimulés derrière des écrans ayant un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments lorsque situés sur un toit, ou derrière des garde-corps givrés lorsque situés sur un balcon;

3º l'éclairage extérieur du projet doit minimiser les nuisances dans le milieu d'insertion tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;

4º les constructions projetées doivent tenir compte des impacts sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

5º les constructions projetées doivent tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15km/h en hiver et 22km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente. De plus, elle doit tendre à ne pas générer de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.

22. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact sur la sécurité des piétons;

2º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement et de l'ornementation, puis le nombre d'ouvertures et de surfaces vitrées est maximisé, de manière à contribuer à l'animation de la rue et des allées privées;

3º la localisation des tours permet l'aménagement d'espace vert de qualité et la plantation d'arbres sur l'ensemble du site;

4º l'accès au site des piétons est facilité par l'implantation de trottoirs, traverses et voies sécuritaires;

5º des aménagements facilitant l'accès des cyclistes au site et le stationnement des vélos doivent être prévus;

6º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;

8º la plantation des arbres en pleine terre est favorisée ou dans une quantité de terre suffisante lors d'une plantation sur dalle;

9º l'aménagement du terrain, pour la portion incluse dans la servitude en faveur de la Ville de Montréal, doit tenir compte de la présence de conduites municipales par le choix d'essences d'arbres compatibles;

10º les connexions électriques nécessaires à l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement doivent être prévues;

11º une gestion adéquate des matières résiduelles doit être prévue, notamment par la planification et l'aménagement des espaces requis pour les trois collectes;

12º l'implantation de la dalle de propreté doit être en retrait des usages résidentiels.

23. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VI

GARANTIES MONÉTAIRES

24. La délivrance d'un permis de démolition pour le bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou est conditionnelle au dépôt d'une garantie monétaire au montant de 10% de la valeur au rôle d'évaluation foncière en vigueur du bâtiment à démolir. Cette garantie monétaire, au choix du requérant, consiste en l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

1º une lettre de garantie bancaire irrévocable;

2º des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

3º une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Cette garantie sera libérée au début des travaux de construction de la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou ou à l'échéance du permis de démolition si les travaux de démolition ne sont pas commencés.

Si les travaux de construction de la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du permis de démolition, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

25. La délivrance d'un permis de construction ou celle d'un permis de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de

garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie sera libérée lorsque les travaux d'aménagement des espaces extérieurs seront complétés.

Cependant, si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

26. Les travaux de construction visés par la présente résolution doivent commencer dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

27. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 26 la présente résolution devient nulle et sans effet.

28. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction de chaque bâtiment visé par la présente résolution.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN CADASTRAL »

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

ADOPTÉE

40.16 1257077004

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1er avril 2025	Résolution: CA25 12067

Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment commercial situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour les propriétés situées aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-002)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT QUE suite à la séance du 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet.

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution :

1° la démolition du bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou;

2° la construction de nouveaux bâtiments, leur occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs des lots projetés identifiés comme 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, illustrés au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° à l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35);

2° aux articles 10, 79, 87, paragraphes 1 et 2, 129, 132, 133, 158, 172 et 181 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone C-504 de l'annexe C, du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

3° à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35) est autorisée la démolition du bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, mais doit néanmoins faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de démolition en vertu du Règlement sur les permis et certificats (1527).

4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-504 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

a. la marge latérale droite minimale est de 14,0 mètres;

b. la marge arrière minimale est de 12,6 mètres.

5. Malgré l'article 79 de ce règlement, toute saillie du bâtiment est autorisée avec une projection maximale de 2,5 mètres, sans limitation de largeur ou de superficie.

6. Malgré la ligne 24 du tableau de l'article 79 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 87 de ce règlement :

a. un pavillon de jardin peut être localisé en cour latérale et arrière;

b. deux pavillons de jardin sont autorisés par terrain;

c. un pavillon de jardin peut avoir une superficie maximale de 80 m^2.

7. Malgré les articles 129 et 132 de ce règlement, il est autorisé de déroger temporairement, pendant la période des travaux de construction des bâtiments visés par la présente résolution, au nombre minimal de cases de stationnement requis pour les bâtiments commerciaux situés aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou.

8. Malgré l'article 133 de ce règlement, la largeur minimale d'une allée d'accès située à l'intérieur d'un bâtiment, dont l'angle d'accès au stationnement est de 90°, est de 6,1 mètres.

9. Malgré l'article 158 de ce règlement, trois allées d'accès peuvent être aménagées sur la ligne avant adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou, aux conditions suivantes :

1° la largeur de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;

2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.

10. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 16 mètres.

11. Malgré l'article 181 de ce règlement, sur les élévations avant et arrière, le panneau d'aluminium peut être comptabilisé comme matériau devant recouvrir un minimum de 70 % de l'aire totale de la façade.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

12. Il est interdit de pratiquer, sans l'obtention préalable d'un permis d'excavation en vertu du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), sur le domaine privé, une excavation :

1° de moins de 2 mètres de profondeur, si la distance entre la ligne de la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) et l'une des faces de l'excavation est inférieure à la profondeur de l'excavation;

2° de 2 mètres et plus de profondeur, si la distance entre la ligne de la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) et l'une des faces de l'excavation est inférieure au double de la profondeur de l'excavation.

Cette excavation devra faire l'objet d'un permis d'excavation en vertu du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), selon les dispositions prévues à ce règlement avec les adaptations requises.

Aux fins du présent article, la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) est considérée au même titre que le domaine public.

13. Pour les bâtiments résidentiels, un minimum de 0,5 unité de stationnement pour vélo par logement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

14. Pour le bâtiment situé au 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou, un minimum de deux cases de stationnement pour vélo par 1000 m^2 de superficie de plancher doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur, sur le lot projeté occupé par ce bâtiment.

15. À la fin de la construction du projet visé par la présente résolution, un minimum de 90 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté, en plus des 19 arbres à conserver.

16. À la fin de la construction du projet visé par la présente résolution, un minimum de 40 % de la superficie du site doit être végétalisé.

17. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

18. Un plan de relocalisation temporaire des cases de stationnement nécessaires aux besoins des immeubles sis aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, démontrant la localisation des cases et les parcours piétonniers permettant d'y accéder, devra accompagner la demande de certificat de démolition du stationnement étagé partiellement hors-sol situé à l'arrière du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

19. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction, une modification de l'apparence extérieure d'une construction , ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur les lots projetés identifiés comme 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, illustrés au plan déposé en annexe A du présent sommaire, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.

20. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité du projet » sont les suivants :

1º le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs, les saillies et les changements d'angles;

3° chaque façade ayant front sur une voie de circulation privée doit être traitée avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui d'une façade principale;

4° le traitement architectural des bâtiments permet une bonne lisibilité des entrées principales et celles-ci sont aménagées de façon à assurer leur fonctionnalité;

5° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

6° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire élevé (I.R.S) est favorisée;

7º les grilles de ventilation et les conduits de ventilation doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment;

8º les aires de stationnement souterraines sont privilégiées;

9° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment.

21. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec les bâtiments voisins;

2° les équipements techniques et mécaniques doivent être dissimulés derrière des écrans ayant un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments lorsque situés sur un toit, ou derrière des garde-corps givrés lorsque situés sur un balcon;

3º l'éclairage extérieur du projet doit minimiser les nuisances dans le milieu d'insertion tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;

4º les constructions projetées doivent tenir compte des impacts sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

5º les constructions projetées doivent tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15km/h en hiver et 22km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente. De plus, elle doit tendre à ne pas générer de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.

22. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact sur la sécurité des piétons;

2º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement et de l'ornementation, puis le nombre d'ouvertures et de surfaces vitrées est maximisé, de manière à contribuer à l'animation de la rue et des allées privées;

3º la localisation des tours permet l'aménagement d'espace vert de qualité et la plantation d'arbres sur l'ensemble du site;

4º l'accès au site des piétons est facilité par l'implantation de trottoirs, traverses et voies sécuritaires;

5º des aménagements facilitant l'accès des cyclistes au site et le stationnement des vélos doivent être prévus;

6º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;

8º la plantation des arbres en pleine terre est favorisée ou dans une quantité de terre suffisante lors d'une plantation sur dalle;

9º l'aménagement du terrain, pour la portion incluse dans la servitude en faveur de la Ville de Montréal, doit tenir compte de la présence de conduites municipales par le choix d'essences d'arbres compatibles;

10º les connexions électriques nécessaires à l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement doivent être prévues;

11º une gestion adéquate des matières résiduelles doit être prévue, notamment par la planification et l'aménagement des espaces requis pour les trois collectes;

12º l'implantation de la dalle de propreté doit être en retrait des usages résidentiels.

23. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VI

GARANTIES MONÉTAIRES

24. La délivrance d'un permis de démolition pour le bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou est conditionnelle au dépôt d'une garantie monétaire au montant de 10% de la valeur au rôle d'évaluation foncière en vigueur du bâtiment à démolir. Cette garantie monétaire, au choix du requérant, consiste en l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

1º une lettre de garantie bancaire irrévocable;

2º des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

3º une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Cette garantie sera libérée au début des travaux de construction de la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou ou à l'échéance du permis de démolition si les travaux de démolition ne sont pas commencés.

Si les travaux de construction de la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du permis de démolition, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

25. La délivrance d'un permis de construction ou celle d'un permis de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $. Cette garantie sera libérée lorsque les travaux d'aménagement des espaces extérieurs seront complétés.

Cependant, si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

26. Les travaux de construction visés par la présente résolution doivent commencer dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

27. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 26 la présente résolution devient nulle et sans effet.

28. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction de chaque bâtiment visé par la présente résolution.

Annexe A
PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN CADASTRAL »

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

ADOPTÉE

40.08 1257077004

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 avril 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257077004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment commercial situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour les propriétés situées aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-002)

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant souhaite redévelopper les propriétés situées aux 7400 et 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou en regroupant ces deux propriétés, en démolissant le bâtiment sis aux 7440-60, et en construisant deux bâtiments résidentiels, comportant trois tours de 15 étages, totalisant ± 545 logements.
Le 3 décembre 2024, une demande a été déposée en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, ch. 2) afin de permettre la réalisation de projets résidentiels qui dérogent aux règlements d'urbanisme prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Ce projet fait référence à la demande d'autorisation 3003488956, pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12220 - 12 novembre 2024 : Adopter une résolution édictant des balises relatives aux pouvoirs d'exception en matière d'urbanisme conférés aux villes par l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2)
CA09 12057 - 3 mars 2009 : Accorder une dérogation mineure et approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), 7400 boulevard des Galeries-d'Anjou (Banque Scotia)
CA02 120225 - 2 juillet 2002 : Autoriser une dérogation mineure afin de permettre l'installation d'une enseigne au mur au 7450, boul. Les Galeries d'Anjou (Caisse populaire Desjardins)

DESCRIPTION

Milieu d'insertion
Le site visé est situé sur une voie de circulation importante, soit le boulevard des Galeries-d'Anjou et à proximité de la rue Jean-Talon Est. Ces propriétés sont grandement accessibles par le réseau de transport véhiculaire existant, étant à proximité des autoroutes 25 et 40. Une piste cyclable longe le site sur le boulevard des Galeries-d'Anjou. Selon le Plan Vélo 2019 de l'arrondissement d'Anjou, le réseau de pistes cyclables dans ce secteur sera bonifié, dans les prochaines années, par l'ajout de tronçons sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, ainsi que sur les rues Bélanger et Beaubien.

Le milieu est bien desservi par le transport en commun. De plus, le secteur des Galeries d'Anjou, identifié au PMAD comme une aire TOD (Transit-Oriented Development), accueillera un des édicules de la dernière station du prolongement annoncé de la ligne bleue du métro. Cet édicule projeté se trouvera à une distance de ± 500 m du site.

Face au site, de l'autre côté du boulevard des Galeries-d'Anjou, se trouve le centre commercial d'envergure régionale, les « Galeries d'Anjou ». Il s'agit d'une vaste propriété comprenant un important stationnement extérieur voué à un redéveloppement à moyen et long terme.

Au nord, le site est bordé par le terrain des « Halles d'Anjou », un centre commercial local, dont un projet de redéveloppement a fait l'objet d'une adoption par le conseil municipal, le 18 juin 2024, afin de permettre la construction de 712 logements.

Au sud et à l'ouest, le site est ceinturé par des bâtiments résidentiels de quatre étages ainsi qu'un bâtiment résidentiel de neuf étages au coin du boulevard des Galeries-d'Anjou et de la rue Bélanger.

Site visé

Le site, localisé dans le centre-ville d'Anjou, est composé de deux propriétés.

Le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou occupe le lot 6 663 065 du cadastre du Québec ayant une superficie de 8 574,4 m². Un bâtiment commercial y est construit depuis 1986. Ce bâtiment, de cinq étages, a une superficie au sol de 1 289 m² et une aire de plancher de 6 444 m². Ce bâtiment, de briques rouges, est occupé par des bureaux et des commerces, tels un salon de coiffure et un centre dentaire.

Un stationnement extérieur, comptant 183 cases, occupe la cour arrière. Une servitude de passage et de stationnement est enregistrée sur le terrain voisin, soit les « Halles d'Anjou », en faveur du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, pour le partage de ± 180 cases de stationnement.

Une portion de la propriété du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot anciennement identifié comme le 1 005 132, a récemment été expropriée par la Société des Transports de Montréal (STM) afin d'implanter une structure auxiliaire pour la future ligne bleue du métro de Montréal. Cette opération cadastrale a créé le lot 6 663 065 pour le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou et le lot 6 663 066 pour la structure auxiliaire de la STM.

Le 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou occupe le lot 1 005 132 du cadastre du Québec ayant une superficie de 10 531,9 m². Un bâtiment commercial y est construit depuis 1988. Ce bâtiment de six étages a une superficie au sol de 1 797 m² et une aire de plancher de 10 781 m². Ce bâtiment, recouvert de murs-rideaux en verre et de panneaux de béton, est occupé par des bureaux et des commerces, tels une banque et un cabinet d'assurance.

Un stationnement de deux étages, partiellement hors-sol, de plus de 250 cases, occupe la cour arrière et 36 cases de stationnement bordent le bâtiment dans les cours latérales

gauche et arrière. De plus, un stationnement intérieur de 22 cases est accessible par l'élévation arrière.

Un quai de chargement est présent sur l'élévation arrière, orienté vers le sud-ouest. Son tablier de manœuvre est actuellement de ± 22 m.

Deux conduites, soit un égout et un aqueduc, traversent cette propriété. Ainsi, une servitude en faveur de la Ville de Montréal, d'une largeur de 6 m, longe la limite latérale droite de la propriété du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou.

Le projet

Un projet de subdivision cadastrale visera à lotir la propriété, actuellement composée des lots 1 005 132 et 6 663 06, en six lots. Quatre lots seront à usage privatif, soit un pour chaque bâtiment et deux lots seront des lots communs à la copropriété globale, un pour la servitude des conduites municipales et l'autre pour l'allée d'accès adjacente au 7400. La conformité du projet est traitée sur l'ensemble des six lots, qui représente le terrain au sens du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Phase 1 : Démolition du stationnement étagé partiellement hors-sol

La première phase du projet consiste en la démolition du stationnement étagé, partiellement hors-sol, situé à l'arrière du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou. Cette démolition est dans le but de permettre la construction du bâtiment résidentiel A. Cette démolition occasionnera une non-conformité en termes de nombre de cases de stationnement.

Cependant, le promoteur prévoit un plan temporaire de relocalisation des cases de stationnement. On prévoit l'utilisation de ± 180 cases à gauche de l'aire de stationnement situé à l'arrière des « Halles d'Anjou » qui sont partagés par servitude. De plus, une entente est en cours pour l'utilisation de ± 200 cases, du côté des Galeries-d'Anjou, sous l'emprise de la ligne à haute tension. Cet emplacement est situé à environ 150 m de la propriété.

Phase 2 : Construction d'un bâtiment résidentiel comportant 1 tour (A)

La deuxième phase du projet prévoit la construction d'un bâtiment de 15 étages comportant ± 188 unités, à l'arrière du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou.

Le bâtiment est implanté à 6,0 m du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou et à 18,75 m de la limite de terrain gauche ainsi que de la limite de terrain arrière.

En ce qui concerne l'apparence extérieure, le basilaire, constitué des deux premiers étages, est recouvert de murs-rideaux de verre et de panneaux d'aluminium noir. Des colonnades de briques blanches, en projection sur la façade, sont disposées sur l'ensemble des élévations.

Les étages 3 à 15 se présentent sous la forme d'un boitier brisé. Les façades avant et arrière, recouvertes de panneaux d'aluminium blanc, sont ceinturées d'une bordure de briques de couleur noire, à fini lisse. Ce même revêtement de briques est utilisé pour la majorité des élévations latérales, à l'exception d'une insertion de panneaux d'aluminium blanc de bas en haut, dans leur partie centrale.

Des balcons aux garde-corps vitrés, de couleur blanc et gris foncé en alternance, sont proposés sur les façades avant et arrière. Sur les façades latérales, des loggias sont insérées dans la faille centrale, avec des garde-corps vitrés de verre blanc.

Au niveau du sous-sol, on retrouve deux étages de stationnement. Ceux-ci comprennent 190 cases de stationnement. Il est prévu d'aménager un ratio d'une case de vélo par logement,

soit suspendu par des supports au mur ou dans des espaces de rangement.

Une salle d'entreposage pour les déchets, d'une superficie de ± 85 m², est prévue au sous-sol.

Concernant la répartition des logements, le projet présente actuellement :

- 29 unités de type studio (15%) ;
- 99 unités d'une chambre à coucher (53%) ;
- 33 unités de deux chambres à coucher (18%) ;
- 27 unités de trois chambres à coucher (14%).

Des espaces communs, d'une superficie de ± 125 m², sont prévus au rez-de-chaussée.

Les équipements mécaniques, ceinturés d'écrans architecturaux, seront localisés sur la toiture de même que deux appentis liés à l'ascenseur et l'escalier. Ceux-ci seront recouverts de panneaux métalliques noirs.

Phase 3 : Démolition du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou

La troisième phase du projet consiste en la démolition du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou. Cette démolition est dans le but de permettre la construction de la tour C du deuxième bâtiment résidentiel.

Potentiel de marché

Une étude de potentiel de marché préparée par le Groupe Altus, en date du 15 novembre 2023 a été déposée par le requérant. Celle-ci conclut que s*uivant l'analyse des conditions de marché affectant présentement les segments bureau et résidentiel dans le secteur à l'étude, nous croyons que le potentiel de développement pour un édifice à bureaux est pauvre, contrairement au potentiel de développement résidentiel qui sera bon pour les copropriétés et très bon pour le locatif. Selon les paramètres analysés, nous croyons que le potentiel résidentiel surpasse le potentiel bureau et pour cette raison, nous sommes d'avis que l'usage résidentiel devrait être priorisé dans le cadre du développement à l'étude.*

Selon ce document, les deux bâtiments présentent actuellement un taux d'occupation de ± 85 %. Les projections démontrent une régression majeure suivant le terme de plusieurs baux en place à la fin de 2026. Selon le promoteur, des ententes ont été conclues avec la majorité des occupants du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou et celui-ci devrait être totalement vacant au mois de juillet 2025. Ainsi, le requérant prévoit de consolider l'ensemble des baux restants à même l'immeuble de six étages conservé, soit le 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou, qui présente un meilleur potentiel en termes de superficies de compacité et de qualité d'enveloppe.

Patrimoine

L'étude de l'intérêt patrimonial préparée par BC2 en date du 14 juin 2024, déposée par le requérant, conclut que :

> · *bien que son architecture soit soignée pour un bâtiment de son époque et de son usage, le bâtiment ne constitue pas un point de repère dans le secteur en comparaison à d'autres éléments du paysage urbain comme les « Halles d'Anjou », situés juste au nord;*
> · *l'analyse des données disponibles ne permet pas d'associer de valeur particulière au bâtiment;*
> · *malgré une conception soignée, l'architecture reste sobre et sans valeur ajoutée particulière dans le secteur;*

· *l'aménagement du site n'a pas de valeur contextuelle particulière, ne représentant pas un point de repère pour le secteur et n'ajoutant pas à sa qualité paysagère.*

Structure

Une évaluation structurale du bâtiment existant situé au 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, préparée par Leroux et Cyr Solutions structurales en date du 15 juillet 2024 a été déposée par le requérant. En ce qui concerne la possibilité de procéder à un agrandissement sur dix étages à même le bâtiment existant, l'étude recommande *de procéder à la démolition du bâtiment actuel qui est hors norme ainsi que nullement adapté ni compatible avec le projet résidentiel projeté. En effet, il serait pratiquement impossible de pouvoir réutiliser une quelconque portion de structure existante pour la réalisation du projet.*

Quant à la possibilité d'intégrer l'usage résidentiel à même le bâtiment, l'étude conclut que *le bâtiment existant n'a aucune valeur patrimoniale et que les travaux de consolidation sont très onéreux . Il serait de nouveau fortement recommandé de procéder à la démolition du bâtiment actuel.*

Phases 4 et 5 : Construction d'un bâtiment résidentiel comportant 2 tours (B et C) reliées par le sous-sol

Les quatrième et cinquième phases du projet prévoient la construction des tours B et C ayant chacune 15 étages et comportant respectivement ± 188 et ± 169 unités, dans la portion droite du site visé. Ces tours sont liées par le sous-sol par deux étages de stationnement.

La tour B est implantée à 12,8 m de la limite de terrain arrière, à 14,2 m de la limite de terrain droite et à 34,58 m du bâtiment A. Pour sa part, la tour C est implantée à 10,25 m de la limite avant, adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou, à 14,2 m de la limite de terrain droite et à 23,23 m du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou. Les tours B et C sont à une distance de 25,18 m l'une de l'autre.

En ce qui concerne l'apparence extérieure, les tours de ce bâtiment reprennent la même proposition architecturale que le bâtiment A. Celles-ci se distingueront toutefois par la couleur de la brique. En effet, la tour B, située en fond de terrain, sera recouverte de briques de couleur noire à fini antique, alors que la tour C, adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou, sera recouverte de briques de couleur brun rougeâtre à fini lisse.

Au niveau du sous-sol, on retrouve deux étages de stationnement partagés par les deux tours du bâtiment. Ceux-ci comprennent 409 cases de stationnement. Il est prévu d'aménager un ratio d'une case de vélo par logement, soit suspendu par des supports au mur ou dans des espaces de rangement.

Des salles d'entreposage pour les déchets sont prévues au sous-sol, d'une superficie de ± 88 m² pour la tour B et de ± 60 m² pour la tour C.

Concernant la répartition des logements, le projet présente actuellement :

- 60 unités de type studio (17%) ;
- 154 unités d'une chambre à coucher (43%) ;
- 90 unités de deux chambres à coucher (25%) ;
- 53 unités de trois chambres à coucher (15%).

Un espace commercial d'une superficie de de 62 m² est prévu au rez-de-chaussé de la tour B. Des espaces communs, d'une superficie de ± 140 m², sont prévus au rez-de-chaussée de

la tour B et d'une superficie de ± 575 m² pour la tour C. Une plus grande superficie est prévue pour la tour C de manière à créer une animation en front du boulevard des Galeries-d'Anjou, par l'aménagement d'un gymnase et d'une salle à usage multiple.

Les équipements mécaniques, ceinturés d'écrans architecturaux, seront localisés sur la toiture de même que deux appentis liés à l'ascenseur et l'escalier. Ceux-ci seront recouverts de panneaux métalliques noirs.

Aménagement du site (bâtiment A et bâtiment B-C)

Comme mentionné précédemment, le terrain du projet inclut l'ensemble des trois bâtiments, soit le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou ainsi que les bâtiments résidentiels A et B-C. Le concept d'aménagement du site a aussi été pensé de façon intégrée.

Le débarcadère existant, localisé entre le 7400 et le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, sera conservé.

La circulation automobile se fera de la même manière qu'actuellement. Un accès par l'allée de circulation partagée sur le terrain des « Halles d'Anjou », qui est protégé par servitude, donne accès à une allée de circulation cheminant entre les bâtiments projetés et le 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou. L'allée de circulation existante, à l'extrémité gauche du terrain, menant vers le boulevard des Galeries-d'Anjou, sera conservée.

L'accès aux aires de stationnement intérieures se fera par deux allées, une située à la gauche de la tour B et l'autre à la gauche de la tour A.

Des allées piétonnières longent l'allée de circulation centrale, de même que le pourtour des bâtiments. Les trottoirs de l'allée de circulation centrale sont prolongés vers le boulevard des Galeries-d'Anjou, de part et d'autre du site.

Un transformateur sur socle est prévu à l'arrière-droite du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou. Il est proposé de le ceinturer d'un écran de conifères.

Une dalle de propreté destinée à l'entreposage temporaire des conteneurs à déchets, d'une superficie de 80 m², est prévue à l'arrière-droite de la tour C. Il est proposé de le ceinturer d'un écran de conifères**.**

Une aire de détente commune sera aménagée à l'arrière du bâtiment B.

Le pourcentage d'espace végétalisé, pour l'ensemble du terrain incluant les quatre bâtiments, est de 42 %. Il est proposé de planter ± 45 arbres à moyen et grand déploiement et ± 44 arbres à petit déploiement, en plus des 27 arbres existants à conserver sur le terrain. La majorité de ceux-ci seront plantés sur la dalle de stationnement. Une proposition de surhaussement de la terre avec une hauteur minimum de 0,90 m de terre permettrait, selon les concepteurs, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement sur le tréfonds. L'aménagement paysager du site présente une plantation abondante d'arbustes et de vivaces selon un concept rectiligne.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone C-504. Les bâtiments résidentiels de 15 étages y sont

autorisés. Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traitées par cette demande.

Non-conformités applicables aux deux bâtiments (A et B-C)

Article 79 :

® permettre les saillies proposées au concept architectural proposé.

Le projet propose une composition architecturale présentant des saillies (marquises, éléments architecturaux et porte-à-faux) ne cadrant pas avec les dispositions de l'article 79, qui prévoit des normes limitatives pour un bâtiment de cette ampleur.

De plus, les élévation nord et sud présentent des porte-à-faux d'une superficie de 35% de ces façades.

Articles 79 et 87 :

® permettre deux pergolas, dont une dans la cour intérieure, d'une superficie de 80 m^2 chacune, au lieu d'une pergola de 15 m² autorisée uniquement en cour arrière.

Afin de bien desservir en aires d'agréments et de détente les futurs occupants de l'ensemble des trois tours, le projet prévoit une pergola ayant chacune une superficie de 80 m². De plus, une pergola de même dimension, se situera au centre du projet.

Article 133 : Dimensions des allées d'accès :

® autoriser des allées d'accès au stationnement à l'intérieur d'un bâtiment, dont l'angle d'accès au stationnement de 90° de 6,1 m de largeur, au lieu de 6,7 m.

Afin d'optimiser l'aire de stationnement intérieure et dû à la trame structurale, les allées de circulation devraient être idéalement de 6,1 m de largeur. À titre de comparable, certains arrondissements exigent des allées d'une largeur minimale de 5,5 m. Des tests « autoturn » ont été réalisés pour assurer la fonctionnalité de l'aire de stationnement.

Article 158 : Nombre d'allées d'accès :

® autoriser trois allées d'accès alors qu'un maximum de 2 est autorisé.

L'opération cadastrale venant regrouper les deux lots, le terrain présente trois allées d'accès qui sont existantes, soit les deux accès du débarcadère et l'allée à la gauche du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou.

Article 172 : Tablier de manœuvre :

® permettre un tablier de manœuvre d'une longueur de 16 m au lieu de la longueur minimale de 27 m requis devant un quai de chargement.

Le projet présente un tablier de manœuvre d'une longueur ayant un minimum de 16,92 m. Ce quai de chargement est existant. Lors de la construction, il était de 11 m au plan et la réglementation exigeait uniquement que celui-ci soit de grandeur suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique. Selon le requérant, la longueur des camions y accédant est de 11,5 m.

Article 181 : Pourcentage des matériaux :

® comptabiliser le panneau d'aluminium comme revêtement autorisé devant recouvrir 70 % de l'aire totale de chaque mur.

Les façades avant et arrière des différentes tours présentent un minimum de 17 % de matériaux listés à l'article 181, soit de la brique.

Ce ratio est dû au recouvrement de la majorité des façades avant et arrière de panneaux d'aluminium. Selon l'argumentaire du requérant, ce matériau se distingue à plusieurs égards, notamment par sa durabilité et sa résilience exceptionnelle (résistance à la corrosion, stabilité dimensionnelle et résistance aux impacts).

Non-conformités spécifiques au bâtiment incluant les tours B et C

Article 10 et grille des spécifications de la zone C-504 :

® autoriser une marge latérale droite minimale de 14,2 m au lieu du minimum requis de 18,75 m.
® autoriser une marge arrière prévue de 12,8 m au lieu du minimum requis de 18,75 m.

La marge latérale prend en considération la distanciation entre les bâtiments adjacents du projet à gauche et présente un dégagement des « Halles d'Anjou » par la présence de l'allée de circulation commune.

La marge arrière est quant à elle réduite dû à l'expropriation d'une partie du lot par la STM. Le bâtiment se trouve à 27 m de la limite de lot initiale. La marge arrière à autoriser sera précisée selon la dimension finale de l'expropriation en cours.

Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)

D'une part, l'affectation prévue au Plan d'urbanisme est « Secteur d'activité diversifié », autorisant l'habitation si compatible avec le milieu d'insertion. La démonstration de compatibilité a été réalisée lors de l'ajout de l'usage résidentiel à la grille des spécifications adopté à la résolution CA24 12090. Les non-conformités ne visent pas les paramètres de densité de construction définis au secteur à transformer 02-08, dont les paramètres sont les suivants :

- bâti d'un à quinze étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

De plus, les non-conformités ne sont pas en contradiction avec les dispositions prévues au document complémentaire. Par conséquent, les éléments de dérogation liés aux paramètres réglementaires établis par le Plan d'urbanisme sont conformes à celui-ci.

D'autre part, le projet répond à plusieurs orientations et aux objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, notamment aux orientations *Des milieux de vie de qualité, diversifiés et complets* , *Un paysage urbain et une architecture de qualité* et *Un environnement sain* .

Projet de Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM)

Le projet répond à plusieurs objectifs du projet de PUM, notamment en matière d'habitation, d'amélioration de la résilience des milieux urbains, de verdissement, de canopée, de densité d'occupation du sol et d'intensification urbaine.

En ce qui concerne le ratio de stationnement, celui-ci est conforme à la règlementation en vigueur, soit le Règlement concernant le zonage (RCA 40), avec un minimum de 0,75 case

par logement. Le PUM prescrit un maximum de 0,5 case par logement, le site étant situé dans un secteur situé à moins de 750 mètres d'un point d'accès projeté du réseau de métro ou de train léger indiqué à la Carte 6-12 – Secteurs de référence. L'entrée en service de cette station n'étant pas prévue avant 2031, l'arrondissement souhaite que le ratio de stationnement soit conforme à la règlementation actuelle.

Concernant le ratio de stationnement pour vélo, le PUM prescrit 1 unité par 35 m^2, jusqu'à concurrence de 200 cases par bâtiment. La réglementation actuelle (RCA 40) requiert quant à elle 10 unités de stationnement pour vélo par bâtiment. Le comité consultatif d'urbanisme a recommandé qu'une condition d'obligation de fournir un minimum de 0,5 unité de stationnement pour vélo par logement soit incluse à la résolution. Ceci présente une bonification par rapport à la réglementation actuelle, amenant le projet à tendre à respecter l'objectif du PUM.

Contribution dans le cadre du Règlement pour un Métropole mixte (RMM)

Le projet prévoit 15% de logements familiaux pour l'ensemble du projet. Il est prévu qu'une contribution financière soit versée pour le volet logement social.

Demande visant à adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs applicables à une demande visant à adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

JUSTIFICATION

Considérant que :

- le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;
- le projet prévoit la démolition d'un bâtiment commercial. Toutefois, selon l'étude de potentiel de marché déposée par le requérant, il est conclu que le potentiel de développement pour un édifice à bureaux est pauvre et que l'usage résidentiel devrait être priorisé;
- le projet répond aux paramètres réglementaires ainsi qu'à plusieurs des orientations et objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
- la réglementation d'urbanisme est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;
- la démolition du stationnement étagé partiellement hors-sol occasionnera un déficit temporaire du nombre de cases de stationnement pour les bâtiments commerciaux existants. Toutefois, le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou est prévu d'être vacant au courant de l'été 2025;
- le projet de redéveloppement contribue, à certains égards, à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la réduction des surfaces minéralisées, la plantation d'arbres, l'augmentation de la surface végétalisée;
- les stationnements souterrains seront adossés à une servitude où se trouvent des conduites d'aqueduc et d'égout. Le Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157) ne prévoit pas d'exigence dans ce cas particulier, donc aucun permis et aucune garantie financière ne sont exigés.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond en grande partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi

modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2) établis par la résolution CA24 12220.

Lors de la réunion du 3 février 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que le projet soit accepté. Le comité a demandé à la DAUSE de rédiger un projet de résolution pour le conseil d'arrondissement prenant en considération les recommandations suivantes :

- autoriser de déroger temporairement aux normes de cases de stationnement pour les bâtiments commerciaux situés aux 7400 et 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, pendant la période des travaux sous réserve de déposer un plan de relocalisation temporaire des cases nécessaires aux besoins de ces immeubles et démontrant le parcours piétonnier;
- autoriser de déroger temporairement au ratio de superficie végétalisé, pendant la période des travaux, car les permis de construction seront déposés par phase;
- prévoir un ratio minimum de 0,5 case de stationnement pour vélo par logement pour les bâtiments résidentiels et de deux cases de stationnement pour vélo par 1000 m² pour le bâtiment commercial conservé;
- considérant la proximité des constructions souterraines par rapport aux infrastructures municipales, exiger que chaque bâtiment fasse l'objet d'un permis d'excavation selon les dispositions prévues au Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157) et soit accompagné du dépôt d'une caution;
- établir les délais et la garantie financière liés à la démolition.

Il est également recommandé de prévoir des critères de PIIA adaptés au projet. En plus de reprendre les critères prévus aux PIIA applicables du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) pertinents pour la construction d'un bâtiment résidentiel de six étages et plus et un projet de construction situé dans le secteur Centre-Ville (ex: intégration, accessibilité universelle, impact éolien), il est proposé d'ajouter des critères spécifiques visant notamment à :

- employer des matériaux présentant des qualités de durabilité, des couleurs sobres et ayant un indice de réflexion élevé;
- veiller à ce que chaque façade ayant front sur une voie de circulation privée soit traitée avec soin et présente un caractère architectural s'apparentant à celui d'une façade principale;
- intégrer les grilles de ventilation à l'architecture du bâtiment;
- favoriser la plantation des arbres en pleine terre ou dans une quantité de terre suffisante lors de la plantation sur dalle;
- minimiser les nuisances de l'éclairage extérieur tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;
- prévoir les installations électriques nécessaires pour permettre, au besoin, l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement;
- assurer une gestion performante des matières résiduelles (triperformance, dalle extérieure et espace intérieur suffisant, cohérence des aménagements);
- favoriser l'implantation de la dalle de propreté en retrait des usages résidentiels.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des priorités de Montréal 2030 concernant les orientations de

transition écologique, de solidarité, équité et inclusion et de l'échelle de quartier.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ce projet, en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, ch. 2), n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution par le conseil d'arrondissement*;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement*;
- Réception du certificat de conformité au *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal* (14-029);
- Entrée en vigueur de la résolution.

* En vertu du *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement* (01-002), le pouvoir d'autorisation prévu à l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, ch. 2) est délégué aux arrondissements à l'exclusion d'un projet d'habitation qui déroge à un règlement adopté en vertu des articles 117.1, 118 et 145.30.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ou qui n'est pas conforme au plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Caroline LÉPINE, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Clotilde TARDITI, Service de l'habitation

Lecture :

Caroline LÉPINE, 22 mars 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-01-14

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)
Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2025-03-21

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment commercial situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour les propriétés situées aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-002)

Annexe de la résolution

Annexe A.pdf

Document CCU 3 février 2025

Fiche_PL-31_7400-7440-60 Galeries-d'Anjou.pdf

Presentation_PL-31_7400-50 Galeries-d'Anjou.pdf

Grille Montréal 2030

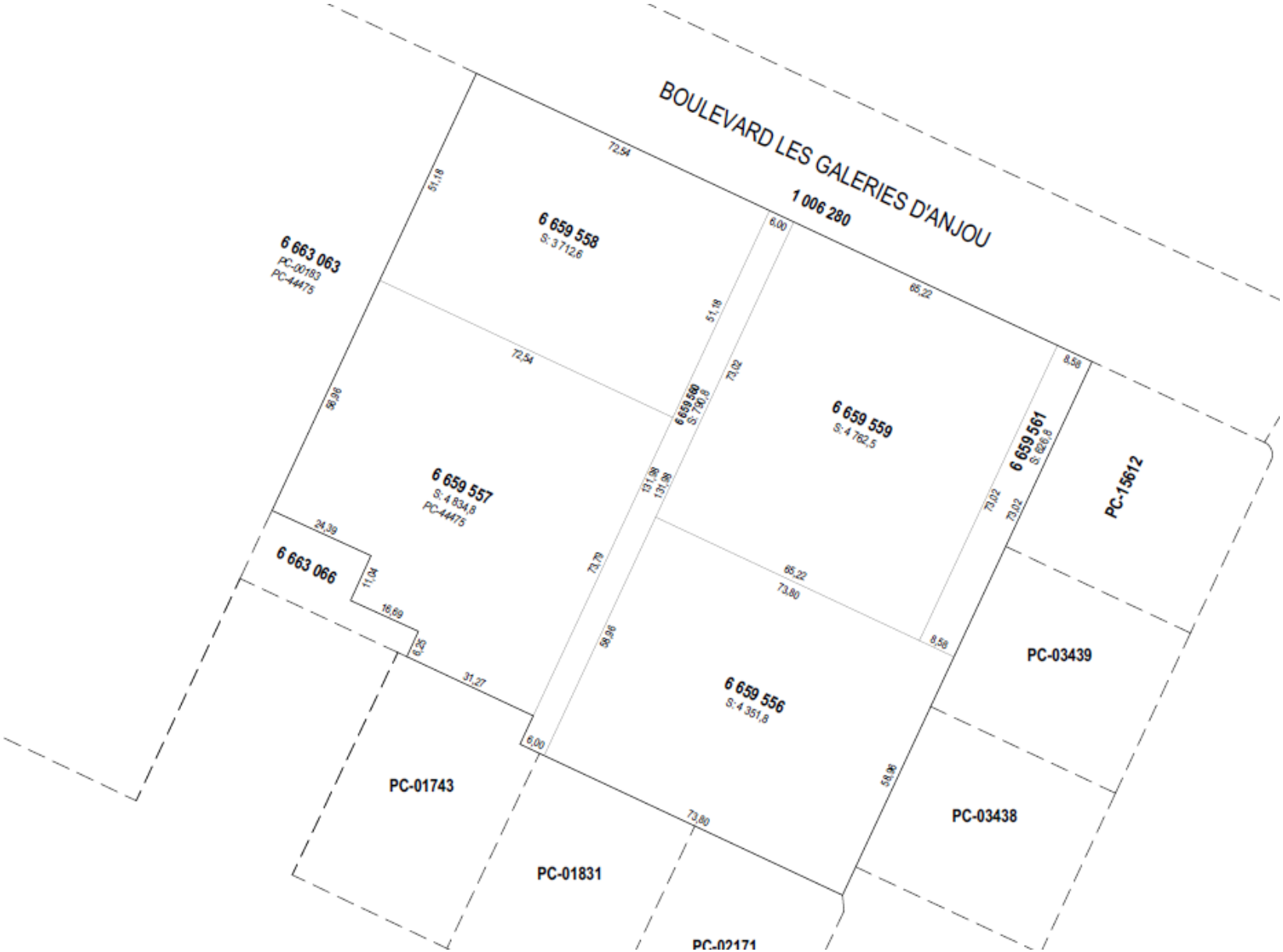
Grille Montreal 2030_PH 7400-60, boul. Galeries d'Anjou.pdf

Délégation de pouvoir _ Réjean Boisvert _ 21 au 24 mars 2025.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :



Annexe A | Extrait du plan cadastral parcellaire, minute 17016, préparé par Robert Katz, arpenteur-géomètre, daté du 24 janvier

DATE : 6 janvier 2025 **DOSSIER :** 1257077004

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition d'un bâtiment commercial et de construction de deux bâtiments résidentiels, comportant trois tours, pour les propriétés situées aux 7400 et 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 1 005 132 et 6 663 065 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-002)

CONTEXTE :

Le demandeur souhaite redévelopper les propriétés situées aux 7400 et 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou en regroupant ces deux propriétés, en démolissant le bâtiment sis aux 7440-60, et en construisant deux bâtiments résidentiels, comportant trois tours de 15 étages, totalisant ± 554 logements.

Ce projet est assujetti à l'adoption d'une résolution pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), car certains éléments du projet sont non-conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment en ce qui concerne les marges de recul, les aires de stationnement et l'apparence des bâtiments.

Ce projet fait référence à la demande d'autorisation 3003488956 datée du 21 novembre 2024, pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

3e présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Il s'agit de la troisième présentation de ce projet de redéveloppement au CCU. Le 30 septembre 2024, les membres avaient émis des commentaires préliminaires en vue de la présentation ultérieure du projet de redéveloppement, présenté ci-dessous avec les réponses du promoteur :

Commentaires du CCU	Réponses promoteur
L'architecture devra être bonifiée de manière à s'intégrer davantage avec les bâtiments projetés dans le secteur;	La nouvelle proposition présente désormais une "ouverture" de la boite. Les volumes glissent désormais en plan en suivant le tracé de l'aménagement paysager. Des sections de volumes s'étirent vers le sud et le nord. Les deux premiers niveaux des trois tours sont conçus à l'échelle humaine. C'est-à-dire qu'ils offrent une architecture présentant des caractéristiques architecturales à l'échelle du passant circulant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou.
La volumétrie du bâtiment A pourrait être modulée vu sa proximité des constructions existantes;	L'implantation des trois tours respecte les marges exigées par la réglementation, à l'exception de la marge latérale donnant sur les Halles d'Anjou. Ainsi, de généreux espaces végétalisés séparent le projet des bâtiments résidentiels voisins situés à l'ouest et au sud. De nombreux arbres à grand déploiement y sont plantés afin d'augmenter l'intimité du voisinage et le verdissement de celui-ci.
On note des ratios élevés de studios et de 3 ½, une augmentation de l'offre de logements familiaux est souhaitée.	Afin de réduire le nombre de logements 3 1/2 au profit de logements familiaux (4 1/2 de plus de 90 m²), il est proposé de combiner trois logements 3 1/2 en deux logements 4 1/2 pour les niveaux 3 à 15 de la façade ouest de la tour C. Ce faisant, les pourcentages de logements familiaux (4 1/2+5 1/2) se trouvent bonifiés (38% nouvelle proposition versus 33% ancienne proposition).

Le 4 novembre 2024, une proposition tenant compte des commentaires des membres a été présentée. Les membres ont accueilli favorablement les modifications apportées à l'architecture. Ils ont aussi émis ces commentaires :

Commentaires du CCU	Réponses promoteur
Le jeu de coloris des balcons de la version précédente apportait un dynamisme intéressant aux façades;	La présente version présente deux teintes de garde-corps, soit blanc et gris foncé.
La dimension des balcons ne semble pas être suffisante pour qu'ils soient fonctionnels (les balcons sur les façades avant et arrière, la coursive au troisième étage, les balcons des élévations latérales, lorsqu'ils sont partagés par deux logements et les balcons du deuxième étage insérés entre les colonnades).	Le projet offre de généreux balcons sur toutes les façades. Sur les façades est et ouest, ils sont typiquement de 1,58 m x 3,3 m et 1,79 m x 3,23 m sur les façades nord et sud. Les logements du niveau trois bénéficieront d'une grande coursive faisant la pleine largeur de la façade.

DESCRIPTION :

Milieu d'insertion

Le site visé est situé sur une voie de circulation importante, soit le boulevard des Galeries-d'Anjou et à proximité de la rue Jean-Talon Est. Ces propriétés sont grandement accessibles par le réseau de transport véhiculaire existant, étant à proximité des autoroutes 25 et 40. Une piste cyclable longe le site sur le boulevard des Galeries-d'Anjou. Selon le Plan Vélo 2019 de l'arrondissement d'Anjou, le réseau de pistes cyclables dans ce secteur sera bonifié, dans les prochaines années, par l'ajout de tronçons sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, ainsi que sur les rues Bélanger et Beaubien.

Le milieu est bien desservi par le transport en commun. De plus, le secteur des Galeries d'Anjou, identifié au PMAD comme une aire TOD (Transit-Oriented Development), accueillera un des édicules de la dernière station du prolongement annoncé de la ligne bleue du métro. Cet édicule projeté se trouvera à une distance de ± 500 m du site.

Face au site, de l'autre côté du boulevard des Galeries-d'Anjou, se trouve le centre commercial d'envergure régionale, les « Galeries d'Anjou ». Il s'agit d'une vaste propriété comprenant un important stationnement extérieur voué à un redéveloppement à moyen et long terme.

Au nord, le site est bordé par le terrain des « Halles d'Anjou », un centre commercial local, dont un projet de redéveloppement a fait l'objet d'une adoption par le conseil municipal, le 18 juin 2024, afin de permettre la construction de 712 logements.

Au sud et à l'ouest, le site est ceinturé par des bâtiments résidentiels de quatre étages ainsi qu'un bâtiment résidentiel de neuf étages au coin du boulevard des Galeries-d'Anjou et de la rue Bélanger.

Site visé

Le site, localisé dans le centre-ville d'Anjou, est composé de deux propriétés.

Le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou occupe le lot 6 663 065 du cadastre du Québec ayant une superficie de 8 574,4 m². Un bâtiment commercial y est construit depuis 1986. Ce bâtiment, de cinq étages, a une superficie au sol de 1 289 m² et une aire de plancher de 6 444 m². Ce bâtiment, de briques rouges, est occupé par des bureaux et des commerces, tels un salon de coiffure et un centre dentaire.

Un stationnement extérieur, comptant 183 cases, occupe la cour arrière. Une servitude de passage et de stationnement est enregistrée sur le terrain voisin, soit les « Halles d'Anjou », en faveur du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, pour le partage de ± 180 cases de stationnement.

Une portion de la propriété du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot anciennement identifié comme le 1 005 132, a récemment été expropriée par la Société des Transports de Montréal (STM) afin d'implanter une structure auxiliaire pour la future ligne bleue du métro de Montréal. Cette opération cadastrale a créé le lot

6 663 065 pour le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou et le lot 6 663 066 pour la structure auxiliaire de la STM.

Le 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou occupe le lot 1 005 132 du cadastre du Québec ayant une superficie de 10 531,9 m². Un bâtiment commercial y est construit depuis 1988. Ce bâtiment de six étages a une superficie au sol de 1 797 m² et une aire de plancher de 10 781 m². Ce bâtiment, recouvert de murs-rideaux en verre et de panneaux de béton, est occupé par des bureaux et des commerces, tels une banque et un cabinet d'assurance.

Les 36 cases de stationnement qui bordent le bâtiment dans les cours latérales gauche et arrière. Un stationnement de deux étages, partiellement hors-sol, de plus de 250 cases, occupe la cour arrière. De plus, un stationnement intérieur de 22 cases est accessible par l'élévation arrière.

Un quai de chargement est présent sur l'élévation arrière, orienté vers le sud-ouest. Son tablier de manœuvre est actuellement de ± 22 m.

Deux conduites, soit un égout et un aqueduc, traversent cette propriété. Ainsi, une servitude en faveur de la Ville de Montréal, d'une largeur de 6 m, longe la limite latérale droite de la propriété du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou.

Le projet

Un projet de subdivision cadastrale visera à lotir la propriété, actuellement composée des lots 1 005 132 et 6 663 06, en six lots. Quatre lots seront à usage privatif, soit un pour chaque bâtiment et deux lots seront des lots communs à la copropriété globale, un pour la servitude des conduites municipales et l'autre pour l'allée d'accès adjacente au 7400. La conformité du projet est traitée sur l'ensemble des six lots, qui représente le terrain au sens du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Phase 1 : Démolition du stationnement étagé partiellement hors-sol

La première phase du projet consiste en la démolition du stationnement étagé, partiellement hors-sol, situé à l'arrière du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou. Cette démolition est dans le but de permettre la construction du bâtiment résidentiel A. Cette démolition occasionnera une non-conformité en termes de nombre de cases de stationnement.

Cependant, le promoteur prévoit un plan temporaire de relocalisation des cases de stationnement, soit ± 180 cases à gauche de l'aire de stationnement situé à l'arrière des « Halles d'Anjou ». Une servitude de passage et de stationnement enregistrée en faveur du lot du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou y est existante. De plus, des discussions sont en cours pour l'utilisation de ± 100 cases, du côté des Galeries-d'Anjou, sous l'emprise de la ligne à haute tension. Cet emplacement est situé à environ 150 m de la propriété.

Phase 2 : Construction d'un bâtiment résidentiel comportant 1 tour (A)

La deuxième phase du projet prévoit la construction d'un bâtiment de 15 étages comportant ± 188 unités, à l'arrière du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou.

Le bâtiment est implanté à 6,0 m du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou et à 18,75 m de la limite de terrain gauche ainsi que de la limite de terrain arrière.

En ce qui concerne l'apparence extérieure, le projet propose un concept architectural basé sur une approche dite sculpturale, c'est-à-dire qui est un élément qui se démarque et qui ponctue le tissu urbain, par des éléments de contraste et un jeu de formes permettant d'animer de grandes façades.

Le basilaire, constitué des deux premiers étages, est recouvert de murs-rideaux de verre et de panneaux d'aluminium noir. Des colonnades de briques blanches, en projection sur la façade, sont disposées sur l'ensemble des élévations.

Les étages 3 à 15 se présentent sous la forme d'un boitier brisé. Les façades avant et arrière, recouvertes de panneaux d'aluminium blanc, sont ceinturées d'une bordure de briques de couleur noire, à fini lisse. Ce même revêtement de briques est utilisé pour la majorité des élévations latérales, à l'exception d'une insertion de panneaux d'aluminium blanc de bas en haut, dans leur partie centrale.

Des balcons aux garde-corps vitrés, de couleur blanc et gris foncé en alternance, sont proposés sur les façades avant et arrière. Sur les façades latérales, des loggias sont insérées dans la faille centrale, avec des garde-corps vitrés de verre blanc.

Au niveau du sous-sol, on retrouve deux étages de stationnement. Ceux-ci comprennent 190 cases de stationnement. Il est prévu d'aménager un ratio d'une case de vélo par logement, soit suspendu par des supports au mur ou dans des espaces de rangement.

Une salle d'entreposage pour les déchets, d'une superficie de ± 85 m², est prévue au sous-sol.

Concernant la répartition des logements, le projet présente actuellement :
- 29 unités de type studio (15%) ;
- 99 unités d'une chambre à coucher (53%) ;
- 33 unités de deux chambres à coucher (18%) ;
- 27 unités de trois chambres à coucher (14%).

Des espaces communs, d'une superficie de ± 125 m², sont prévus au rez-de-chaussée.

Les équipements mécaniques, ceinturés d'écrans architecturaux, seront localisés sur la toiture de même que deux appentis liés à l'ascenseur et l'escalier. Ceux-ci seront recouverts de panneaux métalliques noirs.

Phase 3 : Démolition du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou

La troisième phase du projet consiste en la démolition du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou. Cette démolition est dans le but de permettre la construction de la tour C du deuxième bâtiment résidentiel.

Patrimoine

L'étude de l'intérêt patrimonial préparée par BC2 en date du 14 juin 2024, déposée par le requérant, conclut que :
- *bien que son architecture soit soignée pour un bâtiment de son époque et de son usage, le bâtiment ne constitue pas un point de repère dans le secteur en comparaison à d'autres éléments du paysage urbain comme les « Halles d'Anjou », situés juste au nord;*
- *l'analyse des données disponibles ne permet pas d'associer de valeur particulière au bâtiment;*
- *malgré une conception soignée, l'architecture reste sobre et sans valeur ajoutée particulière dans le secteur;*
- *l'aménagement du site n'a pas de valeur contextuelle particulière, ne représentant pas un point de repère pour le secteur et n'ajoutant pas à sa qualité paysagère.*

Structure

Une évaluation structurale du bâtiment existant situé au 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, préparée par Leroux et Cyr Solutions structurales en date du 15 juillet 2024 a été déposée par le requérant. En ce qui concerne la possibilité de procéder à un agrandissement sur dix étages à même le bâtiment existant, l'étude recommande *de procéder à la démolition du bâtiment actuel qui est hors norme ainsi que nullement adapté ni*

compatible avec le projet résidentiel projeté. En effet, il serait pratiquement impossible de pouvoir réutiliser une quelconque portion de structure existante pour la réalisation du projet.

Quant à la possibilité d'intégrer l'usage résidentiel à même le bâtiment, l'étude conclut que *le bâtiment existant n'a aucune valeur patrimoniale et que les travaux de consolidation sont très onéreux. Il serait de nouveau fortement recommandé de procéder à la démolition du bâtiment actuel.*

Potentiel de marché

Une étude de potentiel de marché préparée par le Groupe Altus, en date du 15 novembre 2023 a été déposée par le requérant. Celle-ci conclut que s*uivant l'analyse des conditions de marché affectant présentement les segments bureau et résidentiel dans le secteur à l'étude, nous croyons que le potentiel de développement pour un édifice à bureaux est pauvre, contrairement au potentiel de développement résidentiel qui sera bon pour les copropriétés et très bon pour le locatif. Selon les paramètres analysés, nous croyons que le potentiel résidentiel surpasse le potentiel bureau et pour cette raison, nous sommes d'avis que l'usage résidentiel devrait être priorisé dans le cadre du développement à l'étude.*

Selon ce document, les deux bâtiments présentent actuellement un taux d'occupation de ± 85 %. Les projections démontrent une régression majeure suivant le terme de plusieurs baux en place à la fin de 2026. Selon le promoteur, des ententes ont été conclues avec la majorité des occupants du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou et celui-ci devrait être totalement vacant au mois de juillet 2025. Ainsi, le requérant prévoit de consolider l'ensemble des baux restants à même l'immeuble de six étages conservé, soit le 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou, qui présente un meilleur potentiel en termes de superficies de compacité et de qualité d'enveloppe.

<u>Phases 4 et 5 : Construction d'un bâtiment résidentiel comportant 2 tours (B et C) reliées par le sous-sol</u>

Les quatrième et cinquième phases du projet prévoient la construction des tours B et C ayant chacune 15 étages et comportant respectivement ± 188 et ± 169 unités, dans la portion droite du site visé. Ces tours sont liées par le sous-sol, avec deux étages de stationnement.

La tour B est implantée à **12,8 m** de la limite de terrain arrière, à **14,2 m** de la limite de terrain droite et à 34,58 m du bâtiment A. Pour sa part, la tour C est implantée à 10,25 m de la limite avant, adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou, à **14,2 m** de la limite de terrain droite et à 23,23 m du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou. Les tours B et C sont à une distance de 25,18 m l'une de l'autre. **[MàJ 03-02-2025]**

En ce qui concerne l'apparence extérieure, les tours de ce bâtiment reprennent la même proposition architecturale que le bâtiment A. Celles-ci se distingueront toutefois par la couleur de la brique. En effet, la tour B, située en fond de terrain, sera recouverte de briques de couleur noire à fini antique, alors que la tour C, adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou, sera recouverte de briques de couleur brun rougeâtre à fini lisse.

Au niveau du sous-sol, on retrouve deux étages de stationnement partagés par les deux tours du bâtiment. Ceux-ci comprennent 409 cases de stationnement. Il est prévu d'aménagement un ratio d'une case de vélo par logement, soit suspendu par des supports au mur ou dans des espaces de rangement.

Des salles d'entreposage pour les déchets sont prévues au sous-sol, d'une superficie de ± 88 m² pour la tour B et de ± 60 m² pour la tour C.

Concernant la répartition des logements, le projet présente actuellement :
- 60 unités de type studio (17%) ;
- 154 unités d'une chambre à coucher (43%) ;
- 90 unités de deux chambres à coucher (25%) ;
- 53 unités de trois chambres à coucher (15%).

Un espace commercial est prévu pour chacune des tours, soit un local de 75 m² pour la tour C, adjacent au boulevard des Galeries-d'Anjou, et un local de 62 m² en façade de la tour B. Toutefois, selon l'information obtenue, le promoteur ne prévoit pas y aménager de commerces, car il soutient que l'offre commerciale du secteur est suffisante. Il envisage plutôt d'y aménager un espace commun.

D'autres espaces communs, d'une superficie de ± 140 m², sont prévus au rez-de-chaussée de la tour B et d'une superficie de ± 500 m² pour la tour C. Une plus grande superficie est prévue pour la tour C de manière à créer une animation en front du boulevard des Galeries-d'Anjou, par l'aménagement d'un gymnase et d'une salle à usage multiple.

Les équipements mécaniques, ceinturés d'écrans architecturaux, seront localisés sur la toiture de même que deux appentis liés à l'ascenseur et l'escalier. Ceux-ci seront recouverts de panneaux métalliques noirs.

Aménagement du site (bâtiment A et bâtiment B-C)

Comme mentionné précédemment, le terrain du projet inclut l'ensemble des trois bâtiments, soit le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou ainsi que les bâtiments résidentiels A et B-C. Le concept d'aménagement du site a aussi été pensé de façon intégrée.

Le débarcadère existant, localisé entre le 7400 et le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, sera conservé.

La circulation automobile se fera de la même manière qu'actuellement. Un accès par l'allée de circulation partagée sur le terrain des « Halles d'Anjou », qui est protégé par servitude, donne accès à une allée de circulation cheminant entre les bâtiments projetés et le 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou. L'allée de circulation existante, à l'extrémité gauche du terrain, menant vers le boulevard des Galeries-d'Anjou, sera conservée.

L'accès aux aires de stationnement intérieures se fera par deux allées, une située à la gauche de la tour B et l'autre à la gauche de la tour A.

Des allées piétonnières longent l'allée de circulation centrale, de même que le pourtour des bâtiments. Les trottoirs de l'allée de circulation centrale sont prolongés vers le boulevard des Galeries-d'Anjou, de part et d'autre du site.

Un transformateur sur socle est prévu à l'arrière-droite du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou. Il est proposé de le ceinturer d'un écran de conifères.

Une dalle de propreté destinée à l'entreposage temporaire des conteneurs à déchets, d'une superficie de 80 m², est prévue à l'arrière-droite de la tour C. Il est proposé de le ceinturer d'un écran de conifères**. [MàJ 03-02-25]**

Une aire de détente commune sera aménagée à l'arrière du bâtiment B.

Le pourcentage d'espace végétalisé, pour l'ensemble du terrain incluant les quatre bâtiments, est de 42 %. Il est proposé de planter ± 30 arbres à moyen et grand déploiement et ± 45 arbres à petit déploiement, en plus des 27 arbres existants à conserver sur le terrain. La majorité de ceux-ci seront plantés sur la dalle de stationnement. Une proposition de surhaussement de la terre avec une hauteur minimum de 0,90 m de terre permettrait, selon les concepteurs, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement sur le tréfonds. L'aménagement paysager du site présente une plantation abondante d'arbustes et de vivaces selon un concept rectiligne.

Résumé des études réalisées fourni le requérant

ÉTUDE	CONSTATS/RECOMMANDATIONS	ACTIONS RETENUES
Étude éolienne Lasalle NHC *Projet Îlot Anjou – Étude sur modèle numérique 3D des impacts éoliens*	- Les résultats démontrent que l'intégration du projet au quartier n'engendre pas d'impacts majeurs sur le régime des vents, au niveau des piétons, dans le quartier à l'étude. - Le critère limite de fréquences annuelles d'inconfort de 10%, utilisé pour les parcs et lieux de détente, n'est pas respecté au-dessus du parc du Boisé-Jean-Milot. Toutefois, cela est autant le cas en conditions de références qu'en conditions futures sur la même étendue. - Des fréquences annuelles d'inconfort dépassant le critère de 10% sont calculées au-devant des deux entrées principales des tours B et C, au-dessus des sections nord-ouest et sud-est de la zone de détente ainsi qu'entre les tours A et B pour la terrasse commune. - La présence des trois tours permet d'améliorer le confort éolien à certains endroits du côté nord-est du site.	- N/A - L'intégration du projet au quartier n'est donc pas à l'origine du dépassement de ce critère au-dessus de ce parc. - Des écrans de végétation sont prévus aux endroits identifiés par l'étude éolienne. L'ingénieur au dossier a émis un avis stipulant que le plan d'aménagement paysager devrait vraisemblablement améliorer le confort éolien des usagers des zones de détente prévues sur le site. - N/A
Étude de circulation (CIMA+) *Avis technique en circulation - Projet de l'îlot Anjou à Montréal*	- Aucune problématique n'est relevée quant aux débits véhiculaires engendrés par les nouvelles tours aux heures de pointe. - Le nombre de cases sur le site peut être considéré comme suffisant. - Une réflexion doit être faite au sujet de la mutualisation des cases de stationnement, considérant que les stationnements souterrains sont répartis sous les différents bâtiments. - Les accès véhiculaires au site ne présentent pas de problématiques. - Entamer une discussion avec le propriétaire du lot voisin afin de concevoir et réaliser une géométrie de l'intersection interne. - Réaligner la traverse piétonne afin que celle-ci soit perpendiculaire à la chaussée. - Bonifier le réseau piétonnier sur le site en ajoutant un trottoir longeant la voie d'accès sud, au sud de la tour à bureaux. - Les camions à déchets devront se positionner à 45°. - Les camions de pompier pourront circuler dans les deux directions, depuis les deux accès. - La manœuvre d'un camion au quai de livraison de la tour à bureaux n'est faisable qu'à partir de l'accès sud. - Valider que le rayon à chaque extrémité de la rampe permet les manœuvres de virage d'un véhicule de conception (F-250) en minimisant l'empiètement dans la voie de circulation inverse, particulièrement si la visibilité est restreinte aux extrémités. - Éviter l'aménagement de culs-de-sac, sauf lorsque les cases de stationnement sont attribuées à un seul usager.	- N/A - N/A - Un plan de gestion des stationnements prévoit une répartition des cases de selon les besoins de chaque bâtiment. - N/A - Cette intersection est sur le terrain des « Halles d'Anjou ». Aucune action n'est planifiée en ce sens. - Le chemin piéton central a été décalé, pour réduire le biais du passage piéton au minimum. - Les trottoirs de l'allée de circulation centrale sont prolongés vers le boulevard des Galeries-d'Anjou, de part et d'autre du site. - N/A - N/A - N/A - La rampe d'accès a été déplacée de manière à arriver perpendiculairement à la voie de circulation. - Une marge de manœuvre d'environ 1 m sur les côtés est prévue.
Gestion des matières résiduelles *Projections réalisées par le*	N/A	- Chaque tour aura trois chutes, soit une pour chaque collecte. - Le nettoyage des chutes pourra se faire au moyen d'un système à buses (eau et savon) dans la

requérant		chute. - La superficie des salles d'entreposage à déchets intérieure semble de dimension suffisante, selon les données requises fournies par le Service de l'environnement. - La dalle de propreté extérieure semble de dimension suffisante, selon les données requises fournies par le Service de l'environnement. - La dalle extérieure **sera positionnée à l'arrière-droite de la tour C, de manière à ne pas être adjacente aux bâtiments résidentiels existants. [MàJ 03-02-2025]**

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone C-504. Les bâtiments résidentiels de 15 étages y sont autorisés. Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traitées par cette demande.

Non-conformités applicables aux deux bâtiments (A et B-C)

Article 79 :

→ permettre les saillies proposées au concept architectural proposé.

Le projet propose une composition architecturale présentant des saillies (marquises, éléments architecturaux et porte-à-faux) ne cadrant pas avec les dispositions de l'article 79, qui prévoit des normes limitatives pour un bâtiment de cette ampleur.

De plus, les élévation nord et sud présentent des porte-à-faux d'une superficie de 35% de ces façades. [MàJ 03-02-25]

Article 79 et 87 :

→ **permettre deux pergolas, dont une dans la cour intérieure, d'une superficie de 80 m² chacune, au lieu d'une pergola de 15 m² autorisée uniquement en cour arrière.**

Afin de bien desservir en aires d'agréments, détente et repos les futurs occupants de l'ensemble des trois tours, le projet prévoit une pergola ayant chacune une superficie de 20 m². De plus, une pergola de même dimension, se situera au centre du projet. [MàJ 03-02-2025]

Article 133 : Dimensions des allées d'accès :

→ autoriser des allées d'accès au stationnement de 6,1 m de largeur, au lieu de 6,7 m.

Afin d'optimiser l'aire de stationnement intérieure et dû à la trame structurale, les allées de circulation devraient être idéalement de 6,1 m de largeur. À titre de comparable, la réglementation de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce exige des allées d'une largeur minimale de 5,5 m. Des tests « autoturn » ont été réalisés pour assurer la fonctionnalité de l'aire de stationnement.

Article 181 : Pourcentage des matériaux :

→ comptabiliser le panneau d'aluminium comme revêtement autorisé devant recouvrir 70 % de l'aire totale de chaque mur.

Les façades avant et arrière des différentes tours présentent un minimum de 17 % de matériaux listés à l'article 181, soit de la brique.

Ce ratio est dû au recouvrement de la majorité des façades avant et arrière de panneaux d'aluminium. Selon l'argumentaire du requérant, ce matériau se distingue à plusieurs égards, notamment par sa durabilité et sa résilience exceptionnelle (résistance à la corrosion, stabilité dimensionnelle et résistance aux impacts).

Article 172 : Tablier de manœuvre :

→ permettre un tablier de manœuvre d'une longueur de 16 m au lieu de la longueur minimale de 27 m requis devant un quai de chargement.

Le projet présente un tablier de manœuvre d'une longueur ayant un minimum de 16,92 m. Ce quai de chargement est existant. Lors de la construction, il était de 11 m au plan et la réglementation exigeait uniquement que celui-ci soit de grandeur suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique. Selon le requérant, la longueur des camions y accédant est de **11,5 m. [MàJ 03-02-2025]**

Non-conformités spécifiques au bâtiment incluant les tours B et C

Article 10 et grille des spécifications de la zone C-504 :

→ autoriser une marge latérale droite minimale de **14,2 m** au lieu du minimum requis de 18,75 m.
→ Autoriser une marge arrière prévue de **12,8 m** au lieu du minimum requis de 18,75 m.

La marge latérale prend en considération la distanciation entre les bâtiments adjacents du projet à gauche et présente un dégagement des « Halles d'Anjou » par la présence de l'allée de circulation commune.

La marge arrière est quant à elle réduite dû à l'expropriation d'une partie du lot par la STM. Le bâtiment se trouve à 27 m de la limite de lot initiale. La marge arrière à autoriser sera précisée selon la dimension finale de l'expropriation en cours. **[MàJ 03-02-2025]**

Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)

D'une part, l'affectation prévue au Plan d'urbanisme est « Secteur d'activité diversifié », autorisant l'habitation si compatible avec le milieu d'insertion. La démonstration de compatibilité a été réalisée lors de l'ajout de l'usage résidentiel à la grille des spécifications. Les non-conformités ne visent pas les paramètres de densité de construction définis au secteur à transformer 02-08, dont les paramètres sont les suivants :

- bâti d'un à quinze étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

De plus, les non-conformités ne sont pas en contradiction avec les dispositions prévues au document complémentaire. Par conséquent, les éléments de dérogation liés aux paramètres réglementaires établis par le Plan d'urbanisme sont conformes à celui-ci.

D'autre part, le projet répond à plusieurs orientations et aux objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, notamment aux orientations *Des milieux de vie de qualité, diversifiés et complets*, *Un paysage urbain et une architecture de qualité* et *Un environnement sain*.

Demande visant à adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs applicables à une demande visant à adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

Recommandations :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 3 février 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

Axes de réflexion :

- le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal.
- le projet prévoit la démolition d'un bâtiment commercial. Toutefois, selon l'étude de potentiel de marché déposée par le requérant, il est conclu que le potentiel de développement pour un édifice à bureaux est pauvre et que l'usage résidentiel devrait être priorisé.
- le projet répond aux paramètres réglementaires ainsi qu'à plusieurs des orientations et objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.
- la réglementation d'urbanisme est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure, dont pour les immeubles de grandes hauteurs.
- la démolition du stationnement étagé partiellement hors-sol occasionnera un déficit temporaire du nombre de cases de stationnement pour les bâtiments commerciaux existants. Toutefois, le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou est prévu d'être vacant au courant de l'été 2025.
- le projet de redéveloppement contribue, à certains égards, à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la réduction des surfaces minéralisées, la plantation d'arbres, l'augmentation de la surface végétalisée.
- les stationnements souterrains seront adossés à une servitude où se trouvent des conduites d'aqueduc et d'égout. Le Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157) ne prévoit pas d'exigence dans ce cas particulier, donc aucun permis et aucune garantie financière ne sont exigés.

Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

Dans l'éventualité où les membres souhaitent recommander au CA d'approuver le projet, la DAUSE propose que les conditions suivantes soient ajoutées à la recommandation :

- autoriser la démolition du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou afin de permettre la construction du bâtiment résidentiel B-C (phases 4-5).
- établir les normes relatives aux non-conformités engendrées par le projet.
- autoriser de déroger temporairement aux normes de cases de stationnement pour les bâtiments commerciaux situés aux 7400 et 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, pendant la période des travaux sous réserve de déposer un plan de relocalisation temporaire des cases nécessaires aux besoins de ces immeubles et démontrant un parcours piétonnier sécuritaire.
- autoriser de déroger temporairement aux normes de plantation d'arbres et de ratio de superficie végétalisé, pendant la période des travaux, car les permis de construction seront déposés par phase.

- prévoir un ratio minimum de 0,5 case de stationnement pour vélo par logement pour les bâtiments résidentiels et de deux cases de stationnement pour vélo par 1000 m² pour le bâtiment commercial conservé.
- considérant la proximité des constructions souterraines par rapport aux infrastructures municipales, exiger que chaque bâtiment fasse l'objet d'un permis d'excavation selon les dispositions prévues au Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157) et soit accompagné du dépôt d'une caution.
- établir les délais et la garantie financière liés à la démolition.

La DAUSE propose également de prévoir des critères de PIIA adaptés au projet :

En plus de reprendre les critères pertinents prévus aux PIIA applicables du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit pour la construction d'un bâtiment résidentiel de quatre étages et plus et une nouvelle construction située dans le secteur Centre-Ville (ex: intégration, accessibilité universelle, impact éolien), il est proposé d'ajouter des critères spécifiques visant notamment à : :

- employer des matériaux présentant des qualités de durabilité, des couleurs sobres et ayant un indice de réflexion élevé;
- veiller à ce que chaque façade ayant front sur une voie de circulation privée soit traitée avec soin et présente un caractère architectural s'apparentant à celui d'une façade principale;
- intégrer les grilles de ventilation à l'architecture du bâtiment;
- favoriser la plantation des arbres en pleine terre ou dans une quantité de terre suffisante lors de la plantation sur dalle;
- minimiser les nuisances de l'éclairage extérieur tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;
- prévoir les installations électriques nécessaires pour permettre, au besoin, l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement;
- assurer une gestion performante des matières résiduelles (triperformance, dalle extérieure et espace intérieur suffisant, cohérence des aménagements);
- favoriser l'implantation de la dalle de propreté en retrait des usages résidentiels.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier	**X**			Ce projet étant situé dans le périmètre rapproché du futur prolongement de la ligne bleue, soit à environ 500 m de l'emplacement prévu d'un des futurs édicules, un projet de développement résidentiel est cohérent avec les principes de développement près d'une station de transport en commun (TOD). L'usage résidentiel, de même qu'une hauteur de 15 étages comme proposé par le projet, sont autorisés à la grille des spécifications. De plus, le projet respecte les normes d'implantation par rapport aux bâtiments résidentiels voisins existants, à l'exception de la marge arrière du bâtiment B-C. Toutefois, cette non-conformité est occasionnée par l'expropriation d'une partie de lot par la STM. La marge par rapport au lot d'origine est conforme.
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier		**X**		Un espace commercial est prévu, soit un local de 75 m², pour la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou. Toutefois, selon l'information obtenue, le promoteur ne prévoit pas y aménager de commerce, car il soutient que l'offre commerciale du secteur est suffisante. Il est plutôt suggéré d'aménager des espaces communs (gymnase et salle à usage multiple) au rez-de-chaussée, en front du boulevard des Galeries-d'Anjou, de manière à créer une animation et une interrelation avec l'espace public malgré le caractère privé de l'occupation du rez-de-chaussée.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agençant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants		**X**		Le secteur présente une variété architecturale étant donné la présence d'usages commerciaux et résidentiels. Le secteur ne présente pas de caractéristiques patrimoniales significatives. Toutefois, l'immeuble voisin, soit les « Halles d'Anjou », présente une architecture distinctive et constitue un point de repère dans le secteur identifié comme le centre-ville d'Anjou. Le concept architectural préliminaire du projet tend vers une apparence contemporaine, avec une matérialité et une expression architecturale se distinguant de son milieu d'insertion. Afin de créer un lien avec le bâtiment des « Halles d'Anjou », un revêtement de briques de couleur brun-rougeâtre est proposé pour le bâtiment en front des Galeries-d'Anjou, permettant une certaine transition entre le milieu d'insertion et la tendance contemporaine du projet.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi		**X**		Le projet prévoit la démolition d'un bâtiment commercial. Toutefois, selon l'étude de potentiel de marché déposé par le requérant, il est conclu que le potentiel de développement pour un édifice à bureaux est pauvre et que l'usage résidentiel devrait être priorisé dans le cadre du développement à l'étude. En contrepartie, le projet participe à l'offre de logements dans un secteur voué à une densification, vu la proximité de la future station de métro, par la création de ± 550 logements. Une offre de 14 % des logements du bâtiment A et de 15 % du bâtiment B-C sont des logements familiaux (96 m² et plus)

				alors que le minimum prévu par le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) est de 10 %. Le promoteur versera une compensation financière plutôt que de faire des logements sociaux sur site, dans le cadre de l'application du règlement 20-041.
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêts et en s'harmonisant au paysage environnant	**X**			Ce site étant actuellement majoritairement minéralisé, le projet de redéveloppement prévoit une bonification du verdissement, passant de 21 % à 42 % dans la situation projetée. Une plantation abondante d'arbres est prévue, soit un total de ± 30 arbres à moyen et grand déploiement et ± 45 arbres à petit déploiement, en plus des 27 arbres existants à conserver sur le terrain. La majorité de ceux-ci seront plantés sur la dalle de stationnement. Une proposition de surhaussement de la terre avec une hauteur minimum de 0,90 m de terre permettrait, selon les concepteurs, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement sur le tréfonds.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage		**X**		La circulation automobile se fera de la même manière qu'actuellement. Un accès par l'allée de circulation partagée sur le terrain des « Halles d'Anjou », qui est protégée par servitude, donne accès à une allée de circulation cheminant entre les bâtiments projetés et le 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou. À noter que l'étude de circulation émet des questionnements sur la fonctionnalité de l'intersection interne partagée avec le projet des « Halles d'Anjou ». L'accès aux aires de stationnement intérieures se fera par deux allées adonnant sur l'allée de circulation au centre du projet, une située à la gauche de la tour B et l'autre à la gauche de la tour A. Plusieurs axes piétonniers assurent un cheminement adéquat à travers le site. Le plan d'éclairage fourni démontre un éclairage favorisant la sécurité des déplacements. Il est proposé d'intégrer un critère visant à évaluer cet aspect lors de l'analyse de PIIA.
7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation		**X**		Le projet proposé, par son emplacement, a peu d'impact au niveau de l'ensoleillement sur les propriétés résidentielles, celles-ci étant situées au sud et à l'ouest du site. Le seul moment où l'ombrage empiète sur les propriétés voisines est en début de soirée du solstice d'été. En ce qui concerne les nuisances liées au vent, l'étude éolienne démontre que l'intégration du projet au quartier n'engendre pas d'impacts majeurs sur le régime des vents au niveau des piétons dans le quartier, et que la construction des bâtiments du projet n'est pas à l'origine des dépassements des critères limites. Des écrans de végétation sont prévus aux endroits identifiés par l'étude éolienne. L'ingénieur au dossier a émis un avis stipulant que le plan d'aménagement paysager devrait vraisemblablement améliorer le confort éolien des usagers des zones de détente prévues sur le site.

				Le plan d'éclairage fourni démontre que l'éclairage se limite au site. Il est proposé d'intégrer un critère visant à évaluer cet aspect lors de l'analyse de PIIA. Quant à la circulation, l'étude déposée n'identifie aucune problématique quant aux débits véhiculaires et considère que le nombre de cases sur le site peut être considéré comme suffisant. Cependant, une problématique est soulevée concernant l'intersection interne est sur le terrain des « Halles d'Anjou » dont la géométrie serait à bonifier. Aucune action n'est planifiée en ce sens.
8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès	**X**			Ce projet sera à proximité du futur édicule ouest de la station de métro de la ligne bleue. Le projet s'inscrit dans la volonté de la Ville de densifier et de diversifier le pourtour des stations de métro. Le projet a un accès direct à une piste cyclable. De plus, le réseau de pistes cyclables dans ce secteur sera bonifié dans les prochaines années. Il est suggéré de mettre une condition à la résolution afin que soit aménagé plus de cases de vélo que prévu par la réglementation qui requiert un nombre de 10 cases maximum par bâtiment, sans égard au nombre de logements. Le promoteur prévoit l'aménagement d'une case de vélo par logement. En ce qui concerne l'accessibilité universelle, les documents déposés à ce jour ne permettent pas une évaluation détaillée. Ce volet pourra être encadré lors de l'analyse des critères intégrés au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable.
9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables		**X**		Le projet de redéveloppement prévoit une bonification du verdissement, passant de 21 % à 42 % dans la situation projetée. La perméabilité du site est donc améliorée. Une plantation abondante d'arbres est prévue, soit un total de ± 30 arbres à moyen et grand déploiement et ± 45 arbres à petit déploiement, en plus des 27 arbres existants à conserver sur le terrain. La majorité de ceux-ci seront plantés sur la dalle de stationnement. Une proposition de surhaussement de la terre, avec une hauteur minimum de 0,90 m de terre permettrait, selon les concepteurs, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement sur le tréfonds. En ce qui concerne la conservation d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables, il est proposé d'électrifier 15 % des cases de stationnement et une réduction de la consommation énergétique du bâtiment de 40 % par rapport au bâtiment de référence du Code Énergétique est visée. En tenant compte des superficies perméables et des exigences de gestion des eaux pluviales du Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout public, l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales sera requis. Cet aménagement sera validé par le Service de l'eau lors du dépôt des permis.

10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu	**X**			L'échéancier présenté tient compte des délais légaux associés à l'adoption de l'autorisation et prévoit une construction dès l'obtention des permis, pour une durée approximative de trois ans.

Demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

Projet de démolition d'un bâtiment commercial et construction de deux bâtiments résidentiels comportant 3 tours

Propriétés situées aux 7400 et 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou

GDD: 1257077003

3 février 2025

Extrait(s) : Document de présentation du projet préparé par ACDF Architecture, en date du 24 janvier 2025
Document de présentation des aménagements en architecture de paysage, préparé par Relief Design, en date du 24 janvier 2025

Anjou Montréal

Localisation



SITE

N

3e présentation au CCU

Avis préliminaire | CCU 30 septembre 2024

- l'architecture devra être bonifiée de manière à s'intégrer davantage avec les bâtiments projetés dans le secteur;
- la volumétrie du bâtiment A pourrait être modulée vu sa proximité des constructions existantes;
- on note des ratios élevés de studios et de 3 ½, une augmentation de l'offre de logements familiaux est souhaitée;
- la démolition du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou ne devra pas laisser un espace vacant, en ce sens, la construction de la tour C devra suivre immédiatement la démolition.

Avis préliminaire | CCU 4 novembre 2024

- le jeu de coloris des balcons de la version précédente apportait un dynamisme intéressant aux façades;
- la dimension des balcons ne semble pas être suffisante pour qu'ils soient fonctionnels (les balcons sur les façades avant et arrière, la coursive au troisième étage, les balcons des élévations latérales, lorsqu'ils sont partagés par deux logements et les balcons du deuxième étage insérés entre les colonnades).

Milieu d'insertion


En face | Les Galeries d'Anjou


À l'arrière | Bâtiments résidentiels de 4 étages


À gauche | Bâtiments résidentiels de 9 à 14 étages


À droite | Les Halles d'Anjou

Bâtiments visés



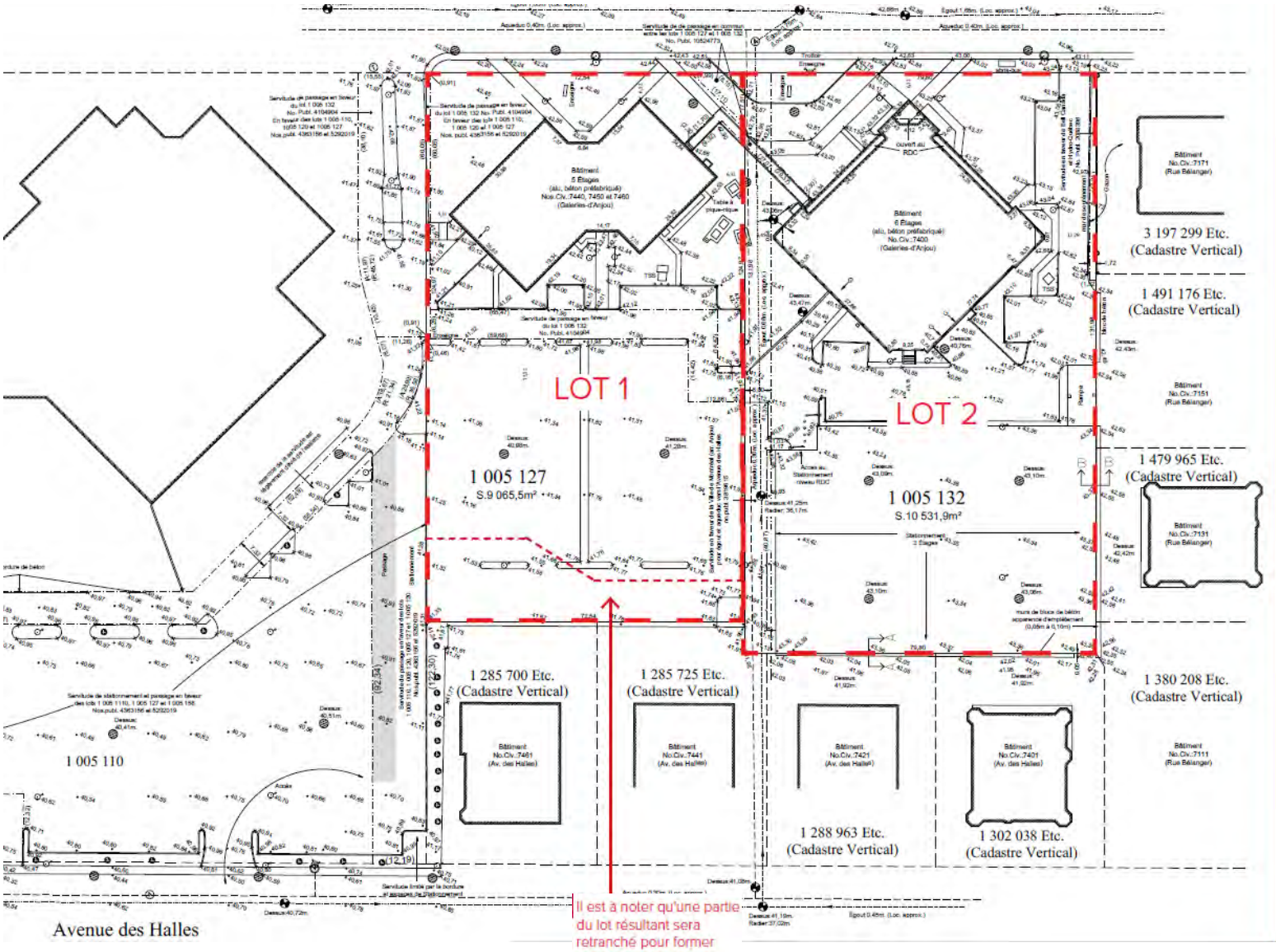





Façades arrière du 7400 et 7440-60


Stationnement étagé partiellement hors-sol

Lotissement actuel



Implantation proposée

Résumé du projet

- Construction de ± 545 unités résidentielles, réparties dans deux bâtiments, dont deux tours reliées par le tréfonds.
- Conservation du 7400, boul. des Galeries-d'Anjou.
- Hauteur conforme de 15 étages.
- Deux étages de stationnement en souterrain.
- Accès partagé via servitude sur le terrain des « Halles d'Anjou ».
- Servitude de non-construction existante au milieu du site pour conduites d'égout et d'aqueduc.

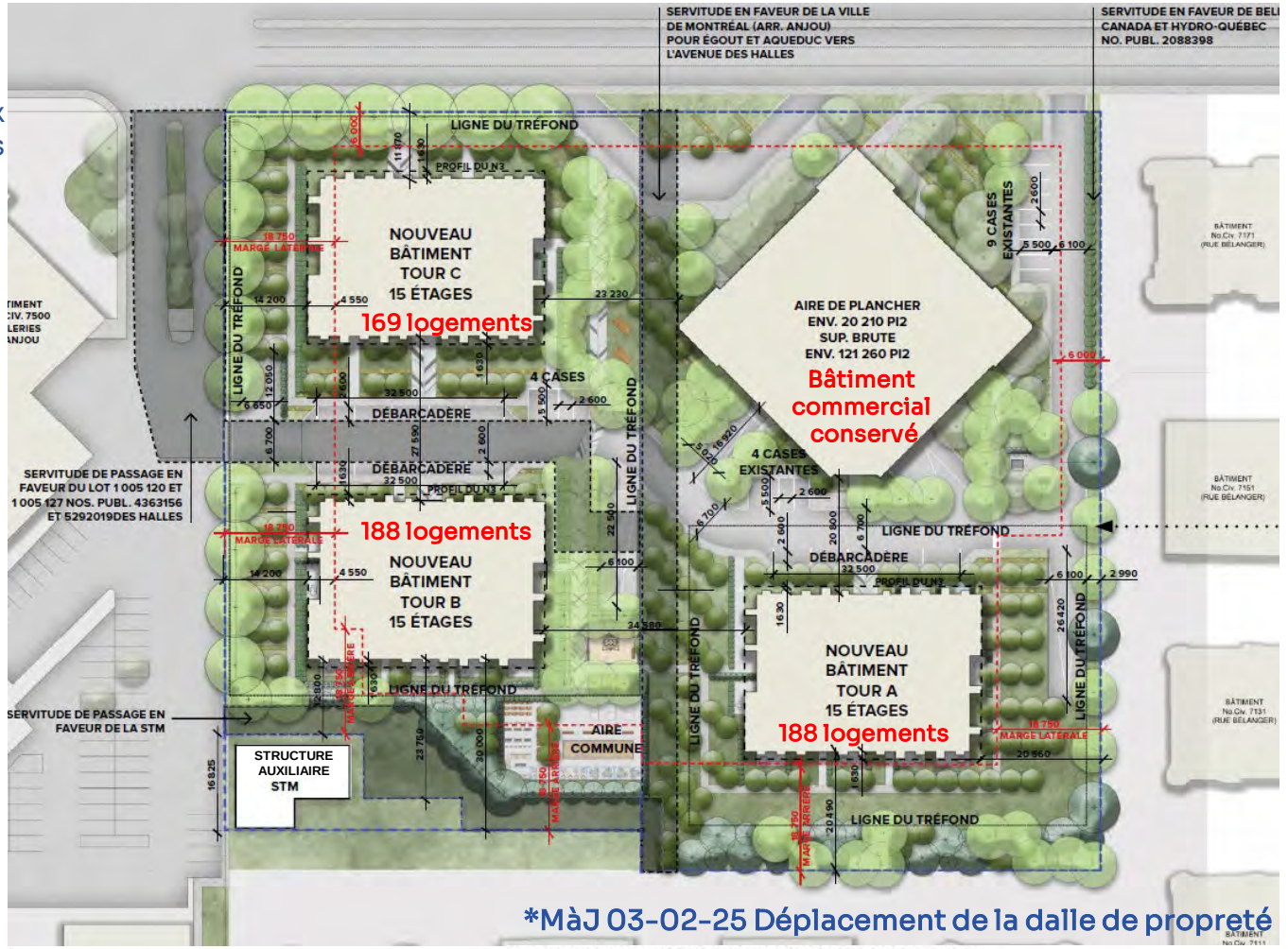
Échéancier

<u>Suite à l'adoption de la résolution</u>
Démolition du stationnement semi-étagé

<u>Été 2025</u>
Construction de la tour A

<u>Automne 2025</u>
Démolition du 7440-60
Construction de la tour B

<u>Automne 2026</u>
Construction de la tour C



*MàJ 03-02-25 Déplacement de la dalle de propreté

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sup.plancher (m²)	Sup. terrain (m²)	Ciblé	Proposé
60 529	18 531	4,00	3,27

TAUX D'IMPLANTATION

Sup. RDC (m²)	Sup. terrain (m²)	Maximum	Proposé
5 159	18 531	0,70	0,27

NOMBRE DES PLACES DE STATIONNEMENT DISPONIBLES

	SOUS-SOL TOUR A	SOUS-SOL TOUR B	SOUS-SOL TOUR C	EXTÉRIEUR	SOUS-SOL BÂT 7400
NB PLACES DISPO	190	188	221	17	22
SOUS-TOTAL	599			17	22
TOTAL	638*				

Démolition | 7440-60, boul. des Galeries-d'Anjou



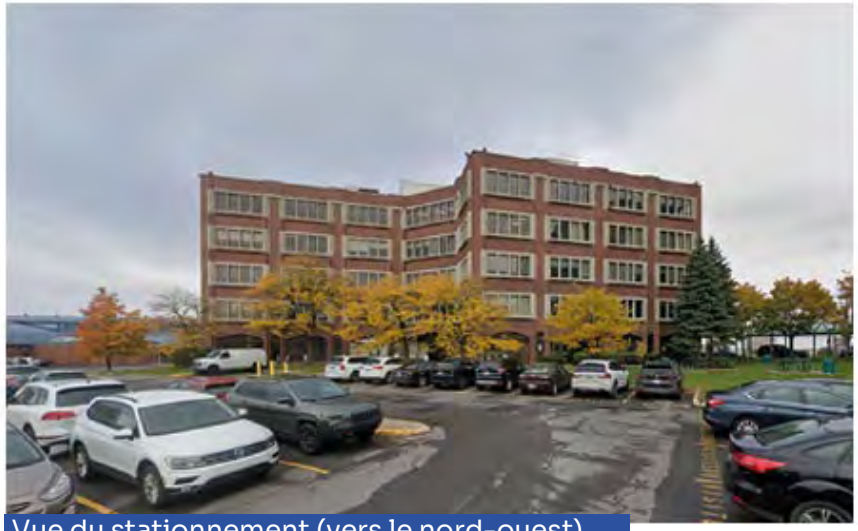
Vue boul. des Galeries-d'Anjou (en face)



Vue boul. des Galeries-d'Anjou (vers le sud-ouest)



Vue du stationnement (vers le nord-est)



Vue du stationnement (vers le nord-ouest)

Démolition | Justificatif

Conclusions de l'étude de l'intérêt patrimonial préparé par BC2, en date du 14 juin 2024

- *Bien que son architecture soit soignée pour un bâtiment de son époque et de son usage, le bâtiment ne constitue pas un point de repère dans le secteur en comparaison à d'autres éléments du paysage urbain comme les «* Halles d'Anjou »*, situées juste au nord.*
- *L'analyse des données disponibles ne permet pas d'associer de valeur particulière au bâtiment.*
- *Malgré une conception soignée, l'architecture reste sobre et sans valeur ajoutée particulière dans le secteur.*
- *L'aménagement du site n'a pas de valeur contextuelle particulière, ne représentant pas un point de repère pour le secteur et n'ajoutant pas à sa qualité paysagère.*

Conclusions de l'évaluation structurale du bâtiment préparé par Leroux et Cyr Solutions structurales, en date du 15 juillet 2024

- En ce qui concerne la possibilité de procéder en un agrandissement sur 10 étages à même le bâtiment existant, *nous vous recommandons fortement de procéder à la démolition du bâtiment actuel qui est hors norme ainsi que nullement adapté ni compatible avec le projet résidentiel projeté. En effet, il serait pratiquement impossible de pouvoir réutiliser une quelconque portion de structure existante pour la réalisation du projet.*
- Quant à la possibilité d'intégrer l'usage résidentiel à même le bâtiment*, l'étude conclut que le bâtiment existant n'a aucune valeur patrimoniale et que les travaux de consolidation énumérés* (dans l'étude*) sont très onéreux, il serait de nouveau fortement recommandé de procéder à la démolition du bâtiment actuel.*

Conclusions de l'étude de potentiel de marché préparée par le Groupe Altus, en date 15 novembre 2023

- *Les deux bâtiments présentent actuellement un taux de vacances de ±85%. Les projections démontrent une régression majeure suivant le terme de plusieurs baux en place à la fin de 2026.*
- *Suivant l'analyse des conditions de marché affectant présentement les segments bureau et résidentiel dans le secteur à l'étude, nous croyons que le potentiel de développement pour un édifice à bureaux est pauvre, contrairement au potentiel de développement résidentiel qui sera bon pour les copropriétés et très bon pour le locatif.*
- *Ainsi, le requérant prévoit de consolider l'ensemble des baux restants à même l'immeuble de 6 étages conservé, soit le 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou, qui présente un meilleur potentiel en termes de superficies de compacité et de qualité d'enveloppe.*

Démolition | État du bâtiment


Photo #8 : Détérioration du béton de la colonne à la jonction dalle sur sol


Photo #11 : Fissures dans la dalle du sous-sol et signes d'humidité


Photo #16 : Efflorescence, armature apparente et délamination du béton


Photo #14 : Délamination importante de la dalle structurale

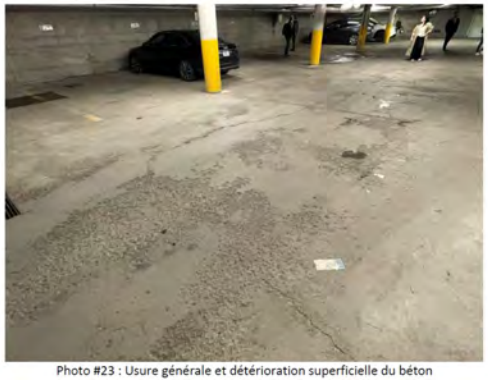
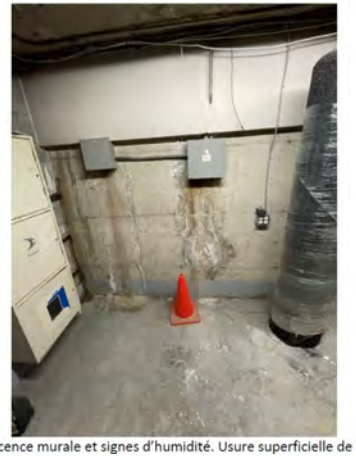

Photo #23 : Usure générale et détérioration superficielle du béton


Photo #19 : Efflorescence généralisée et signes d'humidité. Fissuration importante.


Photo #17 : Armature apparente rouillée et délamination du béton


Photo #34 : Accumulation d'eau. Pente de drainage déficiente


Photo #13 : Efflorescence murale et signes d'humidité. Usure superficielle de la dalle du sous-sol

Tirées de l'évaluation structurale du bâtiment préparé par Leroux et Cyr Solutions structurales, en date du 15 juillet 2024

Perspectives



Vue boul. des Galeries-d'Anjou (vers le sud-est)

Projet Les Halles (à venir)



Vue boul. des Galeries-d'Anjou (vers le sud-ouest)

Perspectives



Vue boul. des Galeries-d'Anjou (de face)



Vue entre tour C et tour B



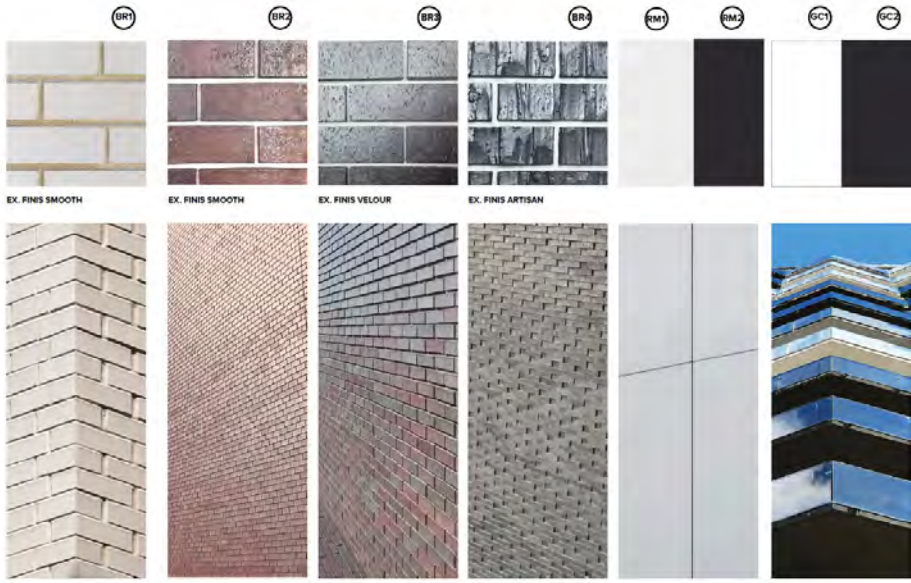
Vue rapprochée en hauteur tour C coin nord-est

Matérialité





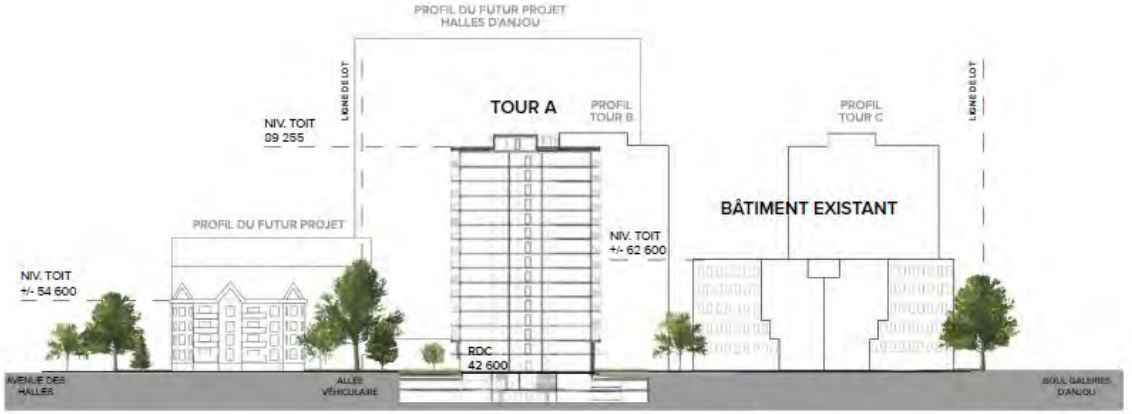
1 Briques 2 Aluminium 3 Verre



Insertion au milieu



COUPES GÉNÉRALES



COUPE GÉNÉRALE A



COUPE GÉNÉRALE B

Perspectives de contexte



VUE ACTUELLE VERS LE SUD



PROPOSITION : VUE LATÉRALE DES FAÇADES OUEST TOURS A ET B



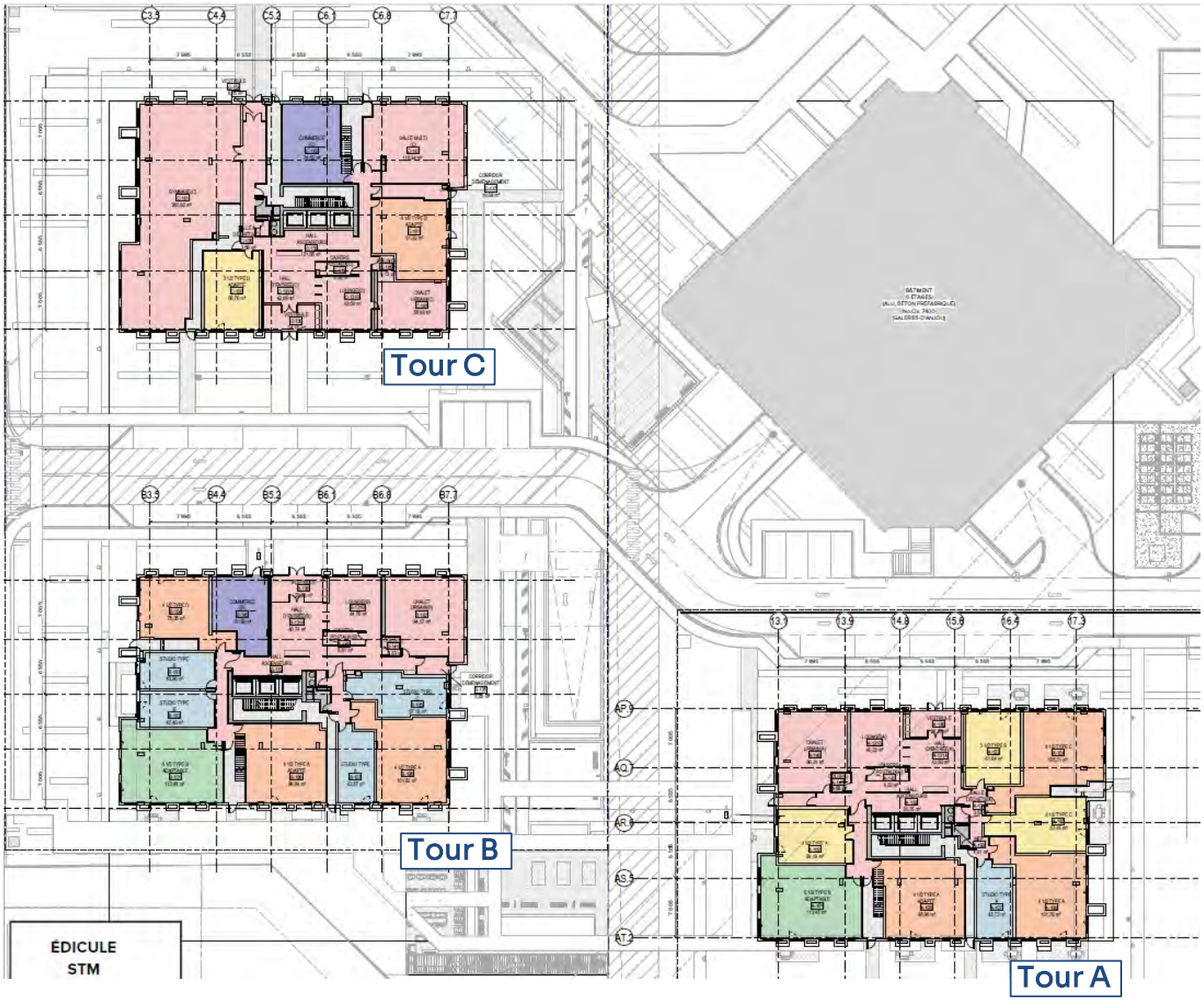
VUE ACTUELLE VERS L'EST



PROPOSITION : VUE LATÉRALE DE LA FAÇADE SUD TOUR A

Plan de plancher | Rez-de-chaussée

Boulevard des Galeries-d'Anjou



- Un local commercial (75 m²) est illustré le long du boulevard des Galeries-d'Anjou. Selon l'information obtenue, le promoteur ne souhaite pas de commerce, mais plutôt un espace partagé, vu l'offre commerciale existante.
- Ces espaces partagés au rez-de-chaussée pourraient être convertis en local commercial si le marché y est favorable.
- La façade longeant le boulevard des Galeries-d'Anjou (en rose) est occupée par des espaces partagés pour les résidents du projet (gym, coworking, ...).
- Un local commercial est prévu dans la tour B pour un OBNL (en mauve).

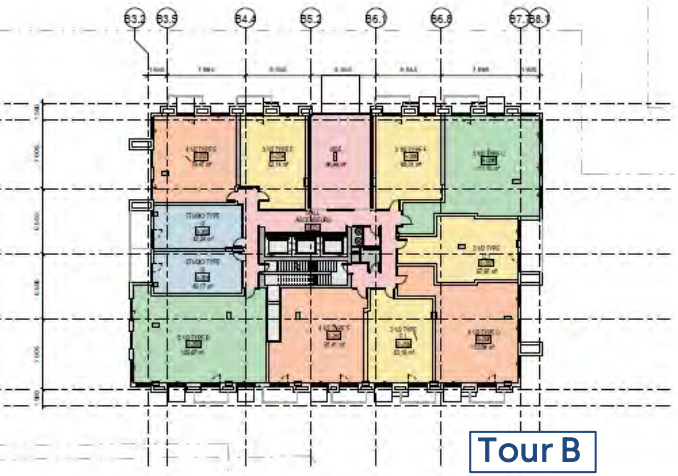
Plan de plancher | 2e étage

Boulevard des Galeries-d'Anjou

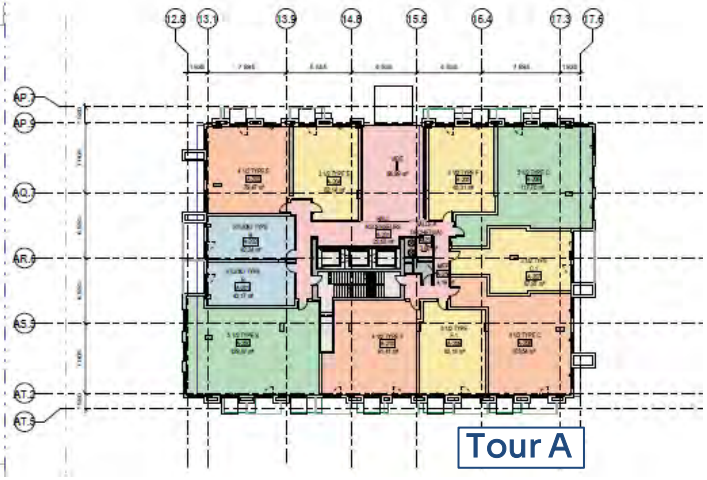


Tour C





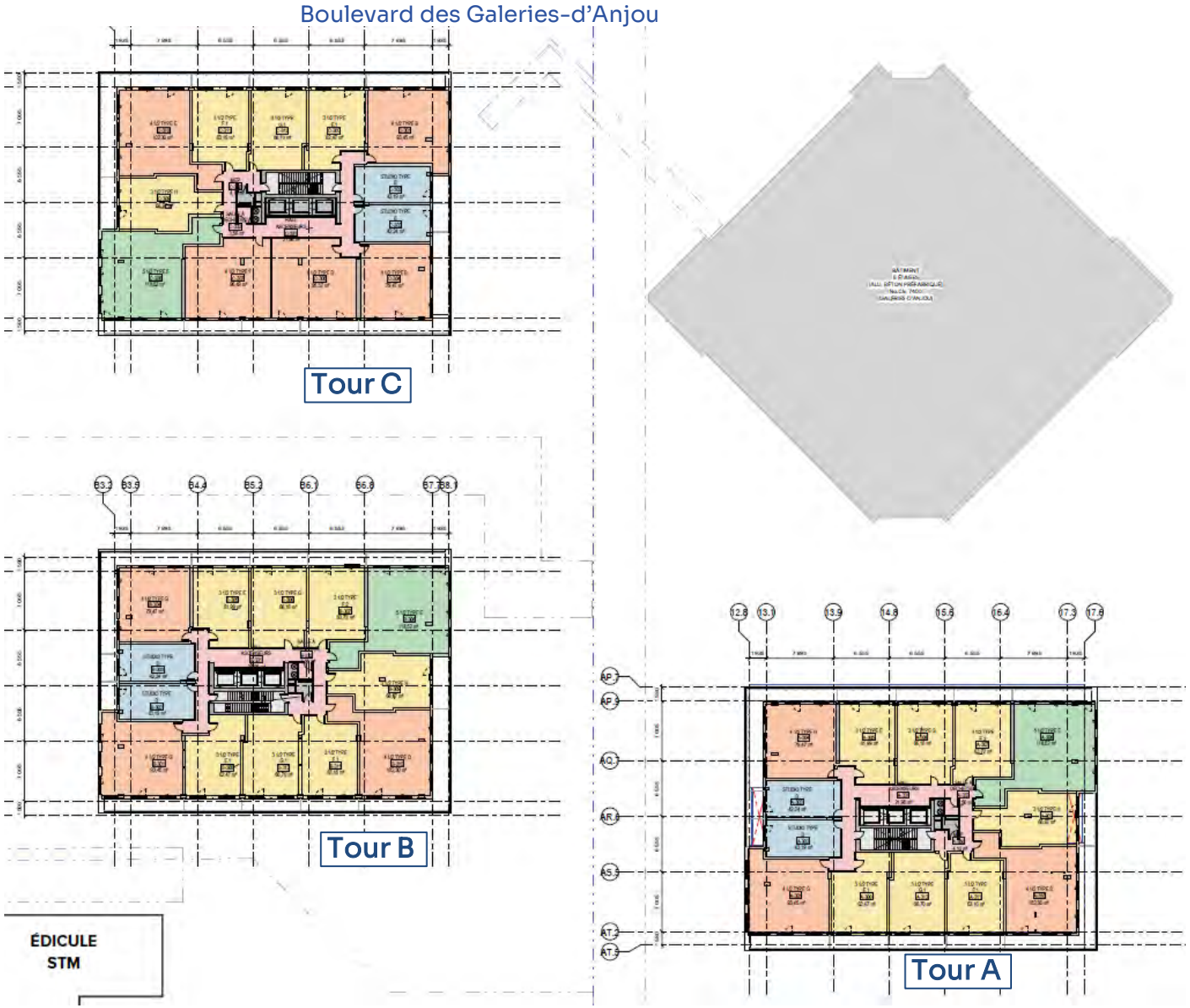
Tour B



Tour A

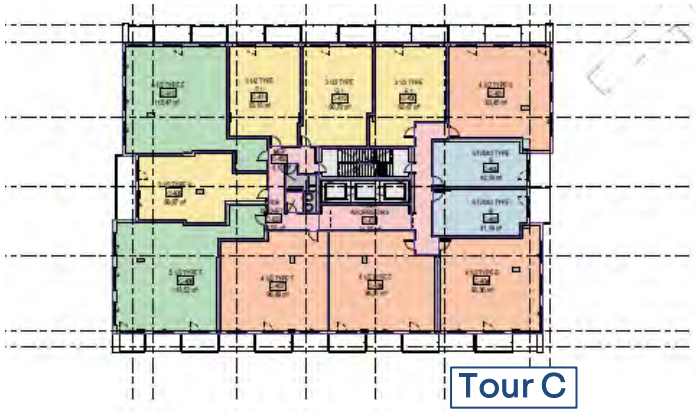
ÉDICULE STM

Plan de plancher | 3e étage

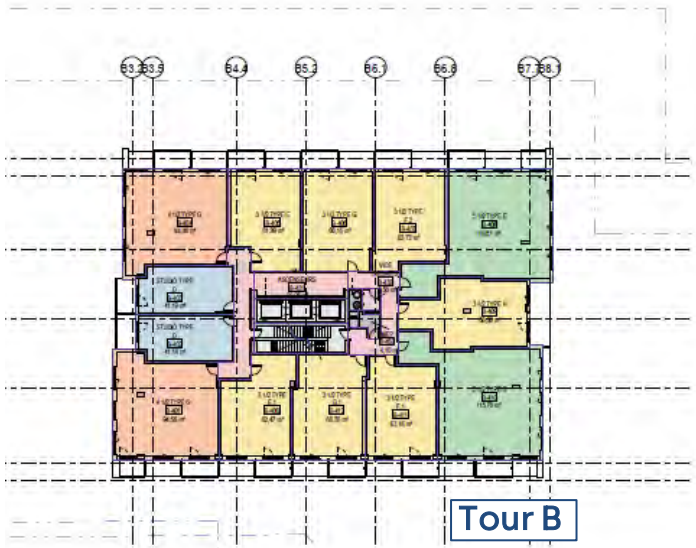


Plan de plancher | 4e au 15e étage

Boulevard des Galeries-d'Anjou



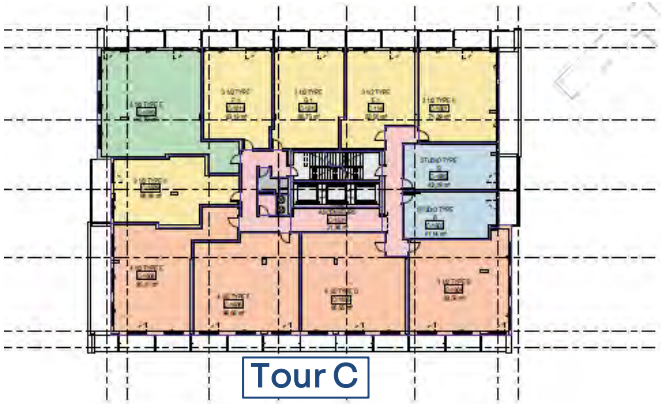


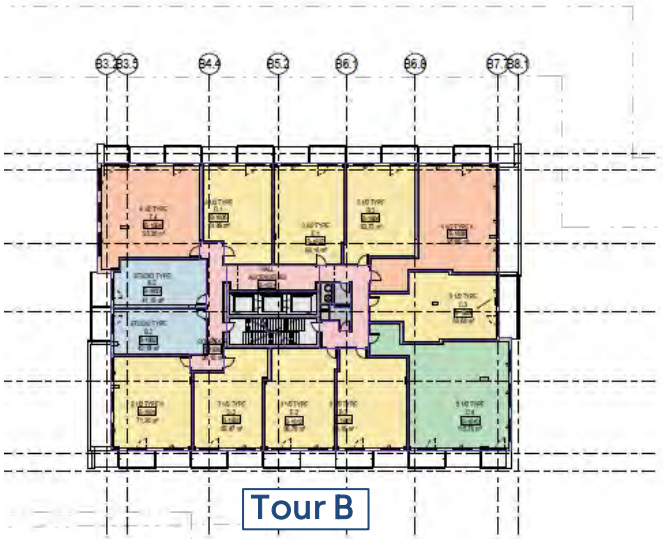




Plan de plancher | 16e étage

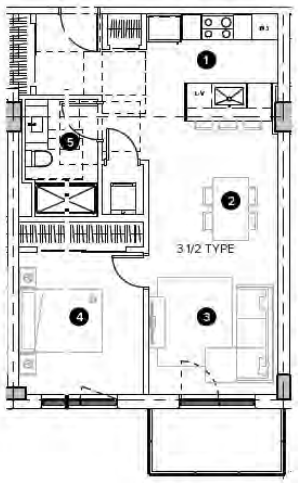
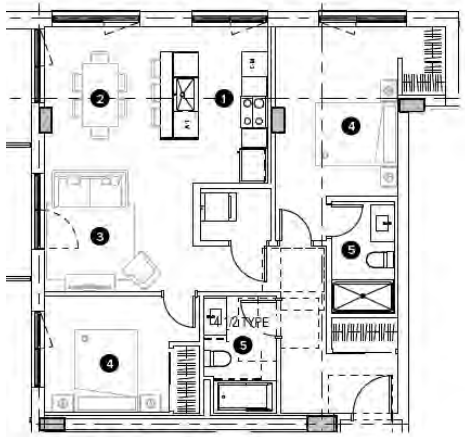
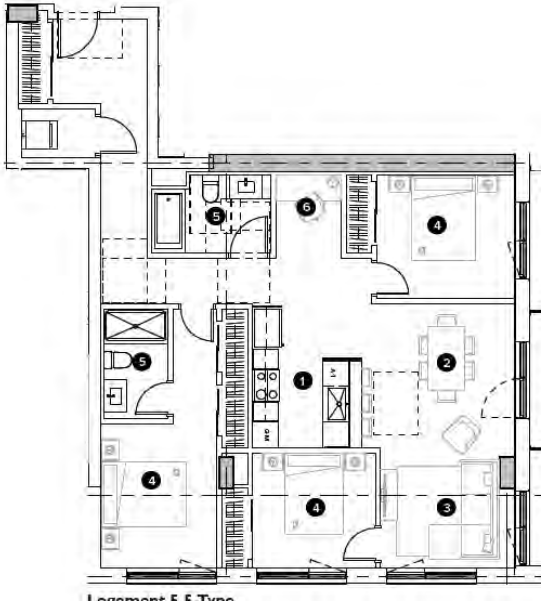
Boulevard des Galeries-d'Anjou





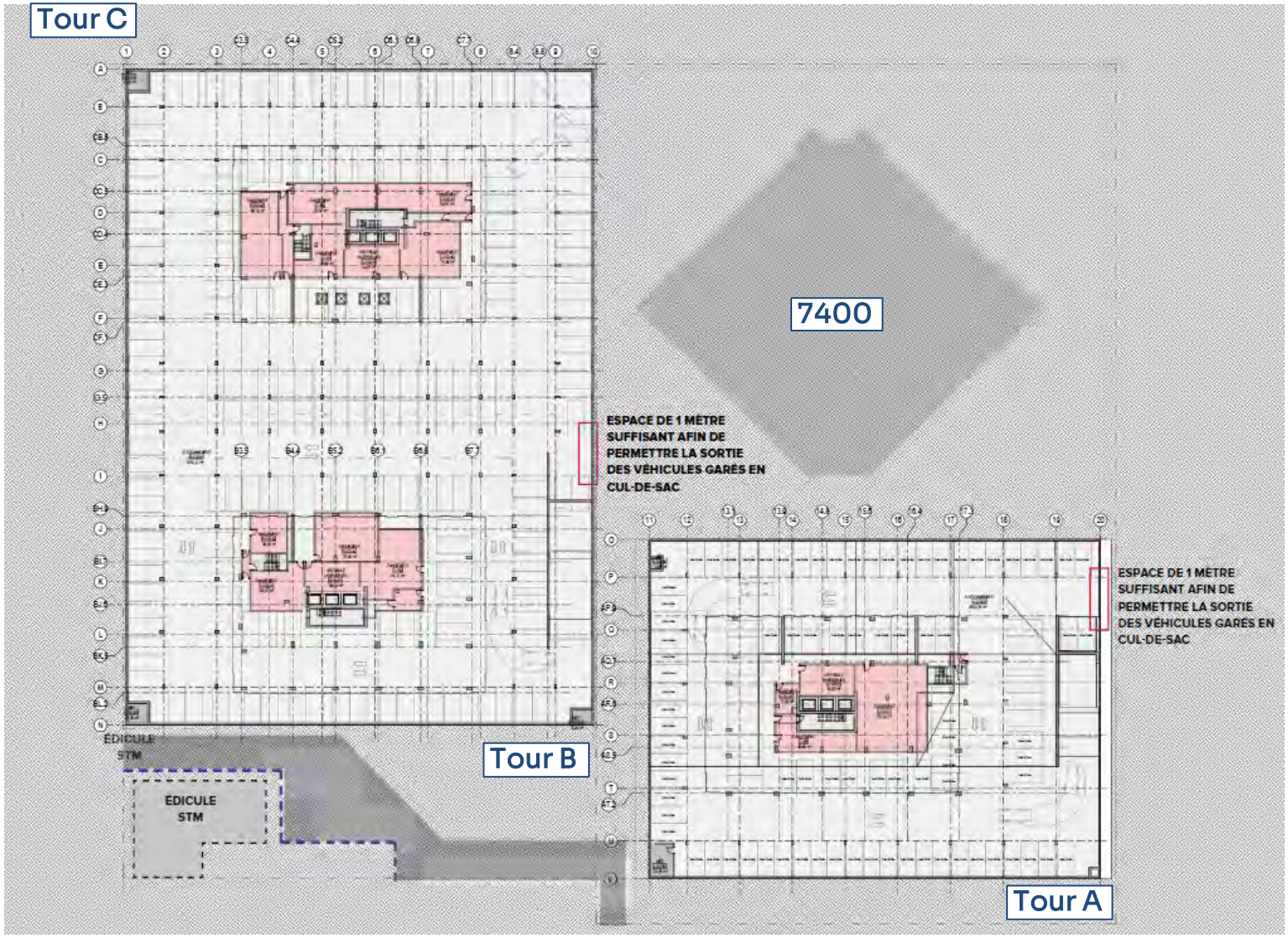


Aperçu des typologies

	Studio	3 ½	4 ½	5 ½
Logement type				
Dimension type	43,51 m.c. (468,4 p.c.)	61,05m.c. (657,1 p.c.)	88,87 m.c. (956,6 p.c.)	106,9 m.c. (1150,8 p.c.)
% Tour A	15 %	53 %	18 %	14 %
% Tour B et C	17 %	43 %	25 %	15 %

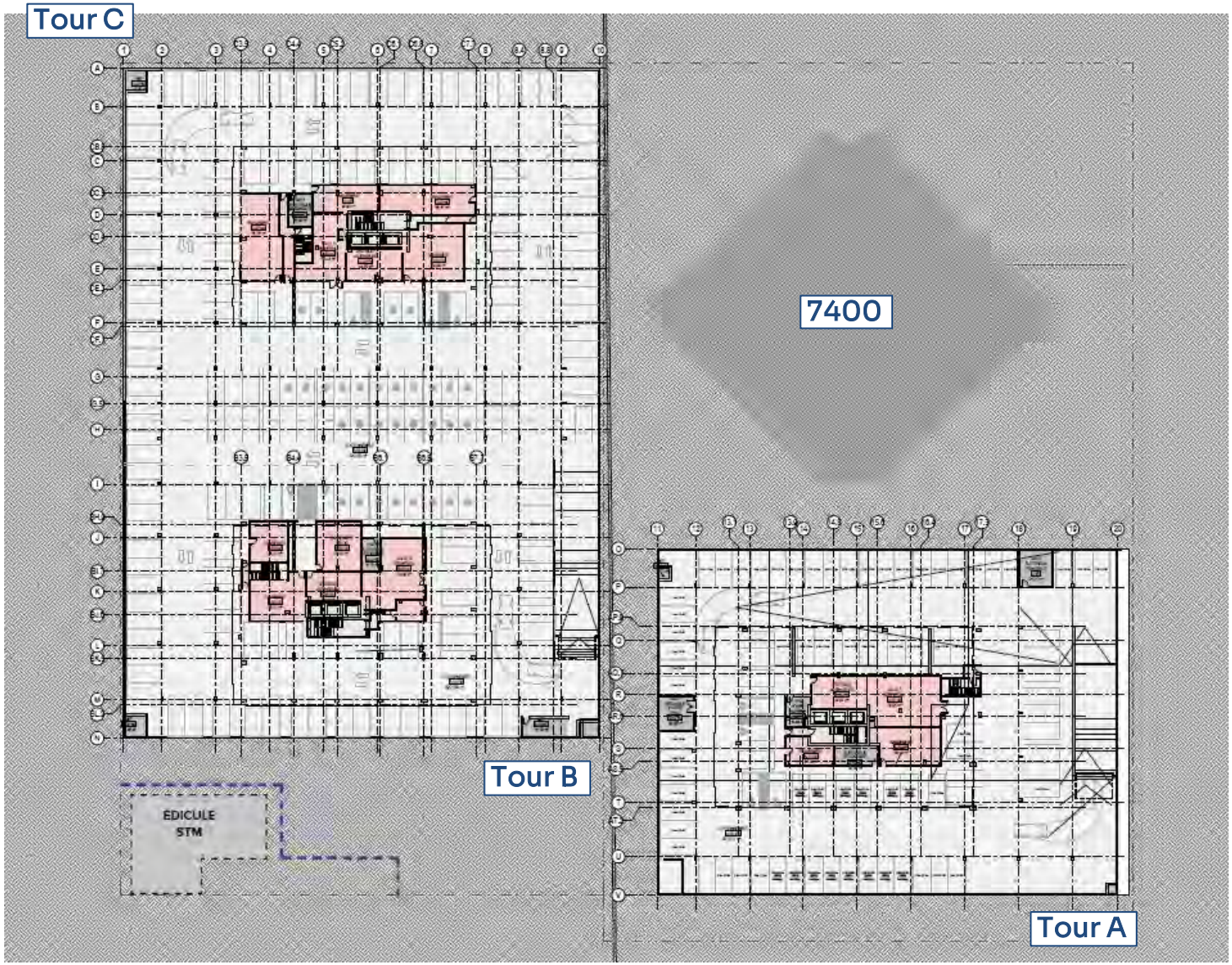
Plan de plancher | Sous-sol 1

Boulevard des Galeries-d'Anjou



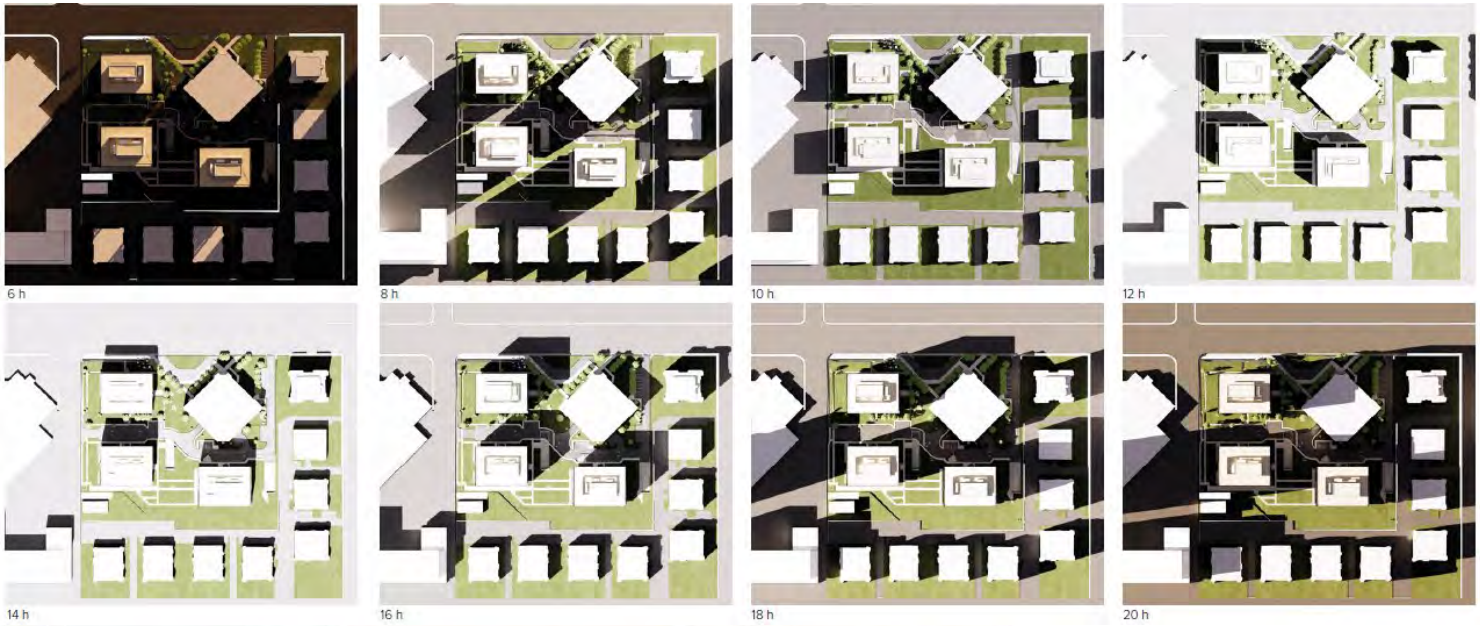
Plan de plancher | Sous-sol 2

Boulevard des Galeries-d'Anjou



Étude d'ensoleillement

SOLSTICE D'ÉTÉ - 21 JUIN

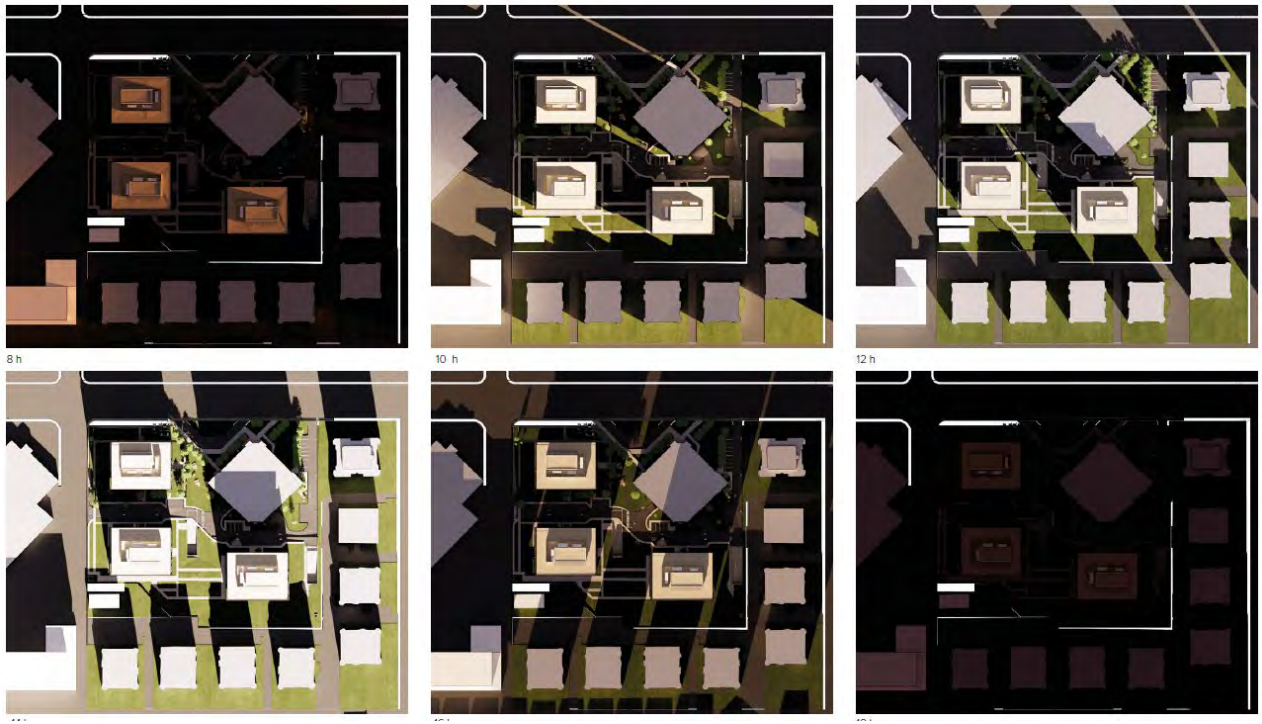


ÉQUINOXE - 22 SEPTEMBRE



Étude d'ensoleillement

SOLSTICE D'HIVER - 21 DÉCEMBRE



Aménagement du site



Inspirations



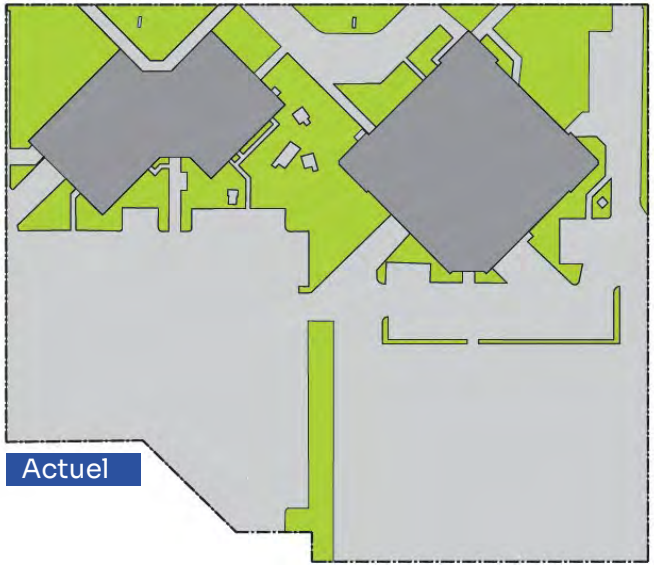




MàJ 03-02-2025 : Déplacement de la dalle de propreté

Aménagement du site

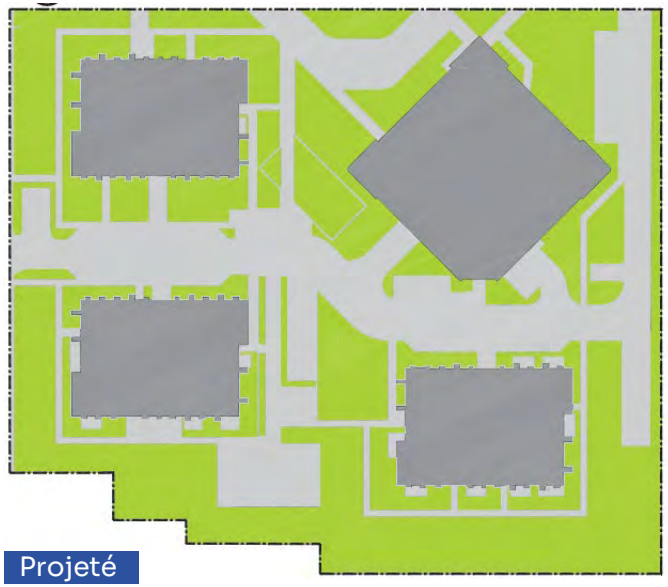
Végétalisation/minéralisation du site



Actuel

SITUATION EXISTANTE:

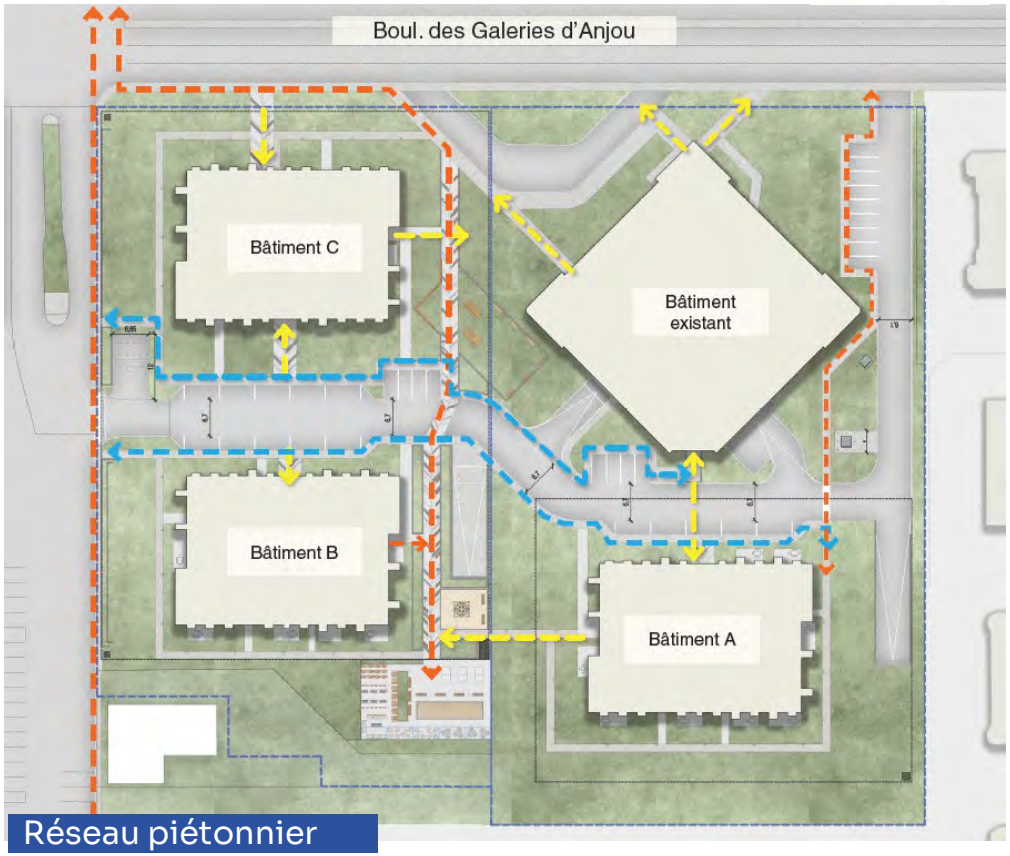
Superficie du Lot:	18 531 m²	(100%)
Superficie d'espaces verts:	3 891 m²	(21%)
Superficie Bâti:	3 186 m²	(17%)
Superficie de sol imperméable:	11 454 m²	(62%)



Projeté

PROPOSITION:

Superficie du Lot:	19 096 m²	(100%)
Superficie d'espaces verts:	8 165 m²	(42%)
Superficie Bâti:	5 160 m²	(27%)
Superficie de sol imperméable:	5 754 m²	(31%)



Réseau piétonnier

Essences

Arbres feuillus (moyen à grand déploiement)


Acer freemanii 'Autumn blaze'


Acer freemanii 'Marmo'


Acer rubrum


Celtis occidentalis


Ginko biloba


Gleditsia triacanthos 'Shademaster'


Ulmus x 'Accolade'


Gleditsia triacanthos 'Sunburst'


Gymnogladus diocus


Ostrya virginiana


Platanus occidentalis


Tilia americana


Tilia cordata 'Ronald'


Ulmus davidiana 'Discovery'

Arbres feuillus (petit à déploiement)


Acer ginnala


Amelanchier canadensis


Cercis canadensis


Chinanthus virginicus


Cornus alternifolia


Crataegus x mordensis 'Toba'


Malus 'Gladiator'


Syringa reticulata 'Ivory Silk'

Arbres conifères


Juniperus virginiana


Larix laricina


Picea glauca


Picea pungens Glauca


Picea pungens 'Hoopsii'


Pinus banksiana


Juniperus scopulorum 'Moffat Blue'


Taxus x media 'Densiformis'


Thuya occidentalis 'Sunkist'


Thuja occidentalis 'Woodwardii'

Arbustes feuillus


Acer ginnala 'Compacta'


Cornus alba 'Golden Prairie Fire'


Cornus sericea 'Arctic Fire Red'


Euonymus alatus 'Compacta'


Ilex verticillata 'Berry Heavy'


Physocarpus opulifolius 'Little Devil'

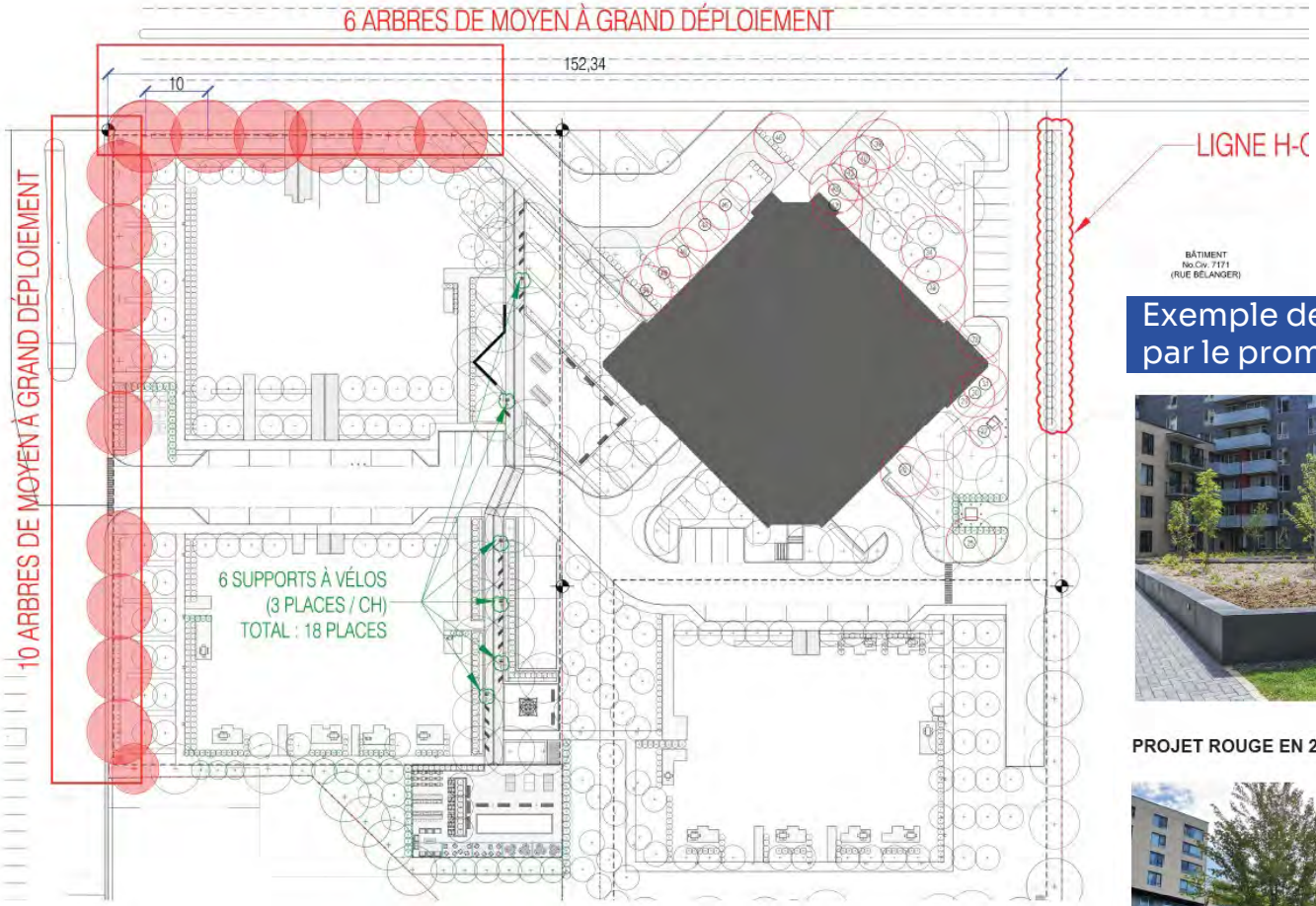

Ribes alpinum


Salix purpurea 'Nana'


Spiraea betulifolia 'Glow Girl'


Spiraea x arguta 'Graciosa'

Plantation sur tréfond



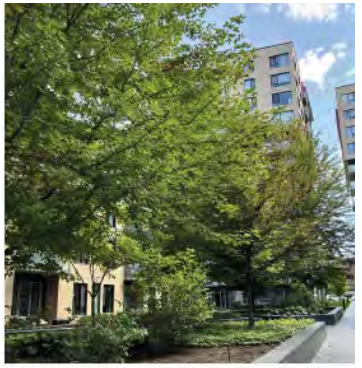
Exemple de plantation sur tréfond réalisé par le promoteur





PROJET ROUGE EN 2024



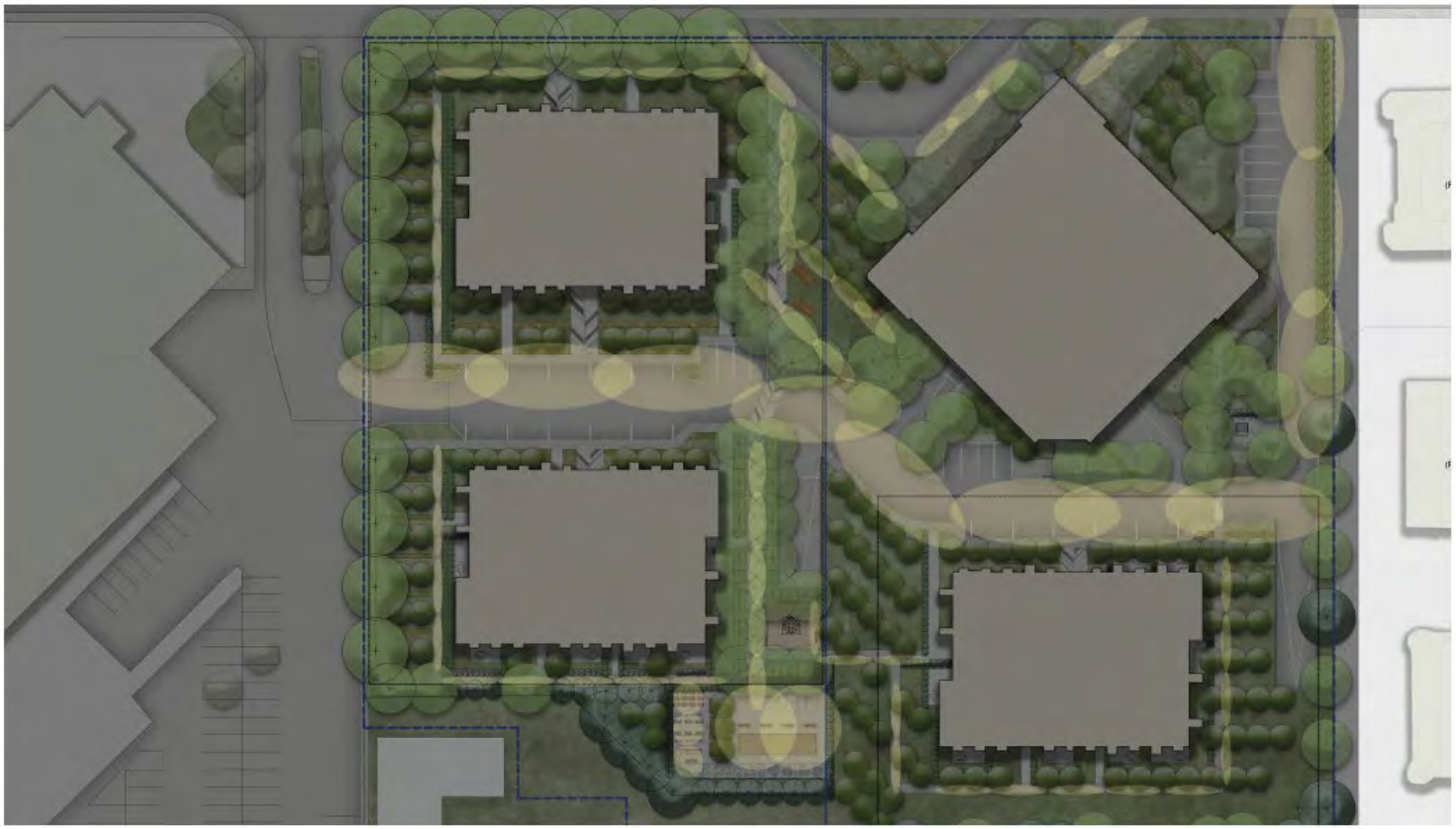


Plan d’éclairage









Études réalisées et actions retenues

Éolien

- L'étude démontre que l'intégration du projet au quartier n'engendre pas d'impact majeur sur le régime des vents.
- Des écrans de végétation sont prévus aux endroits requis identifiés par l'étude éolienne.

Circulation

- Aucune problématique n'est relevée quant aux débits véhiculaires engendrés par les nouvelles tours aux heures de pointe et le nombre de cases sur le site peut être considéré comme suffisant.
- À la suite de discussions avec le promoteur, le réseau piétonnier a été bonifié.
- L'un des points qui pourrait être problématique est au niveau de la géométrie de l'intersection interne, car il n'y a eu aucune discussion entre les deux développeurs.
- Certaines recommandations visant l'aménagement des stationnements intérieurs seront intégrées lors de l'élaboration des plans de construction.

Gestion des matières résiduelles

- Le plan de gestion des matières résiduel semble adéquat.
- Un critère sera proposé au PIIA visant à assurer une gestion performante des matières résiduelles (triperformance, dalle extérieure et espace intérieur suffisant, cohérence des aménagements).
- La dalle extérieure **sera positionnée à l'arrière-droite de la tour C, de manière à ne pas être adjacente aux bâtiments résidentiels existants. [MàJ 03-02-2025]**

Stationnement temporaire du 7400

Option actuellement envisagée











Rouge

- Utilisation d'une servitude de stationnement partagé sur le terrain des « Halles d'Anjou ».
- Potentiel conflit avec la construction du projet des Halles.
- Parcours sécuritaire des piétons à démontrer.

Bleu

- Chantier de la STM à venir en 2024.

Orange

- 1ere phase dans la cour arrière.
- Parcours sécuritaire des piétons à démontrer.
- 2e phase (1 an) en front des Galeries-d'Anjou, à la suite de la démolition du 7440-60.

Stationnement temporaire du 7400

Option en négociation – Stationnement des Galeries d'Anjou (±200 cases)



Site

Case

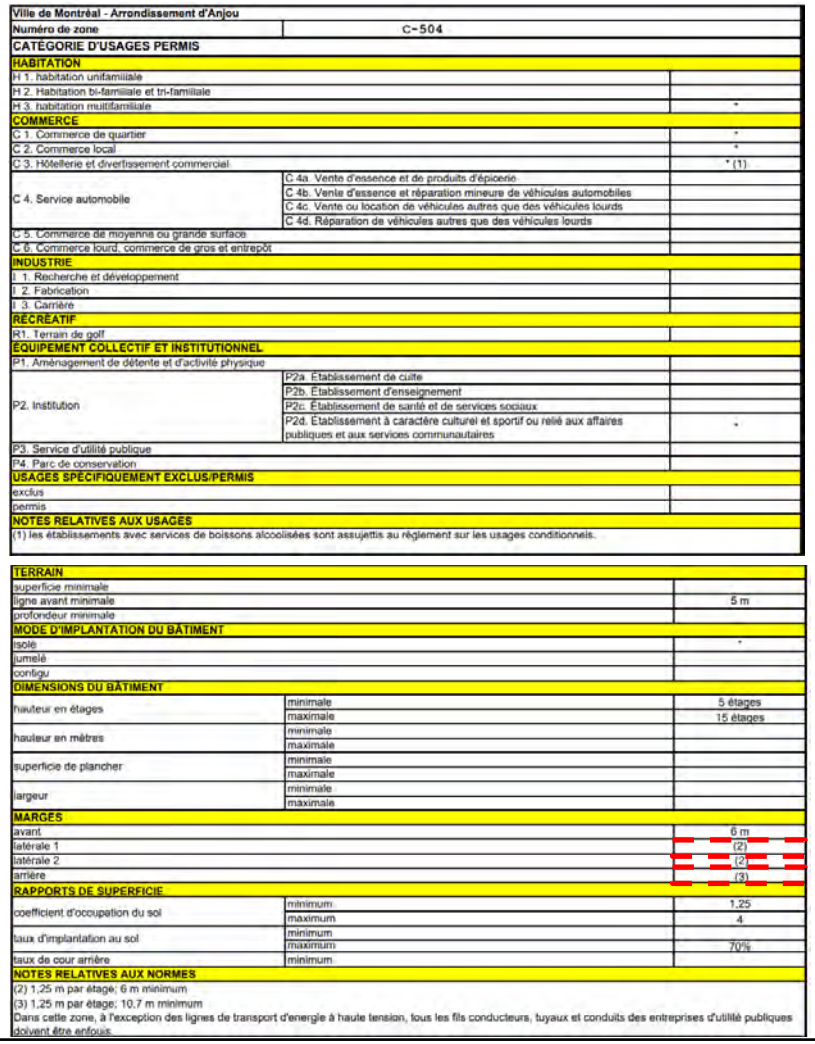
Parcours

<u>Jaune *(Galeries d'Anjou)*</u>

- Utilisation de cases de stationnement sous-sollicitées des Galeries d'Anjou, sous la ligne électrique.
- Distance de marche jusqu'à l'entrée du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou : 150 m.
- Évite le parcours des camions pour la construction de la structure de la STM et du redéveloppement du site.
- Parcours sécurisé par les feux de circulation existants.

***MàJ 03-02-2025 : Le promoteur nous a informé d'une entente avec les Galeries d'Anjou pour 200 cases au lieu de 100.**

Non-conformités | Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Articles	Normes	Proposition
Grille Zone C-504		**Bâtiment B-C** L'implantation du bâtiment ne respecte pas la marge latérale minimale, soit **14,2 m** au lieu de 18,75 m ainsi que la marge arrière minimale, soit **12,8 m** au lieu de 18,75 m. La marge latérale prend en considération la distanciation entre les bâtiments adjacents du projet à gauche et présente un dégagement des « Halles d'Anjou » par la présence de l'allée de circulation commune. La marge arrière réduite est occasionnée par le lot exproprié par la STM. Le bâtiment se trouve à 28 m. de la limite de lot initiale. **[MàJ 03-02-2025]**

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou

Numéro de zone	C-504
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS	
HABITATION	
H 1. habitation unifamiliale	
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale	
H 3. habitation multifamiliale	*
COMMERCE	
C 1. Commerce de quartier	*
C 2. Commerce local	*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial	* (1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface	
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt	
INDUSTRIE	
I 1. Recherche et développement	
I 2. Fabrication	
I 3. Carrière	
RÉCRÉATIF	
R1. Terrain de golf	
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL	
P1. Aménagement de détente et d'activité physique	
P2. Institution	P2a. Établissement de culte
	P2b. Établissement d'enseignement
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires *
P3. Service d'utilité publique	
P4. Parc de conservation	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS	
exclus	
permis	
NOTES RELATIVES AUX USAGES	
(1) les établissements avec services de boissons alcoolisées sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.	

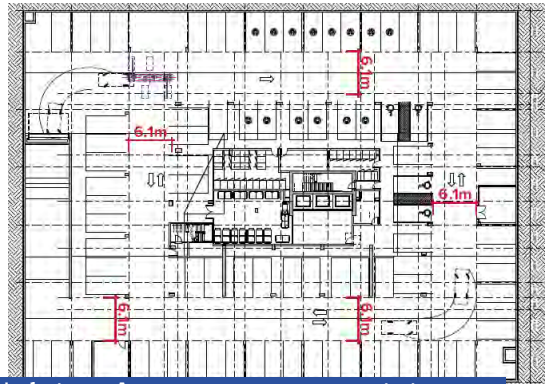
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	5 étages
	maximale	15 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(2)
latérale 2		(2)
arrière		(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(2) 1,25 m par étage; 6 m minimum		
(3) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Non-conformités | Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Articles	Normes	Proposition
Art. 79 Saillies des bâtiments	**Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille "habitation"** **Cour avant / Cours latérales / Cour arrière** **14 Élément architectural** — Oui / Oui / Oui Dispositions particulières — Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges **23 Marquise fixe ou amovible** — Oui / Oui / Oui Dispositions particulières — Largeur maximale de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Sans limitations dans les cours latérales et arrière. **26 Porte-à-faux** — Oui / Oui / Oui Dispositions particulières — Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Un porte-à-faux ne peut représenter plus de 20% de la superficie d'une façade.	**A - Non conforme** **Bâtiment B-C - Non conforme** Permettre les saillies proposées au concept architectural proposé. Le projet propose une composition architecturale présentant des saillies (marquises, éléments architecturaux et porte-à-faux) ne cadrant pas avec les dispositions de l'article 79, qui prévoient des normes limitatives pour un bâtiment de cette ampleur. **De plus, les élévation nord et sud présentent des porte-à-faux d'une superficie de 35% de ces façades. [MàJ 03-02-2025]**
Art. 79 et 87 Pavillon de jardin	**Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille "habitation"** **Cour avant / Cours latérales / Cour arrière** **24 Pavillon de jardin** — Non / Non / Oui Dispositions applicables — Voir article 87 87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes : 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain ; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m2 ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol ; 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction ; 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain ; 6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.	**Afin de bien desservir en aires d'agréments, détente et repos les futurs occupants de l'ensemble des trois tours, le projet prévoit une pergola en cour arrière ayant une superficie de 80 m². De plus, une pergola de même dimension, se situera au centre du projet. [MàJ 03-02-2025]**  Pergolas

Non-conformités | Règlement concernant le zonage (RCA 40)

<table>
<tr><th>Articles</th><th>Normes</th><th>Proposition</th></tr>
<tr>
<td>Art. 133

Dimensions des cases de stationnement et des allées d’accès</td>
<td>133. La largeur minimale d’une allée d’accès à la case de stationnement et la profondeur minimale d’une case de stationnement, mesurée perpendiculairement à l’allée, sont déterminées par l’angle d’accès à la case de stationnement, soit l’angle entre l’allée d’accès et la case de stationnement et figurent dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Angle d’accès au stationnement</th><th>Largeur minimale de l’allée d’accès au stationnement</th><th>Dimension minimale de la case de stationnement</th></tr>
<tr><td>0°</td><td>3,6 m</td><td>2,6 m x 6,55 m</td></tr>
<tr><td>30°</td><td>3,6 m</td><td>2,6 m x 4,7 m</td></tr>
<tr><td>45°</td><td>4,3 m *</td><td>2,6 m x 5,4 m</td></tr>
<tr><td>60°</td><td>5,6 m *</td><td>2,6 m x 5,8 m</td></tr>
<tr><td>90°</td><td>6,7 m *</td><td>2,6 m x 5,3 m</td></tr>
</table>
</td>
<td>A - Non conforme
B-C - Non conforme
La dimension des allées d’accès proposées est de 6,1 m de largeur au lieu de 6,7 m.
 

Stationnement de la tour A, avec manœuvres autoturn</td>
</tr>
<tr>
<td>Art. 172

Tablier de manœuvre</td>
<td>172. Le tablier de manœuvre requis devant un quai de chargement doit avoir une longueur minimale de 27 m.</td>
<td>7400, boul. des Galeries d’Anjou - Non conforme
Longueur au permis 86-8665 : 11 m.
Longueur au Règlement 1231 : De grandeur suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.
Longueur existante : environ 22 m.
Longueur proposée : 16,92 m.

MàJ 03-02-2025 : Le requérant nous a informé que les camions ayant accès à ce quai ont une longueur maximum de 11,5 m.
  </td>
</tr>
</table>

Non-conformités | Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Articles	Normes	Proposition
Art. 158 Nombre d'allées d'accès	158. Pour un usage de la catégorie H 3, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de deux allées d'accès par ligne avant, aux conditions suivantes : 1° la largeur de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 m; 2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 m entre elles.	**Terrain A/B-C/7400 - Non conforme** L'opération cadastrale venant regrouper les deux lots, le terrain présente trois allées d'accès qui sont existantes, soit les deux accès du débarcadère et l'allée à la gauche du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou. 
Art. 181 Pourcentage des matériaux	181. Pour les bâtiments de quatre étages et plus, un minimum de 70 % de l'aire totale de chaque mur, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert par l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur suivants : pierre naturelle, brique, verre, mur rideau en verre, bloc de béton architectural, panneaux de béton et béton coulé sur place d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats, de l'enduit acrylique.	**A - Non conforme** Les façades avant et arrière du bâtiment A présentent respectivement 21 et 17% de matériaux listés ci-contre. **B-C - Non conforme** Les façades avant et arrière de la tour B présentent respectivement 22 et 17% de matériaux listés ci-contre. Les façades avant et arrière de la tour C présentent respectivement 21 et 21 % de matériaux listés ci-contre. Ces ratios sont dus au recouvrement de la majorité des façades avant et arrière de panneaux d'aluminium. Selon l'argumentaire du requérant, ce matériau se distingue à plusieurs égards, notamment par sa durabilité et sa résilience exceptionnelle (résistance à la corrosion, stabilité dimensionnelle et résistance aux impacts).

Axes de réflexion

- Le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal.
- Le projet prévoit la démolition d'un bâtiment commercial. Toutefois, selon l'étude de potentiel de marché déposée par le requérant, il est conclu que le potentiel de développement pour un édifice à bureaux est pauvre et que l'usage résidentiel devrait être priorisé.
- Le projet répond aux paramètres réglementaires ainsi qu'à plusieurs des orientations et objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.
- La réglementation d'urbanisme est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure, dont pour les immeubles de grandes hauteurs.
- La démolition du stationnement étagé partiellement hors-sol occasionnera un déficit temporaire du nombre de cases de stationnement pour les bâtiments commerciaux existants. Toutefois, le 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou est prévu d'être vacant au courant de l'été 2025.
- Le projet de redéveloppement contribue, à certains égards, à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la réduction des surfaces minéralisées, la plantation d'arbres, l'augmentation de la surface végétalisée.
- Les stationnements souterrains seront adossés à une servitude où se trouvent des conduites d'aqueduc et d'égout. Le Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157) ne prévoit pas d'exigence dans ce cas particulier, donc aucun permis et aucune garantie financière ne sont exigés.

Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

Proposition de conditions

Dans l'éventualité où les membres souhaitent recommander au CA d'approuver le projet, la DAUSE propose que les conditions suivantes soient ajoutées à la recommandation :

- Autoriser la démolition du 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou afin de permettre la construction du bâtiment résidentiel B-C (phases 4-5).
- Établir les normes relatives aux non-conformités engendrées par le projet.
- Autoriser de déroger temporairement aux normes de cases de stationnement pour les bâtiments commerciaux situés aux 7400 et 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, pendant la période des travaux sous réserve de déposer un plan de relocalisation temporaire des cases nécessaires aux besoins de ces immeubles et démontrant un parcours piétonnier sécuritaire.
- Autoriser de déroger temporairement aux normes de plantation d'arbres et de ratio de superficie végétalisé, pendant la période des travaux, car les permis de construction seront déposés par phase.
- Prévoir un ratio minimum de 0,5 case de stationnement pour vélo par logement pour les bâtiments résidentiels et de deux cases de stationnement pour vélo par 1000 m^2 pour le bâtiment commercial conservé.
- Considérant la proximité des constructions souterraines par rapport aux infrastructures municipales, exiger que chaque bâtiment fasse l'objet d'un permis d'excavation selon les dispositions prévues au Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157) et soit accompagné du dépôt d'une caution.
- Établir les délais et la garantie financière liés à la démolition.

Proposition de critères

La DAUSE propose également de prévoir des critères de PIIA adaptés au projet :

En plus de reprendre les critères pertinents prévus aux PIIA applicables du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit pour la construction d'un bâtiment résidentiel de 4 étages et plus et une nouvelle construction située dans le secteur Centre-Ville (ex: intégration, accessibilité universelle, impact éolien), il est proposé d'ajouter des critères spécifiques visant notamment à :

- employer des matériaux présentant des qualités de durabilité, des couleurs sobres et ayant un indice de réflexion élevé;
- veiller à ce que chaque façade ayant front sur une voie de circulation privée soit traitée avec soin et présente un caractère architectural s'apparentant à celui d'une façade principale;
- intégrer les grilles de ventilation à l'architecture du bâtiment;
- favoriser la plantation des arbres en pleine terre ou dans une quantité de terre suffisante lors de la plantation sur dalle;
- minimiser les nuisances de l'éclairage extérieur tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;
- prévoir les installations électriques nécessaires pour permettre, au besoin, l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement;
- assurer une gestion performante des matières résiduelles (triperformance, dalle extérieur et espace intérieur suffisant, cohérence des aménagements);
- favoriser l'implantation de la dalle de propreté en retrait des usages résidentiels.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257077004
Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment commercial situé au 7440-60 , boulevard des Galeries-d'Anjou et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour les propriétés situées aux 7400 et 7440-60, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 663 065 et 1 005 132 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-002)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	**X**		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 2 - Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision

Priorité 7- Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable;

Priorité 19 - Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 2 : Ce site étant actuellement majoritairement minéralisé, le projet de redéveloppement permet une bonification du verdissement, passant d'environ 17% à 42 % dans la situation projetée. La perméabilité du site est donc améliorée de façon importante.

Une plantation abondante d'arbres à moyen et grand déploiement est prévue, soit un total de 90 arbres.

Priorité 7 : Le projet permet d'augmenter le parc locatif et offre 14% de logements de grande dimension afin de répondre aux besoins des familles.

Priorité 19 : Le projet permet de bonifier un secteur occupé par un stationnement de surface en densifiant le site, favorisant les déplacements actifs dans le secteur.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Outlook

Délégation de pouvoir | Réjean Boisvert | 21 au 24 mars 2025

De Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>
Date Jeu 2025-03-20 16:35
À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>
Cc Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>; Andrée Hénault <andree.henault@sympatico.ca>; Marie-Josee DUBE <mariejosee.dube@montreal.ca>; Kristine MARSOLAIS <kristine.marsolais@montreal.ca>; Richard LEBLANC <richard.leblanc@montreal.ca>; Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 21 au 24 mars 2025.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert
Directeur

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

abonnez-vous à notre infolettre

Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Dépôt: CA25 12100

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 1er avril 2025 à 18 h concernant les projets particuliers PP-79-025, PP-79-024 et PH-79-001

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 1er avril 2025 à 18 h.

60.01 1257203005

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257203005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 c) s'assurer du caractère crédible, transparent et efficace des consultations publiques par l'adoption et le maintien de procédures à cet effet
Projet :	-
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 1er avril 2025 à 18 h concernant les projets particuliers PP-79-025, PP-79-024 et PH-79-001

CONTENU

CONTEXTE

En vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19) c'est tenue une Assemblé publique de consultation pour les projets particuliers

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12037 - 4 mars 2025 - Adopter avec changement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial au 8250, boul. Métropolitain, lot 1 110 228 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-025) 1258770002

CA25 12038 - 4 mars 2025 - Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet de lotissement, d'agrandissement d'un bâtiment commercial et un usage d'unités de libre-entreposage, soit des unités de libre-entreposage pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-024) 1257077001

CA25 12038 - 4 mars 2025- Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, de démolition partielle d'un bâtiment commercial et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du

Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-001) 1257077002

DESCRIPTION

Les projet suivants ont été présentés le 1er avril 2025:

- Premier projet de résolution PP-79-025 visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial au 8250, boulevard Métropolitain, lot 1 110 228 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. Confirmation que le projet n'a pas de disposition susceptible d'approbation réglementaires;

- Premier projet de résolution PP-79-024 visant à autoriser le lotissement, la démolition partielle et l'agrandissement d'un bâtiment commercial et construction de deux bâtiments résidentiels pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine;

- Premier projet de résolution PH-79-001 visant à autoriser un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation résidentiels comportant trois tours pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

JUSTIFICATION

Le 21 mars 2025 un avis public a été diffusé, pour chaque projet, conformément au Règlement RCA 139

«LAU: 126. Au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.»

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

MONTRÉAL 2030

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les document sont joints aux dossiers

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S.O.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

S.O.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secretaire-recherchiste

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-15

Jennifer POIRIER
directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements

Tél : 514-493-8047
Télécop. : -

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257203005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 1er avril 2025 à 18 h concernant les projets particuliers PP-79-025, PP-79-024 et PH-79-001



2025-04-01_APC.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secretaire-recherchiste

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

Assemblée publique de consultation
1er avril 2025, à 18 h

7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Salle du conseil

Procès-verbal

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, conseiller de Ville
Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement
M. Richard L. Leblanc, conseiller d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut
Mme Marie-Christine Chartrand, Chef de division Urbanisme

---

6 personnes sont présentes.

Cette assemblée est tenue sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

L'assemblée publique permet d'entendre les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer sur ce sujet, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

---

1. Ouverture de l'assemblée publique de consultation à 18 h par le maire.

2. Présentation du premier projet de résolution PP-79-025 visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial au 8250, boulevard Métropolitain, lot 1 110 228 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. Confirmation que le projet n'a pas de disposition susceptible d'approbation règlementaire.

Présentateur : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

2.1. Période de questions.

Aucune question

3. Présentation du premier projet de résolution PP-79-024 visant à autoriser le lotissement, la démolition partielle et l'agrandissement d'un bâtiment commercial et construction de deux bâtiments résidentiels pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine.

Présentateur : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

3.1. Période de questions.

Aucune question

4. Présentation du premier projet de résolution PH-79-001 visant à autoriser un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation résidentiels comportant trois tours pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (

Présentateur : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

4.1. Période de questions.

Aucune question

4. Levée de l'assemblée à 18 h35.

Président d'assemblée

Secrétaire d'arrondissement substitut

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025	Résolution: CA25 12101

Levée de la séance ordinaire du 6 mai 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 50.

ADOPTÉE

70.01

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025